Avocat

avocat

MÉMOIRE

POUR Mᵉ DUBUS, Avocat au Parlement, Elu en l'Election de Senlis;

CONTRE les Officiers du Siege Préſidial de Senlis.

LA conteſtation qui ſubſiſte entre les officiers du préſidial de Senlis, & le ſieur Dubus, compromet l'honneur & la fortune de ce dernier. Les officiers du préſidial n'ont d'autre objet que de ſatisfaire leur animoſité. Le ſieur Dubus plaide pour recouvrer ſon état, pour obtenir la juſte réparation de l'outrage le plus ſanglant qu'il ſoit poſſible de faire à un avocat. Sans cette réparation, non-ſeulement il demeure exclu des fonctions de ſa profeſſion, non-ſeulement il ne peut plus conſerver la charge qu'il occupe, & incapable d'en poſſéder aucune autre, il eſt obligé de traîner une vie obſcure; mais la tache qui lui demeure s'étend encore juſques ſur ſes enfans, qui ne ſeront plus que les fils d'un citoyen flétri. C'eſt dans ſes fonctions que le ſieur Dubus a été couvert d'opprobre par les officiers du préſidial; il oſe, comme avocat, réclamer très-humblement les bontés de la cour. Il s'eſt mis ſous ſa ſouveraine protection dans le même moment qu'il a prêté l'honorable ſerment d'être inviolablement attaché à cet auguſte tribunal.

FAITS.

Il n'eſt pas rare de voir les citoyens des petites villes de province ſe diviſer. Le ſieur Dubus a le malheur d'être l'objet d'une de ces tracaſſeries de ſociété. D'anciennes querelles avec un de ſes oncles ont rejailli juſques ſur lui, & lui ont aliéné quelques officiers du bailliage & de l'élection dont il eſt membre. Ils ont entrepris de le perdre. On va voir comment ils s'y ſont pris pour y réuſſir.

Le ſieur Dubus a eu une conteſtation fort légere avec ſon perruquier : ce perruquier accommodoit pluſieurs officiers du bailliage, le lieutenant général, le lieutenant particulier, deux conſeillers, & en outre le préſident de l'élection, principal moteur de la perſécution qu'on préparoit au ſieur Dubus. Le ſieur Dubus a perdu ſon procès contre ſon perruquier.

Il ne lui eſt pas venu dans l'idée que la protection dont il ſçavoit que les juges gratifioient leur perruquier, eût le moins du monde influé ſur leur jugement. Quelques perſonnes de la ville ont voulu lui ſuggérer ce ſoupçon, qu'il a rejetté bien loin : il a ſeulement penſé qu'il étoit poſſible que les officiers du bailliage ſe fuſſent trompés ; en conſéquence il n'a payé les condamnations que comme contraint, & a chargé ſon procureur en la cour d'interjetter appel de la ſentence rendue au profit du perruquier. M^e^ Chaſtel, procureur ſouſſigné, a préſenté requête à la cour à l'effet que le ſieur Dubus fût reçu appellant. Cette requête n'a point été répondue, parce que la ſentence avoit jugé préſidialement au premier chef de l'édit.

Pendant que le ſieur Dubus cherchoit les moyens de faire réformer le jugement du préſidial, les officiers de l'élection

intimement liés avec ceux du bailliage, travailloient à ſe ſervir plus utilement de cette ſentence : ils l'adreſſerent à monſieur le vice-chancelier avec un mémoire qui tendoit à faire croire que le ſieur Dubus avoit fait preuve de mauvaiſe foi dans la conteſtation qu'il avoit ſoutenue contre ſon perruquier ; qu'il avoit offert ſon ſerment contre le contenu dans ſon propre arrêté de compte, & qu'ils ſupplioient M. le vice-chancelier de donner ordre au ſieur Dubus de ſe défaire de ſa charge. L'élection agit avec lui comme s'il étoit déja exclus, & il eut toutes ſortes de déboires à éprouver.

M. le vice-chancelier renvoya le mémoire des officiers de l'élection de Senlis à M. l'intendant, pour vérifier les faits ; ce magiſtrat le renvoya à ſon ſubdélégué. Le ſieur Dubus, pour premiere défenſe, envoya le doſſier de ſon affaire contre le perruquier. Les piéces mêmes prouvoient la fauſſeté de l'allégation du mémoire. Enfin au bout d'un an le ſieur Dubus reçut ordre de fournir un mémoire juſtificatif ſur l'objet de cette ſentence : il retira ſes piéces & les remit à pluſieurs avocats en la cour, anciens & connus, pour dreſſer une conſultation, qui en même tems qu'elle manifeſteroit qu'il n'avoit rien fait contre l'honnêteté dans cette affaire & feroit ſa juſtification auprès du miniſtere, lui indiqueroit les moyens de faire réformer la ſentence du préſidial, s'ils penſoient qu'elle eût mal jugé. Cette réformation de la ſentence auroit été bien à déſirer pour le ſieur Dubus, puiſque des mal intentionnés s'en ſervoient pour entreprendre de le déshonorer.

Les avocats conſultés par le ſieur Dubus, ont rédigé les faits qu'il leur avoit fournis, & ſur ces faits & les piéces ont donné leur conſultation. Le ſieur Dubus l'a fait imprimer. Il joindra à la fin de ce mémoire cette conſultation comme piéce juſtificative, pour qu'on puiſſe connoître, ſi l'on daigne la lire,

que l'objet du ſieur Dubus en la rendant publique, n'a été que ſa juſtification auprès du miniſtere & du public ; & de faire ceſſer les diſcours qui ſe tenoient contre ſon honneur dans la ville de Senlis. On verra en même tems qu'elle ne contient rien au monde qui puiſſe bleſſer les officiers du bailliage. Les avocats conſultés expoſent qu'il eſt de leur opinion que la ſentence a mal jugé ; mais il n'y a pas un mot dont les juges puiſſent s'offenſer.

Le ſieur Dubus a rempli ſon objet unique, ſa juſtification auprès du miniſtere ; mais ſes ennemis ne s'en ſont pas tenus à cette premiere tentative. On trouvoit dans les motifs la ſentence rendue en faveur du perruquier des moyens de perdre le ſieur Dubus s'il ne ſe juſtifioit point ; il s'eſt juſtifié ; on a trouvé dans la maniere dont il s'eſt juſtifié d'autres moyens de le perdre.

Le premier décembre 1767, le ſieur lieutenant général du bailliage de Senlis a déféré à ſa compagnie le mémoire à conſulter & la conſultation du ſieur Dubus, ſous prétexte que cette conſultation ne tenoit à aucune conteſtation juridique, que la ſentence étoit executée ; » qu'elle a pour objet de ré-
» pandre des nuages, tant ſur le bien jugé de la ſentence,
» que ſur les perſonnes mêmes qui l'ont rendue ; que ſous
» prétexte de ſa juſtification le ſieur Dubus affecte de déférer
» au public les magiſtrats qui ont cru devoir proſcrire ſa pré-
» tention, &c. « La matiere miſe en délibération, il fut arrêté que les gens du roi ſeroient mandés pour donner leurs concluſions ſur les mémoire à conſulter & conſultation. Le ſubſtitut de monſieur le procureur général entré, expoſe » qu'on dé-
» couvroit dans ces mémoire à conſulter & conſultation, non-
» ſeulement peu d'exactitude dans les faits, mais encore des
» choſes injurieuſes à la magiſtrature, & à pluſieurs membres
» de la compagnie, &c. ; en conſéquence il conclut à ce qu'il

» ſoit dit & arrêté que les mémoire & conſultation dont il s'a-
» git, ſeront & demeureront ſupprimés ; qu'il ſera ordonné
» que ceux qui en ont des exemplaires, ſeront tenus de les
» apporter au greffe de ce ſiége, & que défenſes ſeront
» faites à toutes perſonnes de les diſtribuer ſous les peines de
» droit ; & en ce qui touche ledit Me Dubus, il requiert
» qu'attendu ſa qualité d'avocat, il ſoit déféré à ſon ordre
» pour, par les avocats, procéder à la réparation qui eſt dûe
» au ſiége ; à l'effet de quoi ils ſeront aſſemblés par leur
» doyen, ou, à ſon défaut, par le plus ancien en la maniere
» accoutumée, pour leur délibération être rapportée à la
» chambre, & y être ſtatué ce qu'il appartiendra «.

L'arrêté de la chambre eſt parfaitement conforme aux concluſions.

Le 10 décembre le bailliage aſſemblé, le ſubſtitut de M. le procureur général eſt entré, & a dit que » l'ordre des avocats
» avoit rempli l'attente du ſiége, en rayant du tableau Me Du-
» bus ; qu'il doit des éloges à leur conduite «. Il requiert l'homologation de leur délibération, » & qu'attendu la publicité de la
» diſtribution du mémoire à conſulter & de la conſultation dudit
» Me Dubus, il requiert en outre que les arrêtés de la chambre
» ſoient *imprimés & diſtribués*, & qu'à ſa requête ils ſoient noti-
» fiés audit Me Dubus «.

Du même jour, arrêté conforme aux concluſions.

Ces arrêtés ont en effet été imprimés, ils n'ont pas été affichés, parce que l'affiche n'en avoit pas été ordonnée ; mais il ont été *diſtribués*, ſans cependant qu'on en ait chargé perſonne. Ce ſont les juges eux-mêmes qui ſe ſont ſeuls mêlés de cette diſtribution ſinguliere. Ils ont été juges & exécuteurs de leur jugement.

Pour avoir fait faire une conſultation que les juges de Senlis

feignent de prétendre être erronée dans les faits, injurieuſe à la magiſtrature, & à pluſieurs membres de leur compagnie, le ſieur Dubus eſt deshonoré, rayé du tableau des avocats, forcé conſéquemment de ſe défaire de ſa charge d'élu, incapable d'en jamais poſſéder d'autre. C'étoit ce qu'on avoit voulu opérer par la dénonciation de la ſentence rendue en faveur du perruquier, on n'avoit pas réuſſi, on en étoit venu à bout par cet arrêté.

Le ſieur Dubus a interjetté appel en la cour de ces deux arrêtés des premier & 10 décembre 1767, & demandé des défenſes de les exécuter. Par la même requête tendante à être reçu appellant, le ſieur Dubus demandoit permiſſion d'intimer les officiers du bailliage de Senlis; & le ſubſtitut de M. le procureur général en ce ſiége.

Sur la requête du ſieur Dubus, & ſur les concluſions de M. le procureur général, & le rapport de M. Terray, eſt intervenu arrêt le 4 février 1768 qui le reçoit appellant, lui permet de faire intimer qui bon lui ſemblera, & cependant fait défenſes d'exécuter les arrêtés; défenſes venues à tard, puiſque la radiation du tableau étoit faite, & le deshonneur du ſieur Dubus completté par l'impreſſion & la diſtribution de la ſentence. Quant à la permiſſion demandée par le ſieur Dubus de faire intimer les officiers du bailliage, la cour prononce en ces termes : » joint » la demande en intimation des officiers de Senlis à l'appel, » pour en jugeant y avoir tel égard que de raiſon «.

Le ſieur Dubus fit de très-humbles repréſentations à l'effet d'obtenir un arrêt qui lui permît d'intimer les officiers, en faiſant remarquer qu'ils étoient ſes ſeules parties. Il ne put y parvenir. Il fut obligé d'intimer ſur ſon appel M. le procureur général ſeul. Il fit cependant ſignifier ſon arrêt aux avocats en la cour compoſans le collége de Senlis, & au bailliage, à l'effet qu'ils euſſent à ſe conformer aux défenſes qui y étoient portées.

L'appel du ſieur Dubus ayant été mis en état, il demanda de nouveau par requête la permiſſion d'intimer les officiers du bailliage. Sur ſon appel & ſur ſes demandes, le ſieur Dubus eſt venu à l'audience contradictoirement avec M. le procureur général. M. Seguier, avocat général, portant la parole, fit connoître toute l'irrégularité de la conduite des officiers du bailliage de Senlis, qui, ſans en avoir l'autorité, s'étoient ingérés de ſupprimer une conſultation dreſſée par des avocats en la cour, & d'ôter à un autre avocat ſon état, ſous les prétextes les plus injuſtes & les plus faux, puiſqu'en effet le mémoire & la conſultation non-ſeulement ne contenoient rien de repréhenſible, rien d'injurieux à la magiſtrature, ni aux officiers du bailliage de Senlis, mais même étoient rédigés avec une telle circonſpection, qu'il n'y avoit pas un mot qui pût être interprêté défavorablement. M. l'avocat général avoit conclu à ce qu'en annullant les arrêtés des officiers du bailliage, il leur fût fait défenſes d'en faire à l'avenir de pareils; & qu'attendu la publicité de ces arrêtés, l'arrêt à intervenir fût imprimé & affiché.

La cour a bien voulu épargner aux officiers du bailliage l'injonction requiſe par le miniſtere public, & par ſon arrêt du 7 ſeptembre 1768, elle a ſeulement anéanti les arrêtés, déchargé le ſieur Dubus des condamnations contre lui prononcées & ordonné qu'il ſeroit rétabli ſur le tableau des avocats.

Le 16 ſeptembre cet arrêt a été ſignifié au bailliage & au collége des avocats de Senlis.

Les avocats s'y ſont conformés ſans difficulté, ce que le ſieur Dubus prouve en rapportant leur certificat conçu en ces termes :

» Je ſouſſigné ſecrétaire de l'ordre des avocats au parlement » & au bailliage & ſiége préſidial de Senlis, certifie que ſur la » ſignification faite d'un arrêt du Parlement du 7 ſeptembre der-

» nier, leſdits avocats ſe ſont aſſemblés, & ont ſouſcrit à l'exécu-
» tion dudit arrêt qui leur enjoignoit de rétablir Me Dubus ſur leur
» tableau. Fait à Senlis ce 10 Novembre 1768. *Signé*, DE
» BRAY, ſecrétaire de l'ordre «.

Le ſieur Dubus communiqua ce certificat à l'avocat du roi du ſiége.

Il croyoit cette affaire terminée, l'arrêt de la cour lui avoit rendu ſon état & effacé la tache que l'on avoit voulu lui imprimer; il ſe diſpoſoit à reprendre ſes fonctions, lorſqu'il apprit que les officiers du bailliage remuoient encore, & qu'ils avoient juré ſa perte. Il s'inquiétoit peu de ces menaces. Rentré dans l'ordre des avocats dont il avoit injuſtement été expulſé, ſon ſort ne dépendoit plus de la bonne ou de la mauvaiſe diſpoſition des officiers du bailliage de Senlis.

Le jour fixé par un uſage immémorial pour la rentrée du bailliage de Senlis, après vacations, eſt le premier mardi d'après la ſaint martin; ce jour tomboit cette année au 15 novembre. Le ſieur Dubus qui ſe préparoit à rentrer, fut ſurpris d'apprendre que la rentrée étoit différée, que le cours ordinaire de la juſtice étoit interrompu, parce que les officiers attendoient un arrêt qui empêcheroit l'effet de celui qui rétabliſſoit le ſieur Dubus. Cela n'étoit pas concevable; cependant il étoit certain que la rentrée du bailliage ne ſe faiſoit pas, & le ſieur Dubus ne devoit pas douter qu'il ſe tramoit quelque choſe de bien important, puiſque le bailliage oſoit prendre ſur lui de vaquer lorſqu'il devoit rendre la juſtice.

Enfin le 21 novembre le ſieur Dubus reçut la ſignification, ſans aſſignation, d'un arrêt de la cour du 12 du même mois, rendu ſur la requête des officiers du bailliage, tendante à être recus tiers oppoſans à l'arrêt du 7 ſeptembre rendu en faveur du ſieur Dubus, & que faiſant droit ſur leur tierce-oppoſition, ledit

arrêt

arrêt & la procédure ſur laquelle il eſt intervenu fuſſent déclarés nuls. Le prononcé de l'arrêt porte: »notredite cour ordonne » que ſur la tierce-oppoſition dont il s'agit, les parties procé- » deront en icelle en la maniere accoutumée; à cet effet ordonne » commiſſion être délivrée aux ſupplians pour faire aſſigner en » notredite cour qui bon leur ſemblera, aux fins de leur requête. » Si mandons, &c. «.

Cet arrêt ne giſſoit en exécution que pour donner aſſignation au ſieur Dubus, & cette aſſignation n'avoit pas même été donnée. Quant à l'arrêt du 7 ſeptembre, il demeuroit dans ſon intégrité juſqu'à ce qu'il eût été fait droit ſur la tierce-oppoſition, ſur laquelle il étoit ſeulement ordonné que les parties procéderoient en la cour, ſans rien ſtatuer ni proviſoirement, ni définitivement ſur la nullité demandée par les officiers du bailliage. Cet arret du 7 ſeptembre avoit toujours ſa pleine & entiere exécution; c'eſt un fait inconteſtable.

La rentrée du bailliage fut alors indiquée pour le lendemain 22, & le ſieur Dubus fut averti que le bailliage lui préparoit l'affront le plus ſanglant, s'il oſoit s'y préſenter pour y remplir les fonctions de ſa profeſſion.

Le ſieur Dubus rétablit ſur le tableau des avocats par l'acquieſcement de ſon ordre à l'arrêt de la cour qui ordonnoit ce rétabliſſement, lequel arrêt anéantiſſoit en même-tems les arrêtés du bailliage, ne pouvoit pas imaginer quel affront il pouvoit recevoir. Il regarda ces menaces comme des propos légers, & ne crut pas qu'une terreur panique dût l'empêcher de remplir les devoirs de ſon état. Il ſe rendit le 22 à l'audience de rentrée.

Il eſt néceſſaire de ſçavoir que l'audience de rentrée du bailliage de Senlis ſe fait avec aſſez de pompe; il s'y prononce des harangues, & tous les gens de quelque conſidération dans la

ville y assistent ordinairement. Le bruit s'étoit répandu que l'on réservoit un grand affront au sieur Dubus; les harangues ne furent plus que l'objet secondaire de la curiosité publique. On se rendit en foule à la salle d'audience. Toute la ville de Senlis étoit présente. Le sieur Dubus sçavoit qu'il étoit lui-même le sujet de cette grande affluence. Il ne put pas se refuser à quelques mouvemens d'inquiétude; mais il les rejetta, n'étant pas possible qu'on pût rien faire qui lui portât préjudice, sans mépriser l'autorité de l'arrêt de la cour qui lui avoit rendu son état; & il ne croyoit pas possible que le bailliage de Senlis s'oubliât au point de commettre une faute aussi impardonnable. Les avocats entrés, & le sieur Dubus ayant pris, suivant l'usage, place au barreau, à l'effet de prêter le serment, le lieutenant général se leva, fut aux opinions. Chacun ayant ensuite repris sa place, le lieutenant général prit la parole, & sans se servir de la formule ordinaire de la prononciation des jugemens du présidial, il dit à haute & intelligible voix à l'huissier audiencier : -- dites au sieur Dubus de sortir du banc des avocats. — Le sieur Dubus a été forcé de sortir.

Telle étoit l'injure sanglante dont on avoit menacé le sieur Dubus, & il n'avoit garde de la prévoir, il n'auroit jamais pensé que les officiers du bailliage eussent osé braver d'une maniere aussi éclatante l'autorité de la cour. Il but l'humiliation d'un affront fait en présence de toute la ville, & qui, suivant ce qui est avoué par les officiers du bailliage dans les requêtes qu'ils ont présentées à la cour, étoit prémédité avant l'ouverture de l'audience. Ils en avoient arrêté le projet à la chambre du conseil.

Le sieur Dubus n'eut d'autre ressource que de recourir une seconde fois à la protection de la cour, il y obtint le 28 novembre un arrêt sur requête, par lequel la cour lui » permet de faire

» assigner en icelle qui bon lui semblera aux fins de sa requête ; » & cependant, par provision ordonne que l'arrêt du 7 septem- » bre dernier sera exécuté selon sa forme & teneur ; en consé- » quence que le suppliant prendra séance au barreau & conti- » nuera d'exercer la profession d'avocat audit bailliage & siége » présidial de Senlis ; fait défenses audit Pietre (lieutenant géné- » ral) aux officiers dudit bailliage & à tous autres de le troubler » sous telles peines qu'il appartiendra «.

Le sieur Dubus a fait signifier cet arrêt au lieutenant général du bailliage seul avec assignation en la cour. Quoique le sieur Pietre, lieutenant général, eût recueilli les voix des officiers du siége avant de faire chasser le sieur Dubus ; cependant comme il n'avoit pas prononcé par forme de jugement, & qu'il n'avoit point fait écrire sur le plumitif ce qu'il avoit prononce, le sieur Dubus a cru devoir le regarder comme seul auteur de l'insulte, & n'a pris des conclusions que contre lui. Ces conclusions tendoient à une réparation proportionée à l'injure.

Le siege entier a avoué la conduite du lieutenant général envers le sieur Dubus, & est intervenu à cet effet dans la contestation pour se joindre à lui ; en sorte que c'est aujourd'hui contre le siege entier que le sieur Dubus demande la réparation qu'il ne demandoit qu'au lieutenant général.

Le siége a formé opposition à l'arrêt de la cour du 28 novemb. qui ordonne que l'arrêt du 7 septembre sera exécuté suivant sa forme & teneur, & que le sieur Dubus prendra séance au barreau & continuera ses fonctions ; cette opposition a fourni la matiere d'un appointement à mettre, & les parties sur le tout ont été renvoyées à l'audience.

Les officiers réunis du bailliage & siége présidial ont pris des conclusions sur la tierce opposition par eux formée à l'arrêt du 7 septembre, & demandent 1°. que leurs Arrêtés des premier & 10

12

décembre 1767, ſoient exécutés ſuivant leur forme & teneur, ſauf à la cour néanmoins à renvoyer le ſieur Dubus dans ſes fonctions, ſi elle le juge à propos; qu'au ſurplus le ſieur Dubus ſoit débouté de la demande en réparation d'injure par lui formée.

MOYENS.

Les officiers du bailliage & ſiége préſidial de Senlis ont accumulé les opprobres dont ils ont couvert le ſieur Dubus. Ou ils ont eu raiſon, & dans ce cas le ſieur Dubus eſt perdu ſans reſſource, il eſt déshonoré & jugé incapable de poſſéder jamais aucune charge; ou ils ont eu tort, & dans ce cas il eſt dû au ſieur Dubus une réparation qui le remette dans tous ſes droits, & efface la honte de l'injure qu'il a ſoufferte.

Le ſieur Dubus a reçu deux affronts, tous les deux les plus graves qu'ils puiſſent être. Le premier, par les arrêtés qui ordonnent ſa radiation du tableau, & qui ſont l'objet de la tierce oppoſition du bailliage à l'arrêt de la cour, qui déclare nuls ces arrêtés. Le ſecond, par ſon expulſion du banc des avocats, dans une audience publique, & en préſence de tous les habitans de la ville, ce qui fait l'objet de la demande en réparation.

PREMIER OBJET.

Tierce oppoſition des Officiers du Bailliage à l'Arrêt du 7 Septembre.

Cette tierce oppoſition eſt-elle recevable dans la forme? C'eſt ce que nous allons examiner; nous verrons enſuite au fond ſi elle eſt bien fondée.

Il eſt étonnant, il eſt contre toutes les regles que des juges veuillent plaider en perſonnes pour ſoutenir eux-mêmes leurs jugemens; qu'ils deſcendent de leur tribunal pour venir dans la

13.

cour ſupérieure plaider une ſeconde fois la cauſe qu'ils ont jugée contre celui qu'ils ont condamné, pour lui prouver qu'ils ont eu raiſon de le condamner, & qu'il a eu tort d'interjetter appel de leur jugement. Cette démarche de la part des juges ſeroit regardée comme légere, inconſidérée & peu digne de la magiſtrature. Il eſt défendu aux parties condamnées d'intimer les juges ſur l'appel de leur ſentence. Elles n'ont que la voie de priſe à partie, & il faut un arrêt qui leur permette de la prendre, ce qui ne s'accorde que ſur l'expoſition & des commencemens de preuve de prévarication de la part des juges; encore la partie court-elle les plus grands riſques ſi elle n'eſt pas en état d'adminiſtrer les preuves les plus complettes des faits ſur leſquels elle a haſardé la priſe à partie. Les peines les plus ſévéres, les réparations les plus éclatantes, ſont les ſuites de la témérité qu'a eu le condamné d'avoir oſé accuſer ſes juges. Pourquoi les loix ont elles rendu ſi difficiles & ſi dangereuſes les priſes à parties? C'eſt pour que les juges ne fuſſent captivés par aucune crainte lorſqu'ils rendroient leurs jugements; que leurs opinions fuſſent parfaitement libres, qu'ils n'euſſent rien à redouter du reſſentiment d'un condamné puiſſant. Le ſieur Dubus, ſur l'appel des arrêtés des premier & 10 Décembre 1767, demandoit à la cour permiſſion d'intimer & de prendre à partie les officiers du bailliage, & ſans doute il y avoit de très-fortes raiſons de la lui accorder; cependant la cour, inébranlable dans ſes principes auxquels tiennent la ſûreté, la tranquillité & l'honneur de la magiſtrature, n'a pas voulu admettre la priſe à partie, & il n'a été permis au ſieur Dubus d'intimer que M. le procureur général, comme prenant le fait & cauſe de ſon ſubſtitut au bailliage de Senlis. Il eſt inconcevable que les officiers du bailliage, au lieu d'être ſatisfaits d'être débarraſſés d'un procès perſonnel, au moins déſagréable, ayent rejetté la grace que la cour leur faiſoit de refuſer au ſieur

Dubus la prise à partie, & soient venus de gayeté de cœur se faire un procès, & soutenir leurs arrêtés infirmés par l'arrêt du 7 septembre.

Les officiers du bailliage & siege présidial avoient jugé que pour avoir fait imprimer & distribuer un mémoire à consulter & une consultation, le sieur Dubus méritoit que le mémoire & la consultation fussent supprimés, qu'il fût rayé du tableau des avocats, & que leur jugement fût aussi imprimé & distribué. Sans examiner les motifs de ce jugement, on conviendra qu'il étoit au moins bien sévere, & que l'on n'ôte pas l'état à un homme pour des fautes qui ne seroient pas très-graves. A la réquisition de qui ce jugement a-t-il été rendu? A la réquisition de la partie publique. C'étoit donc la partie publique qui étoit la seule partie adverse du sieur Dubus. Il interjette appel de ce jugement sévere; qui doit-il faire intimer? Sa partie; c'est-à-dire, la partie publique. Il a donc eu raison de faire intimer M. le procureur général, comme prenant le fait cause de son substitut. Il a plaidé contradictoirement avec Monsieur le procureur général, il a obtenu un arrêt favorable, tant mieux pour lui. De quel droit les officiers du bailliage, qui avoient été ses juges, mais qui n'étoient pas ses parties, viennent-ils former une tierce opposition à cet arrêt, & vouloir faire juger que la cour n'a pas dû infirmer leur sentence? Peuvent-ils forcer le sieur Dubus à multiplier ses parties adverses & à plaider contr'eux, après avoir obtenu un arrêt contradictoire avec M. le procureur général, sa véritable & sa seule partie?

Pour être recevable à faire valoir une action, il faut avoir un intérêt. Quel est ici l'intérêt des officiers du bailliage & siége présidial de Senlis? Ils avoient cru devoir infliger des peines au sieur Dubus pour avoir fait imprimer & distribuer une consultation, & ces peines étoient le déshonneur de la radia-

tion du tableau des avocats, & les effets terribles qui réſultent de cette radiation ; en outre, la publicité de ce déshonneur par l'impreſſion & la diſtribution de leur ſentence. Que prononce l'arrêt de la cour du 7 ſeptembre ? Il met l'appellation & ce dont eſt appel au néant ; émendant, renvoye le ſieur Dubus dans ſes fonctions, ordonne ſon rétabliſſement ſur le tableau des avocats. Le ſieur Dubus étoit bien éloigné d'avoir la ſatisfaction qu'il réclamoit, & qu'il croyoit lui être dûe, qu'il auroit vraiſemblement obtenue s'il eût été permis de prendre le ſiége à partie. Les arrêtés flétriſſants dont il étoit appellant étoient à la vérité anéantis, on lui rendoit ſon état ; mais il n'étoit pas moins vrai que depuis le 10 décembre 1767, époque de la privation de ſon état, & de la publicité de ſon déshonneur, juſqu'au 7 ſeptembre 1768, date de l'arrêt qui le réintégroit dans la ſociété civile, il avoit ſubi la privation de ſon état & la honte de la dégradation prononcée par les arrêtés du bailliage. Pour ces torts, ſoufferts pendant ſept mois, il n'avoit aucune ſorte de réparation. Quoique M. l'avocat général y eût conclu, la cour n'avoit pas en ce chef adopté ſes concluſions. Sept mois d'interdiction, de privation d'état pour un homme public, c'eſt une peine grave que le ſieur Dubus avoit ſubie, quoiqu'on anéantît les arrêtés qui la lui infligeoient. Qu'eût-on pu faire s'ils euſſent été confirmés ? Quel étoit donc ſon crime ?

Dans cet arrêt qui laiſſe le ſieur Dubus ſans réparation pour des torts réels, qui ne fait que mettre un terme à une peine non méritée & déja trop longue ; quand elle auroit été juſtement infligée, qu'eſt-ce qui bleſſe les intérêts des officiers du bailliage pour autoriſer leur tierce oppoſition ? Pourquoi viennent-ils plaider ? Eſt-ce pour s'oppoſer à la juſtice que la cour a jugé devoir rendre au ſieur Dubus, s'il eſt innocent, ou

pour lui faire révoquer l'acte d'indulgence dont elle auroit usé en faisant grace au sieur Dubus si elle l'eût jugé coupable ? Que peut dire leur avocat pour soutenir leur tierce opposition ? En trouveront-ils qui veuillent dire — Messieurs, les officiers du bailliage de Senlis viennent se plaindre de votre indulgence. Vous avez été trop bons ; ils avoient prononcé la perte & la honte d'un citoyen, vous lui avez rendu honneur, état & fortune. Ils forment opposition à l'arrêt qui contient les preuves que vous lui avez données de votre humanité. Il n'en reviendra rien, Messieurs, aux officiers que je défends ; c'est sans intérêt qu'ils plaident. Je viens seulement de leur part vous demander de révoquer les graces que vous avez faites à cet homme. Ce n'est pas pour leur bien que plaident les officiers que je défends, c'est pour le mal d'autrui ; le substitut de M. le procureur général avoit requis la perte de ce particulier : M. le procureur général en prenant le fait & cause de son substitut, s'est écarté de ses principes & a requis grace pour cet homme, encore a-t-il appellé cette grace, justice. Et il l'a fait » *sans prévenir son substitut & sans lui demander au moins* » *quelques instructions* * ». La mission que me donne en cet instant le présidial de Senlis, est de supléer les fonctions de M. le procureur général, d'exciter la rigueur de son ministere, d'endurcir vos cœurs, armer votre justice, aiguiser le glaive de la justice dont vous êtes dépositaires. C'est gratuitement encore une fois & sans le moindre petit avantage personnel que le siege de Senlis vous demande avec instance la perte d'un homme qui a été assez téméraire pour faire imprimer une consultation dans laquelle on dit, avec toute la circonspection imaginable, que le présidial de Senlis a mal jugé une affaire de la plus petite conséquence.

* Termes de la requête, des officiers, signifiée le 27 janvier dernier.

Il n'est pas possible que les officiers du présidial ne sentent pas

pas l'abſurdité & le ridicule d'un pareil plaidoyer. Voilà cependant, & à la lettre, l'objet de leur tierce oppoſition. Ils ont traité le ſieur Dubus avec inhumanité ; ils ne viennent rien demander à la cour, ſinon qu'elle veuille bien être cruelle comme eux, contre un homme qu'ils perſécutent & qui n'a jamais eu intention de leur manquer (1).

POINT d'intérêt, point d'action. Voilà le principe d'après lequel les Officiers du ſiege préſidial de Senlis ſont non-recevables dans leur tierce oppoſition.

Quand il n'y a point de partie civile, c'eſt M. le procureur général qui eſt ſeul partie. Le Juge n'eſt point partie. Les officiers du préſidial qui ont jugé le ſieur Dubus ſur le requiſitoire du ſubſtitut de M. le procureur général, ne ſont donc point ſes parties. Voilà le principe d'après lequel ces officiers ſont non-recevables dans leur tierce oppoſition.

LES moyens que les officiers employent pour établir ſur le fond leur tierce oppoſition, ne feront certainement pas paſſer ſur la fin de non recevoir.

On va les détailler le plus brievement poſſible, & y répondre.

PREMIER MOYEN.

Me Dubus a interjetté appel des arrêtés du préſidial ; » mais cet appel n'ayant pour but que de ſe faire rendre » ſon état *ſans avoir de contradicteur*, Me Dubus n'a fait inti- » mer ſur ſon appel que M. le procureur général * ».

* Requête du 27 janvier 1769.

(1) Le ſieur Dubus, avant de faire imprimer la conſultation dont ſe plaignent les officiers du préſidial, avoit été en prévenir le lieutenant général, en lui diſant les raiſons indiſpenſables qu'il avoit de ſe juſtifier auprès du miniſtere, & lui demandant ſi l'impreſſion qu'il alloit faire faire ne lui feroit pas de peine ; que dans ce cas il prendroit de concert avec lui d'autres meſures pour opérer ſa juſtification. Le lieutenant général lui répondit que l'affaire étoit jugée & ne le regardoit plus ; qu'il feroit ce qu'il jugeroit à propos ; qu'au ſurplus il le remercioit de ſa politeſſe. Signé, DUBUS.

REPONSE.

Il conviendroit que le corps des officiers d'un bailliage royal qui croit devoir plaider pour écraſer un honnête homme, fût ſcrupuleuſement exact dans les faits. Le ſieur Dubus ne craignoit ni ne fuyoit les contradicteurs. Les officiers du préſidial ONT VU ET LU dans la requête du ſieur Dubus, viſée dans l'arrêt du 4 février 1768, qu'il avoit conclu à ce qu'il lui fût permis d'intimer & de prendre à partie le ſiege du préſidial; l'arrêt lui refuſe cette permiſſion & joint à cet égard la demande à l'appel. Le préſidial a VU ET LU qu'une des deux requêtes du ſieur Dubus, viſée dans l'arrêt du 7 ſeptembre, ſur lequel porte leur tierce oppoſition, avoit uniquement pour objet de demander la permiſſion de les mettre en cauſe. Il cherchoit donc les contradicteurs.

SECOND MOYEN.

Les officiers » avoient oſé ſe flatter que M. le procureur gé-
» néral ne laiſſeroit pas porter la cauſe à l'audience ſans pré-
» venir ſon ſubſtitut & ſans lui demander au moins quelques
» inſtructions * ».

* Meme requête.

REPONSE.

Il conviendroit que le corps des officiers d'un bailliage royal, qui croit devoir plaider pour écraſer un honnête homme, s'exprimât avec plus de circonſpection. Ce n'eſt pas là au reſte un moyen de tierce oppoſition.

TROISIEME MOYEN.

» Me Dubus a exécuté la ſentence le jour même qu'elle lui
» a été ſignifiée. Après quinze mois d'un ſilence abſolu, le ſieur

» Dubus s'eſt aviſé de faire imprimer un mémoire à conſulter* ». Ce ſilence de quinze mois & l'exécution de la ſentence, ſont, ſelon les Officiers, un moyen de tierce oppoſition.

*Même requête.

RE' PONSE.

Il conviendroit que le corps des Officiers d'un bailliage royal, qui croit devoir plaider pour écraſer un honnête homme, ſe fît très-exactement informer des faits avant de les avancer. Le ſieur Dubus n'a ſatisfait aux condamnations que comme contraint (1). Le fait de l'exécution pure & ſimple de la ſentence n'eſt donc pas exact. Le ſilence ne l'eſt pas plus. Le ſieur Dubus a préſenté requête en la cour pour être reçu appellant, il n'a donc pas gardé le ſilence. Il eſt vrai qu'il n'a pas été plus avant pendant un an. Pourquoi ? Parce que ces pieces étoient chez M. l'Intendant ; & l'obligation où il avoit été de les y porter & de ſe juſtifier ſur les prétendus motifs de cette ſentence, eſt encore une preuve qu'il n'avoit pas pu garder le ſilence. Les officiers du préſidial le ſçavoient bien, puiſque l'un d'eux eſt membre de l'élection qui avoit dénoncé la ſentence à M. le vice-chancelier. Seroit-on en droit de leur dire qu'ils parlent contre leur propre ſcience ?

QUATRIEME MOYEN.

» Les officiers du bailliage ont été d'autant plus offenſés de la » diſtribution de ce mémoire, qu'il ne tenoit à aucune conteſ- » tation juridique * «.

* Mémoire imprimé des officiers du bailliage, p. 6.

(1) Sur le commandement fait au ſieur Dubus, il a fait des offres réelles, dont l'exploit porte : » leſquelles offres à la requête dudit ſieur Dubus, ne ſont faites que » comme contraint & pour éviter à toutes pourſuites & contraintes de la part dudit » Sauvage, & ſous la réſerve expreſſe que fait ledit Me Dubus, de ſe pourvoir » contre leſdites deux ſentences par les voyes & ainſi qu'il aviſera bon être, &c. «

RÉPONSE.

Il conviendroit que le corps des officiers d'un bailliage royal, qui croit devoir plaider pour écraſer un honnête homme, ne ſe permît point des petites équivoques & des ſubtilités, & qu'il fût ſcrupuleuſement exact ſur les faits. Quand ce mémoire n'auroit pas tenu à une conteſtation portée dans les tribunaux ordinaires, les officiers du bailliage ſçavent bien qu'il tenoit à la conteſtation qu'on avoit ſuſcitée au ſieur Dubus, & qu'on avoit ſoumiſe au jugement de M. le vice-chancelier : conteſtation bien eſſentielle, puiſqu'elle compromettoit l'état du ſieur Dubus. D'ailleurs le ſieur Dubus avoit envoyé pouvoir à ſon procureur d'interjetter appel, & la requête avoit été préſentée ; il y avoit donc conteſtation juridique. Il eſt vrai que la conſultation l'a déterminé à retirer ſa requête en la cour ; mais elle décidoit qu'il y avoit ouverture à la requête civile, & il falloit abſolument la conſultation pour faire admettre la requête. Bien loin qu'il n'y eût pas de conteſtation juridique, la conſultation étoit elle-même une piece de la conteſtation juridique, dans le cas où le ſieur Dubus auroit préſenté ſa requête civile, ſur quoi les officiers du bailliage ne pouvoient pas ſçavoir ſon intention. La vérité eſt qu'il étoit déterminé à prendre cette voie ſi ce qui a ſuivi ne lui avoit pas fait douter des diſpoſitions où étoient les officiers à ſon égard.

CINQUIEME MOYEN.

» Ce mémoire n'avoit d'autre objet que de jetter des ſoup-
» çons injurieux ſur les motifs de la déciſion des officiers du
» Préſidial .... Tous les faits étoient dénaturés, & c'eſt avec de
» pareilles reſſources, que le ſieur Dubus a cherché à déférer au
» public, comme livrés à la prévention & à l'injuſtice, ceux qu

» l'avoient ſi juſtement condamné. Le mémoire du ſieur Dubus » .... ne pouvoit être regardé que comme un libelle .... ſon » ſeul but étoit .... de deshonorer ceux qui l'avoit condamné, » en montrant qu'ils s'étoient livrés à la partialité & à l'injuſtice; » & de quelle voie s'eſt-il ſervi pour arriver à une fin auſſi cou- » pable ? Il laiſſe entrevoir des motifs de complaiſance pour un » perruquier ..... Quoi donc ! ſera-t-il permis de dénoncer au » public, comme ignorans ou comme prévaricateurs, des ju- » ges qui ont défendu l'honnêteté, en proſcrivant la mauvaiſe foi, &c. &c. &c. *.

* Mémoire imprimé des officiers.

RE'PONSE.

Il conviendroit qu'un ſiége réellement injurié par un plaideur inſolent qui a été condamné, fît moins de phraſes & rapportât plus de preuves. Après toute cette déclamation, ces grands mots, on croit que les officiers du préſidial vont extraire du mémoire à conſulter & de la conſultation, toutes ces injures ſi graves dont ils ſe plaignent. Le ſieur Dubus eſt perdu ſans reſſource, dit-on ; il a oſé faire faire & diſtribuer un libelle contre ſes juges, il les a accuſés d'avoir eu de la complaiſance pour ſa partie adverſe, il les a traités de juges ignorans, prévaricateurs, livrés à l'injuſtice & à la partialité. Les juges le diſent, ils l'ont fait imprimer, il faut bien que cela ſoit vrai ; l'injure eſt ſi grave, que ces juges, non-contents de s'être fait juſtice eux-mêmes, viennent en la cour en demander la punition, & former oppoſition à l'arrêt qui déchargeoit le ſieur Dubus de la peine qu'ils lui avoient infligée. Tous les amis du ſieur Dubus, (après ces plaintes vives & éclatantes des juges de Senlis, qu'on ne peut ſoupçonner de n'être pas fondées, parce qu'on ne ſuppoſeroit pas qu'un tribunal en corps, agiſſant pour lui-même, le fît légerement) tous les amis du ſieur Dubus, dit-on, tremblent pour lui, & ne peuvent croire qu'il en ſoit quitte pour la privation de ſon état à perpétuité.

Seroit-il poſſible que ces juges fuſſent venus de gaieté de cœur, ſuſciter un procès au ſieur Dubus, pour s'exhaler en vaines paroles ? Leurs accuſations ſont très-graves, ſans doute, elles ſont telles que ces juges ſe ſont crus en droit de ſupprimer la conſultation de trois avocats en la cour, qui ne ſont certainement pas ſoumis à leur diſcipline ; où ſont les faits d'après leſquels ils ont prononcé ? On les cherche, on ne les trouve point ; ils ne ſont ni dans le mémoire, ni dans les requêtes. On lit le mémoire à conſulter & la conſultation, qui doivent contenir ces inſolences ſans nombre ; à s'en rapporter au jugement qui l'annonce, on croit qu'à chaque ligne on verra ces juges traités d'injuſtes, de prévaricateurs, d'ignorans, & généralement tout ce qu'ont avancé les officiers du préſidial ; on ne trouve au contraire que l'ouvrage circonſpect & ſage de trois avocats, dont deux anciens juriſconſultes jouiſſent de la plus haute conſidération, ſont généralement connus par leur prudence, leurs lumieres & leur honnêteté, & le troiſieme, rédacteur de leurs opinions, a cherché à mériter que les deux autres vouluſſent bien ſouſcrire ſon travail.

Que les juges de Senlis ſont coupables ! ils ont critiqué l'arrêt de la cour, qui anéantiſſoit leurs arrêtés ; ils ont démenti M. l'avocat général, qui, après l'examen le plus exact de la piece qui avoit donné lieu à leurs plaintes, a bien voulu donner des éloges à l'ouvrage, & a aſſuré la cour qu'il ne contenoit rien de répréhenſible. Quel preſtige faſcinoit donc alors les yeux de cet illuſtre magiſtrat, que les ſiecles ſuivans appelleront l'un des plus grands hommes de celui-ci, pour qu'il ne pût pas voir dans ce mémoire à conſulter & cette conſultation, que les juges y étoient traités d'ignorans, de prévaricateurs & le reſte ? & quel eſt le but de la déclamation des officiers du ſiége ? Aucun intérêt pour eux, nous l'avons prouvé : le deſir de ſatisfaire on ne ſait quelles animoſités perſonnelles contre le ſieur Dubus, qui n'a jamais ceſſé de les reſpecter.

SIXIEME MOYEN.

Il conſiſte de la part des officiers du préſidial, à dire qu'ils jugent qu'ils ont bien jugé en condamnant le ſieur Dubus ; qu'il avoit tort, & que le perruquier avoit raiſon.

RE' PONSE.

Ce n'eſt pas là un moyen de tierce-oppoſition à l'arrêt qui rétablit le ſieur Dubus ſur le tableau des avocats : le ſieur Dubus pourroit avoir eu tort contre ſon perruquier, & que les officiers du ſiége euſſent tort contre lui.

Si les officiers diſoient ſeulement que le ſieur Dubus avoit juſtement été condamné, le ſieur Dubus diroit, avec les avocats qu'il a conſultés, & avec M. l'avocat général, qu'il avoit été injuſtement condamné : chacun perſiſteroit dans ſon opinion, parce que rien n'eſt plus libre, & cela finiroit là ; mais les officiers du préſidial diſent que le ſieur Dubus étoit de mauvaiſe foi ; & comme c'eſt une injure, il eſt obligé de faire voir qu'il ne la mérite pas, en relevant quelques inexactitudes de fait de ces officiers : ils y ſont ſujets. On va tranſcrire quelques phraſes de leur mémoire, & y répondre.

MEMOIRE DES OFFICIERS.

Le ſieur Dubus a eu un procès avec un perruquier, auquel il a fait donner une quittance pour ſolde avant d'avoir réglé ce qui lui revenoit.

Le perruquier qui ſe croyoit créancier d'une ſomme de 81 livres, n'a reçu que 28 livres 4 ſols. De-là ſa réclamation ; mais comme il avoit contre lui une quittance pour ſolde, il a fallu uſer de ménagemens pour acquérir la preuve qu'il n'avoit reçu réellement que 28 livres 4 ſols.

24

REPONSE.

Il conviendroit que des juges ne ſuppoſaſſent pas une mauvaiſe foi dont ils n'ont pas de preuve. Sauvage, dans ſes écritures qui étoient ſous les yeux des avocats conſultés, & qui ſous les yeux de M. l'avocat général, n'a jamais manifeſté le ſoupçon que le ſieur Dubus fût capable d'abuſer de ſa quittance, dont il ſe trouvoit dépoſitaire par les moyens innocens expliqués dans ſon mémoire à conſulter.

MEMOIRE DES OFFICIERS.

Un ami du ſieur Dubus, qui avoit été juſqu'alors ſon conſeil, voulut bien ſe charger de la négociation de cette affaire. Il s'aboucha avec ce particulier, qui après bien des détours, convint de n'avoir donné à ſon perruquier, en le renvoyant, que 28 livres 4 ſols. Cette premiere difficulté applanie, on parvint à une entrevue entre le médiateur, les ſieur & dame Dubus, & leur perruquier.

Cette entrevue n'eut pas le ſuccès qu'on en avoit eſpéré, elle n'eut d'autre effet que de rendre public le deshonneur des ſieur & dame Dubus, qui ont eu la mauvaiſe foi de dire qu'ils tenoient l'affaire par le bon bout, ayant le mémoire ſoldé & quittancé ; & qui ſe ſont échappés juſqu'au point de frapper un ouvrier qui demandoit ſon ſalaire.

RÈPONSE.

Tous ces faits ne ſe ſont pas paſſés à l'audience, & ne ſont pas énoncés dans les écritures de Sauvage ; comment les juges prennent-ils ſur eux de les avancer ?

MEMOIRE DES OFFICIERS.

Cette ſcene avoit fait tant d'éclat, que le médiateur crut devoir re-

Cette

doubler ſes efforts pour aſſoupir cette affaire; c'eſt alors que le ſieur Dubus a dreſſé une eſpece de compte, par lequel il reconnoît, premierement, n'avoir donné que 28 livres 4 ſols, le jour qu'il a renvoyé ſon perruquier; ſecondement, il s'avoue débiteur d'une ſomme de 10 livres 1 ſol.

RÉPONSE.

Cette ſcene eſt fauſſe; les écritures de Sauvage ſont jointes, il n'y en eſt pas queſtion. Eût-il manqué de s'en faire un moyen? C'eſt une calomnie. Qui ſont les calomniateurs?

MEMOIRE DES OFFICIERS.

Ce bordereau communiqué & remis à l'ouvrier, il ſoutint qu'on lui devoit une ſomme plus forte, & pour le prouver, il avança qu'au premier ſeptembre 1765, il avoit été fait un compte, par lequel le ſieur Dubus s'étoit trouvé redevable de 84 livres, ſomme pour laquelle il avoit été fait un arrêté ſur le mémoire que ce particulier avoit dans ſes mains.

REPONSE.

Ce compte ſuppoſé arrêté à 84 livres, n'a jamais exiſté. C'eſt préciſément ce qui donnoit ouverture à la requête civile. Les juges avoient jugé d'après une piece ſuppoſée, (cet arrêté de compte) ils défendent leur jugement d'après cette même piece ſuppoſée.

MEMOIRE DES OFFICIERS.

Cette réponſe portée au ſieur Dubus, il a envoyé un ſecond bordereau, qui commence par la mention de l'arrêté du premier ſeptembre 1765; mais à la faveur de différents articles de déduction, le ſieur Dubus fait ſon compte de maniere qu'il ne ſe trouve débiteur que de la même ſomme de 10 liv. 1 ſ.

REPONSE.

Ces faits, mal rendus, n'ont pas été à la connoiſſance des juges; ils en parlent donc légerement.

On ne ſuivra pas le reſte du mémoire, parce que le mémoire à conſulter & la conſultation y répondent. On voit, au reſte, que les juges font des efforts également pénibles & inutiles pour parvenir à empoiſonner la juſte délicateſſe du ſieur Dubus, qui n'a pas voulu faire uſage de la quittance pour ſolde donnée par Sauvage, qu'il avoit entre les mains.

Il eſt étonnant que des juges ſe réduiſent eux-mêmes à la néceſſité de défendre leurs jugements par des moyens auſſi injuſtes, que frivoles & minutieux, & qu'on ne pardonneroit pas à de miſérables plaideurs, qui animés d'un ſordide intérêt, employent toutes les reſſources de la chicane.

Au reſte le bien ou le mal jugé de la ſentence du préſidial ne peut pas faire aux officiers de ce ſiége un moyen de tierce-oppoſition à l'arrêt qui infirme leurs arrêtés: ils ſont non-recevables & mal fondés; c'eſt le réſultat de tout ce que nous avons dit.

SECOND OBJET.

La demande en réparation formée par le ſieur Dubus.

Toute injure demande une réparation proportionnée à la gravité de l'injure, & la gravité de l'injure ſe meſure par les circonſtances du fait, du tems, du lieu, des perſonnes.

Le S^r Dubus ſupplie très humblement ſes juges de vouloir bien ſe rappeller le détail qui a été fait au commencement de ſon mémoire de l'affront qu'il a reçu à l'audience de rentrée du bailliage de Senlis.

Le ſieur Dubus eſt avocat; c'eſt la cour, qui, lors de ſon ſerment, lui a conféré le droit de prendre ſéance au barreau; il n'y a que la cour qui puiſſe lui ôter ce droit, à moins qu'on ne lui faſſe ſon procès (1).

(1) Par arrêt du ſamedi 5 mai 1748, rendu ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, avocat général, une ſentence du châtelet a été infirmée en ce qu'elle avoit fait de

Non-ſeulement le bailliage de Senlis s'eſt arrrogé le droit de diſpoſer de l'état d'un avocat au parlement, mais il l'a chaſſé honteuſement du barreau à la plus célébre audience de ce bailliage.

Dans quelle circonſtance les juges ont-ils fait cet affront au ſieur Dubus ? Lorſqu'un arrêt de la Cour rendu à l'audience contradictoirement avec M. le procureur général, anéantiſſoit les arrêtés par leſquels ils avoient une premiere fois, ſans droit & ſans motif, enlevé l'état à cet avocat : lorſque cet arrêt le renvoyoit dans ſes fonctions; lorſque cet arrêt ordonnoit qu'il ſeroit rétabli ſur le tableau des avocats; lorſque les avocats, en obéiſſant à cet arrêt, l'avoient en effet rétabli; l'intention des officiers du préſidial de Senlis a-t-elle été de braver l'autorité de la cour, ou de faire le plus ſanglant affront au ſieur Dubus ? Ils ont également réuſſi à l'un & à l'autre ; mais la cour ne permettra pas qu'on ait impunément mépriſé ſes arrêts ; & elle ne peut pas venger ſon autorité ſans relever le ſieur Dubus de l'opprobre dont on l'a couvert.

Un avocat imprudemment rayé du tableau des avocats du lieu (1) où il exerce ſa profeſſion, obtient un arrêt qui le réin-

---

ſenſes en ces termes, » au nommé P....de ſigner à l'avenir de pareils mémoires, « (ils étoient remplis d'injures) émendant, la Cour a réitéré les mêmes défenſes, & faiſant droit ſur les concluſions du procureur général du roi, a ordonné que ledit avocat demeurera rayé du tableau. La cour a jugé par-là, qu'il n'appartient point aux aux juges inférieurs d'ôter l'état à un avocat reçu en la cour, en diſant « le nommé »; qu'elle ſeule étoit dépoſitaire de l'état des avocats dont elle avoit reçu le ſerment, & qu'elle avoitſeule le droit de les en dépouiller; que néanmoins la ſentence étoit juſte au fond, & qu'elle ne péchoit en ce cas que par l'incompétence.

(1) Il n'y a eu de cauſe de la radiation du ſieur Dubus ſur le tableau des avocats, que l'exécution de l'arrêté du préſidial du premier décembre 1767. Il eſt vrai que les avocats auroient pu ſe diſpenſer d'avoir cette complaiſance pour un arrêté auſſi imprudent qu'injuſte. (Le ſieur Dubus peut le dire, puiſqu'il eſt jugé tel par l'arrêt de la cour.)Mais il faut ſçavoir comment le tableau des avocats de Senlis eſt compoſé, pour ſçavoir qu'ils ne pouvoient pas ſe refuſer aux déſirs du préſidial.

Ces avocats ſont

régre dans ſon état. Sous la ſauve garde de cet arrêt, cet avocat ſe préſente. Il eſt en pleine audience chaſſé honteuſement du banc des avocats, & l'on choiſit, pour augmenter l'humiliation de ſon expulſion de ſon banc, le jour où toute la ville aſſiſte à l'audience! Le ſieur Dubus ne peut ſe rappeller l'inſtant cruel de ſon expulſion ſans reſſentir un ſaiſiſſement univerſel; & il n'eſt perſonne qui daigne réfléchir à l'opprobre dont on l'a couvert, & qui connoiſſe le prix de l'honneur, qui veuille bien le conſidérer dans ce moment de honte, qui ne ſente qu'il a dû ſouffrir tout ce qu'il eſt poſſible de ſouffrir.

Ce n'eſt point une inſulte échappée dans la colere & amenée par des propos vifs, c'eſt un affront réfléchi, délibéré, fait par des juges qui condamnent un homme à le recevoir, & qui lui font ſubir la peine comme ils puniſſent un malfaiteur.

Si la cour daigne arrêter un inſtant ſes regards ſur toutes les circonſtances de cette injure cruelle, elle connoîtra qu'il faut que le ſieur Dubus ſoit flétri pour toujours, ou qu'il ſoit vengé de la maniere la plus éclatante.

Quelles défenſes employent les officiers du préſidial pour excuſer cette action? Ils prétendent que le ſieur Dubus n'avoit pas le droit de ſe préſenter à l'audience après leurs arrêtés, & nonobſtant l'arrêt de la cour qui les annulloit, attendu leur tierce-

---

Me Le Clerc, pere & fils -- ils avoient été conſeils & défenſeurs de Sauvage, & s'étoient animés de l'eſprit qui échauffoit les officiers du bailliage lorſqu'ils ont arrêté la radiation.

Le Quoy, Bocquillon, Bay, } tous trois officiers de l'élection dont le ſieur Dubus eſt membre, & avec qui il eſt en procès pour réparation d'injure à l'occaſion de la ſentence du préſidial.

Mer. Renard - n'a que le nom d'avocat, & eſt garde renardier de la capitainerie de Chantilly.

Laurent - fils du préſident du bailliage.

Perrue - avocat de nom à Senlis, de fait gruyer à Chantilly, y demeurant.

De Bray - aſſeſſeur de la maréchauſſée, a épouſé la fille du préſident de l'élection, moteur unique de la perſécution qu'éprouve le ſieur Dubus.

opposition, » si après avoir obtenu son arrêt, le sieur Dubus » avoit eu la déférence de faire auprès du siége la *moindre* dé- » marche d'honnêteté, il n'auroit pas trouvé de contradicteurs... » Mais il a voulu tenir son état de l'arrêt qu'il avoit obtenu ; *c'est* » *alors* que les officiers ont pris le parti d'y former une tierce- » opposition.... (par provision le sieur Dubus ayant pris place » au banc des avocats) la compagnie voyant ce particulier » la braver aussi publiquement, s'est levée pour aller aux opi- » nions (1) : leur résultat a été de donner ordre *au greffier* (2) » d'avertir le sieur Dubus de se retirer «.

Les officiers du bailliage de Senlis en sont réduits à desirer qu'on veuille bien croire qu'ils ne sçavent pas la procédure. Ils supposent qu'une tierce-opposition ni jugée, ni même admise, suspend l'exécution d'un jugement contradictoirement rendu. L'arrêt qu'ils ont fait signifier au sieur Dubus n'ordonne pas autre chose, sinon que sur la tierce-opposition, les parties procéderont en la cour. Commission pour assigner à cette fin. Cet arrêt pouvoit-il servir de prétexte pour arrêter l'exécution de l'arrêt du 7 Septembre ? Dans le bailliage de Senlis on juge donc que les tierce-oppositions non jugées, non admises, sur lesquelles les parties n'ont pas même été assignées, sont suspensives des sentences contradictoires. Si cela est, les chicaneurs ne payent dans ce bailliage le montant des condamnations à leur charge, que quand ils veulent ; avec des tierce-oppositions seulement proposées & substituées les unes aux autres sous des noms

(1) On alloit aux opinions pour aggraver l'injure ; car l'expulsion du sieur Dubus avoit été arrêtée avant l'audience à la chambre du conseil, ainsi que les juges le disent dans la requête du 19 janvier.

(2) Les juges voudroient diminuer l'injure, en mettant le mauvais compliment dans la bouche du greffier, & non dans celle de l'huissier (qui l'a fait réellement) ; ils ne prennent pas garde qu'ils font faire au greffier des fonctions qui ne sont pas du fait de sa charge.

empruntés, on arrête auſſi long-temps qu'on le deſire l'exécution des jugemens. Le principe certain de l'oppoſitions formée par un tiers à l'exécution d'un arrêt ou d'un jugement dont il n'y a point d'appel, ou qui s'exécute par proviſion nonobſtant l'appel, n'empêche pas que le jugement ne s'exécute. -- Ce principe invariable, diſons-nous, n'eſt, ſans doute, pas connu au bailliage de Senlis, non plus que l'article 51 de l'ordonnance de Moulins, qui a donné la ſanction de la loi à ce principe, dérivé du bon ſens & de l'équité naturelle.

Qu'il nous ſoit permis de relever le ridicule auquel les officiers du bailliage donnent priſe en diſant avec *bonhomie* que ſi le S^r Dubus eût voulu prendre d'eux une ſorte de *pareatis*, faire des démarches auprès d'eux, ils ne ſe ſeroient pas oppoſés à l'exécution de l'arrêt, & ne l'auroient pas fait chaſſer du barreau (1); mais que *comme il a voulu tenir ſon état de l'arrêt de la cour*, ils ont voulu lui faire connoître qu'il dépendoit d'eux autant au moins que de la cour. Cependant ils veulent bien aujourd'hui lui pardonner. * » Il paroît juſte, diſent-ils, de mettre un terme à » la peine qu'il a ſubie, en le renvoyant dans ſes fonctions «. Il eſt heureux que les juges de Senlis conſentent que la cour rende l'état au ſieur Dubus; cela étant, il étoit aſſez inutile de former leur tierce oppoſition. Il n'étoit pas néceſſaire de déſemparer leur ſiége pour venir dire à la cour qu'ils étoient de ſon avis.

* Premiere page de leur mémoire.

Les juges de Senlis ont bravé l'autorité de la cour en ne ſe ſoumettant point à ſon arrêt; ils viennent plaider devant elle pour

(1) Les juges de Senlis avoient en effet fait dire au ſieur Dubus que s'il vouloit leur demander excuſe, ils le rétabliroient. Le ſieur Dubus répondit qu'il offroit d'aller le premier faire viſite aux juges & leur demander leur amitié; mais qu'il étoit ridicule que lorſqu'il venoit un arrêt à la main, qui le réintégroit dans ſon état & jugeoit qu'on avoit eu tort de le lui ôter, on lui propoſât de demander excuſe pour y rentrer; qu'il n'imaginoit pas même de quoi il étoit poſſible qu'il demandât excuſe, ſi c'étoit de ce que les juges l'avoient maltraité mal à propos.

31

prétendre concurremment avec elle le droit de décider du sort d'un avocat dont ils se disent *les supérieurs*. *

* Premiere page de leur mémoire.

C'est ainsi que ces juges prétendent se soustraire aux punitions qu'ils méritent & aux réparations qu'ils doivent au sieur Dubus pour lui avoir fait une injure grave lorsqu'il étoit dans ses fonctions. On jugera ce que vaut leur petite & foible récrimination.

La cour est suppliée de vouloir bien regarder avec quelque compassion le malheur du sieur Dubus. Il a un ennemi dans sa ville qu'il ne s'est pas fait, & qui lui en suscite quelques autres qui se trouvent en place de lui nuire. Il perd un petit procès; on saisit cette circonstance pour le perdre lui-même en l'accusant de mauvaise foi auprès du ministère, & on travaille à le deshonorer par cette voie. Il lui est ordonné de se justifier. Il le fait; & il le fait par le moyen le plus sûr. Il porte ses pieces à un avocat pour les consulter & décider si sa procédure manifeste la mauvaise foi dont on l'accuse. Cet Avocat s'adjoint deux de ses confreres, anciens & célébres avocats. Ils dressent une consultation sur un mémoire qui annonce dès la premiere page la nécessité où il est de se justifier. Leur consultation remplit son objet, elle le justifie pleinement auprès du ministère, les projets de ses ennemis avortent de ce côté. Ils changent de batterie; cette consultation, qui l'a justifié, devient pour lui la source des plus cruelles catastrophes. Ces sages avocats accoutumés à préserver leurs clients par leurs conseils du tort dont ils sont menacés, lui donnent à lui un avis dont la malignité de ses ennemis se sert pour l'écraser. Les juges de Senlis suppriment la consultation, font rayer le sieur Dubus du tableau des avocats, font imprimer leur sentence & la distribuent eux-mêmes. Le sieur Dubus se trouve sans état & déshonoré pour s'être justifié d'un reproche injuste & avoir soumis les pieces de sa justification à l'inspection & au jugement d'avocats dont le public garantit la probité. Il a recours aux mêmes avocats, ils lui donnent le conseil d'im-

plorer la protection de la cour. Nouvelle occaſion de le couvrir de honte & d'oppropre. Il obtient un arrêt qui caſſe les arrêtés du bailliage & le rend à ſon état. Cet arrêt ne ſert qu'à animer la perſécution. Son arrêt en main & diſpoſé à remplir ſes fonctions, placé en robe au barreau, on l'en chaſſe avec ignominie. Si l'on ſe fût contenté de lui refuſer audience, l'affront du moins auroit été moins ſanglant ; mais on le livre en ſpectacle à toute la ville ; on lui fait boire juſqu'à la lie du calice de l'humiliation. Tous les yeux ſont attachés ſur lui, & le voyent chaſſer d'une place qu'il tenoit dans le principe de la cour ſeule & dans laquelle l'autorité de la cour venoit encore de le maintenir. Il eſt encore poſſible que la conſultation du ſieur Dubus, cet étonnant principe de tout ce qu'il a ſouffert, rempliſſe l'objet que ſe ſont propoſés les avocats qu'il l'ont rédigée & ſignée : celui de lui être utile ; & c'eſt ce qui arrivera ſi la cour veut bien donner au ſieur Dubus, dans cette occaſion de laquelle dépend ſon honneur, ſon état & ſa fortune, ſon exiſtence civile, des marques de la protection dont elle honore l'ordre des avocats, & qu'elle accorde a tous les opprimés ; en même temps qu'elle punira des juges qui ont abuſé de leur autorité & de leurs fonctions pour ſatisfaire leur animoſité perſonnelle.

Monſieur JOLY DE FLEURY, Avocat Général.

Me DARIGRAND, Avocat.

CHASTEL, Procureur.

PIECES

PIECES JUSTIFICATIVES.

MEMOIRE A CONSULTER,

ET CONSULTATION,

POUR le ſieur DUBUS, *Avocat en Parlement, Conſeiller du Roi, Elu en l'Election de Senlis.*

LE fait ou le propos le plus ſimple, le plus minutieux, ajuſté par la méchanceté, jetté enſuite dans le public, y croît, s'y multiplie, & toujours en ſe dénaturant progreſſivement à meſure qu'il paſſe d'une bouche dans une autre, il devient enfin le principe d'une affaire très-ſérieuſe, qui ne ſeroit que ridicule ſi l'on remontoit à ſa ſource. J'ai fait la triſte expérience de cette vérité. J'ai quelques ennemis, c'eſt un malheur qui ſe compenſe par le bonheur d'avoir des amis, & je me flatte auſſi d'en avoir. Mes ennemis ont porté des plaintes contre moi au miniſtère, plaintes qui n'ont d'autre fondement que les faits les plus frivoles, & dont le but eſt cependant de me faire perdre mon état & ma réputation. Les faits contenus dans les mémoires, que la cabale la plus mépriſable a fournis contre moi, m'ont été communiqués, & voici quel eſt le plus grave de tous ces faits ſur lequel je ſuis obligé de me juſtifier aux yeux du miniſtère & du public, avant de pouvoir pourſuivre mes injuſtes accuſateurs.

FAIT DÉNONCÉ AU MINISTÈRE.

» LE ſieur Dubus a donné une ſcène ridicule qui eſt toute récente ; » on aſſure que dans un compte d'argent entre lui & ſon perruquier, » il a cherché à *duper* cet ouvrier ; *qu'il a offert à l'audience ſon affirmation* » *contre ſon arrêté*, (ceci paſſe le ridicule) & qu'il a été jugé d'une » maniere *humiliante*, & qui eſt devenue la fable du public.

REPONSE.

J'AI quitté un perruquier dont j'étois mécontent. Il me demandoit

plus que je ne croyois lui devoir ; j'ai voulu lui faire des déductions, il a plaidé, on a jugé pour le perruquier que ces déductions ne devoient pas être faites ; je crois qu'on a mal jugé, c'eſt ce qui ſera reconnu dans un moment. Là-deſſus la calomnie travaille. *Il a voulu duper cet ouvrier*, c'eſt le perſonnage d'un eſcroc ; *il a offert ſon affirmation contre ſon arrêté de compte ;* c'eſt un fripon, un homme ſans foi, & cet homme eſt un officier public ! Eſt-il digne de remplir des fonctions publiques ? De-là des conſéquences à perte de vue, dont la fin eſt la ruine & le deshonneur d'un citoyen, tandis que le principe eſt une miſérable diſpute de prix d'accommodage avec un perruquier ! Il faut donc, pour me mettre à l'abri des funeſtes conſéquences tirées par mes ennemis d'un fait ſi peu important, que je faſſe malgré moi l'hiſtoriette ridicule d'un petit procès déſagréable, & que je prouve publiquement que j'avois raiſon, quoique j'aie perdu mon procès ; ou ce qui revient au même pour moi, que quand j'aurois eu tort, je n'aurois eu que le tort que peut avoir un honnête homme qui ne penſe pas juſte, & il y a bien de ces honnêtes gens-là. Il ne faut pas tous les bannir de la ſociété, ils y feroient un trop grand vuide. Qui eſt-ce qui aura la patience de me ſuivre dans les minutieux détails de cette affaire ? Perſonne. Elle n'eſt intéreſſante que pour mes ennemis & pour moi. Cette affaire, la moins importante qu'il ſoit poſſible d'avoir dans le cours de ſa vie, compromet cependant aujourd'hui, & juſqu'à ce qu'elle ſoit tirée à clair, mon honneur, ma fortune, mon état, en un mot, mon exiſtence civile. Cela prouve que l'on ne peut pas, ſi l'on me permet de m'exprimer ſi librement, cracher, moucher, éternuer, marcher, s'arrêter, ſciller l'œil, &c. que la haine agiſſant de concert avec la méchanceté & la calomnie, ne puiſſe mettre à profit pour vous perdre ces actions ſi ſimples en elles-mêmes. Si mon affaire eſt indifférente à tout le monde, cette vérité ne l'eſt pour perſonne.

Depuis le 12 ou le 14 de Septembre 1760, j'avois le même perruquier, un nommé Sauvage ; je me ſuis marié, il a été le perruquier de ma femme. Nous en avons été mécontens, nous l'avons quitté au commencement du mois de Juin 1766. Nous partions pour la campagne lorſqu'il apporta ſon mémoire ; je n'avois jamais compté avec lui ; je le pris & le mis dans ma poche ſans le voir ; il étoit quittancé, je lui donnai 36 liv. à compte, & je lui dis qu'à mon retour je le ſolderois ; en

effet, à mon retour j'appellois ce perruquier pour régler, il vint, je comptai, je diſcutai avec lui les déductions qu'il convenoit faire ſur ſon mémoire, & j'avoue que je les diſcutai en homme qui eſt mécontent d'un ouvrier, je n'avois pas intention de lui faire de graces, il accéda, avec un peu de peine, à mes déductions, enfin il y accéda. Je lui payai ce qui lui revenoit; il mit encore une fois ſur ſon mémoire ſa quittance pour ſolde. Une perſonne qui mérite conſidération, étoit, par l'effet du haſard, préſente à cette ſcene. Je ne ſçai ce qui ſe trama après ce compte fait & payé. Le lendemain Sauvage revint me dire que je m'étois trompé dans le compte que j'avois fait avec lui. Si j'avois été un malhonnête homme, j'avois ſa quittance pour ſolde, je pouvois me refuſer à tout nouveau compte. Je n'héſitai pas à revoir celui ſur lequel j'avois payé, & en maintenant les mêmes déductions, je trouvai en effet une erreur de calcul de 10 livres 1 ſol, que je voulus payer à Sauvage, il me refuſa en diſant qu'il vouloit être payé ſans déduction, & ſe retira. J'ignore à qui il avoit été au conſeil, je ſçai ſeulement qu'il eſt le perruquier de quelques perſonnes que j'ai le malheur de ne pas pouvoir compter au rang de mes amis, & que peu de jours après je fus aſſigné au Préſidial de Senlis. Sauvage me demandoit 53 liv. 9 ſ. 4 den. reſtant de ſon mémoire, en ne faiſant aucune déduction. Je fis offrir à Sauvage les 10 liv. 1 ſol d'erreur, par un billet que j'écrivis à ſon Procureur, & dont copie eſt jointe aux pieces. Nouveau refus de la part de Sauvage. Il fallut plaider ou céder à cet ouvrier ce qui ne lui étoit pas dû. Un grain d'humeur me fit prendre le mauvais parti, je plaidois pour ne payer que ce que je devois. Je ne fis pas attention que je fourniſſois de la pâture aux méchans. Je dois faire remarquer que le Perruquier lui-même avoue dans ſon aſſignation l'offre que je lui fis de lui faire raiſon de l'erreur de calcul & la facilité avec laquelle je me prêtai à revoir un compte fait & ſoldé. Voici ce que porte ſa requête; quelque maligne qu'elle ſoit, la vérité s'y fait jour. « Au moyen du payement de 28 liv. » 4 ſ. fait par ledit ſieur Dubus le 16 du préſent mois, il a oſé ſoutenir » qu'il étoit abſolument quitte avec le ſuppliant; mais engagé, par des » perſonnes qui ont bien voulu d'abord s'intéreſſer pour lui, à rendre » au ſuppliant la juſtice qu'il lui devoit, pour éviter un éclat, toujours » fort déſagréable, il a reconnu ſon erreur, & par des calculs réitérés » & toujours mal faits, il a fixé ce qu'il devoit, tantôt à une ſomme,

» tantôt à une autre, enfin il s'eſt réſumé à celle de 10 l. 1 ſol, &c. » Cet aveu prouve que je n'ai pas voulu ſoutenir que j'étois quitte parce que j'avois la quittance, que je me ſuis prêté pluſieurs fois à de nouveaux comptes, & l'on peut voir que je ne me ſuis point ſervi dans le cours du procès de cette quittance, je n'en ai point excipé. Cela ne s'accorde pas avec les imputations d'avoir voulu *duper* un ouvrier, d'avoir offert mon affirmation contre mon arrêté de compte. Je n'avois beſoin ni d'arrêté de compte, ni d'affirmation, la quittance de l'ouvrier tenoit lieu de tout & répondoit à tout, je n'avois qu'à la produire. Je pris au contraire le parti d'expliquer en juſtice les déductions que j'avois faites, afin de faire connoître qu'elles étoient équitables, & j'offris à prouver par témoin qu'il s'en étoit contenté. Voici au reſte quelles étoient ces déductions.

Sauvage comptoit le commencement de ſon travail pour moi dès le premier Septembre 1760, & je lui rabattois onze jours, parce que je n'avois commencé de me ſervir de lui que du 12 ou même du 14 Septembre.

Sauvage comptoit dix-huit mois d'accommodage de ma femme, depuis le premier mai 1764 juſqu'au premier ſeptembre 1765; cela ne fait que ſeize mois, il y avoit erreur de calcul; je rabattois deux mois.

Sauvage comptoit les années pleines, & je lui rabattois les abſences non conteſtées, lorſqu'elles alloient à un mois & au-deſſus.

Sur l'erreur de calcul, les abſences, les époques, Sauvage, en convenant de tout, ou du moins ne le niant point, répondoit en diſant; 1°. qu'il n'étoit pas d'uſage de rien rabattre pour les abſences; (il y en avoit de trois & quatre mois); 2°. que le premier ſeptembre 1765, j'avois arrêté compte avec lui, & que je m'étois reconnu débiteur de 84 liv. qu'il falloit partir de-là & voir ce qu'il avoit fait de travail depuis, & ce qui lui revenoit, déduction faite des bons à comptes qu'il avoit reçus.

Je répliquois, 1°. qu'il ne m'avoit jamais fourni d'autre mémoire depuis 1760, que celui ſur lequel étoit ſa quittance dont je voulois bien ne pas faire uſage; 2°. qu'il étoit faux que le premier ſeptembre 1765, j'euſſe arrêté compte avec lui, que je le défiois de repréſenter l'arrêté, & que j'offrois d'affirmer que jamais je n'avois compté avec lui; 3°. que quand j'aurois compté, (ce qui étoit faux) il faudroit réparer les erreurs, puiſque le compte reparoiſſoit & étoit examiné de

nouveau, ce que je faisois moi-même en ne prenant point avantage de sa quittance.

La sentence diffinitive du présidial du 12 août 1766, jugeant par jugement dernier, me condamne à payer les 53 liv. 9 sols 4 deniers demandés par Sauvage, avec intérêts & dépens. J'ai payé le tout.

Je demande au conseil, sous les yeux duquel je présente ce mémoire, auquel je joins les pieces & procédures, pour qu'il puisse s'assurer de la fidélité de mon récit, de vouloir bien décider, 1°. si dans cette affaire il y a quelque reproche à me faire contre mon honneur & ma probité.

2°. Si la sentence du présidial, jugeant par jugement dernier, a bien jugé.

3°. Si je peux revenir contre ce jugement, & quels seroient les moyens que je pourrois employer. *Signé*, DUBUS.

CONSULTATION.

LE conseil soussigné, qui a vu le mémoire à consulter du sieur Dubus & les pieces du procès qu'il a soutenu contre le nommé Sauvage perruquier, ESTIME sur la premiere question, que le sieur Dubus s'est jugé lui-même aussi rigoureusement qu'il étoit possible, en disant, que l'objet pour lequel il a plaidé n'en valoit pas la peine, qu'il auroit été à desirer qu'il eût pris le parti de payer ce qu'on lui demandoit, qu'il fût dû ou non, plutôt que d'essuyer un procès désagréable, dont il prétend que ses ennemis ont profité pour le desservir, & appuyer le mémoire qu'ils ont présenté à Monsieur le vice-chancelier, & dont il a donné l'extrait; mais quoi qu'il en soit, il est certain qu'il n'y a rien dans les pieces du procès dont on puisse se servir pour l'inculper de mauvaise foi. Le reproche qu'on lui fait d'avoir essayé *de duper* cet ouvrier est d'autant plus injuste, qu'il a au contraire tenu avec lui la conduite qui convient à un honnête homme & à un homme délicat. Dans aucun tems il ne s'est servi de la quittance finale qu'il avoit de son perruquier, ce qu'il auroit pu faire sans danger, puisque sans contenir de somme, elle étoit stipulée pour solde de compte; & ce qu'il auroit indubitablement fait, s'il étoit vrai qu'il eût employé une adresse criminelle à tirer cette quittance de l'ouvrier. Au lieu de prendre ce parti de mauvaise

foi, avant & après le procès il a écarté la quittance & a compté de nouveau; il a relevé de lui-même, avant le procès, une erreur de calcul à son désavantage, & a offert de la rectifier en en payant le montant. Toute la question n'a roulé que sur les déductions qu'il avoit faites, & dont il n'a pas hésité à expliquer les motifs lorsqu'il a plaidé. Le reproche d'avoir offert son affirmation contre son arrêté de compte, ce qui seroit une action indigne d'un homme d'honneur, est également faux, à en juger par les pieces produites. Ce reproche tombe sur l'allégation du perruquier, que le premier septembre 1765, le sieur Dubus avoit arrêté compte avec lui & s'étoit reconnu débiteur de 84 livres, ce qui, dans le système de cet ouvrier, le rendoit non-recevable dans les déductions qu'il vouloit faire sur ce qui étoit compris dans le mémoire, au bas duquel étoit cet arrêté. Le sieur Dubus nioit que jamais il eût fait d'arrêté, il offroit de l'affirmer. Pour que l'offre de cette affirmation pût faire rougir le sieur Dubus, il faudroit que Sauvage eût rapporté, après l'offre faite, un mémoire arrêté de lui au mois de septembre 1765, on l'auroit alors accusé avec raison, d'avoir offert son affirmation contre son arrêté de compte; mais Sauvage n'a point rapporté cet arrêté de compte. Ce qui a pu faire naître l'idée de ce prétendu arrêté de compte, c'est ce que Sauvage a écrit lui-même sur le mémoire qu'il a remis au sieur Dubus; on y lit: « il reste dû sur le présent mémoire la somme de quatre-vingt-quatre livres arrêtée jusqu'au premier septembre 1765, pour ladite somme de dûe, & total » général 84 liv. » Cet arrêté n'est point signé du sieur Dubus; on voit que c'est l'ouvrier qui l'a inscrit sur son mémoire, sans doute dans la vûe de le faire signer, ce qui n'a pas été fait. Le sieur Dubus a donc pu offrir, avec raison, d'affirmer qu'il n'avoit point arrêté de compte; le sieur Dubus fortifioit d'ailleurs cette offre d'affirmer, de l'offre de prouver par témoins, que lorsqu'il avoit compté avec Sauvage, celui-ci avoit acquiescé aux défalcations qu'il avoit faites sur son mémoire. Or ces défalcations avoient pour objet des sommes mises sur le mémoire avant le mois de septembre 1765. Si Sauvage eût eu un arrêté de compte du mois de septembre 1765, il n'auroit pas consenti des diminutions sur ce qui précédoit cet arrêté de compte. Ces circonstances jointes au serment, offert par le sieur Dubus, assurent de plus en plus que le sieur Dubus étoit de bonne foi & disoit la vérité, lorsqu'il certifioit qu'il n'avoit point arrêté le mémoire de Sauvage le premier sep-

89

tembre 1765 ; l'offre qu'il faiſoit étoit au reſte ſurabondante ; dès que Sauvage ne rapportoit point d'arrêté de ce compte, on ne pouvoit pas juger qu'il y en avoit un.

En un mot, les ſouſſignés ne voyent rien dans le procès du ſieur Dubus contre ſon perruquier, qui puiſſe rendre ſa probité ſuſpecte, ni rien qui ſorte de l'ordre des bons procédés. Il a cru avoir raiſon, il a plaidé, il a perdu ; cela pourroit prouver contre la juſteſſe de ſes prétentions, ſans rien prouver contre ſon honneur ni ſa réputation, qui n'a certainement pas pu ſouffrir de cette ſentence, dont, à juger par l'extrait joint au mémoire, ſes ennemis ont malignement & contre la vérité des faits, empoiſonné les motifs.

Sur le ſecond objet, le bien ou le mal jugé de la ſentence du préſidial, le conſeil eſtime que le mal-jugé eſt frappant. Quelle étoit la demande de Sauvage? 1°. 84 livres réſultant d'un arrêté de compte ; 2°. 33 liv. 13 ſols 4 den. pour ſon travail depuis l'époque de l'arrêté, faiſant au total 117 liv. 13 ſols 4 den. ſauf les déductions d'à comptes payés. Quelle étoit la défenſe du ſieur Dubus ? Il n'y a point d'arrêté, ainſi il faut compter tout ce que Sauvage a fait pour moi depuis 1760 & ce que je lui ai payé, j'en donne le mémoire écrit de ſa main, & fourni par lui ; au bas de ſon mémoire eſt ſa quittance pour ſolde ; mais je veux bien n'y pas avoir égard, & je conſens de compter ſur ſon mémoire, je prétends faire des déductions & je les explique. Telle étoit la défenſe du ſieur Dubus.

Les titres de Sauvage étoient donc, 1°. un arrêté de compte juſqu'en 1765 ; 2°. depuis 1765 le mémoire de ſon travail. Le ſieur Dubus nioit l'arrêté de compte, & cet arrêté ne paroiſſoit pas. Sauvage n'avoit donc point le premier titre, dont il excipoit. A la place de ce premier titre reſtoit ſon mémoire depuis le commencement de ſon travail juſqu'à la fin. Il falloit donc juger ſur ce titre unique, le mémoire ; c'étoit un moyen ſûr de faire juſtice exacte aux parties. Ce mémoire, le ſieur Dubus le repréſentoit tel que Sauvage l'avoit fourni, il n'étoit pas ſuſpect. Il ne s'agiſſoit plus que de prononcer ſur les défalcations que le ſieur Dubus prétendoit faire ſur ce mémoire ; & ces défalcations faiſoient ſeules l'objet réel de la conteſtation.

Au lieu de ſuivre ce mémoire & de prononcer ſur les points qui en étoient conteſtés, le préſidial a condamné le ſieur Dubus d'après ce prétendu arrêté de compte que Sauvage ne repréſentoit pas ; en ſorte

que c'eſt ſa ſeule allégation qui lui a fait un titre contre l'allégation contraire du ſieur Dubus, qui offroit d'affirmer qu'il n'y avoit point eu d'arrêté de compte, qui offroit de prouver par témoins, que depuis l'époque de ce prétendu arêté de compte, il avoit été procédé entr'eux au compte général, & enfin qui, voulant bien ne pas ſe ſervir de la quittance qu'il avoit en main, offroit de compter de nouveau ſur ſon propre mémoire. Le mal-jugé eſt évident.

Si le préſidial eût entré dans la diſcuſſion des défalcations à faire ſur le mémoire, ce que prétendoit le ſieur Dubus, ainſi qu'il étoit juſte qu'il le fit, il n'auroit pu ſe refuſer au moins à la plus grande partie de ces défalcations. Sauvage avoit fait erreur de calcul de deux mois d'accommodage de la dame Dubus, comment le préſidial a-t-il pu ne pas réparer cette erreur, qui auroit dû l'être quand l'arrêté de compte auroit ſubſiſté? Sur ce premier objet qui eſt le réſultat certain d'un très-petit calcul, il n'eſt pas poſſible de ne pas reconnoître le mal-jugé; il en eſt d'autres. Sur l'époque du commencement du travail, le ſieur Dubus devoit en être cru. Sur les vacances de travail provenant des abſences non conteſtées du ſieur Dubus & de ſa femme, il ne devoit pas encore y avoir de difficulté; il n'eſt pas juſte de donner le ſalaire lorſque le travail n'eſt pas fait, &c.

Les ſouſſignés penſent qu'à tous égards la ſentence du préſidial a mal-jugé.

Sur le troiſieme objet. Les moyens de revenir contre ce jugement rendu au premier chef de l'édit; il n'en exiſte pas d'autre que celui de la requête civile, à laquelle il pourroit y avoir ouverture ſur le motif qu'il a été jugé ſur piece fauſſe, ſur un arrêté de compte faux & ſimulé, qui n'exiſtoit pas, & ſur ce qu'il y a erreur de calcul; mais les mêmes raiſons qui font repentir le ſieur Dubus d'avoir ſoutenu le premier procès, quelque juſte qu'il paroiſſe, doivent le dégoûter de recommencer le ſecond pour un objet auſſi peu intéreſſant en lui-même. Il doit, pour ſa propre tranquillité, ſe contenter de faire connoître aux perſonnes vis-à-vis deſquelles on a voulu s'autoriſer de cette condamnation pour flétrir ſa réputation, qu'il a été malheureux, quant au jugement, & calomnié quant aux motifs qu'on y a ſuppoſés.

Délibé à Paris ce 28 *Octobre* 1767. DARIGRAND, DELAMBON, BOYS DE MAISONNEUVE.

EXTRAIT

41

Extrait des minutes du greffe du bailliage provincial & siége préſidial de Senlis, du mardi premier décembre 1767.

En la chambre du conſeil, & pardevant nous François-Pierre Pietre, conſeiller du Roi, lieutenant général, civil, criminel & de police; Laurens, ſecond préſident honoraire; Plansson, Lenoir, Boulon de Boileau, Delafosse, & Leblanc, conſeillers au bailliage provincial & ſiége préſidial:

Monſieur le lieutenant général a dit, que Me Dubus, avocat en ce ſiége, diſtribue & fait diſtribuer un mémoire à conſulter, & une conſultation imprimés, contre une ſentence rendue en ce ſiége entre lui & le nommé Sauvage; que cette diſtribution pouvoit être exempte de reproches, ſi ledit Me Dubus attaquoit cette ſentence par les voies de droit; mais que ce particulier ayant acquieſcé au jugement, l'ayant exécuté, & annonçant, lui & ſes conſeils, qu'il n'entend pas, & qu'il n'eſt pas à propos de ſe pourvoir par requête civile, il ne reſte aucun prétexte pour critiquer publiquement une ſentence dont il a même reſpecté l'autorité; que néanmoins le mémoire & la conſultation ont pour objet de répandre des nuages, tant ſur le bien-jugé de la ſentence, que ſur les perſonnes même qui l'ont rendue; que, ſous prétexte de ſa propre juſtification, ledit Me Dubus affecte de déférer au public les magiſtrats qui ont cru devoir proſcrire ſes prétentions; que ceux-ci n'ayant pas le droit de rendre publics les motifs de leurs jugemens, il ſeroit contre l'ordre & la bienſéance que des particuliers, ſur un récit de faits apprêtés, euſſent le pouvoir de rendre ſuſpectes des déciſions qu'ils n'oſent pas attaquer en juſtice; que, ſi un pareil abus pouvoit s'introduire, il ébranleroit les fondemens de l'autorité, dont le principal appui eſt la confiance publique, & le reſpect dû aux juges; que, dans la circonſtance préſente, le mémoire & la conſultation, publiés par ledit Me Dubus, étant abſolument iſolés, & ne tenant à aucune conteſtation juridique, ils ne peuvent être regardés que comme une injure gratuite, d'autant plus repréhenſible, que l'état dudit Me

Dubus ne permet pas de penſer qu'il ignore ſes devoirs ; qu'enfin ſa diſtribution dont il s'agit, doit être enviſagée avec d'autant moins d'indulgence, qu'elle avoit eu un exemple qui n'avoit pas été réprimé ; que ces motifs le déterminent à prier la compagnie de délibérer ſur le parti qu'il eſt néceſſaire de prendre pour arrêter le cours des atteintes qu'on veut porter à la dignité dudit ſiége, & au reſpect qui eſt dû à ſes jugemens.

Sur quoi la compagnie, après en avoir délibéré, a arrêté que les gens du Roi ſeroient mandés pour donner leurs concluſions ſur le mémoire à conſulter & la conſultation que ledit Me Dubus a fait imprimer & diſtribuer.

Et à l'inſtant le procureur du Roi étant entré, après avoir pris communication deſdits mémoire & conſultation, a dit, qu'ils lui paroiſſoient très-repréhenſibles ; qu'on y découvroit non-ſeulement peu d'exactitude dans les faits, mais encore des choſes injurieuſes à la magiſtrature & à pluſieurs membres de la compagnie ; que Me Dubus ayant l'honneur d'être attaché au barreau, & ne pouvant ignorer le reſpect qu'il doit à ſes juges, ni le défaut d'utilité des mémoire & conſultation qu'il fait diſtribuer, on ne peut excuſer l'injure gratuite qu'il a faite au ſiége ; qu'en conſéquence il conclut à ce qu'il ſoit dit & arrêté que les mémoire & conſultation dont il s'agit, ſeront & demeureront ſupprimés ; qu'il ſera ordonné que ceux qui en ont des exemplaires, ſeront tenus de les apporter au greffe de ce ſiége, & que défenſes ſeront faites à toutes perſonnes de les diſtribuer, ſous les peines de droit ; & en ce qui touche ledit Me Dubus, il requiert qu'attendu ſa qualité d'avocat, il ſoit déféré à ſon ordre, pour par les avocats procéder à la réparation qui eſt dûe au ſiége ; à l'effet de quoi ils ſeront aſſemblés par leur doyen, ou à ſon défaut par le plus ancien, en la maniere accoutumée, pour leur délibération être rapportée en la chambre, & y être ſtatué ce qu'il appartiendra.

Et le procureur du Roi retiré, la matiere miſe en délibération :

Il est dit, que le mémoire à conſulter & la conſultation pour ledit Me Dubus, avocat en Parlement, conſeiller du Roi, élu en l'élection

de cette ville, imprimés à Paris, chez *P. G. Simon, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule*, ſont & demeurent ſupprimés; en conſéquence, ordonnons que ceux qui en ont des exemplaires, ſeront tenus de les apporter au greffe de ce ſiége: Faiſons défenſes à toutes perſonnes de les diſtribuer, ſous les peines qu'il appartiendra; & en ce qui touche ledit Me Dubus, nous diſons que le doyen des avocats, ou à ſon défaut le plus ancien ſera mandé par M. le lieutenant général, pour lui être fait lecture, tant du préſent arrêté, que des concluſions des gens du Roi, tendantes à ce que ledit Me Dubus ſoit déféré à l'ordre des avocats, pour par eux être procédé à la réparation qui eſt dûe au ſiége; en conſéquence, avons ſurſis à faire droit ſur ledit chef juſqu'au dix du préſent mois, pendant lequel tems les avocats s'aſſembleront aux fins deſdites concluſions, pour, leur délibération faite & rapportée; être ſtatué ce qu'il appartiendra.

FAIT & conclu en la chambre du Conſeil leſdits jour & an : *Signé*, PIETRE, lieutenant général, LAURENS, PLANSSON, LENOIR, BOULON DE BOILEAU, DELAFOSSE, LEBLANC, & BOSQUILLON.

Et le jeudi dix Décembre mil ſept cent ſoixante-ſept, Meſſieurs étant aſſemblés en la chambre du Conſeil, pour ſtatuer ſur la délibération des avocats de ce ſiége, qui a été remiſe le jour d'hier, en date du deux de ce mois, le procureur du Roi eſt entré, & a dit, après avoir pris communication de ladite délibération, que l'ordre des avocats avoit rempli l'attente du ſiége, en rayant du tableau Me Dubus; qu'il doit des éloges à leur conduite, & qu'il eſtime qu'il ne reſte plus qu'à requérir que leur délibération ſoit confirmée par le ſuffrage du ſiége, & qu'en conſéquence il conclut à ce que ledit Me Dubus ſoit & demeure rayé du tableau des avocats, & qu'attendu la publicité de la diſtribution du mémoire à conſulter & de la conſultation dudit Me Dubus, il requiert en outre que les arrêtés de la chambre ſoient imprimés & diſtribués, & qu'à ſa requête ils ſoient notifiés audit Me Dubus.

Et le Procureur du Roi étant retiré, la matiere miſe en délibération:

IL EST DIT que, ſuivant & conformément à la délibération des

avocats de ce siége ; en date du deux de ce mois, ledit Me Dubus est & demeure rayé de leur tableau ; ordonnons que le présent arrêté, & celui du premier de ce mois, seront signifiés audit Me Dubus à la requête du procureur du Roi, & seront lesdits arrêtés imprimés & distribués.

FAIT & arrêté en la chambre du Conseil, au château du Roi à Senlis, le dix décembre mil sept cent soixante-sept. *Signé*, PIETRE, lieutenant général, LAURENS, PLANSSON, HOUBIGANT, BOULON DE BOILEAU, DELAFOSSE, LEBLANC, & BOSQUILLON.

Délivré par moi, greffier dudit bailliage provincial & siége présidial de Senlis, soussigné.

Signé, BACOUEL.

Signifié à Me DUBUS, le 12 décembre 1767.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1769.

Avocat

Avocat 45

OBSERVATIONS

POUR LES OFFICIERS du Bailliage & Siege Préſidial de Senlis.

CONTRE *le Sieur* DUBUS, *Conſeiller en l'Election de la même Ville.*

LES Officiers du Bailliage s'étoient fait un devoir de ne préſenter que les faits de la Cauſe, & quelques réflexions qui en naiſſoient naturellement.

Cauſe en délibéré, au rapport de M. Degars.

A cette défenſe ſi ſimple & ſi modérée, qu'a-t-on oppoſé ? la déclamation la plus amere & la plus outrée, la confuſion de l'affaire de l'Election avec celle du Bailliage, un déchaînement marqué contre tous ceux qui ont eu le malheur d'être les Juges du Sieur Dubus, enfin une altération des faits, qui a été portée juſqu'au point

de traiter de calomniateurs, des Officiers qui ont rappellé un fait, qui eſt ſi public, qu'il pourroit avoir autant de témoins qu'il y a de citoyens dans la Ville.

Cependant, on l'avouera, on s'étoit flatté que le Mémoire même du Sieur Dubus l'avoit trahi. Ce Particuler, qui a repris ſi littéralement les premiers faits annoncés par les Officiers du Bailliage, ſe taît dès qu'il eſt queſtion de ce qui s'eſt paſſé à l'Audience ; celui qui invoque des Ecritures inconnues à ſes Juges, garde un ſilence profond dès qu'on lui oppoſe ce qui a été à leur connoiſſance. Le Sieur Dubus eſſaie-t-il de ſe laver du reproche d'avoir refuſé de repréſenter le Mémoire de l'Ouvrier, d'avoir dénié un Arrêté qui ſe prouvoit par un Bordereau écrit de ſa main, d'avoir offert ſon affirmation contre cet Arrêté, qui devenoit d'autant plus conſtant, que le Sieur Dubus refuſoit de montrer le Mémoire ſur lequel il devoit ſe trouver ?

Dans la foule des choſes que le Sieur Dubus s'eſt permis, on remarque ſur-tout qu'il s'efforce d'inſinuer que l'Election & le Bailliage ſe ſont réunis pour le perdre : cette idée, ſi injurieuſe pour les Juges, eſt bien éloignée de leur façon de penſer ; d'ailleurs, elle n'a pas même un prétexte.

On a pu remarquer qu'en dénonçant le Mémoire à conſulter du Sieur Dubus, on a rappellé un fait ſemblable, arrivé quelques années

auparavant. Le Sieur Deſmarets, Préſident de l'Election, que le Sieur Dubus préſente comme ſon ennemi capital, avoit fait diſtribuer dans la Ville un Ecrit contre une Sentence qu'il avoit exécutée. Les Officiers du Bailliage, qui ne font acception de perſonne, ont cru, en puniſſant le Sieur Dubus, ne pas devoir épargner ſon adverſaire. Une conduite auſſi impartiale, annonce-t-elle cette union, qu'on imagine & que l'on voudroit perſuader, pour rendre ſuſpects les Officiers du Bailliage?

Le Sieur Dubus oſe avancer qu'il s'eſt juſtifié auprès du Miniſtere. On n'oppoſera à cette allégation, que ce qui s'eſt paſſé au dernier Département. Le Commiſſaire départi a déclaré publiquement au Sieur Dubus, qu'il ne lui donneroit jamais de travail; auſſi n'a-t-il été nommé Commiſſaire pour aucune Paroiſſe de l'Election.

En annonçant une multitude d'ennemis qui ſe réuniſſent contre lui, le Sieur Dubus ne ſe fait-il pas tort à lui-même?

Si le Sieur Commiſſaire départi lui a marqué publiquement ſa façon de penſer, ſi les Officiers de l'Election ne cherchent qu'à l'exclure de leur Juriſdiction, ſi le Bailliage a cru devoir punir la diſtribution d'un Mémoire qui n'avoit d'objet que de l'inſulter, ſi les Avocats eux-mêmes l'ont aſſez peu conſidéré pour le rayer de leur Tableau, que doit-on penſer de ce concours? Croira-t-on que tant de gens éclairés ſe

ſont élevés contre lui ſans raiſon, ſans prétexte, & par le ſeul effet de l'humeur & du caprice ? Ne ſeroit-il pas plus raiſonnable de penſer, que ſes procédés, que ſa conduite ſont les ſeuls moteurs d'une perte qu'il fait enviſager comme prochaine ?

Si l'on veut croire le Sieur Dubus, il n'eſt aucune voie que l'on ne ſe permette contre lui.

Ce reproche ſied-il dans ſa bouche ? lui qui a profité de la foibleſſe de l'eſprit du Doyen des Conſeillers *, pour lui faire donner un déſiſtement qui déshonore un Officier juſqu'alors ſans reproche ; lui qui a fait un procès à un autre Officier, qui l'a traduit dans une Juriſdiction étrangere, ſous prétexte qu'il eſt en procès avec le Bailliage ; qui a abuſé de ſon peu de fortune pour tâcher d'arracher ſon déſiſtement. Mais cet Officier, plus ſenſible à l'honneur qu'à la perte d'une partie de ſon bien, a mieux aimé abandonner un terrein qu'on lui a demandé, que de ſe ſéparer de ſes Confreres. La vertu toute nue a fait rougir les deux Miniſtres * que le Sieur Dubus avoit envoyés pour conſommer cette baſſeſſe.

* Il eſt âgé de 83 à 84 ans.

* Les Sieurs de la Balme & Maillet.

Qu'il ſoit permis de comparer le Sieur Dubus avec les Officiers du Bailliage. Ce Particulier (on écarte tout ce qui eſt étranger à la Cauſe) ce Particulier n'a-t-il rien à ſe reprocher ? ne s'eſt-il pas compromis ſous les yeux de ſes Juges ?

D'un autre côté, quels ſont les Officiers du

Bailliage ? Se ſont-ils jamais écartés de leur devoir ? Se ſont-ils rendu coupables de quelque prévarication ? Ont-ils marqué dans aucun tems, que la prévention, l'humeur, l'injuſtice préſidâſſent à leurs déciſions ? On oſe le dire : exempts de reproches, ils ne s'attachent qu'à réprimer avec fermeté tous les genres de déſordres qui ſont ſoumis à la portion d'autorité qui leur eſt confiée.

Si l'on vouloit relever tous les faits répandus dans le Mémoire du Sieur Dubus, on ſe jetteroit dans des longueurs faſtidieuſes. Réduiſons-nous donc à quelques réflexions ſur le fonds de la conteſtation.

La diſtribution du Mémoire à conſulter du Sieur Dubus, eſt certainement une atteinte portée à l'autorité ; atteinte qui a dû être réprimée par les Officiers du Bailliage. M. l'Avocat Général a porté cette propoſition juſqu'à l'évidence. D'ailleurs, qui ne ſent que ce Mémoire ne tenant & ne pouvant tenir à aucune conteſtation juridique, il n'y avoit aucun prétexte pour le vouer à la publicité.

Le Sieur Dubus avoit été jugé ſouverainement, il avoit exécuté la Sentence, les ſix mois pendant leſquels on peut ſe pourvoir en Requête civile, étoient expirés : dans cet état, quel objet pouvoit avoir le Mémoire du Sieur Dubus, ſi ce n'eſt de répandre des nuages ſur le bien-jugé de la Sentence, & par une ſuite néceſſaire, d'at-

taquer l'honneur & l'intégrité de ceux qui l'avoient rendue ?

Le Mémoire à conſulter du Sieur Dubus n'ayant d'autre objet que d'inſulter gratuitement à une déciſion qui ne pouvoit être réformée, il ne réſulte que la diſtribution qui s'en eſt faite, étoit une atteinte portée à l'autorité & à la dignité de la Magiſtrature ; d'où il ſuit encore que cette entrepriſe a dû être réprimée.

Les Officiers du Bailliage ont en conſéquence ſupprimé le Mémoire du Sieur Dubus, & en même tems ils l'ont déféré au College des Avocats : cette conduite n'eſt-elle pas auſſi ſage que réguliere ?

La ſuppreſſion étoit certainement une peine due à un pareil Mémoire : le renvoi devant les Avocats étoit l'exécution des Regles, qui veulent qu'un Avocat ne ſoit jugé que par ſes Confreres.

Ceux-ci ont rayé le Sieur Dubus de leur Tableau, & peut-être ce Jugement paroit-il trop ſévere ?

A cela deux réponſes ; la premiere, que la radiation du Sieur Dubus n'eſt pas l'ouvrage des Officiers du Siége ; ainſi on ne peut leur imputer l'excès de ſévérité, s'il y en a.

En ſecond lieu, la radiation peut paroître trop rigoureuſe à ceux qui ne connoiſſent pas le Sieur Dubus ; mais ſi la Cour pouvoit être inſtruite des détails comme ceux qui l'ont jugé,

elle perdroit bien-tôt cette idée de ſévérité.

Le Sieur Dubus n'a jamais plaidé, ni inſtruit aucun procès. Ce fait prouve que ce n'eſt ni la rivalité, ni la jalouſie qui ont dicté le Jugement des Avocats : quel en a donc été le motif, ſi ce n'eſt le peu d'égard & de ménagement que méritoit le ſujet qui leur a été déféré ?

Si les Avocats ſe fuſſent bornés à faire au Sieur Dubus une ſimple mercuriale, les Officiers du Bailliage auroient été obligés de ſe contenter de cette ſatisfaction : les Avocats ont aggravé la peine ; peut-on faire au Siége un crime d'un Jugement dont il n'eſt pas l'auteur?

Ces réflexions ſont trop ſenſibles pour n'être pas ſaiſies avec facilité ; auſſi ſe hâtera-t-on de paſſer à l'examen des objections qui ont été propoſées.

On ſoutient que les Officiers du Bailliage ſont non recevables dans leur tierce oppoſition, parcequ'il eſt de principe qu'on ne peut intimer les Juges, ni les prendre à partie.

Cette maxime eſt vraie toutes les fois que le Juge a prononcé entre des citoyens qui étoient en procès ; dans ce cas, il ne peut être pris à partie, à moins qu'il n'y ait eu dol, concuſſion ou fraude.

Mais il n'en eſt pas de même lorſque le Juge a ſtatué de ſon ſeul mouvement & ſans qu'il y ait de conteſtation entre des parties oppoſées : dans cette eſpece, le Juge eſt la ſeule partie vé-

ritable de celui qu'il condamne, & par conſéquent il peut & doit être mis en Cauſe ; auſſi l'Arrêt du 4 Février 1768, avoit-il permis au Sieur Dubus d'intimer qui bon lui ſembleroit.

Cette diſtinction qui eſt prouvée par le fait même de l'Arrêt du 4 Février, eſt fondée ſur la Juriſprudence ; Papon, liv. 19. tit. 1. num. 24. rapporte un Arrêt du 19 Février 1529, qui juge la queſtion. Cet Auteur rend raiſon en peu de mots de cette Juriſprudence : Le Juge, dit-il, qui ordonne de ſon mouvement, *litem ſuam facit, & obtulit ſe liti.*

M. l'Avocat Général, qui n'a pas méconnu ce principe, n'a pas fait difficulté d'admettre l'oppoſition des Officiers du Bailliage : la Cour pourroit-elle avoir quelque motif pour la rejetter ?

Seroit-ce parceque M. le Procureur Général a été aſſigné, & que le Sieur Dubus a été jugé contradictoirement avec lui.

Mais on répond d'abord, qu'il eſt vrai que M. le Procureur Général repréſente ſon Subſtitut ; mais il ne repréſente pas le Corps entier de la Juriſdiction qui peut avoir intérêt à maintenir ſes déciſions.

En ſecond lieu, M. le Procureur Général, quoique prévenu par le Lieutenant Général du Bailliage, a porté la Cauſe ſans avoir d'inſtructions de la part de ſon Subſtitut ; ce fait ſeul, qui a été avoué à l'Audience, ſuffiroit pour faire admettre l'oppoſition ſoit du Bailliage, ſoit de

Monſieur le Procureur Général lui-même.

Enfin, ce qui concerne le bon ordre & la Police, eſt-il ſujet à des fins de non recevoir ?

On ne peut nier qu'il ne ſoit contraire au bon ordre de répandre des Libelles contre des déciſions qui ne ſont & ne peuvent être attaquées par les voies juridiques. Si l'on vouloit tolérer un pareil abus, les Miniſtres de la Juſtice perdroient bientôt le premier appanage de la Magiſtrature, la confiance publique & le reſpect de leurs concitoyens. Ces vues ſont trop importantes, pour que le premier Tribunal du Royaume donne l'exemple de l'infraction, & ouvre la porte aux ſatyres des Plaideurs de mauvaiſe foi.

Le Sieur Dubus n'a pas craint de dire que la tierce oppoſition des Officiers du Bailliage étoit ſans intérêt : mais qui ne ſent que ces Officiers ont intérêt d'arrêter le cours de ces diſtributions de Mémoire contre des Sentences qui ne peuvent être attaquées ? Deux exemples arrivés en peu d'années, étoient un motif bien ſuffiſant pour exciter leur ſévérité.

Enfin on leur a fait un crime de n'avoir pas reſpecté l'autorité de la Cour, en faiſant dire au Sieur Dubus de ſe retirer du banc des Avocats.

Les Officiers du Bailliage prient la Cour d'obſerver, qu'ils étoient oppoſans à l'Arrêt obtenu par le Sieur Dubus, qu'ils craignoient de donner une fin de non recevoir contre leur oppoſition, que d'ailleurs, ils avoient rendu hommage à l'au-

torité de l'Arrêt, par la démarche qu'ils avoient fait faire auprès du Sieur Dubus, par ſes Confreres qui l'avoient prié de ſe retirer; enfin, ſi les Officiers du Bailliage avoient eu le malheur de ſe rendre coupables envers la Cour, peut-être devroit-elle venger ſon autorité; mais toujours, ne s'enſuivroit-il pas, qu'il fallût anéantir des déciſions qui ont proſcrit une diſtribution qui ne peut être excuſée.

Les Officiers du Bailliage oſent repréſenter qu'ils n'ont jamais démérité vis-à-vis de leurs Supérieurs; qu'attachés à remplir leurs devoirs, ils leur ont donné dans tous les tems des marques de leur ſoumiſſion & de leur attachement.

Quoi donc ! la Cour ſouffrira-t-elle que les Dépoſitaires de l'autorité Royale, ſoient ſans ceſſe avilis par des Ecrits ſans objet & ſans utilité ? livrera-t-elle au mépris, des Juges qui conſacrent tous leurs momens à des fonctions auſſi ingrates que pénibles ? ouvrira-t-elle la porte à des Libelles qui commencent par frapper des Juges inférieurs, mais qui bien-tôt attaqueront ceux qui ont le droit éminent de juger en dernier reſſort ?

LE VASSEUR, Proc.

A SENLIS, de l'Imprimerie de N. DES ROCQUES.

86

Avocats
Sont ils exempts de la collecte ? —

Avocats 87

MÉMOIRE,

POUR la Communauté des AVOCATS au Parlement, exerçans au Siége de la Barre Ducale de Mayenne, Demandeurs:

CONTRE les MAIRE ET ÉCHEVINS;

ET les Manans & Habitans de la même Ville, Défendeurs. Gagné

LE privilége de l'exemption de la Collecte eſt l'objet de la réclamation des Avocats exerçans au Siége de la Barre Ducale de Mayenne.

Ce privilége eſt attaché à leur qualité d'Avoçat : C'eſt une vérité confirmée par une Juriſprudence ſi conſtante, qu'il n'eſt plus poſſible d'entreprendre de la conteſter : Mais on prétend que ce privilége ne doit point avoir ſon effet en leur faveur, parce qu'ils réuniſſent à leur profeſ-

sion les fonctions de Procureur ; on soutient qu'il réſulte de cette réunion une dérogeance qui ne leur permet plus de réclamer la jouiſſance d'un privilége accordé à la profeſſion d'Avocat.

Ainſi la queſtion à décider eſt de ſçavoir ſi l'union des fonctions de Procureur avec la profeſſion d'Avocat renferme une dérogeance effective qui emporte la déchéance de tous les priviléges accordés aux Avocats.

Il ne ſera pas difficile d'établir la négative de cette propoſition, ſoit par la diſcuſſion des principes généraux, ſoit par l'examen des circonſtances particulieres, dans leſquelles les Avocats exerçans au Siége de la Barre Ducale de Mayenne ſe trouvent placés; mais il faut auparavant rendre compte des Faits : Ils ſont fort ſimples, ils ne conſiſtent que dans l'expoſition de la demande ſoumiſe à la déciſion de la Cour.

F A I T.

Le premier Juillet dernier les Avocats au Parlement exerçans au Siége de la Barre Ducale de Mayenne ont préſenté leur Requête en la Cour; ils y ont demandé qu'il lui plût les maintenir & garder dans tous les priviléges & prérogatives attachées à leur qualité d'Avocats ; en conſéquence que conformément aux Arrêts des 8 Juillet 1672, & 11 Juillet 1760, ils ſeroient exempts de la Collecte, tant de l'impoſition des Tailles que du Sel,

tant qu'ils ne feroient acte dérogeant ; que défenſes fuſſent faites aux Syndic, Manans & Habitans des Paroiſſes de Notre-Dame & du Fauxbourg Saint Martin de la Ville de Mayenne, de les comprendre dans les tableaux des Aſſéeurs & Collecteurs des deniers Royaux ; à l'effet de quoi leurs noms ſeroient rayés deſdits tableaux, ſi aucuns s'y trouvoient employés, ſous telles peines qu'il appartiendroit ; & l'Arrêt à intervenir enregiſtré au Greffe de l'Election & du Grenier à Sel de la Ville de Mayenne.

Sur cette Requête, la Cour a rendu le même jour un Arrêt qui a renvoyé à l'Audience au mardi 21 Juillet pour en venir avec les Maire & Échevins de la Ville de Mayenne, & les Syndic, Manans & Habitans des deux Paroiſſes tant de la Ville que des Fauxbourgs.

Les Maire & Échevins & les Habitans des deux Paroiſſes, ont été aſſignés en vertu de cet Arrêt : Les Maire & Échevins & les Habitans de la Paroiſſe de la Ville, ſont comparus au jour indiqué, la Cauſe a été continuée avec eux à trois ſemaines ; les Habitans de la Paroiſſe du Fauxbourg Saint Martin ne ſe ſont pas préſentés ; la Cour a donné contr'eux un défaut ; & pour le profit, elle a fait droit ſur la demande formée par les Avocats : Ce dernier Arrêt leur a été ſignifié, ils n'y ont point formé oppoſition, enſorte que les Avocats n'ont plus pour Adverſaires que les Maire & Échevins & les Habitans de la Paroiſſe de Notre-Dame de

la Ville de Mayenne, encore pourroient-ils dire avec confiance que de tous leurs Adverſaires, il n'en eſt pas un qui ne faſſe intérieurement des vœux pour le ſuccès d'une demande qui ne tend qu'à aſſurer aux Avocats la jouiſſance d'un privilége modique, qui ne ſeroit qu'un foible prix de leurs travaux.

MOYENS.

Qu'il eſt ſatisfaiſant pour nous que le devoir d'une défenſe légitime nous mette à portée de faire l'éloge d'une profeſſion qui nous eſt commune avec ceux dont les intérêts nous ſont confiés: Livrés par goût à cet état pénible dont la gloire eſt le plus bel appanage, il eſt heureux de trouver une occaſion de lui rendre en public le tribut d'admiration que nous lui croyons dû: La crainte d'en trop dire retiendroit notre zèle, mais un trait nous ſuffira pour en donner une juſte idée.

Perſonne n'ignore que la profeſſion d'Avocat a été fort diſtinguée dans tous les temps: Ils parvenoient chez les Romains aux premiers emplois de l'Etat, & les Empereurs eux-mêmes ſe faiſoient ſouvent une gloire de l'exercer ſous la Pourpre.

Un vieux Soldat d'Auguſte avoit un procès, il s'adreſſa à ce Prince & le pria de défendre ſa cauſe: Auguſte promit de lui donner un bon Avocat: Eh quoi! lui dit le Soldat, lorſqu'il fallut à Actium vous défendre contre Marc-Antoine pour

61

vous assurer l'Empire, ai-je envoyé un autre à ma place, n'ai-je pas payé de ma personne & reçu les blessures que vous voyez ? Auguste touché de cette réponse se transporta au Barreau & plaida la cause du Soldat.

En France la profession d'Avocat a joui des mêmes distinctions. Avant que la vénalité des Charges fût établie, cette profession étoit la seule voie de parvenir aux honneurs & aux dignités ; aujourd'hui-même personne n'est admis dans un Office de Judicature, s'il n'a la qualité d'Avocat.

Il étoit bien juste d'accorder des distinctions & des priviléges à une profession aussi honorable ; notre objet n'est pas de nous étendre sur cette matiere, il nous suffit de parler de l'exemption de la Collecte, privilége qui est le seul relatif à la cause.

A cet égard il est incontestable que de tout tems les Avocats qui faisoient la profession dans les Provinces & les Villes assujéties au payement de la Taille ont été exempts de la Collecte : cette exemption a été confirmée par deux Arrêts solemnels, le premier du 8 Juillet 1672, & le second du 11 Juillet 1760 : il n'est point à craindre qu'on éléve des doutes sur un privilége aussi constant.

Ainsi le droit en lui-même, l'exemption reclamée par les Avocats exerçans au Siége de la Barre Ducale de Mayenne, ne peut raisonnablement leur être contestée, c'est un privilége annexé à

leur qualité d'Avocat & à l'exercice de cette profeſſion, ils ſont en droit de le prétendre.

Mais ils réuniſſent à cette profeſſion les fonctions de Procureurs, il n'y en a point en titre d'Office au Siége de la Barre Ducale de Mayenne, les Avocats par-là ſont forcés de faire la poſtulation, c'eſt-à-dire, de ſouffrir que les actes de la procédure portent leur nom. Cette circonſtance eſt le moyen qu'on oppoſe à leur reclamation: on prétend qu'il en réſulte une dérogeance qui doit faire ceſſer l'effet du privilége attaché à la qualité d'Avocat : nous n'avons donc à diſcuter, ainſi que nous l'avons annoncé d'abord, que la ſeule queſtion de ſçavoir ſi la poſtulation faite par un Avocat en général & dans les circonſtances particulieres de la cauſe, renferme une dérogeance effective qui puiſſe le priver d'un droit dont on reconnoît d'ailleurs la légitimité.

Ce ſeroit une premiere queſtion à examiner que celle de ſçavoir ſi la profeſſion de Procureur en elle-même emporte une dérogeance de la part de celui qui la fait.

Nous parlons à des Magiſtrats : ce n'eſt point par des préjugés vulgaires & des propos vagues qu'on peut leur en impoſer : il faut leur parler le langage de la Loi; elle ſeule eſt la régle & la baſe de leurs déciſions. Or il n'en exiſte aucune qui établiſſe cette prétendue dérogeance, c'eſt un fait que l'on peut atteſter avec confiance, quelques recher-

ches que l'on ait faites, on n'en a point trouvé; il n'en faut pas davantage pour nous autoriſer à ſoutenir devant des Magiſtrats que les fonctions de Procureur n'emportent aucune dérogeance.

La déchéance d'un droit eſt une peine qui ne peut être que la ſuite d'une contravention à une Loi connue: il faut donc qu'il exiſte une Loi qui prononce la défenſe & la peine contre celui qui y contrevient. Or il n'exiſte point de Loi qui défende aux Nobles de faire les fonctions de Procureur, il n'en exiſte point qui prononce la déchéance de la nobleſſe contre ceux qui rempliront cet état: il eſt donc inconteſtable que la profeſſion de Procureur n'emporte pas la dérogeance.

Il eſt vrai que chez les Romains la profeſſion de Procureur étoit traitée de vile & infâme, *infamiſſima vilitas*, *ſervilis obſecundatio*; & c'eſt cette expreſſion des Loix Romaines qui a donné lieu au préjugé qui attache à cette profeſſion la dérogeance dans l'idée du vulgaire.

Mais on n'a pas fait attention que les Procureurs dont les fonctions étoient qualifiées par les Loix Romaines d'une maniere ſi injurieuſe étoient les Procureurs *ad negotia*, de ſimples ſolliciteurs de procès, pris dans le corps des eſclaves, & dont les fonctions ſe bornoient à faire les démarches néceſſaires pour accélérer l'expédition des affaires, ſans qu'ils ſe mêlaſſent en rien de l'inſtruction des procès.

Il y avoit d'autres Procureurs que la Loi appelle

Cognitores Juris, Experts en Droit, qui étoient chargé de l'inſtruction, & qui devenoient les maîtres du procès, *Domini litis* : ce ſont les termes qu'elle emploie. A l'égard de ceux-ci, leurs fonctions n'avoient rien que d'honorable ; l'étude des Loix & du Droit étoit l'objet de leurs travaux, ils jouiſſoient de la conſidération la plus diſtinguée.

La profeſſion de Procureur, parmi nous, n'a rien de commun avec celle des Procureurs *ad negotia*, que les Loix Romaines avoient ſi mal traitée, avec juſte raiſon. Le métier de ſolliciteur de procès, le ſeul objet des fonctions de cette eſpece de Procureurs, n'eſt également exercé en France que par des ames baſſes qui ſont en horreur aux gens de bien ; mais les fonctions de nos Procureurs ont un objet fort différent, elles ne concernent que l'inſtruction des procès, ils ſont Procureurs *ad lites*, ceux que les Loix Romaines appelloient *Cognitores Juris* ; ils deviennent, comme le diſent ces Loix, *Domini litis* : telles ſont les fonctions des Procureurs en France, on ne pourroit ſans injuſtice appliquer à leur profeſſion des qualifications injurieuſes que la Loi qui en parle n'attribue qu'à des fonctions abſolument différentes.

Ce ne peut donc être que par l'effet d'un préjugé dont on n'a pas cherché à approfondir la ſource que l'on ſoutienne que la profeſſion de Procureur emporte la dérogeance, leurs fonctions ſont auſſi honorables qu'utiles au Public ; & dans le Droit, il n'exiſte aucune Loi qui prononce la dérogeance

contre

contre eux : c'en eſt aſſez pour le ſyſtême que nous défendons.

Si nous avions beſoin du ſuffrage de quelques Auteurs pour ajoûter une nouvelle force à notre défenſe, il nous ſeroit facile de réunir l'avis des Magiſtrats & des Juriſconſultes les plus accrédités.

Le Préſident de Chambery regarde comme une erreur groſſiere l'opinion de ceux qui prétendent que l'Office de Procureur eſt vil & déroge à la Nobleſſe : il ſoutient que c'eſt aller contre tous les principes, & qu'on ne trouve aucun texte dans le corps du Droit qui puiſſe autoriſer cette idée pour les Procureurs *ad lites* : il ajoûte qu'il faut regarder comme une déciſion conſtante que les Procureurs ne dérogent point & qu'ils conſervent la Nobleſſe dans l'exercice de leurs fonctions lorſqu'elle leur eſt acquiſe par la naiſſance. *Nullo Juris loco id proditum Legimus : placet apud Senatum, ut qui Procuratoris ad lites Officium exequitur, nihilominus nobilitatem retineat.*

Tiraqueau *de Nobilit. Cap. 3. Nom. 4.* décide que les Procureurs, *ad negocia*, dérogent à la Nobleſſe ; mais il en eſt autrement, dit-il, pour les Procureurs, *ad lites.*

Le ſçavant la Roque dans ſon Traité de la Nobleſſe chap 147, adopte cette déciſion, & il rapporte des Déclarations & des Arrêts qui confirment ſon avis.

Ferriere, Auteur très-accrédité du Parlement de Toulouſe, condamne comme fauſſe, l'opinion

de ceux qui prétendent que les Procureurs perdent la Nobleſſe par l'exercice de leurs fonctions.

La Roche-Flavin s'éleve avec force contre le même préjugé, & pour rendre ſon ſyſtême plus ſenſible, il finit en diſant à l'occaſion des Procureurs au Parlement de Toulouſe : » S'ils étoient des » perſonnes viles, pourroit-on les admettre aux » Charges & aux Dignités Publiques, comme ils y » ſont admis tous les jours, ſans ſuſpendre l'exer- » cice de leurs fonctions ; pourroit-on les élever » au Capitoulat, place ſi diſtinguée, qui donne la » Nobleſſe, & dans laquelle on peut dire qu'ils » ſont les Magiſtrats Municipaux les plus décorés » du Royaume.

Il eſt vrai que quelques autres Auteurs ont adopté l'opinion contraire ; mais ſi l'on veut approfondir les motifs qu'ils ont donné de l'avis qu'ils embraſſoient, on verra que le préjugé réſultant des qualifications données à la profeſſion de Procureur par les Loix Romaines, a été la baſe de leur erreur : Ils ont confondu les Procureurs *ad negocia*, & ceux, *ad lites*, cette confuſion eſt la ſource de leur aveuglement.

Ainſi nous ſommes en droit de ſoutenir avec confiance que la profeſſion de Procureur en elle-même, n'entraîne aucune dérogeance ; d'où il ſuit qu'elle ne peut former un obſtacle à la jouiſſance des priviléges attribués à la profeſſion d'Avocat ; mais nous n'avons pas même beſoin d'aller ſi loin, il nous ſuffit d'établir que la profeſſion de Procu-

reur ne forme point une dérogeance lorſqu'elle eſt exercée par un Avocat, & dans la theſe générale & ſurtout dans les circonſtances particulieres où ſe trouvent les Avocats exerçants à Mayenne ; c'eſt la vraie queſtion de la Cauſe ; il eſt facile d'établir notre ſyſtême à cet égard.

Comment ſeroit-il poſſible d'admettre qu'il y eût de la dérogeance dans cette réunion des deux fonctions, lorſqu'on voit qu'elle eſt expreſſément autoriſée par l'art. 58 de l'Ordonnance d'Orléans : Si une Loi préciſe émanée du Souverain, & approuvée par toute la Nation repréſentée par les Députés des États, permet aux Avocats de réunir à leur profeſſion les fonctions de Procureur, & de les exercer conjointement ; il s'enſuit que cette réunion ne peut entraîner une dérogeance ; ce ſeroit une contradiction abſurde que la Loi permît comme compatible avec une profeſſion Noble l'exercice d'une autre profeſſion qui ſeroit vile à ſes yeux.

Auſſi un Arrêt du Parlement du 3 Juin 1665, a jugé formellement qu'un Avocat qui, dans la Ville d'Angers, réuniſſoit à ſa profeſſion les fonctions de Procureur, n'avoit point dérogé à ſa Nobleſſe, & dans le partage de la ſucceſſion de ſon pere, on lui a attribué le préciput que la Coutume accorde à l'aîné des mâles dans la ſucceſſion des Nobles : Cet Arrêt eſt rapporté au ſecond Tome du Journal des Audiences : L'Arrêtiſte a rendu compte des Moyens employés pour la dé-

fenſe de l'Avocat, auquel on oppoſoit la dérogeance, prétendue réſultante de l'union des fonctions de Procureur : on y voit qu'il avoit cité une Déclaration du Roi de 1609, laquelle en expliquant l'art. 58 de l'Ordonnance d'Orléans, décide que l'exercice des deux profeſſions d'Avocat & Procureur réunies enſemble, ſe fera ſans pour ce déroger en quelque façon que ce ſoit aux droits & priviléges des Avocats.

Un événement réçent dont le ſouvenir, eſt trop flatteur pour les Avocats de Mayenne pour ne pas chercher à le rendre public, a confirmé cette vérité d'une maniere bien déciſive. Me Tanquerel, leur Confrere, a été annobli par lettres du..... Avril 1755, enregiſtrées en la Cour le 30 des mêmes mois & an ; il étoit Avocat & réuniſſoit à ſa profeſſion les fonctions de Procureur, qu'il ne pouvoit ſe diſpenſer de faire, ainſi que tous les autres qui exercent au Siége de la Barre Ducale de Mayenne: Cette circonſtance n'a point été un obſtacle à ſon annobliſſement, & la Cour a enregiſtré ſans aucune difficulté les lettres qui lui avoient été accordées par le Roi ; il a continué pendant quelques années l'exercice de cette double profeſſion ; il a joui ſans réclamation des priviléges de la Nobleſſe.

Qu'il demeure donc pour conſtant que l'exercice des fonctions de Procureur réunies à la profeſſion d'Avocat, ne peut emporter aucune dérogeance ; cette propoſition que l'on ſoutient avec confiance dans la theſe générale, eſt encore plus

vraie dans la circonſtance particuliere, où ſe trouvent les Avocats exerçans au Siege de la Barre Ducale, & tout ſe réunit pour intéreſſer en leur faveur des Magiſtrats qui ne peuvent accorder trop de faveur à des Citoyens utiles à leur Patrie.

Le Siége de la Barre Ducale de Mayenne, n'eſt qu'une Juriſdiction Seigneuriale; mais elle eſt ſi conſidérable, qu'elle a mérité l'attention des Commiſſaires Rédacteurs de l'Ordonnance de 1667, le Procès-verbal de cette Ordonnance, fait par les Magiſtrats les plus illuſtres, conſtate qu'elle a été aſſimilée aux Préſidiaux, & un Arrêté du Parlement du 11 Juillet 1673, porte que cette Juriſdiction eſt ſi étendue qu'elle mérite l'application des Regles pratiquées dans les plus grands Siéges de ſon Reſſort.

Il n'y a point de Procureurs en titre d'Office dans cette Juriſdiction; les Ducs de Mayenne plus attentifs à veiller au bien de leurs Vaſſaux, qu'occupés de leurs intérêts perſonnels, ont voulu que les fonctions de Procureurs fuſſent confiées à des mains pures, & qu'elles ne fuſſent exercées que par des perſonnes dont le déſintéreſſement & la probité fuſſent également a l'abri de la tentation; les Avocats qui veulent exercer leur profeſſion dans le Siége de la Barre Ducale de Mayenne, ſe ſont vûs forcés par-là de remplir les fonctions de Procureurs. Un procès ne peut s'inſtruire ſans une Requête ſignée; ils ont été obligés de faire ſignifier en leur nom les actes de la procédure; ils ont été ré-

duits à l'alternative d'abandonner la profeſſion d'Avocat, ou d'y réunir les fonctions de Procureur.

Qu'on ne croye pas que cette réunion ſoit pour eux, la ſource d'un bénéfice auquel ils n'ont jamais prétendu, & que le deſir de le conſerver ſoit le motif qui les empêche de renoncer à l'exercice des fonctions de Procureur. Uniquement livrés au travail de la profeſſion d'Avocat, l'étude des Loix eſt le ſeul objet de leur occupation, les actes de la procédure ne portent que leur nom, ils ſont l'ouvrage de leurs Clercs, qui ſeuls en retirent le bénéfice & le lucre.

C'eſt à leurs veilles laborieuſes que nous devons le Traité de Mᵉ Prévoſt, ſur les Scellés & Inventaires, ouvrage ſi utile dans une matiere peu connue, & cependant de l'uſage le plus fréquent: C'eſt une vérité à laquelle Mᵉ Prévoſt s'eſt empreſſé de rendre hommage: Il a dédié ſon Livre à Meſſieurs les Juges & Avocats de la Barre Ducale de Mayenne, & dans l'épitre dédicatoire il dit, qu'il eſt bien juſte de leur dédier un ouvrage venu d'eux, & qui a été le ſujet des conférences tenues en ſa préſence en l'année 1731, dans le temps de ſon exil à Mayenne.

On peut même dire que la poſtulation leur eſt étrangere: Ce ſont leurs Clercs qui la font ſous leur nom, ce ſont eux qui perçoivent les droits & les ſalaires attribués aux fonctions de Procureurs; c'eſt un Fait ſur lequel on invoque avec confiance

71

le suffrage des Habitans de la Ville de Mayenne: On ne craint pas d'être démenti par les Maire & Echevins, que leur qualité seule réduit à la nécessité d'être les Adversaires des Avocats.

Ce fait est tellement certain, & les Clercs sont si bien regardés comme de vrais Procureurs qui exerçent la postulation sous le nom des Avocats, qu'il n'y a dans la Ville de Mayenne & dans le Duché aucun Notaire, ou Royal ou Seigneurial, qui n'ait été ou ne soit encore Clerc chez un Avocat, & cette qualité n'empêche point qu'ils ne parviennent à toutes les Charges Municipales de la Ville: Le sieur Jamelin Notaire Royal à Mayenne, & l'un des Echevins en Charge de cette Ville, est Clerc de Me Barbeu Avocat; le sieur Vincent de la Billeterie, Procureur du Roi de l'Hôtel de Ville, étoit Clerc de Me Boullevraye, ancien Avocat; ses deux prédécesseurs dans la même place avoient fait également les fonctions de Clerc chez un Avocat.

Si l'on éleve aux Charges Municipales de la Ville des hommes qui font journellement la fonction de Clercs, leur état n'est pas regardé comme étant celui d'un Etudiant ou d'un Copiste, on les envisage comme de vrais Procureurs, qui rempliſſent sous le nom des Avocats, des fonctions nécessaires & honorables.

Ainsi les Avocats qui exerçent à la Barre Ducale de Mayenne, ne font pas véritablement la postulation, ils ne font que prêter leur nom à des tiers

qui rempliſſent effectivement les fonctions de Procureur, & leur ſignature n'eſt ajoûtée aux actes de procedure, que parce qu'il eſt d'uſage dans le Tribunal de n'admettre à la poſtulation que des Licentiers ès Loix, ſans la permettre aux ſimples Praticiens. Raiſon déciſive qui ne leur permet pas de renoncer à l'exercice des fonctions de Procureurs.

Si dans la thèſe générale il étoit poſſible qu'il y eût du doute ſur la propoſition générale que nous avons établie, ce ſeroit bien là le cas de rappeller la déciſion de Chopin au Liv. 3^e *De privilegiis part. 3. Num. 4.*

Aſt ſi neceſſarius patet utriuſquemuneris nexus ab vetuſto Tribunalium uſu, Andegavenſium puta, vel Cœnomanorum, tunc binâ hâc concurrenti functione prævalet dignior ac præſtantior, ex quâ incolume ſervatur gentilitiorum ſtemmatum decus.

Lorſque par un ancien uſage du Siége, les fonctions de Procureur ſe trouvent néceſſairement liées & unies à la profeſſion d'Avocat, ainſi qu'on le voit à Angers & au Mans; la fonction la plus noble fait ceſſer la dérogeance, que l'on voudroit faire réſulter de la qualité de Procureur, & elle conſerve tous les priviléges que l'on tient de la naiſſance.

L'exemple que nous donne Chopin de l'uſage qui s'obſerve à Angers & au Mans, où les Avocats réuniſſent tous à leur profeſſion les fonctions de Procureurs, eſt parfaitement analogue à la cauſe préſente; & ſi dans ces deux Provinces, où la réunion

73

réunion a été volontaire, puisque les Avocats ont fait l'acquisition des Offices de Procureurs créés par le Roi, l'union des deux fonctions ne fait pas cesser les priviléges de la qualité d'Avocat, elle peut encore moins former un obstacle relativement aux Avocats exerçans à Mayenne, qui n'ont acquis aucun Office, qui ne réuniſſent les fonctions de Procureur à leur profeſſion que par l'impoſſibilité de faire autrement, & qui ne font même que prêter leur nom & leur ſignature à des Clercs qui font véritablement la poſtulation.

La queſtion que nous traitons aujourdh'ui ſur l'exemption de la Collecte en faveur des Avocats qui réuniſſent à leur profeſſion la fonction de Procureur, a été déja préſentée une fois à l'Audience de la Cour, relativement à la ville de Saumur.

Mᵉ Allain, Avocat poſtulant dans les Juriſdictions Royales de cette ville avoit été nommé Collecteur de l'impôt du ſel pour l'année 1747; il ſe pourvut contre ſa nomination, & par Sentence du Grenier à Sel de Saumur du 10 Décembre 1746, il fut déchargé de la Collecte, attendu ſa qualité d'Avocat-Procureur aux Siéges Royaux, écrivant, plaidant & conſultant: tels étoient les termes de la Sentence.

Les Habitans en interjetterent appel: le corps des Avocats intervint & ſe joignit à Mᵉ Allain. Par Arrêt du 17 Mai 1747, la Cour, ſur l'appel,

appointa les Parties au Conseil & sur les demandes en droit & joint.

Ainsi Me Allain fut maintenu par provision dans la jouissance de l'exemption qui lui avoit été accordée par la Sentence : les Habitans de Saumur n'ont pas osé poursuivre le jugement de leur appel, les Avocats y jouissent, de leur aveu, du privilége qu'ils avoient voulu leur contester.

C'est ce même privilége que les Avocats exerçans au Siége de la Barre Ducale de Mayenne reclament en leur faveur ; il sera d'autant moins considérable, que la ville est remplie d'un grand nombre d'Habitans ; on n'y est jamais Collecteur qu'une seule fois en la vie ; en affranchissant les Avocats de cette charge, le poids n'en sera pas plus pesant pour les autres.

Tout se réunit donc dans la Cause présente pour déterminer la Cour à accorder aux Avocats exerçans au Siége de la Barre Ducale de Mayenne le privilége de l'exemption de la Collecte, qui est l'objet de leur reclamation.

Cette exemption est attachée à leur qualité d'Avocat & à la noblesse de cette profession : on ne peut la leur contester ; on leur oppose une prétendue dérogeance que l'on fait résulter de la réunion des fonctions de Procureur à celles d'Avocat ; il n'y a point de Loi qui prononce cette peine, & toute Loi pénale doit être positive : ils sont d'ailleurs dans des circonstances si particulieres, que la réu-

nion des deux fonctions eſt inévitable, il ne dépend pas d'eux de l'éviter.

On doit ajoûter qu'il réſulteroit un inconvénient ſenſible pour les Juges eux-mêmes du préjugé qui attacheroit la dérogeance à l'exercice des deux fonctions réunies au Siége de la Barre Ducale de Mayenne.

La profeſſion d'Avocat eſt l'école où ſe forment les Magiſtrats. Ceux qui ſe deſtinent à remplir dans le Siége de Mayenne les fonctions de la Magiſtrature, exercent leurs travaux & leurs talens en ſe livrant à la profeſſion d'Avocat pendant quelques années. Aſſujettis à la même loi que les autres, dans un corps où l'on ne connoît d'autre diſtinction que celle qui vient du mérite, s'ils veulent exercer la profeſſion d'Avocat dans le Siége où ils veulent être enſuite admis au nombre des Juges, ils ſont obligés de réunir les fonctions de Procureur. Si cette réunion néceſſaire entraînoit une dérogeance, il faudroit qu'ils renonçaſſent à des exercices dont le Public tire tout l'avantage; ou bien ils s'expoſeroient à l'ignominie d'une tache flétriſſante qui leur féroit perdre tous les droits qui leur ſeroient acquis par la naiſſance, pour s'être livrés à un travail pénible qui n'auroit eû pour objet que de les mettre à portée de remplir avec diſtinction les fonctions importantes auxquelles ils ſeroient appellés.

Telles ſeroient les conſéquences funeſtes du ſyſ-

tême qui attacheroit la dérogeance à l'union des deux fonctions au Siége de la Barre Ducale de Mayenne. En faut-il davantage pour le faire rejetter par des Magiſtrats ? Le bien public eſt toujours le principal objet qui les anime ; c'eſt travailler à y concourir que de maintenir les Avocats dans la jouiſſance d'un privilége qui ne ſera point à charge à leurs Concitoyens, & qui ne ſervira qu'à encourager leur zele & à les engager à redoubler leurs travaux & leurs efforts pour mériter de plus en plus l'eſtime & la confiance publique.

Monſieur CLEMENT DE BARVILLE, Avocat Général.

Me. SAVIN DU MONY, Avocat.

HOCHET, Proc

De l'Imp. de d'HOURY, ſeul Imp. Lib. de Mgr. le Duc d'ORLEANS, rue Vieille Bouclerie, au S. Eſprit & au Soleil d'Or, 1761.

avocate

La qualité d'avocat n'appartient de plein droit à celuy qui a droit de postuler et de prendre de provisions du seigneur

47
Avocat

SOMMAIRE

POUR S. A. S. Louis-Joseph de BOURBON, Prince de CONDE', Prince du Sang, Comte de Dammartin, Mineur émancipé par mariage, procédant sous l'autorité de Me Jean-Pierre JOLY, Avocat en Parlement, son Curateur aux Causes, & son Tuteur aux actions immobiliaires.

gagné

CONTRE le Sieur TRICHET.

LA contestation que Trichet ose susciter à M. le Prince de Condé, fait naître une question qui intéresse tous les Seigneurs Hauts-Justiciers du Royaume: elle consiste à sçavoir si la qualité d'Avocat au Parlement, dispense, pour faire les fonctions de Procureur postulant dans une Haute Justice, de prendre des Provisions du Seigneur.

Le ſieur Trichet ayant levé aux Parties Caſuelles de M. le Prince de Condé, un Office de Procureur au Bailliage de Dammartin, s'eſt conduit de maniere qu'on n'a pû ſe diſpenſer de le révoquer. La révocation eſt du 19 Décembre 1757; elle lui a été ſignifiée par Exploit du 24 du même mois, avec injonction de ne plus à l'avenir s'immiſcer dans les fonctions de Procureur poſtulant, ſous les peines de Droit. Au mépris de ſa révocation, le ſieur Trichet a préſenté une Requête en la Cour, par laquelle il conclut, à ce qu'il ſoit maintenu, en qualité d'Avocat, dans la faculté de poſtuler, plaider & inſtruire concurremment avec les Procureurs du Bailliage & Grurie de Dammartin, comme auſſi de ſigner toutes les Ecritures du miniſtere d'Avocat. Sur cette Requête non communiquée, il a obtenu Arrêt le 25 Février dernier, conforme à ſes concluſions : M. le Prince de Condé y a formé oppoſition, ce qui a fait la matiere d'un appointement à mettre, jugé au Rapport de M. Bochard, par Arrêt du 21 Mars dernier, qui renvoye les Parties à l'Audience.

Il faut diſtinguer deux objets dans la conteſtation ; à l'égard de ce qui concerne les fonctions d'Avocat, M. le Prince de Condé s'en rapporte à la prudence de la Cour. Tout ce qui lui importe, c'eſt de ne point permettre, que quiconque n'eſt point pourvû en titre d'Office, faſſe les fonctions de Procureur au Bailliage & Grurie de Dammartin. Tous les principes ſe réuniſſent pour appuyer le droit que reclame M. le Prince de Condé.

79

On ne peut révoquer en doute que les Seigneurs n'ayent le pouvoir de nommer leurs Officiers, & de leur donner des Proviſions; ce droit qui appartient à tous les Seigneurs en général, eſt encore plus ſingulierement l'appanage de ceux qui poſſédent de grandes Terres: comme c'eſt un droit Patrimonial, les Seigneurs ne peuvent en être dépouillés, ils en jouiſſent ſous la protection du Roi, qui eſt la ſource de toute Juſtice.

L'hiſtoire nous apprend que le Comté de Dammartin eſt une des plus belles & des plus anciennes Terres qui ſoient dans l'étendue de la Coutume de Paris; elle a paſſé à la Maiſon de Condé avec toutes les prérogatives qui y étoient attachées. Il y a eu de temps immémorial des Officiers, comme Bailli, Lieutenant, Procureur Fiſcal, & ſur-tout des Procureurs en titre d'Office. C'eſt ce qui eſt prouvé par une foule de monumens que repréſente M. le Prince de Condé, & qui remontent aux temps les plus reculés. En effet, en 1601, des *intrus* s'étant immiſcés dans les fonctions de Procureur, ſans avoir obtenu des Proviſions, le Seigneur de Dammartin les obligea à en prendre, & c'eſt ce qui s'eſt toujours obſervé inviolablement.

Les Comtes de Dammartin ont toujours veillé avec tant d'attention à l'adminiſtration de leur Juſtice, que des Procureurs de cette Juriſdiction s'étant fait pourvoir d'autres Offices incompatibles avec ceux de Procureurs, Henry de Bourbon, Prince de Condé, premier Prince du Sang, enſuite M. le Prince Louis de Bourbon, ordonnerent aux

Officiers de leur Juriſdiction de remédier à cet abus ; c'eſt ce que l'on fit par deux Sentences de 1670 & 1671, qui, ſur l'appel qui en fut interjetté, furent confirmées par Arrêt de la Cour du 17 Janvier 1673.

Voilà donc le droit de nommer & d'établir des Procureurs en titre dans le Bailliage de Dammartin, prouvé par une poſſeſſion immémoriale. Ainſi qu'on ne puiſſe poſtuler dans cette Juriſdiction, qu'en vertu de Proviſions émanées du Seigneur ; c'eſt un point qui doit demeurer pour conſtant, & qui ſe trouve encore vérifié par différens Réglemens faits au Bailliage de Dammartin dans les Aſſiſes qui ſe tiennent pour maintenir le bon ordre de cette Juriſdiction.

En vain le ſieur Trichet invoque-t'il la qualité d'Avocat, & ſoutient-il qu'elle le diſpenſe de prendre des Proviſions pour faire les fonctions de Procureur aux Siéges de Dammartin, il n'appuye ſa prétention que ſur une fauſſe interprétation des Ordonnances. Il eſt vrai que celle d'Orléans de 1560, permet de réunir les deux fonctions ; mais elle ne dit pas que l'on puiſſe poſtuler ſans Proviſions, encore moins que l'Avocat puiſſe joindre aux fonctions de ſon miniſtere, celles de Procureur, ſans avoir pris l'attache du Seigneur.

Que la réunion des deux fonctions ſoit utile ou non, ce n'eſt point ce qui fait la queſtion, elle conſiſte uniquement à ſçavoir ſi, par la ſeule qualité d'Avocat, on peut, dans les Juriſdictions où il y a des Procureurs en titre, en partager les fonc.

81

tions ſans prendre des Proviſions; cela ne ſe peut, l'Ordonnance ne le dit pas, & on ne peut ſuppléer une pareille diſpoſition pour enlever aux Seigneurs Hauts-Juſticiers le droit de nommer leurs Officiers; droit précieux & inhérent au titre de la Seigneurie.

Les exemples rapportés par le ſieur Trichet d'après Brillon, au ſujet des Siéges de Sainte Menehould, Vitry & autres, ſont ſans application. Les préjugés dont parle cet Arrétiſte, ne décident rien, ſinon que les Avocats peuvent dans ces Juriſdictions unir les deux fonctions; mais pour le faire, ils ſont aſtraints à prendre des Proviſions. L'Arrêt de Mazarin ne doit point trouver place dans cette Cauſe: Brillon qui le rapporte, déclare lui-même qu'il n'en connoît point la véritable eſpéce. Ceux des 11 Février 1730, & 30 Mai 1731, ſont intervenus ſur Requête, ainſi ils n'ont rien jugé, ou la conteſtation n'a point été ſuivie, ou elle n'a point été enviſagée ſous ſon véritable point de vûe. L'Arrêt ſolitaire intervenu contre M. le Duc de Boutteville en 1752, ne juge point la queſtion au fond, c'eſt un Arrêt qui ne ſtatue que ſur le proviſoire, & qui d'ailleurs ne peut prévaloir ſur les principes & la poſſeſſion dans laquelle eſt M. le Prince de Condé, de ne point ſouffrir qu'on faſſe les fonctions de Procureur poſtulant aux Siéges de Dammartin, qu'avec ſon agrément, & en vertu de ſes Proviſions.

Me BRIQUET DE MERCY, Avocat.

LIMOSIN DE CHAUMONT, Proc.

82

ARREST
DE LA COUR
DU PARLEMENT,

QUI déboute Trichet de toutes ſes demandes ; & lui fait défenſes d'exercer la fonction de Procureur Poſtulant en la Juſtice du Comté de Dammartin.

Du 27 Mai 1758.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre. Au premier Huiſſier de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis : Sçavoir faiſons qu'entre Gabriel-Remy-Simon Trichet, Avocat au Parlement, & ci-devant Procureur poſtulant au Bailliage & Comté de Dammartin, Demandeur ſuivant la Requête viſée & inſérée en l'Arrêt de notredite Cour, du 25 Février 1758, tendante à ce qu'il plût à notredite Cour ordonner Commiſſion lui être délivrée pour faire aſſigner en icelle qui bon lui ſembleroit, & notamment les Praticiens poſtulans au Bailliage de Dammartin, leſquels n'étoient point créés en titre d'Office, & procédoient journellement avec ledit Trichet dans d'autres Juſtices circonvoiſines, pour voir dire & ordonner que ledit Trichet, conformément à l'Article LVIII de l'Ordonnance d'Orléans, & à la Juriſprudence des Arrêts de notredite Cour, ſeroit maintenu & gardé en ſa qualité d'Avocat en notredite Cour, dans la faculté & dans le droit de poſtuler, inſtruire & plaider avec les Procureurs poſtulans dans les Juſtices de Dammartin ; comme auſſi de ſigner toutes écritures du miniſtere d'Avocat, & cependant le maintenir dans ſes fonctions, & leur faire défenſe, & à tous autres, de le troubler, à peine d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts, d'une part : Et Louis-Joſeph de Bourbon, Prince de Condé, Prince du Sang, Pair & Grand-Maître de France, & notre Gouverneur & Lieutenant Général en nos Provinces de Bourgogne & de Breſſe, tant en ſon nom, que comme prenant le fait & cauſe des Procureurs en titre de ſon Bailliage, Comté & Grurie de Dammartin, Mineur émancipé par mariage, procédant ſous l'autorité de Me Jean-Pierre Joly, Avocat en Parlement, ſon Curateur aux Cauſes, & ſon Tuteur aux actions immobiliaires ; & ledit Me Joly audit nom, Défendeur & Demandeur en deux Requêtes des 10 & 11

Mars 1758 ; la premiere tendante à ce qu'ils fuſſent reçus Oppoſans à l'Arrêt ſur Requête ſurpris par ledit Trichet le 25 Février précédent ; faiſant droit ſur l'Oppoſition, il plût à notredite Cour lever les défenſes y portées, ledit Trichet fût déclaré purement & ſimplement non-recevable dans ſadite demande proviſoire inſerée audit Arrêt, & condamné aux dépens : Et la ſeconde, à ce qu'en rectifiant & augmentant aux concluſions par eux priſes par leur Requête du 18 dudit mois de Mars, il plût à notredite Cour les recevoir Oppoſans audit Arrêt du 25 Février précédent, en ce que ledit Trichet, au préjudice de ſa deſtitution & du rembourſement par lui reçu de ſondit Office de Procureur audit Bailliage & Comté de Dammartin, paroiſſoit être néanmoins maintenu dans les fonctions dudit Office, & en ce qu'il étoit fait défenſes aux Praticiens poſtulans audit Bailliage de Dammartin, & à tous autres, de l'y troubler ; ce faiſant, il fût fait défenſe audit ſieur Trichet d'exercer ſa Poſtulation de Procureur au Bailliage & en la Grurie dudit Dammartin, & d'y troubler les Procureurs en titre d'Office dans leurs fonctions, & à ce que ledit Trichet fût condamné aux dépens, d'une part ; & ledit ſieur Trichet, Défendeur, d'autre part : Et entre ledit Gabriel-Remy-Simon Trichet, Demandeur en Requête du 26 Avril 1758, tendante à ce que, ſans s'arrêter n'y avoir égard à toutes les demandes formées ſous le nom de M. le Prince de Condé, comme prenant le fait & cauſe des Procureurs de Dammartin, & notamment à l'Oppoſition par lui formée audit Arrêt du 25 Février, dans leſquelles Demandes & Oppoſitions M. le Prince de Condé ſeroit déclaré non-recevable, ou dont en tout cas il ſeroit débouté, il fût ordonné que le même Arrêt dudit jour 25 Février dernier, ſeroit exécuté définitivement ſelon ſa forme & teneur ; en conſéquence, en adjugeant audit Trichet les Concluſions portées en ſa Requête inſerée audit Arrêt, il fût ordonné que, conformément à l'Article LVIII de l'Ordonnance d'Orléans, aux Arrêts & Réglemens de notredite Cour, ledit Trichet ſeroit gardé & maintenu en ſa qualité d'Avocat en notredite Cour, dans le droit de plaider, occuper, poſtuler & faire, tant verbalement que par écrit, dans les Juſtices dudit Dammartin, tout ce qui étoit ou pouvoit être de l'intérêt de ſes Parties, concurremment avec les Procureurs deſdites Juſtices, il fût fait défenſes auxdits Procureurs, & à tous autres, de l'y troubler, à peine de 200 l. de dommages & intérêts envers lui, & à ce que M. le Prince de Condé fût condamné en tous les dépens, même en ceux réſervés par l'Arrêt du 21 Mars dernier, d'une part, & ledit Me Joly audit nom, défendeur, d'autre part : Et entre Edme-Pierre-Louis Ganneron, Jean-Nicolas Marceleat, & Nicolas-Jacques Clos, Procureurs poſtulans en la Juſtice & Bailliage du Comté de Dammartin, Demandeurs en Requête du 28 Avril 1758, tendante à ce qu'ils fuſſent reçus Parties intervenantes dans la conteſtation pendante entre notredite Cour, entre ledit Louis-Joſeph de Bourbon, Prince de Condé, Me Jean-Pierre Joly ſon Curateur, d'une part, & Gabriel-Remy-Simon Trichet, ci-devant Procureur audit Bailliage dudit Dammartin, d'autre ; il leur fût donné Acte de ce que pour moyens d'intervention, ils

employoient le contenu en leurdite Requête, & de ce qu'ils ſe joignoient à M. le Prince de Condé, Seigneur de Dammartin, & adhéroient aux Concluſions par lui priſes; en conſéquence, il fût fait défenſe audit ſieur Trichet de faire la Poſtulation concurremment avec leſdits Ganneron & autres Procureurs poſtulans dudit Bailliage & Comté de Dammartin, & à ce que ledit ſieur Trichet fût condamné en tous les dépens, ſous la réſerve expreſſe que faiſoient ledit Ganneron & autres Procureurs poſtulans dudit Bailliage, de prendre telles autres & plus amples Concluſions qu'il appartiendroit, d'une part; & ledit Louis-Joſeph de Bourbon, Prince de Condé, Me Jean-Pierre Joly ſon Curateur, & ledit ſieur Trichet, Défendeurs, d'autre part. Après que Briquet, Avocat du Prince de Condé, & de Joly ſon Curateur, Limanton, Avocat deſdits Ganneron & autres, & Brouſſe, Avocat de Trichet, ont été ouis pendant une Audience, enſemble le Peletier de S. Farjeau pour notre Procureur Général. Notredite Cour reçoit les Parties de Limanton, Parties intervenantes, leur donne Acte de ce qu'ils adherent aux Concluſions des Parties de Briquet, *reçoit leſdites Parties de Briquet oppoſantes à l'Arrêt ſur Requête du 25 Février; faiſant droit ſur l'Oppoſition & Demandes des Parties de Briquet & Limanton, déboute la Partie de Brouſſe de toutes ſes demandes,* LUI FAIT DE'FENSES D'EXERCER LA FONCTION DE PROCUREUR POSTULANT *en la Juſtice du Comté de Dammartin;* ſauf à lui à exercer ſa profeſſion d'Avocat en ladite Juſtice de Dammartin; condamne la Partie de Brouſſe *en tous les dépens envers toutes les Parties.* Mandons mettre le préſent Arrêt à exécution. DONNE' en notredite Cour de Parlement, le 27 Mai 1758, & de notre regne le quarante-troiſiéme. Collationné, SANCEY, Par la Chambre, *Signé*, DUFRANC. Et ſcellé.

Le 10 Juin 1758, ſignifié à Me Chevalier le jeune, & Petit-Jean, Procureurs, par moi Huiſſier au Parlement, ſouſſigné, Signé, BOYER.

Le 19 Juin audit an 1758, huit heures du matin, ledit Arrêt a auſſi été ſignifié à la Requête de S. A. S. Monſeigneur le Prince de Condé, Prince du Sang, Comte de Dammartin, & de Me Jean-Pierre Joly, Avocat en Parlement, ſon Curateur aux Cauſes, & ſon Tuteur aux actions immobiliaires, audit Gabriel-Remy-Simon Trichet, en ſon domicile audit Dammartin, en parlant à ſa perſonne; Et à Edme-Pierre-Louis Ganneron, Jean-Nicolas Mareſchal, & Nicolas-Jacques Clos, tous trois compoſans enſemble la Communauté des Procureurs poſtulans en titre d'Office au Bailliage & Comté dudit Dammartin, en parlant pour eux à la perſonne dudit Me Ganneron, l'un d'eux, à domicile, par Barbier, Huiſſier à Cheval au Châtelet de Paris; ladite ſignification contrôlée à Dammartin le même jour.

Le préſent Arrêt a été lû, publié & regiſtré, l'Audience ordinaire du Bailliage de Dammartin tenante; Ouï & ce requérant le Procureur Fiſcal audit Bailliage. Ce jourd'hui Lundi 19 Juin 1758. *Signé*, ROGER, Greffier.

De l'Imprimerie de C. F. SIMON, Imprimeur de S. A. S. Monſeigneur le Prince de CONDE', rue des Mathurins, 1758.

cat Docteurs en droit
Avocat ès dits mis sur le tableau des avocats

85
Avocat

PRÉCIS

POUR Me. HENRI HULOT, Avocat au Parlement, Docteur de la Faculté des Droits en l'Université de Paris.

Ce mémoire ne paru

LA qualité de Docteur, ou ſimple, ou Aggrégé dans les Facultés de Droit eſt-elle incompatible avec celle d'Avocat inſcrit ſur le Tableau? La profeſſion qui a illuſtré les Cujas, les Dumoulins, les Rebuffes, tant d'hommes célébres qui ont à leur tour honoré la Juriſprudence, ſera-t-elle aujourd'hui regardée comme un titre excluſif de l'ordre des Avocats? Les Maîtres enfin ſont-ils indignes de participer à l'état qu'ils ont procuré à leurs Diſciples? Telle eſt la queſtion qui vient

d'être décidée contre moi dans l'Assemblée de MM. les Commissaires députés, qui n'ont point balancé à prendre le parti de l'affirmative. Cette décision trop peu réfléchie sans doute n'a cependant rien en elle-même qui puisse m'allarmer. Je ne m'étois pas flatté en soutenant la proposition contraire qu'on se rendroit unanimement à l'évidence & à la solidité des moyens que je n'ai pû qu'indiquer. Mais qu'une question aussi intéressante n'ait point été jugée digne de l'attention de l'Assemblée générale ; Que l'Assemblée particuliere de Messieurs les Commissaires députés ait crû pouvoir violer les priviléges les plus incontestables de l'ordre dans la cause d'un confrere qui ne leur a jamais témoigné que des sentimens d'estime, de respect & de reconnoissance ; Qu'on ait prévenu les Notaires de Paris, & qu'on les ait engagé à me refuser leur ministere pour m'empêcher d'arriver à l'Assemblée générale par la voie la plus respectueuse & la plus conforme à mes vœux : Qu'il me soit permis de le dire avec toute la modération que peut admettre une défense nécessaire, c'est un excès de vexation dont je ne crois pas qu'on ait vû jusqu'ici aucun exemple. La liberté de l'Ordre y est compromise, les droits de chaque Avocat en particulier y sont blessés, l'honneur d'un confrere, la chose la plus sacrée pour une compagnie attachée à ses membres y est intéressé de la maniere la plus effrayante. Tant de motifs réunis qui me forcent à rompre le silence procureront à ces foibles essais l'indulgence de mes confreres & de mes Juges. La necessité d'une défense trop légitime leur fera approuver le moyen dont je me sers pour faire parvenir mes plaintes à l'Ordre entier. Unique ressource qui reste à un Avocat, après avoir tenté inutilement toutes les voies de se faire entendre de l'Ordre avec la décence convenable à l'honneur qu'il a d'être un de ses membres.

87

FAIT.

Après avoir achevé mes études de Droit, je commençai à ſentir la néceſſité de m'y livrer tout entier : on ſçait aſſez que dans cette profeſſion plus que dans toute autre la connoiſſance des élémens ne donne que des diſpoſitions qu'un travail long & aſſidu peut ſeul faire fructifier. La qualité de fils de famille dont j'ai encore l'avantage de goûter les douceurs & la médiocrité de ma fortune ne me promettoient pas alors de grandes reſſources dans mon patrimoine pour ſeconder mes vûes entierement tournées du côté de l'étude. Le Palais m'en préſentoit quelques-unes; mais j'aurois rougi d'y porter des talens trop éloignés encore de leur maturité; l'idée ſeule d'élever ma réputation ſur les débris de la fortune de mes concitoyens, à qui je n'aurois pû prêter qu'un ſecours inſuffiſant, me parut effrayante. Les connoiſſances que j'avois acquiſes dans l'étude des Loix me donnoient déja quelque ſupériorité ſur ceux qui n'en avoient encore aucune teinture; des ſervices rendus à quelques-uns de mes condiſciples m'avoient déja acquis quelque réputation en ce genre. Je préférai cette voie qui m'étoit ouverte, comme auſſi honnête, & moins dangereuſe que la premiere; j'enſeignai le Droit pour me procurer les moyens de l'apprendre, & pour le faire avec autorité, je pris le bonnet de Docteur dans la Faculté de Paris.

La Faculté des Droits de Paris n'eſt pas comme MM. les Commiſſaires députés ont affecté de le croire un corps iſolé, & abſolument étranger à l'ordre des Avocats. C'eſt au contraire une compagnie de Juriſconſultes conſommés d'autant plus reſpectables, que ce n'eſt ni le haſard, ni la faveur qui les raſſemblent; les places toujours données au mérite après des concours longs & pénibles, ne laiſſent aucun doute au public ſur les lumieres de ceux qui les rempliſſent. Fidèle dépoſitaire des vrais principes, cette

Compagnie a, ſuivant la penſée de M. le Chancelier d'Agueſſeau, cet avantage particulier qu'aucun intérêt ne l'engage jamais à en altérer la pureté. Auſſi la Faculté des Droits de Paris a-t-elle reçu dans tous les tems des marques particulieres de l'eſtime des Magiſtrats, des gens de lettres & du public; elle a fourni des membres à l'Académie Françoiſe, au Palais des Conſultans éclairés, à la Juriſprudence, tant civile que canonique, tant ancienne que moderne, des Commentateurs dont l'autorité eſt reſpectée dans tous les Tribunaux. Les noms des Florents, des Doujats, des Ferrieres, des Lorrys; les travaux continuels de ceux qui tiennent aujourd'hui la place de ces grands hommes rendront cette Compagnie à jamais célebre, & lui conſerveront toujours ſur les autres l'avantage de la primauté qu'elle tient de ſon inſtitution. Mon ſuffrage particulier n'eſt pas capable ſans doute de rien ajoûter à la juſte réputation dont elle jouit; mais je ſuis trop flatté d'avoir cette occaſion de lui préſenter un monument public de mon reſpect & de ma reconnoiſſance pour ne la pas ſaiſir avec ardeur. A l'égard de l'union naturelle de cette Compagnie avec l'ordre des Avocats, elle eſt ſi intime, qu'on peut dire, s'il m'eſt permis de me ſervir de ce terme, qu'elle a les rapports d'une eſpéce de parenté, & qu'on ne peut concevoir d'autre différence entre la Faculté de droit & l'Ordre des Avocats que celle que nous mettons entre la mere & la fille.

C'eſt ſous les yeux & par les conſeils de cette Compagnie reſpectable que j'ai continué l'étude des Loix. J'y ai joint la fréquentation du Barreau pour me mettre en état de réunir la pratique & la théorie de la profeſſion, & depuis dix ans je me ſuis borné à lire & à écouter mes Maîtres. Je n'ai crû devoir me ſouſtraire qu'en deux occaſions à la loi de la retraite que je m'étois impoſée. J'ai diſputé une place d'Aggrégé & une Chaire de Profeſſeur, qui ſont devenues vacantes dans la Faculté de Droit, & quoique ces concours n'ayent pas été couronnés du ſuccès, je crois

89

pouvoir avancer ſans crainte d'être déſavoué par mes Juges par mes rivaux, & par le public, que je m'en ſuis acquitté d'une maniere à ne faire aucun deshonneur à l'Ordre de MM. les Avocats.

La liaiſon dans laquelle j'ai vécu avec mes confreres qui m'ont tous honoré de leur eſtime & de leur amitié ne me permettoit pas de penſer que la réunion que j'avois crû devoir faire de deux branches de notre profeſſion pût faire un jour dans l'ordre la matiere d'une conteſtation. Ce n'eſt que l'année derniere qu'on a crû devoir agiter la queſtion de ſçavoir ſi la qualité de Docteur en Droit & la profeſſion d'enſeigner la Juriſprudence étoit incompatible avec la qualité d'Avocat inſcrit ſur le tableau. Mandé à l'Aſſemblée de Meſſieurs le Commiſſaires députés, je rendis compte avec ingénuité de la conduite que j'avois tenue juſqu'alors, & j'ai vû avec plaiſir, à la maniere dont j'ai été accueilli par ces Meſſieurs, qu'on m'avoit ſçu gré de ma franchiſe. La circonſtance du concours de la Chaire de Profeſſeur où j'étois engagé alors, me fit craindre la déciſion de cette queſtion; la Faculté de Droit parut même en concevoir des allarmes, & ſon Syndic écrivit à M. le Bâtonnier pour ſçavoir de lui les véritables raiſons qui avoient donné lieu à délibérer à mon ſujet. Il ne s'agiſſoit de rien moins que de m'exclure du concours par les mêmes raiſons pour leſquelles j'aurois été ſupprimé de l'Ordre. Meſſieurs les Bâtonnier & Commiſſaires députés voulurent bien venir à mon ſecours, & il fut décidé que M. le Bâtonnier écriroit au Syndic de la Faculté de Droit une Lettre au nom de l'Ordre, qui fut capable de diſſiper tous les ſoupçons. Je ne puis me diſpenſer de rapporter ici cette Lettre, parce qu'elle fixe le véritable état de la queſtion, & qu'elle ſert à prouver qu'il n'y a dans toute cette conteſtation aucun incident étranger qui puiſſe y répandre le moindre nuage. A l'égard des choſes obligeantes qu'elle contient pour moi, je n'ai pas crû devoir les ſupprimer, moins par amour propre que par reconnoiſſance, parce qu'elles ſont plus l'éloge

90

du cœur de ceux qui les ont dictées, que celui d'un confrere qu'ils ſe ſont fait un plaiſir d'obliger.

LETTRE

De M. le Bâtonnier à M. le Syndic de la Faculté de Droit.

A Paris ce 22 Juin 1761.

MONSIEUR,

» L'incompatibilité de la qualité d'avocat inſcrit ſur le » Tableau avec celle de Répétiteur de Droit (*) eſt la » *ſeule* cauſe de la queſtion agitée dans l'une des Aſſem- » blées (qui ſe tiennent actuellement pour la confection » du Tableau de MM. les Avocats) ſi M. Hulot y ſeroit » conſervé, ou s'il en ſeroit retranché.

» Avant que de prendre notre parti à ce ſujet, il a parû » convenable de l'entendre & de s'en expliquer avec lui. » Il l'a fait avec tant de candeur & de bonne-foi, qu'il » s'eſt attiré l'applaudiſſement de toute l'Aſſemblée, & il » nous a donné une idée très-avantageuſe de ſon mérite » à tous égards.

(*) Meſſieurs les Commiſſaires députés ont ſubſtitué ici le terme de *Répétiteur de Droit* à celui de *Docteur en Droit* qu'ils regardent apparamment comme ſynonymes, quoiqu'il y ait entre ces deux termes une différence eſſentielle : le *Répétiteur de Droit* étant un homme ſans miſſion, ſans autorité, & ſouvent ſans talent, au lieu que le *Docteur en Droit* eſt approuvé publiquement par une Faculté après des épreuves ſuffiſantes, qu'il doit compte de ſa conduite à une Compagnie à laquelle il a l'honneur d'être attaché, & qui ne ſouffriroit pas chez lui le moindre écart dans ſa doctrine ou dans ſes mœurs.

91

» Ainſi, Monſieur, je me trouve diſpenſé de répondre » ſur chacun des articles de votre Lettre concernant ſa » conduite, ſa doctrine, ſes mœurs & autres objets, & » *je ſuis chargé* de vous témoigner que ſur ſon compte » nous penſons auſſi avantageuſement que vous-même.

» En conſéquence il a été aujourd'hui arrêté que M. Hulot » demeureroit conſervé ſur le Tableau que je vais inceſſam- » ment remettre au Greffe de la Cour. Par ce moyen il » aura un tems ſuffiſant pour conſommer ſon option, & il » pourra ſans aucun obſtacle de notre part continuer le » concours où il ſe trouve engagé.

» J'ai l'honneur d'être avec reſpect, Monſieur,

Votre, &c.

Signé, DAINS, *ancien Avocat & Bâtonnier de MM. les Avocats.*

La confection d'un nouveau Tableau dont MM. les Commiſſaires députés ſont actuellement occupés, a donné lieu cette année d'examiner la même queſtion qui, comme on le voit par la Lettre que je viens de rapporter, étoit reſté indéciſe l'année derniere. Il étoit convenable que je fuſſe entendu. J'ai chargé Me. Viel, un des Députés de mon Banc de me préſenter à l'Aſſemblée; il s'en eſt acquitté avec tout le zèle & la politeſſe que j'avois lieu d'attendre d'un bon confrere. Admis à l'Aſſemblée de MM. les Commiſſaires députés, & interrogé par M. le Bâtonnier ſur le parti que j'avois pris, j'ai répondu, (après avoir témoigné à l'Aſſemblée la juſte & vive reconnoiſſance dont j'étois pénetré pour tous les égards qu'elle avoit eus pour moi,) que j'avois eu le tems de me convaincre que la profeſſion d'Avocat & celle d'enſeigner la Juriſprudence étoient abſolument la même & n'avoient rien d'incompatible; que tout Avocat par état enſeignoit la

Jurisprudence, soit en instruisant les Parties de la légitimité de leurs droits, & de la maniere de les défendre, soit en instruisant la religion du Juge à la décision duquel une contestation est soumise ; soit enfin en formant au nom de l'Ordre les jeunes éleves qui se présentent pour entrer dans son sein, soit qu'ils dussent y rester, soit qu'ils fussent appellés par la suite aux différentes places de la Magistrature. J'ai observé que cette derniere branche de la profession d'Avocat n'étoit pas la moins essentielle, & j'ai indiqué sommairement les moyens qui pourroient servir à prouver la compatibilité & même l'identité des deux professions. J'ai dit qu'ils étoient fondés sur la nature même de la profession d'Avocat, sur les déclarations du Roi enregistrées à la Cour, sur l'usage universel de tous les Barreaux du Royaume, auquel il étoit aisé de prouver que celui du Parlement de Paris n'avoit rien de contraire ; j'ai terminé ce discours succint par la demande publique & solemnelle de l'Assemblée générale de l'Ordre, en qui seule réside l'autorité de prononcer définitivement sur l'état d'un de ses membres. J'ai été écouté avec politesse & jugé avec précipitation ; en quatre ou cinq minuttes on avoit déja terminé mon affaire avec quelques autres, & le résultat de l'Assemblée par rapport à moi a été que les deux professions dont j'avois parlé étoient incompatibles, & qu'on avoit délibéré, quoiqu'à regret, que je serois supprimé du Tableau : j'osai encore parler avec fermeté de la reclamation publique que j'avois faite de l'Assemblée générale ; mais la seule réponse que j'aie reçue à cet égard a été un silence majestueux de M. le Bâtonnier.

Je me rendrois indigne de l'honneur que j'ai d'être Avocat & Docteur ; Je trahirois bassement l'intérêt des deux Compagnies, & je donnerois lieu aux soupçons les plus violens contre moi, si je négligeois de me plaindre, & de dénoncer à l'Ordre entier une suppression faite ainsi trop légérement dans le secret d'une Assemblée particuliere, qui n'a d'ailleurs aucune autorité suffisante. Des

considérations

conſidérations auſſi graves ne m'ont pas permis de reſter tranquile ſur la prétendue délibération de MM. les Commiſſaires députés. J'avois d'abord penſé à employer le miniſtere de deux Notaires pour faire des ſommations reſpectueuſes à l'effet d'obtenir la convocation de l'Aſſemblée générale; mais cette voye m'ayant été fermée par le refus que m'ont fait MM. Bricault & Robineau, Notaires, le premier après avoir conſulté ſa Compagnie, l'autre après avoir pris conſeil d'un homme éclairé parmi nos confreres, je me ſuis trouvé réduit à employer le miniſtere d'un Huiſſier avec lequel j'ai fait à M. le Bâtonnier les réquiſitions (*) uſitées en pareil cas. Je les réitere ici, & je prends tous mes confreres pour témoins & pour juges de ma reclamation. Je leur demande à chacun en particulier de s'employer pour me procurer la convocation de l'Aſſemblée générale de l'Ordre. Et je déclare hautement, *que je proteſte de nullité contre toutes délibération, déciſion, jugement qui auroient été, ou qui ſeroient dans la ſuite rendus contre moi, dans tout, comité, ſéance, convocation particuliere de Bancs, Aſſemblée, autre que l'Aſſemblée générale de l'Ordre dans laquelle il me ſoit permis de parler & de répondre aux objections qui pourroient m'y être faites. Je regarde toutes délibération, déciſion, jugement rendues ailleurs que dans l'Aſſemblée générale comme nulles, rendues par perſonnes incompétentes, contraires à la liberté de l'Ordre, & attentatoires à ſon autorité, donnant atteinte aux droits de chaque Avocat en particulier, & ſpécialement injurieuſes à mon honneur, en ce que par une ſuppreſſion faite ainſi dans le ſecret d'une aſſemblée particuliere, je me trouve confondu avec ceux que l'Ordre eſt malheureuſement obligé quelquefois de rejetter ignominieuſement de ſon ſein pour cauſe diffamante.* A l'égard des réſerves que j'ai ajoûtées, *de me pourvoir en cas de refus par toutes voies dues & raiſonnables, comme & devant*

(*) On en trouvera la copie à la fin de ce Mémoire.

qui il appartiendra ; & de l'oppoſition que j'ai crû devoir former à la confection, dépoſition, réception & enregiſtrement du Tableau juſqu'à ce j'aie été entendu dans l'Aſſemblée générale, j'ai lieu d'attendre de l'équité de mes confreres que ces précautions néceſſaires deviendront purement comminatoires, & que j'aurai le plaiſir de les changer en remercimens pour la juſtice qu'ils m'auront rendus.

MOYENS.

Ma défenſe (puiſqu'enfin il eſt vrai que je ſuis accuſé, & qu'on me fait un crime d'être plus Juriſconſulte qu'Avocat) ſe réduit à des moyens dans la forme & dans le fond. Je dois prouver, 1°. Que dans la forme MM. les Commiſſaires députés n'ont pas pû me refuſer l'aſſemblée générale de l'Ordre que j'ai publiquement reclamée devant eux. 2°. Qu'au fond la qualité de Docteur en Droit, & la profeſſion d'enſeigner la Juriſprudence n'a rien d'incompatible avec la qualité d'Avocat inſcrit ſur le Tableau ; ce qui eſt, comme on l'a vû par la Lettre de M. le Bâtonnier rapportée ci-deſſus, *la ſeule cauſe de la queſtion* agitée à mon ſujet dans l'Aſſemblée de MM. les Commiſſaires députés.

PREMIERE PROPOSITION.

Meſſieurs les Commiſſaires députés n'ont pas pû me refuſer l'Aſſemblée générale de l'Ordre que j'ai publiquement reclamée devant eux.

Dans les beaux tems de la République Romaine tout Citoyen accuſé devant quelques Magiſtrats, & dans quelque partie de l'Univers que ce fût, arrêtoit toutes les pourſuites contre lui en déclarant ſa qualité, & en demandant

d'être renvoyé devant le peuple. Cette voix ſeule *ad populum appello*, étoit ſi ſacrée que la République regardoit comme criminels de leze-Majeſté tous ceux qui auroient refuſé d'y déférer, & qu'elle ne tardoit pas à leur faire ſentir les effets de ſa colere, quelqu'éminente que fût la dignité dont ils étoient revêtus. On peut avec aſſez de juſteſſe comparer l'Ordre de MM. les Avocats à cette République floriſſante qui renfermoit dans ſon ſein autant de héros que de ſujets, autant de Rois que de Citoyens. L'aimable égalité forme & ſerre à la fois les nœuds de notre union; libres par notre eſſence & indépendans l'un de l'autre, nous ne pouvons être ſoumis à l'autorité d'aucun de nos Confreres en particulier, parce que quelque différence que puiſſent mettre entre nous la naiſſance, les biens, les talens, & les autres conſidérations perſonnelles, MM. les Avocats ſe ſont toujours fait honneur de ſacrifier tout à l'égalité; toute entrepriſe qui tend à rompre un ſi bel accord eſt un attentat contre l'Ordre; une ſage République de la Grèce ne faiſoit pas graces aux vertus mêmes, quand elles donnoient trop de ſupériorité à un Citoyen ſur les autres.

On voit aſſez que dans un Corps dont tous les membres ont l'avantage d'être libres & égaux, aucun en particulier ne peut s'attribuer l'autorité ſur ſes confreres. Cette autorité reſpectable pour chacun en particulier réſide néceſſairement dans le Corps entier qui ne peut & ne veut jamais s'en dépouiller en faveur de quelques particuliers: Que MM. les Commiſſaires députés ne ſe flattent donc pas de réunir dans leurs perſonnes l'autorité de l'Ordre: Ils ſont prépoſés pour la maintenir & pour la conſerver, mais ils doivent toujours avoir devant les yeux que l'autorité la mieux affermie s'ébranle, s'affoiblit & ſe détruit enfin par les abus. La même ſincérité qui me porte à rendre juſtice à la pureté de leur zèle & de leurs intentions, m'autoriſe à me plaindre de la trop grande étendue qu'ils donnent à la portion du pouvoir qui leur

eſt confiée. Le droit qu'ils s'attribuent de juger définitivement ſur l'état d'un de leurs Confreres eſt une entrepriſe contre l'autorité de l'Ordre, *par in parem imperium non habet.*

Ce n'eſt pas ici ma cauſe particuliere que je défends. C'eſt l'intérêt commun que je ſoutiens. Il n'eſt aucun de mes Confreres qui ne ſente de quel importance il eſt pour lui que ſon état ne ſoit pas expoſé à la volonté arbitraire d'une Aſſemblée particuliere qui, toute reſpectable qu'elle eſt par le choix des perſonnes qui la compoſent, repréſente à peine la vingtiéme partie de la Compagnie. La reclamation que je forme contre le refus qui m'a été fait de l'Aſſemblée générale m'eſt commune avec tous les Avocats, *mutato nomine de te fabula narratur.* On prétend aujourd'hui me priver de mon état par la raiſon d'une prétendue incompatibilité ; demain on en privera un autre par un autre motif auſſi frivole. MM. les Commiſſaires députés ſe font encore un devoir de donner des raiſons de ce qu'ils font ; mais bien-tôt, ſi on les rend les ſeuls arbitres de notre état & de notre fortune, le joug que nous nous ſerons laiſſé impoſer s'appéſantira de plus en plus ſur nos têtes, car c'eſt le ſort des abus & ſurtout de ceux de l'autorité d'aller toujours en croiſſant ; déchus par notre négligence de cette liberté honorable qui fait l'eſſence conſtitutive de notre état, nous tomberons enfin dans la ſervitude & par une ſuite néceſſaire dans l'ignominie.

Ces conſéquences dangereuſes ne ſont jamais à craindre quand l'autorité eſt exercée par l'Ordre entier légitimement aſſemblé. La ſageſſe de ſes déciſions juſtifie pleinement la confiance entiere dont les Magiſtrats l'ont toujours honoré en lui abandonnant la libre adminiſtration de ſa police intérieure ; la juſte ſévérité qu'il exerce contre ceux de ſes membres qui s'écartent du devoir eſt ſuffiſante pour contenir les autres. Les droits de chaque Avocat y ſont reſpectés, leur liberté n'y ſouffre aucune atteinte, le Citoyen vertueux ſouffre avec impatience l'autorité uſurpée, il ſe ſoumet avec docilité à l'autorité légitime,

Les décisions portées dans l'Assemblée générale de l'Ordre ont encore un avantage particulier, c'est qu'elles ont une publicité, effrayante sans doute pour ceux contre qui l'Ordre est obligé de sévir, & qui se sont rendus indignes de rester dans son sein ; mais consolante pour ceux que l'Ordre croiroit ne pouvoir pas conserver par des raisons particulieres qui ne frappent ni l'honneur, ni la réputation ; la suppression d'un Avocat dans le secret d'une Assemblée particuliere sera toujours deshonorante pour lui. Les précautions qu'on prendra pour lui conserver l'honneur seront insuffisantes, elles seront regardées comme des ménagemens que l'Ordre a pour lui-même, plutôt que comme une véritable justice rendue à un Confrere. Le public naturellement malin jette toujours un œil de mépris sur un Avocat supprimé, quand il n'est pas parfaitement instruit des raisons qui ont donné lieu à sa suppression. Il s'obstine souvent à ne prendre que pour des prétextes les motifs que l'on cite tout haut, & à soupçonner des raisons secrettes dont il pense qu'on veut lui dérober la connoissance. Son tribunal n'admet point de certificats, il les regarde toujours comme mandiés & accordés pour plâtrer une réputation équivoque. Il connoit trop l'attachement réciproque de l'Ordre à ses membres, & des membres à l'Ordre pour se persuader que l'un rejette un Avocat qu'il estime, ou que les autres renoncent volontairement à l'honneur qu'ils ont d'appartenir à un Corps aussi respecté que respectable. Les délibérations portées dans le secret d'une Assemblée particuliere sur l'état d'un Confrere lui sont donc toujours injurieuses ; celui dont la réputation est entiere a donc le plus grand intérêt que les contestations qui peuvent s'élever à son sujet soient examinées au grand jour.

Je ne crois pas devoir insister d'avantage sur la preuve d'une proposition dont la vérité se fait sentir par elle-même. J'espere que les réflexions que je viens de proposer suffiront pour déterminer mes Confreres à se joindre à moi dans une cause qui leur est commune.

SECONDE PROPOSITION.

La qualité de Docteur en Droit, & la profeſſion d'enſeigner la Juriſprudence n'a rien d'incompatible avec la qualité d'Avocat inſcrit ſur le Tableau.

La profeſſion de l'Avocat a pluſieurs branches qui partent toutes du même tronc. Elle ſuppoſe dans celui qui l'exerce un amas de connoiſſances acquiſes qui doivent toujours être employées à l'utilité publique. Le cabinet de l'Avocat doit être ouvert à tous ceux qui ont recours à ſes lumieres, il ſe rendroit coupable envers la ſociété s'il refuſoit de les communiquer. Son caractere diſtinctif, & le ſeul qui lui ſoit eſſentiel, eſt de s'occuper uniquement des Loix, peu importe de quelle maniere il s'en occupe. Les uns à qui la nature bienfaiſante a donné le talent de la parole, font retentir dans les Tribunaux ces principes dictés par la raiſon, & confirmés par l'autorité, qui reçoivent encore une nouvelle force de leur éloquence. D'autres privés en naiſſant de ces graces extérieures, ont reçu en partage un génie riche & fecond, nous voyons couler de leur plume ces chefs-d'œuvre de l'art qui portent la conviction dans l'eſprit des Juges, & qui enlevent le ſuffrage du public éclairé. Il en eſt enfin pour qui la retraite du cabinet & l'étude continuelle des Loix à plus d'attraits, ils renoncent volontairement aux applaudiſſemens qu'ils pourroient mériter dans le Barreau pour débrouiller le cahos confus des Loix anciennes, fixer l'incertitude & les variations de la Juriſprudence, réſoudre les difficultés qui ſe préſentent à chaque pas dans ce genre d'étude. Moins brillans qu'utiles, ils laiſſent à la poſterité des recherches ſçavantes; leurs doctes écrits, leurs ſages conſeils dirigent, éclairent ceux qui ſuivent la carriere du Barreau, l'Ordre des Avocats ne peut pas les déſavouer ni les rejetter de ſon ſein ſans injuſtice & ſans ingratitude. Les Go-

defrois, les Pithous, les Dumoulins, les Domats ont fait dans leur temps l'honneur du Barreau, & cependant moins occupés de la défenſe des Parties que de l'étude des Loix, ils doivent la réputation qu'ils ſe ſont acquiſe aux ſçavans traités qu'ils nous ont laiſſés. Ils n'ont pas rougi de donner des leçons publiques & particulieres ſur la Juriſprudence, & leurs contemporains, ceux mêmes qui s'étoient déja diſtingué dans le Barreau, ne rougiſſoient pas d'entreprendre des voyages conſiderables pour aller les entendre, & ſe mettre au rang de leurs diſciples. Je ſçais quelle énorme diſtance il y a de moi à ces grands hommes, je ne les ſuis que de loin dans la carriere qu'ils m'ont tracée ; mais je ſerai peut-être un jour en état de montrer que ſi je n'ai pu les atteindre, les forces m'auront abandonné plutôt que le zele.

J'ignore par quelles raiſons MM. les Profeſſeurs & les Docteurs Aggregés de la Faculté des Droits de Paris ont négligé de continuer à ſe faire employer ſur le tableau ; il eſt certain qu'ils avoient autrefois rang parmi les Avocats. M. Teraſſon dans ſon Hiſtoire de la Juriſprudence Romaine * en parlant du célebre M. Doujat, » après avoir été reçu » Avocat, dit-il, dans la même ville (de Toulouſe) en l'an» née 1637, il vint à Paris, & s'y fit recevoir Avocat au Par» lement en l'année 1639. L'exercice de cette profeſſion » l'ayant mis à portée de donner des preuves de ſon élo» quence & de ſon ſçavoir, il fut reçu à l'Académie Fran» çoiſe le 20 Août 1650, & l'année ſuivante il fut honoré » d'une Chaire de Profeſſeur en Droit Canon au College » Royal ; quatre ans après, c'eſt-à-dire en 1655, il fut auſſi » pourvu d'une Chaire de Docteur Regent en la Faculté de » Droit de Paris. « Le même Auteur parle au même endroit de Claude de Ferriere. » Il ſe livra, dit-il, dès l'âge de dix» huit ans à l'étude des Loix, & après avoir pris les degrés » de Baccalauréat & de la Licence dans la Faculté de Paris, » il s'y fit recevoir Docteur, afin que *ſi la profeſſion d'Avo-*

* Partie 4e. paragr. 9.

100

» *cat qu'il avoit en même-temps embraſſée* étoit trop ingrate » ou trop tardive à répondre à ſes vœux, l'École de Droit » put l'en dédommager, ou du moins le mettre en état » d'attendre. « Le Profeſſeur de Droit François établi dans cette Faculté, a conſervé depuis ſon inſtitution le droit & l'uſage d'être inſcrit ſur le Tableau, & cet exemple ſeul ſuffit pour aſſurer aux autres la même poſſeſſion : car je ne crois pas qu'on puiſſe établir dans la queſtion dont il s'agit, aucune difference raiſonnable entre le Profeſſeur de Droit François & ſes autres Confreres avec qui il fait corps, & dont il partage les prérogatives.

A l'égard des Docteurs aggrégés je ſuis encore plus étonné qu'ils ayent négligé de faire concourir la profeſſion d'Avocat avec la leur. Il eſt certain que c'eſt du ſein même de l'ordre des Avocats qu'ils ſont ſortis ; la Déclaration du Roi de 1682 porte expreſſément art. 9. qu'ils ſeront pris dans le nombre des Avocats actuellement fréquentant le Barreau. Le Roi a penſé avec beaucoup de raiſon que l'ordre des Avocats n'étoit pas quitte de ſes engagemens envers le public en lui fourniſſant des défenſeurs éclairés, s'il ne tiroit d'ailleurs de de ſon ſein des Maîtres pour former ceux qui devroient leur ſucceder ; en ſorte qu'on ne put jamais craindre de voir tarir cette ſource féconde où ſe puiſent les vrais principes : la permiſſion que le Roi leur a accordée par la même déclaration de 1682. art. 20. de faire concourir avec leur place les charges d'Avocat du Roi qui ont des fonctions néceſſaires, ne devoit leur faire craindre aucune incompatibilité en exerçant la profeſſion d'Avocat des parties qui n'a que des fonctions libres. D'ailleurs les ſervices qu'ils rendent à l'Ordre en examinant les ſujets qui ſe préſentent pour y être reçûs, forme pour eux une preuve de confraternité qu'il ſemble qu'ils auroient du entretenir.

Au ſurplus quelqu'ait pû être la raiſon de cette diviſion, on peut dire qu'elle a été très nuiſible aux deux Compagnies. Les Avocats y ont perdu des confreres qui auroient perpetué dans l'ordre, la connoiſſance des Loix Romaines &

de

101

de l'ancien Droit Canonique qu'on ſe plaint avec quelque raiſon de voir négligée au Palais, la Faculté de Droit en ſe réuniſſant avec MM. les Avocats, acquerreroit une connoiſſance plus détaillée de notre Juriſprudence que la ſeule fréquentation du Bareau peut procurer. C'eſt ainſi que j'ai entendu raiſonner le célebre M. Prevôt, Avocat, qui joignoit à un grand amour pour ſon Ordre, un jugement ſain & éclairé ſur ſes véritables intérêts.

Mais ſi je ne puis pas prouver que les Docteurs Aggrégés de la Faculté de Droit de Paris ont été employés ſur le Tableau des Avocats, on ne me prouvera pas non plus qu'ils y ayent jamais été refuſés. Je ne crois pas qu'on eut pu leur oppoſer la profeſſion publique qu'ils font d'enſeigner la Juriſprudence, pluſieurs Avocats s'étant fait un mérite de ſe livrer tout entiers à cette unique occupation. J'en pourrois citer pluſieurs exemples : je me borne à celui de M^e. Hinault, qui a été depuis Profeſſeur en Droit François, & à celui de M^e. Ramonet, qui n'a jamais eu d'autre profeſſion que celle d'enſeigner la Juriſprudence aux jeunes Magiſtrats pour leſquels il avoit établi chez lui un cours public où on étoit admis moyennant cent piſtoles. Ses confreres ne lui ont jamais ſçu mauvais gré d'avoir conſacré de cette maniere ſes talens au public, il en a toujours été au contraire généralement eſtimé. * Je pourrois joindre ici l'exemple de pluſieurs de nos Confreres qui jouiſſent dans l'Ordre d'une conſidération juſtement méritée, qui rendent encore aujourd'hui les mêmes ſervices au public qui en eſt fort reconnoiſſant. On verroit dans ce nombre un de Meſſieurs les Commiſſaires députés qui en opinant contre moi avec quelque chaleur, avoit ſans doute oublié les petites reſſources que cette profeſſion lui a procurées dans des temps malheureux.

Enfin l'uſage de tous les Bareaux du Royaume vient ſe joindre aux preuves multipliées que j'ai rapportées. Il n'en

---

* Il eſt mort faiſant la même profeſſion, comblé des honneurs de l'Ordre dont il étoit Batonnier.

102

eſt aucun dans lequel les Docteurs des Facultés de Droit ne ſoit admis avec diſtinction. Je ne crois pas devoir m'attacher à prouver cet uſage, il eſt ſi conſtant, que Meſſieurs les Commiſſaires députés n'ont pas cru pouvoir le révoquer en doute.

Quel peut donc avoir été le motif qui a engagé Meſſieurs les Commiſſaires députés à décider que la qualité de Docteur en Droit, & la profeſſion d'enſeigner la Juriſprudence eſt incompatible avec la qualité d'Avocat inſcrit ſur le Tableau. Je n'en puis pas ſoupçonner d'autre que celui qu'ils m'ont eux-mêmes indiqué. Il eſt tiré de l'uſage de l'Ordre ſuivant lequel, dit-on, les Docteurs des Facultés de Droit ou Regents ou Aggrégés ne ſont point inſcrits ſur le Tableau *; mais, outre que l'uſage n'a jamais pû rendre incompatibles deux profeſſions qui ſont les mêmes, on vient de voir que l'uſage de l'Ordre a été conſtamment de conſerver ſur le Tableau les Avocats dont l'unique profeſſion a été d'enſeigner la Juriſprudence; d'ailleurs comment peut-on dire qu'on eſt dans l'uſage de ne point admettre les Docteurs des Facultés de Droit ſur le Tableau, s'il eſt vrai qu'aucun ne s'étant juſqu'ici préſenté pour y être inſcrit, on n'a point eu occaſion de les refuſer. Une poſſeſſion de ce genre ſe prouve par des actes; ce n'eſt qu'après des refus conſtans & multipliés qu'on peut dire l'avoir acquiſe.

Par rapport à ce qu'on m'a ajouté que l'Ordre étant eſſentiellement libre, il peut arbitrairement admettre ou refuſer

---

* Il eſt probable que MM. les Docteurs Regens & Aggregés dans les Facultés de Droit auront eu la prétention d'être inſcrit ſur le Tableau, ſans obſerver les formalités portées par le reglement, & qu'ils auront mieux aimé ne point uſer d'un droit qui leur apartient inconteſtablement, que s'en ſervir d'une maniere qui ne leur étoit point agréable. On ſçait aſſez quelle eſt à cet égard la délicateſſe des corps. Cette prétention bien ou mal fondée, n'entre pour rien dans ma cauſe particuliere.

qui il lui plait, je ſuis perſuadé qu'on a plus cherché à m'intimider qu'à me convaincre de cette vérité. Je ſuis bien éloigné de conteſter à l'Ordre ſa liberté, je ne m'éleve que contre ceux qui y portent atteinte ; mais toutes les fois que j'ai vû l'Ordre faire uſage de cette liberté, j'ai toujours remarqué qu'il ne s'y mêloit rien d'arbitraire, & que ſes déciſions étoient fondées ſur les motifs les plus graves & les plus juſtes. Ainſi loin de me décourager, la connoiſſance que j'ai de la liberté de l'Ordre & de la maniere dont elle eſt exercée, me fait concevoir les plus ſures eſpérances.

Dira-t-on pour abaiſſer la profeſſion d'enſeigner la Juriſprudence, qu'on ne l'enſeigne pas gratuitement ; & voudra-t-on inſinuer par la que cette profeſſion a quelque choſe de mercénaire ? Je répondrai qu'en trouvera chez les Docteurs en Droit la même nobleſſe & le même déſintéreſſement que que chez MM. les Avocats. Notre délicateſſe n'eſt pas bleſſée lorſque ceux à qui nous avons été utiles ont pour nous le retour d'une juſte reconnoiſſance ; mais nous avons le plaiſir de voir que c'eſt toujours le cœur qui nous l'offre ; nous n'avons à cet égard rien de fixé, & les Tribunaux n'ont jamais vû une demande formée à ce ſujet.

Le Juriſconſulte Ulpien défend même expreſſément à ceux qui font profeſſion d'enſeigner la Juriſprudence de rien exiger. Voici ſes termes dans la Loi 1. §. 5. ff. de Extraord. cognitionib. *Proinde ne juris quidem civilis profeſſoribus jus dicent, (præſides provinciarum) eſt quidem res ſanctiſſima civilis prudentia ſed quæ pretio nummario non ſit æſtimanda, nec dehoneſtanda, dum in judicio honor petitur qui in ingreſſu ſacramenti offerri debuit ; quædam enim tametſi honeſte accipiantur, inhoneſte tamen petuntur.* MM. les Avocats n'exercent pas ſans doute leur profeſſion gratuitement, elle n'en eſt pas moins honorable : c'eſt que dans l'un & dans l'autre état la profeſſion honore toujours la rétribution ſans pouvoir jamais en être avilie. S'il s'agiſſoit de relever ici la profeſſion d'enſeigner la Juriſprudence, il ſuffiroit de rappeller les diſtinctions glorieuſes dont elle a été honorée par nos Rois.

104

La Robe Rouge dont les Docteurs ſont revêtus dès le moment de leur reception, la même que portent les Magiſtrats des Cours Souveraines, marque une eſpece de conformité honorable entre le Doctorat & la Magiſtrature; celui qui enſeigne la Juriſprudence a été jugé digne de participer aux honneurs de ceux qui rendent la juſtice, on a crû qu'il pouvoit exiger du public les mêmes reſpects. La nobleſſe comitive dont jouiſſent les Docteurs Regens eſt une preuve conſtante & non équivoque de la conſideration attachée à leur profeſſion.

Il ne me reſte plus qu'une ſeule objection à examiner; je ſçais qu'on l'a faite à d'autres de mes Confreres, & on pourroit vouloir me l'appliquer. Les Docteurs Aggrégés, pourroit-on dire, forment un Collége dont vous ne ſerez que le dernier lorſque vous viendrez à y être placé. Or un Avocat inſcrit ſur le Tableau, ne peut pas être d'un autre Collége, il répugne qu'il ſoit membre de deux Compagnies. Cette objection pourroit avoir quelque choſe de ſpécieux contre un Avocat qui entreroit dans une Compagnie dont les fonctions s'éloigneroient de ſon premier état. Je ne m'oppoſe point à ce qu'on la faſſe valoir contre ceux qui ſont du grand Collége des Sécrétaires du Roi, parmi leſquels nous avons cependant des Confreres qui font à l'Ordre le plus grand honneur: on pourroit peut-être s'en ſervir avec plus de raiſon contre les Banquiers Expéditionnaires en Cour de Rome, qui ont été juſqu'ici conſervés ſur le Tableau, & qui par une délibération récente, ſont ſûrs d'y reſter. Mais on ne pourra jamais oppoſer cette raiſon à un Avocat qui entre dans une Compagnie auſſi honorable, auſſi libre que l'Ordre même à qui il appartient; qui eſt, ſi l'on veut, le dernier d'un Collége, mais dans lequel il regne une égalité ſi exacte que perſonne ne peut s'y dire le premier qu'en partant de la datte de ſa réception. L'Ordre ne trouveroit ſurement pas mauvais qu'un de ſes Membres fut reçu dans l'Académie Françoiſe; M^e. Rouſſeau, Profeſſeur de Droit François, eſt du Collége des Docteurs Regens de la Faculté de

105

Paris ; & s'il eſt vrai qu'il n'eſt jamais le dernier de cette Compagnie, il eſt également certain qu'il ne peut jamais parvenir à en être le premier.

Qu'il me ſoit donc permis de conclure que la qualité de Docteur en Droit, & la profeſſion d'enſeigner la Juriſprudence, n'a rien d'incompatible avec la qualité d'Avocat inſcrit ſur le Tableau. J'ai prouvé l'identité de ces deux profeſſions par leur propre nature, par le texte des Déclarations du Roi enregiſtrées en la Cour, par l'uſage univerſel & conſtant de tous les Bareaux du Royaume. J'ai été au devant des objections qu'on m'auroit pu faire. S'il en étoit quelques autres qui paruſſent plus déciſives, il ſeroit de la juſtice de me les communiquer afin de me mettre en état d'y répondre. Je rends à Meſſieurs les Commiſſaires députés toute la juſtice que mérite leur zele & la pureté de leurs intentions ; mais c'eſt à l'Ordre entier en qui ſeul réſide la puiſſance de décider ſur mon état que je ſoumets ces réflections ; mes Confreres n'oublieront pas qu'ils ſont mes juges, & en cette qualité, ils ſe dépouilleront de tous ces préjugés de coutume, d'uſage qui exercent ſur les eſprits une eſpece de tyrannie, & empêchent d'entendre la voix de la raiſon qui dans ces ſortes de matieres eſt un guide plus ſur que l'exemple ſeul quelqu'autoriſé qu'il ſoit par le temps. Mes Juges ſe ſouviendront en même-temps qu'ils ſont mes Confreres, & en cette qualité, j'attends le ſuccès le plus certain de l'eſtime & de l'amitié qu'ils m'ont témoignée juſqu'ici, & dont je chercherai à me rendre de plus en plus digne par mon reſpect & mon attachement pour l'Ordre entier, & pour chacun de ſes Membres en particulier.

M^e. HULOT, Avocat.

De l'Imprimerie de BALLARD, ſeul Imprimeur du Roi pour la Muſique, rue des Noyers.

106

L'AN mil sept cent soixante & deux le troisiéme jour de Mai avant midi, à la requête de Me. Henri Hulot, Avocat au Parlement, Docteur de la Faculté des Droits de Paris, y demeurant, rue des Noyers, Paroisse Saint Severin, où il fait élection de domicile; Nous Jean-Baptiste Richer, Huissier ordinaire du Roi en sa Chambre des Comptes de Paris, y demeurant, rue Comtesse d'Artois, Paroisse Saint Eustache, soussignés, sommes exprès transportés avec ledit Me. Hulot en la Maison de Me. Gillet, ancien Avocat, & Bâtonnier de MM. les Avocats, demeurant à Paris, Quai de la Tournelle, dit des Miramionnes, à l'Hôtel de Nesmond; où étant, en parlant à sa Personne, nous l'avons, en sadite qualité de Bâtonnier prié & requis au nom dudit Me. Hulot d'indiquer le jour d'une Assemblée générale de l'Ordre de MM. les Avocats dans laquelle ledit Me. Hulot puisse être entendu sur la question qui s'est élevée dans l'Ordre sur la prétendue incompatibilité de la qualité de Docteur en Droit, & de la profession qu'il fait d'enseigner la Jurisprudence, avec la qualité d'Avocat inscrit sur le Tableau; Déclarant que ledit Me. Hulot proteste de nullité contre toutes deliberation, décision, jugement, qui auroient été ou seroient dans la suite rendues à l'effet de supprimer le Me. Hulot du Tableau dans tous Comité, Séance, Convocation particuliere de Bancs, Assemblée autre que l'Assemblée générale de l'Ordre, comme étant telles Déliberation, Décision, Jugement rendus par personnes incompétentes, contraires à la liberté de l'Ordre, & attentatoires à son autorité, portant atteinte aux droits de chaque Avocat en particulier, injurieuses à l'honneur dudit Me. Hulot, en ce que par une suppression faite ainsi dans le secret d'une Assemblée particuliere il se trouve confondu avec ceux que l'Ordre est malheureusement obligé quelquefois de rejetter ignominieusement de son sein pour cause diffamante: Se réservant ledit Me. Hulot de se pourvoir en cas de refus par toutes voies dues & raisonnables, comme & devant qui il appartiendra, formant dès-à-présent oppo-

107

ſition à la confection du Tableau, & à la dépoſition qui en doit être faite au Greffe juſqu'à ce qu'il ait été ſatisfait à la préſente réquiſition.

Lequel Me. Gillet, en parlant comme dit eſt, à ſa perſonne, nous a déclaré qu'il n'avoit rien à répondre à la préſente réquiſition, & a refuſé de ſigner de ce interpellé ſuivant l'Ordonnance.

En conſéquence de laquelle Déclaration nous avons fait & réitéré les dires, réquiſitions & proteſtations ci-deſſus, & avons audit Me. Gillet, en parlant comme deſſus, laiſſé copie du Préſent.

HULOT. RICHER.

M. Memmie de la fournière
Rue du fourarre

801

avocats

T

109

avocats

A Monsieur

Monsieur BOULLANGER DE LA MOTHE, *Conseiller du Point d'Honneur, & Doyen des Avocats, Rue des Sergens.*

A Amiens.

MONSIEUR,

JE viens de lire le libelle épistolaire & circulaire qui se distribue ici contre moi, & que la loi tirannique de la pluralité vous a fait signer malgré vous.

Vous n'êtes pas le seul, Monsieur, qui ayez fait vos efforts pour ramener des esprits échauffés par des impressions étrangères; (je pourrois dire plus). Comment en douterois-je? Je le sçai de leur bouche & de la vôtre; vous l'avez tous publié hautement, & vous en avez essuyé plus d'une fois des reproches assez vifs.

Si cette fameuse lettre m'avoit été communiquée avant de paroître, j'y aurois répondu, soit verbalement, soit par écrit, avec tant de solidité, que j'aurois aidé votre courage & votre bon cœur à résister *à la cabale.* (Passez-moi ce terme, je ne m'en pare que d'après des Magistrats très-éclairés.) Mais puisque le sort a voulu qu'il parût à la pluralité que le plus grand intérêt de la Compagnie étoit de me servir à plats couverts, & de tramer sourdement ma ruine, permettez que je fasse aujourd'hui ce que je n'ai pu faire plûtôt; & comme je suis très-assuré que je n'aurai nulle peine à vous persuader, accordez-

110

moi la grace de me permettre de rendre ma lettre publique.

Vous conviendrez aiſément, Monſieur, qu'il n'eſt pas au pouvoir d'une quinzaine d'Avocats d'arrêter entr'eux, encore moins de délibérer *par écrit*, ſans qu'il y ait quelque ſujet fort grave, de rayer du Tableau un Confrere qui, pendant vingt-ſept ans de profeſſion, a bien mérité de la Patrie, & qui eſt décoré de ſept places des plus honorables dans la Province.

Je connois la liberté de la profeſſion : ſi nous ſommes deſpotes, nous ne le ſommes point injuſtement. Le libelle auquel je répons ne s'écarte point de ces maximes, puiſqu'il préſente des horreurs qui tendent à inſinuer que j'ai mérité la diſgrace de ma Compagnie, le mépris de mes Confreres.

J'y ſuis traité d'abord comme un ſcélérat du premier ordre ; qui vingt fois depuis vingt-ſept ans auroit dû être proſcrit ; mais comme aucun des vingt forfaits n'eſt expoſé, j'ai mis ès mains de Meſſieurs les Commiſſaires une ſoumiſſion en ces termes.

» Je conſens la radiation de ma matricule, ſi des vingt faits » annoncés & non repris dans la lettre imprimée du 29 Oc- » tobre dernier, mes Confreres en prouvent un ſeul qui mé- » rite animadverſion, ſous la condition qu'ils en remettront » un mémoire ſigné d'eux, & qu'ils ſupporteront la même » peine au cas de faux expoſés de faits méritans animadverſion.

A Paris, ce 15 Novembre 1763. MORGAN.

En attendant, Monſieur, je me flatte d'avoir la préſomption pour moi : il n'eſt pas probable qu'un Avocat que l'on convient dans l'imprimé avoir été le plus accueilli, & l'enfant gâté de toute ſa Ville, qui a été ſurchargé d'affaires de ſa Province & du dehors, qui, après vingt-ſept ans de profeſſion, ſe trouve avoir ſept Bailliages honorables, qui a été nommé Echevin, & choiſi pour Député de ſon Corps, ſoit un monſtre tel que le libelle le déſigne ; il eſt plus naturel de croire que quelque motif ſecret lui aura ſuſcité plus d'une querelle auſſi mauvaiſe que celle dont il s'agit. Vous me l'avez dit plus d'une fois, Monſieur, la paſſion n'a point de regle d'optique, le même œil voit dans un objet envié l'apparence

111

du mal comme le mal le plus réel, & la réalité du bien comme une chimere.

J'éprouve un ſort plus cruel encore; tout le bien que j'ai fait à ma Patrie, on m'en fait des crimes affreux : le feu qui brûle à Amiens depuis le changement du Collége, a embraſé la plûpart de mes Confreres; ils ſe décelent eux-mêmes : la lettre qui annonce vingt forfaits anciens, ſans en préſenter un ſeul, découvre la vraie cauſe de la vexation que j'eſſuye : elle porte, que *ma députation m'a rendu malheureuſement fameux, qu'elle mérite d'être remarquée par l'intérêt que vous y avez tous, & parce qu'elle intéreſſe la Ville entiere, qui vous regarde en ce moment comme ſes défenſeurs.*

Le libelle me taxe à ce propos *d'ingratitude envers notre Evêque, envers le Bailliage, & envers les Jéſuites. Le premier*, dit-on, *a contribué aux dots Religieuſes de deux de mes filles; les derniers étoient mes meilleurs amis; ils m'ont fourni gratuitement mon éducation; je leur dois mon être civil, ma réputation, ma fortune; ils ont fait leurs efforts pour procurer à mon fils la Principalité d'Abbeville; je n'aurois pas dû me charger par ces raiſons de l'exécution des Arrêts de la Cour; je devois être aſſidu dans ma maiſon, modéré dans ma dépenſe, reconnoiſſant, bon Citoyen & bon pere. . . . .*

Voilà donc, Monſieur, la cauſe de la querelle & mes vingt forfaits.

Deux mots là-deſſus, s'il vous plaît.

Diſtinguons l'acceptation de ma députation d'avec ſon exécution.

Quant à ſon exécution, je n'ai plus de compte à en rendre : ma conduite, mes démarches ont été éclairées, appuyées, approuvées par les Chambres aſſemblées; les Arrêts, le compte rendu par M. de Laverdy, font mon apologie : propoſer des doutes à ce ſujet, c'eſt s'abuſer.

Ecoutez, Monſieur, l'inconſéquence de nos Confreres, que le libelle qualifie de députés : ils diſent par-tout ici avec aſſurance, *que tout Amiens eſt janſéniſte, que les Jéſuites y étoient déteſtés, & qu'il étoit tems qu'ils en ſortiſſent.*

Tout Amiens eſt janſéniſte, & je n'y ai point une ſtatue ! Tout Amiens eſt janſéniſte, & l'exécution de ma députation

112

irrite jusqu'à mes Confreres ! Quel contraste ! Venons à son acceptation ; je me fais un devoir de vous en entretenir.

Les reproches que l'on me fait sur cela sont injustes, & ne viennent que de ce qu'on ne sçait point distinguer à Amiens l'homme privé d'avec l'homme public.

Si je n'eusse été qu'homme privé, chargé de famille & sans fortune, je me serois bien gardé d'accepter une députation aussi difficile que dispendieuse : mais j'étois Echevin, j'étois homme public, je devois être Citoyen & généreux.

L'homme privé se doit d'abord à sa famille & à la société ; l'homme public se doit à la Patrie par-dessus toute autre considération.

Il n'y a que des ames de boue, des cœurs pusillanimes qui, méprisant les devoirs & le serment de l'homme public, n'en empruntent la place que pour la deshonorer par une inaction coupable & intéressée.

Au reste, Monsieur, le libelle me noircit bien gratuitement.

Quand je suis parti pour ma députation, voici le raisonnement que j'ai fait.

Ce n'est pas moi qui chasse les Jésuites ; ou bien ils prendront le dessus, ou bien ils auront le dessous : s'ils prennent le dessus, eh bien ! on renverra les Professeurs que je vais querir ; s'ils ont le dessous, pourquoi, député de mon Corps, ne procurerois-je pas le bien public, en donnant à ma Province de nouveaux Maîtres qui remplacent dignement les anciens ?

Si tout le monde eût fait à Amiens ce raisonnement, je n'aurois jamais été député, je ne me serois pas rendu *malheureusement famenx.*

Me taxer d'ingratitude, c'est outrager les Magistrats eux-mêmes, que le bien de l'Etat a dirigé. La plûpart avoient des liaisons avec les Jésuites & avec leurs Partisans ; presque tous ont été leurs pensionnaires : ils seroient donc, suivant le libelle, plus coupables que moi ; ils commandoient, j'obéissois.

J'ai plus à vous dire, Monsieur ; car de tous les objets d'ingratitude que l'on m'oppose, il n'y en a pas un de réel. M.

113

l'Evêque d'Amiens n'a contribué en rien à ce qu'il m'a coûté à l'Abbaye de Saint Paul pour une de mes filles ; je vous en joins ici le certificat * : celle qui eſt à Saint Julien devoit entrer aux Moreaucourt, & j'en étois d'accord. Les Religieuſes de Saint Julien, dont j'ai la confiance depuis vingt ans, me l'ont demandée pour rien ; j'ai réſiſté à leur généroſité ; je leur ai donné ce que j'aurois donné aux Moreaucourt. M. l'Evêque d'Amiens ſçachant les beſoins du Couvent de Saint Julien, dont une partie venoit d'être brûlée pendant le noviciat de ma fille, a jugé à propos, ſans que j'en ſçuſſe un mot, de donner une ſomme que j'ignore encore : c'eſt une libéralité dont je n'ai pas profité ; j'ai ſatisfait à mes engagemens ; la dot de ma fille ne m'auroit pas plus coûté pour être Fontevriſte que pour être Capucine. Sa ſœur cadette a été reçue à ſon défaut aux Moreaucourt pour la même ſomme que celle que j'ai fournie de ma poche à Saint Julien.

Quant au Bailliage, j'ai dû accepter ma députation ; M. le Lieutenant Général, comme chef du Conſeil de Ville, m'avoit honoré de ſon ſuffrage.

A l'égard des Jéſuites, le libelle eſt fabuleux en tous les points ; je n'en ai vû aucun avant mon départ pour ma députation : dire que je leur avois promis de les ſervir au Parlement, c'eſt une ſuppoſition ; ſi je l'oſois, je vous dirois que c'eſt une ineptie. Je ſçai qu'on a débité dans Amiens que j'avois été élevé à la Fleche gratuitement ; mais de mes jours je n'ai vû la Fleche : j'ai été un an penſionnaire à Arras, & un an au Collége de Louis-le-Grand : ma mere y a payé mes penſions ; elle a reçu des ſecours de deux tantes jalouſes de mon éducation, mais aucun des Jéſuites. Je n'ai jamais été leur Avocat, ni leur conſeil ; jamais ils ne m'ont procuré la moindre affaire.

---

* Nous ſouſſignée Abbeſſe de l'Abbaye Royale de Notre-Dame de Saint Paul-les-Beauvais, Ordre de Saint Benoît, certifions & atteſtons à tous qu'il appartiendra, que M. Morgan, Avocat à Amiens, a ſeul fait les frais & dépenſes des priſe d'habit & profeſſion de ſa fille Religieuſe en notre Abbaye ; qu'il n'eſt point de notre connoiſſance que qui que ce ſoit, ni même M. l'Evêque d'Amiens, y ait contribué en la moindre choſe : en foi de quoi nous avons ſigné le préſent certificat, que nous avons délivré audit ſieur Morgan ſur ſa réquiſition, pour lui ſervir & valoir ce que de raiſon. Donné en notre Abbaye le 20 Novembre 1763. Sœur Daurer, Abbeſſe.

J'ai renoncé à la succeſſion de mon pere ; j'en ai fait autant à celle de ma mere. Où ſeroit donc la fortune que les Jéſuites m'auroient tranſmis par mes auteurs, deſquels je n'ai ſeulement point eu de légitime ? Ces faits ſont de toute vérité.

Prétendez-vous, Monſieur, que je leur dois de la gratitude pour m'avoir enlevé mon fils aîné, auquel ils ont trouvé du mérite, & lui avoir ruiné la ſanté en le ſurchargeant de travail ? Ils me l'ont renvoyé en Septembre 1759 dans le plus triſte état, après huit ans de ſervice : voilà l'obligation que je leur ai.

S'ils ont voulu lui procurer la Principalité du Collége d'Abbeville, ils s'y ſont pris bien ſingulierement ; car un Pere Cahieres leur Procureur, ſous prétexte de recevoir à Abbeville 4 livres 6 ſols 11 den. de cenſives dûes au Prieuré de Saint Denis d'Amiens, nous ſuivoit à la piſte mon fils & moi, & ſollicitoit ouvertement pour un autre.

Laiſſons ces détails, & revenons à M. l'Evêque, pour lequel j'ai uſé de la plus grande circonſpection. M. d'Herival ſon Bailli auroit pu vous en inſtruire. La veille de mon départ pour ma députation, j'avois été dire à ce confrere que les chaires de Théologie & de Logique, à cauſe de la morale, me paroiſſant du reſſort des Evêques, je le priois de demander à notre Prélat s'il vouloit me déſigner lui-même des Profeſſeurs pour ces claſſes.

Le ſoir même M. d'Herival vint m'apprendre, qu'il avoit à peine commencé à en parler à M. l'Evêque, que le Pere Patouillet étoit ſurvenu, mais qu'il m'écriroit à Paris.

Ne recevant point de réponſe, je propoſai deux Sujets, par la voie d'un Curé de la Ville. M. l'Evêque en accepta un : il envoya de ſa main au Maire les noms des Abbés Bourlier & le Mercier. Le Conſeil de Ville ne nomma que M. le Mercier, & je fus obligé de donner Requête pour M. Bourlier aux Chambres aſſemblées. J'y demandois acte de ce que dès le 11 Avril j'étois d'accord pour une chaire de Théologie avec lui, *dans le cas où il ſeroit agréable à M. l'Evêque d'Amiens*. Ces termes ſe trouvent dans l'Arrêt du 27 Mai 1762. Dans le même temps je réſiſtois aux vives ſollicitations de M. l'Abbé de Broglie, qui m'offroit un Sujet éminent pour la Logique,

115

parce que j'attendois que M. l'Evêque ſe décidât; & il agréa M. Bellegueule. J'ai donc eu pour ce Prélat tout le reſpect & tous les égards poſſibles.

Je ſerois infini, Monſieur, ſi je vous diſois tout: c'en eſt aſſez pour vous faire ſentir combien il m'eſt douloureux de me voir déchirer par des traits de noirceur, après avoir ſervi ma patrie avec généroſité, avec décence, avec diſcernement dans le choix de pluſieurs Profeſſeurs du premier mérite, de l'aveu de tout Paris.

Eh! par qui me vois-je outragé? Par mes Confreres, par ceux mêmes qui dans mes traverſes auroient dû voler à mon ſecours: ce ſont eux qui me traitent de mauvais citoyen, de mauvais économe, de mauvais pere....

Reprocher à un citoyen généreux ſa paternité! Non, Monſieur; ni vous, ni M. Dumollin, ni M. Baron, ni bien d'autres, n'avez ſçu que vous ſigniez de telles infamies: ou les cris du vertige & du fanatiſme avoient ſurpris tous vos ſens.

Faut-il que je ne rappelle les miens, que pour faire le récit de nouvelles inſultes!

Ma députation m'avoit donné une connoiſſance exacte des biens du Collége d'Amiens; je ſçavois que les baux étoient à trop bas prix. L'Edit du mois de Février dernier établiſſoit un Bureau d'adminiſtration dans chaque Collége: un Magiſtrat avoit écrit à Monſieur le Procureur du Roi à Amiens, qu'il lui feroit plaiſir & à ſa Compagnie, que je fuſſe l'un des notables: il accompagnoit ſa lettre d'un éloge flatteur pour moi: mais la nomination avoit été concertée auparavant, un Préfet de la Congrégation des Jéſuites eut la préférence. Les Lettres-Patentes du 2 Février mettoient les Bénéfices des Colléges en économat, je fus engagé d'en prendre l'adminiſtration; je m'en chargeai, mais gratuitement par une ſuite de ma députation, pour procurer au Collége de plus grands revenus, & le faire ſçavoir à Meſſieurs les Commiſſaires avec le plus grand détail.

Le libelle porte que j'ai employé, pour avoir cette adminiſtration des moyens à faire rougir. Vous les a-t-on dit ces moyens, Monſieur? Non ſans doute. Je vais vous déclarer ce qui s'eſt paſſé.

116

Le 12 Février dernier, offre de ma part à M. de Sainscy d'administrer l'Economat des Bénéfices du Collége *gratuitement*, par suite de ma députation.

Le 16 Février, acceptation de mes offres.

Au reçu de la lettre, visite de ma part à M. d'Armentieres, chargé des économats des Prélatures & Abbayes, pour le prévenir que mon administration se borneroit à ce qui concernoit le Collége, & pour le prier de le trouver bon.

Le 23 Février, lettre de M. de Sainscy à M. d'Armentieres, pour lui annoncer la même chose. Cette lettre, par une erreur de Bureau, portoit que *M. de Sainscy avoit accepté mon offre, parce que j'avois été Econome Sequestre des biens du Collége.*

Cette phrase rendue publique à Amiens y agitoit mes ennemis, qui m'imputoient d'avoir mendié cette branche de l'Economat, en me disant faussement Econome Séquestre du Collége.

Le 28 Février, plainte amere de ma part à M. de Sainscy sur l'erreur venant de son Bureau, où l'on avoit pris une lettre d'offres du sieur Roger, Econome Séquestre, pour celle que j'avois écrite le 12 Février.

Le 8 Mars, réponse en ces termes.

» C'est par une erreur de mon Bureau, Monsieur, que j'ai » mandé à M. d'Armentieres, que je vous donnois ma pro- » curation pour la régie des Bénéfices unis au Collége d'A- » miens, parce que vous en aviez été nommé Séquestre, » puisque vous m'avez seulement mandé par votre lettre du » 12 du mois dernier, que vous aviez été Echevin, & Dé- » puté de votre Ville au sujet du Collége, & que vous » aviez fait l'état de chaque Bénéfice & le dépouillement des » baux par date. J'ai écrit depuis à M. d'Armentieres à ce » sujet; & je suis assez persuadé de sa façon de penser, pour » être assuré qu'il ne se mêlera point des tracasseries que l'on » vous fait. Il faut laisser parler les méchans.

Quelques jours après, M. de Sainscy me mandoit que les lettres qu'il avoit écrites à MM. d'Armentieres & Roger fils feroient cesser tous propos.

Qu'y a-t-il en cela, Monsieur, qui doive faire rougir? Vous

117

Vous voyez que les méchans ont saisi l'erreur, sans vouloir revenir à la vérité. Poursuivons.

Dès le mois de Février j'avois fait imprimer des lettres circulaires qui avertissoient les fermiers & locataires que j'avois la procuration de M. de Sainscy: cent dix-huit exemplaires en avoient été distribués dans la Ville & dans la Province. Personne n'ignoroit mon administration: il est vrai que bien des gens me voyoient avec dépit faire les fonctions du Pere Procureur des Jésuites; mais je ne laissois pas de gérer sans autre trouble qu'un refus passager de parapher & coter mes Registres.

Le libelle expose, que ce qui a forcé la Compagnie d'en venir à une délibération, ç'a été l'apposition des affiches sous la double qualité *d'Avocat & de Préposé du sieur Marchal, de Commis du Commis:* cependant dès le mois de Juillet, dans un temps où il n'y avoit pas d'affiches, M. de Bacq, qui se trouvoit à Paris, y interrogeoit un ancien Bâtonnier, pour me préparer la querelle qui a eu des suites inattendues. Quoi qu'il en soit, Monsieur, je vais vous démontrer, 1°. Qu'il ne faut point argumenter pour la Province, de la maniere dont la profession d'Avocat se fait à Paris. 2°. Que les Avocats à Amiens ont toujours eu des comptabilités, des recettes, des commissions. J'aurai l'honneur de vous rappeller ensuite ce que c'est que l'Econome général & ses préposés; je n'en prouverai que mieux l'indécence & l'injustice des procédés à mon égard.

Premierement, la profession d'Avocat se fait à Paris tout autrement qu'elle ne peut se faire en Province.

Paris est le séjour de tout ce qu'il y a de Grands dans le Royaume: un Avocat y est admis à la table des Princes: les affaires y affluent, elles s'y concentrent. S'il y étoit libre d'allier quelque chose avec la profession d'Avocat, tout le monde voudroit l'être. Un pere de famille n'hésiteroit pas à décorer son fils de ce titre, dans l'assurance de lui procurer quelque place ou quelque genre d'affaires, s'il ne perçoit pas dans son état à y pouvoir vivre décemment.

Il n'en est pas de même dans la Province; les affaires y sont plus rares, moins lucratives: notre profession y est la

même, mais il faut céder aux lieux & aux circonſtances.

Dans les plus grandes Villes du Royaume, les Avocats ont des recettes, des commiſſions, des directions, des emplois; & depuis la Correſpondance établie pour les affaires litigieuſes, il y a vingt-trois Avocats en différentes Villes, qui ont accepté la commiſſion, notamment à Lyon, Ville plus conſidérable qu'Amiens.

Secondement, les Avocats à Amiens ont toujours eu des comptabilités, des recettes, des commiſſions.

Je vous avoue, Monſieur, que les bras me ſont tombés, lorſque j'ai lu dans votre imprimé, que *jamais les Avocats à Amiens n'avoient eu, ni commiſſions, ni recettes, & que j'étois le ſeul qui eût violé cette regle.* Je conçois bien que des hommes animés peuvent ſe livrer à des exagérations; mais je ne comprends pas comment dix-neuf Avocats ont pu s'égarer juſqu'à ſceller de leurs ſignatures des faits de toute fauſſeté par la notoriété publique; je comprens moins encore comment ils ont eu la confiance de les dépoſer dans le ſein des premiers Magiſtrats du Royaume, & de l'annoncer à tout le Palais.

Vous ne le concevez peut-être pas vous même; voici cependant mot à mot les termes du libelle, qu'on vous aura fait ſigner ſans le lire.

» Placés dans la Capitale de la Province, où l'étendue de » la Juriſdiction & le nombre des affaires offrent une ſubſiſ- » tance honnête aux Avocats, nous y avons toujours exercé » la profeſſion avec pureté: les charges ſeules ont été tolé- » rées; mais les commiſſions, les recettes, & généralement » tout ce qui emporte dépendance, ont été dans tous les » temps écartés avec le plus grand ſoin. Le ſieur Morgan eſt » le ſeul qui ait violé cette regle de police & de diſcipline, » en prenant des recettes ſous des noms interpoſés; déguiſe- » ment qui a fait juſqu'à preſent fermer les yeux ſur ſa con- » travention à un ſtatut ſi conforme à l'honneur & à la déli- » cateſſe de la profeſſion.....

Quoi, Monſieur! il n'eſt pas de notoriété publique, que M. Duliege, Avocat très-occupé, étoit le Bailli de M. le Duc de Chaulnes, & faiſoit ſa recette!

Il n'eſt pas de notoriété publique, que M. Perdu a fait des

119

recettes, quoiqu'il ait été très-long-temps Echevin, & qu'il ait ſuivi le Palais!

Il n'eſt pas de notoriété publique, que M. Lecouvreur, ancien Echevin, Avocat penſionnaire de la Ville, fait les recettes de M. de Sachy de Beliveux, & de Madame la veuve Leroy!

Il n'eſt pas de notoriété publique, que MM. d'Ablincourt & Perdu ſont, l'un Commiſſaire, l'autre Procureur du Roi de la Commiſſion de M. Caulot, établie à Reims pour les Jugemens criminels des contrebandiers, & qu'ils ſont les inſtructeurs des procès des pauvres délinquans qu'ils envoyent à Reims périr ſur l'échaffaut!

Il n'eſt pas de notoriété publique, que d'autres Avocats employés avoient avant eux ces triſtes commiſſions!

Il n'eſt pas de notoriété publique, que M. Boiſtel étant Avocat plaidant depuis pluſieurs années, a pris un Office de Commiſſaire aux ſaiſies réelles, ſans en faire la moindre déférence à la Compagnie; Office qui le rend perpétuellement comptable au public, depuis le plus grand juſqu'au plus petit; Office qui ſoumet à la contrainte par corps; Office qui donne au propriétaire la faculté de poſtuler comme Procureur!

Il n'eſt pas de notoriété publique, que M. Boiſtel eſt depuis douze ans continuellement affiché dans tous les carrefours d'Amiens & dans l'étendue du Bailliage, ſous la double qualité d'Avocat, & de pourſuivant les baux judiciaires!

Il n'eſt pas de notoriété publique, que M. Boiſtel . . . ! . . . ! . . . ! . . . l'impatience me prend : liſez, Monſieur, cet extrait que j'ai pris au Bureau du Contrôle à Amiens.

Du 21 Décembre 1759.

» Procuration ſous ſeing-privé donnée par M. le Duc de » Chaulnes à Me. Joſeph-René Boitel, Avocat, & Bailli du- » dit Seigneur, portant pouvoir de recevoir les droits ſeigneu- » riaux tant des fiefs que des rotures dans l'étendue du Duché » de Chaulnes & de la Baronie de Piquigny, faire telles mo- » dérations & remiſes qu'il aviſera, avec faculté de percevoir

120

» à ſon profit *le ſol pour livre* des droits ſeigneuriaux, lorſ-
» qu'il fera des remiſes, en date du 25 Octobre 1759, dé-
» poſée chez Me. Turbert le 13 Décembre 1759, & certi-
» fiée véritable par Me. Boitel.

Eh bien! Monſieur, ne voilà-t'il pas un joli pendant de mes vingt forfaits imaginaires?

Que croyez-vous que l'on penſe là-deſſus de dix-neuf Avocats, qui dans la ſeule vûe de perdre un ancien Confrère, oſent en impoſer au Tribunal le plus auguſte? Penſez-vous que des Magiſtrats juſtement indignés, ſoient après cela bien diſpoſés à accueillir tout ce que le Libelle expoſe ſur mon compte?

Je ne vous dis pas, que les Reglemens défendent aux Seigneurs d'avoir pour Officiers leurs receveurs, vous le ſçavez auſſi bien que moi: mais j'oſe vous aſſurer que l'on s'eſt trompé encore, en m'accuſant d'avoir pris des recettes ſous des noms interpoſés.

Des comptabilités & des commiſſions du dernier ordre que les Avocats d'Amiens ont exercé dans tous les tems & qu'ils exercent encore paſſons à une commiſſion, à une comptabilité plus décente, je veux dire la régie des Economats.

Autrefois Meſſieurs les Receveurs du Domaine avoient la Régie de la Règale: ils en comptoient en la Chambre des Comptes.

Dans toute la Provence, les Tréſoriers de France ont été Economes ſéqueſtres juſqu'en 1738.

Par Edit du mois de Décembre 1691, Louis XIV. créa des Charges de Conſeillers du Roi Economes dans les Diocèſes. On leur donna des Contrôleurs par Edit du mois d'Octobre 1703: les Edits des mois d'Août 1707 & de Juillet 1708, apportoient quelques variations; mais ces Officiers occaſionnant des frais immenſes, le même Roi par ſon Edit du mois de Novembre 1714, ſupprima toutes ces Charges, & ſe réſerva d'y ſubſtituer *des Prépoſés, qui les rempliroient ſous une modique remiſe*; ce ſont les termes de l'Edit.

Par différens Arrêts du Conſeil, le Roi a prépoſé ſucceſſivement différens Economes généraux, avec pouvoir de pré-

121

poſer eux-mêmes dans les Provinces des perſonnes dignes & capables.

Le Roi a auſſi nommé des Directeurs Miniſtres des Economats, & le Directeur actuel eſt un Prélat Commandeur de l'Ordre du S. Eſprit.

Ainſi, Monſieur, l'Econome général réunit en lui tous les Offices d'Economes anciens & de leurs Contrôleurs, & ſes prépoſés ſont des perſonnes d'une probité & d'une capacité reconnues, qui repréſentent les anciens Conſeillers du Roi Economes dans chaque Diocèſe, & leurs Contrôleurs.

Dans la plûpart des Villes de Province, il n'y a que des Avocats faiſant la profeſſion, des Nobles & des Magiſtrats, pour prépoſés de l'Econome général, qui joint à la nobleſſe, la Croix de S. Louis, & la qualité d'ancien Capitaine de Dragons.

Le Libelle le qualifie de Commis, pour me dire Commis du Commis; mais perſonne ne fera ſenſément de comparaiſon de la commiſſion de l'Economat à l'Office de Commiſſaire aux ſaiſies réelles. Le Prépoſé à l'Economat n'eſt comptable qu'à une ſeule perſonne conſtituée en dignité; le Commiſſaire aux ſaiſies réelles eſt comptable au Public & à toutes ſortes de gens. La Caiſſe de l'un contient des deniers de la Régale, qui ne ſentent ni la taxe ni la maltote; la Caiſſe de l'autre eſt aſſez ordinairement le tombeau des deniers du débiteur & du créancier. Dire qu'une Charge de comptabilité eſt plus honnorable, plus décente pour un Avocat, qu'une commiſſion; c'eſt ſe flater : le premier venu aura pour de l'argent des Charges de comptabilités; mais les commiſſions ne ſe donnent qu'à des perſonnes *d'une probité & d'une capacité reconnues*. Ma commiſſion au reſte étoit une branche toute diſtincte de l'Economat des Prélatures. Elle ne concernoit que les ſeuls Bénéfices du College : c'étoit une ſuite de ma députation; je m'en acquittois gratuitement, dans la vûe du bien public : j'étois tranquille dans mon cabinet. Un Imprimé paroît pour recevoir chez moi des encheres, par un Notaire en préſence de M. le Procureur du Roi : onze Avocats s'aſſemblent le 2 Août dernier en mon abſence de la Ville; on fait le procès à mon affiche; ſix voix contre cinq me condamnent

129

à quitter l'Economat ſans pouvoir le faire, ni directement, ni indirectement, ſous peine d'être & de demeurer rayé du Tableau : M. de Bacq aſſuroit que tel étoit l'avis d'un ancien Bâtonnier, il ſe ſoumettoit de l'apporter par écrit. Les affiches éternelles de M. Boitel avec la double qualité d'Avocat & de pourſuivant les baux judiciaires plaidoient inutilement la cauſe de mon affiche paſſagère : le parti étoit pris. Il n'y avoit cependant juſques-là que de l'injuſtice : mais on vouloit y joindre l'inſulte : un Regiſtre ſur lequel on n'écrit jamais rien qui touche perſonnellement un Confrere, étoit chez M. le Syndic : on l'envoye chercher, on y inſcrit la Délibération, on la ſigne, & on l'envoye ſigner aux abſens de porte en porte.

Le lendemain, Monſieur, vous vîntes m'apprendre tout cela. Un quart d'heure après, le Bedeau me ſomma de me rendre chez vous pour le même ſujet : ce n'étoit ni vous ni la Compagnie qui lui avoit donné ces ordres durs & incivils.

Je vous avois dit mes raiſons chez moi ; j'allai vous les répéter chez vous : vous les trouvâtes *ſans replique ;* vous eûtes la bonté de me donner ſous votre ſignature une expédition de la Délibération : je l'envoiai à M. de Sainſcy avec l'expoſé des mêmes raiſons que celles que vous avez accueillies : il jugea à propos de communiquer le tout à pluſieurs de Meſſieurs les Commiſſaires : il vous écrivit qu'ils penſoient tous que la Délibération n'étoit que l'effet d'une cabale. Il vous fit un extrait des Réglemens, une liſte des Avocats, des Nobles, des Magiſtrats qui étoient ſes Prépoſés en Province. Il finiſſoit par vous prier d'aſſembler la Compagnie pour ſupprimer la Délibération du 2 Août, où il vous demandoit en grace de ſurſeoir du moins à toute autre Délibération, juſqu'à ce qu'il pût avoir une réponſe de M. l'Evêque d'Orleans, Miniſtre en cette partie, auquel il écriroit auſſi-tôt votre réponſe.

D'un autre côté j'avois écrit à l'ancien Bâtonnier que vous avoit cité M. de Bacq. Il m'avoit répondu favorablement, n'ayant parlé à M. de Bacq que relativement aux Avocats de la Cour : je vous avois remis ſa lettre, Monſieur, avec un

122

mémoire de mes raiſons, une indiſpoſition me faiſant garder le lit.

J'attaquois la Délibération en la forme & au fond.

En la forme, je me plaignois de n'avoir été ni prévenu, ni averti, ni entendu ſur une Délibération de mes cadets qui me devoient des égards, & le même reſpect que je devois à mes anciens.

Je me récriois ſur ce que ſix jeunes Avocats contre cinq, dont quatre anciens & un plaidant, avoient décidé du ſort d'un Avocat conſultant, ayant 27 ans de profeſſion, ſans appeller le reſte de la Compagnie, & ſur ce qu'on avoit envoyé chercher le regiſtre pour y écrire contre l'uſage, & y ſigner avec la plus grande vivacité une Délibération qui m'attaquoit perſonnellement, & touchoit à mon état.

Je diſois que ſi j'euſſe été entendu, M. de Bacq mon délateur, ſous un expoſé haſardé, M. Baillet contre lequel j'ai plaidé & écrit dans un procès très-ſérieux qui lui eſt perſonnel, & M. Treſpagne que je venois de pourſuivre pour rembourſement de huit mois de loyers que j'avois acquittés pour lui, auroient été récuſés, & que dès-lors la Délibération n'auroit pû avoir lieu.

Je me plaignois enfin des ſignatures de trois abſens qui les avoient données comme préſens (Meſſieurs d'Herival, de Metigny & Varlet) parce qu'on leur avoit porté le Regiſtre.

Au fond, je diſois tout ce que vous venez de lire, Monſieur, ſur la décence de la régie d'une portion de l'Economat que je faiſois gratuitement, & ſur les comptabilités, recettes & commiſſions de mes Confrères; je finiſſois par prier la Compagnie de me rendre juſtice, & *d'anéantir la délibération du 2 Août.*

Vous mîtes ſur le Bureau la lettre de l'ancien Bâtonnier, elle fut rejettée avec hauteur: vous fîtes lecture de celle de M. de Saincy, elle ne fit qu'animer davantage; la pluralité décida qu'il falloit l'honorer du plus ſouverain mépris, qu'on ne dépendoit pas de l'autorité, que le reproche d'avoir cabalé étoit impertinent, & défenſes vous furent faites de répondre en aucune façon à ce Commis. On alla même juſqu'à dire qu'il en impoſoit, en atteſtant que je lui avois offert mes ſervices ſans vouloir aucune rétribution.

Vous fites auſſi lecture, Monſieur, d'une lettre fort polie que je venois de vous adreſſer; je m'y excuſois de ne pouvoir me trouver à l'aſſemblée, & je vous y ſuppliois de demander pour moi en grace à mes Confrères la ſuppreſſion de la délibération du 2 Août. On n'a pas cru devoir imprimer cette lettre, quoiqu'on eût imprimé mon affiche & ma proteſtation.

Mon mémoire fut enſuite examiné; M. Dumollin, & quelques autres, en firent valoir inutilement l'énergie. Vous expoſâtes ſur-tout, Monſieur, l'injuſtice de me conteſter une adminiſtration gratuite & honorable, & de laiſſer aux autres des recettes & des comptabilités par corps.

M. Boiſtel dit que quant à lui il offroit de quitter ſa caiſſe, ſi la Compagnie l'exigeoit. M. Lecouvreur trouva mauvais que je lui euſſe reproché ſes recettes: on décida enfin que la Compagnie étoit la maîtreſſe de ſa police intérieure, qu'elle pouvoit faire grace à qui elle vouloit, qu'elle n'avoit de compte à en rendre à perſonne, & il fut ſeulement écrit ſur le Regiſtre, *que mes raiſons n'étoient d'aucune valeur, que je ne pouvois allier la commiſſion de prépoſé de l'Econome général, avec la dignité de la profeſſion, pourquoi la délibération précédente ſeroit exécutée, & que je ſerois tenu de m'y conformer dans le jour de l'avis qui m'en ſeroit donné, aux peines y portées.*

Que de reflexions foudroyantes j'aurois à faire, Monſieur, ſur cette ſeconde délibération & ſur ce qui l'a précédé, ſi je ne m'étois fait une loi de vous écrire avec autant de modération que le libelle circulaire contient de vivacité!

Vous vîntes m'annoncer la délibération; vous m'en parûtes mortifié: je vous demandai ſi M. Boiſtel & autres qui avoient des recettes, les quittoient; vous me répondîtes que non, quoique vous en euſſiez fait l'objection, & vous me rendîtes les mêmes termes que ceux que je viens de vous rappeller, c'eſt-à-dire, que vous m'avouâtes que la Compagnie avoit un poids & un poids. Quoi! Monſieur, vous dis-je encore, parce que je ſuis Avocat, mes enfans, mon beau-frere, un ami particulier, ne pourront avoir l'Economat, quoiqu'ils ne ſoient pas Avocats! & je perdrai mon état parce qu'il plaira à la Compagnie de me réputer comptable en la perſonne d'un enfant, d'un parent, d'un ami! *Oui, Monſieur*, me répondîtes-vous,

l'animoſité

125

l'animosité a été jusques-là. Je ne sçus plus que vous dire, & je ressentis alors toute la méchanceté des mots, *ni directement, ni indirectement*, de la premiere délibération.

Avant l'Assemblée, Monsieur Varlet, qui présumoit que je pouvois lui faire un reproche fondé, qui peut-être l'auroit empêché d'opiner, étoit venu me voir, & je n'avois pas hésité à lui dire, que si la Compagnie ne me faisoit pas justice sur la radiation que je demandois de la délibération écrite du 2 Août, qui étoit sans exemple dans l'ordre des Avocats, & qui seroit contre moi un monument éternel, je la ferois rayer, ou que j'y perdrois la vie. Le libelle prouve que cet Avocat avoit rendu fidélement des propos tenus tête à tête.

Je n'avois que deux partis à prendre, l'un de laisser écrire une troisiéme délibération, qui auroit porté ma radiation définitive du Tableau, & qu'on auroit rendue publique par toute la Province, où j'aurois passé pour un misérable, parce qu'on ne présume pas qu'un Avocat consultant, qui a vingt-sept ans de profession, aura été proscrit par dix-neuf Confreres sans des causes très-graves. L'autre parti étoit de céder à la force, & de quitter une administration gratuite, qui aigrissoit plus contre moi à raison de ceux que je remplaçois, qu'à raison de l'administration en elle-même : mais mes Confreres avoient fait la faute d'écrire, & en cédant à leur injustice, je ne voulois ni ne devois rester flétri à perpétuité par deux actes qui passeroient à la postérité.

Je n'avois plus de raisons à dire, je les avois dit toutes.

Je comparus donc à l'assemblée du 11 Août ; j'y proposai une adhésion de quitter la régie des Bénéfices après la confection des baux : on me demanda quel délai je voulois ; je répondis que je n'en demandois aucun, que je ne pourrois quitter que lorsqu'un autre auroit une procuration, & que je ne pouvois pas sçavoir quand elle arriveroit.

La pluralité me dit que l'on consentoit que je passasse les baux sous la qualité de fondé de procuration, & non pas comme prépose, qu'on me donnoit trois mois & plus, s'il étoit besoin ; mais qu'il falloit une adhésion pure & simple. Je répliquai que la qualité de prépose étoit celle dont Louis XIV. s'étoit servi dans son Edit de Novembre 1714, même pour

126

l'Econome général, que cependant je me bornerois à celle de fondé de procuration. Je mis enfin au pied de la délibération de la veille, ſous la parole d'honneur de la pluralité de me laiſſer parachever les baux, ces mots humilians : *j'adhere à la délibération ci-deſſus*, & je me retirai.

Le lendemain 12 Août, j'allai proteſter contre mon adhéſion pure & ſimple, & j'inſtruiſis M. l'Evêque d'Orléans de tout ce qui s'étoit paſſé, en lui envoyant une expédition de la délibération du 10, ſous votre ſignature, Monſieur.

Mais avant tout cela, M. de Sainſcy avoit porté ſes plaintes à M. le Procureur Général, du trouble qu'on me cauſoit, & ce Magiſtrat Protecteur né des Economats, ſans l'avis duquel ou de ſes Subſtituts, rien ne peut être innové dans l'adminiſtration, ſuivant les Réglemens, avoit donné ſa Requête aux Chambres aſſemblées, qui le 19 Août rendirent l'Arrêt que vous me permettrez, Monſieur, de vous remettre ſous les yeux.

» Vû par la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, la » Requête à elle préſentée par le Procureur Général du » Roi, contenant qu'il a appris avec beaucoup de ſurpriſe, » que les Avocats au Bailliage d'Amiens, prétendoient rayer » Me Morgan, Avocat en la Cour, & ancien Echevin de » la Ville d'Amiens, du Tableau, parce qu'il a accepté, » *ſans rétribution*, du ſieur Marchal de Saincy, Econome » général des biens eccléſiaſtiques du Royaume, la Commiſ- » ſion néceſſaire pour préſider à l'adminiſtration des Béné- » fices qui étoient unis au Collége de la Ville d'Amiens, » deſſervis par le paſſé, par les ci-devant ſoi-diſans Jéſuites; » *commiſſion ſi importante pour le bien du College, & pour rem-* » *plir les vûes pleines de ſageſſe que le Roi s'eſt propoſé par les* » *Lettres-Patentes du 2 Février dernier, regiſtrées en la Cour le* » *5 du même mois. . . .*

» Notredite Cour ordonne par proviſion qu'il ſera ſurſis, » tant de la part des Avocats que des Officiers du Siége d'A- » miens, à proceder à aucune radiation & à toute procé- » dure contre l'état dudit Morgan ; & dans le cas où il y » auroit été procedé, ordonne qu'il ſera ſurſis à toutes dé- » libérations ou Sentences à ce ſujet, ſauf aux Parties à ſe

127

» pourvoir si elles le jugent à propos, en notredite Cour, » toutes les Chambres assemblées, & non ailleurs, sous peine » de nullité des procédures ; ordonne pareillement, qu'à la » Requête de notre Procureur Général, poursuite & diligence de son substitut sur les lieux, le présent Arrêt sera » signifié sans délai au doyen desdits Avocats. . .

Cet Arrêt arriva à Amiens le 21 Août, il y fit *dès ce jour-là beaucoup de bruit* ; il vous fut signifié le 22, le même jour vous convoquâtes une Assemblée.

Il faut vous l'avouer, Monsieur, les termes honorables du préambule de l'Arrêt, ainsi que l'Arrêt même, me firent croire jusqu'à la persuasion, que mes Confreres alloient me rendre justice, que les délibérations alloient être rayées, & qu'il n'étoit plus question, ni d'adhésion, ni de protestation. » Mes Confreres, me disois-je, ont supposé que la » place de prépose aux Economats, étoit inférieure à leurs » commissions, à leurs recettes, à leurs comptabilités par » corps ; le premier Tribunal du Royaume leur dit le contraire ; donc ils vont se rendre, & je n'aurai pas besoin de » faire paroître ma protestation.

Je m'abusois, l'Arrêt animoit contre moi ; ou vouloit que je l'eusse sollicité, quoique je n'y eusse eu aucune part. *Les délibérations subsisteront* disoit-on hautement, *il y a adhéré ; nous écrirons à M. le Procureur Général que tout est terminé, que nous sommes d'accord. L'Arrêt est arrivé à tard. . . .*

Ces propos dont vous me fîtes pressentir quelque chose, Monsieur, m'engagerent à mettre en règle ma protestation ; j'avois eu soin qu'elle ne fût pas portée au contrôle, & vous pouvez voir que quoique faite le 12 Août, elle ne fût contrôlé que le 22, jour de l'Assemblée.

Mon honneur exigeoit que les deux délibérations fussent rayées, mais pour y parvenir, je n'usois d'aucune vivacité, j'attendois toujours au dernier moment.

Je parus en effet, comme le dit le libelle, à l'assemblée du 22 Août, ma protestation à la main ; mais je n'avois pas l'Arrêt. Vous avez signé, Monsieur, que j'avois tenu des propos auxquels je n'ai seulement pas pensé : vous me permettrez, sans doute, de les mettre en paralléle avec les assurances telles

qu'aucun Avocat à Amiens n'a jamais eu ni recettes ni commissions; assurances que vous avez également souscrites, ce qui me persuade de plus en plus que vous avez abandonné votre signature, comme bien d'autres, a la loi de la pluralité.

En effet, Monsieur, l'assemblée du 22 étoit si incomplette, qu'on l'a remise au 27, & qu'on a chargé un Confrere de la convoquer par lettres: donc les absens, en signant le libelle, ont attesté des faits qui se seroient passés en leur absence, faits amplifiés, multipliés, grossis par l'animosité.

Rappellez-vous ce qui s'est passé, Monsieur; je ne disconviendrai point que mortifié de me voir écrit sur un Registre, en termes humilians, qui touchoient à mon état, & m'imputoient d'avoir mérité de le perdre, pour la seule cause d'avoir accepté une commission que les Chambres assemblées réputoient honorable, je ne me fois plaint amérement de l'affront inoui qu'on avoit fait à un ancien Confrere, sans aucun ménagement, sans aucun égard; mais je ne m'emportai point dans la bassesse des ménaces qu'on m'impute.

» Messieurs, dis-je en propres termes, je vous demande » amiablement la radiation des deux délibérations; je me croi- » rois indigne de notre profession si je les laissois subsister. » L'Ordre des Avocats n'a jamais rien délibéré par écrit contre » l'honneur & l'état d'un Confrere: vous voyez par les termes » de l'Arrêt de la Cour (que je vous proteste n'avoir point sol- » licité,) que je ne me suis pas deshonoré en acceptant l'Eco- » nomat des Bénéfices du Collége: l'Arrêt me donne, à rai- » son de cette administration, mes causes commises aux » Chambres assemblées: or la Cour ne me donneroit pas, » pour raison de cet Economat, mes causes commises en pre- » miere instance aux Chambres assemblées, comme aux » Princes du Sang & aux Ducs & Pairs, si je m'étois desho- » noré en l'acceptant.

On gardoit le silence: il ne fut interrompu que pour dire que la Compagnie n'étoit pas en nombre: je vous priai, Monsieur, de donner votre jour pour une assemblée générale; on me dit que je parlois en maître: je répondis que ce n'étoit pas mon intention, & que je suppliois & demandois en grace

129

à la Compagnie de rayer les deux délibérations.

M. de Bacq vous pria de donner votre jour pour une assemblée générale ; je remarquai qu'on m'avoit taxé d'avoir parlé en maître, & que je n'en avois pas dit davantage. L'assemblée fut indiquée au 27. On se leva.

On vous bien, me dit alors M. de Bacq, *que vous êtes bien connu au Parlement.*

» Plus que vous, lui dis-je, & je crois y avoir mérité l'estime » de plusieurs Magistrats ».

Vraiement moi, reprit-il, *on n'y connoît seulement pas mon nom.*

» Peut-être, lui répartit-je, est-il connu de M. le Procureur Général. » On sortit: on vous enleva le Registre, & on le renvoya le lendemain par le Bedeau à M. le Syndic. Voilà Monsieur, tout ce qui s'est passé, & je suis bien sûr que votre candeur ne me démentira pas. Je ne suis point garant de ce qui s'est dit dans les Cafés ; ces lieux sont en possession du débit des nouvelles vrayes & fausses, & de toutes leurs gloses.

A l'égard de ma comparution à l'assemblée du 27 Août, on n'a point à s'en plaindre: je n'y ai paru qu'un instant pour vous y dire, Monsieur, que je resterois dans mon cabinet toute la journée, & que si la Compagnie avoit besoin de moi, *je serois à ses ordres.* Je vous conjurai en vous quittant d'engager nos Confreres à rayer les deux Délibérations. Mais quel fut mon étonnement, quelle fut ma douleur, lorsque j'appris qu'il avoit été arrêté verbalement que les deux Délibérations écrites subsisteroient, & qu'on ne me considereroit plus comme Confrere ! La renommée a des ailes, la Ville & la Province en furent instruites sans délai. Les lettres anonimes volerent comme des éclairs.

Monsieur le Procureur du Roi fut vous demander la réponse à l'Arrêt qu'il vous avoit signifié, & quel avoit été le résultat de l'assemblée: vous lui apprîtes l'injustice qu'on venoit de me faire ; il vous fit l'objection qui vient à la bouche de tout le monde au sujet des comptabilités, des recettes, des commissions de mes Confreres, & vous lui répondîtes comme à moi, que les Avocats étoient les maîtres

130

de leur police intérieure, *qu'ils faiſoient grace à qui ils vouloient*; & qu'ils n'avoient de compte à en rendre à perſonne.

M. le Procureur du Roi fit paſſer votre Réponſe, Monſieur, avec l'original de la ſignification de l'Arrêt à Monſieur le Procureur Général, & il y joignit une expédition de ma proteſtation.

C'eſt-là probablement ce qui a produit l'Arrêt du 5 Septembre, qui a ordonné que les deux Délibérations ſeroient rayées & biffées du Regiſtre par M. le Lieutenant Général, en préſence de M. le Procureur du Roi, & que l'Arrêt ſeroit inſcrit ſur le Regiſtre, & qui avant de ſtatuer ſur les Délibérations verbales, a ordonné que Mrs. Morel d'Herival, Boitel, Buron, de Bacq & Varlet, ſeroient mandés au lendemain de S. Martin, pour rendre compte des Délibérations priſes depuis la ſignification de l'Arrêt du 19 Août. Monſieur le Procureur Général me loue dans ſa Requête viſée dans l'Arrêt, de ce que par ma bonne adminiſtration j'ai procuré 8000 liv. de rente de plus, de 15000 à 23500 liv.

Je vous prens à témoin, Monſieur, des inſtances réitérées que je vous ai continuellement faites, pour avoir juſtice à l'amiable & vivre en paix : une lettre de M. le Procureur Général à ſon Subſtitut, portoit que l'Arrêt du 5 Septembre ſeroit d'abord communiqué, & que ſi la Compagnie vouloit rayer amiablement les Délibérations, & donner une déclaration par écrit de continuer avec moi le ſervice, l'Arrêt ne ſeroit pas ſignifié, parce que la Cour étoit toujours pleine de ſentimens de modération & de bonté, pour tous ceux qui exerçoient la profeſſion honorable d'Avocat.

J'ai fait tout ce que j'ai dû faire auprès de M. le Procureur du Roi, pour qu'il différât au dernier moment la ſignification de l'Arrêt. Le 10 Octobre, jour d'une aſſemblée annoncée, comme déciſive, je vous ai renouvellé par écrit mes très-humbles ſupplications: vous avez eu la bonté de lire ma lettre à la Compagnie: rien n'a pû fléchir la pluralité: je me garderai bien de tracer ici ce qui s'eſt proferé de vif dans vos aſſemblées : je le dirois, que je ne voudrois pas qu'on le crût.

L'Arrêt enfin n'a été ſignifié que le 2 Novembre, & la

radiation n'a été faite que le 7. Votre lettre circulaire avoit été imprimée à Amiens. M. Varlet *dès les premiers jours de Novembre*, étoit parti muni de six cens exemplaires: il a pris le soin d'en adresser à tous les Magistrats: nos quatre autres Confrères en ont distribué eux-mêmes à tous les anciens Avocats pour appeller l'Ordre à leur aide: j'ai été le seul qui en aie été privé & par affectation; mais on ne condamne ici personne sans l'entendre, & chaque Magistrat, chaque Avocat a gravé dans son cœur cette maxime inséparable de l'intégrité suprême: *Audi & alteram partem.*

Votre Libelle circulaire m'a été confié: la Compagnie cherche à s'y excuser, & à rendre le compte qui lui est demandé de ma proscription, après l'Arrêt du dix-neuf Août qui mettoit les choses au même état qu'auparavant les déliberations des 2 & 10 du même mois. Au défaut de raisons, on a cherché des prétextes: mais quels prétextes, Monsieur! je vais les rappeller succinctement.

» J'ai mérité vingt fois d'être proscrit: on m'a épargné à » cause de ma nombreuse famille: j'ai comblé la mesure en » acceptant l'Economat, dans une Ville où les Avocats ont » toujours rejetté avec le plus grand soin les recettes & » les comptabilités.

N'en ai-je pas déja trop dit là-dessus? je cherche à me défendre & non point à vous humilier: j'ai proposé le cartel, il ne s'agit que de l'accepter.

Je pourrois dire cependant que si j'avois fait quelque faute, il seroit bien tard de me les rappeller, & que vous travailliez tous avec moi lors de l'acceptation de l'Economat.

Au reste convenez, Monsieur, que si c'est la régie des Bénéfices gratuitement & *pour le bien public* qui a mis le comble à ma mesure, mes fautes anciennes étoient de grandes vertus.

Notre Societé, dit *le Libelle*, n'est pas la seule que j'aye *trou-* » *blée* par l'inquiétude naturelle de mon esprit & de mes préten- » tions: aucun ordre, aucun état, aucun particulier interes- » sant n'a été par moi menagé: il ne me reste que quatre ou » cinq amis.

Depuis 27 ans, Monsieur, je n'ai jamais pensé à porter la moindre plainte contre aucun de mes Confrères; & si notre

Compagnie eſt troublée aujourd'hui, peut-on dire qu'il y ait de ma faute? j'étois tranquille dans mon cabinet: que ne m'y laiſſoit-on.

L'autre Societé dont je ſuis encore eſt celle de Muſique: vous le ſçavez, Monſieur, loin d'en avoir jamais troublé l'harmonie, elle me doit ſon être, ſon éclat. Je lui ai donné ſa forme: j'en ai fait les Reglemens: cette belle ſalle où le Citoyen amateur & l'Etranger étonné viennent ſe récréer *gratis*; j'en ſuis l'*Architecte*: c'eſt moi qui l'ai placée & bâtie ſous les auſpices de Monſieur le Gouverneur & de Monſieur Chauvelin; ce concert compoſé d'une ſoixantaine de Muſiciens de l'un & de l'autre ſexe, ſans qu'il y ait aucun Gagiſte, eſt un exemple unique qui fait honneur à notre Ville & qui prouve qu'en toute occaſion j'ai cherché à contribuer à ſon illuſtration. Les petites querelles que j'y ai eu dans les premiers tems, n'étoient du tout point d'un brouillon, mais d'un Légiſlateur qui vouloit maintenir le bon ordre pour le plus grand bien de cette Societé. Lorſque j'ai vû que l'envie me diſoit Muſicien plus qu'Avocat, jai quitté le concert: lorſque je me ſuis apperçu qu'on me croyoit plus Avocat que Muſicien, je l'ai repris. Si j'ai eu à combattre contre tous les ordres, tous les états, tous les particuliers intereſſans, c'eſt le ſort de tout Avocat employé qui préfere la bonne cauſe au meilleur client. Qui le ſçait mieux que vous, Monſieur: ſouffrez que je vous rappelle ces deux procès immenſes & inquiétans, pour leſquels vous & M. de Rivery votre frère, aviez à combattre la Ville entiere: n'ai-je pas pris alors généreuſement votre défenſe contre mes interêts perſonnels? mais je m'apperçois que je vous fais un reproche, & je ne veux pas vous en faire.

L'imprimé me donne encore quatre ou cinq amis, j'en ſuis flatté; il y en a bien qui n'en ont point un ſeul, & je ne voudrois pas l'être de tout le monde.

On lit très-clairement dans le libelle, que la Compagnie y expoſe qu'elle a député les cinq Avocats mandés, pour rendre compte à la Cour, & lui dire que quoique les délibérations des 2 & 10 Août n'ayent en apparence d'autre cauſe que l'économat des Bénéfices des Jéſuites, néanmoins les princi-

paux

paux motifs ſont mon ingratitude envers M. l'Evêque, envers le Bailliage, envers les Jéſuites, & parce qu'on a la Ville entiere à défendre ſur ma députation.

La Compagnie a-t-elle des pouvoirs de tout ce monde-là, Monſieur? Je ne le penſe pas.

Je ſuis très-aſſuré, par exemple, que M. l'Evêque, qui n'aime pas que l'on rende ſes bonnes œuvres publiques, ne ſera pas édifié qu'on lui en impute qu'il n'a pas faites.

Je me perſuade encore que le Bailliage ne vous ſçaura pas plus de gré que le Préſidial, de vous charger de ſes intérêts; que les Jéſuites auxquels le libelle dit plus de mal que je ne leur en ai fait, ne ſeront pas contens que vous faſſiez janſéniſte toute une ville dont ils confeſſent encore la moitié; & que la Ville entiere enfin, à commencer par M. le Maire, ne ſera du tout point flattée de l'épithete bannale dont vous prétendez honorer ſa religion & ſa défenſe.

Venons à quelque choſe de plus ſérieux pour moi, & qui fait le ſeul & véritable objet du mandat.

En ſe déterminant de venir à Paris, mes confreres ſçavoient qu'il y faudroit dire, pourquoi après l'Arrêt du 19 Août, qui parloit de mon adminiſtration gratuite de l'économat, comme d'une *commiſſion importante pour le bien du Collége, par laquelle j'étois entré dans les vues pleines de ſageſſe du Roi*, on avoit délibéré verbalement de ne plus communiquer avec moi, de faire ſçavoir au Public qu'on ne me regardoit plus comme confrere, & de laiſſer ſubſiſter les deux délibérations écrites? auſſi a-t-on fait imprimer les réponſes: mais quelles réponſes, grand Dieu! les voici.

» C'eſt un homme ſans foi, ſans probité, s'écrie-t-on dans » le libelle; il a violé ſa parole d'honneur; il avoit adhéré à » nos délibérations écrites, il a proteſté contre ſa ſignature; » c'eſt un parjure; il a perdu notre confiance, notre eſtime, » en violant ſes engagemens, ſes devoirs; il n'y a plus de » retour. La profeſſion eſt libre: notre tableau eſt dans nos » cœurs.

Voilà de grands mots, Monſieur; mais, en vérité, je ne reconnois là, ni mon ame, ni le ſouverain honneur qui fait la baſe de la liberté de la profeſſion.

Traitons ceci tranquillement, & ne vous révoltez pas d'abord ſur la propoſition que vous allez lire; mes preuves ſuivront de près.

J'oſe donc vous ſoutenir, Monſieur, que loin que j'aie manqué à ma parole d'honneur en proteſtant contre mon admiſſion, j'ai au contraire tenu ma parole. Entendons-nous.

La Compagnie a interprété ma proteſtation comme un acte tendant à me perpétuer dans l'Economat. Eh! de quel droit, s'il vous plaît? Ma proteſtation en dit-elle un mot? L'on m'a donné trois mois & plus pour quitter cette commiſſion; il falloit donc attendre le délai: il n'expiroit en toute rigueur que le 12 Novembre, & j'ai quitté Amiens dès le 8, en emportant tous mes papiers & regiſtres, pour compter ici aux Economats.

Pourquoi donc avoir proteſté, me direz-vous? Pourquoi! Je vous l'ai dit vingt fois avec douleur & avant & après ma proteſtation: pour faire rayer deux délibérations qui m'outrageoient, qui avoient été écrites ſur un regiſtre, contre l'uſage, contre les regles, & contre l'honneur d'un Ordre dont vous aviez par-là violé la liberté que vous réclamez.

Oui, ſans doute, Monſieur, la profeſſion eſt libre; mais cette liberté étant fondée ſur l'honneur, elle ne va point juſqu'à ſouiller des regiſtres de délibérations flétriſſantes contre des confrères: c'eſt compromettre alors cette liberté, & la ſoumettre aux Magiſtrats vengeurs de l'innocence opprimée: c'eſt d'une police intérieure en faire une extérieure.

Mon cher confrere! quand le Deſpote envoye le cordon à quelqu'un, c'eſt par des muets.

Voulez-vous ſçavoir comme l'Ordre des Avocats ſe comporte à Paris? Il n'y a point de regiſtres, il n'y en a jamais eu, & jamais on n'écrit rien contre perſonne. Si un confrère eſt dénoncé à l'Ordre, on l'appelle, on l'entend, & s'il eſt dans le cas d'une juſte excluſion, on le lui dit ſans écrire: on laiſſe même ſon nom ſur le Tableau, par un ménagement ſcrupuleux, pendant l'année de ſon excluſion; ce n'eſt qu'au Tableau ſuivant que ſon nom ne ſe trouve plus: ce n'eſt point une radiation, c'eſt un oubli.

Trouvez-vous, Monſieur, que les délibérations écrites contre moi ſur un regiſtre à perpétuelle demeure, reſſemblent à cette police intérieure?

Une ame honnête céde à l'injuſtice; mais elle ne céde point à un affront qui doit paſſer à la poſtérité.

Vous avez pu, ſi vous le voulez, me faire des défenſes tirranniques, m'impoſer par écrit une loi que vous n'obſerviez

135

pas, & j'ai pu y ſouſcrire de gré ou de force : il ne s'agit là que d'un intérêt civil, d'une ſociété léonine. Mais oſeriez-vous ſoutenir que vous avez pu captiver par mon adhéſion les ſentimens de mon ame, l'honneur que je dois conſerver à ma famille, ce droit naturel, impreſcriptible & ſacré, que l'Etre ſuprême ne peut ôter à l'être mortel avec la vie, & que l'ame emporte avec elle dans l'éternité ?

J'en appelle au reſte, Monſieur, aux prétextes même expoſés dans le libelle : s'ils me juſtifient quant à l'intérêt civil, à plus forte raiſon quant à l'intérêt naturel de l'honneur.

Vous y avouez tous que vous n'avez délibéré ſi violemment à mon ſujet, que parce que j'avois pris une comptabilité contre la regle inviolable de la Compagnie. Or de tout tems les Avocats ont eu à Amiens des comptabilités, des commiſſions : donc j'ai pu proteſter à raiſon du faux ; je ne ſuis donc pas un parjure ; je n'ai donc pas dû perdre l'eſtime, la confiance, l'amitié de mes Confrères.

Si je n'appréhendois de vous mortifier, Monſieur, je vous demanderois quel ſeroit *le parjure*, *l'homme ſans foi*, *ſans probité*, ou de celui qui appuyeroit un acte d'un fait de toute fauſſeté qu'il atteſteroit vrai à la face de la Juſtice, ou de celui qui, forcé de le ſigner, proteſteroit & prouveroit le faux dans l'inſtant même. Je n'attends pas votre réponſe, elle ſeroit trop humiliante pour la Compagnie.

On voudroit m'imputer les Arrêts rendus ſur la Requête du Miniſtère public : ſuis-je la cauſe ſi on ſe les eſt attirés ? N'ai-je pas demandé ſans ceſſe juſtice à mes Confrères, ſans que jamais ils ayent voulu me la rendre ? Ce n'eſt point la police intérieure de l'Ordre des Avocats, que les Chambres aſſemblées interrogent ; c'eſt une police extérieure, véxatoire, injurieuſe à un Confrère, à un Citoyen généreux. Vous avez écrit ; vous avez voulu tranſmettre à la poſtérité que vous n'aviez ni recettes ni commiſſions, & il eſt notoire que vous en avez toujours eu : vous avez voulu tranſmettre à la poſtérité que j'avois pris une place qui deshonoroit la profeſſion, & pour me la faire quitter, vous m'avez impoſé la loi barbare de ne pouvoir faire paſſer ma régie à mon fils, à mon beau-frere, à un ami particulier : vous m'avez menacé de me rayer du Tableau : ces exc s, encore une fois, ne ſont pas de la police intérieure de la profeſſion. Vous dites que je ſuis un homme ſans honneur & ſans foi, pour avoir proteſté

que je ferois rayer des actes qui m'outrageoient à jamais, quoique je les euſſe ſignés, & je crois vous avoir prouvé que j'aurois été un homme ſans honneur & ſans foi, ſi je n'euſſe pas proteſté pour les faire rayer. Sans honneur, parce que j'aurois laiſſé ſubſiſter à jamais des actes qui me deshonoroient moi & les miens: ſans foi, parce que je vous avois promis de les faire rayer, ou que j'y perdrois la vie.

Mettez-vous à ma place, Monſieur, & raiſonnons ſans prévention.

Si par ſuite d'une députation, par les connoiſſances qu'elle vous auroit données, & dans la ſeule vûe du bien public, vous aviez pris *gratuitement* une adminiſtration honorable; ſi par vos ſoins, par votre intelligence, vous aviez procuré au nouveau Collége huit mille livres de rente de plus, qui puſſent fournir abondamment aux alimens des anciens Maîtres, ſans altérer le fonds néceſſaire pour l'éducation de la jeuneſſe; ſouffririez-vous de ſang froid, & ſans en frémir, que des délibérations écrites annonçaſſent à la poſtérité que vous avez accepté une commiſſion deshonorante qui vous avoit attiré la diſgrace de vos Confrères au point de vous condamner ſans vouloir vous entendre, & de vous menacer des termes flétriſſans de radiation du Tableau, & cela, Monſieur, lorſque vous verriez à vos yeux des commiſſions, des recettes, des comptabilités par corps ès mains de ces mêmes Confrères, des affiches éternelles portant *la double qualité d'Avocat & de pou ſuivant les baux judiciaires ?* Quoi! vous ne proteſteriez point contre de telles inſultes, & vous ſeriez un homme ſans foi, ſans probité, parce qu'après avoir cédé à l'injuſtice la plus criante, (je pourrois dire à l'ingratitude la plus marquée,) vous auriez proteſté contre une injure écrite pour être tranſmiſe aux ſiécles futurs? Non certes, Monſieur, vous ne ſeriez rien moins que cela.

Direz-vous à préſent que j'ai eu tort de proteſter? Je ſuis aſſuré du contraire, & il y en aura bien d'autres encore qui diront avec vous que j'ai eu raiſon.

Il vous reſte un dernier retranchement. *Nous ſommes libres*, dites-vous, *nous ne voulons plus travailler avec vous, perſonne au monde ne peut nous y contraindre; que pouvez-vous nous demander?*

Si vous dites cela à un mauvais Citoyen, à un ingrat, à un mauvais pere, à un homme ſans foi, ſans honneur, à un parjure, vous avez raiſon.

137

Si vous le dites à un Citoyen généreux, qui a fait les fonctions d'homme public, à un bon pere, à un homme d'honneur, à un Confrère qui a bien mérité du Public & de la Patrie, vous avez tort.

Je distingue la liberté de notre profession d'avec la volonté capricieuse & injuste du cœur humain.

La liberté de notre profession n'a jamais eu d'autre mere nourriciere que l'honneur; que dis-je, c'est l'honneur même; toute autre liberté que les passions gouvernent appartient à tout ce qui respire : c'est tirannie, caprice, humeur, envie, haine & le reste.

Or si la liberté, l'honneur de notre profession, ne permet pas que vous puissiez me rejetter sans la moindre cause, & par la seule raison que vous le voulez, ce ne seroit donc plus par la liberté de notre profession que vous le feriez, mais par une volonté capricieuse & injuste qui n'a jamais existé dans l'Ordre des Avocats, & qui n'y existera jamais.

Prenez garde, Monsieur, qu'en confondant la liberté de notre profession avec la volonté indéfinie de l'homme, vous feriez de notre Ordre une société qui auroit le même vice que celui qui a révolté tous les Parlemens du Royaume dans ces Constitutions récemment déclarées abusives; je veux dire ce décret inique & monstrueux, qui veut que le membre soit lié au corps, sans que le corps soit lié au membre.

Je tiens à la Compagnie par les loix de la confraternité; c'est sous la foi de cet engagement que j'ai fondé mes esperances & que ma famille s'est accrue. Si, après 27 ans de travail, il vous plait, sans la moindre cause, de briser les liens de la confraternité, je ne dois pas en souffrir, parce que, non-seulement cette conduite ne seroit pas relative à la liberté, à l'honneur de la profession, mais elle seroit directement contraire à cette même liberté que vous dégraderiez; ce seroit humeur, injustice, dessein prémédité de me perdre & ma famille. Or, Monsieur, quand on brûle de propos déliberé la maison de son voisin, il lui faut des dommages & intérêts.

Me demandez-vous, après cela, ce que j'exige de mes Confrères? Ce que je n'ai cessé de reclamer depuis la déliberation écrite du 2 Août; la justice?

J'ai toujours voulu l'obtenir d'eux-mêmes; ils me l'ont tou-

138

jours refusée par les procédés les plus vifs & les plus révoltans : je n'ai rien à me reprocher.

Il ne me reste plus, Monsieur, qu'à vous demander conseil sur trois objets intéressans. Oserois-je me flater que vous ne me le refuserez pas ?

La lettre circulaire, adressée par la petite poste à tous les Magistrats, & que nos Confrères mandés ont présentée aux Avocats, pour les exciter à prendre parti contre moi, est le libelle le plus vif qui se puisse imaginer ; j'y suis traité comme le plus vil des mortels ; l'outrage & le fiel y sont prodigués.

C'est peut-être le premier exemple que, pour rendre compte de sa conduite, l'on ait adressé un libelle circulaire, par la voye de la poste, à tout ce qu'il y a de plus respectable dans le Royaume.

Que feriez-vous en ma place ?

Qui plus est, un cahier séparé, sans nom d'Imprimeur, fait revivre & rend publiques & permanentes, par l'impression, les deux déliberations, dont la radiation ordonnée par l'Arrêt du 5 Septembre, devient par-là illusoire : elles étoient renfermées & biffées dans un regiſtre privé, & vous les avez rendues publiques & entieres par des cahiers séparés.

Que feriez-vous en ma place ?

Enfin tout le monde me dit ici que j'aurois tort, après tout ce que vous venez de lire, après les deux Arrêts rendus les Chambres assemblées, de quitter l'administration des bénéfices du Collége, & qu'il est incompréhensible comment on s'est livré à me faire une guerre si cruelle sur cette administration décente & gratuite.

Que feriez-vous en ma place? Parlez Monsieur; j'ai toujours desiré la paix, & vous m'y trouverez disposé autant que l'honneur peut le permettre. Je suis avec respect,

Monsieur,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur, MORGAN.

A Paris ce 30 Novembre 1763.

Donation faite à un avocat confrerie

Avocats
139

MÉMOIRE

POUR Me MERLET, Avocat en la Cour, ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, & Adminiſtrateur de l'Hôpital Général, & Françoiſe-Madelaine PAPIN ſon Epouſe, Défendeurs & Demandeurs.

Gagné

CONTRE *le Sieur* MACE', *ancien Huiſſier aux Conſeils du Roi, & la Demoiſelle* MACE' *Demandeurs & Défendeurs.*

LA loi permet à tout Citoyen, qui joüit de ſon état, de diſpoſer de ſon bien. Mais parmi les diſpoſitions qu'il peut faire, il en eſt qui méritent la plus grande faveur eü égard à la pureté des motifs ſur leſquels elles ſont fondées. C'eſt dans cette claſſe qu'il faut ranger celle du 29 Juin 1760, qui eſt aujourd'hui attaquée.

Elle a été dictée à la Dame d'Inville par ſa tendreſſe pour un mari infirme & dénué de tout, par ſon atta-

chement pour des parens proches, par ſa confiance & par ſon eſtime pour les Sieur & Dame Merlet, & par ſa bienveillance pour des Domeſtiques qu'elle vouloit récompenſer. On s'éleve contre un acte auſſi ſage; & l'on voudroit perſuader qu'il eſt émané d'une femme en démence.

Cette prétention eſt miſe au jour par un homme, qui a inſpiré à ſon profit un Teſtament par lequel la Dame d'Inville l'a nommé ſon Légataire univerſel, & cela près de ſix mois après la donation faite aux ſieur & Dame Merlet; c'eſt-à-dire, dans un tems bien poſtérieur à l'époque à laquelle il lui plaît fixer le commencement de la démence.

Cet homme avoit mis tout en œuvre pour faire paſſer ſur ſa tête les biens de la Dame d'Inville.

L'empire qu'il vouloit acquérir ſur ſon eſprit trouvoit un obſtacle dans la perſonne du Mari; il l'avoit fait éloigner par des ordres dont l'un étoit ſuppoſé, & l'autre ſurpris à la religion du Prince.

Il voit enſuite que la Dame d'Inville ſe plaît dans la ſociété d'une de ſes Parentes, qu'elle avoit reçue chez elle, il en craint les ſuites; pour les prévenir il enleve la Dame d'Inville, la tranſporte dans ſa propre maiſon, la conduit chez un Notaire de ſon choix, lui fait faire le Teſtament qui le nomme Légataire univerſel.

Il ſe nantit par avance d'effets qui devoient faire partie de ce legs univerſel; la vaiſſelle d'argent de la Dame d'Inville & ſes bijoux deviennent déja ſa proye. Enfin, pour l'empêcher de révoquer ſon Teſtament, il pourſuit ſon interdiction.

141

Il eſt douloureux pour un homme, qui a employé des moyens auſſi peu légitimes, pour s'aſſurer des biens d'une perſonne, de voir ſes eſpérances fruſtrées.

Mais il eût dû garder le ſilence, & ne pas s'ériger en Accuſateur, tandis qu'il ne devroit jouer d'autre rôle que celui d'Accuſé.

Il ne devoit pas ſuppoſer que d'autres euſſent eü auſſi-peu de délicateſſe que lui, encore moins attaquer un Homme qui a toujours marché dans la carriere de l'honneur & de la vertu.

On eſt à l'abri de tout ſoupçon, lorſqu'on s'eſt acquis par ſa probité, pendant plus de quarante ans, dans l'exercice du Barreau, l'eſtime des Magiſtrats, la confiance du Public & l'amitié de tous ſes Confreres.

Une réputation auſſi ſolidement établie, ne peut recevoir aucune atteinte, ſur-tout par les clameurs d'un homme tel que le ſieur Macé.

Il n'eſt pas fait pour connoître tout le prix de la bonne Renommée; il ignore qu'un Avocat, qui a conſacré ſa vie à la défenſe des Citoyens, n'auroit beſoin, lorſqu'il eſt injuſtement accuſé, que de laiſſer parler la voix publique, & que l'Accuſateur ne peut qu'exciter contre lui-même l'indignation générale.

Il ne prévoyoit pas que tout le Barreau s'armeroit pour la défenſe d'un de ſes Membres, qu'il s'eſt même choiſi récemment pour Chef; il n'eût pas procuré à ſon Adverſaire la ſatisfaction ſans égale qu'il a reſſentie lorſqu'il a connu à quel point il étoit cheri de ſes Confreres.

Il n'en eſt pas un ſeul qui n'eût ſouhaité être le canal qui fit parvenir aux Magiſtrats les moyens de défenſe

d'un ancien Avocat, dont le cœur & les ſentimens ſont auſſi purs & auſſi irréprochables.

FAIT.

Catherine-Eliſabeth Baudet Dumeſnil, avoit épouſé en ſeconde nôces le ſieur Rouſſe d'Inville.

Ce ſecond mari accepta imprudemment une ſucceſſion onéreuſe.

Il ſeroit inutile de rechercher, dans l'affaire préſente, ſi l'acceptation de cette ſucceſſion a ſeule opéré la perte de la fortune du ſieur d'Inville.

Ce qu'il y a de certain, c'eſt que les biens de ſa femme n'en furent pas même altérés. Cela eſt juſtifié par une Lettre que la Mere de la Dame d'Inville écrivit au Sr. Morlon, Subſtitut du Procureur du Roi à Fontainebleau.

Elle dit dans cette Lettre, que *les affaires de M. d'Inville ſont accommodées, il a eu dequoi payer ſes dettes, & ma fille a eu ſon bien franc & quitte.*

En 1755 le ſieur d'Inville alla à Poitiers pour régler quelques affaires.

Dans cette même année la Dame d'Inville perdit un Frere, dont les biens réunis au ſiens, lui procurerent un revenu aſſez honnête.

L'augmentation de ſa fortune excita la cupidité du ſieur Macé, qui imagina alors de ſe dire ſon parent, tandis que M^e Macé, ancien Avocat, M. l'Abbé Macé, ſon fils, aujourd'hui Conſeiller de Grand'Chambre, & le ſieur Macé, Secrétaire du Roi, oncle & couſins

paternels du Demandeur, & qui auroient été parens ſi le Sr Macé l'étoit aujourd'hui, n'avoient pris que la qualité d'amis dans le contrat de mariage des ſieur & dame d'Inville.

Le Sr Macé profita de l'abſence du mari pour s'emparer de l'eſprit de ſa femme, & l'amener à ſes vûes.

Comme il craignoit le retour du ſieur d'Inville, dont la préſence eut fait avorter ſes projets, il réſolut dès lors de l'éloigner pour toujours.

Il commença par jetter des allarmes dans l'eſprit de la dame d'Inville, afin de ſemer entre les deux époux la diviſion dont il eſpéroit profiter.

Il noircit le ſieur d'Inville dans l'eſprit de ſa femme, à laquelle il fit entrevoir la perte de ſon bien ſi ſon mari revenoit.

Et enfin, il lui fit entendre qu'il falloit obtenir contre lui un ordre du Roi, qu'il ſe chargea de ſolliciter.

Le ſieur Macé voudroit bien aujourd'hui, qu'on le regardât comme n'ayant eu aucune part à cette premiere perſécution, mais il s'eſt démaſqué dans ſa comparution chez le Lieutenant de Police, lorſqu'il fut queſtion de la révocation d'uu ſecond ordre, dont il ſera parlé dans la ſuite; il eſt encore démaſqué, par le Codicille de la dame d'Inville du 25 Août 1761, dans lequel elle reconnoît que les infirmités de ſon mari provenoient de *tous les maux qu'elle lui avoit faits, par les mauvais conſeils, auxſquels elle avoit eu la foibleſſe de s'abandonner, demandant pardon à Dieu, qu'elle prioit de ne lui en rien imputer, & ſon mari de ne s'en point ſouvenir.*

Le premier ordre du Roi, ou prétendu tel, défendoit au ſieur d'Inville de ſortir de Poitiers.

Ce fut dans ce tems que la dame d'Inville fit un Teſtament qui dépoſe de l'affection qu'elle avoit pour ſon mari, nonobſtant toutes les impreſſions déſavantageuſes qu'on s'efforçoit de lui inſpirer contre lui.

Elle lui fit par ce Teſtament, une penſion viagere & alimentaire de 600 livres.

Elle crût ne pouvoir confier plus ſûrement ſes volontés qu'à Me Merlet; elle le nomma ſon Exécuteur teſtamentaire : & dès ce moment elle ſe lia avec la Dame Merlet.

Des viſites qui n'étoient d'abord que de pure politeſſe entre perſonnes qui demeuroient dans le voiſinage l'un de l'autre, formerent le commencement de leur union, qui devint bien plus intime dans la ſuite.

En 1757, le ſieur d'Inville revint à Paris. Il n'avoit pû concevoir au moment où le prétendu ordre du Roi lui avoit été notifié, d'où ce coup pouvoit partir.

M. de Bloſſac, Commiſſaire départi dans la Province, s'étoit intéreſſé à ſon ſort ; il avoit écrit au Miniſtre, pour ſçavoir le motif de la Lettre de cachet; elle ne s'étoit pas trouvée dans les Bureaux, ce qui fit connoître que l'on avoit employé quelque voye ſouterraine & inconnue, & que cet ordre avoit été ſuppoſé.

Comme il n'en exiſtoit point dans le dépôt, le Commiſſaire départi avoit annoncé au ſieur d'Inville qu'il étoit libre.

145

Mais il ne jouit pas long-tems de ſa liberté ; le ſieur Macé fit jouer les mêmes reſſorts qui lui avoient déja réuſſi, & pour cette fois, ſur la fauſſe imputation de déſobéiſſance, il obtint un ordre en vertu duquel le ſieur d'Inville fut arrêté à Paris, & conduit dans la Maiſon de S. Yon près de Rouen, dans un cachot ou ſouterrain, dont l'habitation mal ſaine lui occaſionna une maladie qui le conduiſit aux portes de la mort, ſa ſanté n'a même jamais été rétablie ; le reſte de ſa vie n'a été que la ſuite d'infirmités plus cruelles les unes que les autres.

La dame d'Inville, informée du triſte état de ſon mari en fut vivement touchée, elle dépoſoit ſes chagrins dans le ſein de la dame Merlet, qu'elle regardoit comme ſa meilleure amie.

Les ſieur & dame Merlet n'oublieront jamais la marque d'attachement qu'elle leur donna lors de la perte de leur fille unique.

Elle leur avoit été enlevée en trois jours, pendant les Vacances de 1758.

M. Poncher, Doyen des Maîtres des Requêtes, & leur voiſin, avoit retiré avec empreſſement chez lui cette famille éplorée.

Mais une mere tendre ſe trouvoit encore trop près des lieux qui avoient été témoins de ſon malheur, il fallut s'en éloigner, & revenir à Paris.

En arrivant dans leur maiſon, la premiere perſonne qui ſe préſenta à leur vue, fut la dame d'Inville, qui les y attendoit, pour leur témoigner ſa ſenſibilité.

Les ſieur & dame Merlet connurent mieux que

146

jamais toute l'étendue des sentimens de la dame d'Inville pour eux. Ils lui devoient du retour, leur liaison devint des plus intimes.

Les vacances de l'année 1759, approchoient ; Me Merlet n'osoit conduire sa femme seule à leur maison de campagne, il sentoit qu'il lui falloit procurer la société de quelque amie particuliere, pour l'aider à supporter le séjour d'une maison qu'elle n'avoit pas revue depuis que sa fille y avoit perdu la vie.

La dame d'Inville qui connoissoit cette répugnance, s'offrit de l'accompagner; elle passa en effet, les vacances avec elle : tous ceux qui fréquentoient la maison de campagne de Me Merlet, la virent ainsi que ceux qui avoient des maisons dans le voisinage. M. Poncher, Me Auvray, Avocat, & autres, reçurent chez eux la dame d'Inville, & la virent chez Me Merlet toutes les semaines.

Me Merlet retourna à sa campagne aux fêtes de la Pentecôte de l'année 1760, la dame d'Inville y accompagna encore la Dame Merlet, & dîna chez M. le Président de Novion avec les sieur & dame Merlet.

Toutes ces dissipations ne l'empêchoient pas de s'occuper du triste état de son mari; il avoit eu des maladies graves en 1758 & 1759, & plus graves encore en 1760.

D'un autre côté, elle ne lui avoit jamais payé à Poitiers que 600 liv. par an, & ses dépenses à S. Yon lui coûtoient plus de cent pistoles.

Cela avoit donné lieu à la dame d'Inville de penser depuis

147

depuis long-tems que la ſomme de 600 liv. qu'elle avoit leguée à ſon mari par ſon Teſtament de 1756, ne ſuffiroit pas à ſes beſoins ; elle ſentit auſſi la néceſſité de prendre toutes ſortes de précautions pour qu'on ne pût lui conteſter ce qu'elle vouloit lui laiſſer. Elle en parla à pluſieurs perſonnes, & ſinguliérement à Me Andrieu ſon Notaire, qui lui conſeillerent de faire une donation entre-vifs.

Mais pour cette donation, il lui falloit une autoriſation de ſon mari ; elle fit dreſſer la Procuration chez ſon Notaire, qui laiſſa en blanc le nom du Donataire.

La dame d'Inville munie de cette Procuration, vint elle-même inviter les ſieur & dame Merlet à dîner le lendemain chez elle ; ils s'y rendirent, & ils furent très-étonnés de ſe trouver ſeuls avec elle, parce qu'elle étoit dans l'uſage de raſſembler pluſieurs amis avec les ſieur & dame Merlet.

Lorſque les domeſtiques furent retirés, la dame d'Inville fit tomber la converſation ſur l'état de ſon mari, ſur le beſoin qu'il avoit de ſecours, elle leur parla de la Procuration qu'elle avoit fait dreſſer, & leur ajouta qu'elle attendoit de leur amitié, qu'ils conſentiroient, à ce que la Procuration fût remplie de leur nom.

Les ſieur & dame Merlet furent d'un étonnement ſans égal de cette propoſition, à laquelle ils ne s'étoient pas attendus.

Me Merlet lui repréſenta qu'elle avoit des parens, auxquels elle étoit attachée ; il lui nomma la dame le Roy de Ferottes.

La réponſe de la dame d'Inville fut qu'elle ne vouloit pas eſſuyer deux fois un refus ; que la dame le Roy n'avoit pas voulu accepter en 1757, une donation d'une Ferme, à la Chapelle-la-Reine, près Fontainebleau, à la charge de quelques penſions viageres dont elle vouloit la grever, & qu'elle refuſeroit à plus forte raiſon, celle-ci, dont les charges annuelles étoient au moins égales au produit. Que d'ailleurs, elle vouloit un Donataire à Paris, qui pût acquitter ces charges exactement, & à leur écheance.

La dame d'Inville finit par une effuſion de cœur ; elle dit aux ſieur & dame Merlet, qu'elle les chargeoit de veiller après elle ſur les beſoins de la perſonne qui lui étoit la plus chere au monde, qu'elle quitteroit la vie ſans inquiétude ſur ſon ſort, s'ils vouloient en prendre ſoin, que ſa donation étoit moins une libéralité qu'un acte de confiance ; qu'elle ne connoiſſoit perſonne autre qu'eux ſur qui elle pût s'en repoſer ſûrement ; enfin, que leur refus perſéverant la mettroit dans l'impoſſibilité de remplir, ce qu'elle devoit à ſon mari.

De pareils motifs devoient intéreſſer des cœurs ſenſibles ; ils firent ſur les ſieur & dame Merlet, l'impreſſion que la dame d'Inville deſiroit ; la Procuration fut envoyée au mari remplie de leur nom, & lorſque la dame d'Inville l'eut reçue, elle fit aux ſieur & dame Merlet, devant Me Andrieu ſon Notaire ordinaire, la donation qui eſt aujourd'hui attaquée.

Les biens donnés, comprennent deux maiſons ſituées à Paris, & une Charge de Contrôleur du Greffe

de la Chambre des Comptes ; ces trois immeubles eſtimés enſemble 57000 livres, ſont donnés ſous la réſerve d'uſufruit pour la dame d'Inville pendant ſa vie ; ils n'avoient été portés qu'à 55000 livres dans des partages de 1755.

Les ſieur & dame Merlet étoient chargés de payer les rentes viageres qui ſuivent ;

Au ſieur d'Inville de quartier en quartier, & d'avance, ſans aucune retenue. .	1000 liv.
A la Demoiſelle Morlon ſa couſine.	400
A la dame Morlon, Religieuſe, ſa filleule & couſine	100
Au ſieur Morel, homme d'Affaires de la dame d'Inville. . . .	400
A Jean Baloſſe, Laquais. . .	300
A ſa femme, qui étoit Femme de chambre.	300
A la Cuiſiniere.	150
	2650 liv.

La dame d'Inville ne faiſoit ces trois dernieres aſſurances à ſes Domeſtiques, que ſous la condition, qu'ils ſeroient encore à ſon ſervice au jour de ſon décès.

Les biens donnés, pouvoient rapporter par année 2865 ; cette ſomme excédoit les penſions annuelles dont les Donataires étoient chargés : mais les Vingtiémes & les Réparations payées, il ne devoit jamais leur rien reſter, tant que les Penſionnaires vivroient, dont pluſieurs étoient jeunes, & tous beaucoup moins âgés que les ſieur & dame Merlet. Les Donataires pou-

180

voient même être dans le cas d'ajouter fréquemment de leurs propres biens, pour ſubvenir aux réparations.

La ſatisfaction de la dame d'Inville fut parfaite lorſque cette Donation eut été conſommée : elle n'avoit plus d'inquiétude ſur le ſort de ſon mari après elle.

Elle leva un extrait de cette Donation, elle l'envoya à ſon mari, en l'accompagnant d'une Lettre, qui fait connoître combien l'acte étoit libre & réfléchi de la part de la dame d'Inville, qu'elle en connoiſſoit parfaitement les clauſes. Elle étoit conçue en ces termes :

A Paris ce 25 Juillet 1760.

MONSIEUR,

» Je vous envoye l'extrait de la Donation que j'ai » faite. Vous verrez que je vous y aſſure mille livres » de Penſion après moi ; cette Penſion ne vous man- » quera jamais, elle vous ſera payée d'avance tous » les trois mois ſans aucune retenue. Vous pouvez » compter aux plus honnêtes gens que je connoiſſe ; » ne pouvois pas vous mettre en mains plus ſûres » pour ſatisfaire au deſir que j'ai que vous ne man- » quiez de rien ; je ſouhaite que vous jouiſſiez long- » tems de cette penſion, que la ſûreté que vous en » avez à préſent vous donne la tranquillité & la ſanté.

» Je ſerai charmée d'apprendre de vos nouvelles, je » m'y intéreſſe, vous en êtes très-bien perſuadé ; on ne » peut être Monſieur, plus ſincérement votre très-

» humble & obéiſſante ſervante, *ſignée*, Baudet Du-
» menil d'Inville.

On ne reconnoît certainement pas, dans cette Lettre de la Donatrice, une femme en démence.

Ce fut peu de tems après que la Dame d'Inville forma le projet de marier la Demoiſelle le Roy ſa parente, avec le plus jeune des fils des ſieur & Dame Merlet: elle écrivit à cet effet à ſon mari pour être autoriſée à diſpoſer en faveur de ſa parente.

Il n'eſt pas poſſible de douter que ce projet ne vînt d'elle à la lecture de la Lettre que la Dame le Roy, mere de cette Demoiſelle, reçut d'elle, en date du 25 Août 1760.

» Madame & chere..... *Il m'eſt venu une idée d'éta-*
» *bliſſement pour Mademoiſelle votre fille; j'y concourrai*
» *de tout mon pouvoir;* j'attends à cet effet des nou-
» velles de M. d'Inville; elles ne ſeront pas longues à
» venir: ſi le parti vous convient, il eſt fort bon, &
» j'aurai ma petite couſine à Paris: je lui ferai un
» très-bon ſort..... Mandez-moi ſi mon idée vous plaît
» & à M. le Roi.

La Dame d'Inville deſiroit ſi ardemment ce Mariage, qu'elle eût voulu recevoir la réponſe de la Dame le Roy ſur le champ. S'étant paſſé quelques jours ſans qu'il lui en parvînt, elle fut très-inquiéte: elle ſe perſuada que le ſilence de la Dame le Roy venoit de ce que Me Merlet n'avoit fait aucune démarche; & comme les Vacances donnoient alors quelque loiſir à Me Merlet, elle ne le quitta pas qu'il ne lui eût promis de par-

182

tir ſur le champ pour la Terre des ſieur & dame le Roy.

Me Merlet fit aux Sr & dame le Roi, avec le ſecond de ſes fils, autre que celui ſur qui la Dame d'Inville avoit jetté les yeux pour épouſer la Demoiſelle le Roy, une viſite de pure politeſſe : il étoit chargé par la Dame d'Inville de s'inſtruire des intentions des pere & mere de la Demoiſelle, & de leur témoigner combien elle deſiroit accélérer cette union. Lorſque la mere lui eut fait part de toutes les raiſons qu'elle avoit de différer ce mariage, en conſidération de la jeuneſſe de ſa fille. Ces raiſons ſont détaillées dans la Lettre écrite par la Dame le Roy à la Dame d'Inville. Cette Lettre eſt tranſcrite dans le Mémoire du Sr Macé. Me Merlet revint à Paris. Il rendit fidélement à la Dame d'Inville toutes les raiſons de la Dame le Roy, & lui fit ſentir qu'il n'étoit pas poſſible de s'occuper de cette union.

La Dame d'Inville ſe rendit; elle avoit deſiré ce Mariage dans la vue de donner aux ſieur & dame le Roy des marques de ſa reconnoiſſance & de ſon attachement pour eux. Ces ſentimens étoient toujours gravés dans ſon cœur. La voie qu'elle avoit choiſie n'ayant pu réuſſir, la Dame d'Inville ſe détermina à en prendre une autre, à laquelle le ſieur Macé lui-même ne peut pas ſoupçonner que Me Merlet ait eu part, puiſque le projet du Mariage n'avoit pas eu ſon effet.

Me Merlet partit dans ce tems pour ſa campagne; la Dame d'Inville, qui étoit devenue leur ſociété habituelle, les y ſuivit.

Elle n'avoit pas caché à ſes Domeſtiques la donation

qu'elle avoit faite à Me Merlet, les penſions qu'elle leur aſſuroit, & le mariage dont elle avoit conçu l'idée.

Ces ames mercenaires & inſatiables, ne furent pas ſatisfaites ; ces Domeſtiques croyoient que leur Maîtreſſe, étant ſans enfans, devoit leur laiſſer tout ſon bien.

Sa Femme de chambre, qui ne la quittoit ni jour ni nuit, fut celle qui la perſécuta le plus : elle livra à ſa Maîtreſſe mille aſſauts pour l'engager à faire de nouvelles diſpoſitions.

Cette Femme de chambre continua ſes perſécutions pendant le ſéjour de la Dame d'Inville à la campagne de Me Merlet. La Dame d'Inville, elle-même, ſe plaignit à la Dame Merlet qu'elle étoit tourmentée toute la nuit par ſa Femme de chambre.

La Dame Merlet lui promit de la ſouſtraire à cette perſécution, en faiſant coucher encore une autre Femme de chambre dans ſon appartement.

La Femme de chambre de la Dame d'Inville en fut inſtruite, elle réſolut dès-lors de ramener ſa Maîtreſſe à Paris pour pouvoir la tourmenter à ſon gré.

Elle perſuada à ſa Maîtreſſe que ſa ſanté exigeoit qu'elle retournât à Paris, elle écrivit à ſon mari, qui étoit Laquais de la Dame d'Inville, qu'il vînt dans un caroſſe, dans lequel elle fut emmenée, trois ſemaines plutôt qu'elle n'auroit dû revenir.

Ces Domeſtiques voyant la Dame d'Inville dans ſa maiſon, livrée à leur diſcrétion, ſe liguerent enſemble pour ne lui jamais laiſſer de relâche tant qu'elle

ne diſpoſeroit pas de ſon bien en leur faveur, ou du moins qu'elle n'augmenteroit pas les libéralités qu'elle leur avoit faites.

On entendit pluſienrs fois la Dame d'Inville ſe plaindre hautement de ces perſécutions; elle en inſtruiſit quelquefois M. de Neuvillette, Conſeiller au Parlement de Normandie, Locataire d'un appartement dans ſa maiſon, chez lequel elle étoit obligée de ſe réfugier ſouvent.

Les Domeſtiques ne retirant aucun ſuccès de leurs manœuvres, réſolurent, pour acquérir plus de force, d'aſſocier à leurs intrigues l'Homme d'Affaires de la Dame d'Inville, qui ne ſe croyoit pas aſſez récompenſé, & de prendre pour chef le ſieur Macé, qu'ils connoiſſoient bien depuis long-tems. Ils lui promirent de le ſeconder s'il vouloit leur procurer un traitement plus favorable.

Le ſieur Macé avoit accoutumé la Dame d'Inville à le croire ſon parent.

On a vu ce qu'il avoit entrepris à ce titre contre le ſieur d'Inville.

Mais il crut trouver des ennemis plus redoutables dans la Demoiſelle le Roy & M^e Merlet, & il ne s'occupa plus que de les noircir dans l'eſprit de ſa prétendue parente.

Comment parvint-il à y réuſſir? C'eſt ce que l'on entreprendroit vainement d'expliquer. La malignité n'opere & ne conduit ſes projets que dans le ſecret; elle ſeule connoît les routes dans leſquelles elle doit marcher.

Mais

155

Mais on peut juger avec certitude de la conduite du ſieur Macé par les effets.

Le 15 Novembre 1760, il conduit la Dame d'Inville chez un Notaire de ſon choix, chez Me Duval, avec lequel elle n'avoit jamais eu de relation d'affaires, n'ayant point eu d'autre Notaire que Me Andrieu.

Ce Notaire reçoit un Teſtament contenant révocation des précédens; le ſieur Macé, & à ſon défaut ſon fils, ſont nommés Légataires univerſels.

Il eut ſoin de faire inſérer dans ce Teſtament des avantages pour les Domeſtiques, du ſecours deſquels il avoit encore beſoin.

Dans l'après midi du même jour, ce nouveau Légataire univerſel ſe fit à lui-même une délivrance anticipée d'une partie de ſon legs. Il fit tranſporter chez lui la vaiſſelle d'argent de valeur de 10 à 12000 livres, les bijoux & les papiers.

Dans les premiers jours du mois de Décembre, la Dame d'Inville reçut chez elle la Dame le Roy ſa parente, qui étoit venue à Paris pour quelques affaires.

Cette arrivée déconcerta le ſieur Macé, le nommé Morel, Homme d'Affaires, & les Domeſtiques.

La Dame le Roi avoit trouvé ſa parente, à ſon arrivée dans la plus grande agitation & dans un état de vapeurs, qui l'affligeoit beaucoup par l'intérêt qu'elle prenoit à ſa ſanté.

Les Domeſtiques, contenus par la préſence de la Dame le Roy, la Femme de chambre ne troublant plus le ſommeil de ſa Maîtreſſe, le calme renaiſſoit dans

l'eſprit de la Dame d'Inville ; ſa ſanté commençoit à ſe rétablir.

Le ſieur Macé qui avoit intérêt à la réduire à l'état le plus triſte, pour trouver le moyen de faire prononcer ſon interdiction, & d'aſſurer auſſi l'irrévocabilité du Teſtament fait à ſon profit, n'imagina pas de parti plus ſûr que celui de l'enlever. Il la fit emmener dans ſa maiſon Cloître Notre-Dame, où elle reſta pendant trois ſemaines, juſqu'à ce que l'autorité de la Juſtice l'eut réintégrée chez elle, comme on va le voir dans un moment.

On penſe aiſément qu'un homme auſſi déterminé que le ſieur Macé, n'oublia rien pour parvenir à ſes fins, qu'il imputa les faits les plus graves à Me Merlet, dans des momens où l'eſprit agité de la Dame d'Inville lui parut propre à recevoir ſes impreſſions.

Il ne put réuſſir, à ſon grand regret, à faire perdre la tête à la Dame d'Inville, ce qui l'empêcha de penſer d'abord à une interdiction ; mais il jugea que les liens qu'il vouloit lui donner, pour aſſurer ſon legs univerſel, ſeroient auſſi forts en lui faiſant demander & nommer un Conſeil.

Le ſieur Macé vouloit même avoir le choix des Officiers. Il chargea Me Mery, ſon Procureur ordinaire, qui depuis s'occupa pour lui ſur la demande en interdiction, de prêter ſon miniſtère à cette occaſion.

A cet effet, le 30 Décembre, le ſieur Macé conduiſit lui-même ſa captive, qu'il lui étoit important de ne pas laiſſer échapper, chez le Lieutenant Civil.

Avant de parler de ce premier Procès-verbal, il

187

eſſentiel d'obſerver que le ſieur Macé méditoit dès-lors le projet d'attaquer, ſous le nom de la Dame d'Inville, la donation faite aux ſieur & dame Merlet, comme il eſt prouvé par la Lettre du 2 Janvier, au Supérieur de Saint Yon, dont il ſera parlé dans un moment.

Ce fut dans cette vue qu'on lui fit commencer ſa réquiſition par des expreſſions qui paroiſſoient vagues, mais qui devoient avoir leur application dans la ſuite.

On lui fit dire, ou plutôt Me Mery dicta, au nom la Dame d'Inville, que connoiſſant ſon incapacité pour conduire ſes affaires, elle requéroit qu'il lui fût donné des Conſeils.

Le projet du ſieur Macé eût réuſſi dans cet inſtant, mais malheureuſement pour lui il trouva un contradicteur auquel il ne s'attendoit pas.

Le ſieur d'Inville avoit été inſtruit par la Dame le Roi de tout ce qui s'étoit paſſé juſqu'alors; il crut devoir venir au ſecours de ſa femme, & chargea Me Boudot de s'oppoſer à ce qui ſeroit contraire à ſes intérêts, & à ceux de la Dame d'Inville.

Me Boudot parut en ce moment, & requit qu'il fût ſurſis à faire droit ſur la demande de la Dame d'Inville, juſqu'à ce qu'il eût eu le tems d'en donner avis au mari, & de recevoir de lui des inſtructions & des pouvoirs.

Le ſieur Macé effrayé de l'oppoſition qu'il s'attendoit bien à voir former à ce qu'il fût nommé Conſeil de la Dame d'Inville, crut devoir faire un dernier effort pour arrêter cette oppoſition.

Il n'osa pas en écrire lui-même au sieur d'Inville, qui le connoissoit pour son persécuteur, mais il pensa que les Freres de Saint Yon se prêteroient à séduire le sieur d'Inville.

Il écrivit au Supérieur le 2 Janvier une Lettre bien précieuse dans l'affaire présente; elle démasque toute la noirceur de l'Adversaire que les sieur & dame Merlet combattent.

» Mon Révérend Pere, je suis chargé de vous inf-
» truire au nom de toute la famille de Madame d'In-
» ville, dont vous avez le mari dans votre Maison, de
» la surprise qui lui a été faite de la façon la plus basse,
» & la plus honteuse pour un homme dont la réputa-
» tation sembloit établie sur les fondemens les plus iné-
» branlables. Mais de quoi n'est pas capable l'intérêt,
» quand une fois il s'empare de notre esprit ?

« Le motif qui la conduit jette d'abord de la pou-
» dre aux yeux, & paroît juste & raisonnable. Ladite
» Dame d'Inville vouloit assurer une pension alimen-
» taire au sieur son mari. C'est la difficulté de donner
» une tournure bonne & valable à cette disposition
» qui a conduit ladite Dame d'Inville chez un hon-
» nête homme, pour se faire aider de ses conseils. Mais
» quels conseils ? il a profité de la foiblesse d'esprit
» de cette Dame, pour se faire faire une donation
» de *quatre-vingt mille livres*, chargée à la vérité de la
» pension de mille livres pour M. d'Inville. Non con-
» tent de cette portion considérable de la succession
» de Madame d'Inville, il avoit imaginé une autre
» tournure de s'approprier la succession entiere, en

» faiſant établir par un teſtament Légataire univer-
» ſelle, une jeune Demoiſelle qu'il comptoit faire
» épouſer à un de ſes fils, & dont il a été faire la de-
» mande lui-même. Il a été malheureuſement trompé
» dans ſon attente. La Demoiſelle trop jeune a été re-
» fuſée ».

« Dans ces circonſtances la famille de Madame d'In-
» ville a été inſtruite de toutes ces menées. Comment
» eſt-il poſſible que le ſieur d'Inville, qui connoît
» parfaitement la famille de ſa femme, qui ſait que
» MM. Macé ſont les parens les plus proches, ſur-
» tout du côté maternel, d'où viennent les biens les
» plus conſidérables de ladite Dame ſon épouſe, ait
» pû en un inſtant prêter les mains à une pareille ſé-
» duction, de la part d'un étranger, & priver des hé-
» ritiers naturels. Eſt-ce l'appas de la penſion que la-
» dite Dame d'Inville vouloit lui aſſurer, qui l'a dé-
» terminé à donner ſon conſentement à une pareille
» injuſtice? Ignoroit-il que MM. Macé étoient plus
» en état que cet autre prétendu honnête homme de
» lui aſſurer ſa penſion? M. l'Abbé Macé, Conſeiller
» de la Grand'Chambre eût été avec moi une meil-
» leure caution, & nous aurions pris des meſures plus
» sûres pour aſſurer la penſion en queſtion; celle choi-
» ſie par la donation eſt bien moins aſſurée. Cet acte
» a été conſulté, parce qu'il y a de plus habiles Avo-
» cats, & tous déclarent que l'article de mille livres
» données au ſieur d'Inville eſt inſurmontable; &
» qu'étant un avantage indirect fait par une femme à
» ſon mari, dans une Coutume qui les proſcrit, ſe-

160

» roit adjugée au premier héritier qui réclameroit con-
» tre. Ainſi, mon Révérend Pere, le ſieur d'Inville
» ſe trouveroit dépouillé d'un bienfait *dont la famille*
» *reconnoît pourtant la juſtice* ».

« Quelle voie donc prendre pour remédier à ces
» inconvéniens ? »

« La famille de MM. Macé, après s'être bien con-
» ſultée, prend le parti de faire attaquer par Madame
» d'Inville elle-même cette monſtrueuſe donation, &
» d'aſſurer plus authentiquement au ſieur d'Inville des
» alimens qui le tirent de la miſere où il ſe trouve-
» roit infailliblement ſi cette donation ſubſiſtoit ».

« D'ailleurs malgré l'oubli que la Dame d'Inville
» paroît avoir fait de la famille, elle vient à ſon ſe-
» cours, & pour la tirer de l'oppreſſion où elle étoit
» par ces gens même qu'elle a comblés de biens. M.
» l'Abbé Conſeiller l'a fait venir chez lui, où elle ſe
» trouve à l'abri des gens qui la ruinoient chaque
» jour ».

« D'ailleurs cette donation lui tourne la tête; elle
» ſe récrie à chaque inſtant contre la ſupercherie
» qu'on lui a faite, & ſi je pouvois dans une lettre
» vous faire le détail de la façon ſcandaleuſe dont elle
» a été ſéduite, vous rougiriez de la cupidité de ce
» prétendu honnête homme ».

« Le ſieur d'Inville eſt donc auſſi intéreſſé que nous
» à faire annuller un acte qui ne lui aſſure pas infail-
» liblement (c'eſt le ſentiment des Avocats qui ont
» donné leur Conſultation) ſa penſion, au lieu que
» la famille de ſon épouſe ſeroit la premiere à le tirer

161

» de peine, & à lui assurer irrévocablement de quoi » lui procurer une vie douce ; au lieu que si la do- » nation subsistoit, cette somme de mille livres de » pension seroit sûrement réclamée par des héritiers » frustrés d'une succession qui auroit dû leur revenir ».

« Je crois, mon Révérend Pere, & M. l'Abbé » pense de même, que votre Religion est intéressée » à prendre le parti du sieur d'Inville & de la famille, » & de prendre avec lui les mesures les plus conve- » nables pour faire annuller par un bon Arrêt un acte » fait & dicté par la basse séduction. Que ne puis-je » vous en tracer l'extrait ? Si le sieur d'Inville consulte » ses intérêts, il n'est pas douteux qu'il ne doit pas » balancer un moment à envoyer une Procuration qui » autorise son épouse à se pourvoir contre une dona- » tion pour laquelle ils ont été séduits tous deux. Si » il trouve ce parti juste, il peut me l'adresser. S'il ne » le veut pas, nous ne laisserons pas d'aller notre che- » min ; mais le plus sûr seroit de se joindre à la fa- » mille qui lui tend les bras. Je ne sçais si vous ap- » prouverez notre conduite, mais soyez sûr que c'est » la justice qui nous guide, & qui est le seul motif » qui nous fait agir. M. l'Abbé & moi nous vous sup- » plions d'être persuadé des sentimens d'estime & de » vénération avec lesquels nous sommes, mon très- » Révérend Pere, vos très-humbles & très-obéissans ser- » viteurs. *Signé*, MACÉ, le deux Janvier mil sept cent » soixante-un. Plus bas est écrit mon adresse à M. Ma- » cé, Conseiller au Parlement, Cloître Notre-Dame ».

Le Supérieur de S. Yon fit si peu de cas de cette

162

Lettre, qu'il l'a remit au ſieur d'Inville, qui l'a dépoſée depuis chez un Notaire avec pluſieurs autres. La précaution n'étoit pas déplacée.

Le ſieur d'Inville revenu chez ſa femme, comme on va le voir dans un moment, appréhenda d'y tomber malade; & cela ne lui étoit que trop ordinaire. En ce cas, ſes papiers pouvoient n'être plus en ſureté; il n'y avoit qu'un dépôt public qui pût les aſſurer.

Me Merlet mépriſe au moins autant que le Supérieur de S. Yon la Lettre dont il s'agit; c'eſt lui-même qui l'a rendue publique. Des invectives auſſi groſſieres, auſſi mal-adroites, que celles qui ſont accumulées dans cette Lettre, ne peuvent faire aucune impreſſion, ſur-tout lorſqu'elles partent d'une bouche telle que celle du ſieur Macé. On voit par ſa Lettre même toute la fauſſeté de ce qu'il avance, par l'impoſſibilité où il étoit de particulariſer aucun fait, il cherche ſeulement à couvrir ſon impuiſſance, en diſant que ſa Lettre n'en comporteroit pas le détail.

Il faut convenir que cette Lettre démaſque bien toute la noirceur de l'Adverſaire que les Sieur & Dame Merlet combattent.

Sa bonne foi y brille, lorſqu'il porte à quatre-vingt mille livres une donation de 55000 liv. & qu'il ſuppoſe qu'elle n'eſt chargée que d'une penſion de mille livres, tandis que Me Merlet étoit chargé de 2650 l. de penſion.

Par cette Lettre, il compromet M. l'Abbé Macé, qu'il ſuppoſe participant à ſon complot, tandis que ce Magiſtrat, ainſi que le ſieur Macé Secrétaire du Roi,

169

Roi, ne ſe ſont pas même portés héritiers de la Dame D'Inville.

Pour jetter des nuages dans l'eſprit du Sr d'Inville, & le faire douter de la ſûreté de ſa penſion, il ſuppoſe une Conſultation qui n'a jamais exiſtée. Il n'y a point de Juriſconſulte qui ait pu décider qu'un mari pauvre ſoit incapable de recevoir de ſa femme une penſion alimentaire.

Il tend un piége au ſieur d'Inville, en voulant le faire conſentir à ce qu'à un acte valable on en ſubſtitue un autre, qui dans la vérité n'auroit jamais pu ſubſiſter, & que le ſieur Macé n'auroit pas manqué d'attaquer après la mort de la Dame d'Inville, comme ayant été fait relativement à la ſucceſſion d'une perſonne vivante.

Il emprunte dans cette Lettre le manteau de la Religion pour parvenir à ſes fins, en intéreſſant par ce motif le Supérieur de la Maiſon.

Enfin, il cherche encore à ſurprendre ce Supérieur, en ſignant ſon nom, ſans y ajouter la qualité d'Huiſſier, qui eſt celle qui le diſtingue, en donnant pour ſon adreſſe, celle-ci : » à M. Macé, Conſeiller au Parlement, Cloître Notre-Dame. »

A l'ouverture de cette Lettre, le Supérieur de S. Yon n'a pu penſer autre choſe, ſinon que celui qui l'écrivoit étoit un Membre de la Cour, qui avoit pour parent un autre Magiſtrat, Conſeiller Clerc en la Grand'Chambre.

Ainſi, le ſieur Macé, Huiſſier, veut s'ériger en Magiſtrat du premier Tribunal du Royaume, pour

164

uſurper avec ce titre une conſidératien qui ne lui eſt point dûe, & déterminer plus facilement le Supérieur de S. Yon à ſeconder ſes projets.

Il ne lui reſte plus aujourd'hui, que tout eſt dévoilé par cette Lettre, que la confuſion d'avoir fait jouer inutilement toutes ſortes de reſſorts, & d'avoir découvert l'intérieur de ſon ame, ou l'on ne voit pas briller la droiture ni la pureté de ſes intentions.

Le ſieur d'Inville, pour toute réponſe à une pareille Lettre, envoya ſon pouvoir à Me Boudot, à l'effet de s'oppoſer à la demande du ſieur Macé.

En conſéquence, le 7 Janvier, les Parties reparurent devant le Lieutenant Civil. Le Procureur du ſieur d'Inville expoſa que *les ſentimens de tendreſſe* & de reconnoiſſance que ledit ſieur d'Inville avoit & conſervera toujours pour ladite Dame ſon épouſe, ne lui permettent pas d'être indifférent ſur ſes démarches, ni de l'abandonner dans la circonſtance critique où elle ſe trouve; que la Lettre qu'il a reçue de Paris, datée du 16 Décembre dernier, & dont copie eſt en tête de ſa Procuration jointe, n'a que trop confirmé les bruits qui lui étoient parvenus, & juſtifient ſes allarmes; *qu'il a d'autant plus lieu de croire* que ladite Dame d'Inville a agi & ſe conduit encore d'après des inſpirations étrangeres, & par ſuite d'une foibleſſe *ſurnaturelle;* qu'il eſt hors de vraiſemblance, *que ſi on l'eût laiſſée maîtreſſe de ſa volonté & de ſes actions, elle eût abandonné ſa maiſon où elle étoit convenablement & commodément, pour aller occuper, avec une partie ſeulement de ſon domeſtique un logement ailleurs;* cela ne

165

peut pas ſe concilier avec ſon état; qu'il nous requiert, pour inſtruire notre religion, & acquerir la connoiſſance de ces faits & des véritables intentions de la Dame d'Inville, de recevoir ſes Réponſes, tant ſur le contenu en ladite Lettre, que ſur ce qui s'eſt d'ailleurs paſſé depuis le 9 Décembre dernier; que ladite Dame d'Inville ayant toujours eu juſqu'ici le cœur pur, les intentions droites, & l'eſprit ſenſé, il pourroit ſe faire que *les ſollicitations & les troubles qu'elle a récemment éprouvés, & ſon déplacement hors de chez elle, euſſent cauſé quelque affoibliſſement à ſa tête, & porté quelque atteinte à ſon raiſonnement;* que dans cette hypothèſe, qui n'a que trop de probabilité, il lui ſembleroit qu'avant qu'il pût être queſtion de prendre un parti décidé ſur l'état actuel de ladite Dame, il ſeroit à propos d'uſer de tous lés tempéramens qui pourront contribuer à la rappeller à ſon état naturel, & de commencer par la faire réintégrer dans ſa maiſon, avec toute la liberté & l'autorité qu'elle doit y avoir, & les précautions néceſſaires pour qu'on n'y puiſſe porter atteinte; qu'à cet effet, il conviendroit, ainſi que le requiert ledit Me Boudot, audit nom, que ladite Dame d'Inville y fût conduite, & accompagnée de quelque perſonne de confiance, telle que *la Dame le Roy ſa parente* & ſa préſomptive héritiere, laquelle a été liée de tout tems avec elle, & occupe encore actuellement un appartement dans ſa maiſon rue du Chaume, & que proviſoirement il fût commis une autre perſonne pour veiller aux biens & affaires de ladite Dame, & à la perception & emploi de ſes revenus.

Me Boudot ajoute qu'il s'oppoſoit formellement à ce que les Srs Macé, Morel, fuſſent nommés Conſeils; que ſi l'on croyoit qu'un Conſeil fut néceſſaire, il falloit nommer un Avocat.

La Dame d'Inville, aſſiſtée de ſon Procureur, répondit *que la demande qu'elle faiſoit d'un Conſeil étoit un acte de* SA VOLONTÉ, *qu'elle ne devoit pas être gênée dans le choix qu'elle avoit fait des ſieurs Macé & Morel, dont l'un étoit ſon héritier préſomptif, & l'autre avoit juſqu'à préſent geré ſes affaires, que c'étoit faire injure à M. Macé, Conſeiller au Parlement, ſon parent & ſon préſomptif héritier, chez lequel elle demeuroit, que d'inſinuer qu'elle ſeroit mieux dans une autre maiſon.*

Me Boudot perſiſta dans ſon dire, & requit que la Dame d'Inville fût interrogée pour connoître ſes véritables intentions, qui ne répondoient pas à ce qu'on lui faiſoit dire; il ajouta que les ſieurs Macé n'étoient pas préſomptifs héritiers de la Dame d'Inville, qu'il étoit même douteux qu'ils fuſſent ſes parens.

Le Lieutenant-Civil adopta le Requiſitoire de Me Boudot, pour l'interrogatoire, il ordonna que la Dame d'Inville ſeroit entendue ſur le champ dans le particulier ſur le fait de ſon domicile, & plus amplement dans la ſuite, ſur les faits contenus dans le dire du ſieur d'Inville, & ſur ſa demande d'un Conſeil.

Il la fit entrer dans ſon Cabinet, & il fut dreſſé Procès-verbal des demandes & des réponſes, qui porte :

» Nous lui avons demandé ſi c'eſt de ſa propré vo-
» lonté qu'elle a quitté ſa maiſon & domicile ordinaire

» rue du Chaume ; pour aller demeurer chez M. l'Abbé » Mace ?

» A dit que c'eſt de ſa propre volonté qu'elle a » quitté ſa maiſon pour aller demeurer chez M. l'Ab- » bé Macé, qu'elle n'y a point été forcée, & que » cela s'eſt fait pour la tirer des mains & de l'empire » de ſes domeſtiques.

» A elle demandé ſi elle veut continuer de demeurer » chez M. l'Abbé Macé, & ſi elle n'aimeroit pas mieux » retourner chez elle & y avoir la compagnie de la Da- » me le Roy, ſa parente ?

» A dit, qu'encore qu'elle ſoit bien chez M. l'Abbé » Macé, elle penſe qu'elle étoit mieux chez elle, ſur- » tout ſi la Dame le Roy qu'elle aime veut lui tenir » compagnie ; interpellée de ſigner, a ſigné à la mi- » nute des préſentes, *ſigné*, d'INVILLE ». Ces répon- ſes n'ont rien que de ſenſé.

On voit dans ces réponſes de la Dame d'Inville, & elles font connoître que ce n'étoit pas elle, mais le Procureur choiſi par le ſieur Macé, qui avoit parlé dans les dires, puiſqu'elle y déclare qu'elle ſeroit mieux chez elle que chez M. l'Abbé Macé, après qu'on lui avoit fait dire qu'il ſeroit injurieux à M. l'Abbé Macé qu'on le penſât.

Le Lieutenant Civil ſur cette réponſe de la Dame d'Inville, ordonna qu'elle ſeroit réintégrée dans ſa maiſon, il remit la vacation pour l'interroger encore, au 12 du même mois.

Elle reparut au jour indiqué ; il eſt eſſentiel de mettre cet interrogatoire en entier ſous les yeux de

la Cour, le ſieur Macé, dans ſon Mémoire n'en a préſenté qu'une partie, ſans avertir qu'il l'a ſymcopoit à ſa fantaiſie, & cela pour diminuer l'impreſſion que peut faire une multitude de queſtions auxquelles la Dame d'Inville a répondu ſenſément.

» A elle demandé ſon nom ?

» A dit, Catherine-Eliſabeth Beaudet Dumenil.

» A elle demandé ſi elle eſt fille ou femme ?

» A dit, je ſuis mariée à M. d'Inville, qui a été » Conſeiller à Etampes, qui a mangé cent mille livres » de biens, & on l'a mis dans un Couvent pour qu'il » n'en dépenſe pas tant.

» A elle demandé s'ils ſont communs en biens ?

» A dit, je ſuis ſéparée de biens d'avec lui.

» A elle demandé où eſt actuellement ſon mari ?

» A dit, il eſt à Poitiers.

» A elle demandé ſon âge ?

» A dit, ſoixante-quatre ans.

» A elle demandé, s'il y a longtemps qu'elle a » épouſé M. d'Inville ?

» A dit, il y a longtems, je ne m'en ſouviens point.

» A elle demandé en quoi conſiſte ſon bien, & de » combien eſt ſon revenu actuel & annuel ?

» A dit, qu'il n'y a que M. Morel qui toujours fait » ſes affaires qui puiſſe dire cela, qu'à ſon égard elle » n'a pas la tête aſſez forte pour cela ; qu'au reſte elle » déſire que le ſieur Morel continue de faire ſes af- » faires, parce que c'eſt un honnête homme.

» A elle demandé ſi elle connoît Me Merlet, Avocat, » & en quelle rue il demeure ?

» A dit, qu'elle le connoît & qu'il demeure au bout » de ſa rue.

« A elle demandé, ſi au mois de Juin dernier elle » ne lui a pas fait une donation entre-vifs, de quels » biens eſt compoſée cette donation, & ſous qu'elles » conditions elle l'a faite ?

» A dit qu'il eſt vrai, mais ne ſe ſouvient pas de » quels biens elle eſt compoſée, ni quelles en ſont » les conditions, qu'elle avoit remis tous ſes titres à » Maître Merlet, & qu'il avoit choiſi les biens qu'il » vouloit.

» A elle demandé, quels motifs l'ont engagée à faire » cette donation ?

» A dit, que c'eſt parce qu'il lui avoit promis qu'il » feroit ſes affaires, n'ayant pas la tête aſſez forte pour » y vacquer, & que Me Andrieu, ſon Notaire, lui » a dit qu'elle pouvoit la faire.

» A elle demandé ſi elle a fait ſon Teſtament ?

» A dit, je crois en avoir fait un chez Me Andrieux, » pour ordonner des prieres & laiſſer quelques choſes » à mes domeſtiques, & ne ſe ſouvient point des au- » tres diſpoſitions, à cauſe de ſa foible mémoire.

» A elle demandé ſi elle a fait ſon Teſtament de ſon » bon gré, & ſi elle n'y a été engagée, ſoit par Ma- » dame le Roy, ou par M. Macé, ou par le ſieur » Morel?

» A dit qu'elle l'a fait de ſa propre volonté, parce » que quand on eſt mort on ne peut plus rien faire, » qu'elle en a fait pluſieurs, & qu'il n'y a que le der- » nier qui ſera bon, qu'elle a envie de les envelop-

» per & de les cacheter, qu'elle ne peut pas trop lire » ces ſortes d'écritures.

» A elle demandé ſi elle ſe ſouvient du tems où elle » a fait ſon dernier Teſtament ?

» A dit qu'elle ne s'en ſouvient point, & ne peut » s'en ſouvenir, à moins qu'elle ne le voye, & ne faſſe » venir quelqu'un pour lui demander.

» A elle demandé quel eſt ce quelqu'un dont elle » nous parle ?

» A dit, c'eſt M. Morel qui a toujours fait & ſçait » toutes mes affaires.

» A elle demandé dans quel tems elle quitta ſa mai- » ſon, pour aller chez M. l'Abbé Macé ?

» A dit qu'elle ne s'en ſouvient point, n'ayant point » de mémoire, ayant des vapeurs dans la tête.

» A elle demandé depuis quel tems elle a des » vapeurs ?

» A dit, depuis deux ou trois mois.

» A elle demandé d'où lui peuvent venir ces va- » peurs ?

» A dit que ce ſont les maladies.

» A elle demandé quel nombre de domeſtiques elle » a à ſon ſervice ?

» A dit, j'ai une Cuiſiniere, une Femme de Cham- » bre, & un Laquais.

» A elle demandé les noms de ſes Domeſtiques ?

» A dit, le Laquais ſe nomme Saint-Jean Baloſſe, » la Cuiſiniere ſe nomme Marguerite, & la Femme » de Chambre a nom Deniſe.

» A elle demandé s'il y a long-tems qu'ils ſont à » ſon ſervice ?

« A

« A dit, que le Laquais a ſervi ſa mere quinze ans, » & peut y avoir huit ans qu'il eſt à ſon ſervice, la » Cuiſiniere trois ans, qu'elle eſt ſœur de Saint Jean, » & lui reſſemble par les façons ; & la Femme de » Chambre eſt depuis peu à ſon ſervice, & que ſon » intention eſt de leur laiſſer à chacun trois cens livres » de penſion viagere ».

« A elle demandé depuis quel tems la Dame le Roy » eſt arrivée chez elle ».

« A dit, je ne m'en ſouviens plus, mon mal de tête » m'ôte la mémoire ».

« A elle demandé ſi par ſon teſtament elle n'a pas » fait la fille de Madame le Roy ſon héritiere ou lé- » gataire univerſelle, ou M. Macé ».

« A dit, qu'elle n'en ſçait rien ; mais qu'elle en- » tend que ſes biens paſſent à tous ſes héritiers, dont » M. Macé & Madame le Roy ſont du nombre ».

« A elle demandé ſi au mois de Décembre der- » nier les vapeurs n'ont pas été ſi conſidérables qu'elle » ſe relevoit de ſon lit toutes les nuits, & ne vouloit » pas reſter au lit ».

« A dit, que cela eſt vrai, mais que maintenant elle » eſt plus tranquille, & dort.

« A elle demandé ſi à cauſe de ſes vapeurs elle ne » craindroit pas que quelqu'un abusât de ſa facilité » en lui faiſant ſigner des actes, ou même des quit- » tances préjudiciables à ſes intérêts, & ſi pour ſe » mettre à l'abri des ſurpriſes elle ne croiroit pas né- » ceſſaire qu'elle ſe choisît un ou pluſieurs conſeils.

« A dit, que c'eſt pour cela même qu'elle étoit

172

» venue par-devant nous, & perſiſte à requérir qu'il » nous plaiſe lui nommer pour conſeil M. Macé an- » cien Huiſſier des Conſeils du Roi, couſin ger- » main de M. l'Abbé Macé, & M. Morel qui depuis » vingt-cinq ans reçoit ſes revenus ; mais entend qu'il » ne ſoit rien dérangé à ſon teſtament au regard de » ſes domeſtiques, après les Prieres qu'elle a ordon- » nées, & ſur-tout à l'Ave Maria, qui ſont de ſaintes » Religieuſes.

« A elle demandé ſi elle ne deſire pas auſſi ne pou- » voir intenter ou défendre à aucune demande que » de l'avis des Conſeils qui lui ſeront nommés.

» A dit que c'eſt ſon intention.

» A elle demandé ſi elle ſe trouve en état de con- » duire ſa maiſon & ſon ménage, & ſi c'eſt elle qui » compte avec ſa Cuiſiniere, & lui donne l'argent » pour la dépenſe journaliere.

« A dit que c'eſt elle qui compte avec ſa Cuiſinie- » re, & qu'elle eſt dans l'uſage de faire ſa proviſion » pour toute ſa ſemaine, & que cette dépenſe va au- » tour de vingt-ſept livres par ſemaine, compris le » pain & le maigre.

« A elle demandé ſi elle n'entend pas que M. Mo- » rel continuant de recevoir ſes revenus, il ne puiſſe » les lui remettre qu'en préſence de M. Macé, & » ſur la décharge dudit ſieur Macé.

» A dit que c'eſt ſon intention.

» A elle demandé ſi elle perſiſte à vouloir conti- » nuer de demeurer chez elle avec Madame le Roy.

» A dit, qu'elle entend demeurer dans ſa maiſon,

» & que Madame le Roy lui fera plaiſir d'y reſter tant » que bon lui ſemblera ».

Il eſt eſſentiel de remarquer dans cet interrogatoire la déclaration de la Dame d'Inville, qu'elle avoit des vapeurs qui lui ôtoient la mémoire ſur bien des faits, & qu'elle ne les avoit que depuis deux ou trois mois, c'eſt-à-dire, bien poſtérieurement à la donation faite aux Sieur & Dame Merlet.

Si elle s'égare un peu lorſqu'il eſt queſtion de cette donation, cela ne venoit que des idées dont on l'avoit frappée.

Elle avoit d'abord été perſécutée par ſes Domeſtiques, c'eſt un fait avoué par elle dans ſon interrogatoire ; c'étoit relativement à cette donation qu'ils l'avoient tourmentée ; ils lui avoient tourné la tête : c'eſt l'expreſſion du ſieur Macé dans ſa Lettre fameuſe.

On l'entretenoit ſans ceſſe de cette donation ; on lui avoit rebattu dans des momens favorables pour lui faire adopter cette idée, qu'elle s'étoit dépouillée de tout ſon bien ; que Me Merlet avoit droit d'en jouir de ſon vivant, & l'enverroit à l'Hôpital ; qu'il avoit pris ſes papiers.

Le ſieur Macé, appellé au ſecours des Valets, étoit auſſi occupé de faire entrer toutes ces idées dans la tête de la Dame d'Inville, ſur-tout pendant les trois ſemaines qu'il l'avoit retenue dans ſa maiſon.

L'égarement de la Dame d'Inville, dans ſes réponſes, aux queſtions qui lui furent faites relativement à la donation, eſt prouvé par le motif qu'elle

174

donne à ſa libéralité. Elle ſuppoſe que Me Merlet lui a promis de faire ſes affaires ; elle n'en avoit point qui fuſſent du reſſort de Me Merlet, puiſqu'elle n'avoit pas de procès.

Elle n'avoit d'autres affaires que la recette de ſon revenu ; mais indépendamment de ce qu'on ne préſumera jamais que Me Merlet ſe fût chargé d'une pareille recette, il eſt certain, & prouvé par ſa réponſe à une queſtion qui précéde dans le même interrogatoire, qu'elle n'avoit jamais eu d'autres Homme d'Affaires que ce ſieur Morel, ni intention d'en prendre d'autre.

On voit dans cet interrogatoire la Dame d'Inville rendre le compte le plus exact de ſa ſéparation, de ſon âge, du nombre de ſes Domeſtiques, du temps depuis lequel ils la ſervent ; des récompenſes qu'ils auront d'elle, de ſa dépenſe par ſemaine, de ſa volonté de demeurer dans ſa maiſon, & du plaiſir qu'elle aura ſi la Dame le Roy y veut reſter.

Elle avoit bien raiſon de ſe plaire dans la compagnie de cette parente qui l'aimoit, & ne s'occupoit que de ce qui pouvoit rétablir le calme dans ſon eſprit, & lui procurer une tranquillité que des mains ennemies de ſon repos vouloient lui enlever.

La Dame le Roy ſentit qu'il étoit de l'intérêt de la Dame d'Inville d'avoir ſon mari auprès d'elle pour empêcher les incurſions trop fréquentes de ces oiſeaux de proie, qui n'en vouloient qu'à ſon bien.

La Dame d'Inville lui témoigna le plus grand deſir pour hâter cette réunion.

Alors la Dame le Roy s'adreſſa au ſieur Pelletier, Conſeiller au Châtelet ſon parent ; il fit des démarches auprès du Lieutenant de Police, qui remonta à la ſource de l'ordre qui retenoit le ſieur d'Inville à Saint Yon, & s'aſſura qu'il n'y avoit d'oppoſition que de la part du ſieur Macé.

On acquit alors la preuve juridique du fait dont on n'avoit jamais douté, que le ſieur Macé avoit été dans tous les tems le perſécuteur du mari, pour écarter un ſurveillant qui n'eût pas ſouffert ſes obſeſſions auprès de ſa femme.

Le Magiſtrat faiſoit peu de cas de ſon oppoſition, mais il crut néceſſaire de s'aſſurer des diſpoſitions de la Dame d'Inville, qui étoit la ſeule Partie intéreſſée.

Il lui envoya un homme de confiance auquel la dame d'Inville témoigna qu'elle reverroit ſon mari avec plaiſir.

Le Lieutenant de Police aſſuré de ſes intentions, manda le ſieur Macé ; le ſieur Pelletier s'y trouva en même-tems.

Tous ces faits ſont conſignés dans l'avis du ſieur Pelletier, lors d'une aſſemblée de parens, dont on rendra bien-tôt compte.

Le ſieur Macé qui ne doute de rien, renouvella devant le Lieutenant de Police ſon oppoſition à la liberté du ſieur d'Inville, ſans pouvoir dire à quel titre & en quelle qualité ; ces efforts ne pouvoient que le rendre ſuſpect.

Il aſſura que le ſieur d'Inville abuſeroit de cette grace ; & il en donna pour preuve, qu'il ne manque-

176

roit pas de mettre tous les Domeſtiques de ſa femme à la porte. Il avoit raiſon de craindre que ces ames ſervilement dévouées à ſes volontés, ne fuſſent plus dans le cas de le ſervir.

Il eut enfin la témérité de dire au Lieutenant de Police, que la dame d'Inville ne craignoit rien tant que le retour de ſon mari, & qu'à l'inſtant où le Roi voudroit lui rendre ſa liberté, ſa femme ſe renfermeroit dans un Couvent.

Le ſieur Macé parloit de cette maniere, parce qu'il préſumoit que l'empire qu'il avoit acquis ſur la dame d'Inville lui faiſoit prendre ce parti extrême, quoique la tendreſſe qu'il lui connoiſſoit pour ſon mari, y répugnât.

Le Magiſtrat éclairé, aux pieds duquel, il portoit le menſonge, le confondit à l'inſtant, en lui diſant, qu'il connoiſſoit les intentions de la dame d'Inville, que ſon diſcours l'étonnoit, qu'il la faiſoit parler, & qu'il ſçavoit qu'elle reverroit ſon mari avec plaiſir.

Et comme le diſcours du ſieur Macé faiſoit preſſentir qu'il étoit capable de mettre tout en uſage pour faire changer la Dame d'Inville, le Magiſtrat lui donna un avertiſſement bien mortifiant pour un perſonnage qui voit que l'on pénétre toutes ſes manœuvres. Il lui dit, qu'il croyoit pouvoir prévoir que le Roi rendroit la liberté au ſieur d'Inville, *& qu'il ne croyoit pas qu'il oſât détourner la dame d'Inville de recevoir ſon mari.*

Le ſieur Macé fut humilié, mais non corrigé; il fit encore jouer des reſſorts ſecrets pour ſuſpendre la révocation de l'ordre. On ne peut imputer qu'à lui les

177

Lettres preſſantes écrites à la dame d'Inville, par une dame de Gouffreville de la Chambre, & qui ſont aujourd'hui rapportées. Elle ſollicitoit la dame d'Inville de s'oppoſer au rappel de ſon mari ; elle s'annonçoit comme ayant d'avance voulu la ſervir, elle ſe vantoit d'avoir arrêté pour quelques jours l'expédition de l'ordre de la liberté, qu'elle attendoit de ſes nouvelles.

L'on ne peut ici diſſimuler un fait important. L'ordre pour la liberté, ne pouvoit ſouffrir de grands obſtacles. M. de Miromenil, premier Préſident au Parlement de Rouen, qui a S. Yon dans ſon Reſſort, & qui en grand Magiſtrat, y exerce la police la plus éclairée & la plus intéreſſante, s'étoit mis au fait de l'état du ſieur d'Inville ; il étoit convaincu de l'injuſtice de ſa détention. Il y avoit plus d'un an qu'il avoit envoyé au Miniſtre un Mémoire, pour faire rendre la liberté, & des Lettres qu'il a fait l'honneur d'écrire au défunt, depuis ſa ſortie, aſſurent qu'il l'avoit jugé digne de ſa protection.

Il faut revenir maintenant aux derniers efforts du ſieur Macé.

Tant que la dame le Roy reſta à Paris, le ſieur Macé agit avec plus de timidité & de réſerve ; mais cette Dame ayant été obligée de retourner chez elle, le perſécuteur de la dame d'Inville & de ſon mari ſe regarda comme maître du champ de bataille, il la tourmenta avec plus d'ardeur & de vivacité que jamais, il ſentoit que l'arrivée du mari alloit lui faire perdre le fruit de tant d'années d'intrigues, qu'il ne falloit

178

pas tarder un moment à priver la dame d'Inville de ſon état, afin qu'elle ne pût révoquer le Teſtament fait à ſon profit.

Il lui fit le tableau le plus affrayant du danger qu'elle couroit de voir ſes Domeſtiques chaſſés, ſes revenus conſommés, & de devenir la victime d'un mari irrité d'une longue détention.

Il réuſſit à jetter la Dame d'Inville dans le plus grand trouble & dans les plus vives inquiétudes ; cela fit renaître ſes vapeurs à un point auquel elles n'avoient jamais été. Elles étoient ſi violentes que ſa tête dans des momens étoit abſolument dérangée.

Cet état fut le triomphe du ſieur Macé, il étoit depuis long-tems l'objet de ſes vœnx.

Il ſe hâta d'en profiter. Cet homme qui avoit abandonné la demande qu'il avoit formée ſous le nom de la Dame d'Inville, à ce qu'il fût nommé ſon Conſeil, ſentant bien qu'il n'y pourroit réuſſir, porta dans le moment ſes vues plus loin. Il le regarda comme favorable pour une interdiction. Il la provoqua à ſa requête par le Miniſtere du même M^e Mery, qu'il avoit chargé pour la Dame d'Inville, ſur la demande d'un Conſeil, & il obtint une Ordonnance pour faire aſſembler les parens & amis de la Dame d'Inville.

Il ſe garda bien d'aſſigner le mari ni les parens que la Dame d'Inville avoit à Fontainebleau. Ce myſtere d'iniquité ne pouvoit être couvert d'ombres trop épaiſſes pour eux.

Il fit aſſigner quelques perſonnes qui ſe diſoient parens, mais qui, s'ils l'étoient en effet, ne l'étoient

que

que dans le degré le plus éloigné, & le nommé Morel homme d'affaires, qui lui étoit ſervilement dévoué.

Aucun de ceux qui donnerent leur avis, ne fit remonter la démence au tems de la donation de Me Merlet. M. l'Abbé Macé en particulier déclare n'avoir connu perſonnellement la Dame d'Inville, que pendant les trois ſemaines qu'elle avoit demeuré dans ſa maiſon, qu'il ne connoiſſoit ſon état antérieur que par des rapports & des oui-dires. Il citoit même les Domeſtiques de la Dame d'Inville comme lui en ayant parlé. Les parens & amis furent d'avis de l'interdiction, & par complaiſance pour le ſieur Macé de le nommer Curateur.

Le Lieutenant Civil ordonna au bas de cet avis de parens, que la Dame d'Inville ſeroit vue & interrogée par lui le 21.

L'intervalle entre l'avis de parens & l'interrogatoire fut employé utilement par le ſieur Macé ; il continua ſon rôle auprès de la Dame d'Inville, & fit tous ſes efforts pour lui tourner la tête à un tel point, qu'elle ne donnât aucune preuve de raiſon lorſqu'elle ſeroit interrogée. Il la fit tourmenter jour & nuit par ſes Domeſtiques ; il ne réuſſit qu'en partie. La victime fut amenée par celui qui vouloit la faire ſacrifier, & qui avoit le plus grand intérêt à ne la pas quitter. Le Juge interrogea la Dame d'Inville, quelques-unes de ſes réponſes ſont ſenſées ; mais il y en a d'autres qui prouvent combien ſon eſprit étoit troublé & dérangé en ce moment, par ſon infirmité accidentelle de vapeurs, qui étoient dès-lors de la plus grande force.

180

Le Magiſtrat après cet interrogatoire ſentit qu'un obſtacle invincible s'oppoſoit à ce qu'on allât plus loin, & que la procédure n'étoit pas réguliere, au moyen de ce que toute cette trame étoit ourdie à l'inſçu du mari, il ordonna que les Procès-verbaux lui ſeroient communiqués. Le Sr d'Inville n'étoit plus à cet inſtant à S. Yon, ſa liberté lui avoit été rendue, & il arriva à Paris le lendemain de l'interrogatoire.

Il trouva ſa femme dans un état digne de compaſſion, & qui l'attendoit ſur le ſort qu'elle avoit éprouvé pendant ſon abſence. Il vit que ſa maiſon étoit ſpoliée, que les effets les plus précieux n'y étoient plus. Il s'informa de tout ce qui s'étoit paſſé, & connut que ſon perſécuteur étoit l'auteur de tant de maux.

Les infirmités dont le ſieur d'Inville étoit redevable à la rigueur de ſa priſon, le mettoient hors d'état de ſe tranſporter chez le Magiſtrat, un Greffier fut commis pour recevoir ſa déclaration dont voici les propres termes.

« Que depuis le 23 Mars dernier, qu'il eſt de re-
» tour, & a vêcu continuellement avec la Dame ſon
» épouſe, étant à portée de connoître intimément par
» lui-même la ſituation à tous égards de ladite Dame
» ſon épouſe, & de tout ce qui peut y avoir rapport;
» il a reconnu que l'eſprit de ladite Dame n'eſt point
» autant affoibli qu'on l'a voulu faire enviſager, &
» que s'il a paru quelquefois dérangé & hors de ſon
» aſſiette, ainſi que peuvent l'indiquer les procès-
» verbaux d'audition de ladite Dame, lorſqu'elle a été
» préſentée à M. le Lieutenant Civil dans des circonſ-

181

» tances peut-être étudiées, ce n'a pû être que par » l'effet des atteintes qu'on y avoit ſyſtêmatiquement » portées, & dans des vûes particulieres, qui, ſi elles » étoient dévoilées, mériteroient toute la ſévérité de » la Juſtice. Qu'il lui a paru bien ſingulier, lorſqu'on » a voulu d'abord faire nommer pour Conſeils à ladite » Dame ſon épouſe le ſieur Macé qui dit être ſon pa- » rent, & le ſieur Morel, ſon homme d'affaires, & » enſuite lorſqu'on a jugé à propos de tenter l'inter- » diction, qu'on ait affecté ſur cela le plus grand myſ- » tere à l'égard tant du ſieur d'Inville, que des pro- » ches parens, alliés & amis de ladite Dame d'Invil- » le, qui vivant journellement avec elle, pouvoient » être plus à portée que tout autre, de lui donner les » ſecours convenables.

« Mais que ce qui a augmenté la ſurpriſe dud. ſieur » d'Inville, ç'a été de trouver ladite Dame ſon épouſe » privée & dénantie de la totalité de ſes papiers, d'une » tabatiere d'or, & de preſque la totalité de ſa vai- » ſelle d'argent; ſavoir, dix plats, deux douzaines » d'aſſiettes, une douzaine & demie de couverts, une » cuillere à ſoupe, deux ſaladiers, deux petites jattes, » un pot à l'eau, quatre flambeaux, une mouchette » & ſon porte-mouchette, un coquetier, un porte- » huilier & une caffetiere; leſquels papiers, argen- » terie & effets ledit ſieur d'Inville a appris avoir été » enlevés avec la Dame ſon épouſe, par le ſieur Ma- » cé, ſans que, lorſque ladite Dame a été réintégrée » en ſa maiſon, en vertu de l'Ordonnance de M. le » Lieutenant Civil, ledit ſieur Macé ait remis, ni

182

» rapporté, ou fait rapporter en même tems lesdits
» papiers, vaisselle, & effets, alors ni depuis, dans
» ses comparutions, sans faire aucune déclaration ni
» soumission relativement audit enlevement; que par
» la regle *spoliatus ante omnia restituendus*, il est indis-
» pensable que lesdits papiers, vaisselle & effets qui
» peuvent être en la possession du sieur Macé, soient
» ainsi que l'a été la personne de ladite Dame réinté-
» grés chez elle; c'est pourquoi ledit sieur d'Inville
» requiert qu'il plaise à M. le Lieutenant Civil, or-
» donner qu'avant toutes choses & dans le jour mê-
» me, ledit sieur Macé sera tenu de rapporter le tout,
» sans préjudice d'autres droits & actions à exercer
» contre lui; qu'au surplus ledit sieur d'Inville, eu
» égard à la tranquillité dont jouit actuellement la
» Dame son épouse, & au soulagement que son es-
» prit en ressent, & qu'il y a espérance qu'elle ressen-
» tira par les bons soins qu'il continuera d'avoir d'elle,
» ledit sieur d'Inville ne devant plus la quitter, ne
» pense pas qu'elle puisse être dans le cas d'une in-
» terdiction, qui lors même qu'elle est nécessaire, est
» toujours affligeante; que tout ce que le plus grand
» scrupule pourroit indiquer, seroit le secours de
» Conseils vraiment éclairés & désintéressés; mais que
» sur le parti à adopter, s'il en est quelqu'un à pren-
» dre, on ne doit pas se déterminer sur l'avis dudit
» sieur Macé, ni des Personnes qu'il a assemblées comme
» parents de ladite Dame, sans qu'ils soient connus
» pour tels, ni qu'ils connoissent même la Dame d'In-
» ville & sa situation, la plûpart ne l'ayant jamais vue;

183

» mais sur le suffrage de ses véritables proches parens, » alliés & amis qui la connoissent, ainsi que sa posi- » tion, & qui sont bien plus en état d'aviser sur ce » qui est le plus avantageux à ladite Dame, que ledit » sieur Macé & ceux qu'il a assemblés; que ces pro- » ches parens, alliés, & amis que ledit sieur Macé au- » roit dû consulter, ou du moins faire assembler par- » devant M. le Lieutenant Civil, sont:

» 1°. M. Belamy, Lieutenant-Général au Bailliage » de Morets.

» 2°. M. le Roi, Seigneur de la Motte-Toury, » demeurant à Fontainebleau, ou dans sa terre qui en » est proche.

» 3°. Le sieur Lézard, Greffier en chef de la Pre- » vôté de Fontainebleau, y demeurant.

» 4°. Le sieur Soin, Bourgeois de Fontainebleau.

» 5°. Le sieur Payen, Marchand à Fontainebleau; » tous cousins & cousins issus de germains de ladite » Dame d'Inville.

» 6°. M. Pelletier, Conseiller au Châtelet, & M. » le Roy-de-la-Tour, Avocat, alliés de ladite Dame; » qu'ainsi, dans le cas où la Justice feroit quelque diffi- » culté de rejetter purement & simplement la demande » du sieur Macé afin d'interdiction, par lui provoquée » contre ladite Dame d'Inville, requéroit ledit sieur » d'Inville qu'avant faire droit; il soit ordonné qu'à » sa requête & diligence les parens & alliés sus indi- » qués, seront appellés pour prendre communication » de tous les Procès-verbaux, donner leur avis sur le » tout, & sur les autres observations que ledit sieur

» d'Inville ſe réſerve de faire, pour enſuite être or-
» donné ce qu'il appartiendra.

Le Lieutenant-Civil, ſur le vû de ce dire du ſieur d'Inville, ordonna que les parens & amis qu'il indiquoit, ſeroient aſſemblés.

Ils furent aſſignés & expoſerent dans leur avis, que le retour du ſieur d'Inville ayant ramené l'eſprit & la tranquillité dans l'eſprit de ſa femme, il ne falloit plus penſer à l'interdiction qui étoit demandée par des motifs d'intérêts particuliers, qui mériteroient l'inadverſion de la Juſtice, que l'on pouvoit ſeulement lui nommer des Conſeils, autres que les ſieurs Macé & Morel, ſans leſquels elle ne pût aliéner, & un homme ſûr pour recevoir ſes revenus, & lui en rendre compte en préſence des Conſeils.

Le ſieur Pelletier, Conſeiller au Châtelet, fit dans cette aſſemblée un dire particulier, qui contient des détails très-intéreſſans dans l'affaire préſente, ſur la conduite du ſieur Macé & ſur l'état de ſa femme. On croit ne devoir pas ſe contenter d'en donner un ſimple extrait.

„ A dit que c'eſt vers le commencement du mois „ de Novembre dernier qu'il a entendu parler, pour „ la premiere fois, des ſieur & dame d'Inville, que „ ce fut la Dame le Roy de Ferolle, parente de la- „ dite Dame d'Inville, & M^e le Roy-de-la-Tour, „ oncle de la Dame épouſe, de lui comparant, qui „ le prierent de vouloir bien s'intéreſſer pour le ſieur „ d'Inville; que la Dame le Roy réclama auprès de „ lui comparant, la qualité de ſa parente, pour le

185

„ déterminer à faire des démarches dans cette affaire,
„ qu'il s'en fit instruire à fond, tant par ladite Dame
„ le Roy, que par Me le Roy-de-la-Tour; qu'ensuite
„ profitant de l'accès qu'il a l'honneur d'avoir chez
„ M. le Lieutenant Général de Police, & de l'amitié
„ dont il veut bien l'honorer, il lui exposa qu'il étoit
„ démontré que l'on avoit surpris la Religion du Roi,
„ en obtenant un ordre pour faire enfermer le sieur
„ d'Inville; 1°. à Poitiers, & ensuite dans la Maison
„ de Saint-Yon, qu'il le supplioit donc de vouloir
„ bien obtenir de Sa Majesté un ordre qui le rendît
„ à sa famille; que sur l'exposé que M. le Lieutenant
„ Général de Police voulut bien faire au Ministre de
„ cette affaire, il fut ordonné que M. le Lieutenant
„ Général de Police entendroit contradictoirement
„ en son Hôtel, lui comparut, & le sieur Macé, an.
„ cien Huissier de la Chaine, qui s'opposoit à cette
„ liberté; que cette conférence ordonnée se tînt le
„ 4 Mars dernier; que lui, comparant, eut l'honneur
„ d'y exposer partie des motifs qui le faisoient deman-
„ der la liberté du sieur d'Inville; il représenta donc
„ qu'il étoit vrai que le sieur d'Inville s'étoit laisse aller
„ autrefois à quelques dissipations, & qu'il avoit eu le
„ malheur d'y consommer son bien, mais que par
„ cette faute il n'avoit fait tort qu'à lui-même, &
„ n'avoit rien fait, ni contre l'Etat, ni contre la Socié-
„ té, qui eut pû mériter d'en être sequestré; qu'il n'a-
„ voit jamais eu la moindre mauvaise façon pour sa
„ femme, qu'il n'avoit en aucune sorte entamé son
„ bien, & que d'ailleurs il n'avoit point eu d'enfans

„ de ce mariage, qu'on ne pouvoit lui reprocher d'a-
„ voir nui à autre qu'à lui-même, que lui comparant
„ ne pouvoit donc trop insister sur le point, que dans
„ aucun cas le sieur d'Inville n'avoit dû être enlevé,
„ ni à la Société, ni à sa famille, & que cependant
„ en 1755, un premier ordre visiblement surpris,
„ l'avoit relégué à Poitiers, qu'à la vérité le sieur d'In-
„ ville avoit eu le malheur d'enfreindre le premier
„ ordre, qui, quoique surpris, n'en étoit pas moins
„ respectable, puisqu'il étoit émané du Souverain,
„ & qu'il étoit venu à Paris, qu'alors, quoiqu'il n'eût
„ commis aucunes nouvelles fautes, il avoit été à
„ l'instant puni de cette infraction, par un ordre, qui
„ le renferma à Saint-Yon, & que depuis cinq ans
„ qu'il y étoit détenu, il s'étoit toujours conduit avec
„ la plus grande circonspection; ce qui étoit à la con-
„ noissance de M. le Premier Président du Parlement
„ de Rouen; qu'enfin il étoit actuellement malade de
„ chagrin, & manquoit d'argent, que cependant per-
„ sonne, plus que lui, n'avoit droit à être assisté par
„ la Dame son épouse, qui possède près de huit mille
„ livres de rente; que lui, comparant, assuroit que
„ ladite Dame désiroit ardemment le retour de son
„ mari, que l'on ne pouvoit douter que la justice que
„ le Roi alloit rendre audit sieur d'Inville, ne pro-
„ duisit le meilleur effet, & la paix la plus solide dans
„ ce ménage, puisque la femme désiroit son mari, &
„ que le mari avoit le plus grand intérêt à la ména-
„ ger & à en avoir tout le soin possible, & à bien
„ vivre avec elle, puisque n'ayant aucun bien, il avoit

tout

187

„ tout à attendre d'elle, s'il ſe conduiſoit bien; qu'à
„ tous ces motifs; lui ſieur Pelletier ajoutoit, que la
„ préſence du ſieur d'Inville devenoit abſolument né-
„ ceſſaire, qu'il étoit inſtruit que les ennemis qui
„ avoient fait proſcrire le ſieur d'Inville, ne ceſſe-
„ roient d'obſéder ſa femme, ſoit par eux, ſoit par
„ ſes propres domeſtiques, tellement, que l'on l'avoit
„ réduit dans un état de vapeurs, qui, quoique mo-
„ mentané, demandoit un prompt reméde; qu'on lui
„ avoit dit que ledit ſieur Macé préſent, avoit fait faire
„ un Teſtament à ladite Dame, par lequel il s'étoit
„ fait nommer Légataire univerſel, & ſon fils, en cas
„ de décès, & ce vers le mois de Novembre dernier;
„ qu'on l'avoit aſſuré pareillement que dans le mois de
„ Décembre ſuivant, ledit ſieur Macé avoit emmené
„ la Dame d'Inville chez lui avec toute ſon argenterie,
„ & que tous les papiers & titres à elle appartenans
„ étoient, ou en ſes mains, ou en celles d'un nommé
„ Morel, Receveur à la Ville; que ledit ſieur Macé
„ ne s'en étoit pas tenu là, mais avoit provoqué preſ-
„ qu'auſſitôt après l'interdiction de ladite Dame d'In-
„ ville, ſans en avoir prévenu le mari, ni convoqué
„ la majeure Partie des parens & amis de ladite dame
„ d'Inville, qu'étonné de cette conduite l'on n'avoit
„ eû rien de plus preſſé que de ſe pourvoir pardevant
„ nous, & aurions ordonné qu'avant tout, ladite
„ dame d'Inville ſeroit réintégrée dans ſa maiſon;
„ qu'il étoit vrai que par une ſuite des tracaſſeries
„ d'obſeſſion & du chagrin que l'on avoit cauſé à la-
„ dite dame, l'état de ſon eſprit étoit dans une com-

» motion qui méritoit attention ; mais qu'il y avoit » lieu de croire que le retour de ſon mari & la ceſſa- » tion de tous ces troubles lui rendroient immenqua- » blement & promptement le calme. Tels furent alors » les motifs, que lui comparant eut l'honneur d'ex- » poſer à M. le Lieutenant Général de Police, ſoit » lors de cette conférence, ſoit dans les différentes » viſites qu'il avoit eu l'honneur de rendre à ce Ma- » giſtrat, avant & d'après les Inſtructions & Mémoires » qu'il lui avoient été remis & certifiés, tant par Ma- » dame le Roy de Ferote, que par M. le Roy de » la Tour.

„ Quant au ſieur Macé, il expoſa que c'étoit lui » qui s'oppoſoit à la liberté du ſieur d'Inville, qu'il » étoit certain qu'il ne feroit qu'abuſer de ſa liberté ſi » on la lui rendoit, & que le ſieur d'Inville ne man- » queroit pas de mettre en arrivant les domeſtiques, » qui étoient chez ſa femme, à la porte, qu'au ſur- » plus, la dame d'Inville ne craignoit rien tant que » que le retour de ſon mari, & demandoit, lui ſieur » Macé, au Miniſtre de l'avertir dans le cas où le Roi » voudroit rendre la liberté à cet homme, parce qu'à » l'inſtant, ſa femme ſe renfermeroit dans un » Couvent ; que ce fut ſur ces dernieres phraſes que » le Magiſtrat crut devoir prendre la parole, & dire » au ſieur Macé, que ſon diſcours l'étonnoit, qu'il s'é- » toit fait inſtruire, en envoyant un Officier chez la » dame d'Inville, des diſpoſitions où elle étoit ſur le » retour de ſon mari, & qu'elle avoit préciſément » répondu, qu'elle le reverroit avec le plus grand

189

» plaiſir, qu'ainſi, d'après les motifs expoſés par lui » comparant, il falloit prévoir que Sa Majeſté rendroit la liberté au ſieur d'Inville, & qu'il ſignifioit » au ſieur Macé, que le Roi trouveroit très-mauvais » que quelqu'un oſât détourner la dame d'Inville de » recevoir ſon mari contre ſes propres intentions. La » liberté du ſieur d'Inville fut donc réſolue, & l'ordre en fut expédié le dix-ſept Mars dernier; le » ſieur d'Inville eſt arrivé en cette Ville chez la » dame d'Inville ſon épouſe, le vingt-quatre dudit » mois, dans un état de maladie & de foibleſſe qui ne » lui a pas encore permis de ſortir de chez lui, mais » qu'un fait certain, & dont lui comparant, avoit une » connoiſſance perſonnelle, c'eſt que le ſieur d'Inville vit parfaitement bien avec la dame ſon épouſe, » & dans la plus grande union; qu'il eſt également » certain que la ſanté & l'eſprit de la dame d'Inville » ſe remettent ſenſiblement; c'eſt un point dont lui » comparant s'eſt apperçu dans les deux ſeules viſites » qu'il leur a rendues, l'une dans la fin dudit mois de » Mars dernier, & l'autre le vingt-ſept Août auſſi » dernier.

„ C'eſt donc par ces motifs, que lui comparant, » d'après la communication de toutes les piéces cy-» deſſus, eſt d'avis que ce ſeroit le cas de débouter » purement & ſimplement de toute demande en inter-» diction formée contre la perſonne de la dame d'In-» ville, étant plus que probable, que la tranquillité, » la paix, l'air de la campagne, la ſociété & les bonnes » façons de ſon mari, la remettront très-promptement

190

» en état de gérer ſes biens, avec toute la prudence » poſſible; mais où l'on pourroit trouver la plus lé- » gere appréhenſion ſur l'état ou la capacité de la » dame d'Inville, le ſieur comparant eſt d'avis qu'il » ſoit nommé un conſeil, conjointement avec ledit » ſieur d'Inville, à la perſonne & aux biens de ladite » dame, ſans l'avis duquel elle ne pourra paſſer aucun » acte de telle nature qu'il ſoit, & ledit ſieur com- » parant nous propoſe ledit ſieur le Roy de la Tour, » ancien Avocat au Parlement, ami & allié de ladite » dame d'Inville; ſa probité & ſa capacité bien con- » nue, & héréditaire dans ſa famille, ſont garants à la » Juſtice de toute la ſageſſe de ſon adminiſtration. » Eſt encore ledit ſieur comparant d'avis que dès-à- » préſent il ſoit ordonné que les ſieurs Macé & Morel, » & tous autres ſeront entendus pardevant nous, ſur » le point de l'argenterie, d'un pot d'argent, d'une » tabatiere d'or, des titres & papiers appartenans à » ladite dame d'Inville, & que l'on dit avoir été diſ- » traits de ſa maiſon, pour, après les notions qu'ils » pourroient donner à ce ſujet, être ordonné que » tous leſdits effets ſeront à l'inſtant réintégrés en la » maiſon deſdits ſieur & dame d'Inville, ſoit en leurs » mains ou ſur leurs décharges, & reconnoiſſances, » ſoit ès mains du Conſeil, ſi l'on en nomme un, à » ladite dame d'Inville; Procès-verbal de deſcription » deſdits effets, préalablement dreſſé «.

La Dame d'Inville goûtoit pendant ce tems la douceur de vivre avec un mari dont les ſoins & les attentions l'avoient rendue à elle-même.

191

Le 9 Avril 1762 elle avoit fait un codicile olographe écrit de ſa main, & par conſéquent ſon ouvrage, par lequel elle ordonnoit l'exécution de celui du mois de Septembre, révoquoit tout autre poſtérieur; & attendu l'état d'infirmité de ſon mari, chargeoit la Demoiſelle le Roy, ſa Légataire univerſelle, de lui payer 500 liv. de penſion alimentaire outre les 1000 livres qu'elle lui avoit aſſurées, par la donation faite aux ſieur & dame Merlet.

Elle porta elle-même, le 11 Avril, ce Codicille & ſon Teſtament du mois de Septembre cachetés, & en fit enſuite le dépôt.

Dans le mois ſuivant elle fit encore un Codicille olographe, par lequel elle révoqua le legs qu'elle avoit fait au ſieur Marol par ſon Teſtament du 18 Septembre, & nomma d'autres Exécuteurs teſtamentaires.

Le ſieur Renard, Médecin ordinaire de la Dame d'Inville, penſa alors que l'air natal ne pouvoit qu'affermir davantage ſa ſanté; elle partit donc, ſuivant ſes conſeils, pour Fontainebleau.

Cependant le Lieutenant Civil, après avoir entendu tous les parens & amis de la Dame d'Inville, qui avoient été aſſignés, compara leurs différens avis. Voyant de la contradiction entr'eux, & que d'ailleurs on lui annonçoit que l'état de la Dame d'Inville n'étoit qu'un état de vapeurs momentané, il penſa, avec raiſon que l'interrogatoire du 21 Mars, ne ſuffiſoit pas pour juger de l'aſſiette de l'eſprit de la Dame d'Inville, & encore moins pour lui faire perdre ſon état. Il regarda un ſecond Interrogatoire comme indiſpenſa-

192

ble, & en conſéquence, il l'ordonna le 5 Mai.

Comme la Dame d'Inville étoit alors à Fontainebleau, on demanda une remiſe qui fût accordée.

Pendant ſon ſéjour à Fontainebleau, la Dame d'Inville fit pluſieurs actes, écrivit pluſieurs Lettres qui dépoſent de tout ſon bon ſens & de ſa raiſon; ſon mari eût ſouhaité pouvoir être réuni avec elle à Fontainebleau, mais ſes infirmités & ſes affaires le retenoient quelquefois à Paris.

Ce fut dans ces momens de ſéparation qu'elle lui écrivit pluſieurs Lettres.

Par une du 6 Juillet, elle lui mandoit qu'elle en avoit reçu avec plaiſir une de lui, qu'elle étoit impatiente de le revoir; qu'elle ſe portoit bien à Fontainebleau, que l'air du Pays lui faiſoit du bien, que lui s'y porteroit mieux.

Elle ajoutoit enſuite, qu'avant de venir il fît rendre *au grand Macé* ſa tabatiere d'or & ſon argenterie, qu'il lui avoit ôtée à ſon inſçu, qu'elle n'étoit pas encore morte pour qu'on la dépouillât de ſon bien.

Le ſieur Macé doit reconnoître, par ce langage de la Dame d'Inville, qu'elle avoit alors tout ſon bon ſens, & toute ſa mémoire.

Enfin la Dame d'Inville hâtoit par ſes vœux, dans cette Lettre, l'arrivée de ſon mari; elle lui diſoit de venir la conſoler en lui apportant tout ce qu'elle lui demandoit; qu'elle l'embraſſoit de tout ſon cœur, & étoit ſa meilleure & plus fidèle amie.

Le 11 du même mois elle écrivit encore à ſon mari qu'elle étoit charmée d'apprendre qu'il devoit venir

193

bien-tôt, mais qu'avant elle le prioit de prendre dans la commode de ſa chambre à coucher ſon dernier Codicille, & de le porter chez le Notaire. Elle lui indiquoit enſuite, d'une maniere bien poſitive, où étoit la clef de ſa commode, qu'elle étoit derriere un miroir au-deſſus de la commode : elle donnoit dans ſa Lettre la date du Codicille.

» Quand tu auras fait ce dépôt, ajoûte-t-elle, re-» viens me voir ici, on tapiſſe notre maiſon, viens au » plus vîte, je t'attends, & t'embraſſes de tout mon » cœur ; je ſuis ta meilleure amie.

Les 6 Août & 3 Septembre, la Dame d'Inville fit deux donations devant Notaires à la Demoiſelle le Roy, & exprime dans les donations, qu'elle les faiſoit pour effectuer le deſſein qu'elle avoit depuis long-temps de procurer un établiſſement avantageux à la Demoiſelle le Roy, & pour lui donner des marques de ſa reconnoiſſance des bons ſoins que ſon pere & ſon ayeul lui avoient rendus. Le deſſein effectué par ces donations de témoigner ſa reconnoiſſance à la famille de la demoiſelle le Roy, avoit occupé depuis long-tems la dame d'Inville, comme il eſt prouvé par une infinité de Lettres que la demoiſelle le Roi rapporte aujourd'hui.

Le dernier acte émané de la dame d'Inville, fut un Codicille du 3 Août 1761, reçu par un Notaire de Fontainebleau : cet acte prouve toute la préſence d'eſprit, & la confiance qu'elle avoit dans la probité & dans le déſintéreſſement des ſieur & dame Merlet. Elle s'y rappelle la donation qu'elle leur avoit faite,

qu'elle étoit chargée, entr'autres conditions, de 750 liv. de penſion envers ſes Domeſtiques; mais que s'étant mis *dans le cas de ne plus être chez elle* (par leur ingratitude pour leur maîtreſſe & bienfaitrice qu'ils avoient vexée & tourmentée, conjointement avec le ſieur Macé leur digne aſſocié), ces penſions ne pouvoient plus avoir lieu à leur égard.

Cependant elle eſpéroit (diſoit-elle dans ce Codicille) de l'attachement des *ſieur & dame Merlet pour elle, qu'ils voudroient bien payer les 750 livres au ſieur d'Inville ſon mari, ainſi qu'elle les en prie, outre les 1000 livres de penſion viagere qu'elle lui a aſſurées par ladite donation, attendu que depuis l'avantage qu'elle a d'avoir ſon mari auprès d'elle, elle a une connoiſſance plus entiere de l'étendue de ſes infirmités, qui demandent plus de ſecours.*

Cette diſpoſition manifeſte la bonté du cœur de la dame d'Inville, & prouve en même-tems que ſon eſtime & ſon attachement pour les ſieur & dame Merlet n'avoient été obſcurcis que par l'obſeſſion du ſieur Macé, puiſqu'ayant recouvré la liberté, elle rendoit juſtice à leur amitié & à la nobleſſe de leur ſentiment.

On ne ſoupçonnera pas que cette eſpece d'hommage qu'elle leur rend ne fût pas libre de ſa part; il y avoit alors plus d'un an qu'elle ne leur avoit parlé, & elle étoit éloignée d'eux au moment de cet acte.

La dame d'Inville finit ce Codicille en exprimant les regrets que l'on a tranſcrits au commencement dans ce Mémoire, ſur la conduite que des mauvais

conſeils

conſeils (du ſieur Macé) lui avoient fait tenir contre ſon mari, des maux qu'elle lui avoit fait ſouffrir, & qu'elle le prioit d'oublier, elle en demandoit pardon à Dieu.

Mais pendant que la dame d'Inville écrivoit des Lettres ſi ſages, faiſoit des diſpoſitions ſi conformes à ſes affections de tous les tems, aſſuroit à ſon mari des alimens proportionnés à ſes infirmités, le ſieur Macé vouloit mettre le comble à ſes perſécutions.

Le Lieutenant Civil avoit accordé des remiſes ſucceſſives pour procéder à l'interrogatoire : on prétend que ces remiſes étoient demandées, parce que la dame d'Inville, revenue à elle-même, avoit la plus grande répugnance pour paroître devant le Magiſtrat qui avoit été témoin de ſes égaremens dans l'interrogatoire du 21 Mars 1761. Elle eût ſouhaité que le Juge de Fontainebleau, vis-à-vis duquel elle n'avoit pas le même ſujet de confuſion, eût été commis pour cet interrogatoire ; on avoit même requis qu'il le fût, mais le Lieutenant Civil le refuſa par des raiſons que l'on ne pénetre pas.

Enfin ce Magiſtrat, inſtruit que la dame d'Inville étoit venue à Paris, avoit ordonné qu'il ſe tranſporteroit dans ſa maiſon, & y vint en effet le 5 Août 1762 : la dame d'Inville étoit alors à Fontainebleau.

Le Lieutenant Civil perſévéra encore à ne vouloir pas commettre le Juge de Fontainebleau. Le ſieur Macé fit grand bruit, dit que l'on vouloit ſouſtraire la dame d'Inville à la Juſtice, que l'on craignoit que l'on acquît de nouvelles lumieres ſur ſon état préſent.

Le Magiſtrat ordonna qu'il feroit ſon rapport du tout en la Chambre du Conſeil. Il auroit dû au moins renvoyer à l'Audience, mais il n'y avoit pas alors de Défenſeurs dans cette Juriſdiction, les Avocats n'y exerçoient pas leurs fonctions.

Il y avoit près de 17 mois que la Dame d'Inville avoit ſubi ſon interrogatoire du 21 Mars 1761, les parens & le mari avoient atteſté à la Juſtice ſous la religion du ſerment, que l'eſprit de la Dame d'Inville s'étoit remis depuis qu'elle n'étoit plus tourmentée.

Il y en avoit des preuves écrites émanées d'elle dans des lettres & dans des notes qui n'étoient pas ſous les yeux du Magiſtrat lors de ſon rapport

Si dans un nouvel interrogatoire, elle eut parlé auſſi ſagement que dans ſes lettres & dans ſes codicilles, il eſt bien évident qu'on n'eut jamais pu l'interdire. Le Lieutenant Civil avoit déja jugé que l'interrogatoire du 21 Mars, ne pouvoit décider de l'état de la Dame d'Inville, parce que ſes égaremens dans un interrogatoire pouvoient avoir pour cauſe une maladie & des vapeurs paſſageres.

Cependant l'affaire rapportée au Châtele,, l'interdiction fut prononcée; mais il eſt ſenſible que la Dame d'Inville fut interdite ſans que les Juges euſſent acquis de certitude ſur ſon état au moment où ils prononçoient, qui étoit l'inſtant déciſif; elle ne le fut que faute d'avoir ſubi iuterrogatoire, & pour punir ſes fuites, qui parurent une dériſion de la Juſtice. Le ſieur Macé fut nommé par la même Sentence, Curateur.

Le ſieur d'Inville interjetta appel de cette Sentence,

197

ſon Adverſaire demanda qu'elle fût proviſoirement exécutée.

La défenſe du ſieur d'Inville fut, il faut l'avouer, des plus déraiſonnables, il pouvoit produire les actes & les lettres poſtérieures à l'interdiction, qui pouvoient toute l'intégrité de l'eſprit de ſa femme, & qui auroient empêché que l'on eût égard à la Sentence. Indépendamment des actes & des lettres, il pouvoit conſentir, ainſi que le ſieur Macé le demandoit ſubſidiairement à ce qu'elle fût interrogée à Fontainebleau par un de Meſſieurs.

Au lieu de propoſer ces moyens péremptoires, le ſieur d'Inville s'arrêta à conteſter la parenté du ſieur Macé.

Celui-ci tira avantage d'une défenſe auſſi foible, & n'eut pas de peine à faire confirmer l'interdiction.

La Cour jugea que l'on avoit eu raiſon de la prononcer au Châtelet, eu égard aux fuites que l'on avoit miſes en uſage. Mais on ſent aiſément que l'état d'un citoyen qui eſt de droit naturel, n'a pu être perdu pour lui faute d'avoir été défendu. Cette Sentence & cet Arrêt devinrent des armes funeſtes dans les mains d'un homme tel que le ſieur Macé; il les a exécuté avec une inhumanité digne de lui. Son reſſentiment contre un homme qu'il avoit toujours perſécuté, mais qui devenu bien plus criminel à ſes yeux depuis qu'il avoit traverſé ſes projets, lui inſpira des actes de barbarie. Il vint avec un Notaire & un Huiſſier dans la maiſon de la rue du Chaume, pour faire l'inventaire des meubles, lui & ſes ſatellites y entrerent dans la

198

chambre où étoit le ſieur d'Inville, dangereuſement malade, & ils inventorierent juſqu'aux matelats du lit ſur lequel il étoit couché.

Son corps débile & affoibli par les infirmités que ſa détention à Saint Yon lui avoit occaſionnées, ne peut ſoutenir la cruelle révolution qu'il a éprouvée dans ce triſte moment ; il eſt mort deux jours après. Il lui reſtoit encore une victime à immoler, c'étoit la dame d'Inville. Il fit une incurſion auſſi violente dans ſa maiſon à Fontainebleau ; ſes menaces & la rigueur avec laquelle il annonça qu'il alloit la traiter, la jetterent dans le plus grand effroi, & lui donnerent le coup de la mort. Elle eſt décédée le 3 Octobre 1762.

C'eſt apès avoir auſſi précipité le mari & la femme dans le tombeau, que le ſieur Macé ſe préſente avec la Demoiſelle Macé, comme héritiers de la dame d'Inville, & qu'ils demandent que la donation faite aux ſieur & dame Merlet ſoit déclarée nulle.

Il attaque auſſi les libéralités faites à la demoiſelle le Roy.

Des demoiſelles Vilhois qui ſe diſent auſſi parentes & héritieres veulent faire annuller les diſpoſitions faites par la dame d'Inville, autres que la donation des ſieur & dame Merlet qu'elles n'attaquent pas.

C'eſt dans cet état que la cauſe ſe préſente. Le ſieur Macé n'avoit d'abord invoqué d'autre moyen contre la donation, que la démence ſuppoſée de la dame d'Inville.

Mais depuis ſentant la foibleſſe d'un moyen fondé ſur un fait dont la fauſſeté eſt prouvée, il a voulu le for-

199

tifier par deux autres qui ne lui ſont pas d'un grand ſecours.

Il ſoutient que Me Merlet, qu'il qualifie de conſeil de la dame d'Inville, ne pouvoit recevoir d'elle une donation.

Enfin il prétend que la donation étoit nulle, parce qu'elle contient des penſions au profit des Domeſtiques, ſous la condition poteſtative de la part de la dame d'Inville, qu'ils ſeroient encore à ſon ſervice au jour de ſon décès. La ſeule impoſition de pareils moyens, fait ſentir tout l'avantage que Me Merlet a contre ſon adverſaire.

Il ſuivra la même progreſſion, & y répondra dans le même ordre.

MOYENS.

Me Merlet prouvera d'abord, que le moyen de démence ne peut être écouté.

En ſecond lieu, qu'il n'y a point d'incapacité perſonnelle à lui oppoſer.

3°. Que la condition appoſée aux libéralités de la dame d'Inville, ne peut jamais influer ſur la validité de ſa donation.

Enfin pour faire connoître à ſon adverſaire que les moyens ſe préſentent en foule pour faire tomber ſa demande, il terminera par une obſervation qui ſeroit ſeule déciſive. Elle roulera ſur le défaut de qualité dans la perſonne du ſieur Macé, & ſur la nature des biens compris dans la donation.

200

PREMIERE PARTIE.

Le moyen de démence ne peut être écouté : pour démontrer que l'on ne peut y avoir aucun égard, on peut conſidérer ce moyen & dans le Fait & dans le Droit.

Les ſieur & dame Merlet ſoutiennent que les faits prouvés juſtifient que la dame d'Inville jouiſſoit de toute ſa raiſon, & d'une volonté libre & réfléchie, quand elle a fait la donation.

Ils ajoutent que quand on feroit abſtraction de ces faits prouvés, les principes du droit s'oppoſeroient aux demandes du ſieur Macé.

PREMIERE PROPOSITION.

La demande du ſieur Macé eſt inadmiſſible, parce qu'il eſt prouvé que la dame d'Inville jouiſſoit de toute ſa raiſon lors de la donation.

Pour l'établiſſement de cette premiere propoſition, il ne faut que ſe reporter aux faits qui ont été expoſés, & en tirer les conſéquences.

L'acte en lui-même eſt plein de ſageſſe, & fait connoître toute la raiſon de la dame d'Inville dont il émane.

L'objet de cet acte a été d'aſſurer des alimens au ſieur d'Inville. Sa donatrice n'ignoroit pas la mauvaiſe volonté du ſieur Macé contre ſon mari ; elle étoit à portée de connoître tous les jours combien l'intérêt le dominoit ; elle prévoyoit donc que cet homme qui, de ſon vivant, s'annonçoit comme ſon héri-

201

tier préſomptif, ne manqueroit pas d'attaquer un legs qu'elle auroit fait à ſon mari par teſtament, & mettroit tout en uſage pour le réduire à l'indigence.

Le ſieur Macé manifeſte lui-même dans ſa lettre au Supérieur de S. Yon, qu'il ſe ſeroit cru fondé à élever une pareille conteſtation.

La dame d'Inville vouloit mettre ſon mari à l'abri de toute diſcuſſion judiciaire; elle ne pouvoit le faire qu'en mettant ſon mari entre les mains des plus honnêtes gens qu'elle connût, ſuivant l'expreſſion de la lettre qu'elle écrivoit à ſon mari après cette donation.

Les autres perſonnes qu'elle gratifie, reçoivent auſſi l'objet d'une affection très-raiſonnable.

Elle verſe ſes libéralités ſur les demoiſelles Morlon ſes anciennes amies, ſes parentes, & dont l'une étoit ſa filleule; elle récompenſe ſon Homme d'affaires & ſes Domeſtiques.

La préférence qu'elle met entre les différentes penſions dont elle charge les ſieur & dame Merlet, eſt réglée ſelon la qualité des Penſionnaires, & ſuivant le degré d'affection qu'elle avoit pour eux.

Celle de ſon mari, à qui elle devoit des alimens par piété & par humanité, eſt préférée à toutes les autres ſur les revenus des biens, elle eſt affranchie de toutes impoſitions; elle eſt payable d'avance, elle eſt déclarée inſaiſiſſable, & non ceſſible; afin qu'en aucun cas, les alimens qu'elle deſtinoit à ſon mari, & qui étoient le motif de la diſpoſition, ne puiſſent jamais lui manquer. A quels traits reconnoîtra-t-on

202

donc la ſageſſe de la perſonne qui diſpoſe, ſi on ne l'apperçoit pas dans une prévoyance auſſi réfléchie.

Elle préfere enſuite ſur les revenus des biens donnés, les penſions de ſes deux couſines, parce qu'elle les fait précéder à celles de ſon Homme d'affaires & de ſes Domeſtiques.

Elle ſtipule que les penſions qu'elle fait à ſes Domeſtiques, n'auront lieu qu'autant qu'ils ſeront à ſon ſervice au jour de ſon décès.

Elle ſe réſerve l'uſufruit des biens donnés, le fait paſſer après elle à ſes différens Penſionnaires, pour leſquels il eſt épuiſé preſqu'en totalité ; elle ne pouvoit pas charger les ſieur & dame Merlet de payer ces penſions, ſans leur donner au moins la nue propriété ; elle en diſpoſe en leur faveur par eſtime pour eux & par affection pour de vrais amis, avec leſquels elle étoit intimement liée.

Enfin, comme c'étoit principalement aux ſieur & dame Merlet qu'elle vouloit confier l'exécution de ſes volontés, quoiqu'elle eût donné la propriété de ſes biens à chacun par moitié, elle veut que le ſurvivant d'eux ait la totalité des fruits pour aſſurer le payement exact & non morcelé des penſions qu'elle avoit à cœur.

Si les ſieur & dame Merlet euſſent eu les ſentimens de cupidité que le ſieur Macé voudroit leur ſuppoſer, en inſinuant qu'ils avoient été les auteurs de cette donation, on ſent aiſément que des ames avides du bien d'autrui, ne ſe ſeroient pas contentés d'un avantage auſſi modique que celui d'une nue propriété, à laquelle

203

laquelle ils ne pouvoient eſpérer de voir l'uſufruit conſolidé de leur vivant, eu égard à leur âge, & à celui des Penſionnaires.

Cet acte, ſage & réfléchi, n'a donc jamais pû être que l'ouvrage de la dame d'Inville, & prouve toute la raiſon dont elle jouiſſoit.

Une autre preuve de ſa raiſon, eſt qu'elle n'avoit fait cet acte qu'après s'être conſultée.

Elle avoit demandé conſeil à Me Andrieux ſon Notaire, qui lui avoit répondu, comme elle le déclare elle-même dans ſon interrogatoire du premier Janvier, qu'elle pouvoit faire une donation entre-vifs.

Cette donation ſage, réfléchie, conſultée, n'a pas été l'ouvrage d'une volonté momentanée, mais d'une volonté conſtante. Il y avoit déja vingt-quatre jours que la donation étoit faite, lorſque la dame d'Inville en fit part à ſon mari par la Lettre du 24 Juillet 1760, qui a été inſérée dans les faits.

Elle fait à ſon mari le détail des conditions qui le concernent dans cette donation, lui annonce quelles ſont les perſonnes auxquelles il aura à faire, & fait leur éloge.

Cette Lettre eſt encore un témoignage de la ſituation d'eſprit de la dame d'Inville, & c'eſt une véritable dériſion, que de venir dire qu'une femme qui exprimoit ſi dignement les ſentimens qu'elle avoit conçus pour les ſieurs & dame Merlet, ait été ſurpriſe par eux, & étoit en démence lors de la donation.

On voit enſuite la dame d'Inville conſerver ſon eſtime & ſon attachement pour eux.

Elle déſiroit l'établiſſement de la demoiſelle le Roy ſa parente, de l'avoir auprès d'elle, d'en faire ſa compagnie; elle penſe qu'elle ne peut entrer dans une famille plus honnête & plus convenable que celle de Me Merlet; elle écrit aux pere & mere de la demoiſelle une Lettre très-preſſante, que l'on a vue encore dans les faits, dans laquelle elle déclare que c'eſt à elle que l'idée du mariage eſt venue, & les motifs qui la lui ont fait naître : cette Lettre ne dénote certainement pas un eſprit dérangé. La réponſe ne ſatisfait pas aſſez promptement ſes déſirs, elle exige de Me Merlet qu'il ſe rende auprès des pere & mere.

La promeſſe qu'elle fait dans ſa Lettre de faire un bon ſort à la demoiſelle le Roy, dévoile encore toute la préſence de ſon eſprit ; elle eſt une ſuite de ce qu'elle avoit écrit dans tous les tems à l'ayeul & au pere de la Demoiſelle, ſur l'envie qu'elle avoit de leur témoigner ſa reconnoiſſance.

Le mariage projetté manque, mais elle l'avoit imaginé par tendreſſe pour la Demoiſelle ; la rupture n'altere point ſon affection ; elle fait ſon Teſtament devant Me Andrieu, Notaire, dicte à cet Officier public digne de foi, & qui l'atteſte, un Teſtament des plus ſenſés, par lequel elle nomme ſa jeune parente ſa Légataire univerſelle.

Toutes les diſpoſitions dictées par elle, ſont auſſi judicieuſes que celles de la donation.

Il s'écoule ſix mois depuis cette donation, pendant

205

lesquels la dame d'Inville jouit de son état, & persiste toujours dans la volonté qui la lui avoit inspirée.

Après ce tems, le sieur Macé s'empare de la dame d'Inville, l'assiége dans sa maison par lui-même & par le ministère des Domestiques ; il l'en fait ensuite sortir, la conduit chez lui pour la captiver avec plus de facilité.

Mais la conduite du sieur Macé lui-même prouve qu'il étoit persuadé que la dame d'Inville n'étoit pas en démence.

En effet, il la méne chez un Notaire de son choix autre que Me Andrieu, Notaire ordinaire, il se fait instituer Légataire universel. Personne ne doutera qu'il n'ait suggeré ce Testament à la dame d'Inville, après la maniere dont il s'est comporté envers elle dans la vue d'avoir son bien, & qui est prouvée.

Il ne peut jamais dire que ce Notaire qui a reçu le Testament dont il s'agit, ait sçu profiter de la démence de la dame d'Inville, ce seroit s'accuser lui-même d'un crime odieux.

Il n'a donc d'autre ressource pour se tirer d'un pas aussi délicat, que d'avouer que la dame d'Inville n'étoit pas alors en démence. Si elle n'étoit pas encore imbécille au mois de Novembre 1760, elle ne l'étoit pas à plus forte raison au mois de Juin précédent. Le sieur Macé répond qu'il ne prétend tirer aucun avantage de ce Testament, qu'il y renonce. Il est vrai qu'il a donné récemment une Requête qui contient cette renonciation ; mais cette renonciation ne détruit pas les conséquences résultantes de l'existence du Testament.

206

D'ailleurs cette renonciation n'a été rien moins que libre de ſa part.

Le défenſeur des demoiſelles Vilhois a déclaré à l'Audience, en préſence du ſieur Macé, qui n'a point déſavoué le fait, que c'étoit lui qui avoit contraint ce Légataire univerſel à abandonner ce Teſtament, en lui annonçant que ces Parties l'attaqueroient ; que le ſieur Macé s'y étoit d'abord refuſé, ayant peine à ſe détacher d'un Teſtament qui étoit ſon ouvrage, & diſant qu'il entendoit faire valoir ſon Teſtament, ſi la donation des ſieur & dame Merlet étoit confirmée, comme faite dans un tems où la dame d'Inville n'étoit pas en démence, parce qu'alors il feroit juger également qu'elle n'étoit pas en démence, lors du Teſtament qui le nommoit Légataire univerſel.

On ne peut être trop révolté d'une pareille duplicité de langage. Le ſieur Macé ſe permet d'attaquer une donation ſur le fondement d'un faux, dont il connoît la fauſſeté. Il oſe difamer dans les cercles, ſur le fondement de ce même fait un Citoyen irréprochable, & tente de lui ravir le fruit, de cinquante années de gloire, & de vertu. Sur le fondement du même fait, il forme contre lui dans les Tribunaux une demande injurieuſe. Il eſpere ſurprendre la Juſtice auſſi facilement que la dame d'Inville, mais dans le même inſtant il eſt convaincu que les Magiſtrats découvriront la vérité qu'il ſouhaiteroit pouvoir leur cacher, & veut dans ce cas avoir une portion des biens de la dame d'Inville, comme Légataire univerſel ; & il ſe propoſe de dire à la Juſtice, quand elle

207

aura prononcé ſa premiere déciſion : Je reconnois aujourd'hui que la dame d'Inville n'étoit pas en démence, que j'ai eu tort de le prétendre ; il faut donc que je profite aujourd'hui de l'état de raiſon où elle étoit, & que je ſois envoyé en poſſeſſion de mon legs univerſel.

Quelle confiance un homme capable de former un pareil projet, veut-il que la Juſtice ait en lui ſur les faits qu'il allégue. Les ſieur & dame Merlet n'examineront pas ici quelle qualification il mérite, ils lui en font grace ; mais qu'il craigne que le lecteur ne ſoit pas auſſi indulgent.

Que fait le ſieur Macé après ce Teſtament du 15 Novembre 1760.

Il emmene la Dame d'Inville de chez elle, en la maiſon qu'il occupe Cloître Notre-Dame, la conduit chez le Lieutenant Civil, & lui fait demander un conſeil compoſé des ſieurs Macé & Morel.

De deux choſes l'une, ou c'eſt la Dame d'Inville, qui volontairement, ou ce qui eſt bien plus évident, c'eſt le ſieur Macé qui le lui a fait demander.

Si c'eſt elle qui a demandé volontairement des conſeils, elle étoit dans ſon bon ſens, & le ſieur Macé l'auroit reconnu en l'aſſiſtant dans cette requiſition.

Si au contraire, c'eſt le ſieur Macé qui les lui a fait demander, ſon propre fait fournit contre lui un argument ſans replique, puiſqu'il en réſulte qu'il a été convaincu lui-même que la Dame d'Inville n'étoit pas dans le cas d'une interdiction, mais ſeulement d'un conſeil.

208

Le ſieur Macé répond froidement qu'il a choiſi la voye la plus douce.

Il avoue par-là que c'eſt lui qui a fait demander un conſeil ; quant à la prétendue bénignité, ſa conduite prouve qu'il s'en faut de beaucoup qu'il ait jamais des égards & des ménagemens ; ils ſeroient préjudiciables même à des héritiers qui pourroient être ſoupçonnés d'avoir agi par facilité, & par bonté. On leur diroit, *probaſti mores ;* à plus forte raiſon, le dira-t-on à un homme que l'on ne ſoupçonnera jamais d'une pareille foibleſſe, d'un homme auſſi entreprenant que lui, auſſi acharné contre les ſieur & dame d'Inville, & qui trouvoit la vie de la Dame d'Inville trop longue, qui s'étoit nanti par avance d'une portion de ſon legs univerſel qu'il trouvoit ſous ſa main.

Après avoir fait demander un conſeil à la Dame d'Inville, & avoir trouvé un antagoniſte qu'il n'attendoit pas, le ſieur Macé écrit la Lettre du 2 Janvier 1761, au Supérieur de S. Yon.

Cette Lettre qui décele le fond de ſon intrigue, eſt encore une preuve de la raiſon de la Dame d'Inville.

En effet, il y annonce que la Dame d'Inville ſuivra le vœu de toute ſa famille, & attaquera la donation des ſieur & dame Merlet qu'il qualifie de monſtrueuſe.

On ne pouvoit ſolliciter la Dame d'Inville de ſe pourvoir contre cette donation, qu'en ſuppoſant qu'elle jouiſſoit de tout ſon bon ſens, & étoit capable de faire des actes raiſonnés & ſuivis. On ne ſuppoſera jamais que la famille de la Dame d'Inville ait abuſé

209

de ſon nom & de ſa prétendue imbécillité, pour intenter une pareille action. Le ſieur Macé lui-même n'a pas intérêt de faire croire aujourd'hui que ſon intention fût telle, il faut dire, qu'il regardoit la Dame d'Inville comme étant en état de former une pareille demande.

Comment le ſieur Macé conciliera-t-il encore ſa prétention, que la Dame d'Inville étoit en démence dès le tems de la donation faite aux ſieur & dame Merlet, avec la nouvelle comparution de la Dame d'Inville le 12 Janvier, & ſon interrogatoire. Parloit-elle en inſenſée, lorſqu'elle diſoit dans le Procès-verbal, qu'elle étoit en poſſeſſion de ſon état, que la demande qu'elle faiſoit d'un conſeil, *étoit un acte de ſa volonté.*

Si ce n'eſt pas la Dame d'Inville perſonnellement qui a tenu ce langage, s'il a été dicté par le ſieur Macé au Procureur qu'il avoit choiſi pour la Dame d'Inville, avec quel avantage ſes propres paroles ſe rétorquent-elles contre lui ; la Dame d'Inville en poſſeſſion de ſon état au 12 Janvier 1761, en jouiſſoit à plus forte raiſon le 29 Juin 1760, lors de la donation. La Dame d'Inville capable d'avoir des volontés au 12 Janvier 1761, en étoit à plus forte raiſon capable, le 29 Juin précédent.

Ainſi dans toutes les hypothèſes, ce dire de la Dame d'Inville eſt un obſtacle invincible, à la réuſſite du ſieur Macé dans cette cauſe.

Mais ſi la Dame d'Inville peut être ſoupçonnée de n'avoir eu aucune part aux dires faits ſous ſon nom,

elle ſeule en a eu à l'interrogatoire qu'elle a ſubi le même jour, dans l'intérieur du cabinet du Magiſtrat, hors la préſence de tout autre témoin, que lui & ſon Greffier.

Cet interrogatoire, comme on l'a dit dans le fait, contient des réponſes juſtes & préciſes.

On ne peut remarquer quelques nuages dans l'eſprit de la Dame d'Inville, que lorſqu'on lui parle de la donation qu'elle avoit faite aux ſieur & dame Merlet; mais ſon état n'étoit pas celui d'une femme en démence, mais ſeulement d'une femme obſédée, à laquelle on avoit inſpiré de vaines terreurs.

D'où provenoit ce déſordre; elle avoit déclaré huit jours avant au Magiſtrat, qu'elle avoit quitté ſa maiſon pour ſortir des mains & de l'empire de ſes domeſtiques. Ils étoient les premiers auteurs de ſon trouble; mais un autre étoit venu à la charge, & avoit conſommé l'œuvre; c'étoit l'auteur de la Lettre du 2 Janvier adreſſée au Supérieur de S. Yon, qui y avouoit que ſa tête étoit tournée, lorſqu'il s'agiſſoit de la donation, ſans dire que c'étoit lui qui étoit parvenu à la lui tourner.

Il eſt certain que ſur cet interrogatoire, la Dame d'Inville n'auroit pu être interdite, ayant répondu ſenſément à preſque toutes les queſtions qui étoient en grand nombre, elle n'étoit donc pas encore alors en démence.

Les choſes ſont reſtées dans cet état juſqu'au 21 Mars; ainſi voilà déja huit mois écoulés depuis la donation, pendant leſquels il n'y a point eu de preuve

de

211

de démence ; & au contraire, des preuves multipliées de raiſon, dont pluſieurs ſont contradictoires avec le ſieur Macé, ou même émanées de lui.

Il faut placer ici une déclaration perſonnelle au ſieur Macé, dont on n'a pas encore parlé.

Dans un Procès-verbal de comparution chez le Lieutenant Civil, le ſieur Macé voulant s'excuſer ſur l'enlévement des effets de la Dame d'Inville, dit que *c'étoit elle-même qui les lui avoit remis à titre de confiance, ſans vouloir de reconnoiſſance.*

Elle n'eût pas été en état de lui remettre ſes effets, d'avoir confiance en lui, de refuſer une reconnoiſſance, ſi elle eût été imbécille ; & il n'auroit pas dû s'en charger, la voyant dans ce prétendu état, ſans s'être fait autoriſer par juſtice.

Qu'il opte donc aujourd'hui ; il faut qu'il convienne qu'il en a impoſé dans cette comparution, ou qu'il en impoſe aujourd'hui, lorſqu'il prétend que la Dame d'Inville étoit en démence.

C'eſt ainſi que le menſonge ſe décèle lui-même, & que voulant ſe couvrir d'ombres épaiſſes, il ſe trouve pris dans ſes propres piéges.

Cependant l'obſeſſion continue, les vapeurs augmentent, la tête paroît ſe déranger, l'auteur de tant de maux ſaiſit cet inſtant, pour mener la Dame d'Inville devant le Magiſtrat.

Mais la Dame d'Inville n'eſt pas plutôt rendue à elle-même, à ſes parens, à ſon mari, que ſon eſprit ſe rétablit parfaitement.

Elle fait de ſa propre main trois Codicilles, dont

212

deux olographes. Tout le monde ſçait de quel poids ſont les diſpoſitions teſtamentaires écrites de la main de la perſonne qui diſpoſe ; on ne permet pas de douter qu'ils ne ſoient ſon ouvrage ; c'eſt ce qui fait que Ricard, Traité des Donations entre-vifs, partie 3, n. 49, établit comme maxime, générale & *indubitable au Palais, que les faits de ſuggeſtion ne ſont pas recevables contre un Teſtament olographe.*

Outre ces trois Codicilles la Dame d'Inville fait deux donations qui ſont reçues par des Officiers Publics, qui la trouvent ſaine d'eſprit.

Elle écrit à ſon mari différentes Lettres marquées au coin de la ſageſſe & de la réflexion. Il ſeroit auſſi ridicule de ſuppoſer que ces Lettres n'ayent pas été ſon ouvrage, qu'il l'eût été de tenir le même propos ſur les Codicilles olographes.

La préſence d'eſprit n'éclate-t-elle pas dans ces Lettres lorſqu'elle écrit à ſon mari : *Fais rendre au grand Macé ma tabatiere d'or & mon argenterie, qu'il m'a ôtée à mon inſçu.... Je ne ſuis pas encore morte pour qu'on me dépouille de mon bien.*

Cette préſence d'eſprit n'éclate-t-elle pas encore lorſqu'elle ſe rappelle, dans le dernier Codicille, la donation qu'elle avoit faite aux ſieur & Dame Merlet, les charges qu'elle y avoit impoſées, la quantité des penſions qu'elle laiſſoit, tant à ſon mari qu'à ſes domeſtiques, l'ingratitude de ces mercenaires, & les ſentimens de déſintéreſſement qu'elle avoit toujours connus dans les ſieur & dame Merlet ?

Ces faits antérieurs à l'interdiction, conſignés dans

213

des actes authentiques, juſtifient que l'égarement de l'interrogatoire du 21 Mars, n'avoit pas duré, que l'état de la Dame d'Inville, lors de cet Interrogatoire, n'avoit été que paſſager. Que ſon état habituel étoit un état de raiſon, & ſa volonté de donner aux ſieur & dame Merlet, une volonté conſtante & inébranlable.

Telles ſont les preuves, à l'abri de toute critique, que les Défendeurs oppoſent au ſieur Macé, contre ſon allégation de la démence de la Dame d'Inville, ſur laquelle il fonde ſa demande. Les ſieur & dame Merlet n'auroient pas eu beſoin, pour leur défenſe, d'en accumuler un auſſi grand nombre. Mais cette réunion de preuves, forme en leur faveur une chaîne que tous les efforts du ſieur Macé ne peuvent rompre.

Les faits qu'il lui plaît d'articuler, ne peuvent porter la plus légére atteinte à la cauſe des ſieur & dame Merlet.

C'eſt ce qu'il ſera facile de juſtifier en parcourant ſommairement chacun de ces faits.

On articule d'abord que le Procureur du ſieur d'Inville dit, devant le Lieutenant Civil, que la Dame d'Inville étoit foible & facile.

C'eſt peut-être la premiere fois que l'on ait demandé à être admis à la preuve d'une déclaration faite devant le Juge, & conſtatée par un acte judiciaire. Il n'y a jamais eu de preuve à acquerir d'une choſe qui eſt prouvée juridiquement.

Au reſte, quelle eſt la conſéquence que l'on veu tirer de cette déclaration? on veut en conclure, que

214

la Dame d'Inville étoit dans cet état avant que ſon mari l'eût quitté.

Mais, 1°. le ſieur Macé oublie qu'il faut qu'il prouve une démence : la foibleſſe & la facilité ne forment pas une démence.

2°. Le Procureur du ſieur d'Inville parloit de l'état récent de la Dame d'Inville, dont il avoit été inſtruit par la Dame le Roy.

Me Boudot ne dit qu'un mot lors de cette premiere comparution, mais à la ſeconde, il développa ſon idée ; il fit réſulter la foibleſſe de la Dame d'Inville, de ſa conduite récente, de ce qu'elle s'étoit prêtée à des impreſſions étrangeres en abandonnant ſa maiſon ; & déclara expreſſément qu'il ne la faiſoit pas remonter plus haut, puiſqu'il dit que juſques à cet événement, la Dame d'Inville *avoit toujours eu le cœur pur, les intentions droites, & l'eſprit ſenſé.*

On voit clairement par ce ſecond dire, que le ſieur Macé, à défaut de moyens ſolides, cherche à équivoquer. S'il s'étoit picqué d'exactitude, il n'auroit pas diviſé ſes deux dires, qui ſont étroitement unis, le ſecond étant l'explication du premier.

Le ſecond & le troiſieme faits articulés, en les ſuppoſans vrais, ne ſeroient d'aucun poids dans la conteſtation actuelle ; ils ſe ſont paſſés poſtérieurement à la donation, & par conſéquent ne ſeroient point concluants ſur la donation ; d'ailleurs ils ſe ſont paſſés pendant l'eſpéce de détention de la Dame d'Inville chez le ſieur Macé ; il lui a porté alors les grands

coups, il ne ſeroit pas étonnant que ſes vexations euſſent occaſionné à la Dame d'Inville des accès de vapeurs, qui auroient produit les faits articulés; mais ces vapeurs ne ſont qu'un état paſſager, & non un état de démence habituelle, néceſſaire pour faire prononcer une interdiction; & cela eſt conſtaté par les faits que les ſieurs & dame Merlet ont développés, que les vapeurs de la Dame d'Inville n'ont pu être que momentanées, & n'ont pas produit une démence habituelle. Ainſi ces ſecond & troiſieme faits ſont indifférens dans la cauſe, dès lors on ne peut en admettre la preuve.

On ne reporte le quatrieme fait qu'au mois d'Octobre (dès-lors il eſt poſtérieur à la donation) il ne prouveroit par conſéquent pas la démence au tems de la donation, & par cette raiſon il devient encore indifférent.

D'ailleurs, il n'y a nulle conſéquence à en tirer; que le ſieur Pajon ait fait une conſultation ſur l'état de la Dame d'Inville, & ait donné des remédes qui déſignoient une maladie hyppocondriaque, & qui altéroient l'eſprit, cela ne conſtate point que la Dame d'Inville fût imbécille.

Une maladie hyppocondriaque eſt une maladie de vapeurs; les vapeurs affoibliſſent l'eſprit dans le moment où l'on en reſſent un accès, mais quand l'accès eſt paſſé, la perſonne affligée de ce mal reprend ſon état ordinaire.

Le cinquieme fait eſt compoſé en partie des réponſes de la Dame d'Inville dans ſon interrogatoire du 21 Mars; on veut qu'elle ait tenu ces propos pluſieurs

216

mois plutôt, & l'on ajoute ingénieuſement que ces faits & autres, remontent à l'époque de la donation. Qui croit ſurprendre par une articulation de faits, auſſi évidemment rédigée pour le beſoin de la cauſe?

Il ſemble que l'inſtant de la donation étoit celui où la Dame d'Inville s'eſt ſentie frappée d'une imbécillité ſubite.

D'ailleurs, ces faits que l'on préſente comme faits d'imbécillité, dans la ſuppoſition qu'ils fuſſent vrais, ne ſeroient toujours que des faits de vapeurs, qu'on a déja dit ne pouvoir jamais occaſionner une imbécillité, ſurtout, lorſqu'il eſt prouvé qu'ils n'ont pas dégénéré en imbécillité. Le ſixieme fait ne tend, de l'aveu du Sr Macé, qu'à prouver une foibleſſe d'eſprit, inſuffiſante encore pour conſtater l'imbecillité.

Indépendamment de cela, des faits non pas ſimplement articulés, mais prouvés par les Sr & Dame Merlet, juſtifient de la fauſſeté de celui-ci, & que la Dame d'Inville a conſervé longtems après la donation, un eſprit ſain & entier, que l'on ne pourroit jamais qualifier d'eſprit foible.

Le ſeptiéme fait eſt encore un fait indifférent; quand il ſeroit vrai que la Dame d'Inville n'auroit connu M^e Merlet qu'à l'occaſion d'un conſeil, qu'elle lui auroit demandé & qu'il lui auroit donné, ſur la maniere d'aſſurer des alimens à ſon mari, il n'en réſulteroit rien encore, comme on le démontrera dans la deuxieme partie de ce Mémoire.

Les viſites fréquentes & réciproques de la dame d'Inville, & des Sr & Dame Merlet, ne prouveroient

certainement pas la démence de la dame d'Inville.

On en voudroit tirer une autre conſéquence, ainſi que du fait abſolument faux, qu'ils engageoient la dame d'Inville à faire fermer ſa porte lorſqu'ils étoient chez elle.

Cette conſéquence ſeroit, que les Sr & Dame Merlet auroient obſédé la dame d'Inville pour obtenir d'elle, par ſuggeſtion, des libéralités.

Mais la ſuggeſtion eſt inconciliable avec la démence, & le ſieur Macé eſt ici en contradiction avec lui-même.

La ſuggeſtion conſiſte à faire adopter à une perſonne par adreſſe & par mauvais artifice ce que l'on veut qu'elle faſſe; mais il faut qu'elle ſoit capable de l'adopter pour être ſuſceptible de ſuggeſtion; elle ne peut être capable d'adopter qu'autant qu'elle eſt capable de vouloir; auſſi Ricard dit-il, Partie 3 des donations, chap. 1er, n. 45, *que l'acte ſuggéré eſt volontaire de la part de celui qui le ſouſcrit, mais arraché à ſes importunités.*

Une perſonne en démence n'eſt pas capable de vouloir, ni, par conſéquent, ſuſceptible de ſuggeſtion.

Ainſi, ce ſeptiéme fait, qui tendroit à prouver de la ſuggeſtion de la part des Sr & Dame Merlet, eſt contraire à tous les autres articulés par le ſieur Macé, & ſuffiroit pour les faire rejetter tous. Mais il ſeroit encore inutile, parce qu'il ne conſtateroit même pas la ſuggeſtion.

A l'égard du huitiéme fait, qui roule ſur le pro-

218

jet du mariage de la demoiſelle le Roy, avec le troiſieme fils de Me Merlet, il eſt prouvé qu'il n'a pas été imaginé par Me Merlet, mais par la dame d'Inville : ainſi la fauſſeté de ce que le Sr Macé articule eſt démontrée. Quand le fait auroit été vrai, il étoit poſtérieur à la donation, il ne prouveroit pas encore la démence ; voudroit-on qu'il conduisît à la preuve d'une ſuggeſtions, il ne ſeroit rien moins que concluant à cet égard, & les mêmes réflexions ſe préſenteroient ſur ce fait comme ſur le précédent.

Au reſte, il faut obſerver que le Sr Macé n'oſe pas articuler que ce ſoit Me Merlet qui a ſuggéré les actes faits par la dame d'Inville à la Demoiſelle le Roy, il articule ſeulement qu'on les a fait faire. Peut-on préſenter ſérieuſement à la Juſtice de pareils faits ?

Il eſt évident que l'on ne pouvoit pas lui en offrir de plus vagues, de plus indéterminés ; ils ſont tous ou étrangers à l'affaire & nullement concluans ; ou contradictoires les uns avec les autres ; ils ſont preſque tous prouvés faux.

Que devient, après cette diſcuſſion, l'unique reſſource que le S. Macé croyoit avoir dans l'articulation de ſes faits ?

Pour ſe la conſerver, il vient d'imaginer, à la veille du Jugement, de donner une Requête, par laquelle il articule que les faits de démence de la dame d'Inville, conſtatés par les Procès-verbaux du Lieutenant Civil, remontoient au tems de la donation, & même à des tems antérieurs.

De pareilles concluſions ſont bien tardives & bien inconſéquentes,

219

inconſéquentes ; le ſieur Macé commence par ne donner à la démence qu'il articule, d'autre commencement que le tems de la donation. Beaucoup de ces faits ſont même poſtérieurs. On ne le ſoupçonnera pas d'avoir voulu ménager Me Merlet, & faire proſcrire ſa propre demande, il a porté les choſes auſſi loin qu'il pouvoit les porter ; comment eſt-il poſſible de varier ainſi ſur une choſe de fait qui eſt une ? il ſe rend plus que ſuſpect par ce changement.

Ces concluſions nouvelles ſont d'ailleurs inintelligibles, lorſqu'il parle des faits conſtatés par les Procès-verbaux ; il entend rappeller l'interrogatoire du 21 Mars, & l'avis des parens qu'il avoit aſſemblés.

Quant à l'interrogatoire, l'égarement a paru dans les réponſes ; les réponſes ont été faites aux queſtions du Juge, pour que les mêmes égaremens euſſent eu une date antérieure, il auroit fallu que l'on eût fait antérieurement à la dame d'Inville les mêmes queſtions que le Lieutenant Civil lui a faites. Cela peut-il ſe ſuppoſer ?

Quant à l'avis des parens, il contient l'époque qu'ils ont donnée au commencement des prétendues marques de dérangement d'eſprit, ils l'ont fixée à un tems poſtérieur à la donation ; le ſieur Macé a peut-être douté, lorſqu'il veut les faire remonter plus haut. On ne ſoupçonnera pas encore les parens qu'il avoit aſſignés, d'avoir donné, pour favoriſer le ſieur Merlet, une origine trop récente à ce dérangement d'eſprit, dont l'époque leur étoit auſſi-bien connue qu'au ſieur Macé.

On voit donc que ces nouvelles concluſions ne changent rien à la cauſe, elles ne rendroient pas, d'ailleurs, les faits articulés moins vagues, moins contradictoires entr'eux, ni plus concluans; elles ne peuvent jamais détruire les faits ſans nombre, Faits prouvés, comme on ne peut trop le répéter, qui juſtifient à préſent la fauſſeté de ceux par lui articulés.

Mais il prétend avoir auſſi de ſon côté, acquis des preuves de ces faits, ou du moins des *commencemens de preuves.*

On n'examine ici que le point de fait, s'il a des commencemens de preuves, & non la conſéquence qui en réſulteroit dans le point de droit; s'il en avoit, ce ſeroit anticiper ſur la ſeconde Propoſition.

Voici quel eſt le raiſonnement ſur lequel le ſieur Macé fonde un commencement de preuve.

Il dit que la démence eſt conſtatée à l'époque du 21 Mars par l'interrogatoire, qu'il eſt impoſſible de ſuppoſer, qu'elle ſe ſoit formée tout à coup, que la préſomption de droit eſt qu'elle ne s'eſt formée que par dégrés.

Rien n'eſt ſi frivole que cette objection.

1°. Il eſt poſſible que la démence ſe forme tout à coup, comme il eſt poſſible qu'elle ſe forme par dégrés.

2°. Il n'eſt pas ici queſtion de démence, mais de ſimples vapeurs: quel en a été le commencement; la Dame d'Inville a déclaré elle-même, dans ſon interrogatoire du 12 Janvier 1761, qu'elles avoient com-

221

mencé deux ou trois mois auparavant, c'eſt-à-dire au pultôt, au commencement d'Octobre de l'année 1760.

3°. Enfin, ſuivant le ſieur Macé lui-même, ſon raiſonnement ne lui procure qu'une préſomption, mais une préſomption doit aider à la vérité. La vérité eſt connue, elle eſt manifeſtée par les actes faits par la Dame d'Inville, par les lettres qu'elle a écrites, & par la propre conduite du ſieur Macé. Cette vérité eſt contraire à la préſomption; il faut donc que la préſomption s'évanouiſſe.

Le ſieur Macé qui n'eſt pas difficile, en fait de commencement de preuves des faits par lui avancés, imagine en trouver un dans la déclaration du ſieur Pajon, Médecin, aſſigné à ſa requête, pour donner ſon avis lors de l'aſſemblée des parens.

Le ſieur Pajon ſe diſoit d'abord Médecin ordinaire de la dame d'Inville; il ne l'étoit pas. Elle avoit pour Médecin ordinaire le ſieur Renard, le ſieur Pajon avoit ſeulement été ſon Locataire.

Il eſt poſſible que le ſieur Macé qui s'arrogeoit le droit de choiſir ceux qui approchoient de la dame d'Inville, ou qui lui prêtoient leur miniſtére, l'ait mis ſous ſa protection, & qu'il l'ait introduit dans la maiſon de la dame d'Inville ſous le titre de ſon protégé.

Au ſurplus que contient la déclaration de ce Médecin?

Il diſoit qu'au mois de Juillet il avoit trouvé la dame d'Inville déraiſonnante, ſur-tout par rapport aux affaires qu'elle avoit eues avec Me Merlet, Avocat; qu'il avoit appris des Domeſtiques qu'il y avoit long-

224

pour ſuivre leur Adverſaire dans toutes les routes qu'il s'eſt frayées, & pour convaincre que ſous tous les points de vûe poſſibles ſa demande doit être rejettée.

Ils ſoutiennent qu'en faiſant abſtraction des preuves acquiſes de la ſanté d'eſprit dont la dame d'Inville jouiſſoit au moment de la donation, en ſe défendant par le point de droit ſeul, ils feroient encore tomber la demande du ſieur Macé.

Son ſyſtême tendroit à donner un effet rétroactif à l'interdiction.

Mais il n'y eut jamais d'erreur plus groſſiere, elle eſt expreſſément condamnée par les Lois. Et la Juriſprudence l'a proſcrite de la maniere la plus préciſe.

Dans le Droit Romain la fureur ou l'imbécillité n'exigeoient pas le miniſtére du Juge, pour que l'interdiction fut encourue; elle avoit lieu de plein droit. Mais auſſi, dès que le ſujet pouvoit recouvrer la ſanté de l'eſprit, il rentroit de plein droit dans toutes les prérogatives du Citoyen, il pouvoit contracter, il pouvoit donner, il pouvoit teſter.

De-là deux maximes conſtantes dans ce Droit, c'eſt que, s'il étoit queſtion d'une donation, ou d'un Teſtament fait avant que le Donateur ou le Teſtateur eut eu aucune attaque d'imbécillité, ou de fureur, l'exécution de l'acte ne pouvoit être conteſtée, ſi d'ailleurs l'acte étoit revêtu de toutes ſes formes.

Une ſeconde Maxime, c'eſt que la fureur ou l'imbécillité ne pouvoient interdire de plein droit, que lorſqu'elles étoient manifeſtées, & tant que l'une ou

225

l'autre ſubſiſtoit. De-là il réſultoit que ſi l'une ou l'autre de ces maladies avoit des intermiſſions, le ſujet pouvoit diſpoſer, à cauſe de mort, ou entre-vifs, pendant ces intermiſſions. C'eſt ce que les Loix appellent des intervalles dilucides.

Mais, comment juger que le Donateur ou le Teſtateur avoit diſpoſé pendant des intervalles dilucides. Sur cela la Loi indique au Juge une voie facile, il faut ſe déterminer par la ſageſſe de la diſpoſition. Si le Teſtament ou la donation ne contient rien que de ſage, ce que tout homme du meilleur ſens auroit pû faire, il faut dire que le Donateur ou le Teſtateur a diſpoſé néceſſairement dans de bons intervalles. Un furieux ou un imbécille ne peut jamais faire, pendant qu'il eſt travaillé de l'une ou l'autre maladie, ce qui n'eſt poſſible, qu'à celui qui jouit de toute la ſanté de ſon eſprit.

Que le teſtament qui a été fait par celui qui eſt tombé en fureur, mais avant qu'il ait eu aucune atteinte de la maladie, ne puiſſe être conteſté. Le §. 1, aux Inſtituts : *Quibus non eſt permiſſum facere teſtamentum*, y eſt précis : il établit affirmativement la propoſition. Il parle de ceux qui ſont tombés en fureur, & qui ont teſté pendant de bons intervalles, & de ceux qui ont fait quelque diſpoſition que ce puiſſe être, avant d'avoir été attaqués de la maladie.

Les premiers, *dit-il*, ſont réputés avoir teſté valablement. Mais c'eſt une vérité conſtante, qu'à l'égard des ſeconds, la maladie qui eſt ſurvenue depuis le teſtament, ne peut préjudicier à la diſpoſition : *Fu-*

rioſi autem, ſi per id tempus fecerint teſtamentum, quo furor eorum intermiſſus eſt, jure teſtati videntur. Certè eo quod ante furorem fecerint teſtamento valente. Nam neque teſtamentum rectè factum, neque ullum aliud negotium rectè geſtum, poſteà furor interveniens perimit.

D'un autre côté, pour ſçavoir ſi le furieux, ſi celui qui eſt tombé en démence peut diſpoſer quand ſa maladie lui donne de bons intervalles, on peut conſulter la Loi 6 au Cod. *de Curatore furioſi vel prodigi.* Quoique l'interdiction n'exigeât pas le miniſtère du Juge dans le Droit, on ne laiſſoit pas de donner des Curateurs à ceux qui étoient attaqués de ces maladies; & cette Loi 6 dit, que le Curateur n'avoit nulle autorité, relativement aux actes faits pendant les bons intervalles; qu'il ſuffiſoit que celui qui avoit été attaqué de fureur, ou qui avoit eu des momens où il étoit tombé en démence, eût rempli les formalités des Loix. *Si per intervalla quæ perfectiſſima ſunt, nihil Curatorem agere; ſed ipſum poſſe furioſum dum ſapit, & hereditatem adire, & omnia alia facere quæ ſanis hominibus competunt.*

La Loi 9, au Cod. *qui Teſtamenta facere poſſunt*, établit le même principe. Comme chez les Romains le Teſtament devoit être fait, *uno contextu, nullo alio negotio interveniente*, notre Loi 9 dit que ſi le furieux a commencé ſon Teſtament dans un bon intervalle, qu'il l'ait continué & qu'il l'ait fini ſans avoir reſſenti aucune atteinte de la maladie, la diſpoſition eſt bonne, pourvû que d'ailleurs elle fût revêtue de toutes les formes. *Si verò voluerit in dilucidis intervallis aliquod condere*

227

condere Teſtamentum, vel ultimam voluntatem, & hoc ſana mente inceperit facere, & conſommaverit nullo tali morbo interveniente, ſtare Teſtamentum, ſive quamque voluntatem cenſemus, ſi & alia omnia acceſſerint, quæ in talibus actibus legitima obſervatio requirit.

Mais à quoi reconnoîtra-t-on cette diſpoſition faite dans de bons intervalles? A ſon caractère, ſi elle eſt ſage. *Dum ſapit*, dit la Loi 6, Cod. *de Curatore furioſi*; & pendant ces bons intervalles, dit cette Loi, tous les actes que peuvent faire les gens ſages, ſont dans le pouvoir de celui qui a été attaqué de la maladie, lorſque cette maladie a eu des intermiſſions qui lui ont laiſſé le tems de diſpoſer, *dum ſapit, & hereditatem adire, & omnia alia facere, quæ ſanis hominibus competunt.* Ainſi, c'eſt donc du caractère de la diſpoſition, que cette Loi fait dépendre la capacité de celui qui a diſpoſé dans de bons intervalles. Ce ſera la ſageſſe de la diſpoſition qui décidera de la ſageſſe du Teſtateur ou du Donateur qui avoit déja été attaqué de la maladie, mais à qui elle a laiſſé d'heureux momens qui l'ont mis en état de diſpoſer; & c'eſt ce que nous développent parfaitement nos meilleurs Interprêtes, entr'autres, *Vinnius*, ſur notre ff. premier, aux Inſtit. *quibus non eſt permiſſum, ſi quidem ita ordinatum fuerit*, dit cet Auteur, en parlant du Teſtament fait dans les bons intervalles, *ut quivis Paterfamilias ſanæ mentis, ſic diſpoſiturus fuiſſe judicetur, pro Teſtamento reſpondendum eſt & credendum, intervalli tempore factum.*

Voilà donc quelle eſt la diſpoſition des Loix Ro-

maines, la démence ou la fureur interdit de plein droit; mais cette interdiction ne produit ſon effet, que du jour que la fureur ou la démence étoient manifeſtées juſqu'à cet évenement funeſte, le Citoyen doit jouir de ſon état, de tous ſes droits. La démence une fois connue, les Loix n'exigeoient point de jugement pour que l'interdiction eût lieu: mais cette démence ou cette fureur, qui interdiſoit de plein droit, ceſſant, le ſujet recouvroit auſſi de plein droit ſa capacité, lorſque la raiſon reprenoit ſon empire. De-là vient que le Teſtament fait dans de bons intervalles étoit valable. Dans ce même Droit Romain, jamais il n'avoit été propoſé de prétendre la nullité de quelque acte que ce pût être, que le Citoyen avoit fait avant qu'il eût ſouffert les premieres atteintes de la maladie. Dans notre Droit, les maximes ſont un peu différentes; mais elles aſſurent, en quelque maniere, une protection plus ſalutaire au Citoyen. Nous ne connoiſſons point de cauſe d'interdiction de plein droit; il faut que le miniſtère du Juge ſoit intervenu en conſéquence: les actes faits avant que ce miniſtère ait ſtatué, en connoiſſance de cauſe, ſont valables. Quant aux actes que peut faire le ſujet dans de bons intervalles, nous avons le reméde de faire lever l'interdiction, & cela rétablit le ſujet dans tous ſes droits.

Ainſi une vérité conſtante dans notre Droit, c'eſt que tous les actes que peut faire le majeur avant ſon interdiction, ſont irrévocables, s'il n'y a d'ailleurs de juſtes cauſes de reſtitution. Mais la capacité de leur au-

229

teur ne peut être miſe en compromis. Nous avons ſur cela un monument dans le Réglement fameux de la Province de Normandie de 1620, qui peut parfaitement dépoſer du Droit commum du Royaume. Il eſt conſtant qu'en Normandie, le Sujet de la Province qui y eſt né, eſt majeur à 20 ans. Voici ce qu'ajoute le Réglement de 1620; celui qui a acquis l'âge de 20 ans, peut faire tous les actes de majeur, *à moins qu'il ne ſoit interdit, & l'interdiction publiée.* Quand ils les a faits; il ne peut les révoquer; ſi ce n'eſt pour les cauſes qui operent la reſtitution au profit des majeurs.

De ce réglement naiſſent deux principes. Tout homme qui a acquis la majorité, jouit de ſes droits. Il a une entiere capacité pour diſpoſer de ſes biens, à titre gratuit, ou à titre onéreux, par acte entre vifs, ou par acte à cauſe de mort. Il n'y a que l'interdiction qui puiſſe le dépouiller de ce pouvoir. Le ſecond principe qui réſulte de ce réglement, eſt qu'il faut que cette interdiction ſoit prononcée; ce n'eſt même pas aſſez, il faut encore qu'elle ſoit publiée.

Ainſi, loin de nous cette erreur que l'on voudroit propoſer comme un droit certain, que l'interdiction a un effet rétroactif aux actes qu'a pu faire le ſujet, avant qu'elle ait été prononcée.

Nous avons ſur cela la Juriſprudence, qui nous eſt un ſûr préſervatif contre l'erreur dans laquelle le ſieur Macé met toute ſa confiance.

Sans aller chercher à multiplier les exemples, il ſuffit de s'en tenir à quatre Arrêts bien déciſifs.

Le premier de ces Arrêts du 15 Mars 1665, rap-

230

porté dans Soefve, cent. 2. chap. 80, juſtifie notre Maxime conſtante en France, qu'il n'y a que l'interdiction prononcée en connoiſſance de cauſe qui puiſſe priver le Citoyen de ſon état, & le dépouiller de la capacité de diſpoſer entre-vifs, ou à cauſe de mort. Il ſuffit de rapporter les propres termes de l'article.

Il s'agiſſoit, dit-il, *d'un Teſtament fait par une femme âgée de plus de quatre-vingt ans, que l'on prétendoit foible & imbécille d'eſprit. Ce Teſtament d'ailleurs, étoit combattu par des faits de ſuggeſtion pour parvenir à la preuve deſquels on avoit prétendu qu'il y avoit eu des divertiſſemens & recellés de la part du Légataire univerſel, pour raiſon de quoi, on avoit obtenu permiſſion d'informer & de faire publier Monitoire.*

Ce qu'il y avoit de plus conſidérable pour donner atteinte au Teſtament, étoit qu'en effet, il y avoit quelque conjecture & préſomption violente, de la foibleſſe d'eſprit de la teſtatrice, à raiſon de ſon grand âge,

Mais comme il n'y avoit jamais eu de Sentence d'interdiction prononcée contr'elle, qui la pût empêcher de diſpoſer de ſes biens; & que d'ailleurs, les imbécilles d'eſprit peuvent avoir quelques momens favorables, où la raiſon & leur jugement ne laiſſent pas d'agir avec diſcernement, intervint le ſuſdit Arrêt confirmatif du Teſtament, ſur les concluſions de M. l'Avocat-Général Bignon.

On voit comme les principes ſe manifeſtent dans le Diſcours de l'illuſtre M. Bignon, qui porta la parole dans l'Affaire. Le grand âge peut faire préſumer de la foibleſſe d'eſprit. Il y en avoit même de violentes préſomptions dans l'eſpéce, mais il n'y avoit jamais

231

eu de Sentence d'interdiction contre la Teſtatrice Voilà le point fixe. Toute diſpoſition faite par une perſonne qui n'a point été interdite, eſt valable. Que l'interdiction ſoit ſurvenue depuis, elle ne peut porter atteinte à la diſpoſition qui a été faite avant que l'état du ſujet ait été attaqué. D'ailleurs, continue M. Bignon, les imbécilles d'eſprit peuvent avoir quelques momens favorables, où la raiſon & le jugement ne laiſſent pas d'agir avec diſcernement. Voilà le Teſtament fait, *inter dilucida intervalla*, qui ſubſiſte lorſque la ſageſſe eſt reconnue.

Les Arrêts de 1751, & celui de 1756, ont jugé préciſément le point de droit, que l'interdiction prononcée depuis la diſpoſition entre-vifs, ou teſtamentaire, ne peut vicier les actes qui l'ont précédé.

La Demoiſelle Poitevin avoit fait en 1728, à M. Le-Comte, ancien Lieutenant Criminel, une donation de biens, dont les principaux revenoient à plus de 160000 livres, à la charge d'une penſion viagere de 2600 livres, au profit du Pere Poitevin ſon frere, Chanoine Régulier de S. Antoine. En 1740, elle fit un Teſtament, par lequel elle inſtitua MM. de Bretignieres & de Murard, ſes Légataires univerſels. En 1745, elle fit deux Codicilles; en 1748, elle fut interdite. Il y avoit eu même avant cette interdiction, quelques arrangemens pris dans la famille pour pourvoir à la régie de ſes biens.

A la mort de la Demoiſelle Poitevin, tous les actes entre-vifs & teſtamentaires furent attaqués par les héritiers. La maxime qu'ils étoient antérieurs à l'interdic-

232

tion ; & d'ailleurs, la ſageſſe des actes qui répondoient à des faits de ſuggeſtion que les héritiers ne manquent jamais de mettre en avant, firent confirmer toutes les diſpoſitions de la Demoiſelle Poitevin.

Dans l'eſpece de l'Arrêt de 1756, Madame la Ducheſſe de la Force avoit fait un Teſtament en 1744 ; elle avoit fait en 1747, une donation entre-vifs au profit de la Comteſſe du Roure, & par un Codicille de 1748, elle avoit inſtitué la Comteſſe du Roure ſa Légataire univerſelle. La Ducheſſe de la Force avoit été interdite en 1752.

Après ſon décès, ſes héritiers attaquerent toutes ſes diſpoſitions avec la plus grande vigueur. Il ne leur étoit pas difficile de prouver qu'en 1752, Madame la Ducheſſe de la Force étoit tombée dans une imbécillité réelle. Elle ſe donne, dans ſon interrogatoire, pour mari, le Préſident de Boiſmelet ſon pere. Elle diſoit qu'elle avoit perdu ſon mari à l'âge de 3 ans, ou 3 ans & demie, & autres propos de la même valeur. Les héritiers même avoient eu l'attention de ſe ménager une preuve teſtimoniale, à l'occaſion d'une plainte de prétendus recellés & divertiſſemens, dans laquelle les témoins déclaroient des faits de démence antérieurs à l'année 1744, époque du premier Teſtament.

Tous ces efforts furent inutiles. Il n'y avoit point eu d'interdiction prononcée avant les diſpoſitions faites par Madame de la Force. D'un autre côté, les actes qui étoient émanés d'elle, étoient ſages. Ils furent confirmés par l'Arrêt.

Il faut joindre à ces Arrêts celui du mois d'Août

233

1749, rendu en la premiere Chambre des Enquêtes, au Rapport de M. Paſquier, dans l'affaire de la Dame de Lingendes.

6 Novembre 1730, la Dame de Lingendes devient veuve, le 8 Novembre elle paſſe une procuration générale pour la régie de toutes ſes affaires à M. de Soumievre ſon parent, dans le degré le plus éloigné, mais le ſeul qui portat ſon nom. La Dame de Lingendes avoit alors 107 ans.

21 *Novembre* 1730, elle fait une donation univerſelle au profit du Marquis de Soumievre.

11 *Décembre* 1730, les héritiers de la Dame de Lingendes, inſtruits de la donation cy-deſſus, font informer de ſa prétendue démence.

13 *Décembre* 1730, interrogatoire de la Dame de Lingendes par le Lieutenant-Général de Chaumont-en-Baſſigny Juge du domicile.

14 *Décembre* 1730, Sentence qui interdit la Dame de Lingendes.

La Donatrice décede.

Ses héritiers ſe mettent en poſſeſſion de tous ſes biens. Le Donataire n'y fait pas la moindre attention, il meurt lui-même laiſſant une veuve & des mineurs.

Les héritiers de la Donatrice vendent à M. Orceau de Fontette une Terre compriſe dans la donation. M. Orceau commence un Decret volontaire, Madame d'Ampilly, en qualité de Tutrice de ſes enfans, y forme oppoſition, cela fait naître le Procès, la Donation eſt attaquée par les héritiers de la défunte.

25 *Janvier* 1747, Sentence de la Cour au Rapport de M. de Revol qui confirme la donation.

Appel.

Arrêt qui confirme la Sentence.

Il faut convenir que jamais les héritiers n'ont pû propoſer le moyen de démence dans un cas plus favorable.

Il n'y avoit que trente-trois jours d'intervalle entre la donation & l'interdiction, & la perſonne qui avoit donné étoit âgée de 107 ans, mais on diſtingua la véritable démence de la foibleſſe d'eſprit.

Ainſi pour ſe réſumer ſur tous les principes qui viennent d'être expoſés. L'interdiction n'exiſte que du moment qu'elle eſt prononcée, elle n'a point d'effet rétroactif. On repouſſera toujours les héritiers avec la maxime *ſerò accuſas mores quos probaſti.*

Inutile d'articuler de leur part des faits de démence antérieurs à l'interdiction, ils ne peuvent être admis, puiſqu'on ne donne pas d'effet rétroactif à l'interdiction. De même qu'après la mort on ne peut plus articuler la démence de la perſonne décedée ; de même on ne peut pas articuler des faits antérieurs à l'interdiction.

Ces principes ſont propres à notre Juriſprudence & à la méfiance de nos Loix pour toute eſpece de preuve teſtimoniale.

Elle eſt trop dangéreuſe pour qu'on en faſſe dépendre la capacité de diſpoſer qui appartient à tout Citoyen.

Il ſeroit de très-périlleuſe conſéquence, dit Soëfve, Cent.

235

Cent. 3, ch. 29, sur les Testamens attaqués pour suggestion, *de soumettre à la foi des témoins*, qui peuvent être gagnés & corrompus, *des actes de cette qualité..... n'y ayant point de testament ni de donation, dont la vérité ne pût être détruite par ce moyen; & inutilement nos Coutumes auroient voulu donner à ceux qui ont quelque bien, la consolation d'en pouvoir disposer, si par des voies obliques & indirectes on pouvoit donner atteinte à leur disposition, lorsque les héritiers qui se voyent frustrés de ce qu'ils attendoient peut-être * avec impatience, ne trouvent pas d'autre moyen pour contester.*

* Le peut-être est de trop pour le sieur Macé.

L'application de tous ces principes se fait naturellement & en un seul mot à l'espece de l'affaire.

La Dame d'Inville n'étoit pas interdite lors de la donation faite aux Sieur & Dame Merlet, elle ne l'a été que plus de deux ans après; on ne peut donc que pas donner à sa démence l'effet rétroactif que l'on voudroit lui attribuer, ni admettre la preuve des faits articulés, quand ils seroient ce qu'ils ne sont pas, on veut dire précis, concluans, que leur époque n'auroit pas été présentée d'une maniere incertaine & variée, enfin que ces faits ne seroient pas détruits par des preuves écrites qui y sont directement contraires.

Les Sieur & Dame Merlet peuvent se flatter d'avoir démontré aussi invinciblement dans le point de droit que dans le point de fait, que la demande du sieur Macé ne peut jamais être admise; ainsi le moyen de démence proposé par le sieur Macé ne peut être écouté.

On va examiner maintenant si les deux autres mé-

ritent plus d'attention ; ils n'exigeront qu'une discuſſion très-ſommaire.

SECONDE PARTIE.

Me Merlet, comme Avocat, n'a jamais pu être incapable de la donation.

Le ſieur Macé ne ſçachant de quel côté ſe tourner pour faire annuller la donation faite aux ſieur & dame Merlet, a imaginé dans ſa derniere plaidoirie d'oppoſer à Me Merlet une incapacité comme Avocat.

Le ſieur Macé s'eſt peu embarraſſé de la contradiction de ce moyen avec celui de démence. L'incapacité d'un Avocat, s'il y en avoit une, ne pourroit être fondée que ſur ce que l'on ſuppoſeroit qu'il auroit ſuggéré : mais la ſuggeſtion eſt inconciliable avec le fait de la démence, ainſi qu'on l'a déja prouvé.

Au ſurplus, il ſeroit ridicule qu'un Avocat fût incapable, en ſa ſeule qualité d'Avocat ; il lui faudroit ſuppoſer une autre cauſe d'incapacité réunie à ſa qualité, qui ſeroit l'empire qu'il auroit acquis ſur une perſonne qui ſeroit, pour ainſi dire, ſous ſa dépendance à cauſe d'un procès de la derniere importance, & où il s'agiroit, ou d'une grande partie de la fortune, ou de ſon honneur.

La Dame d'Inville n'a jamais eu de procès depuis que Me Merlet la connoît ; ainſi il n'y a pas l'ombre de fondement à lui oppoſer une incapacité.

Au ſurplus, c'eſt faire injure à la profeſſion d'Avocat & à la pureté des ſentimens de ceux qui ſe ſont con-

237

ſacrés à un état auſſi honorable, que de ſuppoſer qu'il y en ait parmi eux qui ſoient capables d'abuſer de l'empire, qu'un procès peut leur donner ſur leurs cliens, pour exiger d'eux une donation.

Les Magiſtrats, ſous les yeux deſquels les Avocats exercent tous les jours leur miniſtère, les ont toujours diſtingués des autres perſonnes auxquelles les Parties peuvent avoir recours dans les conteſtations judiciaires.

On peut conſulter ſur cet objet les Plaidoyers de Meſſieurs les Gens du Roi lors des Arrêts que l'on va citer.

Il n'eſt pas poſſible de rien ajoûter à l'élévation & à la dignité avec leſquelles ils ont parlé de la Profeſſion d'Avocat, & à la conſéquence qu'ils en ont tirée; que ceux qui ont fait leurs preuves dans l'exercice du Barreau ſont exempts de tous ſoupçons : leurs concluſions au ſujet des Avocats donataires, ont toujours été adoptées par les Arrêts de la Cour; & l'on peut dire que la Juriſprudence qu'ils ont établie eſt inataquable.

Le premier Arrêt eſt celui de Me Soulet du 12 Août 1685, rapporté au Journal des Audiences, ſur les concluſions de M. le Procureur Général.

Le ſecond eſt celui de Me Adam du 4 Mars 1692, rendu ſur les concluſions de M. Dagueſſeau : il eſt rapporté dans le douzieme Plaidoyer de cet illuſtre Magiſtrat.

Le troiſieme eſt celui du 4 Juillet 1730, rendu au rapport de M. l'Abbé Pucelle, en faveur de Me de Fourcroy.

Le quatrieme eſt de l'année 1755, rendu au profit des Héritiers de Me de Saint Etienne ſur les concluſions de M. Joly de Fleury.

Il y avoit eu trois Actes paſſés le même jour dans le Cabinet de Me de Saint Etienne, qui étoient autant de libéralités de ſa Cliente.

Il y avoit une donation entre-vifs au profit de Me de Saint Etienne, une autre donation au profit de ſa niéce, enfin un Teſtament qui le nommoit Légataire univerſel.

Le lieu où les Actes avoient été paſſés, & leur multiplicité, donnoient lieu à une déclamation, mais la candeur & le déſintéreſſement de Me de Saint Etienne, étoient connus, l'Héritiere de la Donatrice ſuccomba.

Le Défenſeur du ſieur Macé, qui connoît parfaitement l'honneur de ſa Profeſſion, a bien ſenti qu'il ne trouveroit rien dans nos Loix & dans notre Juriſprudence qui fût favorable au ſieur Macé, c'eſt ce qui l'a fait recourir aux Loix Romaines.

Les Avocats, chez les Romains, ſe chargeoient de la poſtulation, c'eſt ce qui fait que les Loix, qui les concernent, ſont placées dans le titre du Code *de Poſtulando*. Elles ſeront donc, par cette ſeule raiſon, étrangères aux Avocats de la Cour, qui ne ſont chargés que de la défenſe des Parties, & qui n'y réuniſſent point la poſtulation, qui eſt exercée par des Officiers particuliers.

Au ſurplus, que porte la Loi 6. que l'on a citée? Cette Loi défend aux Avocats d'acquérir des droits

239

litigieux, ou de faire aucun pacte pour leurs honoraires dans les procès.

Nullum cùm eo litigatore contractum ineat advocatus, nullam conferat pactionem. La note de Godefroi ſur cette Loi, en donne l'interprétation, *nullam neque pactum, neque contractum de lite aut mercede.*

Cette Loi ne pourroit dans aucun cas recevoir application à l'affaire préſente ; la dame d'Inville n'a point de procès, il eût été impoſſible que Me Merlet eût fait avec elle un pacte ſur des honoraires ; mais quand l'on décideroit, ce que le ſieur Macé ſuppoſoit qu'elle décidât, elle ne ſeroit pas admiſe en la Cour, ſa Juriſprudence étant contraire.

Mais, dit le ſieur Macé à Me Merlet, vous avez conſeillé le Teſtament de 1756 ; c'eſt donc vous auſſi qui avez conſeillé la donation, vous ne pouviez pas conſeiller pour votre intérêt perſonnel.

Quand Me Merlet auroit conſeillé le Teſtament de 1756, ce ne ſeroit pas une raiſon pour qu'il eût conſeillé la donation ; il n'y a point de conſéquence de l'un de ces faits à l'autre.

La dame d'Inville n'avoit beſoin que de conſulter ſon cœur pour augmenter les alimens d'un mari infirme ; c'eſt ſon Notaire qu'elle à conſulté ſur la forme de les lui aſſurer en 1760, elle-même le déclare dans ſes interrogatoires. Les choſes ſe ſont paſſées de cette maniere. Me Merlet a détaillé exactement dans ſes faits toutes les circonſtances & la maniere conſtante dont la dame d'Inville, après s'être déterminée par le conſeil de ſon Notaire à prendre la voie de la dona-

tion, lui demanda que la procuration de ſon mari fût remplie de ſon nom, comme Donataire.

Ces faits conformes à la plus exacte vérité, détruit l'objection du ſieur Macé.

Si Me Merlet n'eût pas eu cette défenſe dans le point de fait, il auroit pu dire au ſieur Macé, que le miniſtere d'un Avocat étant un miniſtere d'honnêteté & de confiance, on ne préſume jamais qu'il ait employé de mauvaiſes voies pour ſe procurer des libéralité, l'Arrêt de Me de Saint-Etienne le prouve bien ; c'étoit dans ſon cabinet que les donations avoient été faites, & le Teſtament dicté, l'héritiere ne manquoit pas de dire, comme le fait aujourd'hui le ſieur Macé qu'il avoit été *auctor in rem ſuam*, ce moyen n'auroit pas plus de force dans la bouche du demandeur, que dans celle de cette héritiere, quand les faits ne ſeroient pas contraires à ſon allégation.

Au reſte, rien n'empêcheroit qu'un Avocat qui, jouiſſant de tous les droits de Citoyen, eſt capable de recevoir une libéralité qui lui eſt offerte par la reconnoiſſance ou par l'amitié, ne coopere à la rédaction de l'acte, & n'y ſtipule même ſes intérêts, tant qu'il n'ira pas contre l'intention que ſon donateur lui a manifeſtée.

Le ſieur Macé n'a propoſé cette objection, que parce qu'il ſuppoſe que la conduite qu'il a tenue eſt celle que tout autre doit tenir : il a été *autor in rem ſuam* lors du Teſtament qui le nomme Légataire univerſel ; donc Me Merlet l'a été auſſi lors de la donation : quelle conſéquence !

241

Cette ſeconde partie n'exige certainement pas une plus ample diſcuſſion ; paſſons à la troiſieme, qui ſera encore plus ſommaire.

TROISIEME PARTIE.

Les conditions appoſées aux libéralités de la Dame d'Inville envers ſes Domeſtiques, ne vicient pas la donation des Sieur & Dame Merlet.

Le ſieur Macé prétend que la donation faite aux ſieur & dame Merlet eſt nulle, parce que les penſions qu'ils ſont chargés de faire aux Domeſtiques, dépendoient de la condition qu'ils ſeroient au ſervice de la dame d'Inville le jour de ſon décès.

On a peine à concevoir que l'on ait ſérieuſement propoſé une pareille difficulté.

La condition appoſée à ces penſions, ne peut jamais être regardée comme poteſtative de la part de la dame d'Inville, la donation n'avoit pas le vice radical d'être contraire à la regle, qu'on ne peut *donner & retenir*.

La clauſe dont il s'agit eſt très-ordinaire, elle n'a d'autre objet que de tenir les Domeſtiques dans le reſpect & dans la dépendance ; ſi elle eſt poteſtative, elle ne l'eſt que de leur part ; elle ne s'exécute contr'eux que dans le cas, ou c'eſt par leur fait, qu'ils ne ſont plus au ſervice de la perſonne qui les gratifioit au jour de ſon décès.

La Cour a encore conſacré ce point de Juriſprudence par des Arrêts rendus dans des cas ſemblables,

pour des Précepteurs ou des Gouverneurs, auxquels des peres avoient assuré des pensions, sous la condition qu'ils acheveroient l'éducation de leurs fils, & qu'ils congédioient avant l'éducation terminée, sans vouloir acquitter la pension. Il n'y a aucun Arrêt rendu sur cette question contre M. le Président le Camus, & un autre contre M. le Président de Rosigny,

Ces Arrêts ont notamment jugé que ces sortes de conditions n'empêchent pas la validité de l'acte de libéralité, & qu'il est irrévocable de la part du donateur.

Ce même principe a fait décider dans plusieurs Coutumes telles que celle de Tours, qui n'accorde de douaire à la femme, qu'autant qu'elle seroit avec son mari au jour de son décès; qu'elle ne perd pas son douaire, lorsque les violences du mari l'ont forcée à quitter sa maison.

Le douaire est irrévocable depuis le mariage. Comme la donation entre-vifs l'est depuis que les Parties l'ont souscrite, les conjoints ne pourroient pas stipuler en se mariant; que le douaire seroit changé ou retranché suivant la volonté du mari; c'est dans ce cas analogue à celui de la donation, que ces Coutumes décident que la condition d'être avec le mari au jour de son décès, est une condition licite, & qui ne rend pas le douaire révocable au gré du mari.

Observations surabondantes.

Si Me Merlet eût craint d'entrer en lice avec le sieur

sieur Macé, il l'auroit arrêté dès l'origine, en lui opposant le défaut de qualité au moins non justifiée, & la nature des biens donnés. Ces moyens qui auroient pu être proposés comme fins de non-recevoir dans l'origine, forment également des moyens du fond.

Le sieur Macé s'annonce comme ayant pour ayeul Jean Macé, qui étoit frere de Claudine Macé, bisayeule de la dame d'Inville.

Cette Claudine Macé a été mariée à Robert Gehennault, bisayeul de la dame d'Inville; mais quel étoit le nom de Baptême du pere commun de Jean Macé de Claudine Macé, femme Gehennault; quel étoit le nom de leur mere, le mariage entre Jean Macé. Sa femme est la source de la prétendue parenté dont le sieur Macé veut aujourd'hui se prévaloir: où est l'acte de ce mariage; on ne peut pas même nommer la femme qui l'a contracté.

Point de piéce au soutien de la généalogie imaginée par le sieur Macé, & sur laquelle il a lui-même varié; point d'Extraits-Baptistaires de Jean Macé & de Claudine Macé, que l'on prétend avoir été frere & sœur.

Il y a plus, cette parenté paroît plus que suspecte. Indépendamment des variations du sieur Macé, on voit dans le contrat de mariage de la dame d'Inville, ainsi qu'on l'a observé en commençant, l'oncle du sieur Macé, ses deux cousins germains qui ont le même Auteur que notre adversaire, ne prennent d'autre qualité que celle d'amis de la dame d'Inville.

A cette preuve s'en joint une autre, elle résulte

244

de ce que dans la comparution devant le Lieutenant Civil du 7 Janvier 1761, le ſieur Macé a fait dire par la Dame d'Inville, qu'il étoit ſon préſomptif héritier, ainſi que M. l'Abbé Macé; aujourd'hui il eſt conſtaté qu'il ne l'eſt pas, que la ſucceſſion des meubles & acquêts ne peut lui appartenir, il eſt obligé d'y renoncer; & ce qui eſt bien plus fort encore, M. l'Abbé Macé, & le ſieur Macé, Secrétaire du Roi, qui ſeroient dans le même degré que lui, ne prétendent rien à la ſucceſſion, ne ſe diſant point parens, & ne viennent pas à l'appui du ſieur Macé qu'ils abandonnent, ne voulant prendre aucune part à une prétention auſſi injuſte que la ſienne.

Il ſeroit le ſeul adverſaire des ſieur & dame Merlet, s'il n'avoit trouvé à s'étayer d'une demoiſelle Macé, qui n'eſt pas plus parente que lui de la défunte, & à laquelle il lui a été facile de faire adopter ſes illuſions, les argumens que l'on a propoſés, en ne nommant que le ſieur Macé que l'on regarde comme ſeul auteur de cette conteſtation, militent également contre elle.

Il eſt évident que ne juſtifiant ni l'un ni l'autre leur parenté, leur demande ſous ce ſeul point de vue ſeroit inadmiſſible.

Quand il viendroit à juſtifier ſa parenté, & à faire annuller la donation, il n'auroit point de droit à la Maiſon rue du Chaume, ni à la moitié de la charge de la Maiſon fauxbourg Saint Denis.

La dame d'Inville poſſédoit la Maiſon rue du Chaume, & la moitié des deux autres objets en vertu du

245

legs univerſel de ſon frere ; ce titre ne peut faire que des acquêts que le ſieur Macé, exclu par des parens plus proches, ne pourroit recueillir.

Mais ces obſervations ſont abſolument ſuperflues pour la déciſion d'une Affaire, dans laquelle les ſieur & dame Merlet ont tant d'autres avantages contre un homme qui eſpéroit qu'on lui fermeroit la bouche avec une ſomme d'argent ; il ne ſait pas que ces conventions licites dans toute autre affaire, pour aſſurer ſon repos, ne le ſont point dans une Cauſe où un Citoyen, qui n'a rien de plus cher que ſa réputation, ſeroit indignement compromis.

Me GERBIER, Avocat.

NIVERT, Proc.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1764.

c 2 vocat.

2 Libelle 247

OBSERVATIONS

Sur un Imprimé ayant pour titre:

Mémoire pour Me GERBIER, ancien Avocat,

Avec cette Epigraphe: *Quod genus hoc hominum?* ÆNEID. liv. I.

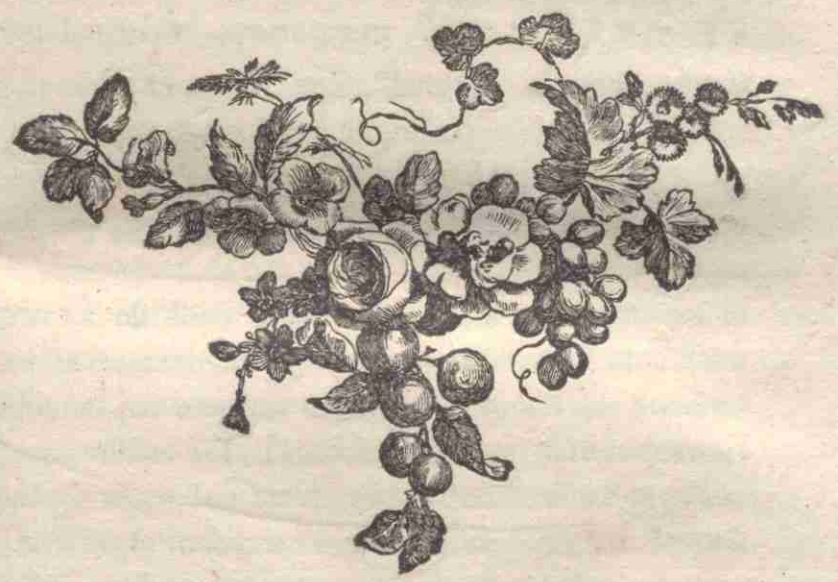

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE PHILIPPE DENYS PIERRES,
rue Saint Jacques.

M. D C C. L X X V.

248

249

OBSERVATIONS

Sur un Imprimé ayant pour Titre : MÉMOIRE *pour* Me GERBIER, *ancien Avocat*, avec cette Epigraphe :

Quod genus hoc hominum? *Æneid. Liv. I.*

QUELLE eſt donc la biſarrerie & en même-temps la cruauté de ma deſtinée ? Après dix ans d'orages, dont deux empoiſonnés par tous les dégoûts, & toutes les humiliations compatibles avec l'innocence, je me flattois de trouver quelque repos dans l'aſyle que la Juſtice vient de m'ouvrir ; & c'eſt le moment où un homme, qui me devroit de la reconnoiſſance peut-être, vient m'y bleſſer par derriere.

En réclamant contre une iniquité produite par ſes intrigues ; en attaquant un Jugement rendu contre toutes les formes, pour favoriſer ſa paſſion & ſes intérêts, où l'on déclaroit *calomnieux* des faits qui pouvoient le compromet-

250

tre, & qu'on n'avoit pas examinés ; en défendant mon exiſtence, ma vie, l'honneur qu'il s'eſt efforcé de m'ôter ; voici ce que j'ai dit de lui publiquement le 11 Janvier.

« Je ne défends pas ici ce que j'ai imprimé dans le temps, » d'un trait particulier, à l'un de mes principaux, de mes » plus acharnés Perſécuteurs : Il triomphoit alors, je ne lui » devois aucun ménagement. Il eſt malheureux aujourd'hui : » il a droit à tous mes égards : je ſouhaite ardemment qu'il » lui ſoit auſſi facile qu'à moi de ſe juſtifier, & que le Bar- » reau ne ſe voie pas privé d'un talent qui, pendant vingt » ans, y a brillé avec tant de gloire ».

Et c'eſt, quand je parle ainſi de lui, qu'il publie un libelle ſanglant contre moi ; un libelle où il demande *quelles raiſons j'ai pour croire facilement au crime* (1) ; un libelle où il prétend m'avoir dit à moi-même *que je n'ai point d'ame* (2) ; un libelle où il ſoutient que j'ai *loué Tibere, que je paſſe avec facilité de l'éloge le plus outré à la calomnie la plus atroce, dès que mon intérêt le demande* (3). Et c'eſt moi qu'on accuſe *d'emportement, de n'avoir pas le ton du Barreau, d'être l'aggreſſeur, de déchirer mes Confreres !* C'eſt moi que l'on veut punir, que l'on veut exclure ſur ces prétextes !

Me croira-t-on donc enfin, quand je ſupplierai mes Confreres & le Public, d'obſerver ce que je leur repréſente inuti-

---

(1) Page 13.

(2) Page 10. Si en effet Me Gerbier m'a tenu un propos auſſi groſſier, ſi j'ai dévoré patiemment une inſulte auſſi cruelle, quelle idée doit-on prendre de nos deux caracteres ? Je ne crois pas avoir la réputation d'un lâche ; reſte donc que je ſois un homme bien moderé.

(3) Page 35.

lement depuis mon entrée dans la douloureuſe carriere que je parcours, que je n'ai jamais été *l'agreſſeur*, que j'ai toujours mis de la modération où mes ennemis ont prodigué la fureur, & que ſi j'ai quelquefois pris les armes pour me défendre, ce n'eſt, comme ici, que quand l'acharnement avec lequel on me déchiroit le cœur, m'en a fait une néceſſité.

Je dis que la prétendue apologie de Me *Gerbier* eſt un *libelle*; quels ſont les ouvrages auxquels on applique ce titre? Ce ſont des diffamations calomnieuſes, publiées ſans néceſſité, ſans les formes que la Juſtice a introduites pour mettre quelques différences entre les combats judiciaires & les aſſaſſinats. Or, le Mémoire de Me Gerbier réunit certainement tous ces funeſtes caracteres.

Il debute par y réveler un ſecret qui devoit reſter renfermé dans l'intérieur du Corps, à la diſcipline duquel il a paru important, ou qui ne pouvoit être révelé que par la partie intéreſſée, une réſolution *de ne plus communiquer avec moi*, priſe le 22 Décembre dernier, par trente Avocats: non-ſeulement il l'imprime dans ſon Ouvrage; mais poſtérieurement à l'Arrêt du 11 Janvier 1775: il la renouvelle: il aſſure qu'elle exiſte toujours: il interprête de ſon autorité privée cet oracle, &, ce qu'il y a de plus étrange, c'eſt qu'il en rapporte les termes. En obſervant que *la radiation du 11 Février 1774*, enſemble TOUT CE QUI A PRÉCÉDÉ ET SUIVI a été annullé le 11 Janvier 1775, il aſſure que la délibération du 22 Décembre 1774, ſubſiſte toujours: il l'aſſure ſans y avoir d'intérêt, car rien n'eſt plus inutile à ſa juſtification: il l'aſſure pour le ſeul

252

plaiſir de me faire un affront, dans le ſeul eſpoir de raffermir quelques Confreres ébranlés, à qui ſon exemple & ſa hardieſſe peuvent donner le courage de méconnoître le ſens de l'Arrêt du 11 Janvier; par l'envie manifeſte de me nuire dans l'eſprit du Public: c'eſt donc une diffamation.

Des jugemens rigoureux prononcés contre des particuliers, des flétriſſures mêmes juridiques, ne peuvent pas être ainſi divulguées ſans une autoriſation particuliere de la Juſtice. Un Citoyen qui reprocheroit publiquement à un autre une condamnation motivée, que les Tribunaux n'auroient pas cru devoir rendre publique, ſeroit criminel & puniſſable; que faut-il donc penſer de celui qui réveille une condamnation inique que la Juſtice a déſavouée, qui conteſte une abſolution éclatante que la Juſtice a prononcée, qui ſe ſouleve contre une réhabilitation glorieuſe que la Juſtice a conſacrée?

Détracteur imprudent, en riſquant cette imputation, avez-vous bien penſé aux réflexions qu'elle pourroit occaſionner? On a, il eſt vrai, arrêté ſans examen, ſans preuves d'aucune eſpece, une réſolution *proviſoire* de ne pas communiquer avec moi. J'ai démontré, à l'Audience, que cette démarche avoit été au moins précipitée, puiſqu'elle ne portoit pas ſur le Jugement du 11 Février; que les griefs qui ſembloient la motiver n'avoient ni fondement, ni authenticité; que le refus de m'entendre qui avoit ſuivi, étoit injuſte autant que cruel; que c'étoit une de ces ſurpriſes qu'une chaleur paſſagere, des intrigues antérieures, une fermentation du moment, font quelquefois aux Compagnies les plus ſages. Ces conſidérations ſont ſans doute ce qui a

253

déterminé les Magiſtrats à adopter le prononcé remarquable du 11 Janvier. Mais ſi j'avois voulu l'attaquer par une raiſon plus forte encore que toutes celles que j'ai préſentées, je l'aurois trouvée dans la différence de la conduite que l'on a tenue envers vous & envers moi.

Il n'y avoit rien, il ne pouvoit rien y avoir à me reprocher, dès qu'on écartoit le Jugement du 11 Février 1774, & qu'on ne s'arrêtoit qu'à des futilités indignes d'occuper le temps d'une Compagnie grave : il exiſtoit contre vous un refus d'une place, un ordre précis, connu, authentique, émané d'un grand Prince, de vous juſtifier, & qui ſuppoſoit par conſéquent des griefs. Cependant on me frappe & l'on vous reſpecte.

On ne peut pas dire que ces ménagemens ſoient venus de ce que vous vous teniez éloigné ; car je ne me préſentois pas plus que vous ; on ne peut pas dire que ce ſoit la proximité de la cauſe de Béthune & de Broglio qui ait déterminé, puiſque vous y êtes intéreſſé autant que moi : quel eſt donc le motif de cette différence ? Ah ! quel il eſt ! C'eſt que vous êtes politique & que je ne le ſuis pas ; c'eſt que vous avez ſu dès long-temps concilier des choſes inconciliables ; conſerver vos Places, vos Emplois, votre conſidération au ..... & faire en-même-temps les honneurs d'un grand Hôtel voiſin du Palais ; tyranniſer vos Confreres, & leur inſpirer une ſorte de vénération que votre renommée & de grands avantages naturels juſtifioient ; c'eſt qu'au moment où le voile eſt déchiré, l'illuſion ſubſiſte encore : la gloire de vos premieres années couvre les taches des dernieres ; enfin, c'eſt, j'en demande bien pardon à mes

284

Perſécuteurs, c'eſt que nous ſommes préciſément les *animaux malades de la peſte.*

Je tondis de ce pré la largeur de ma langue.

Et ſi la Juſtice ne ſe reveille pas dans les cœurs; ſi le cri public n'avertit enfin mes ennemis & vos partiſans de refléchir ſur leurs démarches, & ne les force à conſulter un peu leurs véritables intérêts, il ne ſeroit pas impoſſible que vous l'emportaſſiez; il ne le ſeroit pas qu'on me vit avec mon innocence expirant au pied du Trône où vous recevriez les complimens des tigres, des renards, qui ne vous donneroient pas même la peine de faire votre confeſſion.

2°. Cette diffamation eſt ſans néceſſité. Il falloit vous juſtifier ſi vous le pouviez: un grand Prince vous en impoſoit la loi: ſon eſtime, ſa confiance ſont trop précieuſes pour ne pas tout faire dans l'eſpérance de les recouvrer: mais pour vous laver, falloit-il me noircir? Qu'importoit à votre juſtification l'injuſtice commiſe envers moi le 22 Décembre 1774, à moins que vous ne la regardiez comme le complément de toutes celles de Janvier & de Février de la même année, dont vous étiez l'auteur; & alors de quel front oſez-vous dire à ce Prince Auguſte, dont vous implorez les bontés, à ce public dont vous reclamez l'attention, que vous n'ayez pas été au nombre de mes *perſécuteurs.*

Qu'importoit à votre juſtification que *j'euſſe loué Tibere* comme vous m'en accuſez fauſſement, à la page 35? Qu'importoit à votre juſtification que je vous euſſe *loué vous-même* & *dénigré enſuite?* mes foibleſſes ne ſeroient pas le palliatif des vôtres?

Seroit-

Seroit-ce même une foibleſſe que cette contradiction apparente? N'avez-vous jamais fait une ſeule action honnête, & accuſerez-vous d'une contradiction ignominieuſe quiconque ne vous aura pas toujours mépriſé?

Ce n'eſt pas moi qui vous pourſuis, ou qui vous diſpute une charge dans une Maiſon auguſte. J'y en ai poſſédé une : je m'en ſuis défait librement : je m'en ſuis défait parce qu'elle étoit ſans fonctions, & qu'elle ne me préſentoit aucune occaſion de prouver mon zèle au Prince dont elle me conſtituoit Officier. Mais je n'étois ici ni votre accuſateur, ni votre rival. A quel propos donc venir m'attaquer au fond de ma retraite, & me percer de vos traits au moment où je ne devois ni ne pouvois me tenir ſur mes gardes?

C'eſt, direz-vous, votre Mémoire donné en Février 1774, qui cauſoit mon embarras, & contre lequel j'avois ordre de me juſtifier. Quand cela ſeroit, il ne falloit donc réfuter que les imputations qui pouvoient s'y trouver : il ne vous étoit pas permis d'en hazarder de votre part contre moi. Autre choſe eſt attaquer ; autre choſe ſe défendre.

Mais enſuite vous me fourniſſez vous-même la preuve que ce n'eſt pas contre mon Mémoire que vous vous juſtifiez. Vous dites dans le vôtre, page 2, que les calomnies auxquelles vous répondez *ont redoublé d'efforts, au moment où vous veniez d'obtenir de* MONSIEUR, *l'agrément d'une Charge d'Intendant de ſes Finances*. Or vous n'avez penſé à cette Charge, au plutôt, qu'à la fin de 1774, & mon Mémoire avoit paru en Février de la même année. Vous ne prouverez pas que j'aie depuis ce tems-là, rompu le ſilence. Vous aviez trop bien trouvé le moyen de m'enchaîner, comme je le dirai

tout à l'heure, quand vous redoutiez de ma part, quelque incurſion. Quand la faculté de me défendre comme de vous attaquer m'a été rendue, on a vu comment j'en ai uſé. J'ai déclaré que ce que je voulois bien appeller vos *malheurs*, vous rendoit reſpectable à mes yeux, & c'eſt alors qu'en Janvier 1775, vous oſez me rendre reſponſable des accuſations intentées contre vous à cette époque, accuſations auxquelles vous ſçavez que je n'ai eu, ni pu avoir de part.

Mais, dites-vous, c'eſt qu'elles ſe trouvent dans votre Mémoire; il eſt le drapeau auquel ſe rallient mes calomniateurs. C'eſt-là qu'on va puiſer de quoi me compromettre; vous y avez fait de moi un portrait abominable.

Diſtinguons. Dans ce Mémoire j'ai rendu compte des perſécutions odieuſes que vous m'avez ſuſcitées, de l'appui que vous avez donné à une cabale criminelle, & de celui que vous en avez reçu pour me perdre. Je vous ai nommé parce que *quand j'attaque quelqu'un je le dois & le nomme.* Vous aſſurez que vous vous juſtifierez; vous vous ſoumettez à être rayé *du Tableau des Avocats, & même de celui des honnêtes gens*, ſi vous ne vous juſtifiez pas. Tout à l'heure nous examinerons cela, & nous verrons comment vous vous en tirerez; au demeurant c'eſt bien fait à vous de me répondre nommément ſur l'article des perſécutions : mais ſur celui du portrait, de quel droit m'inculpez-vous ? Voici ce que j'ai dit.

Après le détail de toutes les infortunes qui m'ont accablé à votre ſuggeſtion, de toutes les iniquités que vous avez enfantées ou dirigées pour ma perte, je m'écrie,

page 41, « On prétend punir d'une excluſion infamante, » la vivacité d'un zèle déſintéreſſé. Que feroit-on donc s'il » ſe trouvoit au Palais un homme qui vendît toujours ſes » paroles & quelquefois ſon ſilence; un homme qui n'ou- » vrît jamais la bouche qu'on ne ſçût à quel prix, & qui » mettant un impôt ſur ſes ſuccès, n'enviſageât, dans la » victoire, qu'un prétexte à des rapines; un homme qui, » étant recherché par les deux Parties, prît, pour ſe dé- » cider entr'elles, la balance, non pas de la Juſtice, mais » de l'avidité, & ſe louât publiquement à celle qui a fait » briller plus d'or, ou ſonner plus d'argent en entrant dans » ſon cabinet; un homme capable de changer de parti avec » la fortune, & de requérir à grands cris le deshonneur, » la perte des Cliens dont il auroit été le Conſeil, & dont » il ſeroit encore le débiteur; un homme enfin expoſé à » des répétitions honteuſes, accuſé juridiquement d'un » abus de confiance de la plus baſſe, de la plus criminelle » eſpece, réduit à invoquer pour ſa défenſe, les priviléges » de ſa profeſſion, & à ſoutenir qu'on n'a rien à lui de- » mander, parce qu'il n'exiſte pas de preuves qu'il ait rien » reçu. Si un tel homme exiſtoit au Bareau, ne ſeroit-on pas » autoriſé, d'après ce que j'éprouve, à croire qu'il y ſe- » roit regardé avec horreur, & qu'on ne croiroit jamais » l'en avoir banni avec aſſez de précipitation?

Ce portrait-là eſt difforme aſſurément, mais auſſi c'eſt une ſuppoſition. Ne conviendrez-vous pas vous-même que s'il exiſtoit au Barreau un pareil homme, il faudroit ſe hâter de s'en défaire comme d'un monſtre qui l'infecteroit?

Mais, c'eſt moi que vous avez voulu y peindre? Vous!

Point du tout. C'eſt un aſſemblage des différens traits qui peuvent donner l'idée d'un Avocat prévaricateur : je n'ai pas l'ame aſſez forte, ou une expérience aſſez cruelle de la perverſité humaine, pour croire qu'ils puiſſent tous ſe trouver raſſemblés dans un même ſujet. Vous même vous aſſurez, page 16, *qu'on ne pourra jamais vous y reconnoître.* Vous ne croyez donc pas que je vous y aie peint ? Et ſi je ne vous y ai pas peint, ou ſi, en voulant vous peindre, je ne vous ai pas rendu reconnoiſſable, de quoi m'accuſez-vous ? Pour avoir droit de me prendre à partie, il faudroit que j'euſſe mis votre nom au-deſſous, comme ces Barbouilleurs ignorans qui écrivent dans leurs tableaux, c'eſt ici un *loup*, ou bien un *vautour*.

Mais, ajoutez-vous, le Public m'y a reconnu : il a fait l'application de ces traits à des anecdotes malheureuſement trop répandues : dans le ſilence mercénaire, il a trouvé l'affaire du *C. de Lauragais* : dans la balance qui peſe l'or pour agréer le ſac, il a démêlé l'hiſtoire des *Bénédictins* : dans la ſcene du Client attaqué, deshonoré par ſon propre conſeil, devenu ſon débiteur, il a retrouvé celle du *Marquis de Brunoy*, &c. J'en ſuis fâché pour vous : accuſez en ce cas le public : prouvez que la prétendue clef eſt fauſſe : détruiſez ces alluſions odieuſes : vous me rendrez ſervice à moi-même, & je ſerai le premier à crier : Vous vous trompez ; ne voyez-vous pas bien que ce n'eſt pas là le ſignalement de M^e *Gerbier* !

3°. Quand votre panégyrique contiendroit des vérités inconteſtables, votre maniere de les préſenter n'en ſeroit ni moins criminelle, ni moins digne de toute la rigueur des

289

Loix. Un principe auquel tient la liberté publique, un axiome qui eſt la ſauvegarde de la Société, c'eſt qu'il n'eſt pas permis à un Particulier de ſe faire juſtice ſoi-même : or ici qu'avez-vous fait ?

Mon Mémoire eſt intact, vous l'avouez : il ſubſiſte dans toute ſon intégrité : vous êtes forcé d'en convenir : mais vous vous vengez de cet hommage forcé, en diſant que grace à l'Arrêt du 11 Janvier, *il échappe à la flétriſſure, à laquelle il avoit été condamné* le 11 Février précédent. Vous ajoutez, page 4, qu'il a été *dénoncé*. Par qui ? *Supprimé*. Comment ? *Flétri comme calomnieux*. Oui, mais cette flétriſſure paſſagere le bras rayonnant de la Juſtice vient de l'effacer. *On le tire de la pouſſiere pour le faire ſervir à ma diffamation*. Ces expreſſions-là ne ſont pas reſpectueuſes, après l'Arrêt.

Quoi ! ſouffler ſur la pouſſiere dont vous aviez couvert ce Mémoire, c'eſt l'en tirer ? Mettre fin à une perſécution odieuſe dont vous étiez le moteur, c'eſt vous diffamer ? Nous replacer tous deux dans l'état où doivent être deux Citoyens qui ont les Loix pour reſſource, l'équité pour ſauve-garde, c'eſt vous accabler ? Enfin le Jugement de 1774 ſurpris ſans examen, ſans inſtruction, ſur une impoſture démontrée, contre toutes les formes, vous paroît un monument ſacré qu'il n'étoit pas permis de toucher ; & l'Arrêt de 1775, rendu ſur une plaidoirie contradictoire, ſur les Concluſions du Miniſtere Public, murement réfléchi, honoré du vœu général, eſt à vos yeux un monſtre de procédure, qui vous donne des convulſions de douleur & de crainte ? Il n'y a peut-être que vous en *France* qui

ſoyez capable d'inſinuer qu'une condamnation illégale en tout ſens de 1774, doit l'emporter ſur une abſolution réguliere, autentique de 1775. Mais je vous paſſe cela.

Du moins ce Mémoire redevenant une piéce juridique, à laquelle la Juſtice n'a rien trouvé à reprendre, il ne pouvoit plus ſervir de prétexte à la dénonciation bruſque & effrénée que vous en faites au Public.

Je dis au Public : car ce n'eſt pour aucun Tribunal que vous avez travaillé : je ne ſuis pas en procès avec vous. Il n'y a pas de plainte de votre part : vous n'avez confié à perſonne que vous euſſiez le cœur ulcéré en 1775, de ce que j'ai dit en 1774. Les Fleurs de Lys alors étoient ſi obéiſſantes à vos moindres deſirs ; vous aviez dans le Barreau des Satellites ſi dociles, que, comme les Monarques de l'*Orient*, à peine aviez-vous beſoin de ſignes pour être obéi. Vos ſimples volontés étoient ſuivies d'une prompte exécution : on vous prodiguoit la vengeance avant que vous euſſiez imaginé de la demander : vous teniez dans votre main le fil qui remuoit toutes ces machines. Ce tems-là n'eſt plus, & vous l'avez oublié. Vous n'avez pas réfléchi que maintenant la décence eſt quelque choſe, & que la Juſtice eſt tout. Vous avez hazardé votre Mémoire contre moi ſans réflexion, ſans préliminaire, ſans formalité d'aucune eſpece.

Vous vous appuyez de l'intention de MONSIEUR ; il a deſiré, dites-vous, que votre juſtification devînt *publique*. Cet aveu d'un grand Prince vous diſpenſoit ſans doute de bien des formalités, pour ce qui vous concernoit : mais ſon ame eſt équitable autant que bienfaiſante : en vous

261

invitant à tâcher de recouvrer votre honneur, il n'a pas entendu vous conférer le droit de ternir le mien. Il a ſuppoſé qu'en homme honnête vous vous conformeriez aux regles de l'honnêteté ; qu'en Juriſconſulte exercé vous accompliriez les Loix reçues dans les Tribunaux ; qu'en accuſé jaloux de vous juſtifier, vous ne prendriez que les voies tracées par la Juſtice pour y parvenir. Il n'a pas imaginé que vous feriez de votre apologie une ſatyre ſanglante & calomnieuſe ; ni que pour prouver que vous êtes digne d'être admis au rang de ſes Officiers, vous commenceriez par déchirer ſans raiſon, & ce qu'il y a de plus terrible pour vous, contre toute vérité, un homme qui a eu cet honneur.

Quel être êtes-vous donc ? Vous vous trouvez dans une circonſtance embarraſſante : au lieu de me joindre à vos ennemis pour vous accabler, j'annonce qu'il eſt au-deſſous de moi de profiter de ce revers pour me venger, & vous percez ſur le champ la main qui a fait ce geſte d'humanité. Mes égards vous aigriſſent ! J'ai dit que je vous ménageois, *parce que vous étiez malheureux ;* vous vous indignez de ce mot que vous n'aviez pas droit d'attendre de moi ; vous vous écriez qu'*on n'eſt malheureux que quand on a des reproches à ſe faire.*

Vous vous trompez dans l'application de cet adage ſtoïque : *Brutus* n'avoit pas de remords, & il ne ſe louoit pas de la fortune ; *Caton* avoit l'ame tranquille, & ſon ſort étoit peu proſpere ; *Socrate* arrêté, jugé, puni comme un criminel, ne trouvoit dans ſon cœur que l'amour de la vertu : vous ne voulez pas qu'on vous confonde avec ces

962

hommes illuſtres qu'une conſcience ſans reproche ne garantiſſoit pas des évenemens fâcheux compris ſous le nom de *malheurs* : eh bien ! ſoit : voyons donc ſi vous êtes à l'abri de cette autre eſpece de tourmens qui rendent encore plus *malheureux*, de ce ſupplice de l'ame, qui naît des ſouvenirs du paſſé & des craintes de l'avenir.

Vous eſſayez de vous diſculper ſur ſept griefs : il y en a que je ne connois pas ; il y en a ſur leſquels je rougirois d'aller mendier des preuves, telles que les *exactions*, par exemple, dont vous avouez qu'on vous accuſe envers vos Cliens : vous citez, pour vous juſtifier, le ſieur *Cadet* que vous nommez & *qui vit*, dites-vous, *eſtimé & chéri de tous ſes voiſins dans une terre en Poitou :* j'en ſuis bien aiſe. Vous apprenez qu'il vous a donné beaucoup d'or ; mais vous ne dites rien de la nature des ſervices que vous lui avez rendus ; ils n'ont pas été publics ; ce n'eſt pas là ordinairement le genre de ceux auxquels notre profeſſion nous conſacre : mais il y a des exceptions à tout : enfin vous l'avez bien ſervi ; il vous a bien payé ; peu nous importe.

Je reſpecte votre juſtification ſur cet article & ſur deux autres : je m'en rapporte à ceux qui ont paſſé par vos mains, à M. le C. de *Lauraguais*, par exemple, que vous invoquez & qui m'en a parlé, ainſi qu'à bien d'autres : mais tout cela m'eſt indifférent. De tous ces objets ſur leſquels vous me défiez, & dont vous faites dépendre votre ſort, je n'en rappellerai ici que quatre ; l'affaire du *Marquis de Brunoy*, parce qu'elle eſt publique ; celle des freres *Michelins*, parce que j'y ai joué un rôle ; celle de M. le C. de *Guines*, parce que vous m'y compromettez ; vos *perſécutions*

sécutions envers moi, parce qu'elles me ſont perſonnelles. Sur ces quatre griefs vous défiez le Public, vos *ennemis*, moi; vous m'appellez *calomniateur*; vous voulez qu'on nomme des témoins, qu'on donne des preuves; vous ferez ſatisfait.

§. I.

Affaire du Marquis de Brunoy.

Sur cet article j'ai un terrible témoin à produire : C'eſt vous-même; c'eſt votre juſtification imprimée que je ne connoiſſois pas; vous y convenez de quatre faits bien eſſentiels. 1°. Vous étiez conſeil du M. de B. 2°. Vous étiez ſon débiteur. 3°. Il vous a prié, par le miniſtere d'un Huiſſier de vous abſtenir de ſes affaires. 4°. C'eſt après votre expulſion qu'une partie de ſa famille a demandé ſon interdiction, & vous vous êtes mis à la tête de cette demande; vous l'avez dirigée; vous l'avez plaidée.

Maintenant un mot ſeulement.

Si le Marquis de Brunoy ne vous avoit pas chaſſé, il eſt clair qu'on n'auroit pas ſongé à eſſayer de le faire interdire; ou du moins il y a une telle liaiſon entre ces deux événemens, qu'on peut bien ſoupçonner que l'un n'auroit pas eu lieu ſans l'autre.

Vous vous applaudiſſez d'avoir mépriſé ſa ſignification; & de vous être exilé de ſon conſeil ſans réſiſtance; mais ce n'a été que pour y rentrer en lui déclarant la guerre. Pour vous venger de vous avoir ôté ſa confiance, vous avez attaqué ſa perſonne : ſi vous aviez réuſſi à lui enlever les facultés d'un Citoyen, vous auriez été le conſeil des Direc-

264

teurs qu'on lui auroit donnés. Vous avez ſupputé qu'il valoit mieux être aſſocié au deſpotiſme ſur une minorité éternelle produite par l'interdiction, qu'à la confiance libre & peut-être paſſagere d'un mineur, que l'âge alloit délivrer de tout lien. Vous avez donc été calculateur habile; mais avez-vous été Juriſconſulte délicat?

Et vous étiez le débiteur de ce mineur que vous cherchiez à deshonorer pour gouverner ſes affaires! & vous imprimez que vous ne lui devez pas de reconnoiſſance, parce que c'eſt par les mains de ſon Tuteur que vous avez reçu ſon argent! & vous trouvez *ridicule*, *biſarre*, la ſurpriſe du Pùblic, qui s'eſt révolté en vous entendant demander la ſuſpenſion civile de l'homme dont vous aviez juré de défendre les intérêts! & vous vous écriez leſtement, *il m'a défendu de me mêler de ſes affaires, & il ne veut pas que je me mêle de celles des autres;* c'étoit ſans doute *l'affaire des autres* qu'une demande pour l'interdire?

Si l'on pouvoit, à force de recherches, découvrir dans ma conduite la millieme partie de ce qui ſaute aux yeux dans la vôtre, ſi j'affectois ſur-tout ce ton leger pour me diſculper en matiere auſſi grave, où en ſerois-je?

§. II.

Affaire des Freres Michelin.

Elle eſt jugée; ils ont perdu : vous avez obtenu de gros dommages-intérêts; mais comment avez-vous la hardieſſe de me provoquer ſur cet article? Que voulez-vous? une

discussion judiciaire? votre jugement vous en dispense. Un aveu que leur cause étoit mauvaise? vous-même, jusqu'au jugement, vous n'avez pas paru le penser.

En quoi consistoit-elle? dans la répétition des titres qu'ils disoient vous avoir confiés. Ces titres les aviez-vous reçus & rendus, ou non? c'étoit-là le mot. Personne ne le savoit mieux que vous; & dans votre interrogatoire sur faits & articles, vous n'avez osé nier ni affirmer.

INTERROGÉ *sur le dix-neuvieme desdits faits, s'il n'est pas vrai que les Freres* Michelin *dirent à lui M^e* Gerbier, *c'est à vous à nous restituer nos pieces, dont vous êtes refusant depuis plus de cinq mois.*

A REPONDU *qu'il est vrai que le sieur Michelin osa lui soutenir qu'il lui avoit remis des pieces, & que le répondant* QUI CROYOIT ET QUI EST ENCORE CONVAINCU, AUTANT QUE SA MÉMOIRE PEUT LE LUI RAPPELLER, *qu'il ne lui en a jamais été remises aucunes, dit avec vivacité audit sieur Michelin, vous êtes bien hardi de me soutenir une pareille chose, &c.*

En vous voyant incertain, ai-je dû balancer à croire vos accusateurs? moi, choisi pour les défendre, ai-je pu, ai-je dû leur dire qu'ils étoient des imposteurs, quand vous n'aviez pas la hardiesse de faire cette confidence à la Justice qui vous interrogeoit sous la foi du serment?

Maintenant rapprochons tout ce qui s'est passé. Qu'on songe que vos manœuvres contre moi ont commencé à devenir fortes, décisives, surtout quand vous avez su qu'on s'obstinoit à me presser de les défendre, & que peut-être je me rendrois; que l'on a attribué vos mouvemens en partie à la crainte que vous en conceviez; que je ne vous l'ai pas caché à

266

vous-même, comme le prouve la lettre de moi que vous citez, qu'alors, loin de les rallentir, vous les avez redoublés ; que loin d'être ſenſible à la généroſité, ou du moins à la politique, qui vous diſoit que quelque prétexte qu'il y eût pour m'écarter du Barreau, vous deviez m'y retenir juſqu'à ce que j'euſſe plaidé & perdu contre vous une cauſe qui intéreſſoit votre honneur, & où l'on pouvoit dire que vous en redoutiez le ſuccès, ſi elle reſtoit dans mes mains, vous n'en êtes devenu que plus ardent à ſolliciter, à conſommer mon éloignement ; que dès que quelques Confreres dociles vous eurent prodigué leurs voix, dès que la Juſtice, ſéduite, eut ratifié leur complot, vous ne vous êtes occupé que du moyen de vous débarraſſer des *Michelins*, avant qu'elle eût ouvert les yeux, & qu'un revers cruel vous eût expoſé à me retrouver pour adverſaire ; qu'ils ont été traînés au Barreau comme des agneaux à la boucherie ; que n'ayant pu, ne pouvant y trouver de défenſeur, contre un homme qui y décernoit à ſon gré des exils, on leur en a nommé d'office un qui s'eſt trouvé votre ami intime, & l'un de mes plus violens perſécuteurs ; que de peur que je ne les ſerviſſe de ma plume, on a fait courir, chez les *Imprimeurs*, une défenſe ſévere & menaçante, de *rien imprimer pour moi*, *ou* VENANT DE MOI, même ſur LA SIGNATURE D'UN OFFICIER PUBLIC, genre de vexation inoui, qui ne pouvoit avoir lieu que dans des tems malheureux, qu'enfin.... on peut tout ſuppoſer, tout croire ; puiſque j'ai renoncé à les aider, même dans le ſecret du cabinet, & c'eſt après ces détails, qui vous ſont auſſi-bien connus qu'à moi, que vous oſez me défier ſur cette affaire !

§. III.

Affaire du C. de G.

Sur celle-ci vous avez d'étranges ſcrupules, & un art, ou une audace bien plus étranges encore. Vous affirmez que dans le temps *que le vœu de tous les Avocats m'éloignoit du Barreau, que les Avocats au Conſeil, comme les Avocats au Parlement, refuſoient de communiquer avec moi, vous aviez la* BONHOMMIE *de conſentir que vos cliens employaſſent ma plume :* Vous eſpérez que cette généroſité vous rendra intéreſſant : Vous ajoutez, *mon Ordre m'en fera peut être un reproche ; mais j'eſpere qu'il ne m'en fera pas un crime.* Une conſcience auſſi timorée doit vous faire bien des partiſans ; & pour donner quelqu'appui, quelque vraiſemblance à ce fait incroyable, à cette *bonhommie* peu naturelle, vous parlez d'une lettre de moi, où je vous demande, dites-vous, par quelle biſarrerie vous m'avez *adreſſé* le ſieur Tort?

Ce mot, *adreſſé*, vous ne le mettez pas en italique dans votre Mémoire, ce qui me fait croire qu'il n'eſt pas dans la lettre (1), & c'eſt pourtant le mot ſacramentel, la baſe de tout l'édifice ; car ſi vous ne m'avez pas *adreſſé* le ſieur Tort ; ſi j'ai connu le ſieur Tort avant vous ; ſi des raiſons qui tenoient aux circonſtances & que je ne lui ai pas cachées, m'ont d'abord em-

(1) Je n'en ai pas de minute, j'ai la mauvaiſe habitude de n'en jamais garder de ce que j'écris.

pêché de lui donner mes ſecours ; ſi c'eſt à mon refus qu'on vous a conſulté ; ſi quand ces raiſons qui m'avoient écarté du ſieur Tort ont ceſſé, il eſt revenu de lui-même à moi ; ſi vous n'avez pris d'autre part à ſon retour que de marquer le plaiſir de voir dans l'affaire un homme laborieux qui alloit, ſuivant vos eſpérances, en porter tout le poids ; que devient cette fable de votre *bonhommie*, & cette hypocriſie meurtriere avec laquelle vous feignez d'avoir été le premier à deſirer qu'on *employât ma plume?* Or, voilà préciſément ce qui s'eſt paſſé, & ſur quoi je vous ſomme de faire expliquer le ſieur *Tort.*

S'il étoit vrai que vous me l'euſſiez *adreſſé*, & que vous vous y fuſſiez décidé par le motif que vous ne frémiſſez pas d'avouer, dans votre lettre, vous nous auriez fait un affront ſanglant à lui & à moi; vous lui avez dit, à ce que vous aſſurez, que *perſonne n'étoit plus propre que moi à donner à ſon affaire une tournure intéreſſante.* Et c'eſt vous qui publiez cette phraſe criminelle, cet aveu d'un cœur corrompu, dont j'ai dans le tems rougi pour vous! Vous oſez le citer en lettres italiques : le croyez-vous donc à ma honte? Sans les indices que j'avois d'ailleurs, il auroit ſuffi pour me faire fuir avec horreur une affaire, où l'on auroit paru m'appeller ſur un pareil eſpoir.

Je ne donne pas de *tournure* aux affaires : je les juge d'abord : je m'en pénétre : & quand je m'y livre avec la franchiſe, la loyauté qui m'ont tant fait d'ennemis, je ne les *tourne* pas : je ſuis invariablement, d'après ma conſcience, le chemin que l'honneur & la conviction m'ont tracé.

Je ſerois fâché qu'il pût réſulter contre celle-ci le moin-

dre préjugé, de ce que j'ai ceſſé à la fin de Novembre, & non au 20 Décembre, comme vous le dites, de m'en mêler : ce n'eſt pas le fond qui m'y a déterminé. Vous eſſayez de donner à ce déſiſtement de ma part, dans la note de votre page 9, un tour malhonnête. On voit bien que vous y avez voulu être méchant & malin, malgré votre *bonhommie*. Vous n'y gagnerez rien. J'ai pleuré ſur la néceſſité où je me ſuis vu d'abandonner la défenſe du ſieur Tort. Cette néceſſité n'étoit pas celle de la force ; mais celle de la prudence : après ce qu'il m'en a coûté pour ſauver un homme de qualité, j'ai vu ce qu'il m'en coûteroit pour en attaquer un. Je n'ai pas voulu courir ce nouveau danger ; & ce qui a donné peut-être du poids à ces conſidérations, c'eſt que pour reſter chargé de cette affaire, il auroit fallu travailler à vous juſtifier.

§. IV.

Perſécutions envers moi.

Vous n'êtes pas mon perſécuteur ! vous êtes bien pis : vous êtes le calomniateur le plus hardi, le plus imprudent peut-être qui ait jamais exiſté. Vous commencez votre Mémoire par dire dès la page 5 : « Je ne puis me diſpenſer » de rappeller que dès ſon entrée au Barreau, le ſieur » *Linguet* s'y eſt attiré des reproches ; qu'il fut, il y a plu- » ſieurs années DÉNONCÉ A L'ORDRE POUR LES FAITS LES » PLUS GRAVES ; que repouſſé deux fois de ſon ſein, il ne

270

» dût ſon admiſſion qu'à la modération & à l'indulgence, » *vertus devenues trop communes dans l'Ordre des Avo-* » *cats* ». Il n'y a qu'un homme qui n'a rien à perdre qui ait pu hazarder une pareille délation.

Je ne m'emporte pas ; mais je demande à tous ceux de mes Lecteurs qui ont l'ame ſenſible & juſte, ſi cette licence n'eſt pas affreuſe, & ſi tous les excès ne ſont pas pardonnables à l'homme infortuné qui s'en trouve l'objet?

Imputation de faits graves

Vous dites que j'ai été *dénoncé ;* mais vous ne dites pas que j'ai été *abſous.* Vous dites que *j'ai été repouſſé deux fois du ſein de l'Ordre :* où ſont-elles ces deux fois? Il faudra bien que vous les indiquiez. Vous dites que c'eſt pour les *faits les plus graves.* Providence divine, je te rends grace ! Voilà donc enfin mes détracteurs pris à leurs propres piéges. Depuis dix ans je combats des fantômes ; je ſuis harcelé par des ennemis inviſibles, dont l'écho ſeul m'apporte les coups, & qui ne ceſſent, à la faveur d'un lâche anonyme, de me faire des bleſſures cruelles. En voilà un qui a laiſſé tomber l'anneau myſtérieux qui le déroboit à ma vue : il payera pour les autres, ou il les juſtifiera. Vous rendrez compte à la Juſtice de ces faits *graves ;* vous les prouverez, ou vous ſerez puni comme calomniateur. Je vais dénoncer votre Libelle à *l'Ordre,* que vous compromettez. Il m'en fera juſtice : s'il me la refuſoit, j'aurois recours aux Tribunaux garants & vengeurs de l'honneur des Citoyens. Je reprendrois cette plainte, dont vous oſez dire que je ne l'ai abandonnée que parce que *je ſavois bien qu'il ne ſe trouveroit pas parmi les Avocats*

d'homme

l'homme aſſez peu honnête pour certifier mes menſonges (1). Quels effrayans myſteres m'obligez-vous donc à révéler?

Je ne l'ai pas ſuivie, parce que dès que le bruit ſe fut répandu qu'elle étoit portée, M. *Chenu*, Commiſſaire, votre ami, lut à une aſſemblée de ſa Compagnie une lettre écrite au nom du *Miniſtere Public*, qui tendoit à en violer le ſecret, & qui annonçoit combien on étoit préparé à la rendre inutile.

Je ne l'ai pas ſuivie, parce que l'ayant rédigée en forme le 10 Février 1774, quoiqu'elle fut rendue dès le 24 Janvier précédent, & ayant demandé permiſſion d'informer, M. *Teſtard-du-Lys*, alors *Lieutenant Criminel*, rebuté avec raiſon des dégoûts injuſtes que lui avoit donnés l'affaire du C. de M., dont il ſentoit que mes traverſes étoient la ſuite, redoutant votre aſcendant, auquel vos protections, vos alliances au Palais de ce tems-là donnoient un grand poids, s'eſt *déporté* à dix heures du ſoir : je ne pus voir le Lieutenant Particulier auquel j'étois renvoyé, que le lendemain *onze*.

Vous aviez été inſtruit de mes mouvemens. Pendant que j'étois au Châtelet à ſolliciter la permiſſion d'informer ſur les faits qui prouvoient vos perſécutions, on s'aſſembloit *au Parquet* avec cette décence; on me dé-

(1) Obſervez qu'on me fait un crime dans l'Ordre d'avoir développé à l'Audience une juſtification néceſſaire, indiſpenſable, que les Repréſentans de l'Ordre avoient refuſé d'entendre; & qu'on n'en fait pas un juſqu'ici à Me Gerbier d'en révéler ainſi les plus ſecrettes anecdotes, & d'y chercher de quoi ſatisfaire ſa rage calomnieuſe. Tout devient criminel quand il s'agit de ma défenſe; tout devient légitime quand il eſt queſtion de m'attaquer. Voyons juſqu'où cela ira. Si mes ennemis ont bien de la fureur, je tâcherai d'avoir bien de la patience.

272

nonçoit à la *Grand'Chambre* avec ces égards pour la vérité; on m'y condamnoit comme votre *calomniateur*, avec ces ménagemens, cet examen, cette maturité dont j'ai rendu compte au Parlement.

Cette ſcène s'étant jouée à *midi*, le 11 Février 1774, à deux heures le même jour, le Lieutenant Particulier violant la maxime inviolable, l'axiome conſacré de *l'indiviſibilité* en matiere criminelle, ne m'accorda la permiſſion d'informer que ſur la moindre partie de ma plainte; ſur les autres faits, qui étoient préciſément ceux qu'on venoit de déclarer *calomnieux* à la Grand'Chambre, ſans les connoître, il me renvoya à cette même Compagnie, dont l'amour pour la juſtice venoit de ſe manifeſter avec tant d'éclat. Son Ordonnance exiſte: elle eſt entre mes mains: je n'aurois pu l'attaquer que par l'appel: & devant quels Juges aurois-je pu porter cet appel?

Je ne l'ai pas ſuivie parce qu'après s'en être prévalu pour ordonner ma radiation, on m'a toujours fait enviſager ma réhabilitation comme le prix de mon ſilence; parce que vos protecteurs, ceux-là même qui avoient ſi bien pris leurs meſures pour ôter aux freres *Michelin* le ſecours de ma plume, ne veilloient pas avec moins d'attention pour qu'elle me fut inutile à moi-même. On craignoit que cet inſtrument dont on avoit ſenti l'énergie dans des cauſes étrangeres, ne s'animât encore en faveur de ſon maître, & que s'il avoit jetté quelques étincelles pour ſauver le C. de M., il ne vomit du feu quand il s'agiroit de l'innocence, de la vérité ſacrifiées à vos manœuvres en ma perſonne.

275
272

JOURNAL DE POLITIQUE ET DE LITTÉRATURE,

Par M. LINGUET.

Le premier Journal paroîtra le 25 de ce mois d'Octobre.

LE ſieur PANCKOUCKE, Libraire à Paris, étoit devenu, par acte du 4 Octobre 1773, Propriétaire de la Feuille Périodique, intitulée *Avant-Coureur* : il l'a depuis reformée, & en a joint les droits au *Journal*, ou *Gazette de Littérature, des Sciences & des Arts*, dont il a obtenu le Privilège en date du 15 Octobre 1773.

Depuis, le même ſieur PANCKOUCKE, par autre acte du 5 Octobre de cette année, eſt devenu Propriétaire du Privilège d'un *Journal de Politique* EN CONCURRENCE avec celui qui ſe diſtribue ſous le nom de *Genève*, & il a obtenu la permiſſion de réunir ce *Journal de Politique* à la *Gazette de Littérature*, pour en compoſer un ſeul & même Ouvrage, qui ſe diſtribuera ſous le nom de JOURNAL DE POLITIQUE ET DE LITTÉRATURE; il contiendra toutes les matières compriſes, tant dans le *Journal Politique de Genève*, imaginé & propoſé primitivement par le ſieur PANCKOUCKE, que dans la *Gazette de Littérature*. On y annoncera, 1°. les principaux évènemens de toutes les Cours; les Guerres, les Traités de Paix, les Négociations, &c. 2°. les Nouvelles de la République des Lettres, & les autres objets de la *Gazette de Littérature*.

En conſéquence de ce nouvel établiſſement, la *Gazette de Littérature* eſt ſupprimée dès ce jour.

272

274

Le nouveau Journal ſera compoſé de deux feuilles & demie *in*-8., même caractère que la *Gazette de Littérature*, & il paroîtra les 5, 15 & 25 de chaque mois, avec la régularité la plus ſcrupuleuſe.

Un Ecrivain connu par l'élégance & l'énergie de ſon ſtyle (M. Linguet) a bien voulu ſe charger de la compoſition & de la rédaction générale. D'autres plumes connues & exercées, contribueront avec lui à la perfection de cet Ouvrage, où le goût & la curioſité trouveront ainſi tout ce qui peut les ſatisfaire. Les évènemens qui influent ſur le ſort des peuples, & les découvertes, ou les productions nouvelles qui indiquent les progrès de l'eſprit humain y ſeront expoſés avec un ſoin égal; il ſera auſſi éloigné de la Satyre que de la flatterie: on y conciliera toujours ſcrupuleuſement le reſpect qu'exige la vérité, avec les égards dûs aux perſonnes.

Le Journal ſera diviſé en deux parties diſtinctes, l'une conſacrée à la *Politique*, & l'autre à la *Littérature*, la première ſera la plus conſidérable.

Le prix de la Souſcription, franche de port, tant pour Paris que pour la Province eſt de 18 l.

A Bruxelles, & on ſouſcrit actuellement à Paris, *Hôtel de Thou, rue des Poitevins*, & dans les Provinces, chez M M. les Directeurs & Contrôleurs des Poſtes, ainſi que chez les principaux Libraires.

Avis particulier à M M. les Souſcripteurs de la Gazette de Littérature.

Les Perſonnes qui ont ſouſcrit pour la *Gazette de Littérature* recevront ſans rien payer de plus ledit Journal juſqu'au premier Janvier prochain, & s'il y en avoit quelqu'une à qui cet arrangement ne convînt pas, on lui remettra 3 l. 15 ſ. pour les trois mois de la Gazette qui reſtent à fournir. Celles qui ont ſouſcrit en Février le recevront juſqu'en Février 1775, ainſi pour les Souſcriptions de Mars, &c.

Lu & approuvé, ce 13 Octobre 1774. CRÉBILLON.

Vu l'Approbation, permis d'imprimer, ce 13 Octobre 1774.

LE NOIR.

De l'Imprimerie de J. G. CLOUSIER, rue Saint-Jacques.

Voilà pourquoi je ne l'ai pas ſuivie ; c'eſt qu'alors toutes réclamations étoient impuiſſantes ; c'eſt que le parti étoit pris de me faire une injuſtice froide, de me laiſſer ſous vos pieds juſqu'à ce que vous euſſiez fait la récolte annaire à laquelle vous vous étiez reſtraint : & vous me bravez ſur tous ces objets !

Vous n'êtes pas mon perſécuteur ? Eh ! à la pourſuite de qui avez-vous, dans un tems où notre Ordre n'exiſtoit pas, où ſes débris languiſſamment diſperſés au Barreau, n'en annonçoient que la deſtruction, oſé dire, publier, affirmer que j'étois exclus de la plaidoierie par l'*Ordre ;* me fermer, ſous ce prétexte, l'accès des Tribunaux, dont vous diſpoſiez, avant même qu'il y eût l'apparence d'un vœu, d'une aſſemblée contre moi ?

Vous dites que la premiere je l'ai demandée. Comment avez-vous pu hazarder ce mot ſans trembler ? Ne rappelle-t-il pas une trahiſon, un manége de votre part, qui eſt développé dans cette plainte que vous croyez abandonnée ?

Il n'étoit pas queſtion *d'aſſemblée.* Vous aviez exigé, pour calmer les ſcrupules qui vous empêchoient de plaider avec moi, que quatre Avocats ſeulement, déſignés par vous, atteſtaſſent qu'ils plaideroient. Je les avois vus ; j'avois leur parole : le jour étoit pris au 23 Janvier ſoir, pour vous la communiquer. Ce jour-là, le matin, vous m'avez écrit ces propres mots : *Je vous préviens*, Monſieur, *que notre comité de ce ſoir*, QUI NE DEVOIT ÊTRE QUE DE QUATRE PERSONNES, *ſera au moins de quinze. Ma porte ſera ouverte à tous ceux qui ſe préſenteront, &c.*

274

Mes yeux s'ouvrirent. Je me doutai de quelques ruſes. J'allai à la découverte. J'appris que vous ne vous étiez pas contenté d'ouvrir votre porte ; mais que vous aviez invité ceux qui vous paroiſſoient propres à ſeconder vos vues, & que vou n'aviez invité que ceux-là. Vous aviez accompli le *compelle eos intrare* de l'Évangile. J'engageai quatre de mes amis à ſe trouver à ce feſtin, où vous vous attendiez à me dévorer ſans réſiſtance avec vos ſectateurs.

Avez-vous oublié l'air ſombre avec lequel vous reçûtes ce renfort que vous n'attendiez pas ? Avez-vous oublié l'air leſte avec lequel, après que cette premiere ſurpriſe fut paſſée, vous m'embraſſates, en me diſant, que *j'étois une ame en peine qu'il falloit tirer du ſupplice*, en m'aſſurant que *vous étiez diſpoſé à tout faire pour me prouver votre ſincere amitié ;* que vous m'invitates à me retirer dans l'antichambre, pour laiſſer la liberté aux délibérations ; qu'à peine y fus-je, que votre voix tonnante perçant à travers les portes & les boiſeries, vint m'apprendre que vous diſiez à l'aſſemblée que *ma préſence vous contriſtoit amerement dans* l'Ordre ; *que je n'avois ceſſé, depuis que j'y étois, d'attaquer la Religion, le Gouvernement & les mœurs ;* que M. le Maréchal de *Broglio* entra au moment où je balançois entre le mépris que m'inſpiroit votre perfidie & le deſir de la confondre, ou de la punir ſur le champ ; que tandis que vous étiez allé recevoir cette viſite, un peu ſinguliere, dans un pareil moment, j'entrai & fis mes plaintes à l'aſſemblée, que M. le Maréchal de *Broglio* m'attendoit dans ſon carroſſe à la porte, qu'il m'y fit monter, que je n'y

fus pas long-tems, que j'en deſcendis même avec précipitation; & que depuis cette époque juſqu'à celle-ci où il ſemble que vous ne dominiez plus, c'eſt toujours de la Cauſe de la Comteſſe de Béthune & de ſes enfans que mon ſort a dépendu, qu'on ſemble s'être propoſé excluſivement pour but, de forcer cette Femme reſpectable, ces orphelins prêts d'être écraſés, de renoncer à un choix auquel tant d'indignités les attachent.

Vous n'êtes pas mon perſécuteur? Vous citez les aſſemblées tenues au Palais; vous prétendez y avoir joué le rolle de Pacificateur. A l'une vous *n'y étiez pas*, à l'autre vous y avez été *traîné?* Eſt-ce donc pour faire croire que vous ne vous attendiez pas à y venir, que vous vous y êtes préſenté pour remplir les fonctions de Juge, dans un *deshabillé* avec lequel vous auriez rougi de recevoir un Client honnête dans la ſolitude de votre cabinet?

Vous y avez opiné pour la douceur! Ah! indulgence perfide, ménagement meurtrier! Je n'ai pas dit que vous euſſiez manqué d'adreſſe; j'ai dit que cette adreſſe étoit celle de la trahiſon; & de quel front avez-vous oſé y opiner?

Un de mes amis vous en avoit fait l'obſervation: vous l'aviez fait exclure; vous n'auriez pas dû reſter après lui: mais du moins il n'étoit ſorti qu'après avoir reçu votre parole que vous n'opineriez pas. A peine fut-il dehors que vos partiſans mirent gravement en délibération ſi vous étiez lié par cette promeſſe; on opina gravement ſur ce cas de conſcience d'un genre nouveau. Ces étranges Caſuiſtes vous releverent d'un ſerment fait à l'hon-

278

neur, & avec cette diſpenſe, vous crûtes pouvoir opiner en toute ſûreté de conſcience.

Vous avez opiné pour la douceur ! Quelle douceur ? Celle qui rempliſſoit vos projets ; celle qui ratifioit ce plan de vengeance, d'intérêt, formé & préparé dans votre cabinet, qui m'ôtoit à la *Comteſſe de Béthune*, qui vous laiſſoit le tems de parcourir paiſiblement la carriere à laquelle vous vous borniez, & voilà ce que vous appellez avoir panché pour l'indulgence.

Vous avez inſiſté pour qu'on écoutât les jeunes gens ! qu'on recueillît leurs voix ! mais c'étoit après avoir compté celles qui alloient à les exclure, & vous être bien aſſuré qu'en propoſant ce parti vous auriez le mérite de l'avoir appuyé, avec le plaiſir de le voir rejetté. Encore une fois, ce n'eſt pas l'art qui vous a manqué.

Vous me ſommez pour éclaircir cette queſtion, qui n'eſt pas obſcure, de faire entendre en dépoſition, les Témoins de toutes ces ſcènes qui ſeroient ridicules, ſi l'excès de la cruauté ne s'y mêloit à celui de l'indécence. A qui croyez-vous en impoſer avec ce défi ! Qui ne verra que c'eſt un nouveau piége que vous me tendez ? Et qui d'ailleurs ferai-je entendre ? mes amis ? vous les récuſerez ! Les vôtres ? Oſeriez-vous les propoſer ?

Vous provoquez aujourd'hui une information ! Mais ſi ces faits avoient été *calomnieux*, ſi vous aviez été ſi ſûr que je n'en acquérerois pas la preuve, que ne m'en laiſſiez-vous informer dans le tems ? Pourquoi vous hâter de briſer dans ma main une arme ſi futile ? Pourquoi employer la foudre à détruire une paille ?

Ces faits ſont vrais, conſtans, puiſque diſpoſant des reſſources de la Juſtice, vous les avez prodiguées pour étouffer la bouche qui les préſentoit. Et c'eſt avec ce mélange d'audace, de diſſimulation, d'imprudence, que vous vous flattez de démontrer que vous n'avez pas été mon *Perſécuteur ?*

Je ne réponds pas à ce que vous dites pour vous juſtifier de la *jalouſie.* Ce n'eſt pas moi qui vous l'ai reprochée. J'ai toujours rendu juſtice à vos talens. Vous citez vous-même des paſſages honorables pour vous, tirés de mes plaidoyers. J'ai donc fait ce qui a dépendu de moi pour vous déſarmer ?

Vous citez une converſation, qui n'a pas eu de témoins malheureuſement, & où vous prétendez que je vous *ai prié de me ménager.* Si cela eſt, je me ſuis donc préſenté contre vous avec la modeſtie qui convenoit à mon âge, avec les égards qu'exigeoient votre réputation & vos talens. Et comment y avez-vous répondu ? de votre aveu en homme féroce & barbare. Vous vous faites gloire, quand je me mettois à vos genoux, de m'avoir inſulté. Vous dites que vous vous êtes écrié en me parlant de moi & de vous dans le même colloque : *Vous avez beaucoup d'eſprit, & je n'en ai pas : je n'ai que de l'ame, & vous n'en aurez jamais.* Cette converſation eſt un Roman : elle n'a jamais eu lieu ; mais elle peint votre caractere, & l'idée que vous avez du mien. Elle prouve que vous me croyez vous-même, malgré ma fermeté en public, capable de dévorer patiemment, quand il le faut, des outrages en particulier, de ſacrifier le reſſentiment de l'amour-propre au bien de la paix.

Et c'eſt de ce Néophite indulgent, dont vous vous vantez d'avoir ainſi accueilli les prieres, que vous vous écriez : *Moi, j'aurois été jaloux du ſieur Linguet ! Eſt-il vraiſemblable qu'un Avocat conſommé dans les affaires, affermi par l'âge dans les premieres places du Barreau ſoit devenu tout d'un coup jaloux d'un homme..... qui n'a que le ſeul talent d'écrire avec eſprit, hardieſſe & facilité.* Soit, je n'ai que ce talent-là : vous en avez d'autres, on le ſait bien ; mais ſi je voulois auſſi les déſigner, vos autres talens, par des points, ſavez-vous que la réticence pourroit-être longue & cruelle ? Savez-vous qu'il eſt aiſé d'inculper un homme avec des points, & que s'il en réſulte quelqu'impreſſion dans l'eſprit du Lecteur honnête, elle ne peut être que d'indignation & de mépris contre celui qui l'emploie ?

Vous rappellez l'affaire du C. de M. Vous développez toute *l'ame* que vous avez pour peindre des criminels convaincus, condamnés en définitif, qui embraſſent vos genoux, & à qui vous promettez votre appui. Vous rappellez des choſes flatteuſes que j'ai dites alors de vous, & au lieu de vous taire du moins, ſi vous ne voulez pas me remercier, vous dites que je ne vous ai loué que parce que *je vous croyois mort.*

Non, je ne vous croyois pas mort : je ne vous croyois pas même malade : je n'ai pas plus de foi à votre empoiſonnement de ce temps-là, qu'au teſtament de la veuve Verron, qui vous faiſoit un legs. Je puis me tromper. J'ai déjà, ſuivant vous, tant ſoutenu de paradoxes ; ajoutez-y celui-là

celui-là. Je ſuis fortement convaincu que ces deux célébres incidens du procès, dont l'un avoit un exemple au théâtre, & l'autre n'en a nulle part, ſont deux farces deſtinées toutes deux à vous tirer d'affaire.

Celles de G.... & de M.... ſe trouvoient concourir enſemble : vous n'aviez que moi pour contradicteur. Vous aviez plaidé la premiere Audience pour la Marquiſe de G.... avec la legereté, l'abandon que ſembloient autoriſer ma jeuneſſe & mon inexpérience. Dès ma premiere réponſe vous aviez ſenti que ce ton là ne convenoit plus. Vous aviez prévu que dans la cauſe de M.... le choc ſeroit encore plus vif. Vous n'étiez pas préparé. Pour vous procurer du tems, vous prîtes le parti d'être malade, & tout Paris fut votre dupe.

Je ne vous reproche pas votre ſanté : mais quand on a été empoiſonné, quand on a paſſé trois ſemaines dans ſon lit, ſans rien prendre, ou ſans rien digérer ; qu'on a rendu *les membranes intérieures de ſon eſtomac*, on ne reparoît pas au bout de ces trois ſemaines, frais, diſpos, on ne replaide pas, comme vous l'avez fait, avec la même voix, & le même organe qu'on avoit avant cette terrible décompoſition de ſes viſceres. Vous nous avez tous joués dans le temps : à la bonne heure ; mais pourquoi en reparler ici ?

Non, je ne vous croyois pas mort : ſi je l'avois cru, ne m'auriez-vous pas déſabuſé ? Ne vous ſouvenez-vous donc pas qu'au moment même où je vous donnois les éloges dont vous vous enorgueilliſſez aujourd'hui, preſque en ſortant de ce tombeau ouvert & fermé par l'art, vous écriviez au Miniſtere Public du temps, pour lui dénoncer mes Mémoires

282

comme contenant des injures mortelles pour vous; que ſur cette lettre, qui n'avoit été vue de perſonne, ce Miniſtere alors dévoué à vos vengeances, requit publiquement la ſuppreſſion de mes Mémoires, que les Auditeurs en furent indignés, que les Juges en rougirent. Vous avez de l'*ame*, ayez donc auſſi de la mémoire.

Vous m'accuſez *de vous avoir reproché de changer de parti avec la fortune*, & là-deſſus vous vous juſtifiez bien au long de votre conduite dans *la révolution* : mais je n'ai pas eu l'idée de vous dire un mot de tout cela. Le changement dont il s'agit à l'endroit du Mémoire de Février 1774 que vous vous appliquez, tombe uniquement ſur cette défection qui avoit transformé un Avocat en accuſateur de ſon *Client*, & mis à la tête des ennemis d'un mineur, un homme qui avoit contracté l'obligation de le défendre. Ce que c'eſt que la conſcience !

Vous vous enorgueilliſſez de n'avoir pas été *prêter ſerment* en Novembre 1771, de n'avoir pas *donné votre nom au Greffe*, de n'avoir pas eu part à cette eſpece de délire que la crainte, la déſunion, le déſeſpoir occaſionnoient dans la plus nombreuſe partie de l'*Ordre*. Je le crois bien.

Les eſpions qui ont facilité la priſe d'une place, ne ſont pas ceux qui s'agitent, qui s'inquiétent au moment où l'ennemi en prend poſſeſſion : ce ſont préciſément ceux dont la ſoumiſſion eſt la plus douloureuſe qui affectent d'y mettre plus de cérémonie, & dans ces triſtes périodes, ce ſont les mains qui prodiguent le plus l'encens, qui appartiennent aux cœurs les plus cruellement affectés. Vous n'en étiez pas-là : vous aviez de ſi bonnes intelligences parmi les conquérans !

Au moins, avouez-vous un fait : c'eſt que quand on voulut ſavoir s'il ſeroit dreſſé un *nouveau Tableau*, c'eſt par votre organe qu'on haſarda cette queſtion, & que vous devintes le truchement de la réponſe conſolante.

Et ce qu'il y a d'étrange, c'eſt qu'immédiatement avant cet aveu, vous en faites à la même page (1) un autre bien plus inconcevable. *Loin d'engager mes Confreres à rentrer*, dites-vous, *je leur déclarai formellement qu'on ne me reverroit plus au Palais.* Et l'on ſçait avec quel ſcrupule vous avez exécuté cette déclaration formelle.

Je n'en dirai pas d'avantage : êtes-vous juſtifié ? je le ſouhaite. Je me ſuis bien gardé de parler de votre déſintéreſſement, il eſt ſi connu, ſi public. Le défi que vous faites de citer un ſeul homme *que vous ayez rebuté, parce qu'il étoit pauvre*, d'un *ſeul client* qui ſe ſoit plaint de l'extenſion que vous auriez donnée à vos droits ſur ſa reconnoiſſance, eſt ſi impoſant ; il y a quelque choſe de ſi noble, de ſi fier à braver ainſi les Procureurs qui vous ont remis leurs ſacs, leurs Clercs qui les ont retirés, les Parties qui ont eu le bonheur d'émouvoir, comme vous le dites des Verrons, *votre conviction & votre ſenſibilité ;* votre apoſtrophe de la page 37, à VOS SEMBLABLES *que vous invitez à s'approcher de vous avec confiance*, eſt ſi adroite, ſi éloquente, ſi pathétique, que je n'ai pas la hardieſſe de lutter contre vous en ce genre.

S'il ne s'agiſſoit que de faire des phraſes, j'en ſais peut-être le ſecret auſſi bien qu'un autre : mais il eſt queſtion de *courage*, *d'honneur* & de *déſintéreſſement ;* à ce ſujet, je finirai par un petit apologue qui ne vous eſt ſurement pas

(1) 38.

284

inconnu. La République d'*Athènes* avoit un grand bâtiment à exécuter. Il se présenta deux Entrepreneurs : l'un, beau parleur, développa son plan en termes magnifiques ; il annonça les plus belles vues ; jamais on n'avoit si élégamment raisonné d'Architecture ; l'autre s'approcha modestement, il dit au Peuple : *Messieurs, ce que mon rival vient de vous promettre, moi je le ferai.*

P. S. Il y a deux éditions du Mémoire de Me *Gerbier*. La premiere se vend ; la seconde se donne. C'est à la premiere que je réponds.

J'espere qu'on ne me forcera pas de faire l'histoire de ce double emploi. Dans la seconde Me Gerbier a retranché une partie des passages odieux qui le compromettoient plus que moi ; il y dit à la fin de l'Avertissement : *Le respect dû au Prince auguste à qui ma justification doit être offerte, exige de moi la plus grande modération.* Cependant tous les passages retranchés se trouvent dans la premiere, qui a été remise, comme il le déclare, sous les yeux de ce Prince, le 6 Janvier, distribuée à tous les Gens en place jusqu'au 16, & vendue publiquement au moins depuis le 16 jusqu'au 21. Je ne ferai aucune réflexion sur ce procédé.

Me LINGUET, Avocat.

Avocats. 285

Reglez dans avocats dans la Défense des Parties.

MEMOIRE

Pour Me JEAN-FRANÇOIS CHAPRON, Avocat en la Cour & au Bailliage de Châlons sur Marne, Conseiller du Roi, Président du Bureau des Traites foraines, Conseiller en l'Election, & Procureur Fiscal de l'Echevinage de la même Ville, Appellant & Demandeur:

CONTRE Me François-Xavier-Louis Gargam de Chevigny, Ecuyer, Conseiller du Roi, Président, Trésorier de France au Bureau des Finances de Châlons.

Et Me Jean-Baptiste Turpin, Ecuyer, Conseiller du Roi, Président, Trésorier de France au même Bureau, Intimés & Défendeurs.

Et contre M. le Procureur Général, prenant le fait & cause de son Substitut au Bailliage de Châlons.

L'Honorable profession d'Avocat seroit la plus malheureuse de toutes, si les Loix, si les Magistrats ne la protégeoient persévérament contre la haine des Plaideurs. Me Chapron a été le conseil d'adversaires des sieurs Gargam & Turpin: ce citoyen utile sous différens titres; mais, qui n'a

pas l'honneur d'être Tréſorier de France, a cru pouvoir conſeiller une défenſe légitime contre deux hommes revêtus de cette dignité, qui véritablement tient à Châlons l'un des premiers rangs; ceux-ci veulent qu'il ſoit criminel, pour avoir rempli cette fonction de conſeil. Si on les en croit, il faut perdre ce téméraire Juriſconſulte; s'il n'eſt pas poſſible de procurer ſa perte, il faut au moins qu'il ſoit perſécuté, décrié dans l'opinion publique: en un mot, l'on veut effrayer quiconque oſeroit légitimément réſiſter à des Tréſoriers de France, ou conſeiller la réſiſtance contr'eux. Tel eſt le ſyſtême de la haine des ſieurs Gargam & Turpin. La Cour va voir dans les détails de cette affaire quels en ont été les effets.

F A I T.

Au mois d'Avril 1767, la dame Grojean voulut établir la demoiſelle Gargam ſa petite-fille, qu'elle élevoit chez elle. Elle lui avoit deſtiné pour époux le ſieur Heuvrard, l'un des Secrétaires de l'Intendance de Champagne. Il ne manquoit à celui-ci, pour aſpirer à la dignité de Tréſorier de France, qu'un peu plus de fortune; ſon état à Châlons eſt un des plus beaux, & le Bureau des Finances de cette ville ſe fait honneur de pluſieurs de ſes Membres, qui ont concilié les fonctions de Secrétaires de l'Intendance avec le titre de Tréſorier de France.

16 mai 1787

Pardevant les notaires conseillers du Roy a chaalons en champagne, soussignez sont comparus

1 Me Claude Dubois cons. du Roy ~~a chaalons en champagne~~ y demeurant soussigné

2. Me Antoine Bonnesps cons. du Roy lesdits au mesme siege,

3. M. Jacques Leger lieutenant de la maresaussee

4 Me Claude Thomas de Valicourt, thresorier des Ponts et chaussées et de la ville

Me Arthus Dalloy bourgeois de chaalons

et Me nicolas toulouzan procureur es sieges Royaux de chaalons tous y demeurants,

lesquels ont dit declaré, certifié et attesté en leur ame et conscience pour servir de notoriété au public a tous qu'il appartiendra,

qu'ils ont une parfaite connoissance, que Demlle Marie anne Gargam, mineure emancipée par justice agée de 17 ans et demy demeurante en cette ville, chez Madame Groyer son ayeulle maternelle, est fille de Me Philippes Maurice Gargam fils de Me Gargam, ayant Lettre d'advocat et receveur du grenier a sel de chaalons, issu a cette de Ste Menehould, originaire de chalonnettes, ou son ayeul etoit marechaussée de ce

que ledit Me Philippes Maurice Gargam fut marié sans etat

qu'il a eut depuis la commission de caissier dune

des Causes des Vingtiesmes a Paris, Et que Sept mois auant Son Mort Il a traite Dune charge ce Threserie de France, de la generalite ce Champagne

que La mere de Lad dle garyam Estoit fille du feu Michel Grojean Marchand Epicier Et Detail Sur La Place Du marche a Chaalons

Et dle Magte La Estat fille Du Sr Toussaint Collart Drapier En La mesme ville

Quils Sceuent En outre que Le Sr garyam De Chenigny a Este Longtemps Employe dans Les Deuxiesmes ce la Bretagne dans Les Estats ville de La Suite de Rouen ou Mesme

que Le Sr garyam de Soudron a Este Simple Commis dans Les Coputats de larmee, pendant Lannee derniere

Et Les Srs garyam de Monnet Commis au Sayde dans Les Estats de Lad Ville Normandie

que Les trois Freres ou Les de La dle Marie anne garyam Sont Tenus En Cette ville a La mort de Leur mere

Et Les deux Premiers ont Acquis depuis Environ Six ans Chacun une charge ce Threserie ce France, ce La generalite de Champagne

Et Le troisieme un quart Dune Charge ce La mesme generalite

qu'ils ont chacun leur fils aux Turpin
fils dun chandronnier, qui en ayant mal fait
ses affaires a commis, a été obligé des
sortir pour être garde sel et tabac dans
les fermes du Roy, a la mort duquel,
la veuve est retirée audit commis
ou son Beau Daisance la réduit a quarante
sols de taille

que ledit sr Turpin fils, est actuellement
revetu dun office de trésorier de france
que la tante veuve sans enfants dudit
procuré;

De tout quoy lesdits srs comparants
ont requis acte auxdits notaires qui leur
ont octroyé ces présentes pour servir et valoir a tous
qui appartiendra, ce que de raison dont
acte

fait et passé a Chaalons en la Etude Lan
mil sept cent soixante sept, Le 16
may et ont signés, La minutte des
présentes, controllé a Chaalons Le
Lendemain Sauvequillon qui a reçu les
droits, et ledit Beaumée a coquelard
Lun des notaires soussignez, qui a
collationné La présente expédition a Mr
Dubois et de Valcourt ce requerants

290 lesquels sont signez avec nous signez
de Lomas de Valcourt, Dubois les
esquelles,

10 Juin 1767

Pardevant Les notaires Royaux Soussignez Sont Comparus

1 Me Claude Dubois Conr du Roy Lieu Lieutenant de Chaalons,

2 Me Antoine Bonnefin Conr du Roy, Lieutenant Particulier au mesme Siege,

3 Me François Gaucher Lieutenant de Maréchaussée,

4 Me Claude de Lorme de Valcourt Ecuyer Procureur des Sonts Et Chaussées Et de la Ville,

5 Sieur Athanase Bourgeois de Chaalons,

6 Et Me Nicolas Coulommier Procureur au Siege Royal de Chaalons tous y demeurants,

Lesquels ont dit quils ont appris par la Voye Publique que Dans une Contestation Portée au Parlement entre Mre Gargan Parent de Dlle Marie Anne Gargan D'une Part

Et Dlle Mgte Collart Vve Duf Michel Grosjean D'autre Part

Il auroit été Produit un acte Daté Du 16 May 1767 signé Desdits Comparants, Ledit acte qualifié de notoriété Publique Et que Desdits Srs Parents de Ladite Dlle Marie Anne Gargan tenant pour un libel diffamatoire contre leur famille Et comme Lesdits Comparants, qui tous en general Et Sans Exception, ont toujours Regardez Et Regardent La famille de Mre Gargan, pour une famille

composée de Personnes toutes inconnues Lecture
et la Considération duy chacun, nous par Leurs
Signatures qui se trouvent au bas dudit acte
entendu touchez Lubies de la famille des Desgagnés
et encore Moins la diffamer, ny aucuns membres
dicelle, Ils ont declarés que la verité est
que Leurs Signatures ont été demandé achacun
Leur Separement, et Ils Sattendoient comme
ne Signifiant que Duy acte de Sure formalité
quils ont Signez, et cet acte En Consequence de
lettre de Complaisance, Sans le lire et sans
En demander Lecture, et quau surplus ny
ny Contre Dans Leur Vray ne Connoissance
des faits y Exposés, touchant ch turpin
tyrannie de France,
quils Espérent que des Srs Gagnon, et des Turpin
voudront bien Leur rendre La Justice qui Leur Est
due, a cet Egard, et Sous Satisfaction Reconnu
La Presente Declaration, Laquelle est des
plus Sincere et veritable,
Donnant de Fait Et Comparant Connoissance de
notifier ces Presentes aux Srs Turpin, et a
Gagnon de Lenigne, et a tous autres quil
appartiendra,
Fait et Passé a Lassomption En La Maison de Mons
de Lomes, Lay 1767 Le 10 Juin En Lelecture Lecture
faite ont Signez En La minutte Demeurant
Controllée, et demeurée Sardenes Signé de

soussignez signez vanthier et Joppé

Le 11 Juin 1767 du matin ces presentes ont été notifiés et dicelle donné copie ce requerant les y denommés a Mre Gargam Conseiller Président Trésorier de France demt a chaalons rue de Brebis, Mre Alexis Gargam de Soudron son frere et Mre Antoine Gargam aussy Président Trésorier de France a chaalons demt rue de la Cathedrale paroisse de notre Dame en son domicile parlant a la dame son épouse et a nous notre Royaux a chaalons y demeurant soussignez le tout original dument contrôlé tant aux actes que exploits et demeurés pardevers ledit Joppé notaire signé vanthier et Joppé

2 J 8

acte explicatif de la premiere Retractation du 10 Juin
mis le main de l'acte du 16 may 1767
et le 7 Juillet 1767 sont comparus pardevant les
7 Juillet 1767 nous Rozain assesseur soussigné
1. Me Claude Dubois Conr du Roy Elu Lieutenant
de Chaalons
2. Me Antoine Bonnefois Conr du Roy et Lieut
au mesme siege
3 François Gauchet Lieutenant de Marechaussée
4 Me Claude de Lomet de Valcourt Ingenieur des
ponts et chaussées et de l'artillerie
5 Nicolas Athus Talon Bourgeois de Chaalons
6 et Me Nicolas Coulommier Procureur et Siegeant
Rozain de la dite ville
Lesquels ont dit et declaré que l'acte et le
droit leur lecture leur a été presenté par M. Chaperon de
Parlement Conr Du Roy Elu Lieutenant de Chaalons
Président aux traites foraines, Lieutenant general au
Bailliage de St Pierre et Lieutenant particulier au
Bailliage du Comté Pairie de Franey procureur
fiscal à Leheutiaye, et Lun des notables de la
ville de Chaalons
Lequel leur ayant été de cet acte comme
Duquel de pure formalité, ils le signeront sans
le lire, et sans scavoir ce qui contenoit
quoi ils se sont tenus à cette demarche avec d'autant
plus de facilité, que ledit Chaperon prevenant les
propositions d'accord étant heureux de l'heureuse
issue, et honoré de la confiance de ses Concitoyens
infiniment respectable,
Lesdits comparants n'imaginerent pas avoir de
surprise à craindre non plus que de notaire
soussigné qui a reçu ledit acte par les
mesmes considerations
Que Dudessus que Me Zozain et tapin Secrétaire

thresoriers de France, en cette ville Etoient inconnus,
de cet acte, qui etoit venu a leur connoissance
et quils y trouvoient difficulten linoniation
capable de les blesser, et de donner atteinte
a lhonneur de leur famille,

Lesdits comparants se desavouent par acte
passé le 10 juin dit, devant Jouve, et son
confrere notaires en cette ville,
mais comme les comparants sont informés que
cette retractation, a été trouvée insuffisante
par mesdits srs Gargam, et turpin, et quil
veulent etre deus autant quil dependra deux
jusquaux moindres vestiges de la surprise qui
leur a été faite,

Ils Declarent Sa les Presentes quils nont
jamais entendu, en signant Lacte dautre part
et ce la dont etait atteinte, de contraire
a lhonneur de Mrs Gargam, et turpin, ny de leur
familles, quils ont signés cet acte sans le lire
dans la seule entendu lecture et comme un acte
de notorieté de pure formalité, et qui ne tiroit
a aucunes consequences
quils connoissent la famille de Mrs Gargam comme
des meilleures de cette ville, par les alliances que
cette famille a contractés, avec plusieurs familles,
nobles et de (illegible) de la province
quun Mr gargam a été intendant de champagne
et un autre de Metz intendant des finances,
que comme le Sr turpin nest pas de Gualors
Lesdits comparants ont moins de connoissance de

la famille mais quils lyont toujours veu
passer comme dune famille honorable
Et que ledit Sr turpin sa Saditte mere
toujours conduit dune maniere digne de la
place quil occupe
Que depuis Lacte du 10 Juin contenant La Reunion
retractation faite par lesdits Comparants Ils se
sont rendus certains que Ledere dudit
Turpin a toujours veeu noblement Et que son
ayeul est decede conseiller du Roy grenetier
au grenier a sel de Cormis Et que Lesdits
Comparants font act description de la surprise
qui Leur a ete faite
quils Prient Mrs Gargam Et turpin
de Leur accorder la desunion par une Expedition
En forme des Presentes
De tout ce que dessus Lesdits Comparants ont
requis acte pour servir et Valoir
ce que de raison
Fait Et passe a Chaalons en Letude Lesdits
Jour Et an, ou Lesdits Sieurs se sont transportez
Et ont Signe apres Lecture qui Leur a ete
faite Controllé Le mesme Jour

Dacte Jaux 11e fiunte
Jmaginde Sav 1h chapon
ad
Sou nuis a 6h gargam
et turpin
Justifie Sav deux actes
authentiques fignez den
mesmen qui ont Retracte
Le 1er
Denard coquelaux du 16 may 1763
Sve
S Retractatus 10 Juin 1763
q de Jorre avec
Retractatus 7 Juillet 1763
Denard coquelaux

299

La dame Grojean fit part de ſon deſſein au ſieur Gargam de Chevigny, oncle & curateur de la jeune perſonne. Ce dernier n'entra point dans les vues de l'ayeule ; il les déſapprouva, & par une Sentence homologative d'avis de parens, il fit prononcer des défenſes à la Supérieure du Monaſtere de Sainte Marie de laiſſer ſortir de ſon Couvent la demoiſelle Gargam, qui tous les jours y venoit en demie penſion.

Cet événement jetta l'allarme dans l'eſprit de la dame Grojean. Elle eut recours aux conſeils de M. Chapron, & il fut d'avis qu'elle devoit ſe pourvoir contre la Sentence par la voie de l'appel en la Cour : elle y obtint en effet un Arrêt, qui, par proviſion, ordonna que la demoiſelle Gargam lui ſeroit rendue.

Cet appel a fait la matiére d'une cauſe en la Grand'Chambre, & dans les Ecrits de cette cauſe, ſingulierement ~~les ſieurs Gargam & Turpin~~ dans un Mémoire imprimé, ils alléguoient pour motifs de leur réſiſtance au mariage de la demoiſelle Gargam, la modicité de la fortune du ſieur Heuvrard, & déprimoient ſa naiſſance & ſon pere. | les S. Gargam et Turpin

Quelle pouvoit être la défenſe légitime du ſieur Heuvrard contre cette deuxieme partie de celle des ſieurs Gargam & Turpin ? C'étoit d'établir que l'origine de la demoiſelle Gargam n'étoit pas plus éclatante que la ſienne. Le ſieur Heuvrard conſulta pareillement Me Chapron ſur la maniere de prouver ce fait, qu'il croyoit conſtant, & ſur lequel

300

il prétendoit n'être point démenti par l'opinion publique.

Me Chapron fut d'avis qu'une ſorte d'acte de notoriété ſeroit ſuffiſante. Le ſieur Heuvrard lui donna des faits, ſur leſquels il lui promit un grand nombre de témoignages. Preſque tous lui furent fournis à lui-même & par la dame Grojean, & par un Lieutenant colonel de Dragons, oncle, comme on dit, à la mode de Bretagne, de la demoiſelle Gargam, couſin germain des ſieurs Gargam & Turpin, qui jouit à Châlons de la plus grande conſidération, & tient un des premiers rangs dans la Nobleſſe de Champagne.

Ce militaire, qui, en fait d'honneur, a les idées les plus juſtes, ne crut pas que l'honnête homme fût déprimé par une parenté, qui n'auroit pas toujours vécu dans l'éclat.

Il aſſura que la demoiſelle Gargam étoit fille du ſieur Philippe-Maurice Gargam, fils du ſieur Gargam, qui avoit le titre d'Avocat, étoit Receveur au Grenier à ſel de Châlons, puis à celui de ſaint Manehould, originaire de Château-Thierry, où ſon ayeul étoit marchand de fer; que le ſieur Philippe-Maurice Gargam s'étoit marié ſans état; qu'il avoit eu depuis la commiſſion de Caiſſier d'une des caiſſes du Vingtieme à Paris, & que ſept mois avant ſa mort, il avoit traité d'une Charge de Tréſorier de France en la Généralité de Champagne; que la mere de la demoiſelle Gargam étoit la fille du ſieur Michel Grojean, marchand Epicier en détail

301

ſur la place du marché à Châlons, & de demoiſelle Marguerite Collard, fille du ſieur Touſſaint Collard, Drapier en la même ville; que le ſieur Gargam de Chevigny avoit été long-tems employé dans les devoirs de Bretagne, dans les petites villes de la partie de Breſt; que le ſieur Gargam de Souderon avoit été ſimple Commis dans les Hôpitaux de l'armée, pendant la derniére guerre, & le ſieur Gargam de Moncets Commis aux Aydes dans les parties de la baſſe Normandie; que ces trois freres, oncles de la demoiſelle Gargam, étoient revenus à Châlons, à la mort de leur mere; que les deux premiers y avoient acquis, depuis environ ſix ans chacun une charge de Tréſorier de France de la Généralité de Champagne, & le troiſieme un quart du Greffe du Bureau des Finances de cette Généralité, & qu'ils avoient marié leur ſœur au ſieur Turpin, fils d'un Garde de ſel & de tabac dans les Fermes du Roi, qu'à ſa mort ſa veuve s'étoit retirée à Cormicy, où ſon peu d'aiſance l'avoit ~~là~~ réduite à 40 ſ. de taille; que le ſieur Turpin étoit actuellement revêtu d'un Office de Tréſorier de France, que la mort d'un oncle ſans enfans lui avoit procuré.

Me Chapron, en qualité de conſeil du ſieur Heuvrard, mit ces faits en ordre. Le Notaire dreſſa, le 16 Mai dernier, l'acte auquel il donna la forme d'un acte de notoriété: le même jour il vint en faire la lecture à M Chapron. Le ſieur d'Omey de Montbayen, cet Officier, dont on a déja parlé, ſe trouva

302

dans le cabinet de Me Chapron. Il assura que le pere du sieur Turpin avoit été chaudronnier à Cormicy, & voulut que dans l'acte on ajoutât ces mots : *Fils d'un Chaudronnier, qui ayant mal fait ses affaires à Cormicy, avoit été obligé d'en sortir pour être...*

Me Chapron observa, sur ce fait, que, quoique aux yeux de la raison, l'abjection de l'état d'un pere, d'ailleurs homme de bien, ne pût porter d'atteinte à l'honneur d'un fils dans l'opulence, il falloit néanmoins ménager les préjugés de l'amour-propre ; que, pour inférer dans l'acte de notoriété un fait tel que celui là, il falloit être bien sûr qu'il fût vrai. Le militaire, parent de la demoiselle, insista sur la vérité du fait, & le Notaire l'inséra par renvoi au bas de la minute.

La cause de la dame Grojean, qui étoit celle du sieur Heuvrard, jugée le 30 Mai, devoit se plaider à la Grand'Chambre le 23 ; au moins on le lui avoit écrit de Paris. Il se crut en conséquence contraint de partir, avant que l'acte fût signé ; en partant, il laissa les noms des personnes, qui devoient le signer, & pria Me Chapron d'en presser la signature.

Ce jour 16 Mai étoit un jour de marché, & comme le Notaire est Caissier de la recette des Tailles, l'affluence des gens de la campagne le retint à son Bureau.

Me Chapron crut que, sans inconvénient, il pouvoit présenter aux personnes, qu'avoit indiqué

303

le ſieur Heuvrard, la minute de l'acte, ſur la forme duquel il avoit donné ſon avis.

Il le préſenta donc à Me Dubois, Conſeiller en l'Election ; à Me Bonnefin, Procureur du Roi au même Siége ; au ſieur Gaucher, Ecuyer, Lieutenant de Maréchauſſée ; au ſieur Lomas-de-Valcourt, Tréſorier des Ponts & Chauſſées ; au ſieur Talon, commis dans les Bureaux de l'Intendance, & à Me Coulommier, Procureur aux Siéges Royaux de Châlons, & tous, après en avoir pris lecture, le ſignérent.

L'expédition de cet acte fut ſur le champ envoyée au ſieur Heuvrard, il s'en ſervit dans la cauſe de la dame Grojean, pour prouver qu'il n'y avoit point de diſparité entre ſa famille & celle de la demoiſelle Gargam, à la main de laquelle il aſpiroit.

Les ſieurs Gargam & Turpin crurent qu'il leur faiſoit injure : eux, qui n'avoient pas craint de donner, pour motifs de leur oppoſition au mariage du ſieur Heuvrard, l'état de ſon pere, & une révolution arrivée dans la fortune de ce dernier, ne purent voir ſans indignation qu'au nombre de leurs ancêtres on eut mis à la vérité, de fort honnêtes gens, mais qui, dans l'opinion publique, n'avoient pas un état diſtingué : ils en demanderent la ſuppreſſion contre la dame Grojean, & 3000 liv. de dommages & intérêts.

La cauſe, ſur l'oppoſition au mariage, portée à l'Audience, fut remiſe à deux ans ; & ſur la de-

La Requête en ſuppreſſion eſt viſée dans l'Arrêt joint au ſac de Me Chapron.

mande en suppression de l'acte, la contestation est encore indécise à la Grand'Chambre.

Il est constant qu'après avoir pris la voie civile contre la partie, qui avoit fait dresser l'acte du 16 Mai, les sieurs Gargam & Turpin devoient attendre que la Cour eût statué sur leur demande, avant que d'examiner s'ils avoient une action extraordinaire & criminelle contre le Notaire, qui l'avoit mis en forme, & contre l'Avocat, qui avoit arrangé les faits.

Mais la haine, qu'inspire un amour-propre, justement ou mal à propos blessé, est la plus implacable. Les sieurs Gargam & Turpin de retour à Châlons, jettérent les hauts cris contre l'acte, contre ceux, qui l'avoient signé, contre l'Avocat, qui avoit donné son avis, & contre le Notaire qui l'avoit reçu.

Ce fut dans le beau monde de la ville le sujet de toutes les conversations; on y entendit dire pour la premiere fois, que donner un bisayeul marchand de fer à des Tréforiers de France, étoit les outrager; que supposer à un homme, revêtu de cette dignité, un pere dans l'abjection, étoit un crime impardonnable.

On vouloit bien faire grace aux signans, pourvu qu'ils se rétractassent. L'Avocat, le conseil du sieur Heuvrard & de la dame Grojean, étoit le principal objet de la haine : sa perte fut jurée.

Me Chapron a effectivement contre lui de ces choses, qui créent des ennemis, sur-tout dans les villes

305

villes de Provinces. Né à la campagne d'un pere, qui étant laboureur, n'avoit d'autre titre que celui d'homme de bien, il s'eſt préſenté dans la ville avec une bonne éducation & les ſentimens du véritable honneur. Ses ſuccès dans la profeſſion d'Avocat, lui ont fait partager la confiance du public avec des confreres qu'il aime & qu'il eſtime. Aſſez rapidement il s'eſt fait pourvoir de la charge de Préſident des Traites-foraines, & de Conſeiller en l'Election. M. l'Evêque d'Aire l'a honoré de l'office de Lieutenant dans le Bailliage dépendant de ſon Abbaye de Saint Pierre au mont. M. l'Evêque, Comte de Châlons, crut qu'il remettroit en vigueur la Police de la ville, ſi Me Chapron étoit chargé des fonctions de Procureur fiſcal de l'échevinage, & il lui donna des proviſions de cet Office. A l'exemple des deux Prélats, pluſieurs Seigneurs des environs lui ont confié l'adminiſtration de leurs Juſtices : enfin l'aſſemblée de ville l'a nommé pour le notable de toutes les Juriſdictions, tant royales que ſeigneuriales, à l'exception du Bailliage Royal ; il jouit donc auſſi de quelque conſidération dans la ville. Comment n'y auroit-il pas des ennemis, y ayant néceſſairement des envieux ?

Les fonctions de Procureur fiſcal de l'échevinage lui donnent une ſorte d'autorité ſur ſes concitoyens ; & il convient qu'il a laiſſé ſubſiſter un procès-verbal dreſſé par un Inſpecteur de Police contre le Subſtitut de M. le Procureur Général au Bailliage Royal de Châlons, le 4 Mai dernier. Ce

306

procès-verbal ſera remis à M. l'Avocat Général. La Cour verra ſi, d'après un acte de cette qualité, le Subſtitut de M. le Procureur Général pouvoit décemment rendre contre Me. Chapron la plainte dont il ſera parlé dans un moment.

Quoiqu'il en ſoit, ſes ennemis ayant conjuré ſa perte, voici de quelle maniére ils ont mis à exécution le plan, qu'ils avoient formé.

Le 10 Juin, ils firent faire un premier acte aux ſieur Dubois, Bonnefin & autres, qui avoient ſouſcrit à celui du 16 Mai, par lequel ils déclarent, qu'ayant appris par la voie publique, que dans une conteſtation pendante au Parlement, entre Meſſieurs Gargam parents de la Dlle. Marie-Anne Gargam, & la veuve Grojean, il auroit été produit un acte, daté du 16 Mai 1767, ſigné d'eux, que les parents de la veuve Gargam tiennent pour un libelle diffamatoire contre leur famille, & comme leſdits comparants ont toujours regardé la famille de Meſſieurs Gargam pour une famille compoſée de perſonnes toutes méritantes l'eſtime & la conſidération d'un chacun, ils n'ont par leur ſignature, qui eſt au bas dudit acte, entendu toucher en rien à la famille des ſieurs Gargam, & encore moins la diffamer, ni aucun membre d'icelle, que la vérité eſt que leurs ſignatures ont été demandées à chacun d'eux ſéparément & en particulier, comme ne s'agiſſant que d'un acte de pure formalité, qu'ils ont ſigné cet acte en conſéquence à titre de complaiſance, ſans le lire & ſans en demander la lec-

307

ture, & qu'au ſurplus ni l'un ni l'autre dans le vrai n'a connoiſſance des faits touchant M. Turpin, Tréſorier de France, qu'ils eſpérent que les ſieurs Gargam voudront bien leur rendre la juſtice qui leur eſt dûe à cet égard, & pour ſatisfaction, ſe contenter de la préſente déclaration. Tels ſont les termes de cet acte, qui le lendemain fut notifié aux ſieurs Gargam & Turpin.

Les ennemis de Me. Chapron, conſeils des ſieurs Gargam & Turpin, ne s'en contenterent pas. Il n'y étoit pas aſſez fortement inculpé. Comment d'aprés un pareil acte le noircir dans l'eſprit des Avocats ſes confreres ? On exigea des ſignants un acte plus énergique, & ils eurent la complaiſance de donner le 7 Juillet une ſeconde déclaration, dans laquelle ils diſent » que Me. Chapron leur ayant parlé de » l'acte du 16 Mai, comme d'un acte de pure » formalité, ils le ſignerent ſans le lire & ſans ſa- » voir ce qu'il contenoit, qu'ils n'imaginerent pas » *avoir de ſurpriſe à craindre*, non plus que le » Notaire qui avoit reçu ledit acte, qu'inſtruits que » Meſſieurs Gargam & Turpin étoient mécontents » de cet acte, & qu'ils y trouvoient différentes » énonciations capables de bleſſer & de donner » atteinte à l'honneur de leur famille, ils l'avoient » déſavoué par acte du 10 Juin; mais que comme » ils ont été informés que cette retractation » a été trouvée inſuffiſante par Meſſieurs Gargam » & Turpin, & qu'ils veulent effacer autant qu'il » dépendra d'eux, *juſqu'aux moindres veſtiges de la*

» *ſurpriſe qui leur a été faite*, ils déclarent qu'en » ſignant ledit acte, ils n'ont jamais entendu atteſter » rien de contraire à l'honneur de Meſſieurs Gar- » dam & Turpin, ni de leur famille, qu'ils l'ont » ſigné, ſans en avoir entendu lecture & comme » un acte de notoriété de pure formalité, & qui » ne tiroit à nulle conſéquence, qu'ils connoiſſent » la famille de Meſſieurs Gargam pour une des plus » anciennes & meilleures de la Ville, par les al- » liances que cette famille a contractées avec plu- » ſieurs familles nobles & de conſidération; qu'un » M. Gargam a été Intendant de Champagne, » Conſeiller d'Etat, Intendant des Finances; que » comme le ſieur Turpin n'eſt pas de Châlons, les » comparants ont moins de connoiſſance de ſa » famille; mais qu'ils en ont toujours oui parler » comme d'une famille honorable, & que le ſieur » Turpin s'eſt toujours conduit d'une maniere digne » de la place qu'il occupe; que depuis l'acte du » 10 Juin, ils ſe ſont rendus certains que le pere » du ſieur Turpin a toujours vêcu noblement, & » que ſon ayeul eſt décédé Conſeiller du Roi, » Grenetier au Grenier à ſel de Cormicy, & que » leſdits Comparants ſont au deſeſpoir *de la ſurpriſe qui leur a été faite* .....

Cette ſeconde retractation fut paſſée devant Me. Coqueteau, Notaire, le même qui avoit reçu l'acte du 16 Mai, & copié en marge de cet acte. Ce fut le traité de paix entre les Signants & les ſieurs Gargam & Turpin.

309

A la faveur de l'expreſſion, *ſurpriſe*, ſi ſouvent répétée dans l'acte du 7 Juillet, & appliquée nommément à Me. Chapron, ſes ennemis agirent auprès des Avocats ſes Confreres. Dans une profeſſion libre, dont l'honneur eſt l'eſprit, ce qui n'eſt pas honnête eſt toujours un titre d'excluſion. Les Avocats de Châlons déclarerent à leur Confrere qu'il devoit ſe juſtifier de la ſurpriſe dont on l'accuſoit dans un acte public.

En conſéquence il forma ſa demande au Bailliage Royal, contre les auteurs des deux actes, des 10 Juin & 7 Juillet, à ce qu'ils fuſſent tenus de déſavouer judiciairement, l'Audience tenante, les termes injurieux qu'ils y avoient inſérés, & notamment celui de *ſurpriſe*; qu'il fût ordonné que leur déſaveu ſeroit inſcrit en marge des deux actes, qu'il lui fût permis de faire imprimer & afficher la Sentence à intervenir.

Les ennemis de Me. Chapron étoient puiſſans. Aucun Procureur n'oſoit lui prêter ſon miniſtere ; il fut obligé de demander en même temps qu'injonction fût faite à l'un d'eux d'occuper pour lui.

Cette demande eſt du 11 Juillet. Le 20 du même mois, les ſieurs Dubois, Bonnefin, Lomas & Talon firent aſſigner Me. Coqueteau, pour voir dire qu'il ſeroit tenu d'apporter au Greffe du Bailliage la minute de l'acte du 16 Mai. On conçoit qu'une demande auſſi ſinguliere ne pouvoit avoir d'autre objet que de préparer la procedure crimi-

310

nelle, dont il ſera parlé dans un moment. Quoiqu'il en ſoit ; dans les défenſes qu'ils fournirent le 22, à la demande de Me. Chapron, le ſieur Dubois & Conſorts perſiſterent dans leurs déclarations des 10 Juin & 7 Juillet, & en demanderent acte, ſinguliérement de celles par eux faites, qu'ils avoient ſigné l'acte du 16 Mai, ſans le lire, par confiance dans la perſonne qui le lui avoit préſenté, & comme ne croyant ſigner qu'un acte de pure formalité.

Le 24 du même mois, Me. Chapron demanda acte de cette nouvelle déclaration, l'adjudication de ſa premiere demande, & qu'en cas de difficulté, il lui fût donné acte de la dénégation pure & ſimple, qu'il faiſoit, d'avoir préſenté l'acte du 16 Mai, au ſieur Dubois & Conſorts, en leur diſant qu'il étoit de pure formalité, de la dénégation du fait qu'ils ne l'euſſent point lu, qu'ils n'euſſent point ſçu ce qu'il contenoit, & qu'ils euſſent été ſurpris.

Les Officiers du Bailliage ont pris cette dénégation pour une aſſertion, & » après, porte leur Sentence du 6 Août dernier, qu'il a été ſoutenu » & poſé en fait, par la partie de Bonnaire (Me. » Chapron) que les parties de Fleury (les ſieurs » Dubois, Bonnefin, Lomas de Valcourt & Talon) » ont lu ou ſçu le contenu en l'acte dudit jour » 16 Mai, avant que d'y appoſer leurs ſignatures, » avant faire droit, ordonnons que la partie de » Bonnaire fera la preuve deſdits faits, ſauf aux » parties de Fleury la preuve du contraire.

311

Un appel ſuſpend la ſuite de cette affaire ; nous ne nous permettrons point de réflexions ſur ce jugement.

Ce qui mérite toute l'attention de la Cour, c'eſt que, pendant la durée de cette cauſe, les ſieurs Gargam & Turpin vinrent au ſecours du ſieur Dubois & Conſorts, & pour cet effet commencerent contre Me. Chapron la procedure criminelle, ſur l'appel de laquelle les parties ſollicitent le jugement de la Cour.

Le ſieur Dubois & Conſorts avoient prétendu fournir des armes contre lui, ſinguliérement dans l'acte du 7 Juillet, & les ſieurs Gargam & Turpin compterent ſur le ſuccès de leur plainte; puiſqu'ils étoient aſſurés du témoignage des ſieurs Dubois & Conſorts.

Pleins de cette idée, ils la rendirent contre des quidams, auteurs d'un libelle diffamatoire, dreſſé contre eux le 16 Mai, en ce qu'on y avoit qualifié *marchand de fer* l'ayeul du ſieur Gargam ; * & *Chaudronier* le pere du ſieur Turpin. On a changé dans le décret l'énoncé de cette plainte ; mais c'eſt ainſi qu'elle eſt conçue.

* C'eſt du Biſayeul dont l'Acte fait mention.

Sur cette plainte, rendue le 31 Juillet, il a été fait une information & une addition d'information : ce ſont les ſignants, qui, entr'autres, ont été choiſis pour témoins, c'eſt-à-dire, les propres adverſaires de Me. Chapron ; ceux qui avoient perſonnellement intérêt de détourner ſur lui le reſſentiment des ſieurs Gargam & Turpin, & la haine de ſes autres ennemis ſecrets.

912

Cependant le titre de cette accuſation, le caractere des témoignages, dont étoient compoſées les informations, parurent ſans doute inſuffiſantes. Comment enlever par proviſion l'état à un homme, chargé d'un grand nombre de fonctions publiques, ſur des faits de cette nature ?

Le Subſtitut de M. le Procureur-Général au Bailliage crut pouvoir conſidérer comme faux le renvoi placé dans l'acte du 16 Mai, au bas de l'écrit, & avant que l'acte fût ſigné. Il rendit plainte en faux principal.

Le titre de cette accuſation eſt aſſurément grave ; & ceux des Officiers du Bailliage, qui ne s'étoient pas déportés, crurent pouvoir décreter Me. Chapron d'un décret d'ajournement perſonnel. Ce décret le mettoit dans l'interdit de toutes ſes fonctions, lui enlevoit par proviſion la confiance publique, le deshonoroit proviſoirement dans l'eſprit de la multitude.

Il en eſt appellant ; ſon appel embraſſe toute la procédure, qui a précédé & ſuivi, & les concluſions qu'il a priſes en la Cour, tendent à ce qu'en évoquant le principal, le décret & toute la procédure faite contre lui, tant par les ſieurs Gargam & Turpin, que par le Subſtitut de M. le Procureur Général, ſoient déclarées nulles ; qu'il ſoit renvoyé des deux accuſations, que les ſieurs Gargam & Turpin ſoient condamnés envers lui en telle ſomme de dommages & intérêts qu'il plaira à la Cour d'arbitrer.

MOYENS.

312

MOYENS.

Les moyens de Me. Chapron peuvent être considérés dans leur rapport à la forme & dans leur rapport au fond.

Dans la forme, les sieurs Gargam & Turpin ont-ils pu rendre plainte contre Me. Chapron, & commencer une procédure extraordinaire contre lui, au sujet de l'acte du 16 Mai ? Ils avoient demandé contre la Dame Grojean la suppression de cet acte dans la cause pendante en la Grand'Chambre. C'étoit la voie civile qu'ils avoient prise contre cet acte, & contre le véritable auteur de cet acte. Ont-ils pu renoncer à cette premiere voie & recourir à la voie extraordinaire ? Aucune Loi n'autorise cette variation dans la maniere de poursuivre l'action d'injure ; au contraire la Loi, la Jurisprudence l'ont formellement interdite, en considerant cette action dans sa nature.

Une offense, un tort quelconque peut blesser deux intérêts, celui de la partie offensée ou lesée, & l'intérêt public. La partie privée ou civile ne peut jamais avoir qu'un objet, celui d'obtenir la réparation de l'offense ou du tort, qu'elle a souffert ; mais elle peut se la procurer ; par deux actions, par la voie ordinaire, par l'action civile, ou par la voie extraordinaire, par l'action criminelle. Lorsqu'elle a pris l'une des deux voies, son objet est rempli ; puisque celle, qu'elle

314

a priſe, doit lui procurer le dédommagement qui lui eſt dû, ſi la matiere en eſt ſuſceptible. Par rapport à la réparation du tort fait au public, la partie privée n'a jamais la faculté d'en demander la reparation. C'eſt l'affaire de l'Officier chargé du miniſtere public. Lors donc que quelqu'un a intenté, par la voie ordinaire, une action qu'il pouvoit auſſi pourſuivre par la voie extraordinaire, il n'eſt plus en ſon pouvoir de revenir à l'action criminelle, parce que l'objet de ſon intérêt eſt rempli, & que ſans intérêt point d'action.

C'eſt ce qui a fait dire à Mornac, ſur la Loi 9, au digeſte *de tributoria actione, ſi civili judicio agere cæperit, qui aliquid ſubtractum ſibi queritur, redire poſtea ad capitalem & criminoſamve actionem non poteſt.* Telle étoit la régle dans le Droit Romain, & notre droit François l'a adoptée. L'art. 2, du titre 18 de l'Ordonnance de 1667 en fait foi. *Si*, dit cet article, *celui qui a été dépoſſedé a choiſi l'une des deux actions*, la civile ou la criminelle, il ne pourra plus ſe ſervir de l'autre. M. Guillaume-François Joly de Fleury, plaidoit le même principe dans une cauſe jugée le 2 Août 1705, dont le Journaliſte des Audiences nous a conſervé l'eſpèce. » C'eſt, diſoit ce Magiſtrat, une maxime » certaine tirée de la libération, que lorſque l'ac- » cuſateur a bien voulu prendre la voie civile, il » ne peut plus reprendre la voie criminelle. En conſéquence l'Arrêt déclara nulles les procédures criminelles dont il s'agiſſoit.

315

Il ne faut qu'appliquer ce principe à la cauſe. Les ſieurs Gargam & Turpin ont demandé par la voie civile, la réparation de l'injure, qu'ils prétendent avoir ſoufferte; ils l'ont demandée contre le véritable auteur de l'acte du 16 Mai. Admettre une ſeconde fois cette même action, ſous prétexte qu'elle eſt intentée par la voie extraordinaire & contre un tiers, ce ſeroit contrevenir au principe de cette matiere.

De deux choſes l'une, ou la Grand-Chambre en jugeant la cauſe ſur la demande en ſuppreſſion de l'acte, en ordonnera la ſuppreſſion, ou elle rejettera la demande. Dans le premier cas, les ſieurs Gargam & Turpin ſeront déſintereſſés. Il ſera jugé dans le ſecond, que leur action, ſoit civile ſoit criminelle, n'a point de fondement.

Si leur plainte eſt inadmiſſible & nulle, la nullité des informations n'eſt pas moins évidente. Premiérement, elles ſont nulles, par une ſuite de la nullité de la plainte, la baſe de toute la procédure criminelle.

Un autre moyen de nullité contre les informations, reſulte de la qualité des témoins. C'eſt un fait notoire à Châlons, que les ſieurs Gargam & Turpin ont fait entendre les ſieurs Dubois, Bonnefin, Blanchard Commis de celui-ci, Talon, Lomas de Valcourt, ſon épouſe, Gaulcher, Coulommier, les deux Notaires Coqueteau & Joppé, & environ huit autres perſonnes.

Par rapport aux dépoſitions des ſignants, des

Notaires, du Commis du ſieur Bonnefin & de la Dame de Valcourt, elles n'ont pu influer dans le parti, qu'ont pris les Officiers du Bailliage de décreter Me. Chapron d'ajournement perſonnel. Tous avoient intérêt de détourner ſur celui-ci le reſſentiment des ſieurs Gargam & Turpin, dont ils peuvent avoir raiſon de redouter le crédit. Me. Chapron étoit d'ailleurs alors en procès avec eux au Bailliage. Ils avoient même de leur propre mouvement fourni leur témoignage aux ſieurs Gargam & Turpin, dans les deux actes des 10 Juin & 7 Juillet.

Eſt-ce du ſuffrage des parties intéreſſées que la juſtice doit faire dépendre l'honneur, la fortune d'un citoyen ? L'Ordonnance prononce la nullité des dépoſitions des parents dans les dégrés prohibés ; valideroit-elle celles des Adverſaires même de l'accuſé ?

Les ſieurs Gargam & Turpin ont à la vérité fait decerner des décrets contre les ſignants & Me. Coqueteau, Notaire. Mais qui n'entrevoit l'adreſſe de ce petit jeu de procédures ? Les ſignants & les accuſateurs avoient fait leur paix. L'acte du 7 Juillet avoit ſcellé leur réconciliation ; & les décrets n'ont pu être lancés que pour corroborer les dépoſitions par des réponſes aux interrogatoires.

Me. Chapron eſt perſuadé qu'aucun des autres témoins n'a pu le charger des faits qu'il n'avoue pas. Quel a donc pu être le motif du décret rigoureux décérné contre lui ? Un décret d'aſſigné pour

317

être oui n'étoit-il pas ſuffiſant contre un domicilié, un Officier public ? En prenant ce parti modéré, les Officiers du Bailliage conſervoient le droit de décerner un décret plus rigoureux, ſi la ſuite de l'inſtruction pouvoit exiger plus de rigueur.

La plainte du Subſtitut de M. le Procureur Général a-t'elle pu déterminer les Officiers du Bailliage à ſuſpendre toutes les fonctions publiques de Me Chapron par un décret d'ajournement perſonnel ? Le titre de cette accuſation étoit grave ; mais quel Juge impartial a pu ſe diſſimuler que ce que le miniſtere public avoit nommé faux principal, n'avoit pas même les apparences d'un faux ?

Le Subſtitut de M. le Procureur Général devoit être en garde contre ſa maniere de voir la conduite de Me Chapron. Il avoit peut-être depuis quelquetems lieu de ſe plaindre de lui. La mémoire du procès-verbal du 4 Mai avoit pu ne pas encore être effacée de ſon eſprit. L'Officier, chargé d'un miniſtere rigoureux, quelque honnête, quelque équitable qu'il ſoit, ne doit pas oublier qu'il eſt homme, & à ce titre, ſuſceptible de préventions même involontaires.

Par rapport au faux prétendu, tous les faits ſont conſtans. Le Notaire a placé au bas de l'écrit dans l'acte du 16 Mai, le renvoi dont il s'agit. Lui-même le même jour fit cette addition avec la plume de Me Chapron, avec ſon encre, dans ſon cabinet, & avant que l'acte fût ſigné. Le Notaire a dû aſſurer par ſa dépoſition & lors de ſon interrogatoire, la vé-

rité de ce fait. Un Conſeiller de l'Election, qui n'a pas ſigné l'acte, mais qui en prit lecture avant qu'il fût ſigné, a dû dépoſer de l'exiſtence du renvoi. Un autre témoin a dû donner les mêmes lumiéres ſur cette vérité de fait.

Il n'eſt pas non plus poſſible que les ſieurs Gaucher & Coulommier n'ayent parlé à peu près de la même maniére ſur ce fait. Enfin le ſieur d'Omey, ce militaire, couſin germain des ſieurs Gargam & Turpin, & qui, ſans prétendre bleſſer leur délicateſſe, ne peut que leur faire honneur, a lui-même atteſté, dans un acte public, qu'il eſt l'auteur du renvoi, qu'il l'a fait ajouter au bas de l'acte du 16 Mai, avant les ſignatures, & que c'eſt le Notaire qui l'a écrit.

Il n'exiſte donc point de faux. Le renvoi fait partie de l'acte : il en faiſoit partie, lorſque les ſieurs Dubois, Bonnefin & autres l'ont ſigné. Comment le fait contraire ſeroit-il probable ? Les ſignans ont oſé dire qu'ils ne l'avoient pas lu. Cette aſſertion eſt fauſſe ; au moins il en réſulte qu'ils ne peuvent avoir dit que, lorſqu'ils ont appoſé leurs ſignatures à l'acte, le renvoi n'exiſtoit pas : cependant le Notaire qui l'a reçu, dit hautement qu'il avoit placé le renvoi au bas de l'écrit avant qu'il fût ſigné. Le ſieur d'Omey, l'auteur du renvoi, convient de la vérité du même fait, Me. Chapron l'aſſure. Un de ſes confreres, qui prit lecture de l'acte avant qu'il fût ſigné, qui enſuite fut préſent aux premiéres ſignatures, atteſte y avoir lu le

319

renvoi. Il faut convenir que les auteurs de l'inculpation de faux n'y ont point eu de foi ; mais une plainte d'injures prétendues, des témoignages sur des faits prétendus injurieux, ne pouvoient déterminer des Juges à la rigueur d'un décret d'ajournement personnel contre un Officier public, contre un conseil, qui n'est jamais garant des faits sur lesquels il est consulté, & à qui, quand il existeroit un faux, il ne seroit pas possible de l'attribuer. Les ennemis de Me Chapron crurent qu'il falloit présenter à la justice un fait qu'on put au moins qualifier délit, & la plainte en faux principal fut imaginée. Il est évident qu'on n'a voulu que donner un prétexte de décrier Me Chapron dans l'opinion publique, & de suspendre toutes ses fonctions. Comment en effet a-t-on rendu plainte en faux principal d'un fait qui ne peut être un faux, mais qui, s'il pouvoit être envisagé sous ce point de vue, ne seroit qu'un faux incident, dans la poursuite duquel la voie de la plainte n'est pas admissible ? Si donc on considére la procédure & le décret dans la forme, le tout est nul incontestablement.

Si l'on envisage l'un & l'autre dans leur rapport au fond, les sieurs Gargam & Turpin n'ont point eu d'action contre Me Chapron, & la plainte en faux dirigée contre lui par le Substitut de M. le Procureur Général n'a point de fondement.

Premiérement, les deux Tréſoriers de France n'étoient pas recevables à prendre la voie extraordinaire, au sujet de l'acte ; leur action civile, intentée

320

au même ſujet, opéroit une fin de non-recevoir contre leur plainte.

Secondement, le Procureur du Roi pouvoit-il diriger ſa plainte en faux contre Me Chapron, lui qui doit s'intéreſſer à l'honneur du Bareau, à l'honneur des Officiers; lui, qui n'ignore pas que l'aviliſſement de l'homme, chargé de fonctions publiques, avilit juſqu'à un certain point, les fonctions, même, dans l'eſprit de la multitude, ne devoit-il pas être plus circonſpect? de quelle maniere étoit-il poſſible que Me Chapron fût l'auteur de ce qu'il lui a plu dénommer faux? Ce ſont le ſieur Heuvrard & la dame Grojean, qui ont fait faire l'acte pour leur cauſe; ils s'en ſont déclarés les auteurs, en s'en ſervant contre les ſieurs Gargam & Turpin. Ceux-ci n'ont pas ignoré qu'ils en étoient véritablement les auteurs; puiſqu'ils ont dirigé contre la dame Grojean leur demande en ſuppreſſion de cet acte, & en dommages intérêts: enfin cet acte avoit été préſenté, dans la cauſe en la Grand'Chambre, comme un acte néceſſaire, comme formant un moyen de défenſe légitime, & la Cour en la Grand'Chambre doit décider la queſtion, ſi effectivement la dame Grojean & le ſieur Heuvrard n'ont pas eu le droit de s'en ſervir.

Me Chapron a été conſulté ſur la forme qu'il convenoit d'y donner. La dame Grojean, les ſieurs Heuvrard & d'Omey ont fourni les faits. Me Chapron en a donné l'arrangement au Notaire. C'eſt chez lui que par renvoi l'addition a été faite; mais il n'a fait en cela que la fonction d'un conſeil.

Du

321

Du reſte il n'a point été garant des faits, ſur leſquels on l'a conſulté. Quel citoyen oſeroit conſacrer ſa vie à l'étude pénible de la Juriſprudence, s'il pouvoit être reſponſable des faits, ſur leſquels les parties viennent ſolliciter ſes conſeils ? Dans l'eſpéce de cette cauſe, les faits ont été fournis à Me Chapron. Les perſonnes même qui devoient les certifier & qui les ont certifiés, lui avoient été indiquées.

Que les faits ayent été injurieux ou non à des tiers, cela ne peut le concerner. Ce n'eſt pas lui qui les a créés : ce n'eſt pas lui, qui a fait de leur contexte un acte public.

Il eſt vrai qu'il en a préſenté la minute aux perſonnes déſignées pour la ſignature ; mais quel crime a-t'il commis en rendant ce ſervice au ſieur Heuvrard, à la dame Grojean, & même à leur Notaire ? qui ne ſçait que dans l'uſage la plûpart des actes, ceux ſur-tout de cette nature, ſont envoyés aux parties, pour y appoſer leurs ſignatures ? Dans les villes de provinces ſur-tout, dans leſquelles tous les citoyens d'un certain état ſe connoiſſent, connoiſſent la ſignature les uns des autres, quel inconvénient cet uſage peut-il avoir ?

Pourroit-on inculper Me Chapron ſur la déclaration, faite par les ſieurs Dubois, Bonnefin, de-Valcourt & Talon, qu'ils ont ſigné l'acte, ſans le lire, qu'il leur a été préſenté comme un acte de pure formalité, enfin qu'ils n'ont donné leur ſignature que par complaiſance ?

Cette excuſe puérile pouvoit être propoſée aux

322

ſieurs Gargam & Turpin. Une offenſe, lorſqu'elle ne touche ni aux mœurs ni à la réputation, en un mot, lorſqu'elle ne bleſſe point l'honneur bien entendu de l'offenſé, doit ſe réparer aiſément. La ſimple humiliation de l'offenſeur, ſous quelque forme qu'elle ſe préſente, doit déſarmer l'amour-propre irrité ; c'eſt un ſophiſte, a dit un ſage * : on peut donc le payer de mauvaiſes raiſons.

* M. le Duc de la Rochefoucault.

Mais prétendre faire réſulter de ces raiſons mauvaiſes la preuve d'un délit contre un tiers ! c'eſt le comble de l'aveuglement. A qui le ſieur Dubois & conſorts perſuaderont-ils qu'ils n'ont pas pris lecture de l'acte, avant que de le ſigner ? en croira-t'on, ſur un pareil fait, des Officiers publics, des gens exacts, intelligens dans les affaires ? en croira-t'on ſur-tout des gens éclairés, qui ſignoient un acte favorable à la cauſe de leur ami, à la cauſe d'un homme avec lequel ils vivoient, ſous la dépendance duquel ils étoient en quelque ſorte. Trois d'entr'eux ſont commis dans les Bureaux de l'Intendance, & le ſieur Heuvrard eſt l'un des Secrétaires. Eſt-ce par complaiſance pour Me Chapron qu'ils ont ſigné, pour lui, à qui l'acte en queſtion eſt la choſe la plus indifférente ; pour lui, qui, avant l'Arrêt de la Grand'Chambre, n'avoit point à ſe plaindre des ſieurs Gargam & Turpin ; pour lui, qui les a toujours conſidérés comme des gens d'honneur, qui tiennent dans la ville un des principaux rangs ; mais contre leſquels il n'a jamais eu de raiſon de ne pas conſulter ?

A qui le ſieur Dubois & conſorts perſuaderont-

ils auſſi qu'ils ont penſé que l'acte fût une pure formalité ? Quoi ! eux, qui vivoient avec le ſieur Heuvrard, qui s'entretenoient ſans ceſſe avec lui de ſon mariage, de ſon procès, qui, comme tout Châlons ſçavoient juſqu'aux moindres circonſtances de la cauſe pendante en la Grand'Chambre ; eux, qui, ſi l'on en croit les bruits publics, l'ont aidé de leurs lumiéres ſur la plûpart des faits, ignoroient ſon projet de l'acte de notoriété, ne ſçavoient pas ce qu'il contenoit, ce qu'il devoit contenir ? C'eſt inſulter au diſcernement des Magiſtrats, que de leur préſenter, comme preuve du délit d'un tiers, des propos de cette qualité, deſtitués de toute vraiſemblance & évidemment concertés pour appuyer le reſſentiment des accuſateurs de Me Chapron.

Enfin, dequoi s'agit-il au fond ? quel eſt le véritable objet de tout cet appareil de procédures criminelles, qui a tant fait de ſenſation dans la Province ? Un des Secrétaires de l'Intendance a cru devoir dire aux ſieurs Gargam & Turpin, dans la cauſe de ſon mariage, que ſa famille valoit bien la leur ; & pour le leur dire, il a fait certifier que le biſayeul du premier avoit été marchand de fer, & le pere de l'autre chaudronnier. Si ces faits ſont vrais, ſont-ils injurieux ? ils ne paroîtront pas tels aux gens honnêtes & raiſonnables. S'ils ſont faux, les ſieurs Gargam & Turpin feront ſupprimer cette énonciation dans la cauſe encore indéciſe en la Grand'Chambre.

Mais qu'ils ſoient vrais ou faux, ils ſont indiffé-

rens à Me Chapron ; ils lui avoient été fournis par le sieur Heuvrard, qui prétendoit épouser la demoiselle Gargam, par la dame Grojean, qui vouloit la lui donner, & par le sieur d'Omey, l'un des principaux parens, qui, dans un acte public, avoit donné son consentement au mariage ; il crut vrais ces faits, que des parties intéressées lui certifioient : il les a mis dans l'ordre, qu'à son avis, ils devoient avoir dans un acte de notorieté. Le Notaire a rédigé l'acte, qui les contient, & des personnes intelligentes par état & qui personnellement méritent de la confiance, l'ont signé, ne pouvant ignorer quelle sorte d'acte ils signoient. Me Chapron peut-il être coupable ? a-t'il commis un crime ? a-t'il mérité qu'on le perdît dans l'opinion publique, qu'on le mît dans l'interdit de plusieurs fonctions publiques & importantes dont il étoit chargé ? Il ose croire que la Cour le justifiera par son Arrêt, & que justement révoltée du complot, fait pour le perdre, elle lui adjugera des dommages intérêts proportionnés à la vexation, qu'il souffre, depuis plus de quatre mois. *Signé*, CHAPRON.

Monsieur SEGUIER, *Avocat Général.*

Me DOUET D'ARCQ, Avocat.

PATENOTRE, Procureur.

De l'Imprimerie de BUTTARD, rue S. Jacques, à la Vérité. Dec. 1767.

avocat.

Professeur en Droit

325

MÉMOIRE
A CONSULTER,
ET
CONSULTATION,

SUR la Compatibilité des fonctions d'Avocat, avec celles de Professeur en Droit.

328

327

MEMOIRE A CONSULTER

ET CONSULTATION

POUR Me Augier, Doyen des Profeſſeurs de la Faculté de Droit en l'Univerſité de Bourges.

Me Augier, Profeſſeur de la Faculté de Droit à Bourges, reçu Avocat au Bailliage & Siége Préſidial de cette Ville, peut-il exercer les fonctions attachées à la profeſſion d'Avocat, ou ne le peut-il pas ? Telle eſt, en un mot, la queſtion que l'on propoſe au Conſeil. Sont-ce des fonctions incompatibles par leur nature, que la Régence en Droit dans les Univerſités, & l'exercice de quelqu'une des parties de la profeſſion d'Avocat? Si cette incompatibilité n'exiſte point naturellement, a-t-elle été prononcée par quelque Loi ? Eſt-elle au moins établie par l'uſage ? Ce ſont les trois points de vue ſous leſquels on laiſſe la queſtion à diſcuter aux Juriſconſultes. L'unique objet qu'on ait ici, eſt de préſenter en abregé le récit des événemens qui, de la queſtion propoſée, ont fait une conteſtation ſérieuſe.

Me Augier a été nommé à une Chaire de la Faculté de Droit de l'Univerſité de Bourges en l'année 1756, ſur un concours dont la Faculté de Droit de Paris étoit l'arbitre. Le Profeſſeur, dont la Chaire étoit vacante (Me Dutremblay,) s'étoit acquitté avec diſtinction des fonctions d'Avocat, ainſi que de celles de Profeſſeur. Me Guyard, Doyen de la Faculté de Droit, étoit alors même Doyen du Collége des Avocats.

328

Me Augier, arrivé à Bourges, se proposa de suivre l'exemple de Me Dutremblay & de Me Guyard; mais il pensa que les premiers devoirs étant ceux dont la place de Professeur lui imposoit la nécessité, il falloit d'abord perfectionner les connoissances que l'étendue de ces devoirs exigeoit. Il ambitionnoit d'ailleurs d'être digne de la confiance de ses Concitoyens, au même tems où il la solliciteroit en se mettant au nombre de leurs défenseurs. Me Augier se livra donc à l'étude pendant quatre années; ce ne fut que lorsqu'il vit que les travaux relatifs à la Régence n'exigeoient plus la totalité de son tems qu'il prêta le serment d'Avocat au Bailliage de Bourges le 8 Février 1760.

La réception de Me Augier au serment d'Avocat n'excita aucune réclamation; mais bien-tôt lorsqu'on le vit fréquenter le Barreau, être chargé de la défense de plusieurs causes importantes, il se forma des brigues dont il ressent encore aujourd'hui les funestes effets; jamais il n'en recherchera les principes. Plusieurs Avocats de Bourges écrivirent dès le mois de Mars 1760 à M. l'Avocat Général Joly de Fleury, ils sollicitoient des défenses aux Professeurs en droit de plaider. On voudroit se dissimuler le motif sur lequel ils insistoient le plus fortement pour appuyer leur demande, c'étoit, disoient-ils, le peu d'étendue du ressort du Bailliage de Bourges, & le petit nombre d'affaires qui s'y portoient. M. l'Avocat Général leur répondit le 7 Mai, & après leur avoir observé que la profession des Régens & celle des Avocats n'étoient point des professions étrangeres l'une à l'autre, il leur proposa, pour calmer leurs inquiétudes, un tempérament. Ce fut que les Professeurs eussent la liberté de donner des Consultations, mais qu'ils s'abstinssent de plaider pour les Parties, ou de faire des écritures.

Me Augier crut devoir suspendre ses fonctions. Dans la suite les circonstances ont changé: Me Augier s'est trouvé à la tête de la Faculté de Droit, & il a vu s'approcher l'époque à laquelle vingt années de Régence lui donneroient entrée & voix délibérative au Présidial. (*Déclar. de 1679, art. 13.*) L'intention où il étoit de jouir de ce privilége, mais de l'exercer d'une maniere vraiment utile à ses Concitoyens, l'a déterminé à re-

paroître comme Avocat aux audiences du Bailliage. L'exercice de la profeſſion d'Avocat lui a paru le meilleur moyen de ſe préparer à l'exercice des fonctions auguſtes de la Judicature. Il a penſé qu'il ne lui ſuffiroit pas de connoître les Loix, ſi par la pratique même il n'acquéroit la connoiſſance des formes.

Le 30 Mars dernier a été le premier jour auquel Me Augier s'eſt préſenté à l'audience. Il a été reçu par le plus grand nombre de ſes Confreres avec les ſignes de la ſatisfaction la plus ſincere. Connoiſſant alors plus parfaitement qu'en 1760, le caractere & la maniere de vivre de Me Augier, inſtruits de ſes intentions, il étoit difficile que ſon arrivée au Palais leur cauſât le moindre mécontement. Il a paru encore à l'audience le lendemain ; mais deux Avocats, Me Guyard, fils de ce Doyen de la Faculté de Droit qui eſt mort à la tête du Collége des Avocats, ainſi qu'on l'a obſervé, & Me Albert, ont, ce jour, demandé à être entendus. Ils ſe ſont annoncés comme devant parler au nom du Doyen du Collége : ils ont repréſenté la lettre de M. l'Avocat Général Joly de Fleury, qu'ils avoient eu l'indiſcrétion de porter au Bureau du Contrôle le 29 du même mois ; ils ont conclu à ce qu'elle fût enregiſtrée ; que Me Augier fût condamné à l'exhibition du titre en vertu duquel il prenoit rang parmi les Avocats, & qu'il lui fût fait défenſes d'en exercer les fonctions. D'un autre côté, cinq Avocats ſe ſont levés & ont déſavoué, au nom du Collége, la démarche de Mes Guyard & Albert : ils leur ont reproché de s'être emparé de la lettre que M. Joly de Fleury avoit adreſſée au Collége, de l'avoir fait contrôler, & d'en demander l'enregiſtrement.

A cette audience Me Augier parla auſſi. Il fit la lecture de ſa matricule, qui étoit le titre en vertu duquel il prenoit rang parmi les Avocats : il offrit de faire appeller le Doyen du Collége pour convaincre Mes Guyard & Albert, que c'étoit à tort qu'ils ſe diſoient ſes mandataires : il obſerva enfin, qu'on ne pouvoit pas ſe faire un moyen contre lui de ce qu'il avoit ſuſpendu l'exercice de fonctions toujours libres.

Les Parties entendues, Me Vermeil, Avocat du Roi, ſe leva & lut un requiſitoire qu'il avoit apporté à l'audience tout

320

écrit. Le contexte de ce requiſitoire montroit bien qu'il avoit été concerté avec quelques-unes des Parties, mais il n'avoit pas pu l'être avec toutes. De-là une contrariété fort ſinguliere entre la défenſe de Me Augier, que chacun venoit d'entendre, & le compte que Me Vermeil rendit de cette défenſe, non pas telle qu'elle avoit été, mais telle qu'il avoit préſumé qu'elle ſeroit. Me Augier en fit l'obſervation, ce qui obligea Me Vermeil de changer ſes concluſions qui étoient écrites auſſi & qu'il avoit déja récitées. Il en prit de nouvelles, conformément auxquelles il fut donné acte à Mes Guyard & Albert du rapport de la lettre de M. Joly de Fleury; le dépôt de cette lettre au greffe fut ordonné, & en même-tems les Parties furent renvoyées au Parlement, toutes choſes demeurant en état.

Cette Sentence ne parloit point du déſaveu fait par le College des Avocats des réquiſitions de Mes Guyard & Albert; il étoit important de l'aſſurer. Le College s'étant aſſemblé le jour même, après midi, approuva le déſaveu fait en ſon nom par les cinq Avocats préſens à l'Audience, des démarches de Mes Guyard & Albert. On alla même plus loin; leur conduite parut ſi peu reſpectueuſe à l'égard de MM. les Avocats Généraux dans la maniere dont ils avoient produit la lettre de M. Joly de Fleury; ſi peu décente à l'égard de leurs confreres auxquels ils avoient prêté des intentions qu'ils n'avoient pas, qu'on crut devoir arrêter par une délibération formelle qu'on s'abſtiendroit de communiquer avec eux; & cette délibération fut unanime. Me Augier étoit intéreſſé à conſtater le vœu du College à ſon égard. On s'aſſembla donc une ſeconde fois le 4 Avril; Me Augier ſe tranſporta à cette aſſemblée avec des Notaires. Le vœu du College, conforme à celui de la premiere aſſemblée, fut certifié dans cette ſeconde par un acte authentique. Me Thebaud, le Doyen des Avocats, du ſuffrage duquel Mes Guyard & Albert s'étoient annoncés ſpécialement comme porteurs, étoit préſent à toutes ces aſſemblées: il ſe réunit à ſes confreres pour déſavouer le mandat qu'on lui attribuoit fauſſement.

Tel eſt l'état dans lequel s'éleve la queſtion de ſçavoir ſi

Me Augier eſt ou n'eſt pas fondé à réclamer le libre exercice d'une profeſſion à laquelle il a été admis par une Sentence du même Bailliage, qui paroît lui refuſer aujourd'hui le droit d'en faire les fonctions. Les faits qui ont été expoſés ſuffiſent pour prononcer en connoiſſance de cauſe. Me Augier y a joint des actes de notoriété & des certificats qui atteſtent quel eſt, ſur le point conteſté, l'uſage d'un grand nombre de villes dans leſquelles ſe trouvent réunis un Siege royal ou une Cour ſupérieure, & une Faculté de Droit.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ qui a vu le Mémoire ci-deſſus & les pieces y jointes, eſtime que Me Augier doit ſe flatter d'être maintenu dans le droit & poſſeſſion d'exercer toutes les fonctions de la profeſſion d'Avocat, ſans que ſa qualité de Profeſſeur en Droit y forme aucun obſtacle.

Le plan le plus naturel pour développer avec méthode les motifs ſur leſquels le ſentiment qu'on annonce eſt appuyé, eſt ſans doute de conſidérer la queſtion ſucceſſivement ſous les trois points de vue annoncés dans le Mémoire. Me Augier a été reçu au ſerment d'Avocat. Il ne paroît pas que jamais on ait penſé à lui oppoſer aucune cauſe perſonnelle qui pût l'exclure des fonctions qu'il a acquis le droit d'exercer. C'eſt ſon état de Profeſſeur qu'on lui objecte. Il faut donc examiner ſi de cet état il peut naître un obſtacle réel à l'exercice de la profeſſion d'Avocat. Les deux états de Profeſſeur en Droit & d'Avocat n'ont-ils par eux-mêmes aucune incompatibilité ? la Loi n'en a-t-elle prononcé aucune : au contraire déclare-t-elle ces deux états compatibles ? Enfin l'uſage, loin d'autoriſer les difficultés qu'on éleve contre Me Augier, les proſcrit-il & les condamne-t-il ? Il eſt certain alors que Me Augier doit être conſervé dans le libre exercice de la profeſſion d'Avocat. C'eſt donc à la diſcuſſion des trois points qu'on vient d'indiquer qu'il faut ſe livrer.

I.

L'état de Professeur en Droit & celui d'Avocat n'ont rien d'incompatible par eux-mêmes.

Si la premiere qualité de l'Avocat, celle dont il doit être le plus jaloux, est la délicatesse scrupuleuse d'une conduite exacte, qui non contente d'être irréprehensible aux yeux du Juge, soit au-dessus de la censure même : le Professeur doit partager cette qualité avec lui. La Loi lui apprend que les mœurs sont pour lui, comme pour l'Avocat, le premier devoir: *Magistros studiorum Doctoresque excellere oportet moribus primum, deinde facundia.* (L. 7, Cod. de Profess.).

Consacrer entiérement ses jours à l'étude des Loix, est un second devoir commun à l'Avocat & au Professeur de Droit. L'Avocat se propose de faire l'application des Loix aux circonstances particulieres qui lui sont présentées; le Professeur forme l'Avocat & lui apprend à faire cette application. Mais si les leçons du Professeur en Droit sont capables de former un Jurisconsulte, comment lui refusera-t-on à lui-même la capacité de l'être ? Chaque jour il doit revoir les textes, feuilleter les Commentateurs pour résoudre à ses Disciples les difficultés de tout genre, qui pourroient les arrêter dans l'intelligence des Loix. Il doit sçavoir les Loix, c'est-à-dire en connoître toute l'énergie : *scire leges non est earum verba tenere sed vim ac potestatem.* (L. 17, ff. de Legib.). Et de même qu'il explique le sens de la Loi, sa disposition, ses extensions & ses limitations aux Auditeurs qui fréquentent ses Ecoles, pourquoi ne la développeroit-il pas au citoyen qui vient, dans le secret de son cabinet, lui exposer la position difficile dans laquelle il se trouve, & l'interroger sur la nature de son droit? Les fonctions publiques du Professeur en Droit, ses fonctions journalieres, loin de rien ôter à l'étendue de ses connoissances, à sa facilité de les mettre en pratique, ne font qu'augmenter en lui & la science & l'usage habituel de la science. Un Professeur de Droit enseigneroit tous les jours les Loix publiquement, & par cette raison même on

838

le déclareroit incapable de répondre dans le particulier ſur les Loix ? la contradiction ſeroit trop révoltante ; & pour cette partie du miniſtere de l'Avocat que l'on nomme la conſultation, il n'eſt pas poſſible d'imaginer une incompatibilité de la profeſſion d'Avocat avec celle de Profeſſeur.

Mais les fonctions de l'Avocat ne ſe bornent pas à répondre ſur le Droit ; une autre partie de ſes fonctions non moins importante, eſt celle de défendre les Parties, ſoit par écrit, ſoit de vive voix. Outre la connoiſſance des Loix, il doit ſçavoir l'art d'écrire & de parler ; & cette partie ne s'éloigne-t-elle pas des fonctions du Profeſſeur de Droit ? Non, ſans doute. Quel eſt en effet le grand art de la défenſe des Parties ? ſi ce n'eſt celui d'expoſer clairement leur droit ; de mettre à la portée de tous les Auditeurs les moyens ſur leſquels leurs demandes ſont appuyées ; de détruire par des raiſonnemens auxquels une ſaine Logique donne plus de force que l'éloquence ne peut leur prêter de charmes, des objections apparentes ; de diſſiper ces objections par l'examen des fondemens ſur leſquels on les fait porter. Et n'eſt-ce pas-là auſſi ce que fait dans ſes Ecoles le Profeſſeur ſçavant, ſoit lorſqu'interprêtant un texte difficile, il ſe proportionne au degré d'intelligence de chacun de ceux qui l'écoutent ; & que Juriſconſulte déja conſommé il revient à des notions élémentaires, pour faire ſaiſir à des eſprits encore peu attentifs la ſuite & l'enchaînement des principes ; ſoit lorſque dans des diſputes publiques, tantôt il oppoſe les textes aux textes, les déciſions aux déciſions, les raiſonnemens aux raiſonnemens ; tantôt il découvre le foible d'une objection en la développant, & montre, dans la variété des circonſtances, la néceſſité de déciſions toujours vraies, quoique contraires en apparence.

Les fonctions du Profeſſeur le rapprochent donc ſans ceſſe de celles de l'Avocat : & cette éloquence même qui conſtitue plus particuliérement l'orateur, pourquoi refuſeroit-on au Profeſſeur la gloire de la partager avec l'Avocat ? Dévoués aux mêmes études, ils conſultent les mêmes modeles, & il eſt difficile qu'ils n'aient pas, au moins juſqu'à quelque degré, les mêmes talens (1). D'ailleurs, quoiqu'une étude particuliere de l'élo-

(1) P. Craſſum præcipuè in hoc efferendum & laudandum puto, quod cum P.

331

quence ne ſoit pas auſſi indiſpenſable au Profeſſeur qu'à l'Avocat, quelle incompatibilité imaginer entre cette étude & les fonctions du Profeſſeur? Si la lecture habituelle des Loix Romaines n'eſt pas ſuffiſante pour leur faire étudier avec un nouvel intérêt les diſcours où les Orateurs du Barreau de Rome les interprètent & les diſcutent, ſans doute ce n'eſt pas une raiſon pour qu'ils leur deviennent étrangers; & l'on ne doit pas oublier que ce n'eſt pas la néceſſité de réunir les deux profeſſions de Régent en droit & d'Avocat qu'il eſt queſtion d'établir, mais ſimplement leur compatibilité.

La nature de ces deux profeſſions n'opérant point par elle-même d'incompatibilité entr'elles, n'en reſultera-t-il pas quelqu'une de l'exactitude qu'elles exigent reſpectivement; & n'appréhendera-t-on point que l'application qu'on donnera à l'exercice de l'une, ne faſſe négliger ce que l'on doit à l'exercice de l'autre?

Pour réaliſer le premier de ces inconvéniens, il faudroit que l'heure des claſſes de droit concourût néceſſairement avec celle des Audiences. Or il n'y a nulle néceſſité à ce concours, dans les villes ſur-tout qui n'ayant qu'une ſeule Cour de juſtice, n'ont qu'une ſeule audience dans la matinée. A Bourges en particulier il ne ſauroit avoir lieu, parce que, ſuivant l'article 3 du Réglement donné à la Faculté de Droit de cette ville, & joint à l'Edit de 1679, les leçons du matin doivent finir à onze heures, & c'eſt alors, ou à très-peu près, que s'ouvre l'audience du Bailliage. Si l'heure à laquelle finiſſent les leçons du matin pouvoit d'ailleurs gêner quelque Profeſſeur & l'empêcher de ſe rendre à l'audience du Bailliage, ce ne ſeroit certainement pas le Doyen, parce que l'art. 22 du même Réglement réſerve aux anciens Profeſſeurs le droit de choiſir l'heure de leurs leçons. Il eſt donc facile au Doyen de diſpoſer ſa leçon de maniere qu'elle n'empêche point ſon aſſiduité aux audiences.

Par rapport au ſecond inconvénient, s'il pouvoit avoir quel-

Scævolæ frater eſſet, ſolitus eſt ei perſæpè dicere, neque illum in jure civili ſatis illi arti facere poſſe niſi dicendi copiam aſſumpſiſſet, neque ſe ante cauſas amicorum tractare atque agere cœpiſſe quam jus civile didiciſſet. *Cicero, de Oratore, l. 1, n. 37.*

qu'apparence,

qu'apparence, ce ne ſeroit que dans des villes conſidérables, où, d'une part, l'affluence des Ecoliers multiplie néceſſairement les actes & les fonctions des Profeſſeurs, & où, d'un autre côté, la multitude des affaires & des cauſes eſt capable de remplir tous les momens de l'homme le plus aſſidu. Ce n'eſt pas cette poſition qui peut être celle d'un Profeſſeur ou d'un Avocat à Bourges. Il n'eſt pas un de ceux qui exercent l'une de ces profeſſions ſéparées, à qui elle ne laiſſe des loiſirs ; & ces loiſirs peuvent-ils être employés d'une maniere qui les faſſe plus certainement tourner à l'avantage de l'une & de l'autre des deux profeſſions, qu'en les conſacrant à les réunir l'une à l'autre. L'Avocat acquierra infailliblement de nouvelles connoiſſances en expliquant les Loix dans les écoles, & le Profeſſeur ſera plus en état de faire ſentir à ſes éleves l'uſage qu'on doit faire de la Loi dans les Tribunaux, lorſqu'une pratique journaliere l'en aura lui-même inſtruit. Mais cette réflexion meneroit au-delà de la preuve d'une ſimple compatibilité, objet unique dont on veuille s'occuper. Pour s'y renfermer, il faut, après avoir montré que les deux profeſſions d'Avocat & de Régent en Droit ne ſont point incompatibles par leur nature, faire voir qu'elles ne le ſont point par la diſpoſition des Ordonnances, qui les ont au contraire déclaré compatibles.

II.

Diſpoſition des Loix ſur la compatibilité des deux profeſſions d'Avocat & de Régent en Droit.

Les recherches les plus exactes & les plus impartiales ne découvrent point de Loi qui prononce, qui faſſe même ſoupçonner l'incompatibilité des fonctions d'Avocat & de Profeſſeur en Droit. S'il n'exiſte point de loi de cette nature, la liberté de ſe livrer concurremment aux unes & aux autres demeure entiere. La liberté naturelle donne le droit général de faire tout ce qu'une loi expreſſe ne prohibe pas : *libertas eſt naturalis facultas ejus quod cuique facere libet, niſi ſi quid vi aut jure prohibetur.* (Inſtit. de jure perſon. l. 1, tit. 3).

936

Quelque soit la force de cet argument, il est possible d'y ajouter, en produisant des Loix qui établissent ou reconnoissent formellement cette compatibilité; & dans le fait, il existe plusieurs Loix de ce genre.

Le texte le plus ancien que l'on citera est celui des Statuts de l'Université de Paris. On sait avec quelle solemnité ils furent rédigés. Ce ne fut pas tant l'ouvrage de l'Université que celui du Législateur. Henri le Grand, voulant réformer l'Université, nomma des Commissaires pour lui donner des Statuts; leurs articles furent autorisés & approuvés par le Roi, enregistrés ensuite au Parlement & publiés tant dans l'assemblée générale de l'Université que dans celle de chacune de ses Facultés, de l'ordre & par des Commissaires de la Cour. (*Fontanon, t. 4, p. 434*). Dans la partie de ces Statuts qui concerne la Faculté de Droit, on lit une disposition expresse pour prévoir le cas où les Professeurs en Droit desireroient faire la fonction d'Avocat, & pour les y autoriser, sous la condition unique que ces fonctions ne leur feront pas négliger les devoirs que la qualité de Professeur leur impose. *Si qui Professores*, c'est le texte des Statuts, *causarum Patrociniis pares esse possunt, iis non invidendum quidem, sed quæsito quocumque colore scholam non deserant in fraudem juventutis Jurisprudentiæ & sacrorum canonum studiosæ.* (Append. ad Stat., art. 12.) Le sens de cet article n'est pas obscur; Fontanon lui a donné le sommaire que voici: *Les Docteurs en Droit peuvent avocasser.* Les Régens de Droit de la Faculté de Paris ont donc dans les Statuts qui leur ont été donnés par l'autorité réunie du Roi & de la Cour, un premier titre pour la compatibilité de leurs fonctions avec celles d'Avocat. Quel motif pourroit dès-lors empêcher que cette compatibilité n'eût lieu pour les Professeurs des autres Universités?

Un second titre plus général, est l'Edit de 1679. L'art. 13 de cet Edit accorde à l'ancien Professeur des Facultés de Droit, lorsqu'il aura vingt ans de régence, le privilége *d'avoir entrée & voix délibérative dans l'un des Siéges, Bailliages ou Présidiaux.* L'étude des Loix & leur théorie sont regardées par le Législateur comme tellement compatibles avec l'application pratique de la Loi dans les Tribunaux, que l'exercice des fonc-

337

tions de judicature eſt la récompenſe qu'il a jugé la plus propre *pour exciter*, ainſi que s'exprime l'Edit, *les Profeſſeurs à faire leur devoir*. Si donc une régence de vingt années mérite qu'on faſſe participer le Profeſſeur qui joint à cette régence le rang d'ancien de la Faculté, aux fonctions de la Magiſtrature, pourquoi ne ſeroit-il pas autoriſé dans le cours de ſa régence, à partager avec les Avocats l'exercice de ces fonctions nobles qui les approchent de ſi près de la Magiſtrature, & qui, aux termes des Ordonnances, ſont une des épreuves d'après leſquelles on peut en être jugé digne? Si le Profeſſeur en Droit qui a régenté pendant un certain nombre d'années, & que le temps a conduit au premier rang dans l'ordre de ſes confreres, eſt appellé aux fonctions de Juge; il n'y a donc nulle incompatibilité entre expoſer la Loi dans les écoles, & l'appliquer dans les Tribunaux: on peut en même temps ſervir ſes concitoyens en formant des hommes ſçavans pour les défendre, & en les défendant ſoi-même: le partage du temps entre ces deux fonctions également importantes, eſt jugé poſſible.

Enfin la Déclaration du 6 Août 1682, renferme une nouvelle preuve de la compatibilité des fonctions d'Avocat avec l'enſeignement du Droit. L'art. 20 de cette Déclaration permet formellement aux Profeſſeurs en Droit de poſſeder en même temps la charge d'*Avocat du Roi* dans les Siéges des villes où les Facultés de Droit ſont établies. Mais puiſqu'il eſt permis aux Profeſſeurs en Droit d'être les défenſeurs des droits du Prince, de ſon domaine, de toutes les cauſes où l'intérêt public eſt compromis, comment les exclure de la défenſe des droits des Parties? Pluſieurs Arrêts ont permis aux Avocats du Roi de plaider pour les Parties dans les cauſes non ſujettes à la communication: (*Deniſart*, v°. *Avocat du Roi*,) autoriſer les Profeſſeurs à poſſeder des charges d'Avocat du Roi, c'eſt par une ſuite néceſſaire les autoriſer à plaider pour les Parties, puiſque les réglemens ont décidé d'ailleurs que l'Avocat du Roi pouvoit plaider dans les cauſes où le Roi & le public n'étoient point intéreſſés. On ne connoît point d'exception à ces réglemens: le Profeſſeur en Droit, Avocat du Roi, plaidera donc pour les Parties; & s'il lui eſt permis de le faire lorſ-

338

qu'il joint à ſa place de Profeſſeur la charge d'Avocat du Roi, quel ſera le fondement de la prohibition & de la différence dans le cas où il n'auroit point cette Charge?

Ainſi la compatibilité des fonctions d'Avocat & de Profeſſeur en droit réſulte des loix données pour l'adminiſtration des Facultés de Droit. Non-ſeulement les Profeſſeurs en Droit peuvent exercer toutes les parties de la profeſſion d'Avocat, parce qu'aucun réglement ne le leur défend, mais même ils y ſont formellement autoriſés par les Ordonnances. Il reſte à conſulter l'uſage: a-t-il dérogé à la liberté que les Loix accordoient aux Profeſſeurs de Droit, ou bien au contraire la diſpoſition des Ordonnances a-t-elle acquiſe une force nouvelle par une exécution ſuivie?

III.

Preuves de la faculté que les Profeſſeurs en Droit ont d'exercer la profeſſion d'Avocat, réſultantes de l'uſage.

Le nombre des jeunes gens qui fréquentent les Ecoles de Droit de l'Univerſité de Paris eſt tel, les cliens abſorbent ſi promptement les heures d'un Avocat que le public a jugé digne de ſa confiance, qu'il ne ſeroit pas ſurprenant de ne point trouver d'exemple que l'on ait réuni à Paris les deux profeſſions d'Avocat & de Régent en Droit. Ce non uſage n'opéreroit pas une preſcription contre les Profeſſeurs en Droit, ſur-tout lorſqu'ils ont dans leurs Statuts un titre précis où la faculté d'exercer la profeſſion d'Avocat eſt écrite. Néanmoins à Paris même on ne manque pas d'exemples de la réunion des deux profeſſions. De temps à autre on trouve de ces hommes infatigables au travail, pour leſquels le ſeul délaſſement connu eſt de paſſer d'un objet d'application à un autre.

Rebuffe, ſucceſſivement Profeſſeur de Droit Civil & Canonique à Montpellier, à Cahors, à Bourges, à Poitiers & à Paris; Rebuffe dont les Ecrits ont ſurvécu à ceux de la plupart des Canoniſtes du ſeiziéme ſiecle, étant Profeſſeur à Paris, y exerçoit en même temps la profeſſion d'Avocat; il ſe préſentoit au Palais, & ſi ſon emploi n'y étoit pas auſſi brillant que celui de

quelques-uns de ſes contemporains, Loyſel nous en apprend la cauſe. C'eſt que la ſcience du Droit Canonique étoit alors de fort peu d'uſage. (*Dial. des Avocats, pag. 518 & 519. Vie des Juriſconſultes par Taiſand.*) L'état de Profeſſeur en Droit étoit ſans doute bien plus conſidéré alors qu'il ne l'eſt aujourd'hui, puiſqu'on voit dans le même ſiecle Jérome Bignon remplir une Chaire de Régent à Cahors & y dicter des *Paratitles*, ſur les Décrétales. C'étoit ainſi que cet homme célebre ſe préparoit à entrer dans le Barreau où il parut enſuite avec le plus grand éclat. (*Liſte des Avocats de l'année 1519 par Loiſel, p. 583*) Mathieu Chartier fut en même temps Docteur-Régent de la Faculté de Droit, & l'un des plus fameux Avocats du ſixieme ſiecle. (*Mém. ſur les Etudes de Droit par Lorry, pag. 163.*) François Pollet, Profeſſeur à Paris dans le même ſiecle, joignit également aux fonctions de Profeſſeur la fréquentation du Barreau. (*Vie des Juriſconſ. par Taiſand*).

Dans les autres Univerſités du Royaume, où de moins grandes occupations laiſſent aux Profeſſeurs plus de temps dont ils ſont les maîtres de diſpoſer, ce ne ſont pas ſeulement quelques exemples épars ou anciens qu'on peut rapporter de la réunion des fonctions de Régent & de celles d'Avocat: c'eſt un uſage conſtant & univerſel que tous ceux qui ſe ſentent capables de l'exercice de la profeſſion d'Avocat, s'y livrent avec une entiere liberté: il paroît même qu'ils le font généralement à la ſatisfaction des Avocats leurs confreres & du public.

M^e Curault, Lieutenant-Général du Bailliage & Préſidial d'Orléans, conſulté ſur l'uſage de ſon Siége, relativement aux Profeſſeurs en Droit qui veulent exercer la profeſſion d'Avocat, envoie ſur cet uſage un certificat, en date du 22 Avril dernier, dans lequel il atteſte que « de tout temps MM. les Profeſſeurs » en Droit dans l'Univerſité d'Orléans, ont été admis dans le » Collége des Avocats du Siége pour en remplir les fonctions. » Il nomme trois Profeſſeurs actuels qui exercent ces fonctions *à la grande ſatisfaction du Siége & de tout le public.* M^e Curault, dans la lettre qui accompagne le certificat, marque ſon étonnement de la conduite des deux Avocats & du Bailliage de Bourges à l'égard de M^e Augier: « une pareille difficulté n'a

340

» pas, à ſon ſentiment, la moindre apparence de raiſon; jamais » à Orléans on n'a même penſé à une pareille chicane. » Me Guyot, l'un des Profeſſeurs de la Faculté d'Orléans, a été Bâtonnier des Avocats de cette ville: c'eſt lui qui a été choiſi par le Conſeil de M. le Duc d'Orléans pour défenſeur des cauſes du Prince.

Les Profeſſeurs en Droit de Poitiers ſont dans la même poſſeſſion conſtante & actuelle de plaider aux Siéges de Poitiers: on pourroit également citer des exemples pour Angers & pour Reims (*).

* Me. Duchatel, Profeſſeur en Droit Civil à Reims, exerce actuellement la profeſſion d'Avocat au Bailliage.

L'uſage n'eſt pas différent dans le reſſort des autres Parlemens. A Dijon, Me Arnoult l'aîné, doyen des Profeſſeurs de la Faculté de Droit, Mes Micault, Nault & Bernard, Profeſſeurs, ſont tous inſcrits ſur le *Tableau des Avocats plaidans & conſultans au Parlement de Dijon.* Me Arnoult a même été Bâtonnier de ſon ordre.

La Faculté de Droit de Rennes a donné, le 24 Avril dernier, un certificat par lequel elle déclare que depuis ſa tranſlation à Rennes, ſes Profeſſeurs « ont toujours été inſcrits ſur le Ta» bleau des Avocats au Parlement, ont aſſiſté aux aſſemblées de » l'ordre ſur la convocation de M. le Bâtonnier, & exercé la » profeſſion d'Avocat ſans trouble ni oppoſition; » les Profeſſeurs ajoutent qu'il en étoit de même à Nantes avant la tranſlation de leur Faculté, & que cet uſage eſt même aſſuré par un Arrêt du Parlement de Rennes, du 4 Avril 1672, rendu entre les Avocats de Nantes & Me Fouchard de Lagrée, Docteur-Régent, lequel a ordonné que l'ordre de réception d'Avocat en la Cour ſeroit gardé entr'eux *tant ſur le Barreau qu'aux conſultations & autres choſes concernant la fonction d'Avocat*, & néanmoins dans les arbitrages, accorde la préſéance à Me Fauchard tant qu'il régentera en l'Univerſité.

Les Officiers du Parquet de Caen ont délivré le 12 Avril un acte de notoriété, qui conſtate *l'uſage & la poſſeſſion* où ſont les Profeſſeurs de Droit Civil & de Droit François de l'Univerſité de Caen d'exercer les fonctions d'Avocat; *ce qu'ils ont toujours fait à la ſatisfaction du Siége & de leurs confreres.* « Plu» ſieurs d'entre ces Profeſſeurs, ajoute l'acte, ont rempli avec

341

» éclat cette profeſſion honorable, » & on en cite pluſieurs qui ont plaidé & écrit avec diſtinction. Les Syndic & Avocats du Bailliage ont atteſté le même jour que « depuis le ré» tabliſſement des Ecoles de Droit, il a été peu de Profeſſeurs » dans les Facultés de Droit de cette ville qui n'aient écrit, » conſulté ou plaidé ». Ils entrent dans le détail, & ils citent entr'autres Me Dudouet, Profeſſeur en Droit Civil, Avocat du Roi; Me le Paulmier, Profeſſeur en Droit Civil, ancien Recteur de l'Univerſité, Avocat plaidant & Syndic du Collége.

A Nancy, les Docteurs agrégés de la Faculté de Droit exercent tous, ou preſque tous, les fonctions d'Avocat: un Edit du 12 Novembre 1720 les y autoriſe formellement. A l'égard des Profeſſeurs, pluſieurs ont auſſi plaidé: c'eſt ce qu'atteſte une lettre du Recteur de l'Univerſité de Nancy, du 7 du préſent mois.

Enfin à Bourges même, lieu où la difficulté s'éleve aujourd'hui, il étoit ſans exemple, avant l'attaque de 1760, qu'on ſe fût aviſé de conteſter la compatibilité des fonctions d'Avocat & de Profeſſeur en Droit. Eguinard Baron, ſçavant Juriſconſulte, enſeigna le Droit à Bourges; & ſuivant le témoignage de pluſieurs Auteurs cités par Taiſand (*Vie des Juriſconſultes*) il ne fut pas moins renommé comme un habile Praticien que comme un docte Juriſconſulte. L'uſage obſervé à Bourges dans des temps plus modernes ne pouvoit pas être atteſté par les Officiers du Bailliage, puiſqu'ils ſe ſont rendu ſuſpects en ſuſpendant par proviſion Me Augier de l'exercice de ſa profeſſion. Les Avocats, d'un autre côté, ont aſſez fait connoître leur maniere de penſer, par le déſaveu qu'ils ont donné à la conduite de deux de leurs confreres, & par les délibérations dont ils ont laiſſé prendre acte à Me Augier: mais pour aſſurer d'autant plus les uſages obſervés à Bourges & les conſtater par un témoignage non ſuſpect, on a demandé le certificat de la Communauté des Procureurs qui s'eſt aſſemblée à cet effet. Elle atteſte que « Me Guyard, (pere de Me Guyard qui » conteſte aujourd'hui à Me Augier l'exercice de la profeſſion » d'Avocat) décédé il y a onze ans, doyen de la Faculté de

342

» Droit, a exercé aux Siéges Royaux de Bourges la profeſſion » d'Avocat, & a toujours été mis ſur le Tableau des Avocats » du Siége; que Me Dutremblay, prédéceſſeur immédiat de » Me Augier, a également exercé les fonctions d'Avocat juſ- » qu'à ſon décès, & que l'un & l'autre ont écrit & plaidé » comme Avocats ».

Cette foule de témoignages uniformes doit faire la plus forte impreſſion, ſur-tout lorſqu'on ne voit rien d'ailleurs dans la nature des deux profeſſions qui ne les rapproche l'une de l'autre, & lorſque les Loix, loin de les déclarer incompatibles, ont au contraire des textes formels pour autoriſer à faire concourir l'exercice de l'une avec l'exercice de l'autre.

Délibéré à Paris le quatorze Mai mil ſept cent ſoixante-quinze.

CELLIER,
PIET DUPLESSIS,
MAULTROT,
AUBRY,
VIARD,
VANCQUETIN,
MEY,
CAMUS,
L'Abbé JABINEAU.

343

PIECES JUSTIFICATIVES.

NOUS Henri-Gabriel Curault, Ecuyer, Conseiller du Roi, Lieute- 1.
nant Général au Bailliage, Siége & Châtelet d'Orléans, certifions à tous ceux qu'il appartiendra, que de tout tems Messieurs les Professeurs en Droit dans l'Université d'Orléans ont été admis dans le Collége des Avocats pour en remplir les fonctions; qu'actuellement Messieurs Montié, Guiot & Robert de Massy, tous trois Professeurs en Droit, en exercent les fonctions à la grande satisfaction du Siége & de tout le Public; que M. Montié qui a quitté la plaidoirie depuis environ deux ans, a toujours son cabinet ouvert pour tous ceux qui le viennent consulter; que M. Guiot, qui a quitté la plaidoirie depuis plusieurs années, a de même son cabinet ouvert pour tous ceux qui le viennent consulter, & même continue la plaidoirie pour toutes les causes du domaine de Monseigneur le Duc d'Orléans; que M. Robert de Massy continue la plaidoirie & est chargé de plaider à toutes les audiences, & que son cabinet est ouvert à tous ceux qui le viennent consulter. Donné à Orléans le vingt-deux Avril mil sept cent soixante-quinze. *Signé* CURAULT.

Lettre de M. Curault, Lieutenant Général à Orléans à M. Augier.

JE vous envoye, Monsieur, le Certificat que vous desirez. Je ne 2.
puis comprendre que l'on veuille vous faire la moindre difficulté, qui n'a pas la moindre apparence de raison; jamais à Orléans l'on n'a même pensé à une pareille chicane; je souhaite que le Collége des Avocats de notre Bailliage fasse des réflexions sur la difficulté qu'ils vous font, que je ne crois nullement fondée. Je profite de cette occasion pour vous assurer de la respectueuse considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très-humble & très-obéissant serviteur. *Signé* CURAULT, Lieutenant Général: *Et plus bas*, à Orléans ce 22 Mars 1775.

Nous, Professeurs & Docteurs aggrégés des Facultés de Droit à 3.
Rennes, attestons que depuis leur translation de Nantes en cette Ville, aux fins de la Déclaration du Roi du premier Octobre 1735, registrée au Parlement le 12 du même mois, nous & nos Prédécesseurs avons toujours été inscrits sur le Tableau des Avocats du Parlement, assisté aux assemblées de l'Ordre sur la convocation de M. le Bâtonnier, & exercé la profession d'Avocat sans trouble ni opposition; que M. du

344

Parc Poulain a même été Bâtonnier de l'ordre des Avocats depuis qu'il remplit la chaire de Profeſſeur en Droit François ; qu'à Nantes avant 1735, les membres des Facultés exerçoient la même profeſſion, & que cet ancien uſage, auquel l'Edit du mois d'Avril 1679 n'avoit rien changé, eſt, en tant que beſoin, conſtaté & confirmé par l'Arrêt du Parlement de Bretagne du 4 Avril 1672, qui jugea qu'entre le ſieur Fouchard de la Grée, Docteur-Régent, & les Avocats ſes parties adverſes, l'ordre de réception d'Avocat en la Cour ſeroit gardé, tant ſur le Barreau qu'aux conſultations, & autres choſes concernant la fonction d'Avocat, & néanmoins maintint le ſieur Fouchard à précéder les autres Avocats ſes anciens aux arbitrages, auſſi long-tems qu'il régenteroit en l'Univerſité, en foi de quoi nous avons ſigné & fait appoſer au préſent le contre-ſeing du Secrétaire & le ſceau des Facultés ; à Rennes en l'aſſemblée deſdites Facultés le vingt-quatre Avril mil ſept cent ſoixante-quinze. *Signés* Antoine Drouin, Profeſſeur de Droit Canonique, Doyen ; du Parc Poulain, Profeſſeur en Droit François ; Loiſel, *Anteceſ.* ; Louet de la Coudraye, Profeſſeur en Droit Civil ; le Marchand de Lepinay, Docteur aggrégé, Conſeiller au Préſidial de Rennes ; Leclerc, Docteur aggrégé ; Etaſſe, Docteur aggrégé ; Bigot, Docteur aggrégé ; Proh, Docteur aggrégé. Du mandement des Facultés. *Signé* C. Richard, Secrétaire.

4. Nous, Avocats & Procureur du Roi au Bailliage & Siége Préſidial de Caen ſouſſignés, atteſtons à qui il appartiendra, que les Profeſſeurs de Droit Civil & de Droit François en l'Univerſité établie dans la ville de Caen, ſont dans l'uſage & la poſſeſſion d'exercer la profeſſion d'Avocat, & qu'ils l'ont toujours fait à la ſatisfaction du Siége & de leurs confreres ; que pluſieurs d'entre les Profeſſeurs ont rempli avec éclat cette profeſſion honorable ; M. de Jolivet, Profeſſeur en Droit Civil, étoit un des plus habiles Conſultans de la Province ; M. Taillebois, Profeſſeur en Droit Civil, a plaidé avec diſtinction ; M. Crevel, Profeſſeur en Droit François, fut pendant plus de quarante ans l'ornement du Collége : il étoit à la tête du Barreau par ſes talens pour plaider & écrire, en même tems qu'il en étoit le chef en qualité de Syndic ; qu'aujourd'hui le Collége a encore pour Syndic M. Paulmier, Profeſſeur en Droit Civil, également recommandable par ſa ſcience & ſon habileté, & qui exerce habituellement toutes les fonctions de l'Avocat. En foi de quoi nous avons délivré le préſent pour valoir d'acte de notoriété & y avons fait appoſer le cachet de la Juriſdiction. Fait au Parquet le douze Avril mil ſept cent ſoixante-quinze. *Signés* Philippe Dudouet ; Revel, Procureur du Roi ; le Bourguignon Deliſle, Avocat du Roi.

5. Nous, Syndic & Avocats du Bailliage & Siége Préſidial de Caen, certifions que depuis le rétabliſſement des Ecoles de Droit, il a été

345

peu de Professeurs dans les Facultés de Droit de l'Université de cette Ville qui n'aient écrit, consulté ou plaidé. M. Lecoq, un des anciens Professeurs du Droit François, a toujours plaidé. M. Crevel, le dernier Professeur en Droit François, & ancien Recteur de l'Université, a toujours plaidé avec le plus grand succès, & est mort Syndic du Collége. M. de Jolivet, Professeur en Droit Civil, après avoir plaidé long-tems, avoit cessé les audiences pour se livrer tout entier à la consultation. Entre les Professeurs actuels, M. de la Berardiere, Professeur en Droit François, après avoir été Avocat du Roi, est Conseiller Honoraire. M. Dudouet, Professeur en Droit Civil, est Avocat du Roi; & M. le Paulmier, Professeur en Droit Civil, & ancien Recteur de l'Université, plaide & est Syndic du Collége: en foi de quoi nous avons délivré le présent; à Caen ce 12 Avril 1775. *Signés* Drouet; Avisse; le Paulmier, Syndic; Delorme du Quesney, Costy, Guesdon, Agasse, Lejeune, Godey, le Chevalier, du Bourg; du Quesney, ancien Syndic; Larue; Hesnare, second fils, & Lujard.

Nous, soussignés Procureurs au Bailliage & Siége Présidial de Bourges, certifions à Nosseigneurs de la Cour du Parlement, que Me Jacques Guyard, décédé il y a onze ans, Doyen de la Faculté du Droit, a exercé ès Siéges Royaux de Bourges la profession d'Avocat, & a toujours été mis sur le Tableau des Avocats du Siége desquels il étoit également Doyen, & que Me Barthelemi-Michel Dutremblay, aussi Professeur en Droit, prédécesseur immédiat de Me Augier, actuellement Doyen, a exercé les fonctions d'Avocat jusqu'à son décès arrivé en 1752, & que l'un & l'autre ont écrit & plaidé comme Avocats. Fait à Bourges le 10 Avril 1775, la Communauté assemblée. *Signé* Vernant, Doyen; Laureau, Sous-Doyen; Bernard; Boin, premier syndic; Berthin, Blanchard, Gangneron; Robertet; Greffin. 6.

A PARIS, chez P. G. Simon, Imprimeur du Parlement,
rue Mignon Saint André-des-Arcs, 1775.

346

348

1777 Avocats idée de la profession (voyez 2)
349

EXAMEN ET DISCUSSION
d'une Consultation signée *Babile, Aubry, Tronchet & Delaune.*

POUR Me Charles Henry, Henris, Avocat en Parlement, Procureur en la Cour.

JE ne prendrois la peine ni de cet examen ni de cette discussion, si je ne voyois pas au bas de cette Consultation des noms que je respecte. Je ferois encore moins imprimer mon Ouvrage, si la Consultation ne couroit point, imprimée, & la Capitale & les Provinces, où elle accrédite des bruits, qui, quoique faux, ne portent pas moins atteinte à mon honneur & à ma réputation.

Bien différent de ce bonhomme qui, voyant le nom d'un grand Peintre, mis par emprunt au bas d'un mauvais tableau, disoit, *le tableau est bon ;* j'ai dit, la *Consultation ne peut pas être bonne. Les noms ne sont pas ceux de l'Auteur. C'est un emprunt ; ou plutôt un abus de cette confiance d'après laquelle se signent la plupart des Consultations.*

Et, j'ai dit cela, d'après l'idée que je me suis formée de la profession d'Avocat, en elle-même, & abstraction faite de toutes circonstances.

En effet, j'ai remarqué, en étudiant, qu'en France, comme dans divers Gouvernemens qui ont précédé le nôtre, & singulierement celui de Rome, dont nous ſuivons la marche à quelques égards, les Juriſconſultes forment un état intermédiaire entre les Magiſtrats & les Plaideurs. A Rome, ils donnoient des Réponſes qui étoient une ſorte de Loi. En France, les Lettres de Requête Civile ne peuvent même être préſentées, ſi elles ne ſont accompagnées de l'avis d'Avocats, &c. &c.

Je ne parle point des Orateurs qui étoient en même tems Juriſconſultes à Athènes & à Rome, comme ils peuvent & devroient l'être en France.

Mais, tous ſe ſont piqués d'imiter le déſintéreſſement & l'équité des Magiſtrats, & ſe ſont efforcés de les égaler en lumieres. Aucun n'a écrit ni parlé contre les vrais Citoyens, encore moins contre les Arrêts des Sénats ; mais bien contre les ennemis de l'Etat. Démoſthène plaidoit contre Philippe qui vouloit ſubjuguer Athènes. Cicéron plaidoit contre Catilina qui avoit conjuré la perte de Rome. Arnaud plaidoit contre les Jéſuites qui minutoient le bouleverſement de la Monarchie Françoiſe. Comment auroient-ils pu exercer leurs talens contre la vertu morale ? C'étoit la leur, guidée, ſoutenue, exaltée même quelquefois par la belle ſociabilité. Aucun n'a agi d'après l'impulſion de ces motifs ſecrets qu'il eſt preſqu'auſſi impoſſible de nombrer, que honteux d'employer & que prudent de taire. Ils ont vu l'homme dans l'homme, la choſe dans la choſe, la relation dans l'enſemble. Il n'ont jamais été diviſés de Communion, lorſqu'il s'eſt agi du ſalut de la Patrie. Enfin, leurs ouvrages, marqués au coin du génie & de la vérité, préſentoient didactiquement les faits, les preuves & les concluſions.

351

Telle eſt, je le répete, cette idée que je me ſuis formée de la profeſſion d'Avocat.

La Conſultation *décide* que les Habitans de Robécourt *feront très-bien de ſe pourvoir par Requête civile* contre des Arrêts qui ordonnent qu'ils procéderont en la Cour : &, elle le décide, après qu'ils ont acquieſcé à ces Arrêts par des actes précis ; après qu'ils y ont procédé pendant plus de dix ans en exécution de ces Arrêts ; après qu'ils y ont mis eux-mêmes l'affaire, completement, en état d'être jugée ; en un mot, après que les concluſions définitives ont été données, & lorſque M. le Rapporteur étoit ſur le point de faire porter les pieces ſur le Bureau.

Il faut convenir que *cette déciſion* ne ſe préſente pas bien : n'y eût-il que la circonſtance importante, eſſentielle, mais conſtante ; ſavoir qu'aucun des Juriſconſultes n'a vu les pieces de l'affaire. D'après cela, il n'eſt pas ſurprenant que la Conſultation n'en diſe pas un mot. Je vais y ſuppléer.

Robert & Herbas, Habitans de la Paroiſſe de Robécourt, & fondés de procuration de la Commune, ont fait, pour elle, notamment depuis 1755, des avances très-conſidérables dans un procès jugé, le 6 Juillet 1758, en la deuxieme Chambre des Enquêtes. Expoſé de l'affaire.

J'arrivois alors, fort jeune, à Paris.

Robert & Herbas dont mon frere, Avocat, étoit le Conſeil ſur les lieux, me prierent de les aider de mes foibles ſecours, & de mes lumieres plus foibles encore.

Je fis de mon mieux.

Ils remporterent beaucoup d'avantages ſur le Comte de Mor-

352

villiers, leur Adverſaire, ſoulevé, guidé, même mené ſucceſſivement & alternativement, ſoit par un ſieur CAILLET ſon Juge, ſoit par un ſieur Urguette ſon Procureur Fiſcal dont le fils étoit devenu dans ces circonſtances Subdélégué à Bourmont où reſſortit Robécourt : ils me firent même écrire aux Habitans, pour leur en faire part.

L'affaire, jugée ; Me Neret, Procureur des Habitans, en retenoit toutes les pieces, faute de paiement de tous ſes frais.

La preuve d'une partie des avances de Robert & Herbas étoit conſignée dans ces pieces, & principalement dans celles d'une eſtimation par commune renommée qui avoit coûté plus de 1500 liv. & dont ils avoient fait tous les frais.

Me Neret aſſigna, dès 1759, les Habitans en condamnation de frais-ſalaires ; &, croyant fauſſement que le nommé la Saulce, leur Syndic, & Robert & Herbas, leurs fondés de procuration, avoient des deniers appartenans à la Commune, il fit faire, en vertu d'Ordonnance de la Cour, des ſaiſies entre leurs mains.

Robert & Herbas, créanciers des Habitans, au lieu d'en être débiteurs, obtinrent de la Cour, le 29 Décembre 1759, par le Miniſtere de M Pantin, Procureur, un Arrêt qui leur permit de les aſſigner en condamnation de leurs avances, & en dénonciation de ces ſaiſies.

Cet Arrêt fut envoyé, revêtu d'un *pareatis* du Grand Sceau, ſur les lieux, pour en obtenir encore un. (Telle étoit la convention avec l'uſufruitier des Duchés de Lorraine & de Bar, parce que Robécourt ſe trouve rangé ſous le reſſort de la Cour de Nancy ; quoique la Cour regarde cela comme une diſtraction du ſien).

L'envoi fut retenu ; le *pareatis* fut, ſinon refuſé ouvertement,

353

au moins ſuſpendu en Lorraine : & cela, moyennant certaines manœuvres, pratiquées par les Agens, ou Officiers & Créatures du Comte de Morvilliers.

Bien plus, Robert & Herbas furent au contraire cités en la Subdélégation de Bourmont, ſur l'objet même de leurs avances.

Alors, informés par Me Neret lui-même qui cherchoit à être payé, que les Habitans avoient Procureur en Cauſe ſur ſon aſſignation, Robert & Herbas y intervinrent & demanderent qu'il fût ordonné que l'Arrêt du 29 Décembre 1759 ſeroit exécuté, & que ſur les demandes ou citations portées contr'eux en la Subdélégation, les Parties procéderoient en la Cour.

Me Neret le demanda également.

Cela fut ordonné, ſur ces différentes demandes, par Arrêt du premier Mars 1760.

Les Habitans y formerent oppoſition : mais ils en furent déboutés, AVEC DÉPENS, par autre Arrêt du 3 Septembre ſuivant.

De maniere qu'il fut dès-lors décidé irrévocablement avec eux en la Cour qu'ils y procéderoient.

Néanmoins, on a eu la témérité de porter & faire retenir les mêmes demandes en la Cour de Nancy.

Mais, les Jugemens de ce Tribunal ont été caſſés par des déciſions, données du propre mouvement du Roi ; & reconnoiſſant la compétence de la Cour, ce Tribunal a exécuté lui-même la caſſation, en faiſant rendre aux Parties les pieces qu'il avoit fait dépoſer dans ſes greffes.

Etant donc décidé par toutes les Puiſſances, & ſans doute irrévocablement pour toutes les Parties, que l'on procéderoit

en la Cour, le ſieur CAILLET y a conſtitué M. Jolly, pour Procureur des Habitans.

Cependant, Me Pantin avoit obtenu diſtraction des dépens adjugés par l'Arrêt du 3 Septembre 1760; en avoit levé exécutoire qu'il avoit envoyé, ſur les lieux, revêtu d'un paréatis du grand ſceau; & l'un & l'autre y avoient été retenus de même & par les mêmes voies que les précédents.

En conſéquence, il fit ſaiſir, en vertu d'une ſeconde groſſe de ſon exécutoire, & d'un Arrêt ſpécial de la Cour qui l'y autoriſoit, les bois d'affouage de Robécourt, ſitués ſous ſon reſſort non conteſté.

J'avoue ici de bonne foi que c'eſt moi qui occupois ſous le nom de Me Pantin. Je craignois que le mien ne rendît déſagréable au Commiſſaire départi dans les Duchés de Lorraine & de Bar, ma famille, originaire, & établie dans ſon Intendance.

Me Néret qui étoit de Bretagne, & qui avoit obtenu cependant ſon Arrêt de liquidation, me pria de lui indiquer dans le Baſſigny un Huiſſier, pour ſaiſir auſſi à ſa requête les bois d'affouage des Habitans. Je lui rendis ce ſervice, & ſa ſaiſie fut faite, à ma recommandation.

Les Habitans, défendus par Me Jolly, & ſe gardant bien de parler des déciſions des Conſeils de Verſailles & de Luneville, qui avoient donné la derniere ſanction à la compétence de la Cour, ont attaqué, de toutes les façons poſſibles, & les Arrêts des 1 Mars & 3 Septembre 1760 (non celui du 29 Décembre 1759 qui ordonne la même choſe que ceux-ci), & l'exécutoire de Me Pantin, & toute la procédure faite par toutes les Parties pour les obtenir. Oppoſition. Demande en nullité. Rien n'a été omis.

355

Enfin, un Arrêt contradictoire, rendu le 8 Avril 1767, après deux Audiences, sur les conclusions du Miniſtere public, les a déclarés non recevables dans leurs oppoſitions & demande en nullité; a ordonné l'exécution des Arrêts & exécutoire; a déclaré bonnes & valables les ſaiſies; a converti celles de Me Néret en oppoſition; a ordonné que les bois ſeroient vendus, & qu'enſuite les deniers provenants de la vente ſeroient diſtribués en la Cour à la requête de Me Pantin; a condamné les Habitans aux dépens... &c. &c. &c.

Les bois ont été vendus en conſéquence. Les Habitans ont aſſiſté à la vente, & ont fait inſérer dans les procès-verbaux, qu'ils acquieſçoient à l'Arrêt.

Cependant, Me Néret n'ayant pas voulu me communiquer les Pieces qui juſtifioient une partie des avances de Robert & Herbas, je leur en avois fait part : & ils m'avoient envoyé, en réponſe & ſans argent, une procuration paſſée pardevant Notaire à Bourbonne-les-Bains, le 1 Juillet 1765, *pour prendre à cet égard des arrangemens avec lui; & notamment pour convenir que je ſuivrois pour eux ſous ſon nom l'effet de ſes ſaiſies*, parce qu'ils craignoient que, s'il ne figuroit plus dans l'affaire, ce ne fût un prétexte d'évocation : J'avois remis cette procuration à Me Néret ; il l'avoit annotée de ſa main : n'ayant rien voulu me communiquer, ſans argent, je l'avois payé le 1 Mars 1766.

Ce jour, il m'avoit invité à diner ; & avoit préparé trois actes. Notez qu'il n'y avoit pas quatre ans que j'étois Procureur, & que je jettois encore alors quelques regards vers les lettres que je quittois, ſans avoir pu leur offrir un encens digne d'elles.

Dans le premier de ces actes, il reconnoiſſoit qu'il avoit reçu le montant de ſon Arrêt de liquidation & acceſſoires, excepté

386

les frais de la saisie faite à ma recommandation, desquels je me ferois payer comme les ayant avancés.

Par le deuxieme, il me donnoit pouvoir de suivre sous son nom l'effet de ses saisies, *mais à mes risques, périls, & fortunes.*

Par le troisieme, je reconnoissois qu'il m'avoit remis les pieces *suivant le mémoire de frais sur lequel il avoit obtenu son Arrêt de liquidation.*

Ces deux derniers actes me donnerent à penser.

Sur le deuxieme, je dis à Me Néret que, quoique sa saisie fût fondée sur un Arrêt de liquidation, contradictoire, la procuration du 1 Juillet 1765 lui faisoit voir que je ne stipulois point en mon nom.

Sur le troisieme, je demandai à vérifier. Et, par la vérification, je vis & fis remarquer à Me Néret qu'il avoit compris dans son calcul, l'honoraire d'écritures d'Avocat, payé au nom de Robert & Herbas, & même l'intérêt & le contrôle.

Sur ma remarque, il consentit de déduire l'honoraire; mais non l'intérêt, ni le contrôle. Je lui signai à cet égard un acte portant qu'il avoit fait cette déduction.

Quant au deuxieme acte, il me dit, sur mon refus de le signer, qu'il étoit conforme à l'usage du Palais, & que d'ailleurs il étoit indifférent aux débiteurs. Quoiqu'il pût avoir raison dans le fait, il ne me convertit pas. Je voulus absolument inférer que c'étoit *aux risques de mes Commettans que* je suivrois sous son nom l'effet de ses saisies. Il m'observa qu'il pourroit y avoir des frais qui me fussent personnels, tels que ceux d'une procédure vicieuse, si j'en faisois une semblable. Enfin, il fut consenti, pour terminer, que j'ajoutasse à son acte que les frais ultérieurs seroient à mes risques, *où de mes Commettans,*

357

mettans. Ces mots, *ou de mes Commettans*, ſont, avec ma ſignature, les ſeuls que j'y aie écrits. Mais, à cet égard, les ſaiſies de Me Néret ayant été déclarées bonnes & valables, par l'Arrêt du 8 Avril 1767, cette clauſe a ceſſé dès-lors d'avoir aucun objet.

Je rembourſai également pour eux Me Pantin.

J'envoyai enſuite toutes ces pieces à Robert & Herbas, pour faire l'état de leurs répétitions.

Cet envoi étoit devenu néceſſaire.

En effet, ces Habitans s'étant pourvus en caſſation contre cet Arrêt, M. le Vice-Chancelier avoit ordonné, en les en déboutant, de faire payer les frais & dépens dus à Me Néret & à Me Pantin, & de liquider à l'amiable, ſi faire ſe pouvoit, les répétitions de Robert & Herbas : le Commiſſaire départi avoit tranſmis cet ordre à ſon Subdélégué de la Marche.

Tout le monde ſe prêta d'abord à l'exécution. Me Jolly taxa les dépens non-liquidés : Robert & Herbas formerent devant ce Subdélégué l'état de leurs répétitions : les Habitans l'y débattirent. Mais, la liquidation étant ſur le point d'être conſommée, les Habitans, ſoulevés par les gens dont on a parlé, ne voulurent point acquieſcer à la déciſion de cet honnête médiateur ; & celui-ci remit à Robert & Herbas toutes leurs pieces, pour faire juger le tout en la Cour.

Ils y ont donc fait ſignifier ce même état de leurs répétitions ; & les Parties ont été appointées à mettre.

Dès 1770, les Habitans ont débattu l'état, & ont produit en exécution de l'appointement.

Robert & Herbas qui avoient demandé d'abord ſous les noms de Me Pantin & de Me Neret le paiement des ſommes qu'ils leur avoient fait rembourſer, n'ayant plus à craindre d'évocation, parce que les Habitans avoient inſtruit complettement,

358

tant avant, que durant & depuis les troubles, ont demandé que ces ſommes leur fuſſent adjugées.

Ainſi, toute l'affaire s'eſt toujours réduite à fixer & à juger combien il eſt dû à Robert & Herbas.

Or, cela n'auroit dû avoir qu'un mot.

Mais, Me Jolly a commencé par abuſer de l'inſtruction qu'il a cherché à rendre monſtrueuſe, par le nombre & la bizarrerie des incidens, aux dépens d'une partie deſquels la Cour l'a déjà condamné en ſon nom; Me Jolly, dis-je, a abuſé de cette inſtruction, pour faire imprimer & débiter immenſément, en 1775, un Libelle diffamatoire contre moi.

J'y ai répondu, & l'ai dénoncé à notre Chambre de Diſcipline.

Après un examen de pluſieurs mois, convaincue & de la régularité de ma conduite & de l'atrocité des calomnies dont je me ſuis plaint, cette Chambre a donné pour moi contre lui un avis de cenſure motivé, juſte, vigoureux.

Me Jolly, ſon frere, Ex-Jéſuite, Avocat, l'a délayé, pour ainſi dire: ç'a été pour répandre contre moi dans des écritures des calomnies non moins atroces.

A cet égard, notre Chambre de Diſcipline n'a pas cru devoir s'en mêler, parce qu'il eſt Avocat. En conſéquence, j'ai porté ma plainte directement à la Cour. Et la Cour, je l'eſpere, voudra bien s'en occuper.

Me Jolly, Procureur, n'en eſt pas reſté là. Il a recouru à d'autres faiſeurs de Libelles, & a fait imprimer une troiſieme diffamation contre moi.

J'y ai encore répondu.

Là-deſſus, nous avons été entendus de nouveau, par notre bouche, en la Chambre de Diſcipline: & cette Chambre a don-

259

né contre lui, en perſiſtant, un nouvel avis de cenſure, également juſte, vigoureux, encore plus motivé que le premier.

Les concluſions définitives étoient également données, mais cachetées.

C'eſt en cet état qu'a paru & a été diſtribuée, imprimée, la Conſultation que je vais examiner & diſcuter, bien perſuadé que ſi les faits euſſent été expoſés, tels que je viens de les expoſer & tels qu'ils ſont effectivement, aux Juriſconſultes qui l'ont ſignée, ils auroient, ainſi que pluſieurs de leurs Confreres dont on a demandé en vain la ſignature, refuſé la leur; même avec une ſorte d'indignation.

Analyſe de la Conſultation.

« Le Conſeil ſouſſigné, auquel il a été expoſé que les Ha-
» bitans de Robécourt, ſont en conteſtation, ſur la validité
» de différentes ſaiſies & pourſuites, faites à la requête de feu
» Me Néret, de Me Pantin, Procureur en la Cour, & de
» Robert Herbas, fondés de pouvoir de ladite Communauté,
» eſt d'avis que ces pourſuites ont été exercées ſous ces différens
» noms par Me Henris, qui ſeul dirige toutes ces procédures,
» dont il s'eſt rendu le maître --. La créance de Me Néret eſt
» l'origine de toute l'affaire --. Il n'a été pour rien dans toutes
» les procédures faites ſous ſon nom --. Il n'a été payé que le
» premier Mars 1766 de ſes frais, ſalaires, & il a déclaré dans
» ſa quittance de ce jour qu'il ne prétendoit rien dans les frais
» de ſes ſaiſies, & a reconnu que Me Henris avoit fait ces
» avances --. Il y a eu un pacte fait entre Me Néret & Me Henris
» portant pouvoir à celui-ci de ſuivre, ſous le nom de celui-là,
» ſes ſaiſies-arrêts, ſans aucune répétition de frais, & même
» à charge de l'indemniſer de tous ceux auxquels il pourroit
» être condamné, & de faire valoir les droits à lui cédés, à ſes

360

» risques, périls & fortunes. C'eſt-là une véritable ceſſion des
» droits litigieux de Me Néret & du bénéfice à faire ſur les
» frais de ſaiſie, au profit de Me Henris : ce qui eſt défendu
» par les Loix Romaines & par la Juriſprudence des Tribunaux
» François --. Cette ceſſion, faite en 1766, l'étoit déjà, *ab*
» *initio* --. Les ſaiſies de Me Néret ſont le germe de toutes les
» procédures, dont les Habitans ont été juſqu'à préſent la
» victime. C'eſt à l'occaſion de ces ſaiſies, que les comptes de
» Robert & Herbas ont été évoqués en la Cour : & l'exécutoire
» de Me Pantin, Procureur de Robert & Herbas, a occaſionné
» des ſaiſies, des ventes, une ruineuſe Inſtance de préférence,
» où Me Pantin, Me Néret, Robet & Herbas, & les autres
» tiers-ſaiſis figurent à grands frais depuis pluſieurs années, &
» où Me Henris eſt en même-tems pourſuivant & oppoſant
» ſous différens noms ; ce qui eſt défendu par deux Arrêts de
» Reglement de la Cour. - Me Henris a été le Mandataire des
» Habitans lors de l'Arrêt du 6 Juillet 1768. Sa lettre du 8 Mai
» 1758 le prouve. On y voit qu'il faiſoit des démarches pour
» eux, leur obtenoit des Audiences & des Arrêts ; qu'il avoit
» même travaillé plus de ſix ſemaines dans leur affaire. Il a
» touché de l'argent pour eux. Tout ce qu'il a fait, l'a été à prix
» d'argent. L'état des répétitions de Robert & Herbas contient
» même un grand nombre d'articles à ſon profit --. La ceſſion
» faite à Me Henris eſt interdite par le principe de la Morale
» & du Droit naturel. . . Cette conduite eſt ſi extraordinaire &
» ſi repréhenſible. . . C'eſt une trahiſon --. L'Arrêt du 8 Avril
» 1767 ne peut être oppoſé aux Habitans comme une fin de
» non-recevoir. Il ne ſtatue point ſur la queſtion de nullité,
» actuellement ſoumiſe à la déciſion de la Cour. Elle réſulte
» des pieces nouvellement produites par l'héritier de Me Néret,

361

» qui prouvent que Me Henris étoit Ceſſionnaire de celui-ci. » L'Arrêt a bien jugé. Il eſt inattaquable. C'eſt un Arrêt très-» juridique. Néanmoins s'il étoit oppoſé aux Habitans comme » ayant jugé valables les pourſuites dont ils demandent la » nullité, la voie de la Requête civile ſeroit ouverte en leur » faveur. Cette ouverture ſeroit priſe des pieces déciſives nou-» vellement recouvrées & détenues par le fait de la Partie, la » ſucceſſion de Me Néret étant encore Partie --. On penſe » donc que les Habitans de Robécourt feront très-bien de » prendre ſubſidiairement, & en tant que de beſoin, des » Lettres de Requête civile contre l'Arrêt du 8 Avril 1767, » enſemble contre celui du 3 Septembre 1760 ».

Délibéré à Paris le 27 Février 1777.

Examen & diſcuſſion de la Conſultation.

Semblable à un Architecte qui auroit voulu faire une ſorte d'édifice, de matériaux trouvés épars, & qui ne l'a pu, parce qu'il n'y a aucune analogie dans les ſujets, aucune relation dans les coupes; que rien ne s'appelle ni ne s'amalgame; que tout eſt hétérogêne & ſe repouſſe; qu'enfin, de toutes les combinaiſons poſſibles, il n'en peut réſulter aucun corps régulier : ſemblable, dis-je, à cet Architecte, j'aurois voulu faire un ordre quelconque de ce que je viens d'analyſer. Mais, je le pouvois encore bien moins que lui : je m'en rapporte au gens de l'art.

Je vais maintenant dans ma diſcuſſion rapprocher un peu plus les objets. Si je ne peux les unir, ce ſera, non ma faute, mais celle de la matiere; &, une preuve de plus pour moi.

» *Sur ce qu'il a été expoſé que les Habitans ſont en conteſtation* » *ſur la validité de ſaiſies & pourſuites... Le Conſeil eſt d'avis-.* » J'avoue que je n'aurois pas grande confiance dans une con-

» ſultation de Medecins, dans laquelle je lirois : « ſur ce qu'il a » été expoſé. . . *que tel. . . à la fievre ou mal à la tête*, le ſouſ- » ſigné eſt d'avis » & la raiſon de mon peu de confiance ſeroit que les Médecins, n'étant pas devins & ſachant que la fievre & le mal de tête ſont les ſymptômes ou débuts d'une infinité de maladies compliquées, auroient dû voir le malade, avant de donner leur avis ; où, s'ils n'avoient pu abſolument le voir, auroient dû ſe faire faire un mémoire détaillé de ce qu'eſt, de ce qu'a été, de ce qu'éprouve, de ce qu'a éprouvé le malade, tant moralement que phyſiquement : mémoire qu'on ne refuſeroit certainement pas ; à moins que la maladie ne fût pas honnête à dire, & qu'on ne cherchât une conſultation uniquement pour faire illuſion au malade. Et je ne pourrois m'empêcher de rire, ſi, ſans viſite, ni mémoire, & le malade n'ayant ni fievre ni mal de tête, la Conſultation alloit preſcrire des remedes, un régime ; ou décider que le malade en mourra ou n'en mourra pas.

Mais, je laiſſe là toute comparaiſon : & je dis que l'expoſé eſt inſuffiſant, & faux.

Inſuffiſant, parce qu'il falloit au moins expoſer les faits, les titres, la forme, les moyens, les circonſtances, en un mot toute l'*habitude paſſée & actuelle* (s'il eſt permis de ſe ſervir de ces termes) de ces ſaiſies & pourſuites.

Faux, parce que, ces ſaiſies & pourſuites étant fondées ſur un exécutoire, ſur un Arrêt de liquidation, ſur un Jugement acquieſcé de toutes les Parties, & ayant été décidées conſéquemment bonnes & valables, par un Arrêt contradictoire & ſolemnel, rendu après deux Audiences, ſur les concluſions du Miniſtere public, il ne s'agit plus maintenant & ne peut plus s'agir que de fixer & juger combien il eſt dû à Robert & Herbas.

369

Me Jolly avoit des raisons de solliciter la consultation que je discute ; & je les sais. Mais, je sais aussi qu'elles ne peuvent être efficaces ; parce que ceux dont on s'est proposé de surprendre la religion par-là, ne voient qu'avec indignation cette vile façon d'attaquer.

La créance de Me Néret est l'origine de toute l'affaire --. Elle est l'origine de l'affaire de Me Néret ; mais, non de l'affaire de Robert & Herbas. Celle-ci n'a d'autre origine que les avances qu'ils ont faites pour les Habitans. Ces avances ont commencé en 1741 ; la demande en condamnation a été formée en la Cour dès 1759 ; & l'Arrêt de liquidation de Me Néret n'est que de 1763. Ainsi, il ne peut y avoir aucune relation entre ces deux créances. Conséquemment, celle de M Néret n'a pu être l'origine de l'affaire de Robert & Herbas.

Il a été fait en conséquence par Me Henris, sous le nom de Me Néret, des saisies qui ont occasionné l'évocation des comptes de Robert & Herbas, & par suite l'exécutoire de Me Pantin.-- Dabord, toutes les pieces prouvent que je n'ai jamais fait de saisies sous le nom de Me Néret, & que c'est lui qui a fait ou fait faire à son profit celles formées sous son nom. Mais, il y a deux époques & deux especes de ces saisies : les unes ont été formées en 1759, entre les mains de la Saulce & de Robert & Herbas ; les autres l'ont été en 1763, entre les mains des Prétendans à la propriété de la Forêt du Creuchot, où les Habitans, Parties saisies, ont droit d'affouage.

Or, desquelles veut-on parler dans la consultation ? Si c'est des dernieres ; ce n'étoit pas la peine d'imaginer un anacronisme, pour me diffamer. En effet, elles sont de 1763 ; & les procédures, qui ont précédé en la Cour l'exécutoire de Me Pantin, & même cet exécutoire sont antérieurs, de plusieurs années. Si c'est des

364

premieres ; c'eſt ſuppoſer, pour me diffamer, un fait prouvé faux par les pieces qui ont dû être miſes ſous les yeux du rédacteur de la conſultation, puiſqu'il y en eſt fait mention ; ſavoir, celles relatives au paiement fait par Me Néret en 1766. Elles portent effectivement, non-ſeulement que Me Néret a fait liquider ſes frais, contradictoirement avec Me Brouſſe, Procureur des Habitans, par un Arrêt de 1763, qui déclare bonnes & valables les premieres ſaiſies ; mais encore que c'eſt Me Néret qui a fait ou fait faire lui-même, juſqu'en 1766, tout ce qui l'avoit été alors ſous ſon nom.

Au ſurplus, il n'a jamais été queſtion *d'évocation de comptes de Robert & Herbas.* Tout au contraire ; ils ont formé en la Cour leur action en paiement de leurs avances, & ont fait ordonner qu'on y procéderoit ſur les demandes formées contr'eux à cet égard. Pourquoi donc cette autre ſuppoſition ?

L'exécutoire de Me Pantin a occaſionné des ſaiſies, des ventes, une ruineuſe Inſtance de préférence, où une foule de Parties figure à grands frais depuis pluſieurs années, & où Me Henris eſt pourſuivant & oppoſant ſous différens noms --. Qui ne croiroit, à voir tous ces faits avancés dans la conſultation, qu'ils ont été puiſés dans les pieces, puiſque les pieces ſeules peuvent les prouver ? Néanmoins, ces pieces étoient alors, & depuis fort long-tems, entre les mains, ſoit du Miniſtere public, ſoit de M. le Rapporteur : &, elles prouvent préciſément que l'enſemble de ces faits eſt faux.

Dans le fait, les Habitans, mutinés, n'ayant pas voulu obéir à différens Arrêts de la Cour, ni payer le montant d'un exécutoire décerné contr'eux, il s'en eſt ſuivi une ſaiſie : cela eſt dans l'ordre. Cette ſaiſie ayant été déclarée bonne & valable, & la vente, ordonnée, par un Arrêt contradictoire auquel les ſaiſis

ont

365

ont acquiescé, on a vendu : cela est encore dans l'ordre. Cet Arrêt ordonnant la distribution des deniers, c'étoit le cas d'une Instance de préférence : elle eût encore été dans l'ordre. Mais, pour en épargner les frais, Robert & Herbas ont remboursé Me Pantin & Me Néret qui composoient, avec eux, tous les créanciers. Ils ont demandé, sous le nom de Me Pantin, poursuivant, le paiement des sommes qui lui étoient dues ; & les frais faits à cet égard ne montent qu'à 23 livres & des sols. Ils ont également demandé, sous le nom de Me Néret, le paiement de sa créance ; & tous les frais faits à cet égard ne montent qu'à environ 50 liv. Ils en ont agi ainsi pour ôter tous prétexte à une évocation. Mais, quand ils eussent demandé ces paiemens sous leur nom, les frais n'eussent pu être moindres. Ils l'ont fait depuis ; & rien n'a plus été demandé sous le nom de Me Pantin ni sous celui de Me Néret. Ainsi, il n'y a jamais eu ni *Instance de préférence, ni foule de Parties, ni de grands frais, ni plusieurs années de discussion.* Robert & Herbas ont réuni toutes les créances, & n'en demandent le remboursement que sous leur nom. Je ne peux donc être ni *poursuivant ni opposant sous différens noms* ; puisqu'il n'y a ni poursuites, ni oppositions distinctes. Pourquoi donc supposer les faits contraires, & faire imprimer & distribuer cette calomnieuse supposition ? Seroit-ce parce qu'on sait qu'il y a une sorte de public, enclin à croire, sans examen, la calomnie ?

Me Henris s'est rendu maître de toute l'affaire, puisqu'il a été convenu en 1766 que Me Néret ne répétoit rien dans les frais de saisie, & que Me Henris se chargeoit de suivre cette saisie à ses risques. C'est-là une cession de droits litigieux, & du bénéfice à faire sur les frais de saisie ; -- ce qui est défendu. Cette cession, quoique faite en 1766, l'étoit ab initio --. J'ai beau

366

chercher de la liaiſon entre ces idées-là; je n'y en peux trouver aucune.

En effet, il ſeroit poſſible que cette convention, faite en 1766, prouvât que j'ai pu me rendre maître alors de l'affaire: mais, il eſt impoſſible qu'elle prouve que j'en fuſſe le maître *ab initio*; car enfin, ſi j'en euſſe été le maître avant la convention, elle devenoit inutile. C'eſt une preuve au contraire que juſqu'en 1766 Me Néret a été créancier, Partie, & occupant ſérieuſement pour lui-même.

C'eſt ſans doute parce qu'on a ſenti la juſteſſe de cette conſéquence & la force de cette preuve, qu'on a été obligé, dans la Conſultation, de recourir à une autre imaginative; ſavoir, que la prétendue ceſſion, faite en 1766 par cette convention, l'étoit *ab initio*.

Mais, je demande à quelle époque remonte cet *initium?* Eſt-ce à la création du Monde? Au déluge? A l'Ere chrétienne? A la naiſſance du procès commencé en 1703 & jugé en 1768? Un mot latin, hazardé ainſi, n'eſt ni une preuve ni un moyen.

Avoir ſous les yeux & dans la main des pieces qui prouvent qu'une ceſſion a été faite, 1°. en 1766, 2°. au profit de Robert & Herbas, 3°. d'une ſomme portée par un Arrêt de liquidation, c'eſt-à-dire, par le titre le plus authentique & le plus exécutoire; & avancer qu'elle a été faite, 1°. *ab initio*, 2°. à mon profit, 3°. de droits litigieux, & du bénéfice à faire ſur des frais d'un exploit de ſaiſie, qui s'allouent tout au plus ſuivant le reçu de l'Huiſſier!...

C'eſt encore peu de choſe que cela.

On a vu que la procuration du premier Juillet 1765, l'acte même de prétendue ceſſion du premier Mars 1766 où j'ai inſéré ces mots *de mes commettans*, & la Requête par laquelle Robert & Herbas ont demandé à leur profit le paiement des

367

créances, rembourſées de leur part à Me Nréte, démontroient plus clair que le jour que ce n'étoit point moi qui étois Ceſſionnaire ; mais bien, Robert & Herbas.

Or, non-ſeulement on ne parle, dans la Conſultation, ni de la procuration, ni de la Requête ; mais on y ſupprime encore les mots ſacramentaux, *de mes commettans*, que j'ai inſérés dans l'acte du premier Mars 1766. Ce procédé, n'ayant aucune relation à l'admiſſibilité de la Requête civile, ne pouvoit l'avoir pour objet, quoique ce dût être le ſeul de la Conſultation. On n'a donc procédé ainſi, que pour m'injurier. La conſéquence n'eſt-elle pas auſſi néceſſaire qu'évidente ?

Je ſais que nos Loix, ainſi que celles des Romains, défendent aux gens de Palais d'acheter des procès. Mais, je n'ai beſoin que de mes mœurs pour m'en abſtenir.

Je ſais encore que, parmi nous, les Pratiques de Procureur ſe vendent légitimement.

Je ſais encore que les droits de Me Néret n'étant pas litigieux, j'aurois pu les acheter : & que je ne l'ai point fait, du moins pour moi ; mais bien, pour Robert & Herbas.

Mais, je ſais encore que toutes ces Loix défendent les libelles diffamatoires.... Diſſimuler des actes, ſupprimer les termes de ceux dont on parle, convertir en droits litigieux un Arrêt de liquidation, ſuppoſer un bénéfice à faire ſur le coût d'un exploit !... Quelle conduite ! Et juſqu'à quel point n'a pas été portée la ſurpriſe faite aux Juriſconſultes !

Me Henris a été le Mandataire des Habitans. Il a touché de l'argent pour eux. Tout ce qu'il a fait, l'a été à prix d'argent. L'état des répétitions de Robert & Herbas contient un grand nombre d'articles à ſon profit. C'eſt un traitre envers les Habitans --. Voilà des faits & des réponſes, très-graves ſans

368

doute. Eſt-ce dans ſon imagination ou dans ſon cœur que l'auteur les a puiſés? A coup ſûr ce n'eſt pas dans les pieces.

J'avoue qu'à l'âge de 22 à 23 ans, Robert & Herbas me firent écrire aux Habitans, pour les inſtruire de ce que je faiſois dans l'affaire qui a été jugée en 1758. Mais, eſtimer que cette lettre m'a établi Mandataire des Habitans, c'eſt heurter tous les principes du Droit civil; même, les notions naturelles.

En effet, on ne s'établit pas ainſi Mandataire de qui l'on veut. Le mandat eſt ſynallagmatique. Le Mandataire & le Mandant ſont tenus réciproquement à l'exécution du mandat.

Or, il n'y a jamais eu aucune eſpece de mandat entre les Habitans & moi. Il n'y en avoit même point de poſſible: ils avoient des Procureurs *ad negotia*, Robert & Herbas; *& un Procureur ad lites*, Me Néret.

Notez que ma lettre ne parle pas même d'honoraires, d'avances, ni de rétributions.

Au ſurplus, toutes les pieces de l'Inſtance prouvent que je n'ai jamais touché un denier ni des Habitans ni pour les Habitans, & que de tous les articles de l'état des répétitions de Robert, fait à mon inſçu, il n'y a qu'un ſeul article qui tend à faire allouer l'honoraire d'un extrait immenſe que j'ai fait & qui ne m'a point été payé, ſuivant la reconnoiſſance étant enſuite de la minute de cet état.

Ainſi, ſuppoſer, après vingt ans, que dans ma jeuneſſe j'ai été le Mandataire des Habitans; que j'ai reçu de l'argent pour eux; que je n'ai agi qu'à prix d'argent; qu'un grand nombre d'articles des répétitions de Robert & Herbas eſt à mon profit: ſuppoſer tout cela après que les faits qui ſe ſont paſſés publiquement de toutes parts pendant ces vingt ans, démontrent,

369

de notoriété d'évidence, les faits contraires : &, le ſuppoſer, pour en tirer ces deux conſéquences ; l'une, que je ſuis un traître envers les Habitans de Robécourt ; l'autre, qu'ils feront très-bien de ſe pourvoir par Requête civile contre des Arrêts qui ont ordonné, il y a dix-ſept ans, qu'ils procéderoient en la Cour où ils procédent depuis tant de tems] : Quelles ſuppoſitions ! Quelles conſéquences !

L'Arrêt du 8 Avril 1767 a bien jugé, eſt très-juridique, eſt inattaquable. Pourtant, les Habitans feront très-bien de l'attaquer par une Requête civile --. Je ne trouve encore aucune liaiſon dans ces idées : je renonce même à l'eſpoir d'y en trouver.

La voie de la caſſation n'ayant pas réuſſi contre un Arrêt, parce qu'il *a bien jugé, eſt très-juridique, eſt inattaquable* ; néanmoins, on fera bien de prendre contre ce même Arrêt la voie de la Requête civile ! . . .

Le laps de tems n'eſt point un obſtacle. Les pieces nouvellement produites par l'héritier de M. Néret, & retenues par le fait de la Partie, en diſpenſe --. Me Jolly écrivoit, le 26 Avril 1775, au Syndic de Robécourt. « Comme le tems pour vous » pourvoir par Requête civile eſt paſſé, il faut obtenir des Lettres » de relief de laps de tems : il faudra conſigner l'amende, & » obtenir des Lettres de Requête civile, ce qui coûtera de dé- » bourſé au moins trente louis ». On croyoit donc alors néceſſaires, ces Lettres de relief, cette conſignation. La Conſultation tient lieu de tout cela : il a ſuffi de dire que les *pieces avoient été retenues par le fait de la Partie*, pour qu'à l'inſtant tout changeât de nature.

Mais, c'eſt contre Robert & Herbas ſeuls que l'on conſeille de prendre des Lettres de Requête civile, puiſqu'on reſpecte à

270

tous égards l'Arrêt de liquidation de Me Néret.

Ce ſont donc eux qui ſont *la Partie.*

Or, d'après la Conſultation même, ce n'eſt point par leur fait que les pieces étoient retenues.

L'héritier de Me Néret eſt en cauſe, & c'eſt lui qui les produit; donc il eſt la Partie. Belle dialectique! Raiſonnement juſte! Excellent moyen de diſpenſe de Lettres de relief!

On a bien vu ce que ſont ces pieces nouvellement produites. Mais, l'hiſtoire en eſt incomplette: les anecdotes qui ſuivent, y ſont eſſentielles.

On avoit ſurpris la religion de l'héritier de Me Néret, comme on a ſurpris celle des Avocats qui ont ſigné la Conſultation.

On lui avoit fait accroire qu'on avoit fait, ſous le nom du défunt, pour 20000 liv. de frais; & cela l'avoit indiſpoſé. Mais, toutes les pieces, notamment la procuration du premier Juillet 1765, & la quittance du premier Mars 1766, étant miſes ſous ſes yeux, en préſence de ſon Procureur, ils reconnurent juſqu'à quel point on l'avoit trompé. En conſéquence, il donna ſur le champ à ce Procureur un pouvoir de reprendre au lieu & place de Me Néret; & la repriſe a été faite. Il ſe promit même alors de rendre compte aux Magiſtrats de ce qui s'étoit paſſé reſpectivement envers lui.

D'après ce retour à la vérité, Robert & Herbas n'ont agi que de concert avec lui, & n'ont rien ſignifié qu'ils ne lui euſſent communiqué auparavant.

Mais, par un changement auſſi ſubit qu'inconcevable, il s'eſt retourné contr'eux & contre moi, & s'eſt empreſſé de produire les pieces dont il s'agit.

Comme elles prouvent 1°. que Me Néret avoit compris,

371

dans son Arrêt de liquidation, des frais qu'il n'avoit pas payés, & qui l'avoient été de la part de Robert & Herbas ; 2°. qu'il n'en a pas moins touché l'intérêt ; ce qui peut donner lieu à une demande en restitution ; 3°. que jusqu'en 1766 il a été créancier des Habitans, & a fait ou fait faire lui-même pour son compte toutes les poursuites, formalisées alors sous son nom ; 4°. que son héritier est garant des sommes qui lui ont été remboursées, & reste sujet à la demande en restitution : il est évident, d'après cette preuve, que c'est contre lui-même que cet héritier a fait la production dont il s'agit, quoique l'intention fût contre moi, encore plus que contre mes Cliens. Mais, quoique ce soit la chose du monde la plus indifférente à l'affaire, je me flatte que la vérité reprendra sur son opinion l'empire qu'elle y a eu.

Je reviens à la Consultation.

Après l'avoir lue, on imagine, & on ne peut imaginer autre chose, sinon, qu'il n'est question dans l'Instance que d'une cession de droits litigieux que m'auroit faite Me Néret.

Or, on a vu qu'il ne s'y en agit même point.

En effet, les droits de Me Néret sont liquidés & consacrés par un Arrêt que les Habitans n'osent & ne peuvent attaquer. Robert & Herbas qui l'ont remboursé, sont subrogés à ces droits; ce point n'essuie ni dans le droit ni dans le fait aucune sorte de contradiction. Ils répetent, outre cela, des sommes très-considérables qu'ils ont ou payées pour frais faits & adjugés par les Arrêts des 3 Septembre 1760 & 8 Avril 1767, ou avancées pour les Habitans. De plus, Robert se plaint d'une outrageante saisie-exécution. Il demande encore la restitution d'une autre somme très-forte qu'il a payée pour la Commune, comme plus haut à la taille.

Tels sont les vrais, même les seuls objets de la contestation.

Or, la Conſultation n'y a aucune eſpece de relation.

Enfin, quand tout ce qu'elle dit de moi ſeroit auſſi vrai qu'il eſt faux, il ne s'enſuivroit pas qu'il y ait lieu de ſe pourvoir par Requête civile contre les Arrêts des 3 Septembre 1760 & 8 Avril 1767. Ce dernier point étoit néanmoins la ſeule choſe qu'elle dût prouver. Quand on ſe permet de ſuppoſer tout ce qu'on veut, il faudroit au moins raiſonner conſéquemment aux ſuppoſitions.

Mais, tout eſt faux dans cette Conſultation. Et, d'après la maniere dont elle a été faite, d'après l'objet qu'on s'eſt propoſé, d'après mille faits que je ſais & que je ne veux pas dire, enfin d'après les avis que j'ai reçus, je ne puis plus me diſſimuler, que ce n'eſt pas pour cette affaire qu'on m'y provoque ſi vivement.

Je ſais qu'une cabale, compoſée de trois Ex-Jéſuites & de trois Ex-Citoyens, emploie toutes ſortes de moyens pour me tirer hors de moi. . . . Mon crime eſt de m'être conduit comme j'ai fait durant les troubles, & d'avoir obtenu depuis, & d'être encore ſur le point d'obtenir des Arrêts dont les ſuites ſont immenſes. Mais ainſi que ma conduite, ces Arrêts ſont & ſeront l'ouvrage de la Loi. Au ſurplus, je ſuis moi-même ſous la Loi ; & je ne veux point d'autre égide. Le Souverain, les Magiſtrats, les vrais Citoyens l'aiment trop & ont trop de raiſons de l'aimer, pour ſouffrir qu'on la viole contre moi.

Monſieur DE LA GUILLAUMIE, *Major*, *Rapporteur.*

Me HENRIS, Procureur.

De l'Imprimerie de L. CELLOT, rue Dauphine, 1777.

LETTRE de M.

Avocat au Parlement de Paris, à M.

son Confrere.

Ce 27 avril 1782.

MONSIEUR ET CHER CONFRERE,

SOUVENT dans nos entretiens, lorsque la conversation est tombée sur l'importance de l'union dans notre Ordre, nous avons gémi de ne plus voir nos respectables Anciens venir au Palais, pour nous communiquer & leurs avis & leurs lumieres. Un jour même, semblables à des voyageurs qui, avides de s'instruire, s'arrêtent au-devant de vieilles ruines, vestiges douloureux d'une antique grandeur, nous considérions ce pilier des consultations, autrefois si renommé, & honoré de la présence des grands talens, & nous déplorions de le voir aujourd'hui tellement abandonné, que sans l'indication que l'on en trouve encore sur la premiere page du tableau, nous n'aurions jamais pu croire qu'il ait

374

existé un temps où les Avocats se réunissoient pour conférer & établir au milieu d'eux un Tribunal auguste où se rendoient ces oracles célebres qui préparoient toujours ceux de la Magistrature.

Que les temps sont changés ! L'insouciance de se rapprocher semble avoir gagné tous nos Confreres. Un Bâtonnier courageux (M. Laget-Bardelin) a voulu rappeller l'harmonie, en rétablissant l'égalité dans les répartitions. Il a engagé MM. les Députés à réunir leurs colonnes au moins une fois par mois. Ces Assemblées devoient rapprocher des personnes qui, honorées du même titre & chargées des plus nobles fonctions, ne se connoissent souvent pas de vue. Une seule Séance par mois ne peut gêner un Avocat, tel occupé qu'il soit. Le croiroit-on ? on a critiqué ses vues, & les Séances sont désertes. D'où vient cette indifférence inconcevable qui tend à nous anéantir ? Il faut, oui il faut employer nos nos efforts pour la vaincre ; tout Avocat qui aime sa profession & ses Confreres, doit y concourir. J'ai conçu un plan, puisse-t-il vous être agréable, mon cher Confrere ! & si l'honneur, le premier mobile de notre profession, existe encore dans nos cœurs, il n'est aucun de nous qui ne doive s'empresser de l'adopter. Le voici.

» 1°. Les colonnes seront recomposées chaque année » par un nouveau tableau, suivant l'ordre des matricules, » à l'exception du Député qui entrera en exercice, lequel » restera seul dans sa colonne.

erie de L. CELLOT, rue Dauphine, 1777.

375

Au moyen de cette mobilité annale, tous les Confreres se connoîtront au moins successivement, & dans l'intervalle d'une révolution de dix années, ils auront tous fraternisé ensemble plusieurs fois, comme je vais l'expliquer.

Les Stagiers fixés à une colonne pendant quatre ans, verront quatre évolutions de colonnes durant leurs stages, & ils seront bien connus avant d'être admis.

» 2°. Il y aura dorénavant chaque année, dans les » mois de janvier, février, mars, avril, mai, juin, » juillet & août, une Assemblée de chaque colonne.

La premiere colon. s'assemblera	le premier lundi du mois.
La seconde,	le second.
La troisieme,	le troisieme.
La quatrieme,	le quatrieme.
La cinquieme,	le premier mercredi.
La sixieme,	le second.
La septieme,	le troisieme.
La huitieme,	le quatrieme.
La neuvieme,	le premier vendredi.
La dixieme,	le troisieme.

» Lorsque le jour marqué tombera un jour de Fête, » l'Assemblée sera remise au lendemain ou au jour qui » aura été indiqué dans la précédente Séance.

Le jour de l'Assemblée de chaque colonne étant invariablement fixé, il ne sera pas nécessaire d'avertir chaque fois, & on ne pourra plus l'ignorer.

Les colonnes ne s'aſſemblant jamais le même jour, elles ne ſeront pas toutes enſemble à la recherche de pluſieurs ſalles.

TENUE DES ASSEMBLÉES.

» 3°. MM. les Députés à leurs bancs, on ſe réunira » autour d'eux, & arrivés à la ſalle indiquée, celle de » St. Louis préférée, lorſqu'on pourra l'avoir; à midi » précis, M. le Député appellera ſa colonne, le plus » ancien préſidera, les autres prendront ſéance à droite » & à gauche, ſuivant la date de leurs matricules.

» Tous aſſis, M. le Député remettra au Préſident une » livre de bougie, & à chaque Confrere de la colonne » aſſiſtant, une bougie de quatre à la livre: il en ré- » ſervera une livre pour lui. Les bougies des abſens » ſeront diſtribuées aux plus anciens, le Préſident & le » Député exceptés, la part des abſens accroiſſant aux » autres.

» Cette diſtribution finie, M. le Député appellera » MM. les Stagiers de la colonne, qui ſe placeront » ſur un banc ſéparé, ſuivant l'année & la date de leurs » ſtages.

» 4°. L'Audience s'ouvrira, tous les Avocats pourront » propoſer leurs queſtions; on opinera haut, & les voix » ſeront recueillies par le Préſident. On ſe communi- » quera les Arrêts rendus pendant le mois précédent, » qui peuvent faire varier ou fixer la Juriſprudence.

377

» 5°. Il ſera libre aux Avocats, aux Procureurs, & » même au Public, en prévenant MM. les Députés, de » demander des Bureaux de deux ou pluſieurs Avocats. » M. le Député ſe chargera de la perception des hono- » raires; & ſur ſon rapport, M. le Préſident diſpenſera » ceux qui auront été choiſis par les Parties ou déſignés » par MM. les Députés, d'aſſiſter à l'Aſſemblée, & ils » ſe retireront pour tenir ſur le champ le Bureau & » entendre les Parties.

» 6°. La Séance finie, M. le Préſident fera lever » l'Audience. Tout le monde retiré, ainſi que MM. les » Stagiers, MM. les Députés rendront compte à la » colonne de tout ce qui ſe ſera paſſé dans l'Ordre le » mois précédent; & comm'il ne doit y avoir aucun » ſecret pour chaque Membre, ils communiqueront tout » ce qui aura été agité à la Députation.

» 7°. On ne pourra ſous aucun prétexte ſe diſpenſer » d'aſſiſter à l'Aſſemblée; & lorſqu'une maladie ou des » affaires improviſtes en empêcheront, il faudra en pré- » venir par écrit M. le Député.

Si un Avocat manquoit ſans en prévenir, M. le Député ſeroit invité de lui écrire une lettre honnête, par laquelle l'Aſſemblée lui témoigneroit ſon regret de ne l'avoir pas vu.

S'il ſe diſpenſoit de la ſuivante, M. le Préſident & les deux plus anciens lui écriroient une ſeconde lettre plus preſſante, avec priere de vouloir bien aſſiſter à la prochaine Aſſemblée.

Si on ne le voyoit point à la troiſieme, la colonne lui feroit une Députation de trois Confreres, pour lui faire des repréſentations & des inſtances de ne plus y manquer.

Si enfin la quatrieme ſe tenoit ſans qu'on le vît paroître, MM. les Députés en feroient leur rapport à la Députation.

M. le Bâtonnier, au nom de l'Ordre, lui remontreroit qu'il eſt important de ne point s'affranchir d'un devoir qui tend à reſſerrer les liens de la confraternité, en ſe rendant utile à ſes Confreres, & combien il eſt dangereux de donner aux jeunes gens l'exemple de l'égoïſme & de l'inſouciance.

Si toutes ces remontrances n'opéroient aucun effet; & s'il ne paroiſſoit pas une ſeule fois dans l'année, alors au prochain tableau on l'omettroit de la colonne; & pour qu'il fût connu de l'Ordre entier, on feroit une onzieme colonne des récalcitrans, où ils ſeroient maintenus, juſqu'à ce qu'ils demandaſſent à rentrer. Cette miſe hors colonne, tant qu'ils y ſeroient, les empêcheroit d'être Députés, de pouvoir devenir Membres de la Députation, & leur vieilleſſe ne ſeroit point honorée du glorieux titre de Bâtonnier.

» 8°. Tous les premiers mardis de chaque mois, à » commencer dès celui de novembre, M. le Bâton- » nier, aſſiſté de MM. les Députés, tiendroient une » Aſſemblée où tous MM. les Stagiers ſeroient con-

379

» voqués & appellés à tour de colonnes, ſuivant la date » de leurs matricules. Chacun de MM. les Députés à » ſon tour feroit un petit diſcours ſur les devoirs de l'A- » vocat & l'importance de ſes fonctions. Cette Aſſemblée » auroit pour but de faire connoître les Stagiers entre » eux.

A chacune de ces ſéances il ſeroit remis une livre de bougie à M. le Bâtonnier, & une demi-livre à chacun de MM. les Députés.

MM. les Députés ſe communiqueroient alors reſpectivement les noms, ſurnoms & demeures des jeunes gens qui demandent à être admis au ſtage, & ils ne pourroient être agréés qu'après que leur demande, portée à toutes les colonnes, n'auroit éprouvé aucune difficulté. Lors de la premiere & de la derniere Aſſemblées de chaque colonne, M. le Député appelleroit les noms de ceux qui ſont en ſtage dans toutes les colonnes.

» 9°. Tous les troiſiemes mardis de chaque mois, » M. le Bâtonnier & MM. les Députés ſe réuniroient » & aſſembleroient MM. les Stagiers qui aſpirent au » prochain tableau : ils converſeroient avec eux, ils les » exerceroient enſemble pour examiner s'ils ſont dans » le cas d'être admis.

Ce point eſt très-délicat, mais juſqu'ici l'ignorance la plus craſſe n'a point été une raiſon d'excluſion ; elle devroit l'être.

A cette Aſſemblée M. le Bâtonnier recevroit une livre

de bougie, & MM. les Députés, chacun une demi-livre.

Combien d'avantages réſulteroient de ces réunions ſucceſſives de chaque colonne ! Quatre-vingt Aſſemblées tenues dans l'eſpace de huit mois par l'Ordre des Avocats, apprendroient au Public qu'il peut à chaque inſtant conſulter pluſieurs Juriſconſultes réunis au moment où il le deſire, leſquels peuvent ſur le champ avoir recours aux lumieres de pluſieurs de leurs Confreres.

Que l'on ne craigne pas que les cabinets en ſouffrent. Combien de plaideurs vont confier leurs pieces à des Huiſſiers ou à des Procureurs, faute de connoître des Avocats, & qui dorénavant ſe reprocheront de ne pas demander des avis avant de ſe livrer à eux !

Combien de Parties ſe rencontrant pour conſulter les unes contre les autres, ſe réuniront peut-être ; & dépoſant aux pieds de l'Ordre leur haine & leur animoſité, s'en retourneront amis, après avoir comblé de remercimens leurs Juges & leurs Médiateurs ! Peut-être avec le temps ne s'élevera-t-il pas une ſeule conteſtation en France qui n'ait été déférée d'abord aux Aſſemblées de conſultations, qui inſpireront d'autant plus confiance, que la prévention & l'intérêt ne les dirigeront jamais.

Des déciſions journalieres de ces Aſſemblées, ne ſe formera-t-il pas au Barreau de Paris, comme à celui de Rome, une eſpece de Droit non écrit, que les Loix romaines ont défini *Autoritas prudentum in ca-*

de L. CELLOT, rue Dauphine, 1777.

381

vendo, conſcribendo formulas, & Jure interpretando? Autorités des Juriſconſultes qui ſervirent de Loi lorſque Rome n'avoit encore de Loix écrites que celles des douze Tables, mais qui recueillies enſuite, devinrent la baſe de toutes les Loix des Empereurs.

Les déciſions de chaque colonne adoptées ou combattues par les autres, jointes à celles des Arrêts, & recueillies avec ordre & intelligence, fixeroient bientôt la mobilité de la Juriſprudence. Les arrêtés de M. de Lamoignon feroient le premier tome du recueil, & certainement il en réſulteroit une uniformité d'opinions qui, influant lentement ſur l'opinion publique, l'ameneroit un jour à ſolliciter l'uniformité de la Légiſlation, ou au moins en feroit diſparoître les biſarreries & les contradictions.

Dans ces Aſſemblées, chacun puiſeroit, comme à une ſource commune, les lumieres dont il a beſoin pour la diſcuſſion de ſes affaires; c'eſt un livre vivant qu'il peut conſulter à chaque inſtant: le fonds en eſt inépuiſable, parce que les variations de l'opinion éclairent mieux que celles des livres.

Dans ces Aſſemblées, toute diviſion interne s'étouffe. Les paſſions ſont concentrées & n'acquierent leur activité que dans la ſolitude; mais les hommes réunis s'aiment & ſe recherchent, l'union de tous les Corps en fait la force: & avec quelle rapidité les Avocats ne recouvreroient-ils pas cette conſidération qui éleve leur profeſſion au-deſſus de toutes celles de la ſociété!

Les uns & les autres ſurveillés par la fréquentation ; cette fréquentation ſera le garant de leur honnêteté & de la régularité de leurs mœurs.

Éclairés par des maſſes de lumieres qui réfléchiroient de toutes parts ſur leurs déciſions, quelle confiance les Juriſconſultes n'inſpireroient-ils pas au Public !

Enfin avec quelle circonſpection les Stagiers n'aborderoient-ils pas une profeſſion qu'ils ne peuvent honorer que par des mœurs & des connoiſſances réelles ! Combien parmi eux ſe ſont cru diſpenſés de veiller ſur leur conduite & de s'adonner au travail, faiſant conſiſter tout leur devoir à attendre avec impatience la révolution de quatre années, pendant leſquels la plupart d'entr'eux s'eſtiment dans un état léthargique, & croient que leur carriere ne s'ouvrira pour eux qu'à l'époque de leur admiſſion !

Si ce plan vous eſt agréable, MON CHER CONFRERE, je vous engage à vous rendre à la premiere Aſſemblée que votre colonne doit tenir dans le mois prochain, & à exciter nos Confreres à adopter ce parti. Comme chaque colonne a inconteſtablement le droit de demander l'Aſſemblée générale, comme une Chambre du Parlement peut convoquer les autres, votre colonne pourroit requérir que l'Ordre s'aſſemblât pour délibérer ſur ce projet. Ce ſeroit le moyen de faire ceſſer ſur le champ toutes les petites diviſions qui ſe ſont élevées au ſujet de l'établiſſement de ces colonnes. L'Ordre

de L. CELLOT, rue Dauphine, 1777.

383

entier ayant donné sa sanction à la mobilité annale des colonnes, & à la tenue réguliere des Assemblées de consultations, nul n'auroit le droit de s'y refuser; & en admettant les Stagiers au tableau, on leur prescriroit l'assistance aux Assemblées comme un devoir capital dont il n'est pas permis de s'écarter.

Ce projet pourra avoir le malheur de déplaire à quelques-uns, & l'on pourroit peut-être refuser l'Assemblée générale que les autres croiroient devoir demander; dans ce cas, qui empêcheroit une ou plusieurs colonnes d'arrêter que dorénavant elles tiendront à telle époque du mois, *une Assemblée de consultations?* Chaque Membre s'engageroit à s'y rendre. On commenceroit dès le mois prochain. Insensiblement l'exemple animeroit les autres, & l'heureuse révolution de la réunion feroit le plus grand honnneur aux colonnes qui l'auroient suscitée.

Mais je vois votre impatience. Comment, direz-vous, fournir à la dépense d'environ treize à quatorze cents livres de bougie que vous voulez remettre; sçavoir, vingt livres à M. le Bâtonnier, pour ses vingt Séances avec les Stagiers; quatre-vingt livres pour MM. les Anciens qui présideront les Assemblées; cent quatre-vingt livres pour MM. les Députés qui tiendront vingt-huit Séances par an, tant pour les Assemblées de consultations que pour les Stagiers; & enfin deux livres de bougie qui reviendront par an à chaque Avocat, s'il

assiste régulièrement aux huit Assemblées de consultations.

Une simple contribution de 6 liv. par chacun de nous, suffira pour toutes les dépenses. La perception s'en feroit tous les ans par le Député de chaque colonne, dans le courant de novembre. Ce ne seroit qu'une avance, car en venant aux Assemblées, chacun retireroit 4 liv. 16 sols, & il n'en coûteroit à chacun qu'un sacrifice de 2 sols par mois.

Comme il faut respecter l'infortune, sur-tout dans ses Confreres, & aller au devant des prétextes, il pourroit arriver que par mauvaise volonté ou impuissance réelle, quelques Confreres refuseroient de consigner. Si à la fin de novembre MM. les Députés n'avoient pas reçu la totalité de leurs fonds, ils en instruiroient M. le Bâtonnier, qui, d'après la liste de ceux qui n'auront pas voulu ou n'auront pas pu donner leurs 6 livres, engageroit MM. les Députés à faire, à leur premiere Assemblée, une collecte de 10 à 12 sols, ou autre somme suffisante pour remplacer les fonds manquans: par-là on ôteroit tout prétexte pour se dispenser de venir aux Assemblées.

Je desirerois aussi qu'on n'altérât jamais l'objet de cette répartition, sur tel prétexte que ce soit, & que les fonds ne pussent jamais être distraits à d'autres objets beaucoup plus importans, quand même on les destineroit aux pauvres Confreres. Un simple jeton conduit à l'Académie des Cordons-bleus; une bougie, quoique de modique valeur, sera l'aiman de l'honneur qui attirera

de L. CELLOT, rue Dauphine, 1777.

tout le monde. Otez cet intérêt, nul ne paroîtra. Ce n'eſt pas toujours la valeur d'un objet qui nous entraîne, nous autres mortels, mais ſon importance à le recevoir. Un cordon donné eſt inappréciable, une médaille vaut mieux que cent fois ſon peſant d'or. Si une fois l'inſtitution de la remiſe des bougies s'établit parmi nous, gardons-nous d'altérer cet uſage ſimple & antique que nous retrouvons dans la cérémonie la plus importante du Palais, la Meſſe rouge.

Pour donner encore plus de ſolemnité à ces *Aſſemblées de conſultations*, & les rendre plus auguſtes, il faudroit que les Avocats euſſent dans le Palais une ſalle décorée, aſſez ſpacieuſe pour contenir l'Ordre. S'ils ne pouvoient l'obtenir des Magiſtrats, en leur expoſant l'uſage qu'on ſe propoſe d'en faire, il faudroit la louer; un moyen ſimple ſuffiroit à cette dépenſe. Les matricules de ceux qui prêtent le ſerment d'Avocat, reviennent à 54 livres; MM. les Gens du Roi, ſur la requiſition de l'Ordre, pourroient les faire porter à 60 livres. Ces 6 liv. d'augmentation ſerviroient au paiement des loyers.

Puiſque nous en ſommes aux moyens de nous procurer des reſſources, une réflexion me vient. Si nous voulions, il n'y auroit jamais parmi nous, ni après nous, aucun infortuné. Une ſimple remiſe volontaire toutefois, de 3, 6, 9, 12 livres ou plus par mois, chacun ſuivant ſes moyens, formeroit un capital dont le placement régulier au nom du Bibliothécaire de l'Ordre,

engendreroit en peu de temps des revenus considérables. Lorsque la vieillesse ou la maladie viendroit ralentir nos travaux, ou lorsque la mort nous surprenant dans notre activité, ôteroit à nos femmes & à nos enfans leur appui & leur soutien, l'Ordre viendroit à notre secours ou au leur, dans la proportion de nos avances.

Déjà Confreres par nos travaux, amis par nos Assemblées, en établissant parmi nous & pour nous seuls une espece de tontine, nous formerions, par ce lien de l'intérêt, une grande famille. Plus on feroit d'avances & plus on s'assureroit de ressources. On retireroit peu d'abord, & les revenus augmenteroient d'année en année. Ainsi 100 francs, 100 pistoles, 1000 écus placés dans l'Ordre à une certaine époque, rapporteroient, à une autre époque, au Rentier, suivant son âge, 100 francs, 100 pistoles, 1000 écus viagers, & quelquefois au-delà du principal de la constitution. La moitié seroit reversible sur la tête de la veuve, & l'autre sur celle des enfans jusqu'a leur établissement ou leur majorité.

Si nos prédécesseurs eussent eu cette précaution, combien de ressources n'aurions-nous pas trouvées dans les temps de calamités! Que l'expérience nous rende prévoyans & pour nous & pour nos successeurs.

Vous voyez, MON CHER CONFRERE, que j'épanche librement mon ame dans la vôtre, le Public ne doit point y pénétrer. Que cette lettre soit secrette

887

entre nous, elle ne peut être communiquée qu'à des Confreres.

Je suis avec le plus profond respect,

MONSIEUR ET CHER CONFRERE,

Votre très-humble &
très-obeissant serviteur,

388

A Monsieur

Monsieur Memmie de la fourniere Avocat

au Parlement

Rue du foarre

A Paris

MEMOIRE

POUR le sieur TOUSSAINT LE GUAY DE VANDEUIL, Intervenant.

CONTRE la Dame Marquise de RONCHEROLLES, *& son Défenseur.*

LA DAME de Roncherolles a répandu dans le public deux Mémoires, dans lesquels elle accuse » le Sr » (1) de Vandeuil d'avoir eu *des intelligences* avec le » Sr Monlien, & d'avoir travaillé de concert à *subor-* » *ner tous les domestiques* qui l'ont servie (2)». Elle dit que c'est à l'occasion du sieur de Vandeuil, que » l'homme noir (c'est le Sr Monlien qu'on désigne) a » taxé le Défenseur de la dame de Roncherolles d'a- » voir voulu suborner les témoins; qu'*amis, & de com-* » *plot*, ils ont travaillé à composer une matiere pour

(1) Page 152 du premier Mém.

(2) Page 153 du premier Mém.

390

» cette attaque dans leur confrontation. Elle ajoûte
» (1) que le sieur de Vandeuil est un *imposteur*, dont
» les intelligences *criminelles* avec l'homme noir sont
» assez prouvées au procès pour le rendre *suspect*,
» qui a voulu favoriser *le crime*, & qui n'a montré
» que son *mauvais dessein*.

(1) Page 154 du premier Mém.

Dans un second Mémoire, qui porte le titre de justification du premier, la dame de Roncherolles renchérit encore sur l'atrocité des imputations faites au sieur de Vandeuil. Elle parle d'une nouvelle
» *accusation capitale* (2), qui frappoit également sur
» le Défenseur, comme sur la partie. C'étoit le der-
» nier effort de la fureur du méchant : *le projet en avoit*
» *été bâti* dans une *association* que Monlien s'étoit for-
» mée avec un Sr de Vandeuil & une dame Dugard.
» Les témoins devoient être deux anciens domesti-
» ques de la dame de Roncherolles, *subornés* dans sa
» propre maison, à la faveur *de Vandeuil*, son princi-
» pal locataire, qui en tenoit l'*accès ouvert*... La mê-
» me tournure, dit-elle dans un autre endroit (3),
» sert au Sr Monlien contre les preuves de sa *subor-*
» *nation*. Pour se dispenser d'y répondre, il se plaint
» lui-même du même crime ; & pour le prouver, il
» met en œuvre *une déclaration concertée*, qu'il a fait
» faire à Vandeuil *dans sa confrontation* : dernier té-
» moignage du zèle d'un *faux témoin suborné*, qui
» voyoit *son séducteur* dans l'abyme, qui auroit voulu
» y en plonger d'autres à sa place, & qui n'avoit pas
» le courage d'en faire la tentative, crainte d'y tom-
» ber lui-même... Au bas de la même pag. (4), elle

(2) Page 83 du second Mém.

(3) Page 88 du second Mém.

(4) *Ibid.* & page 89 du second Mém.

391

prétend que le Sr Monlien a répondu que Vandeuil » étoit le délateur ; & le Défenſeur de la dame de Roncherolles fait cette réflexion : » il publie même, » quoique ſous un menſonge, cette heureuſe diſpo- » ſition *au faux témoignage* qu'il avoit trouvée en lui. » Sa dépoſition, dit-il, renferme une fauſſeté éviden- » te... Sera-t-on ſurpris que deux *gens de cette eſpece*, » liés d'intelligence pour une *machination*, aient *fa-* » *briqué* enſemble un *propos méchant* contre le Défen- » ſeur, qu'ils redoutoient ? Capable d'accepter un » rôle dans un *crime capital*, qu'eſt-ce qu'un propos » contre celui qui devoit en être une des victimes ?.... » Vandeuil, dit un peu plus bas le même Défenſeur, » n'a pas été plus vrai dans le bien que dans le » mal : tout eſt odieux d'un *pareil homme*, juſqu'à ſes » éloges.

Enfin, diſent la dame de Roncherolles & ſon Défenſeur (1), » la dépoſition même de ſon *fidele* » Vandeuil contient la preuve de la *ſubornation*, mal- » gré l'*aſtuce* qui y regne. Il y parle de *billets myſtérieux* » pour *des rendez-vous ſecrets*. Il y parle *d'intrigues* » *& d'interrogats indécens*, qui dévoilent ſes leçons. » La dame Dugard prêtoit ſa maiſon pour les *aſſem-* » *blées nocturnes* ; elle avoit été préſente *au complot* » entre Monlien & Vandeuil ; elle avoit entendu les » inſtructions données à Vandeuil & aux autres té- » moins, qui devoient ſervir avec lui à ſa machination. On retrouve les mêmes expreſſions dans pluſieurs autres endroits des Mémoires de la dame de Roncherolles ; & les moindres reproches qu'on y re-

(1) Page 90 & 91 du ſecond Mémoire.

marque, ſont de dire que le ſieur Monlien s'étoit » ménagé depuis long-tems une reſſource dans une » ſociété qu'il s'étoit formée avec le Sr Vandeuil & » la dame Dugard. Tous deux (1), ſont connus dans » Paris : l'un eſt de *ces eſprits curieux & intrigans, qui* » *ſe mêlent de tout* ; l'autre eſt violente & vindicative. » Le premier étoit le principal locataire de la dame » de Roncherolles, & ſervoit d'*entrepôt* au Sr Mon- » lien, pour former des *correſpondances avec ſes do-* » *meſtiques*... Le ſieur Monlien étoit parvenu à *cor-* » *rompre, par leur entremiſe*, un ancien domeſtique & » un homme d'affaires de la dame de Roncherolles, » deux mauvais ſujets qu'elle avoit chaſſés de ſon » ſervice.

(1) Page 76 & 77 du premier Mem.

Ainſi, ſi l'on en croit la dame de Roncherolles & ſon Défenſeur, le ſieur de Vandeuil eſt un vil eſ- pion, un lâche délateur, un intrigant mépriſable, un faux témoin, un impoſteur infame, un machina- teur, & pour tout dire en un ſeul mot, un ſcélérat. S'il l'eſt en effet, il ne mérite aucuns ménagemens. C'eſt une peſte publique, dont il faut purger la ſo- ciété. Mais ſi des imputations auſſi affreuſes ſont l'ouvrage de l'impoſture & de la haine, ſi la dame de Roncherolles ne veut aſſurer ſon innocence qu'en multipliant ſes victimes, quelle éclatante ſa- tisfaction la Juſtice n'accordera-t-elle pas à un ci- toyen honnête & paiſible, que la dame de Ronche- rolles & ſon Défenſeur diffament par d'auſſi ſan- glantes calomnies ?

Voilà donc le ſort auquel doit s'attendre tout

393

homme qui a eu le malheur de connoître la dame de Roncherolles : ſa vie ſera donc tôt ou tard empoiſonnée de chagrins & d'amertume. Le ſieur de Vandeuil a vécu ſoixante années exempt de reproches, eſtimé de tous ſes concitoyens ; il n'a jamais eu de procès ; il fuit les affaires ; il en ignore le langage. Et comment ſe livreroit-il à l'intrigue, quand la Nature lui a refuſé l'art difficile & mépriſable d'y réuſſir. Son goût pour la médiocrité, & pour la vie innocente de la campagne, lui a fait préférer ce ſéjour à l'habitation de la Capitale. Il va cultiver ſes vignes, qui forment tout ſon revenu ; à peine, depuis trois ans entiers, eſt-il venu paſſer quinze jours à Paris. Tel eſt l'intrigant, le délateur, l'impoſteur, le machinateur, que la dame de Roncherolles déchire avec tant d'acharnement.

Que n'a-t-il que ſes fureurs à combattre ! mais l'obligation de ſe juſtifier lui fait une loi de répondre au Défenſeur même de la dame de Roncherolles, qui ſe déclare ſon adverſaire, diſons mieux, ſon ennemi capital. Le ſieur de Vandeuil a rendu plainte contre tous les deux.

Il eſt triſte, ſans doute, pour un Avocat, d'avoir à défendre un client des vexations de ſon Confrere ; mais l'Avocat du ſieur de Vandeuil ne pouvoit ni ne devoit refuſer ſon miniſtere à un citoyen infortuné, dont on s'efforce de flétrir l'honneur par les imputations les plus odieuſes.

Qu'il en coûte quelquefois pour remplir ſon devoir ! La Juſtice exige le ſacrifice de ces répugnan-

394

ces, dont l'excès dégénéreroit en foibleſſe. Les premiers droits ſont ceux de la vérité, & le devoir indiſpenſable d'un homme de bien eſt de la faire connoître. L'Avocat ne peut, ſans commettre une eſpece de prévarication, abandonner un homme innocent, qui réclame ſon ſecours contre un Adverſaire injuſte, qui abuſe de ſes avantages pour opprimer un malheureux.

Pourquoi faut-il rappeller au Défenſeur de la dame de Roncherolles ces belles paroles de M. Portail, alors Avocat Général ? » Le miniſtere des Avocats » doit être un miniſtere pur & ſans reproche ; la ſa- » geſſe de leurs diſcours doit répondre à la nobleſſe » de leur profeſſion ; ils doivent être zélés pour leurs » Parties ; mais ils ne peuvent être trop attentifs & » trop circonſpects ſur le choix de leurs expreſſions. » Aſſociés, pour ainſi dire, à la Magiſtrature, ils ne » doivent parler que le langage des Loix & de la » Juſtice ; ils doivent ſoutenir les intérêts de leurs » Parties, ſans en ſuivre les emportemens, défendre » la cauſe, & ne point attaquer les perſonnes.

Ainſi, que le Défenſeur de la dame de Roncherolles ne s'en prenne qu'à lui-même, ſi nous ſommes forcés d'entrer dans des détails qui l'humilieront à ſes propres yeux ; qu'il ſonge qu'en accuſant le ſieur de Vandeuil, il lui a impoſé la néceſſité de ſe juſtifier. Cette défenſe eſt de droit naturel, & le moindre citoyen eſt un homme aux yeux de la Loi. Il n'y a que trop long-tems que le ſieur de Vandeuil eſt la victime de la calomnie ; il a long-tems ignoré

395

le coup que le premier Mémoire de la dame de Roncherolles portoit à ſon honneur. Voilà la raiſon pour laquelle il a gardé ſi long-tems le ſilence.

La multitude des imputations odieuſes, que la dame de Roncherolles & ſon Défenſeur ont accumulées contre le ſieur de Vandeuil, ſe réduit à trois chefs principaux.

On l'accuſe, en premier lieu, d'être entré avec le ſieur Monlien du Coudray, dans un complot dont l'objet étoit de perdre la dame de Roncherolles & ſon Défenſeur par une nouvelle plainte en adultere.

On lui reproche, en ſecond lieu, d'être un faux témoin, & d'avoir fait, au moment de la confrontation, une déclaration concertée avec le ſieur Monlien.

On l'accuſe enfin d'un vil eſpionnage, & d'avoir ſervi d'entrepôt au ſieur Monlien pour former des correſpondances avec les domeſtiques de la dame de Roncherolles.

Quelle preuve rapporte-t-on de toutes ces accuſations? Aucune. La dame de Roncherolles & ſon Défenſeur penſent-ils avoir acquis le droit de faire enviſager, ſur leur parole, des inculpations auſſi graves, comme des faits prouvés? Le ſieur de Vandeuil n'a point formé avec le ſieur Monlien du Coudray le complot qu'on lui impute. Les ſieur & dame de Vandeuil, principaux locataires de la maiſon qu'ils habitent rue de Tournon, y occupent un appartement depuis le mois de Janvier 1749. Ils étoient, depuis long-tems, connus dans ce quar-

396

tier pour des gens d'honneur : il y avoit déja ſept ans & demi qu'ils tenoient dans la même rue une maiſon à deux portes plus haut, que le Sr de Saintot, Introducteur des Ambaſſadeurs, qui les aimoit, avoit louée en leur nom.

Le 14 Juillet 1756, le Défenſeur de la dame de Roncherolles prit dans leur maiſon un appartement. Il ne l'avoit loué que pour lui, ſuivant ſon bail du 7 Octobre de la même année, & cependant il y introduiſit la dame de Roncherolles au commencement de l'année ſuivante. Ce bail étoit fait pour trois, ſix ou neuf ans, avec la clauſe ordinaire de trois mois. Le Défenſeur de la dame de Roncherolles a gardé cet appartement pendant cinq années environ. Il avoit été forcé, dans les dernieres années de ſa location, & quelque tems avant ſon mariage, de ſe ſéparer de la dame de Roncherolles : il céda le reſte de ſon bail à des femmes plus que ſuſpectes; & quand la dame de Vandeuil lui fit des reproches ſur l'indécence de cette conduite, il lui répondit par des juremens & par des outrages.

Le ſieur de Vandeuil n'a connu le ſieur Monlien du Coudray, que long-tems après que le Défenſeur de la dame de Roncherolles étoit entré dans ſa maiſon. Le ſieur Monlien du Coudray lui envoya un de ſes Mémoires, ſans doute pour l'avertir de ſe tenir en garde contre ſes locataires : le ſieur de Vandeuil crut devoir lui rendre une viſite de politeſſe, pour le remercier de ſon attention. Le ſieur Monlien du Coudray ſe chargea de lui rendre quelque ſervice

dans

397

dans une petite affaire qu'il a en Normandie avec le Baron de Saint-Sulpice.

Mais un fait certain & qu'on ne peut démentir, c'eſt que jamais le ſieur Monlien du Coudray n'eſt venu chez le ſieur de Vandeuil : il eſt vrai que ce dernier a vu quelquefois le ſieur Monlien chez la dame Dugard, épouſe du ſieur Dugard, Ecuyer du Roi. Quand ils s'y trouvoient l'un & l'autre, ils faiſoient une partie de jeu avec la dame Dugard : le ſieur de Vandeuil ſe rappelle même que la dame Dugard appelloit le ſieur Monlien *l'homme noir*, à cauſe de la couleur de ſon habit.

Au reſte, ces entrevues chez la dame Dugard n'avoient rien que de très innocent. La *femme Dugard*, car c'eſt ainſi qu'on a l'indécence de déſigner la femme d'un Gentilhomme, ne prêtoit pas ſa maiſon pour des rendez-vous ſecrets, encore moins pour y tenir des aſſemblées nocturnes. Le ſieur Monlien du Coudray n'y parloit gueres des procès qu'il étoit chargé de pourſuivre contre la dame de Roncherolles ; il montroit même ſouvent de l'impatience pour interrompre toute converſation qui tomboit ſur cet objet.

Le ſieur de Vandeuil ne craint point, en outre, d'articuler comme un fait certain, que depuis vingt-cinq ans qu'il demeure dans la rue de Tournon, il ne lui eſt jamais arrivé une ſeule fois de ſouper en ville, encore moins de découcher. Comment donc auroit-il aſſiſté à ces aſſemblées nocturnes ? Les plaiſirs bruyans ne ſont ni de ſon âge ni de ſon carac-

398

tere : il aime à ſe retirer de bonne heure dans ſa maiſon : il y mene une vie réglée & tranquille. Le premier & le dernier jour de l'année ſe reſſemblent & ſont les mêmes pour un Citoyen honnête, qui, dans une fortune bornée, vit ſans faſte & avec économie.

Le ſieur de Vandeuil auroit été bien moins propre qu'un autre à lier une intrigue, à ſuivre un complot: l'un & l'autre demandent du tems, de la patience & de longues obſervations. Dans tout le cours de l'année, le ſieur de Vandeuil ne reſte que peu de jours à Paris : il n'y revient que quand ſa préſence eſt abſolument néceſſaire à ſa famille. Il a des vignes en Champagne près d'Epernay : le vin qu'il y recueille, c'eſt ſa fortune : voilà ſon affaire importante: voilà ce qui attire en effet tous ſes ſoins. Quelqu'importance que la dame de Roncherolles & ſon Défenſeur attachent à leurs affaires, à leurs procès, à ce long enchaînement de conteſtations & d'horreurs, cette importance n'eſt que pour eux : il eſt bien permis au ſieur de Vandeuil de les regarder avec la plus grande indifférence.

Il eût été trop heureux ſans doute de n'avoir rien à démêler avec ſes Locataires. Quelle étoit leur conduite, c'eſt ce qu'il ignore, c'eſt même ce qu'il n'avoit aucun intérêt de ſavoir. Mais les Domeſtiques n'étoient point diſcrets, ils tenoient d'étranges propos dans la cour de la maiſon ſur le compte de leur Maîtreſſe & de ſon Défenſeur. Tout le voiſinage étoit dans leur confidence. Le ſieur de Vandeuil n'en a pas appris ſur cette matiere plus que les

399

autres. Il avoit la charité d'attribuer ces discours à la malignité des Valets : il a pu les répéter sans les approfondir, en parler au sieur Monlien, comme à d'autres sans en augmenter la publicité.

Ce fut quelque temps après que le sieur de Vandeuil reçut une assignation, à la requête de la dame de Roncherolles, pour déposer sur la plainte par addition d'information. On ne jugea pasà propos de faire assigner la dame de Vandeuil, parcequ'outre la connoissance personnelle qu'elle avoit de bien des faits inconnus à son mari, & qui s'étoient passés sous ses yeux pendant le séjour du sieur de Vandeuil en Champagne, & sur lesquels elle n'auroit pu se taire, il auroit étéplus difficile de l'intimider. Le Défenseur de la dame de Roncherolles se contenta de l'aller voir pour la tranquilliser, & pour lui dire qu'il étoit instruit des propos du sieur de Vandeuil sur le compte de la dame de Roncherolles, qu'il le perdroit s'il le vouloit, mais qu'il vouloit être son ami.

Après cette premiere démarche le Défenseur de la dame de Roncherolles fit monter dans son cabinet le sieur de Vandeuil le jour qu'il devoit déposer, & lui dit en propres termes : » j'apprens que vous » avez tenu des propos à différentes personnes & à » *** contre la dame de Roncherolles. Je vous per- » drois, si je voulois, parceque vous vous êtes com- » promis dans cette affaire «. Le Sr de Vandeuil, malgré l'effroi que ces paroles menaçantes devoient lui inspirer, l'interrompit pour lui répondre : » que dites- » vous, Monsieur, vous me perdriez ! les propos que

400

» j'ai tenus à *** & aux autres ſe tiennent publique-» ment dans la cour de votre maiſon, & vos gens les » racontent à toute la Terre.

Alors le Défenſeur de la dame de Roncherolles lui repréſenta le ſieur Monlien du Coudray, qui étoit alors en priſon, comme un criminel réſervé au dernier ſupplice, qu'il feroit rouer ou pendre, ou du moins envoyer aux Galeres par adouciſſement. Le ſieur de Vandeuil lui montra l'aſſignation qui lui avoit été donnée pour dépoſer, lui demanda ce qu'il devoit faire ſur cette aſſignation : il lui témoigna toute la répugnance qu'il avoit à dépoſer, & lui dit en propres termes, qu'il n'avoit pas beſoin d'entrer dans ce détail là. Le Défenſeur de la dame de Roncherolles lui répondit, » il faut y aller, vous » devez dépoſer «. Qu'eſt-ce que je dirai ? reprit le Sr de Vandeuil. » Vous direz ce que vous ſavez, lui fut-» il repliqué, & vous répondrez ſur les queſtions qui » vous ſeront faites : je n'ai rien à vous dire «. Le Défenſeur de la dame de Roncherolles ajouta enſuite qu'on avoit trouvé dans les papiers du ſieur Monlien du Coudray un billet ou acte, par lequel on promettoit 6000 liv. au ſieur Monlien en cas qu'il réuſsît dans le procès de la dame de Roncherolles, & 4000 livres à une autre perſonne, qui ne peut être que le ſieur de Couvains.

Je n'ai rien à vous dire. Quel étrange langage ! Sans doute : car cette converſation intéreſſante dans toutes ſes parties & ménagée avec adreſſe, en diſoit aſſez, même bien plus qu'elle ne paroiſſoit dire. Ce

401

discours tenu avant la déposition du sieur de Vandeuil répondoit par avance de la réserve & de la circonspection du témoin. Qu'avoit-on à craindre de sa déposition après avoir employé avec adresse des ressorts si puissans pour ébranler un homme foible, & que son inexpérience dans les affaires rendoit encore plus facile à subjuguer? Comme le Commissaire ne lui fit aucune question, comme il n'entra dans aucune espece de détail, le témoin distingua les faits qui étoient à sa connoissance personnelle, d'avec ceux que lui avoient rendus son épouse & les domestiques de la dame de Roncherolles. Par amour pour soi-même & pour sa propre tranquillité, il garda le silence sur des faits qu'il n'avoit pas vus, & dont après tout il ne pouvoit pas être garant.

La Dame de Roncherolles sortoit souvent à cinq heures du matin; elle lui disoit qu'elle alloit à la Messe. Le sieur de Vandeuil prit le parti de le croire. Il en fit mention dans sa déposition, parceque ce fait n'étoit pas à la charge de la Dame de Roncherolles.

On sent aussi dans cette déposition l'effet des préventions qu'on lui avoit inspirées contre le Sr Monlien du Coudray. On le lui avoit dépeint comme un scélérat prêt à subir le dernier supplice. Le sieur de Vandeuil étoit au desespoir de l'avoir connu. Conséquemment il n'étoit point dans la disposition de le ménager.

Le sieur de Vandeuil a donc déposé qu'au mois

402

de Février 1761 il lui a été adreſſé par le ſieur du Coudray ſous enveloppe par la petite Poſte un Mémoire contre la dame de Roncherolles, avec une Lettre du ſieur du Coudray, par laquelle il l'invitoit à jetter les yeux ſur ce Mémoire pour tâcher d'effacer de ſon eſprit les mauvaiſes impreſſions, que le Mémoire qu'avoit répandu l'Avocat de la Dame de Roncherolles pouvoit lui avoir fait prendre de lui. Que quelques jours après il paſſa chez le Sr du Coudray pour le remercier de ſon attention ; que ne l'ayant pas trouvé il lui donna rendez-vous par écrit chez le ſieur le Maire, maiſon où loge la dame Dugard ; qu'il lui avoit entendu parler dans ces ſortes de viſites des affaires de la dame de Roncherolles ; qu'il lui fit même dans le tems, par forme de converſation, pluſieurs queſtions ſur la dame de Roncherolles & ſur ſa façon de vivre ; & que le Déposant lui dit qu'il ſeroit mieux d'aller plaider à Vire ; & qu'en lui parlant de la dame de Roncherolles il lui dit ce qu'il en penſoit ; que c'eſt une femme qui eſt bien malheureuſe, qu'il la voyoit toujours dans les larmes, que ſa conduite eſt irréprochable & un exemple au contraire de vertu, qui alloit à la Meſſe tous les jours à cinq heures du matin, partagée entre Dieu & ſes affaires.

On ſent que la crainte dont le ſieur de Vandeuil étoit agité, lui a fait exagérer le panégyrique de la dame de Roncherolles. Mais eſt-ce à elle, eſt-ce à ſon défenſeur à l'accabler de reproches, d'injures & d'outrages ! Par quelle fatalité ce témoin,

403

assigné à la requête de la dame de Roncherolle, & intimidé par son défenseur avant sa déposition, est-il dévenu un imposteur, un faux-temoin, un machinateur, lorsqu'à sa confrontation avec le sieur Monlien du Coudray, & sur ses interpellations, il a rendu compte de la conversation qui lui avoit été tenue ce même jour dans le cabinet du défenseur de la dame de Roncherolles ?

On auroit desiré qu'au moment de la confrontation il eût fortifié sa déposition, par des mensonges, par des calomnies contre le sieur du Coudray; ou du moins on comptoit qu'il auroit gardé le silence sur l'étrange discours qui l'avoit précédée. Mais le sieur de Vandeuil allarmé de cette réticence avoit fait ses réflexions; il avoit consulté un digne Ecclésiastique son confesseur, & lui avoit rendu un compte fidele des circonstances dans lesquelles il avoit fait sa deposition. Ce sage Directeur lui fit sentir que ses scrupules n'étoient pas sans fondement; & le sieur de Vandeuil se promit intérieurement de découvrir à la confrontation, la vérité de tout ce qui s'étoit passé entre le Défenseur de la dame de Roncherolles & lui.

Voilà donc le nœud de l'affaire, c'est ainsi que tout se concilie. Le sieur de Vandeuil, intimidé avant sa déposition, n'a point trahi la vérité; mais il ne lui a pas rendu tout l'hommage qu'il lui devoit. Il a grossi ridiculement l'éloge de la dame de Roncherolles, & n'a pas rendu compte des moyens artificieux que l'on avoit mis en usage pour pré-

parer ſa dépoſition. Il n'a pas changé de langage à la confrontation ; mais il n'a pû refuſer d'entrer dans le détail des faits qui s'étoient paſſés : s'il en eût impoſé en ce moment à la Juſtice, c'eſt alors qu'il auroit merité le nom de faux-temoin, que la dame de Roncherolles & ſon Défenſeur lui prodiguent dans pluſieurs endroits de leur mémoire.

L'un & l'autre reprochent encore au ſieur de Vandeuil un vil eſpionnage, & d'avoir ſervi d'entrepôt au ſieur Monlien du Coudray, pour former des correſpondances avec les domeſtiques de la dame de Roncherolles. Mais un menſonge avec quelque audace qu'il ſoit ſoutenu, n'eſt pas une preuve. Le ſieur de Vandeuil ne répondra que par quelques, faits à cette accuſation que rien n'appuye & que tout dement.

S'il eut été un vil eſpion, il auroit cherché à decouvrir la cauſe de bien des ſingularités qui le choquoient, ainſi que tout le voiſinage ; il auroit interpreté par les diſcours des domeſtiques & avec autant de malignité qu'eux, des démarches inconſéquentes, des badinages indécens, des familiarités puériles & ridicules ; il auroit déſiré ſavoir pourquoi dans de certains momens, le Défenſeur & ſa cliente ſubſtituoient à leurs noms ceux de *lolo*, & de *bibi* ; il auroit voulu s'inſtruire des raiſons pour leſquelles l'un juroit avec emportement, tandis que l'autre fondoit en larmes, jettoit de grands cris, ſe plaignoit hautement de l'aviliſſement de ſon ſort, & s'avouoit la plus malheureuſe de toutes les créa-

405

tures. Dans des tems plus ſereins, & quand le calme ſuccedoit à l'orage, il auroit témoigné ſon étonnement, de voir un homme d'une profeſſion grave & ſerieuſe, s'amuſer à tracer avec un bouchon de liege noirci, des mouſtaches artificielles ſur le viſage d'une femme de qualité, ſa cliente.

Le ſieur de Vandeuil rougit de la néceſſité fâcheuſe où il ſe trouve d'expoſer de pareilles miſeres aux yeux des Magiſtrats & du Public. Mais on l'accuſe d'être un lâche délateur, un vil eſpion. Il ne peut ſe diſculper de ce reproche, qu'en montrant qu'il a été longtems ſpectateur très diſcret de ces ſcènes indécentes, & que s'il rompt aujourd'hui le ſilence, ce n'eſt que parceque les fureurs & les outrages de ſes ennemis l'y obligent.

Devroit-il appeller de ce nom le Défenſeur de la dame de Roncherolles, quand il a été aſſez heureux pour lui rendre les plus grands ſervices. C'eſt le ſieur de Vandeuil qui lui a procuré la connoiſſance de la jeune perſonne qu'il a épouſée. Son nom, ſon éducation, ſon caractere, ſa fortune, la rendoient digne du meilleur ſort. Elle voyoit avec autant de plaiſir que de confiance la dame de Vandeuil, elle lui donnoit le tendre nom de mere; cette mere, de ſon choix, remplaçoit celle que la nature lui avoit donnée, & que la mort venoit de lui ravir. La dame de Vandeuil qu'elle conſulta avant que de ſe déterminer à ſouſcrire à la recherche du Défenſeur de la dame de Roncherolles, eut la généroſité d'oublier ſes inſultes. Sa demande

fut agréée, le ſieur de Vandeuil, témoin de ſon bonheur, tint le poiſle le jour de la céremonie.

En un mot, le ſieur de Vandeuil peut-être un homme foible & timide; mais il n'eſt point un vil eſpion, un lâche délateur, un infâme impoſteur, un faux témoin. La dame de Roncherolles & ſon défenſeur ſont également coupables d'une horrible diffamation : tous deux lui doivent une réparation authentique, & des dommages & interêts proportionnés à l'atrocité des injures : le Public a été inondé de leurs libelles. Le ſieur de Vandeuil ne recouvrera ſon honneur, & l'eſtime de ſes concitoyens, que quand la Cour, par un Arrêt ſolemnel, aura flétri ces monumens honteux de la fureur & de la calomnie.

LE GUAY DE VANDEUIL.

Monſieur MICHAU DE MONTBLIN, Rapporteur.

Me. AVED DE LOIZEROLLE, Avocat.

AGIER, Proc.

De l'Imprimerie de DIDOT, rue Pavée, à la Bible d'Or. 1765.

1785 - Avocat
qui n'a pas reçu le bonnet
de Docteur peut il être
admis au Concours avec pour
une chaire de Droit, avec
un Avocat inscrit de ce tableau

Mémoire de Me Laubert
Contre Me Vieillart
Contre Sur la Cassation de l'arrêt
du Parlement par lui -
obtenue
Contre Me Vieillart

MÉMOIRE

A CONSULTER

ET CONSULTATION.

408

MÉMOIRE

A CONSULTER

ET CONSULTATION,

POUR Me LAMBERT, Avocat au Parlement de Paris, Défendeur;

CONTRE Me VIELLART, auſſi Avocat au même Parlement, Demandeur en caſſation.

CONSEIL DES DÉPÊCHES.

LA demande de Me Viellart, qui m'amene aux pieds de Sa Majeſté, eſt une de ces tentatives qu'on ne riſque que quand on déſeſpere de tout. Un Arrêt du Parlement de Paris, du 13 Avril 1785, a ordonné qu'en ma qualité de Licencié & d'Avocat ſur le Tableau, je diſputerois la Chaire de Droit de Reims, dont eſt queſtion, avec Me Viellart, qui prétendoit m'exclure, parce que je n'ai pas comme

410

lui le titre de Docteur. Cet Arrêt, fruit de la plus vive discussion, tranquillisoit nécessairement sa conscience du côté des principes; il lui assuroit en même temps un rival dans une carriere où il est presque honteux d'en manquer, & Me Viellart, après avoir tant combattu pour ce qu'il appelle la regle, devoit se sentir pressé de faire enfin quelque chose pour l'honneur. Pourquoi faut-il qu'il n'ait eu que le triste courage de surprendre au Conseil des Dépêches, le 28 Mai, un Arrêt qui ordonne le communiqué de sa Requête, toutes choses demeurant en état, & nomme des Commissaires!

Encore si cette tentative de mon Adversaire, si peu généreuse en elle-même, étoit excusable par les moyens qu'elle comporte! Mais l'Arrêt qu'il n'a pas rougi d'attaquer, est également régulier & juste. Toutes les formalités de la procédure y ont été gardées; & il est tellement conforme aux Loix générales de la matiere, aux Statuts particuliers de la Faculté de Droit de Reims, & aux usages des autres Facultés, sur-tout de celles du ressort du Parlement de Paris, que loin qu'on puisse le détruire, parce qu'il a décidé en ma faveur, il faudroit le casser s'il avoit jugé autrement.

FAITS. Il vaque à Reims, depuis le mois de Juillet 1784, une Chaire de Droit. L'Affiche du Concours dressée suivant l'antique usage, invitoit, sans la moindre distinction de grades, tous ceux qui se croiroient en forces par leurs études sur l'un & l'autre Droit : *Quicunque studiorum suorum in utroque Jure fiduciâ freti;* & le jour étoit indi-

qué au 20 Décembre. Nous ne nous trouvâmes que deux Aſpirans, Me Viellart & moi, tous deux Avocats au Parlement de Paris, ſur le Tableau.

La Faculté de Droit de Reims eſt preſque toute formée de la famille de Me Viellart. Son pere y eſt Agrégé ; ſon beau-frere y occupe la Chaire de Droit François; un de leurs proches couſins y eſt Agrégé; enfin, un couſin-germain de ſon beau-frere y a la même qualité. D'après tant de parentés, la Déclaration du 2 Août 1712, qui a eu pour objet de prévenir le relâchement des études, lui fermoit impérieuſement l'accès de la Chaire en queſtion & par conſéquent l'entrée au concours. Auſſi ne ſe préſenta-t-il qu'avec une Lettre de M. le Garde des Sceaux, du 30 Septembre, qui autoriſoit à l'admettre, & lui faiſoit eſpérer des diſpenſes en cas de ſuccès. Sa Majeſté n'avoit pas cru devoir ſe refuſer aux inſtances d'un brave qui ne demandoit rien, ſinon que la barriere lui fût ouverte.

La Lettre pourtant ne diſoit point ſi Me Viellart avoit expoſé à Sa Majeſté toutes ces parentés, tous ces rapports qu'on vient de voir; en ſorte que j'aurois pu, d'après cette Lettre même, ſoutenir que la promeſſe de diſpenſe avoit été ſurpriſe, & me flater de le faire juger contradictoirement. Mais loin de moi des exceptions de ce genre : je n'élevai la voix que pour m'empreſſer de déclarer que je conſentois à l'admiſſion de Me Viellart, mon jeune Confrere, & bientôt mon émule de gloire : *& conſentiente altero*, porte le verbal, *ad certamen admiſſus eſt.* Il n'en fut pas de même de ſa conduite à mon égard.

Je n'ai, comme tous mes Confreres Avocats, que la qualité de Licencié, qualité que les Membres de la Faculté de Droit de Paris m'avoient assuré avec raison être suffisante pour entrer au concours d'une Chaire de Droit; & Me Viellart lui-même n'en auroit pas d'autre probablement, si la Faculté de Reims ne lui avoit comme envoyé le bonnet de Docteur. Ainsi Me Viellart, Docteur de circonstance, sembloit moins autorisé que personne à se prévaloir de ce titre, surtout lorsqu'admis au concours par grace de Sa Majesté, & dans la présomption sans doute qu'il y feroit des prodiges, il ne rencontroit pour concurrent que moi, son Confrere & son ancien. Cependant, comme s'il eût craint de compromettre la hauteur de son bonnet Doctoral, en se mesurant avec un simple Licencié Avocat, il me chercha querelle, sous le prétexte que je ne suis pas Docteur. Voici les termes de sa requisition qu'aujourd'hui dans sa Requête il tâche d'imputer à la Faculté de Reims: « *Quod attinet ad dictum Antonium Simo-* » *nem Lambert, quoniam ad Doctoratûs apicem non fuit* » *promotus*, CONTENDIT *dictus D. Viellart eum* AB » ARENA GLORIÆ *esse repellendum admissioni obstantibus* » *regalibus Statutis & usu communi* ». La Faculté nous renvoya vers M. le Garde des Sceaux.

Aussi-tôt formant le dessein de me rendre à Paris, j'invite mon intrépide Concurrent à venir faire juger notre question; mais il paroît vouloir rester à Reims. Je prends congé de lui & de toute la Faculté, & me voilà bientôt encombré dans les neiges & les glaces de la route. Toutefois Me Viellart parti sans bruit quelques mo-

mens après, me passe sur le corps sans que je puisse m'en douter; arrive à Paris avant moi; s'assure auprès du Syndic de la Faculté de Droit que sa prétention est mal fondée; voit ses protecteurs & vole à Versailles avec leurs Lettres.

Il paroît que M. le Garde des Sceaux avoit toujours pensé qu'il falloit être Docteur pour concourir à une Chaire de Droit. Comme ce ne sont guere des Avocats au Parlement qui aspirent à ces sortes de places, mais des sujets qui ont fait de la partie du Droit leur occupation exclusivement à tout, il est si ordinaire que ceux-ci apportent aux concours de Chaires la qualité de Docteur, que M. le Garde des Sceaux pouvoit s'y tromper. D'ailleurs, Me Viellart mit sans doute sous ses yeux la loi qui oblige d'être Docteur pour le concours des places d'Agrégés; & quand on n'a pas étudié tout exprès le Code des Facultés de Droit, il est si simple de conclure qu'à plus forte raison il faut être Docteur pour le concours des Chaires de Droit, que M. le Garde des Sceaux dut naturellement saisir d'abord cette induction. Si j'eusse été présent, j'aurois remontré que les loix qui concernent les Agrégés ne peuvent être étendues hors de leur cas précis; j'aurois cité en preuve que le Professeur de Droit François, par exemple, n'a besoin ni de Doctorat, ni même de concours; & M. le Garde des Sceaux eût senti tout d'un coup que je pouvois être fondé. Mais j'ignorois ce qui se passoit. M. le Garde des Sceaux ne trouva point de doute dans notre difficulté, & dès

le 25 Décembre il renvoya mon concurrent concourir seul à Reims.

Dans ces entrefaites je découvris que Me Viellart étoit à Paris, & je ne voulus pas lui laisser ignorer que j'étois instruit de ce voyage clandestin. Il me fit répondre que prêt de retourner à Reims, il y reporteroit volontiers mes commissions. Il y arriva en effet bientôt sur les ailes de la victoire, mais non de celle qui fait les héros. Je crois le voir au milieu de sa Faculté & de ses parens, aussi fêté, aussi louangé d'eux que par-tout ailleurs il eût été baffoué.

Cependant convaincu qu'on ne peut pas perdre de la sorte un droit lorsqu'il est acquis, je m'empresse d'écrire à la Faculté de Droit de Reims, que ce qu'avoit paru penser M. le Garde des Sceaux le 25 Décembre, n'étoit qu'un premier mouvement dont lui-même ne tardera pas à revenir; & je finis par protester contre tout ce qui seroit fait à mon préjudice. La Faculté de Reims conçoit des inquiétudes: elle fait part de ma Lettre à M. le Garde des Sceaux.

A ce moment, je l'avois moi-même déja instruit d'une partie de mes raisons. Je lui avois envoyé une attestation de la Faculté de Droit de Paris, du 30 Décembre, qui prouve qu'elle reçoit les Licenciés quand il s'en présente à ses concours de Chaires; je lui avois fait parvenir des Extraits des Regîstres de la Faculté de Droit d'Orléans, suivant lesquels la derniere Chaire de Droit qui a vaqué dans cette Faculté, a été emportée au concours par un simple Licencié, &c. &c. De sorte que si M. le Garde des Sceaux ne reconnut pas encore alors

clairement qu'il avoit été ſurpris, au moins il en vit aſſez pour juger que notre queſtion méritoit d'être approfondie dans les Tribunaux; & ſa réponſe à la Faculté de Reims, en date du 10 Janvier, ne fut que celle d'un Miniſtre qui ſait concilier la dignité de ſes fonctions avec les regles de l'équité. Par cette réponſe, il perſiſtoit dans ſon opinion; mais de crainte qu'au fond elle ne portât une véritable atteinte à mes droits, lui-même m'ouvroit le temple de la Juſtice en ces termes: » *Je connois la juſtice du Parlement pour le maintien des* » *regles; ſi le ſieur Lambert ſe pourvoit en cette Cour,* » *je ne doute pas que la ſageſſe des Magiſtrats ne les* » *conſerve* ».

Cette réponſe, qui a précédé les prétendus exercices de Me Viellart à Reims, ne ſignifioit autre choſe que ceci: *Je le penſe; mais je ne le décide pas. Si le ſieur Lambert réclame, ce ſera le Parlement qui en jugera.* J'entendis à merveille ce langage; & ſi j'allai à Verſailles avant de commencer mes procédures, ce fut plutôt pour témoigner à M. le Garde des Sceaux mon profond reſpect, & ma douleur d'être réduit à plaider contre ſon opinion, que pour obtenir ſon agrément déja conſigné dans la réponſe du 10 Janvier. M. le Garde des Sceaux, ſans ſe départir ouvertement de ſon avis, termina par me dire avec autant de bonté que de dignité: « *Monſieur, le Parlement rend juſtice à tous ceux* » *qui la lui demandent* ».

Un Arrêt du 26 Janvier me reçut donc Appellant du décret de la Faculté de Droit de Reims, du 20 Décembre, qui avoit différé à m'admettre, ainſi que de

tout ce qui avoit pu ſuivre : & voilà comment nous ſommes parvenus en Juſtice réglée.

Avec quelle vigueur n'y avons nous pas, Me Viellart & moi, défendu nos prétentions ! De part & d'autre une foule de Mémoires imprimés, des recherches ſans fin, un grand éclat, en un mot le plus rude concours que l'on puiſſe faire dans la partie des Procès. Je penſe aſſez bien du jugement de mon Adverſaire, pour croire qu'il ne s'eſt jamais aveuglé ſur la fragilité de ſon ſyſtême : mais il paroît s'être mis en tête que les protections peuvent tout entraîner. Elles ne lui ſervirent pas plus au Parlement que ne lui ſervira dans nos exercices ſon bonnet de Docteur, s'il ne le ſoutient par la ſupériorité des raiſons ; & je gagnai ma cauſe conformément aux concluſions du Miniſtere public par Arrêt du 13 Avril 1785, qui nous a renvoyés à Orléans pour le concours. C'eſt de cet Arrêt que Me Viellart pourſuit la caſſation.

Il demande qu'il plaiſe à Sa Majeſté, *de l'avis de M. le Garde des Sceaux*, caſſer & annuller l'Arrêt du 13 Avril ; &, en évoquant le fond, ordonner que les Statuts, Edits, Déclarations & Lettres-Patentes, & notamment la Déclaration (1) du 10 Juin 1742, concernant la néceſſité d'être Docteur en l'une des Univerſités du Royaume pour concourir à une Chaire de Droit vacante, ſeront exécutés dans la Faculté de Droit de l'Univerſité de Reims ; en conſéquence, que je ſerai exclus du concours en queſtion, & que lui ſera autoriſé à y continuer, ſuivant les derniers erremens, *la diſpute* qu'il a commencée.

(1) C'eſt une Déclaration pour Toulouſe que mon Adverſaire préſente comme ſi elle étoit générale.

Mes concluſions ſont beaucoup plus courtes : je demande que mon Adverſaire ſoit débouté de toutes ſes demandes, avec dommages-intérêts & dépens.

MOYENS SUR LA FORME.

QUE Me Viellart eſt un étrange adverſaire, ou plutôt un étrange *excurrent*, & qu'il voit mal ſes objets ! Sa Majeſté avoit bien voulu lui ouvrir le concours pour la Chaire en queſtion. Elle ne lui avoit pas donné cette Chaire : mais, ne reſpirant que l'émulation & la gloire des Etudes, Elle lui avoit permis d'en tenter la conquête. Honoré d'une marque d'eſtime ſi propre à enfler le courage Me Viellart ne devoit-il pas ſe ſentir embraſé d'un nouveau feu, & deſcendu dans l'arene avec cette empreinte de la faveur du Roi chercher à la juſtifier par les efforts les plus éclatans ? Il falloit qu'au beſoin il invitât & retînt, dans ce qu'il appelloit lui-même le champ de la gloire, *arenâ gloriæ*, tous ceux que ſa préſence auroit pu porter à la retraite. Au lieu de cela que fait-il ? Quoiqu'il ne trouve qu'un ſeul émule, ſon Confrere, ſon ancien, il refuſe de ramaſſer le gage de bataille. Il eſt Docteur ; ce ſont ſes concitoyens, ſes parens, ſes amis qu'il a pour Juges ; & tous ces avantages ne le raſſurant point encore, ce que tout autre eût regardé comme une occaſion heureuſe n'eſt pour lui qu'une fin de non combatre. Mais du moins, ſa conduite poſtérieure ſera-t-elle plus loyale ? Comme évadé de Reims au milieu des ténebres, il n'apparoît ici qu'à ſes protecteurs, & court à Verſailles ſurprendre, ſans que j'aie été entendu, ſans que même

je puſſe m'en douter, une apparence de déciſion à la ſuite de laquelle il oſe retourner triomphant. Forcé malgré tout à paroître en Juſtice pour me répondre, il a l'aſſurance de ſoutenir ſon premier rôle. Tout le monde le blâme; ſes amis même n'oſent le défendre qu'en cherchant à intéreſſer la pitié; enfin un Arrêt ſolemnel le confond. Sans doute que pour cette fois il va ouvrir les yeux ſur ſa trop longue erreur, & jaloux de rétablir ſa réputation ſe préſenter de bonne grace au combat? Point du tout : d'abord il en fait le ſemblant; mais ce n'eſt que pour tromper, & une demande en caſſation devient ſa derniere reſſource. Quel étrange homme que Me Viellart!

Hé! quel peut donc être ſon eſpoir ici! Croit-il que, même ſi l'on caſſoit, ce fût pour le renvoyer à Reims s'eſcrimer ſeul & devant ſa famille, ſur-tout lorſque l'art. 87 de l'Ordonnance des évocations recuſe de pareils Juges? Tant que Me Viellart n'avoit point compromis la faveur que Sa Majeſté lui a faite, on pouvoit tenir à l'effet de cette grace; mais à préſent qu'on ne peut plus voir dans ſes démarches qu'une indigne courſe d'un bénéfice, l'Adminiſtration toujours noblement animée des vues du bien public ne manqueroit pas, même en caſſant, d'ordonner un nouveau concours devant une autre Faculté; & on ne la verra jamais accueillir un ſujet qui marque tant d'obſtination à vouloir ſe battre ſeul. Me Viellart agit donc en ce moment contre ſon propre intérêt, quoi qu'il arrive. Mais hâtons-nous de lui prouver que ſes prétentions ne ſont pas plus licites dans le droit qu'honnêtes dans le procédé.

D'abord comment mon Adverſaire eſt-il parvenu à ſaiſir le Conſeil des Dépêches ? Chaque Univerſité du Royaume a ſes Statuts & ſes Uſages particuliers, que toutes les Loix générales, & ſingulierement la Déclaration du 6 Août 1682, article premier, ordonnent de ſuivre. D'ailleurs Me Viellart, plaidant au Parlement, avoit dit & même inſiſté à dire, qu'il ne s'agiſſoit pas de ce qui pouvoit ſe paſſer dans les autres Facultés, mais des Statuts de la Faculté de Droit de Reims, & de la maniere dont ils s'y pratiquoient. Par quel art a-t-il réuſſi depuis à faire enviſager cette affaire comme intéreſſant la haute Adminiſtration ? Il ne falloit, pour écarter cette idée, que jeter les yeux ſur le volume d'écrits & ſur le genre des diſcuſſions qu'elle a produits. Il eſt vrai que le Conſeil des Dépêches paroiſſant ſentir lui-même qu'elle lui étoit comme étrangere, a choiſi & nommé un Me des Requêtes pour Rapporteur & quatre Conſeillers d'Etat Commiſſaires pour coopérer à la déciſion. Mais voilà toujours une demande en caſſation ſinon adoptée du moins écoutée, lorſqu'à coup ſûr Me Viellart eût tout d'abord échoué au Conſeil-Privé ; & en outre voilà le Conſeil des Dépêches réduit à l'alternative fâcheuſe, ou de ralentir pour un miſérable objet ſa marche naturellement ſi rapide, ſi exécutrice, ou bien de ne pas donner aux détails de ce procès toute la maturité d'examen qu'ils exigent.

Me Viellart préſente trois moyens de caſſation : je vais les parcourir.

Premier Moyen.

Le premier conſiſte à prétendre qu'une Faculté de

420

Droit n'eſt qu'un Corps Académique ; que n'ayant qu'une Juriſdiction gracieuſe, ce qu'elle arrête ne forme pas des jugemens, mais de ſimples délibérations non ſuſceptibles d'appel ; enfin que s'il y eût eu lieu à un appel dans le cas en queſtion, ce n'eût pas été au Parlement qu'il eût fallu le porter, mais au Préſidial de Reims, comme Conſervateur des privileges de l'Univerſité de cette Ville.

Réponse. Je ne citerai pas à mon Adverſaire ce qui ſe paſſe dans les matieres Eccléſiaſtiques, où lors même que l'Evêque n'exerce qu'une Juriſdiction gracieuſe, telle, par exemple, qu'un refus de *viſa*, ce qu'il arrête eſt néanmoins ſuſceptible d'appel comme d'abus au Parlement. Mais, comme Me Viellart n'a pas conclu en cette Cour à être renvoyé au Préſidial de Reims, je demande pourquoi il a attendu ſi tard à propoſer une pareille exception ? Eſt-il raiſonnable de ſe faire un moyen de caſſation au Conſeil de Sa Majeſté de ce que le Tribunal dont on ſe plaint, s'eſt diſpenſé de juger d'après des prétentions qu'on n'a pas même oſé lui préſenter ?

D'ailleurs on voit bien que mon Adverſaire n'eſt point encore attaché à l'Univerſité de Reims. Il ne confondroit pas la Police du Corps de l'Univerſité & des Corps particuliers qui la conſtituent, avec une conſervation de privileges, qui n'a trait qu'aux Membres iſolés, qu'aux Maîtres & aux Ecoliers. Loin de ranger l'Univerſité de Reims ſous l'inſpection du Préſidial, il tiendroit à honneur qu'elle eût pour Juge immédiat le Parlement. On l'entendroit invoquer les Edits, les Déclarations à cet

égard ; & ſans même ſortir du champ où nous ſommes, il citeroit que ce n'eſt pas le Préſidial de Reims, mais le Parlement, qui a ordonné, en 1660, la réformation des Statuts de cette Univerſité, puis homologué, en 1662, les nouveaux, ſur la valeur deſquels nous plaidons dans ce moment. Et il feroit voir encore que de temps immémorial il ſe releve & ſe juge au Parlement une foule d'appels de décrets des Univerſités, des Facultés de Droit, des Facultés de Médecine &c. ; ſans que cette Juriſprudence, qui eſt à la pleine connoiſſance du Souverain, ait jamais éprouvé de ſa part le moindre ſigne d'improbation. L'on défie Me Viellart de montrer un ſeul Arrêt, qui ait caſſé ſur le fondement de cette incompétence qu'il allegue.

Son ſecond Moyen a un air plus impoſant. Il touche à l'autorité du Roi, & comme rien n'eſt petit en cette matiere je m'attacherai à le bien diſcuter ; mais il faut d'abord le rapporter ; je vais même le tranſcrire ſur ſa requête, car j'entendrois mal à analyſer un ſi beau morceau. Après avoir prétendu que M. le Garde des Sceaux avoit donné en ſa faveur une de ces déciſions, qui *dans l'uſage*, dit-il, *équivalent à des Jugemens ſouverains*, il m'accuſe d'inſubordination pour m'être pourvu au Parlement contre le décret de la Faculté de Reims ; puis il continue ainſi : « *Sa Majeſté ne verra ſans* » *doute dans la forme de cet appel qu'un manque de* » *reſpect au Chef de la Magiſtrature & à l'organe dont elle* » *ſe ſert ſuivant la conſtitution de notre Royaume, pour* » *expliquer le véritable ſens des Loix, pour régler &*

II. MOYEN.

» *décider ce qui doit être fait dans le cas où la Loi eſt*
» *muette ; en un mot, cet appel n'eſt autre choſe qu'un*
» *attentat porté par le ſieur Lambert à la prérogative atta-*
» *chée à la dignité de Chancelier & Garde des Sceaux de*
» *France, dont M. le Garde des Sceaux remplit ſi digne-*
» *ment les fonctions.....* ».

Réponse. D'un Avocat eſt-ce donc là le langage & n'eſt-ce pas plutôt celui d'un Courtiſan avide de places ? Au ſurplus, avec quelques explications, tout va devenir clair.

Il n'y a de loi, de regle que ce que le Souverain donne pour telles. Ce qu'il dit, ce qu'il écrit, ce qu'il fait dans ſa vie privée, rien de tout cela n'eſt loi. Il a donc fallu diſtinguer en lui, ſoit qu'il agiſſe par lui-même ou par ſes Miniſtres, deux volontés entierement ſéparées ; l'une, qui n'appartient qu'à l'individu ; l'autre, quelquefois toute contraire, qui conſtitue le Roi ; &, par ſuite, il a fallu fixer à quels ſignes l'on pourroit reconnoître ces diverſes volontés, dont les effets doivent être ſi différens. Or quels ſont les ſignes qui dans cette eſpece de départ impriment à la volonté du Souverain le caractere de Loi ? L'enregiſtrement dans les Cours & la publication. Ouvrez nos anciennes Ordonnances, vous les trouverez remplies de défenſes d'avoir aucun égard à ce qui n'aura pas ſubi cette auguſte formalité, d'avoir égard aux Lettres clauſes & autres choſes pareilles. Les Rois ont voulu armer à l'avance leur Juſtice contre les ſurpriſes qui pourroient être faites à leurs Miniſtres, & même contre les excès de leur propre bonté. Telles ſont nos maximes ; &

jamais on ne s'en étoit écarté quand l'éclat des vertus, des talens de M. d'Agueſſeau, & le vœu unanime des peuples l'éleverent en 1718 à la dignité de Chancelier de France.

Son génie lui fit bientôt ſentir dans quelles circonſtances il y arrivoit. Le regne de Louis XIV avoit brillé de tous les genres de gloire à la fois; mais celui de Louis XV, deſtiné aux douceurs de la paix, n'offroit pas un champ auſſi vaſte. M. d'Agueſſeau vit tout d'abord qu'en temps de paix, c'eſt ſur-tout par la Légiſlation qu'une Nation illuſtre peut s'illuſtrer encore, & qu'un Chancelier de France eſt alors le principal dépoſitaire de la gloire du trône comme du bonheur des ſujets; & il remarqua auſſi que malgré que l'ouvrage de la Légiſlation eût été avancé ſous Louis XIV avec une incroyable rapidité, il reſtoit encore pour environ un ſiecle de travail, avant de ſe trouver dans cette partie au même point de grandeur & de perfection que dans les autres. Ses vertus, ſon patriotiſme s'enflammerent à ces conſidérations. Mais que ſeroient le zele ſans génie, & le génie ſans une facile & prodigieuſe activité? M. d'Agueſſeau avoit tout. Sous lui je vois éclôre les plus belles Ordonnances; tous les reſſorts de la Légiſlation & de la Juſtice ſe tendre & ſe correſpondre avec une vigueur & une harmonie admirables; les Compagnies, même les Cours Souveraines, le conſulter comme leur oracle; & lui, de ſon côté, porter aux Conſeils du Roi leurs queſtions & leurs doutes, les y faire délibérer & réſoudre avec cette maturité & cette ſageſſe qui eſt le caractere de la Légiſlation, puis reporter aux Corps ce qui avoit

424

été arrêté. C'eſt ainſi que la Légiſlation s'étant enrichie peu à peu d'un genre nouveau & juſques-là inconnu, l'on a commencé à citer comme Loix, même dans les Tribunaux ordinaires, des déciſions auxquelles il ne manquoit en effet que la forme de Loix; & l'autorité de la place s'eſt comme accrue par les veilles & la célébrité du grand homme qui l'occupoit.

Mais à travers ces changemens, il eſt toujours demeuré certain que ces ſortes de déciſions ne devoient être invoquées, qu'autant qu'elles pouvoient être cenſées délibérées au Conſeil, & l'ouvrage de la volonté du Souverain, comme Légiſlateur; ſans quoi tous les Tribunaux de la France ne ſeroient plus qu'une vaine inſtitution, & tous leurs jugemens, qu'une formule dériſoire. Or, bien loin que la queſtion qui nous occupe ait été délibérée au Conſeil du Roi, M. le Garde des Sceaux ne l'a véritablement décidée ni de lui-même ni au nom de Sa Majeſté, & j'en ai la preuve complete, émanée & de M. le Garde des Sceaux, & de Me Viellart, & du Conſeil même.

J'ai déja fait ſentir dans le récit des faits, que M. le Garde des Sceaux induit à penſer d'abord qu'il falloit être Docteur pour le concours d'une Chaire de Droit n'avoit cependant pas cru devoir le décider comme Juge; quelques réflexions ſur ſon caractere & ſa prudence achevent de le perſuader. Mon Adverſaire a imprimé au Parlement, que ce qui lui a mérité la promeſſe de diſpenſe conſignée dans la Lettre du 30 Septembre, étoit la conſidération que ſon pere avoit rendu à notre Province pendant quarante ans, les plus ſignalés ſervices,

en

en qualité d'Avocat. Et lorſqu'un motif ſi juſte a guidé alors M. le Garde des Sceaux, comment penſer qu'il ait pris ſur lui de proſcrire en moi par rapport aux concours de Chaires, tous les Avocats, portion ſi recommandable de l'ordre civil, malgré qu'aucun d'eux n'ait le titre de Docteur. Dailleurs M. le Garde des Sceaux comme on ſait a toujours fait le plus grand cas des bonnes études, de l'émulation, & de tout ce qui peut faire fleurir la ſcience du Droit. Ainſi il n'a voulu m'écarter du concours en queſtion, pour y laiſſer Me Viellart ſeul devant ſa famille, qu'autant qu'il ſeroit jugé en grande connoiſſance de cauſe que la Loi me donnoit l'excluſion; & quoi qu'il préſumât perſonnellement à l'égard de cette Loi, il eſt trop ſage, trop attaché aux principes, pour avoir ſongé à faire prévaloir ſon ſentiment ſur les regles & la juſtice.

Que ſi M. le Garde des Sceaux n'a rendu de ſon chef aucune véritable déciſion contre moi, il en a encore moins donné au nom de Sa Majeſté; & pour s'en convaincre, il ne faut que jetter les yeux ſur ce qui s'eſt paſſé depuis le 25 Décembre juſqu'à préſent.

J'écris à la Faculté de Reims, que ſi j'ai le droit acquis, comme je le penſe, je ne puis en être privé de la ſorte, & j'énonce hautement des proteſtations. Cette Faculté en fait part à M. le Garde des Sceaux. Il lui répond le 10 Janvier; & que dit-il? Si Sa Majeſté eût décidé, le 25 Décembre, que les Licenciés ne pouvoient être admis aux concours des Chaires de Droit, la réponſe de M. le Garde des Sceaux ne pouvoit être incertaine; il auroit marqué qu'inutilement le ſieur Lambert

426

parloit de ſon droit, que ce n'étoit plus le droit qui devoit décider, mais le fait; qu'il ne s'agiſſoit que de ce qu'il avoit plu à Sa Majeſté de régler, & qu'Elle ne ſouffriroit pas que le ſieur Lambert y donnât la moindre atteinte. Mais, au contraire, que répond M. le Garde des Sceaux? » *Je connois la juſtice du Parlement* » *pour le maintien des regles. Si le ſieur Lambert ſe* » *pourvoit en cette Cour, je ne doute pas que la ſageſſe* » *des Magiſtrats ne les conſerve* ».

Cependant, avant de recourir aux voies judiciaires, je vais encore à Verſailles pour m'aſſurer par la bouche de M. le Garde des Sceaux de ſes véritables diſpoſitions; & alors lui-même m'indique le recours au Parlement, avec le vrai ton d'un Garde des Sceaux de France: » *Monſieur, le Parlement rend juſtice à tous ceux* » *qui la lui demandent.* «

Sa Majeſté n'avoit donc point décidé, & M. le Garde des Sceaux lui-même agréoit donc que ce fût le Parlement qui jugeât la queſtion. En ſorte que venir ici ſe faire tout-à coup un moyen de caſſation de ce qui s'étoit paſſé avant mon appel, c'eſt, de la part de Me Vielart, ſe jouer de toute raiſon, & même inculper auprès du Roi M. le Garde des Sceaux.

En outre, quelle eſt la conduite de mon Adverſaire ſur cet appel? S'agite-t-il pour faire évoquer au Conſeil de Sa Majeſté, ou au moins décline-t-il la Juriſdiction du Parlement? Point du tout. Il donne à entendre que M. le Garde des Sceaux, accablé des ſoins de ſa place, n'ayant pas eu le temps d'approfondir notre queſtion, a remis ſa juſtice dans la juſtice des Ma-

427

giſtrats nos Juges naturels; & il diſcute le fond auſſi pleinement qu'il pouvoit.

Enfin, puiſqu'ici nous avons déja l'Arrêt du Conſeil de Sa Majeſté, du 28 Mai, pénétrons en l'eſprit. Sans doute il n'aura pas laiſſé ſubſiſter un ſeul inſtant celui du Parlement, ſi ce dernier a été rendu au préjudice d'une déciſion du Roi. Or que porte cet Arrêt? Il ne caſſe pas, il ordonne ſimplement le communiqué; & même afin de plus grande ſolemnité, il nomme un Bureau de cinq Commiſſaires pour aider au jugement. Me Viellart dira-t-il ici que Sa Majeſté ne pouvant ſavoir par elle-même, ni par les Membres ordinaires de ſon Conſeil des Dépêches, ſi elle avoit décidé ou point décidé, elle a cru devoir nommer un Comité tout exprès pour s'en éclaircir? Eh! qui oſeroit jamais prêter à l'Arrêt du 28 Mai un ſens auſſi mou, auſſi ridicule! Cet Arrêt, monument éclatant de la juſtice de M. le Garde des Sceaux, & de ſon entiere neutralité dans cette affaire, a donc rejeté à l'avance le moyen que je combats, & juge implicitement qu'il ne peut être queſtion que du fond. Par conſéquent c'eſt uniquement le fond qu'il faut examiner; c'eſt-à-dire, ſi les formes n'ont pas été gardées, ſi le texte de la Loi a été violé. Nous voici arrivés au troiſieme Moyen de mon Adverſaire.

III. Moyen, Premiere Partie.

Sur cette Partie, il invoque d'abord les Lettres-Patentes accordées pour l'établiſſement de la Faculté de Droit de Dijon en 1723, une Déclaration donnée pour Toulouſe en 1742, & celle pour Beſançon de 1747. A l'en croire, ces Déclarations obligent d'être

428

Docteur pour le concours d'une Chaire de Droit ; & il en tire la conſéquence, que l'Arrêt du Parlement qui m'a admis au concours renfermant une contravention à ces Loix, il doit être caſſé.

Réponse. Il n'eſt point vrai que les Loix dont il s'agit aient le texte ni le ſens que mon Adverſaire leur attribue, & je prouverai ailleurs qu'elles ne l'ont pas. Mais quant à préſent je n'ai qu'une choſe à obſerver, c'eſt que toutes ces Loix, quelle qu'en puiſſe être la valeur, n'ont été faites que pour les pays qu'on vient de nommer, & que c'eſt là ſeulement qu'elles ſont connues. Quoi! Mᵉ Viellart, c'eſt ſérieuſement que vous venez vous prévaloir au Conſeil de ce que le Parlement n'a pas jugé, ſelon des loix qu'on ne lui a jamais données à ſuivre; ſelon des loix qui ne ſont enregiſtrées qu'à Dijon, qu'à Toulouſe, qu'à Beſançon; ſelon des loix que ſon devoir, en jugeant, étoit d'ignorer? Certes, il faut être dans une grande diſette de moyens, & avoir un grand fond d'aſſurance pour oſer préſenter à Sa Majeſté elle-même & à des Magiſtrats éclairés, des moyens de caſſation de cette eſpece.

J'irai plus loin. Ici nous ſommes diviſés ſur la maniere d'entendre les trois Loix dont on vient de parler. Mais nous ne le ſommes point nous ne pouvons même l'être ſur la valeur de deux autres données, l'une pour Aix en 1706, l'autre pour Douai en 1749. Celles-ci portent textuellement, comme je l'établirai, que pour le concours d'une Chaire de Droit, il ſuffit d'être Licencié. Si donc vous pouviez réclamer en votre faveur les trois Loix que vous alléguez, j'aurois à plus forte

raiſon le même droit pour les deux dernieres ; & il faut convenir que dans ce ſyſtême la poſition du Parlement aura été bien malheureuſe, puiſque, de quelque maniere qu'il jugeât, il y avoit ouverture à la caſſation.

Mon Adverſaire oppoſe enſuite les Loix qui obligent d'être Docteur pour le concours d'une place d'Agrégé. Il demande s'il eſt un exemple dans quelque état que ce ſoit qu'on ait exigé dans les Adjoints une qualité plus éminente que dans la perſonne qu'ils ſont chargés de ſuppléer ; & de-là concluant qu'il faut tout au moins de même être Docteur pour le concours d'une Chaire, il inſiſte à ce titre encore ſur la caſſation de notre Arrêt qui a jugé le contraire. Seconde Partie.

Je vois que Me Viellart fait un raiſonnement de comparaiſon, puis le qualifie moyen de caſſation. Cela ne coûte guere ſans doute ; mais au fait, eſt-ce ſur un argument de ſimilitude que l'on peut caſſer ? Puiſque cet Adverſaire eſt allé puiſer dans des Loix qui ne concernent que les Agrégés, c'eſt une aſſez bonne preuve qu'il n'en a pas trouvé qui preſcrivent d'être Docteur pour le concours d'une Chaire. Or, s'il n'en exiſte point de cette derniere eſpece, il eſt tout ſimple que l'Arrêt en queſtion n'a pu en violer ; & s'il n'en a pas violé, il eſt hors des atteintes de la caſſation. De l'objection de Me Viellart il réſulteroit tout au plus que l'Arrêt du Parlement ſeroit inconſéquent, auroit mal jugé ; & tout le monde ſait qu'un mal jugé ne donne point ouverture à caſſer. Mais peut-être que j'uſe ici RÉPONSE.

430

avec trop de fermeté de l'excellence de ma cauſe, je veux pour l'inſtant relâcher un peu de mes droits.

Si cette raiſon des Adjoints que préſente mon Adverſaire étoit admiſe, comme les Agrégés ſont les Adjoints auſſi du Profeſſeur en Droit François, il ſeroit néſaire que, comme eux, celui-ci fût Docteur; que, comme eux, il eût fait un concours; & il en réſulteroit encore que puiſqu'il faut pour le concours d'une place d'Agrégé, non-ſeulement être Docteur, mais avoir fait un an de ſtage, il faudroit également pour les concours de Chaires être Docteur avec un an de ſtage. Cependant Me Viellart convient que pour le concours d'une Chaire l'on n'a pas beſoin d'avoir fait le ſtage; & auſſi les trois Loix, Dijon, Toulouſe & Beſançon qu'il invoque, n'en diſent rien. Suivant lui-même, on auroit donc exigé en effet des Adjoints des qualités plus éminentes que des perſonnes principales; ce qui lui enleve tout d'un coup l'avantage de ſa comparaiſon. Mais, dans la vérité des choſes, voici ce qui en eſt.

On n'a pas plus exigé des Agrégés que des Profeſſeurs, & tout au contraire; mais on en a exigé des choſes différentes: c'eſt une maniere particuliere, c'eſt un autre chemin. On a demandé aux Agrégés qu'ils fuſſent Docteurs (1), qu'ils euſſent fait un an de ſtage en habit

(1) Ne pourroit-on pas ſoupçonner que cette obligation d'être Docteur pour le concours des places d'Agrégés n'eſt qu'une inadvertance dans la Déclaration de 1700, qui a établi ce nouveau genre de concours? Les Agrégés,

de Docteur, & qu'ils soutinssent un concours de quatre leçons & de deux séances de theses. Pour la Chaire de Droit François on a voulu tout simplement que le Candidat eût fait avec succès pendant dix années, la Profession d'Avocat. Enfin à l'égard des autres Chaires, sans se mettre en peine des qualités des Aspirans, on a exigé & trente leçons, & des jours entiers de theses; en un mot une force d'exercices, une plénitude de preuves telles que cela rappelle le mot de Me Martin, Professeur de Droit à Paris, *qu'il faut tant de talens à qui veut devenir Professeur, qu'il n'est pas besoin d'être Docteur pour le concours.*

Mais d'ailleurs comment Me Viellart vient-il reproduire cette mauvaise difficulté? Au Parlement, je l'avois tellement forcé de l'abandonner, que dans son der-

---

dont l'institution ne remonte qu'à un Arrêt du Conseil de 1680, étoient d'abord électifs sans concours, & ils ne faisoient point de preuves pour parvenir à ces places : ainsi il falloit bien que tous les titres inférieurs à celui d'Agrégé répondissent en quelque sorte de leur savoir. Mais comme ce n'a plus été la même chose du moment qu'on les a obligés à gagner leurs places par la voie du concours, c'est-à-dire, à la pointe de l'épée, ne seroit-il pas permis d'induire qu'alors on a omis de leur ôter l'obligation d'être Docteur plutôt qu'on ne la leur a laissée. Au reste, s'il étoit vrai qu'on eût eu l'intention formelle qu'ils y restassent soumis, cela ne pourroit être attribué qu'au desir que ces concours inférieurs se fissent de la maniere la plus abrégée. Nous remarquons en effet dans cette Déclaration de 1700, qu'elle suppose les aspirans aux places d'Agrégés sur les bancs de la Faculté même où la place vaque, & qu'elle n'exige ni affiches dans les autres Universités, ni aucune autre solemnité; on vouloit que ces concours s'expédiassent en bref. Raison pour que la nécessité d'y être Docteur n'ait pas été étendue aux concours des Chaires, puisqu'à l'égard de ces Chaires ces mêmes loix laissoient aux Facultés leurs Statuts, leurs usages solemnels, leurs exercices, en un mot toute l'intégrité de leur ancienne constitution.

nier Mémoire il disoit, page 20 : « *S'agissant du* » *concours d'une Chaire de Reims, ce sont les Statuts* » *de la Faculté de Reims qui sont* SEULS *décisifs :* » *ainsi l'ordonne la Déclaration de* 1682. . . . . » Venons donc à ces Statuts auxquels tout se réduit désormais, & cherchons en quoi l'Arrêt du 13 Avril les a violés.

Troisieme Partie.

A cet égard Me Viellart suppose que le Licencié qui entre au concours ne peut devenir ensuite Docteur par quoi que ce soit; & il en conclut que tandis que les Agrégés sont des Docteurs, les Régens, suivant moi, ne seroient pas des Docteurs. Or, il est si vrai, poursuit-il, que pour être Régent il faut être Docteur, que voilà les dix premiers articles des Statuts de Reims, qui partout appellent le Professeur un Docteur. Donc l'Arrêt du Parlement, qui a jugé qu'on pouvoit être Régent sans être Docteur, contrevient à toutes les regles, & singulierement aux Statuts de Reims.

RÉPONSE.

C'est encore ici une redite de mon Adversaire. Je n'ai jamais prétendu qu'un Régent puisse n'être pas Docteur, & l'Arrêt du Parlement est trop sage pour avoir jugé rien de tel. J'ai dit que pour être admis au concours de la Chaire de Reims, je n'avois pas besoin du titre de Docteur; mais j'ai ajouté que celui qui occupe une Chaire est nécessairement toujours un Docteur & même un Docteur du premier rang. Comment cela? parce qu'il le devient, soit par la prise du Bonnet dans l'intervalle de la dispute, soit plutôt par la seule force & du concours suivi de la victoire, & de l'installation à la Chaire. J'ai fait plus; m'attachant à cette derniere idée,

idée, j'ai montré qu'un concours de Chaire étant incomparablement la plus longue & la plus rude de toutes les courſes Académiques, il étoit naturel qu'il s'enſuivît un nouveau grade & même un Doctorat majeur ; & j'ai fini par aſſurer qu'il étoit néceſſaire, inévitable même, que le vainqueur au concours acquît par cela ſeul le Doctorat majeur, puiſque par cela ſeul il acquéroit le droit d'enſeigner publiquement, droit que n'ont pas les Docteurs ſimples. En effet, appellez ou non ce pouvoir d'enſeigner publiquement Doctorat, ſuppoſez-le ſoutenu ou non de l'appareil du bonnet de Docteur, ce ſera toujours au fond un Doctorat majeur, puiſque ce ſera toujours un droit nouveau & le plus éminent de tous. Me Viellart paroît ici croire que c'eſt l'habit qui fait le Docteur, & ſans doute il a ſes raiſons perſonnelles pour le penſer ; mais heureuſement ſon opinion ne peut changer la ſubſtance des choſes.

Au ſurplus, j'avois encore prouvé au Parlement, par les actes de la Faculté de Paris, & même par l'art. X des Statuts de Reims, qui parlent de *l'inauguration* du Régent, que l'inſtallation d'un Profeſſeur eſt toujours une inſtallation de Docteur majeur, dans laquelle on le décore tant des habits du Docteur ſimple que des marques diſtinctives particulieres à la Régence.

Lors donc que mon Adverſaire ſoutient qu'il faut être Docteur pour poſſéder une Chaire, il ne fait que répéter après moi ſans rien avancer pour ſa cauſe. Mais faut-il être Docteur pour concourir ? C'eſt ſous ce point de vue ſeul qu'il nous reſte à examiner les Statuts de Reims.

427

Dans la Requête en caſſation, on a voulu m'oppoſer l'art. Ier de ces Statuts; mais après en avoir rapporté le commencement on s'eſt arrêté court. C'eſt m'avoir fait ſentir l'endroit foible & comme marqué la place où je dois frapper. Je vais en effet tranſcrire en entier cet endroit qui ſeul ſuffit pour nous juger; il eſt ainſi conçu: *Omnibus qui ſtudiorum ſuorum fiduciâ freti ambierint Cathedram Doctore ſuo viduatam liber pateat aditus*, NEMINI *PRÆCISA SPE ADIPISCENDI DUMMODO*, *Catholicam & ortodoxam fidem profiteatur EA TAMEN LEGE DICTA & neceſſitate impoſitâ anteceſſoribus, ut illi ſoli eam addicant, qui, prævio examine*, &c. Qu'un libre accès ſoit pleinement ouvert à tous ceux qui ſe confians dans leurs études, voudront rechercher une Chaire privée de ſon Docteur; ſans que l'eſpérance d'y parvenir puiſſe être coupée à perſonne, pouvu ſeulement qu'il ſoit d'une foi Catholique & ortodoxe; mais à condition toutefois que les Profeſſeurs ne l'adjugeront qu'à celui-là ſeul qui, par un examen . . . . . Voilà comment s'explique l'art. Ier des Statuts de Reims; & ſans doute il eſt inconcevable que l'on puiſſe être diviſé ſur le ſens qu'il préſente.

Auſſi mon Adverſaire déſeſpérant de combattre avec ſuccès un texte ſi formel, s'eſt-il toujours réduit à tâcher d'y échapper. A la page 17 de ſon dernier Mémoire au Parlement il s'exprimoit ainſi: « *Je remarque d'abord* » *que ce n'eſt point indiſtinctement à toutes perſonnes quel-* » *conques que l'entrée du concours d'une Chaire eſt ou-* » *verte à Reims, mais à ceux qui ont des études préa-* » *lables*, QUI STUDIORUM SUORUM FIDUCIA FRETI. *Il*

» *faut donc des études. Or, ces études ne doivent-elles* » *pas être conſtatées par des degrés précédemment obtenus,* » *notamment par celui de Docteur ? . . . .* »

Quelle miſérable défenſe ! L'article qui nous occupe ne commande pas d'avoir des études, ni d'y prendre confiance pour ſe préſenter ; c'eût été une abſurdité : mais ſuppoſant avec raiſon comme impoſſible qu'on ſoit ſans études quand on aſpire à une Chaire, il dit : « *Si* » *vous avez confiance dans vos études, préſentez-vous,* » *pourvu que vous ſoyez Catholique* »..... Et remarquez comment mon Adverſaire, laiſſant à l'écart le *nemini præciſâ ſpe*, le *dummodo*, l'*eâ tamen*, qui forment un ſens complet, change tout d'un coup l'état de la queſtion pour engager la diſpute ſous une autre face.

Mais l'art. II n'eſt guere moins puiſſant encore, lorſque parlant de remplacer le Profeſſeur décédé par un nouveau, il qualifie celui-ci un Docteur neuf, un Docteur de nouvelle création, *de ſufficiendo* NOVO *Doctore.*

Ainſi, d'après ces paſſages, que rien ne détruit, & que le *Doctor noviter electus* de l'article X n'affoiblit même pas, puiſqu'il s'explique par le *novo Doctore* qu'on vient de voir, il eſt clair que quand même on ſuppoſeroit les loix générales & l'uſage contre moi, les Statuts de Reims, ces Statuts que Me Viellart n'a pas craint de réclamer, formeroient toujours en ma faveur une exception déciſive.

Enfin en admettant pour l'inſtant qu'il y eût, ce qui n'eſt pas, quelque doute ſur la véritable valeur de ces Statuts, ſeroit-ce un motif pour caſſer ? C'eſt le

426

Parlement qui a ordonné leur réformation ; c'eſt lui qui enſuite les a examinés & homologués en 1662 ; & rien de tout cela n'a été ignoré du Souverain, qui a lui-même fait mention de cette homologation dans une Déclaration du 24 Mars 1734, que je rapporte. Or, le Parlement étant le Juge né du ſens de ces Statuts, l'on doit préſumer qu'il les a entendus aujourd'hui comme il les avoit entendus en les homologuant ; & dès-lors où trouver priſe à caſſer ſon Arrêt, ſur-tout lorſqu'il l'a rendu ſi ſolemnellement ? Je le répete, pour caſſer il faudroit qu'il y eût violation directe de la Loi, & en outre qu'on eût la conviction intime que l'Arrêt qu'on détruit a mal jugé ; & la poſition de Me Viellart eſt, comme on vient de le prouver, completement en contradiction avec ces principes.

Auſſi ne ſont-ils pas ceux de ſa Requête. Il ne nous y parle que d'*intention viſible* du Légiſlateur ; que l'Arrêt du Parlement eſt en contravention avec les Statuts de Reims, *& ſurtout avec l'intention du Légiſlateur ;* que la néceſſité d'être Docteur pour être admis au concours des Chaires de Droit, a toujours été regardée & ſuppoſée *comme étant une regle générale de droit commun ; que la collection & l'uniformité* de tous les réglemens particulierement donnés à chaque Faculté de Droit *forment un code commun, qui fait loi pour les Facultés où la Loi paroît* MUETE, &c.

Il eſt inoui ſans doute que pour faire anéantir l'autorité de la choſe jugée, on ſe ſoit aviſé d'alléguer au Conſeil *une intention viſible, une collection qui faſſe loi quand la Loi paroît muete*, ni d'autres pareilles ſubtilités auxquelles

seules on reconnoît le vuide de la demande en cassation de Me Viellart. Cependant voyons encore si les choses sont telles qu'il les annonce ; & après avoir détruit piece à piece tous ses moyens qui peuvent appartenir directement à la cassation, jettons aussi un coup-d'œil rapide sur le fond. Je m'y détermine d'autant plus volontiers que dans les circonstances de cette affaire, c'est un hommage que je crois devoir à M. le Garde des Sceaux ; outre que mon Adversaire menaçant d'un réglement général pour obliger à être Docteur, dans lequel je serai moi-même compris, il devient important que je répande le plus grand jour sur notre question. Je vais donc établir 1°, qu'à la rigueur il ne seroit besoin d'aucune espece de degré pour entrer au concours d'une Chaire de Droit ; 2°. qu'au moins les Licenciés y doivent être reçus ; & 3°. qu'en tous cas on ne pourroit jamais en rejetter les Avocats du Tableau.

SUR LE FOND.

Il ne faudroit aucun degré pour concourir à une Chaire.

Voilà près d'un an déja que ce cruel procès m'agite ; & à présent encore je m'étonne qu'il ait pu naître. Il semble en effet, que la simple définition d'un concours eût dû détourner à jamais Me Viellart de l'élever. Car qu'est-ce qu'un concours ? C'est comme le disent les Statuts de Reims, un combat : *Conflictus pugnantium ;* c'est un Tournois auquel sont invités tous ceux qui se sentent du courage : *quicunque fiduciâ freti ;* c'est en un mot, une lutte où tous les titres, toutes les décorations deviennent inutiles au succès. Une exacte connoissance de toutes les parties de l'escrime où l'on s'engage, de la vigueur, de l'adresse, voilà ce qu'il faut apporter pour la victoire ;

438

tout le reſte y demeure étranger. Ainſi demander qu'on ait des titres pour entrer au concours d'une Chaire, c'eſt en quelque ſorte vouloir que pour ſe battre on ſoit décoré d'une dignité militaire.

Il y a une différence eſſentielle entre un concours & les exercices par leſquels on parvient aux grades ordinaires. Que 30, que 100 Sujets ſe préſentent pour devenir Bacheliers ou Docteurs; aucun n'étant rival des autres, tous pourront obtenir ce qu'ils veulent; & c'eſt par ces conſidérations que les Loix ont fixé un ordre & des interſtices pour tous les grades; le préjugé légal tient lieu alors de preuves completes. Mais il en eſt tout autrement d'un concours. Comme un ſeul peut arriver au but que tous pourſuivent, chacun y devient l'Adverſaire de tous les autres; & les Docteurs, les Savans pouvant prendre part à l'action, c'eſt la preuve de la ſupériorité qui fait le vainqueur. Il n'eſt donc pas à craindre qu'il réſulte le moindre inconvénient pour la choſe publique de l'admiſſion indéfinie de tous ceux qui croyent être dans le cas d'eſpérer. Si vous vous êtes trouvé à plus de combats que les autres, ſi vous avez ſoutenu quelque aſſaut de plus, tant mieux pour vous; c'eſt un préſage de victoire qui vous permet encore moins de reculer au défi; & ne mépriſez pas cette petite lame, qui, bien qu'encore ignorée, peut avoir ſa trempe & ſon tranchant. Mais je m'apperçois qu'avec ce ton belliqueux j'effarouche l'humeur pacifique de mon Excurrent; eſſayons de lui parler d'Académie.

Qu'une Académie, l'Académie Françoiſe par exemple, propoſe un prix par la voie du Concours, tous ſes

Membres ou ceux qui par leur affinité avec elle ſont réputés ſes Membres, demeurent exclus de briguer ce prix. Ils ſont les Maîtres de l'art, les Docteurs dans la partie; il ne ſeroit ni juſte, ni décent qu'ils entraſſent en lice. Mais eux exceptés, tout le monde y eſt admis. Qu'on ait fait des études brillantes ou obſcures, produit quelque ouvrage, ou ſeulement élargi ſa tête & mûri ſes idées dans le ſilence du Cabinet; qu'on ſoit même décoré de quelque titre, comme de celui d'Académicien étranger, d'Aſſocié &c : toutes ces petites diſtinctions, toutes ces bluetes de l'amour propre diſparoiſſent dans l'arêne qui eſt ouverte. Ce n'eſt qu'au chef-d'œuvre demandé qu'on s'arrête; ce n'eſt que la choſe qui fait preuve; & alors le ſavoir, fier de ſon propre fond, marche toujours de pair avec les titres. Pourquoi n'en ſeroit-il pas de même dans les concours de Chaires de Droit? Je l'ai déja dit, il n'y a de véritables Docteurs que ceux qui ont le droit d'enſeigner publiquement, que les ſeuls Docteurs-Régens; & les autres, tels que les Docteurs agrégés, les Docteurs ſimples, les Licenciés, les Bacheliers, étant tous également privés de ce droit, ne ſont tous à le bien prendre que des étudians avec quelques petits ſignes de diſtinctions, avec quelques petites décorations de plus ou de moins. Pourquoi donc ne formeroient ils pas indiſtinctement une ſeule claſſe de concurrens pour les Chaires, de même qu'on vient de voir que cela s'obſerve pour les prix d'Académie, à l'égard de tous ceux qui ne ſont pas réputés véritables Académiciens? L'analogie paroît d'autant plus exacte que les Profeſſeurs en Droit ne ſeroient pas plus reçus de leur côté au concours d'une Chaire, que les Académiciens à concourir pour un prix.

440

Maintenant, ſi de ces idées puiſées dans la raiſon même, nous paſſons aux monumens anciens & nouveaux qui peuvent nous faire connoître comment on a toujours enviſagé les concours de Chaires, nous allons voir ces monumens confirmer parfaitement ce qu'on vient de lire.

La plus ancienne loi que nous connoiſſions ſur les concours de Chaires eſt un Arrêt de Réglement proviſoire rendu au Parlement de Paris le 13 Juin 1534, pour la Faculté de Droit de cette Capitale. Il ne déſigne les Aſpirans aux Chaires que par ces termes : » CEUX *qui* » *voudront parvenir à ladite Doctorerie en ladite Faculté* » *pour être Régens.....* CELUI *qui voudra être admis ſera* » *tenu.....* CELUI *qui ſera trouvé le plus idoine.....* »

Autour de cet Arrêt ſe range une atteſtation donnée en 1554, par la Faculté de Droit de Paris à celle de Toulouſe, pour lui rendre compte de ce qu'elle obſerve quand une Chaire de Droit vient à vaquer chez elle ; & dans cet acte la Faculté de Paris déclare que ſon uſage eſt d'inviter alors par un programme quiconque veut devenir Profeſſeur, à ſe préſenter au College & à y demander une matiere des décrétales pour la diſputer publiquement : » *In eo programmate dies ſtatuitur quo liceat* CUIQUE STU- » DIOSO ET CONTENDENTI AD ILLUD MUNUS *ad Colle-* » *gium venire & petere ut ſibi.....* »

Vient enſuite l'Ordonnance de Blois donnée en 1579. L'article 86 ordonne le concours des Chaires vacantes en Droit Canon ou Civil, preſcrit l'affiche aux plus prochaines & fameuſes Univerſités du même Parlement, & ſans exiger aucune qualité, il ajoute : » *Et ſera préféré*

CELUI

» *CELUI qui par leçons continuera un mois durant & par* » *répétitions publiques aura été trouvé le plus digne par* » *le jugement des Docteurs Régens en ladite Faculté* .... Sur quoi il eſt bon d'obſerver que ce n'étoit pas faute de ſonger alors à la qualité de Docteur, ſi on ne l'a pas exigée des Aſpirans, puiſque l'article ſuivant oblige à être Docteur, tous ceux qui voudront exercer la Médecine.

En 1598, on réforme la Faculté de Droit de Paris. Parmi les Magiſtrats chargés de ce travail, l'un étoit M. le Préſident de Thou, un autre M. l'Avocat Général Servin; & voici comment on procede. On commence par régler tout qui concerne le grade de Bachelier; puis, s'arrêtant à prévoir, article 10, le cas d'une Chaire vacante & à régler la maniere de la remplir, on ordonne d'inviter dans le programme quiconque aura de la confiance dans ſes études : *Ut SI QUI ſtudiorum ſuorum fiduciam habeant;* & ce n'eſt qu'après tout cela qu'on en vient à ce qui regarde les autres degrés de Licencié & de Docteur. Enſorte qu'à prendre les expreſſions de cet article 10, la porte étoit ouverte pour le concours à tout le monde indiſtinctement, & que ſi l'on regarde l'endroit où l'on a placé cet article entre ce qui concerne le Baccalauréat & ce qui a rapport à la Licence ou au Doctorat, on voit que l'intention étoit tout au plus d'exiger des Aſpirans aux Chaires la qualité de Bachelier.

Au mois de Septembre 1655, affiches d'un concours pour Paris; & l'on n'y demande que de la confiance dans ſa probité & ſa doctrine ſur le Droit pour y être reçu :

442

Eamque OMNIBUS PATERE QUI PROBITATE, DOCTRINA AC IMPRIMIS UTRIUSQUE JURIS PERITIA *freti.*

Ici prennent place les Statuts de la Faculté de Reims de 1662. Comme on l'a vu plus haut, ils n'exigent autre choſe que d'être Catholique & font dépendre tout le reſte des épreuves ; & même ſi l'on remarque ſoit la liberté qu'ils laiſſent à tous de ſe préſenter, ſoit les trente leçons qu'on y demande, tandis que l'article 86 de l'Ordonnance de Blois preſcrivoit un mois de répétitions publiques, on croit reconnoître évidemment qu'ils ont été modelés ſur cette Ordonnance.

Toutes ces Loix, tous ces Statuts ont été confirmés par les Loix poſtérieures, telles que l'Edit de 1679 concernant les études de Droit, la Déclaration du 6 Août 1682, donnée au même ſujet, celle du 19 Janvier 1700, celle du 7 Janvier 1703 ; & on y a ſeulement ajouté qu'il faudroit trente ans pour être admis au concours d'une Chaire. Ce n'étoit pas aſſez en effet d'avoir pourvu par les concours à ce qui concernoit le ſavoir ; il falloit tâcher que les Profeſſeurs euſſent auſſi cette conſiſtance de mœurs & cette gravité de caractere néceſſaires à quiconque exerce l'enſeignement public, mais qu'on ne peut guere attendre que des progrès de l'âge. On crut donc devoir déterminer l'âge & on le recula à trente ans, peut-être encore afin que tous les Candidats puſſent avoir plus d'expérience & d'études. De maniere qne, s'étant ainſi aſſuré par l'âge du côté des mœurs, & par l'âge & le concours du côté de la ſcience, on ſe flatta de poſſéder, touchant les Chaires de Droit, un Code complet. Mais à l'égard de la Déclaration du 19 Janvier 1700, il y a quelque choſe de plus.

Cette Déclaration, qui n'étoit que pour Paris, mais que celle de 1703 a étendue à tout le Royaume, s'eſt occupée ſéparément des trois claſſes qui compoſent la Faculté de Droit de Paris; les Agrégés d'honneur, les Profeſſeurs & les Docteurs Agrégés. Or, que fait-elle quand elle en eſt à l'article des Profeſſeurs? Elle confirme les Statuts de 1598; mais comme ils ne parloient pas de l'âge pour le concours, & que d'autre part l'uſage d'appeller deux Conſeillers du Parlement à l'adjudication des Chaires ne s'obſervoit plus, elle fixe l'âge pour concourir à 30 ans, & réordonne la préſence des deux Conſeillers; puis terminant là tout ce qui regarde les Profeſſeurs, c'eſt enſuite à l'article des Agrégés qu'elle ordonne le Doctorat, le ſtage d'un an & le concours pour leurs places. Enſorte qu'il y a ici deux inductions puiſſantes à tirer. Car premierement ſi on eût voulu dans les Aſpirans aux Chaires la qualité de Docteur, on l'eût exigée comme on en exigeoit l'âge de 30 ans, & on l'eût exigée à leur article, comme on a exigé cette même qualité & le ſtage à l'article des Agrégés; & en ſecond lieu non-ſeulement les Candidats des Chaires ſont diſpenſés d'être Docteurs par le ſeul fait qu'on ne l'a pas demandé d'eux, tandis qu'on le preſcrivoit aux Aſpirans des places d'Agrégés; mais on les a même autoriſés poſitivement à ne pas l'être puiſqu'on confirmoit les Statuts de 1598, qui, comme on l'a vu, n'exigent aucun degré, ou tout au plus que celui de Bachelier.

Il eſt donc certain que, ſuivant toutes les loix, en cela conformes à l'eſprit même de la choſe, il ne ſeroit beſoin d'aucune qualité, ou tout au plus que de celle de Ba-

134

chelier pour être admis au concours d'une Chaire, mais ſurtout qu'il n'eſt pas beſoin d'être Docteur; & il y en a même une raiſon aſſez ſenſible. La claſſe des Docteurs eſt toujours peu nombreuſe, & les Sujets diſtingués qui s'y rencontrent peuvent avoir des places ou des avantages de fortune qui les éloignent de tout autre objet. On a penſé ſans doute qu'il ſeroit dangereux pour ne pas dire nuiſible au bien général, de reſſerrer le droit aux concours des Chaires entre une poignée de gens dont peut-être perſonne ne ſeroit ſuffiſamment habile. Et ſi telle a été l'opinion alors, combien ne doit-elle pas avoir d'aſcendant aujourd'hui, où il arrive par fois qu'on devient Docteur à très-peu de frais en tous ſens, quoique toujours à plus cher prix que ne l'eſt devenu M^e^ Viellart devant ſa famille à Reims. Au reſte, quand il faudroit quelque degré, quand celui de Bachelier ne ſuffiroit point, je ſuis Licencié, & à ce titre je devois être admis au concours en queſtion, ainſi que je vais l'établir.

Le titre de Licencié ſuffit pour le concours d'une Chaire.

La prétention de mon Adverſaire eſt vicieuſe & de pure fantaiſie. Dans notre procès au Parlement, dix des douze Docteurs-Agrégés de la Faculté de Paris étoient intervenus & ils préſentoient un autre ſyſtême qui, ſans être bon, étoit du moins plus conſéquent. Ils diſoient que les Docteurs Agrégés devoient ſeuls être admis aux concours des Chaires; qu'avant de pouvoir ambitionner ce faîte de la ſcience des Loix, il convenoit d'avoir paſſé ſucceſſivement par tous les grades & d'être arrivé à l'agrégation; enfin qu'un état qui exige tant de connoiſſances & d'expérience ne devoit être que le prix & la récompenſe de ceux qui, comme

eux, occupent le rang le plus voiſin & forment l'élite des Docteurs. Les dix Agrégés avoient tort, puiſque tel qui recherche une Chaire de Droit, ne conſentiroit jamais à languir dans la claſſe & les fonctions d'Agrégé; & que, d'un autre côté, on ne ſauroit trop étendre une liberté, qui, en amenant plus de Sujets, fournit néceſſairement plus de reſſources pour un bon choix. Auſſi les dix Agrégés ont-ils été déclarés non-recevables par l'Arrêt. Cependant il faut convenir que, comme ils ſont au premier rang après les Profeſſeurs, leur prétention avoit une apparence ſéduiſante; car enfin ſi le droit d'exclure les grades inférieurs pouvoit appartenir à une claſſe, ce ſeroit néceſſairement à la leur, d'autant plus qu'ayant déja concouru pour leurs places, ils ſemblent avoir laiſſé par là à une grande diſtance après eux, les Docteurs ſimples qui les ſuivent. De deux choſes l'une, ou les Agrégés doivent entrer ſeuls aux concours des Chaires, ou ſi l'on y admet les Docteurs ſimples, qui n'occupent que le ſecond rang, il faut y admettre auſſi ceux du troiſieme rang, les Licenciés, que preſque rien ne ſépare des Docteurs; & l'idée de Me Viellart, qui comme Docteur ſimple veut s'attacher d'une main aux Agrégés & de l'autre repouſſer les Licenciés, n'eſt qu'un pur arbitraire, qu'une bizârerie ſans fondement.

Cette conſéquence eſt d'autant plus ſûre encore que les Licenciés ne ſont pas des Ecoliers, mais de véritables Maîtres. Faire un Licencié, diſois-je dans mon dernier Mémoire au Parlement, c'eſt, comme le mot même l'indique, lui attacher des aîles avec leſquelles il puiſſe, ſelon ſes forces particulieres, raſer la terre, s'élever à la

434

région moyenne, ou planer dans les Cieux Les Licenciés, en effet, ont le droit de diſputer aux Theſes, de porter la parole publiquement, en un mot de remplir toutes les fonctions importantes qui peuvent tenir à la légiſlation. Si l'on doutoit à cet égard, il ſuffiroit d'ouvrir nos livres & même j'invoquerois l'article 33 des Lettres-Patentes données en 1747 pour l'Univerſité de Beſançon, Lettres qui me ſont oppoſées par Me Viellart. Cet article veut que, s'il n'y a que deux Concurrens, les Electeurs puiſſent commettre trois Docteurs *ou Licenciés* pour diſputer aux Theſes. Mais, pour abréger encore, portons nos regards ſur l'ordre civil; j'y vois toutes les brillantes places remplies par des Licenciés; les Evêques, les premiers Magiſtrats, les Orateurs du Barreau, les plus ſavans Juriſconſultes, tout ce qu'il y a de grand & d'habile dans le Royaume, n'avoit d'autre grade que celui de Licencié. Et ce ſont toutes ces têtes illuſtres, toutes ces lumieres des Loix, que mon Adverſaire voudroit envelopper avec moi dans une proſcription, à l'égard des concours de Chaires! Cela ne peut ſe concevoir; & plus il met de ſérieux à ſoutenir un pareil ſyſtême, mieux il le fait reſſembler à une plaiſanterie. Au ſurplus, voyons encore les Loix & l'uſage ſur cet objet.

Le plus antique monument à cet égard, eſt le concours de Chaire qui fut fait à Paris en vertu de l'Arrêt de 1534 ci-devant cité, & qui fut enſuite confirmé par un autre Arrêt. On voit par l'acte de ce premier concours que les ſimples Licenciés furent tout d'abord admis avec les Docteurs à concourir, juſques-là que Me Rebuffy célebre

Docteur ne tint pas lui-même à déshonneur de lutter avec eux.

Tout continua sur le même pied ; & je trouve dans les Regiſtres de la Faculté de Droit de Paris, une déciſion du 6 Avril 1702, qui, bien qu'elle ne ſoit pas une loi, me ſemble, par les circonſtances où elle eſt intervenue & par la maniere dont elle a été ſuivie, avoir en quelque ſorte l'autorité d'un monument de légiſlation. En voici l'eſpece.

La Déclaration du 19 Janvier 1700, avoit exigé des Aſpirans aux places d'Agrégés qu'ils fuſſent Docteurs, avec un an de ſtage. Six Docteurs Agrégés de Paris, qui ſe préſentoient pour le concours de la Chaire vacante, ayant trouvé un Licencié prêt à entrer en lice avec eux, prétendirent l'écarter de la diſpute, ſous le prétexte que les Loix qui exigeoient le Doctorat pour le concours des places d'Agrégés, s'appliquoient, diſoient-ils, à plus forte raiſon aux Candidats des Chaires. On délibéra ſur cette difficulté ; & malgré le crédit des Agrégés dans leur propre Corps, malgré qu'on reprochât auſſi à ce Licencié d'être un peu ſourd, le jugement fut qu'il ſeroit admis à concourir ſuivant l'ancien uſage, *ut moris eſt.* Il n'y eut aucune réclamation, bien certain qu'on étoit que les Loix récemment données pour les Agrégés ne frappoient point ſur les Aſpirans aux Chaires ; & le Licencié admis fit le concours en entier. Mais voici quelque choſe de plus poſitif encore.

En 1706 le 7 Janvier, un procès ſe jugea au Conſeil du Roi, entre les diverſes Facultés de l'Univerſité d'Aix.

138

les circonſtances y faiſoient ſentir le beſoin d'une bonne diſcipline qui prévînt à l'avenir les difficultés, & tout avoit été débattu aſſez vivement pour qu'on vît ce qui convenoit le mieux. Sa Majeſté fit expédier des Lettres-Patentes qui transformerent en loi permanente les diſpoſitions de l'Arrêt. Ces Lettres-Patentes, enregiſtrées au Parlement de Provence, le 26 Janvier 1706, & au Bureau de l'Univerſité d'Aix le 30 du même mois, annoncent dans le préambule que les conteſtations ſurvenues concernant la maniere de pourvoir à la Chaire de Théologie alors vacante dans cette Univerſité, & aux Chaires qui vaqueroient à l'avenir tant dans cette Faculté que dans celles de Droit & de Médecine, ont obligé le Roi d'y pourvoir par l'Arrêt de ſon Conſeil du 7 Janvier. Viennent enſuite les différens articles du Réglement; & voici ce que porte l'article 3, il eſt trop eſſentiel pour ne pas le tranſcrire ici: « *Voulons qu'aucuns ne puiſſent être admis aux diſputes* » *& concours, ni être pourvus des Chaires de Profeſſeurs* » *en ladite Univerſité, ni nommés pour en faire les fonctions* » *pendant qu'elles vaqueront, s'ils ne ſont Docteurs,* » *ou* LICENCIÉS *en la Faculté dont les Chaires ſeront* » *vacantes* ».

Au mois de Juillet 1749, le Légiſlateur donne un Réglement en forme d'Edit pour l'Univerſité de Douai; & l'on y retrouve la même diſpoſition concernant les Licenciés que dans celui d'Aix. Il faut auſſi rapporter quelque choſe de cette Loi, regiſtrée au Parlement de Flandre le 12 Janvier 1750. On va voir qu'elle n'eſt pas celle où l'on ait le moins bien vu la partie des concours, & qu'elle confirme pleinement ce que nous avons ſoutenu plus haut

que

que les exercices d'un concours de Chaire renferment intimement & éminemment ceux du Doctorat. L'article 306 veut que les *concourans* gardent entr'eux pour entrer en lice l'ordre de *la dignité ou de l'ancienneté de leurs degrés ;* & l'article 313 porte : » LES LICENCIÉS en Théologie, » EN DROIT & *en Médecine, qui auront obtenu des* » *Chaires* PAR LA VOIE DU CONCOURS, *ſeront exempts* » *des actes probatoires du Doctorat, & les lettres de Docteurs* » *leur ſeront expédiées* SANS AUCUN EXAMEN *en payant* » *les droits*..... Et à la ſuite dans le tarif de ces droits, on lit : » *Pour l'examen de deux heures, ou pour les exercices* » *du concours à l'égard de ceux que pareils exercices diſ-* » *penſeront dudit examen, quarante florins* »..... A quoi il faut ajouter que ce Réglement ayant repaſſé ſous les yeux du Souverain, il l'a corrigé par une Déclaration du 2 Mai 1752, ſans toucher aux articles qu'on vient de voir ; leſquels au contraire il a confirmés à la fin par une diſpoſition générale (1).

Voilà donc des monumens de toutes les dates & de la plus grande force, qui établiſſent que les Licenciés doivent être admis aux concours des Chaires. Mais l'uſage n'eſt pas moins conſtant ſurtout dans le reſſort du Parlement.

D'abord à l'égard de Paris, cet uſage eſt prouvé par

(1) La réformation faite par cette Déclaration de l'article 196 du Réglement de 1747, s'accorde on ne peut mieux avec tous mes principes. On diſputoit au Profeſſeur de Droit François le droit d'enſeigner dans la Chaire *d'en haut*, affectée, diſoit-on, aux ſeuls Docteurs, & la Déclaration porte page 4 : « *Le* » *Profeſſeur du Droit François enſeignera dans la Chaire d'en haut (ſans tirer à* » *conſéquence) quoiqu'il ne ſoit que Licencié*.....»

440

la décision de 1702 ci-dessus invoquée, & il résulte aussi de l'attestation que cette Faculté a bien voulu me délivrer le 30 Décembre dernier. L'usage d'Orléans est encore plus habituel en ma faveur, comme on peut le voir par les extraits & l'attestation que je rapporte. Il y a même cela de remarquable dans le résumé qui en fait partie, que la Faculté de Droit d'Orléans y atteste, en parlant des Licenciés, » que *lorsqu'ils n'avoient pas l'âge prescrit par* » *les Réglemens pour prétendre à une Chaire, les lettres de* » *nosdits Seigneurs* (les Chancelier ou Garde des Sceaux) » *portant permission de les admettre à la dispute n'ont* » *jamais fait une condition au contendant simple Licencié* » *de prétendre le degré de Docteur.....* » Ce qui nous montre que la conduite de chaque Chef de la justice s'accordoit avec les Loix qu'on vient de parcourir pour l'admission des Licenciés. Parlerai-je de Bourges, qui n'a pas d'autre maxime ni d'autre pratique, ainsi que je l'établis, que d'admettre les Licenciés; de Poitiers, qui en 1686 admettoit les Licenciés & n'a pas discontinué singulierement jusqu'en 1742; enfin, d'Angers qui admettoit les Licenciés dès 1690, comme il est aussi prouvé par mes pieces?

Et à l'égard de la Faculté de Reims, si je ne produis pas une pareille preuve que ses Statuts me rendent d'ailleurs superflue, c'est qu'elle a refusé de m'ouvrir ses archives, dont le pere de mon Adversaire est le dépositaire (1).

---

(1) J'avois prié cette Faculté de me délivrer des extraits de ses regîstres, touchant les concours de Chaires; mais que croiroit-on qu'elle m'ait donné à la place? Un certificat où elle atteste que ses regîstres ne contiennent rien de

Outre qu'il faudroit toujours ramener cette Faculté au giron des cinq autres du même reſſort, & notamment à l'uſage des célebres & plus voiſines, telles que Paris & Orléans, ſurtout quand on remarque que l'Ordonnance de Blois aſſocie d'une maniere particuliere les Facultés du même Parlement, & qu'on trouve dans la Déclaration du 6 Août 1682, qu'elle a rangé abſolument dans la même claſſe les ſix Facultés en queſtion.

Ainſi tandis que les Loix ont introduit l'uſage d'admettre les Licenciés aux concours des Chaires, cet uſage à ſon tour a confirmé les Loix ; & c'eſt ſans contredit tout ce qu'on peut deſirer ſur cet article. Au reſte, quand même on s'obſtineroit toujours à me repouſſer comme Licencié, je devois être accueilli en ma qualité d'Avocat ſur le Tableau.

---

relatif à notre queſtion, ſi ce n'eſt qu'en 1714 pareille difficulté s'étant mûe entre un Agrégé en Droit & un Licencié, les Parties furent renvoyées à ſe pourvoir. A quoi Me Viellart bien mieux inſtruit que moi, ajoute qu'il y eut en effet procès au Parlement qui dura trois ans, & que le Licencié étant décédé dans l'intervalle, le Parlement adjugea la Chaire ſans concours à l'Agrégé qui ſe trouvoit reſté ſeul. En vain j'ai dit que ce n'étoit pas un certificat que je le ſuppliois de m'accorder, mais des extraits où je viſſe par moi même. Il ne m'a jamais été poſſible de rien obtenir de ces Meſſieurs, quoique même je leur propoſaſſe pour exemple la conduite des autres Facultés telles que Paris, Orléans & Bourges, & il eût fallu m'engager dans un compulſoire d'où l'on auroit bientôt vu naître un incident ſérieux & long, pendant lequel je ſerois peut-être mort comme le Licencié de 1714. Mais ce qu'il faut ſurtout remarquer, c'eſt que Me Viellart ne rapporte pas plus que moi les extraits en queſtion. Toutes choſes qui ſont, ce me ſemble, une aſſez bonne preuve que l'uſage de Reims conforme à celui des autres Facultés du reſſort, n'eſt pas moins en ma faveur que ſes Statuts.

Un Avocat du Tableau doit être admis.

Les réglemens n'exigent entre la Licence & le Doctorat qu'un an d'intervalle, & quatre heures de theſe pour obtenir le bonnet de Docteur. Un Avocat ſur le Tableau du Parlement a toujours plus de quatre ans d'exercice de ſa profeſſion, & j'en ai bien davantage. Un pareil titre ne peut-il donc pas ſuppléer à celui de Docteur & prétend-on qu'il ſoit écrit au Sanctuaire des Sciences, que ſans cette qualité de Docteur on eſt invinciblement ignare & réputé inapte à concourir? Ici je me doute bien, que mon Adverſaire s'arrogeant la ſupériorité d'un Docteur, va me dire que l'Avocat que j'indique peut n'avoir que très peu travaillé & n'être pas fort inſtruit; mais s'il me parloit ainſi, je tâcherois de l'attirer doucement à moi comme mon Confrere, & bientôt lui faiſant oublier ſa qualité de Docteur, je l'amenerois probablement à convenir qu'un Docteur, de ſon côté, peut quelquefois & par exception n'être guere profond dans les Loix. Ainſi préjugé pour préjugé, car dans toute cette affaire nous ne combattons encore que de préjugés, il eſt naturel de croire qu'un Avocat ſur le Tableau peut en ſavoir autant qu'un Docteur, & il a ſur le Docteur des avantages qui lui ſont propres.

Un Avocat qui mêle ſans ceſſe à la théorie la pratique, qui paſſe & repaſſe de l'étude des Loix au maniement des affaires, qui eſſaie, pour ainſi parler, chaque principe, chaque eſpece, à meſure qu'il les connoît, acquiert preſque néceſſairement un tact ſûr; &, après avoir ainſi perfectionné l'inſtrument, il doit être

capable de s'élever par la méditation aux plus grands objets. Mais en eſt-il de même de celui qui, à peine ſorti des Ecoles, ſe jete, comme à tête perdue, dans le dédale du Droit Romain, du Droit Canonique, & devient Docteur ſans preſque ſe douter encore de ce qu'eſt notre Droit François ? Je n'entreprendrai point de décider cette queſtion. Je dirai ſeulement que de tous les dons qu'on peut avoir reçus de la nature, la juſteſſe d'eſprit eſt le plus difficile à conſerver, celui qui a le plus beſoin d'être formé peu-à-peu & élimé par l'uſage. La juſteſſe d'eſprit, juſqu'à ce qu'elle ait acquis une certaine conſiſtance, reſſemble aſſez à la voix qui mue ; ſi vous forcez ſon timbre, ſi vous haſardez trop de vibrations avant qu'elle ſoit hors de cet état critique, vous la perdez pour jamais.

En outre, comme le Droit François occupe trop peu de place dans les études de Droit, que c'eſt ſur le Droit Romain qu'on ſoutient la theſe de Docteur & tous les exercices des concours, le Candidat qui arrive ainſi à une Chaire, ignore ce qui conſtitue notre Droit François. Eh ! comment s'y prendra-t-il pour réſumer, dans des leçons proportionnées au temps ordinaire des études, tout ce que vingt ou trente *in folio* de Droit Romain ou Canonique contiennent de plus eſſentiel pour nous ? Il ſe trouve alors dans le cas de celui qui s'eſt chargé de toutes ſortes de matériaux, & ne voit pas comment les depoſer ſûrement ; ou ſi dans une cauſe toute noble il m'étoit permis d'employer une comparaiſon populaire, il eſt comme celui qui a préparé une fonte immenſe ſans s'occuper du moule où la verſer.

Il en ſeroit autrement, ſi ce nouveau Profeſſeur eût commencé par être Avocat. Tout rempli de notre conſtitution Françoiſe, de nos mœurs, de nos uſages pratiques, avec quelle ſupériorité n'exprimeroit-il pas du Droit Romain tout ce qui nous convient le mieux, tout ce qui peut accélérer la formation des Magiſtrats & des Juriſconſultes. Oui, quand on réfléchit ſur ce ſujet, il eſt preſque impoſſible de ne pas conclure, non ſeulement qu'un Avocat du Tableau doit être admis dans tous les concours de Chaires, ainſi que les Docteurs; mais que même il faudroit faire une loi de ne recevoir perſonne dans ces concours, qu'il n'eût déja fait au moins pendant quatre ou ſix ans la profeſſion d'Avocat (1). Au ſurplus, laiſſons les rai-

(1) La diſtribution des titres & des fonctions entre les différens Profeſſeurs en Droit eſt comme un édifice fait à trois repriſes, & où la main de l'enſemble ne ſe trouve point. On a d'abord enſeigné ſeulement le Droit Canonique; enſuite le Droit Romain, mais à part. Bientôt on a ſenti toute la difficulté de les ſéparer, & ils ont été réunis, excepté dans quelques Facultés. Enfin on a ſongé à enſeigner le Droit François. Mais, comme l'union des deux autres eſpeces de Droit formoit déja une trop forte charge pour le même individu, on n'a pas oſé y joindre celle du Droit François. Car lorſqu'une tête eſt obligée de ſavoir environ trois *in-fol.* de texte de Droit Romain, au moins un volume *in-fol.* de Dumoulin, dix vol. *in-fol.* de Cujas, environ autant de Faber, Heineccius &c; lorſque, d'un autre côté, il faut qu'elle poſſede auſſi pluſieurs *in-fol.* de Droit Canonique; comment vouloir ajouter à tout cela quelques *in-fol.* d'Ordonnances Royaux, environ dix ſept mille articles de textes de Coutumes, &c? Cependant, au fond, il eſt encore moins poſſible de ſéparer le Droit François du Droit Romain que le Droit Canonique; &, ſi l'on doutoit à cet égard, il ſuffiroit de jeter les yeux ſur nos Livres Elémentaires, tels que les Inſtitutes au Droit François, où l'on voit partout le Droit Romain préſenté comme la grande baſe du nôtre. Ainſi tout bien rapproché, il ſemble qu'il ne faudroit ni Profeſſeurs en Droit Canonique ou Romain, ni Profeſſeurs en Droit François; mais ſimplement des Profeſſeurs en Droit, qui, ſachant bien ces trois eſpeces, fondiſſent habilement les deux premieres dans la nôtre. Eh!

ſonnemens ; &, dans la penſée qu'on peut vouloir faire un réglement général, hâtons-nous d'achever le tableau des Loix & des Uſages des Facultés de Droit du Royaume.

Il s'en faut que toutes aient les mêmes regles & les mêmes uſages. Etablies en différens temps, dans des pays divers & par des eſprits qui avoient chacun ſa maniere de voir, il n'étoit guere poſſible qu'elles ſe trouvaſſent être ſur le même plan, ni que dans les choſes non expliquées il s'y introduisît la même obſervance pratique. Quand enſuite on s'eſt occupé de perfectionner ces établiſſemens, on a réformé les Statuts de chacune, de la maniere qui pouvoit convenir à ſon

Loix & Uſages des autres Facultés

---

quelle poſſibilité, dira-t-on, qu'un ſeul homme puiſſe ſuffire à une tâche auſſi immenſe ? La difficulté eſt terrible, ſans doute ; & cependant tant que vous ne l'aurez pas vaincue, nous ne tirerons jamais du Droit Romain un fort grand parti. Que faire donc ? Abréger la ſcience du Droit Romain : ce qui demanderoit beaucoup de génie, mais après tout ne paroît pas impoſſible aujourd'hui, où tant de Savans nous ont facilité une connoiſſance aſſez juſte des textes, de l'ordre & même du ſens des Loix Romaines. Dumoulin ni Cujas ne pouvoient entreprendre ce travail, dans l'état où ils ont trouvé les choſes. Monteſquieu eſt venu enſuite ; mais il a plané trop au deſſus. Le ſeul qui paroiſſe avoir avancé cet indiſpenſable chef-d'œuvre, c'eſt Domat. Son Livre des Loix Civiles eſt une heureuſe compoſition de ce que la raiſon & l'équité du Droit Romain ont de meilleur pour nous ; mais ce Droit n'y conſerve pas aſſez ſes belles formes ni l'expreſſion de ſa phyſionomie, & l'ouvrage de Domat eſt un ouvrage à refaire. Qui oſera l'entreprendre ? Si j'avois à faire une prédiction à cet égard, j'aſſurerois preſque que cet abrégement, ſans lequel, pour vouloir trop ſavoir nous ne ſaurons jamais rien, ne nous viendra que des pays Coutumiers, & jamais que d'un Profeſſeur qui aura été Avocat.

426

institution & aux circonstances ; & lorsqu'on a cherché par des Loix générales, telles que l'Edit de 1679 & la Déclaration de 1682, à ranimer les études du Droit, ç'a toujours été en prescrivant à chaque Faculté de suivre ses Statuts & ses usages particuliers. C'est ainsi que tandis que le but est le même dans toutes les Facultés, la maniere & les moyens sont souvent différens, quelquefois contraires. A Strasbourg, par exemple, il n'y a pas de concours, & le Doyen de cette Faculté m'écrit que les Professeurs choisissent leur nouveau Collégue, & qu'il arrive assez que celui sur qui tombe le choix, n'a pas encore le degré de Docteur. Mais quoi qu'il en soit voyons ce qui est réglé ou pratiqué dans les Facultés dont il nous reste à parler, & commençons par les trois, Dijon, Toulouse & Besançon, dont mon Adversaire m'a opposé les Loix & l'Usage.

Les Lettres-Patentes données pour Dijon en 1723, n'ont qu'un seul article pour régler les concours tant des Chaires que des places d'Agrégés ; c'est l'article 21. Il commence par ce qui regarde les Professeurs qu'il suit jusqu'à leur installation ; puis s'occupant des Docteurs qui veulent concourir pour les places d'Agrégés, il porte : *les Docteurs qui n'auront pas l'âge pourront être admis sur la permission qu'ils en obtiendront de notre Chancelier, ou Garde des Sceaux.* . . . . . Me Viellart se prévaut de ce que là il est dit simplement les Docteurs & non pas les Docteurs qui voudront concourir pour les places d'Agrégés, & il prétend que cette fin de l'article doit s'appliquer aussi aux Candidats des Chaires ; mais c'est de sa part abuser ouvertement. Cet endroit signifieroit bien plutôt

plutôt que pour demander des dispenses d'âge, il faudra avoir le degré de Docteur; & dans le fait on ne doute pas à Dijon que les Licenciés ne doivent y être admis aux concours des Chaires.

A l'égard de Toulouse, la Déclaration du 10 Juin 1742, par laquelle on a réglé tout ce qui pouvoit concerner cette Faculté, s'occupe, article premier, de l'âge qu'il faut avoir pour les Chaires de Droit, qu'elle qualifie toujours *Chaires*, & ensuite de celui nécessaire pour les places d'Agrégés, que cette même loi appelle toujours du nom de *places*; &, à la suite de cette seconde disposition, l'article ajoute qu'on ne pourra concourir auxdites *places* sans être Docteur ou en avoir obtenu la dispense du Chef de la Justice. Mon Adversaire voulant appliquer cette obligation également à la premiere partie de l'article comme à la seconde, conclut que pour les concours de Chaires il faut être Docteur; mais c'est à tort. Le mot *place* répété ici sans avoir été employé dans la premiere partie, prouve évidemment que la nécessité d'être Docteur n'a été imposée qu'aux aspirans des places d'Agrégés, & elle ne leur a été imposée malgré qu'elle le fût déja par la Déclaration de 1700, que parce qu'on augmentoit à leur égard les charges portées par cette Déclaration de 1700.

Au surplus, quand même on admettroit qu'à Toulouse les Candidats des Chaires d'après la Déclaration de 1742, doivent être Docteurs, cela ne pourroit être attribué qu'à ce qu'on lit à la fin du préambule où le Législateur annonce

qu'il fait entrer dans cette Loi ce qu'il croit de plus propre à la police particuliere de la Faculté de Toulouſe.

Il eſt vrai que Me Viellart s'épuiſe en diſſertations pour établir que cette Déclaration eſt un réglement général, & que le Légiſlateur ayant témoigné dans le préambule avoir pour objet de réduire les concours à la même durée que dans les autres Facultés, (telles que Paris à ce qu'il paroît); il plait à mon Adverſaire de conclure ſur cela ſeul, que dans tout le Royaume il faut être Docteur pour le concours d'une Chaire de Droit. Mais rien n'eſt plus imaginaire, plus ridicule qu'une pareille conſéquence. Si cette Déclaration, inconnue partout ailleurs qu'à Toulouſe, devoit ſervir de regle pour toutes les Facultés, comment les Aſpirans aux places d'Agrégés y ont-ils ſix leçons à faire au lieu que dans les autres Facultés ils ſont bornés à quatre, & comment lorſqu'on n'y a preſcrit que douze leçons pour les Chaires, en avons nous toujours trente à faire à Orléans? longueur ſi immenſe, que ſa perſpective, après déja un an perdu en procès, m'effraye & me dégoûte preſque.

Quant à Beſançon, l'obligation d'être Docteur pour le concours des Chaires y eſt formelle, & je n'ai garde de nier ce fait. Mais, loin qu'il ſoit contre moi, il rentre dans mes principes. A Beſançon on a, par les Lettres-Patentes de 1747, réformé la Faculté de Droit ſur un plan abſolument nouveau. On y a ſupprimé les Agrégés en laiſſant leurs fonctions aux Docteurs ſimples & l'on y a réduit les concours de Chaires preſqu'à la meſure des concours d'Agrégés, en n'exigeant que trois leçons ſur chaque eſpece de Droit. Il n'eſt donc pas étonnant que lorſqu'on

449

abrégeoit à cet excès la durée des concours, on ait voulu ſuppléer à cette modicité d'exercice par la néceſſité d'être Docteur, & même je ſuis ſurpris qu'on n'ait pas demandé auſſi l'an de ſtage comme pour les places d'Agrégés. Ainſi ces Lettres-Patentes, où l'on a cru qu'il étoit beſoin d'un article exprès afin qu'on pût exiger des Aſpirans aux Chaires la qualité de Docteur, ſont dans le fond à mon avantage ; outre que l'Edit de réglement pour Douai, donné en 1749 & où l'on ne demande que la qualité de Licencié, leur eſt poſtérieur & ferme en quelque ſorte le cercle en faveur des Licenciés.

Pour ce qui concerne les autres Facultés du Royaume, les unes, telles que Perpignan, admettent même les *ſimples Bacheliers ;* & cela juſtifie bien ce que j'ai dit plus haut : les autres telles qu'Avignon, ne voyent à leurs concours de Chaires que des Agrégés ; en ſorte que Me Viellart ne peut pas plus ſe prévaloir que moi de ce qui s'y paſſe, à moins qu'il ne voulût dire qu'à défaut d'Agrégés, on doit admettre les Docteurs ſimples : mais je répondrois qu'à défaut de Docteurs il faut donc auſſi admettre les Licenciés ; & l'avantage de cette conſéquence demeurera toujours de mon côté dans l'eſpece actuelle, où je n'ai trouvé pour tout concurrent qu'un ſeul Docteur. D'autres paroiſſent ne point voir à leurs concours de Chaires des Licenciés ſans pourtant que l'on ſache ſi on les refuſeroit dans le cas où il s'y en préſenteroit. Enfin, il eſt pluſieurs Facultés dont j'ignore entierement l'uſage.

Il eſt donc clair que j'ai pour moi les ſix Facultés

480

du reſſort du Parlement de Paris & en outre Aix, Douai, Strasbourg & Perpignan, total dix Facultés, ſans qu'aucune autre ſoit véritablement contre. Et je laiſſe à penſer d'après cela combien eſt fauſſe & menſongere cette aſſertion de Me Viellart, que de Droit commun les Licenciés ſon exclus des concours de Chaires, & que la collection & *l'uniformité* de tous les Réglemens forment à cet égard un code commun en ſa faveur.

Si donc l'on vouloit faire un réglement ſur cette partie au lieu de laiſſer encore à chaque Faculté ſes Loix & ſes uſages particuliers, du moins juſqu'à ce qu'on exécute une réforme générale, il faudroit ſe décider pour l'admiſſion des Licenciés, ſeul véritable fonds des concours de Chaires, & ſurtout n'en jamais exclure les Avocats du Tableau. J'ajouterai même que mon expérience perſonnelle vient de me faire trouver de l'inconvénient à exiger de ceux-ci qu'ils ſoient Docteurs. Je n'en prévoyois aucun lorſque je me préſentai à Reims, & cela eſt ſi vrai que je ne demandai que le délai néceſſaire pour prendre le Bonnet; mais depuis une Faculté ayant déféré mes lettres à celle de Reims, toute compoſée de la famille de mon Adverſaire; telle autre ne m'ayant écrit que des choſes trop peu franches, & pluſieurs même n'ayant pas daigné m'honorer d'une réponſe, ſans doute parce que je ſuis Avocat & ne ſuis pas Docteur; tout cela m'a fait ſentir qu'aſtreindre ceux de mon Ordre à ſe déplacer pour paſſer Docteur, ce ſeroit quelquefois les expoſer à des interrogats curieux, peut-être même à des tracaſſeries. Car après tout, il n'eſt pas impoſſible que

quelques uns de ces Corps regardent les Chaires de Droit comme une ſorte de patrimoine qui leur appartienne excluſivement.

Au reſte, quoi qu'on voulût ordonner à cet égard, comme les Loix & les uſages, ſurtout dans les Facultés du reſſort du Parlement de Paris où ſe trouve Reims, ſont pour moi de la maniere que je l'ai prouvé, qu'Aix & Douai ont même des loix préciſes en ma faveur, & que ce ne ſeroit qu'en renverſant tout cela & qu'en innovant qu'on obligeroit à être Docteur, on ne pourroit jamais ſans une injuſtice effrayante donner à cette nouvelle loi un effet rétroactif pour m'exclure, ni par conſéquent toucher à notre Arrêt du 13 Avril rendu par le Parlement avec tant de ſolemnité & de ſageſſe.

Ainſi que mon Adverſaire ceſſe d'eſpérer le moindre ſuccès. Ni ſa conduite ni ſes moyens ne peuvent avoir cet effet au Conſeil Suprême de Sa Majeſté, toujours ſi délicat ſur l'honneur & ſi attaché à la pureté des regles. Me Viellart au lieu de demander à concourir, ſeule choſe qui lui ait été accordée, auroit pu ſupplier Sa Majeſté de lui donner la Chaire en queſtion ſans concours; &, comme alors il ne s'étoit pas encore mal conduit, Sa Majeſté eût pu la lui donner; un ſeul de ſes regards ne change-t-il pas en Palais la plus humble chaumiere! Mais aujourd'hui tout eſt différent. La bonté de Louis XVI pouvoit ne pas connoître de bornes; ſa juſtice les connoît toutes. En un mot, quand Sa Majeſté donne, elle donne

452

en pere ; mais quand elle juge, c'eſt toujours en Roi. *Signé*, LAMBERT, Avocat.

CONSEIL DES DÉPÊCHES.

Meſſieurs les Conſeillers d'Etat. { DE LA MICHODIERE, BOUVARD DE FOURQUEUX, VIDAUD DE LA TOUR, LAMBERT. } *Commiſſaires.*

Monſieur ALBERT, *Me des Requêtes, Rapporteur.*

CONSULTATION. LE CONSEIL ſouſſigné, qui a lu le Mémoire à conſulter ci-deſſus, enſemble les Pieces juſtificatives ;

ESTIME que Me Lambert doit en attendre un plein ſuccès ; aucun des trois Moyens de caſſation de ſon Adverſaire ne pouvant ſoutenir un examen quelque peu ſuivi.

De ces trois Moyens, celui qu'on a préſenté le ſecond, & qu'on auroit dû mettre le premier, conſiſte à prétendre que M. le Garde des Sceaux ayant, dit-on, donné une déciſion ſur la difficulté qui fait l'objet du procès, Me Lambert ne pouvoit plus attaquer par appel au Parlement le décret de la Faculté de Reims ; mais à cela deux réponſes : 1°. Sans manquer au reſpect qui eſt dû au Chef de la Juſtice, on doit dire que dans les matieres dont la

connoiſſance appartient naturellement aux Tribunaux, l'on ne peut reconnoître & invoquer que les Loix ou Réglemens qui, adreſſés par le Souverain à ſes Cours, y ont été enregiſtrés; & même ce que nous appellons les déciſions de M. d'Agueſſeau n'a d'autorité aux propres Conſeils du Roi que comme ſuffrage d'un grand Magiſtrat, & qu'autant que l'eſprit de ſageſſe qui y regne toujours ſe trouve d'accord avec les Loix; 2°. Dans le fait Sa Majeſté n'a jamais décidé le point de Droit en queſtion. Cela eſt prouvé tant par la Lettre du 10 Janvier, que par l'Arrêt du Conſeil du 28 Mai, qui n'a pu nommer cinq Commiſſaires que pour l'examen du fond de la caſſation.

Le ſecond Moyen (inſéré le premier dans la Requête en caſſation) eſt de dire que Me Lambert devoit ſe pourvoir au Préſidial de Reims. Mais, d'après l'Ordonnance de 1667 & les autres Réglemens, les Facultés, ainſi que les Univerſités qu'elles conſtituent, ſont fondées à n'avoir pour Juges de leurs Décrets que les Cours de Parlement; & même la Juriſprudence eſt tellement conſtante à cet égard, qu'il eſt étonnant que l'Adverſaire de Me Lambert ait voulu recourir à un moyen auſſi futile.

Reſte donc le troiſieme Moyen, qui eſt de prétendre que l'Arrêt du Parlement a violé les regles; mais quelles regles cet Arrêt a-t-il violées? Ce ne ſont point les Loix particulieres à la Faculté de Droit de Reims, puiſqu'après bien des diſcuſſions, l'Adverſaire de Me Lambert eſt lui-même réduit à les qualifier de *muetes*. Ce ne ſont pas davantage les loix générales de la matiere, puiſque dans

la Requête en caſſation, on n'a pu oppoſer aucun de leurs textes. Et enfin ce n'eſt point non plus la juriſprudence des Arrêts, puiſque la queſtion paroît neuve & que l'Arrêt attaqué eſt le premier qui l'ait jugée. Or, ſi le Parlement n'a bleſſé ni les Loix particulieres à la Faculté de Reims, ni les Loix générales de la matiere, ni la juriſprudence des Arrêts, par quelle fatalité ſon Arrêt, auquel on ne reproche d'ailleurs aucun vice de forme, ſeroit-il ſuſceptible de la caſſation ? Si l'on peut faire tomber les Arrêts où ni les formes ni les Loix n'ont été violées, l'autorité de la choſe jugée n'eſt plus rien.

Dans l'eſpece préſente, la demande en caſſation n'a pas même de prétexte coloré. Elle n'a pour elle 1°. ni l'eſprit des Loix particulieres à la Faculté de Reims ; l'article premier des Statuts de cette Faculté & l'enſemble de leurs diſpoſitions expriment avec force qu'il ſuffit d'être Catholique pour concourir à une Chaire ; 2°. ni l'eſprit des Loix générales ſur la matiere ; toutes ces Loix, & notamment la Déclaration de 1700, font ſentir pleinement que pour les concours de Chaires, il n'eſt pas beſoin d'être Docteur ; & 3°. ni enfin l'eſprit des Loix particulieres aux autres Facultés ; car, tandis que Me Lambert écarte avec beaucoup de juſteſſe les trois Réglemens pour Dijon, Toulouſe & Beſançon, que ſon Adverſaire lui a oppoſés ; d'un autre côté il met ce dernier hors d'état de répondre aux Loix des Facultés d'Aix & Douai, qui ſont formelles pour l'admiſſion des Licenciés.

Et l'Adverſaire de Me Lambert n'a pas même en ſa faveur un certain uſage général. D'abord à l'égard de Reims il ne cite aucun exemple qu'un Licencié ait été

rejeté

rejeté d'un concours de Chaire. Par rapport à Paris, Orléans, &c. qui ſont du reſſort du même Parlement que Reims, il ne pourra jamais détruire les conſéquences, ſoit de la déciſion du 6 Avril 1702, ſoit du fait que la derniere Chaire vacante à Orléans a été emportée au Concours, comme la plupart des précédentes, par un ſimple Licencié. Et quant aux autres Facultés de Droit, chacune à ſes uſages particuliers, juſque-là qu'à Perpignan on admet aux Concours de Chaires les ſimples Bacheliers.

Me Lambert peut donc ſe repoſer avec la plus entiere ſécurité dans ſa défenſe aux trois Moyens de caſſation. Outre qu'au fond il a établi par les raiſonnemens les plus ſatisfaiſans que ſi on vouloit faire un Réglement général, il faudroit le diriger contre la prétention des Docteurs ; & qu'en tous cas, comme la Loi par laquelle on obligeroit pour l'avenir à être Docteur ſeroit un renverſement de ce qui s'eſt obſervé juſqu'ici, & une innovation complete, il ſeroit toujours impoſſible d'y donner contre lui un effet rétroactif.

Délibéré à Paris, ce 13 Septembre 1785, par les Avocats au Parlement ſouſſignés,

MAULTROT, COLLET,
TIRRION, TREILHARD,
ROUHETTE, FOURNEL,
GERBIER, POIRIER,
MAUCLER, ROBIN DE MOZAS.

De l'Imprimerie de la Ve Herissant, rue N. Notre-Dame 1785.

456

Avocat jujures

Avocat 187

PRÉCIS

POUR les Officiers du Bailliage & Siege Préſidial de Senlis ;

CONTRE le ſieur DUBUS, *Conſeiller en l'Election de la même Ville.*

LEs Officiers du Bailliage de Senlis ont formé une tierce oppoſition à l'Arrêt, qui, en infirmant leurs arrêtés, rétablit le ſieur Dubus ſur le tableau des Avocats.

Cette cauſe eſt indiquée au Samedi 25 Février 1769.

Ce n'eſt pas qu'ils ſe propoſent de priver plus longtems ce Particulier de ſon Etat ; puni par la ſuppreſſion de ſon Mémoire & par ſa radiation du tableau des Avocats, il paroît juſte de mettre un terme à la peine qu'il a ſubi, en le renvoyant dans ſes fonctions : il y a même longtems qu'il auroit obtenu ſon rétabliſſement ſur le tableau, s'il avoit voulu le tenir de la main de ſes Confreres & de ſes Supérieurs qu'il a offenſés gratuitement.

L'objet de la tierce oppoſition formée par les Of-

ficiers du Bailliage se réduit à empêcher l'infirmation de leurs arrêtés ; cette infirmation qui a été prononcée sans qu'ils eussent été entendus, seroit un deshonneur si elle pouvoit subsister. C'est donc pour échapper à la honte dont on a voulu les couvrir, que les Officiers du Bailliage ont le courage d'avoir un procès personnel, quoiqu'ils n'ayent aucun intérêt à démêler avec le sieur Dubus.

FAIT.

Le sieur Dubus a eu un procès avec un Perruquier auquel il a fait donner une quittance pour solde, avant d'avoir réglé ce qui lui revenoit.

Le Perruquier, qui se croyoit créancier d'une somme de 81 liv. n'a reçu que 28 liv. 4 sols. De-là sa réclamation ; mais comme il avoit contre lui une quittance pour solde, il a fallu user de ménagement pour acquérir la preuve qu'il n'avoit reçu réellement que 28 liv. 4 sols.

Un ami du sieur Dubus, qui avoit été jusqu'alors son conseil, voulut bien se charger de la négociation de cette affaire. Il s'aboucha avec ce Particulier, qui après bien des détours, convint de n'avoir donné à son Perruquier, en le renvoyant, que 28 liv. 4 s. Cette premiere difficulté applanie, on parvint à une entrevue entre le Médiateur, les Sieur & Dame Dubus & leur Perruquier.

Cette entrevue n'eut pas le succès qu'on en avoit

459

eſpéré ; elle n'eut d'autre effet que de rendre public le deshonneur des ſieur & dame Dubus, qui ont eu la mauvaiſe foi de dire qu'ils tenoient l'affaire par le bon bout, ayant le Mémoire ſoldé & quittancé ; & qui ſe ſont échappés juſqu'au point de frapper un Ouvrier qui demandoit ſon ſalaire.

Cette ſcéne avoit fait tant d'éclat, que le Médiateur crut devoir redoubler ſes efforts pour aſſoupir cette affaire ; c'eſt alors que le ſieur Dubus a dreſſé une eſpece de compte, par lequel il reconnoît, premierement, n'avoir donné que 28 liv. 4 ſ. le jour qu'il a renvoyé ſon Perruquier ; ſecondement, il s'avoue débiteur d'une ſomme de 10 liv. 1 ſol.

Ce bordereau communiqué & remis à l'Ouvrier, il ſoutint qu'on lui devoit une ſomme plus forte, & pour le prouver, il avança qu'au premier Septembre 1765, il avoit été fait un compte, par lequel le ſieur Dubus s'étoit trouvé redevable de 84 livres, ſomme pour laquelle il avoit été fait un arrêté ſur le Mémoire que ce Particulier avoit dans ſes mains.

Cette réponſe portée au ſieur Dubus, il a envoyé un ſecond bordereau qui commence par la mention de l'arrêté du premier Septembre 1765 ; mais à la faveur de différens articles de déduction, le ſieur Dubus fait ſon compte de maniere qu'il ne ſe trouve débiteur que de la même ſomme de 10 liv. 1 ſol.

460

L'Ouvrier, voyant qu'il ne pouvoit rien eſpérer de ſon Adverſaire, & ſe trouvant des armes ſuffiſantes pour l'attaquer, prit le parti de le faire aſſigner au Préſidial, pour être condamné à lui payer la ſomme de 53 liv. 9 ſ. 4 den. qui lui reſtoit due.

Lorſque la cauſe a été portée à l'audience, la principale difficulté rouloit ſur la queſtion de ſçavoir, ſi on devoit faire aux ſieur & dame Dubus les déductions qu'ils demandoient à raiſon de leurs abſences.

Le Perruquier prétendoit qu'elles n'étoient pas d'uſage, le marché étant à l'année ; d'ailleurs il ſoutenoit que le ſieur Dubus étoit non-recevable à lui faire à préſent des déductions pour cauſe d'abſence, ces déductions n'ayant pas été faites lors de l'arrêté du premier Septembre 1765.

Le ſieur Dubus a voulu écarter cette fin de non-recevoir, en avançant qu'il n'y avoit jamais eu d'arrêté entre lui & ſon Perruquier, il le défioit même de le rapporter ; le ſieur Dubus alloit plus loin, il offroit de ſe purger par ſerment ſur l'arrêté qu'on articuloit.

L'Ouvrier a répondu, qu'il étoit dans l'impuiſſance de rapporter cet arrêté, parce qu'il étoit ſur le Mémoire qu'il avoit fourni, & que le ſieur Dubus l'avoit dans ſes mains : il a ajouté, que du moins il avoit la preuve de l'exiſtence de l'arrêté ; qu'il la trouvoit dans le bordereau du ſieur Dubus, qui en faiſoit mention ; enfin, il a ſoutenu que non-ſeulement cet arrêté exiſtoit & devoit être ſigné par le

461

ſieur Dubus, mais il a ajouté, qu'en ſuppoſant que cet arrêté n'eût pas été ſigné, il étoit conſtaté par une quittance poſtérieure, qui étoit au dos du Mémoire, & pour prouver la vérité de tous ces faits, il a ſommé le ſieur Dubus de faire la repréſentation de ce Mémoire.

A l'égard de l'affirmation offerte, on l'écartoit en diſant, que le ſerment ne ſe déféroit pas contre des preuves par écrit, & ces preuves on les trouvoit, ſoit dans le bordereau du ſieur Dubus, qui faiſoit mention de l'arrêté, ſoit dans le Mémoire même qui avoit été fourni, & que le ſieur Dubus pouvoit repréſenter, puiſqu'il l'avoit dans ſes mains.

Le ſieur Dubus n'a répondu autre choſe ſinon, que comptant avec ſon Perruquier depuis le tems qu'il le coëffoit, il n'avoit pas beſoin de rapporter de Mémoire ; ſous ce prétexte il a perſiſté dans le refus de le repréſenter.

C'eſt alors que les Juges, révoltés contre la mauvaiſe foi du ſieur Dubus, qui refuſoit de montrer une piéce qui pouvoit éclairer leur religion, ont cru devoir le punir, en le condamnant à payer la ſomme demandée par l'Ouvrier.

La Sentence étoit rendue préſidialement au premier chef de l'Edit, d'ailleurs elle a été exécutée au moment même où elle a été ſignifiée ; dans cet état, qui auroit penſé qu'une affaire conſommée ſans retour auroit des ſuites relativement aux Juges qui avoient décidé la conteſtation ?

462

Cependant quinze mois après un silence absolu, le sieur Dubus s'est avisé de faire imprimer un Mémoire à consulter qu'il a distribué de porte en porte, & qu'il a répandu avec une profusion scandaleuse.

Les Officiers du Bailliage ont été d'autant plus offensés de la distribution de ce Mémoire, qu'il ne tenoit à aucune contestation juridique, & qu'il n'avoit d'autre objet que de jetter des soupçons injurieux sur les motifs de leur décision.

D'ailleurs, en considérant le Mémoire en lui-même, on voyoit que tous les faits étoient dénaturés. Le sieur Dubus a porté la mauvaise foi jusqu'au point d'avancer qu'il avoit mis sous les yeux de ses Juges le Mémoire fourni par l'Ouvrier : c'est avec de pareilles ressources qu'il a cherché à déférer au Public, comme livrés & à la prévention & à l'injustice, ceux qui l'avoient si justement condamné.

Le Mémoire du sieur Dubus, qui ne pouvoit être regardé que comme un libelle, a été dénoncé & supprimé ; ensuite on a déféré ce Particulier à l'ordre des Avocats, qui l'ont rayé de leur tableau ; la Chambre a reçu leur délibération ; tel est l'objet des arrêtés dont le sieur Dubus s'est rendu appellant.

Sur son appel il n'a eu garde de faire intimer les Officiers du Bailliage, il s'est contenté de faire assigner M. le Procureur Général, qui a porté la cause à l'audience sans prévenir son Substitut, sans lui demander les instructions dont il avoit besoin.

Dans cet état le sieur Dubus, qui n'avoit pas de

463

contradicteur véritable, n'a pas eu de peine à obtenir l'Arrêt, qui en infirmant les arrêtés du Siége, ordonne ſon rétabliſſement ſur le tableau des Avocats.

Les Officiers du Bailliage ne ſe permettront aucunes réflexions ſur cet Arrêt, & encore moins ſur les concluſions que le Miniſtere public avoit priſes *; ils ſe contenteront d'obſerver, qu'après avoir obtenu ſon Arrêt, le ſieur Dubus n'auroit pas trouvé de Contradicteurs, s'il avoit eu la déférence de faire, auprès du Siége, la moindre démarche d'honnêteté; on a porté la condeſcendance juſqu'au point de le faire prévenir ſur ce ſujet; les Gens du Roi eux-mêmes ont bien voulu lui parler de la part des Officiers du Siége.

Le ſieur Dubus s'eſt refuſé à toutes les démarches, il a voulu tenir ſon état de l'Arrêt qu'il avoit obtenu, & c'eſt alors que les Officiers du Bailliage ont pris le parti d'y former une tierce oppoſition.

Malgré la ſignification qui en a été faite, le ſieur Dubus s'eſt préſenté le jour de la rentrée pour être admis au ſerment d'Avocat.

La Compagnie, qui en a été prévenue avant l'audience, a mandé les anciens Avocats, pour les prier d'engager le ſieur Dubus à ſe retirer; le motif étoit, qu'elle ne pouvoit admettre le ſieur Dubus au ſerment, ſans donner une fin de non-recevoir contre ſa tierce oppoſition.

Les Avocats ont fait de vains efforts auprès du ſieur Dubus, qui a pris ſon rang parmi eux. La Com-

* M. l'Avocat Général, qui n'avoit ſous les yeux que les demandes formées par le Sr Dubus, a cru devoir adopter ſes concluſions. Elles tendoient à la nullité des arrêtés, à des injonctions humiliantes, à l'impreſſion & à l'affiche de l'Arrêt.

pagnie voyant ce Particulier la braver auſſi publiquement, s'eſt levée pour aller aux opinions ; leur réſultat a été de donner ordre au Greffier d'avertir le ſieur Dubus de ſe retirer.

Le Lieutenant Général, qui a prononcé & qui n'a fait que porter le vœu de ſa Compagnie, s'eſt attiré l'animadverſion du ſieur Dubus, qui l'a fait aſſigner en réparation d'injure ; cette demande forme le ſecond objet de la cauſe qui eſt à juger.

MOYENS.

On voit qu'il s'agit de ſtatuer d'abord ſur la tierce oppoſition formée par les Officiers du Bailliage ; enſuite ſur la demande en réparation : à cet égard il y a une fin de non-recevoir invincible.

Le Lieutenant Général ayant recueilli les ſuffrages, ſon prononcé a été le vœu de la Compagnie, d'où il réſulte qu'il ne peut avoir fait perſonnellement une injure au ſieur Dubus ; l'injure, s'il y en avoit une, étoit celle du Siége, d'où il réſulte encore, que c'étoit le Siége qu'il falloit attaquer & non pas le Lieutenant Général, qui n'étoit que l'organe des Officiers du Bailliage.

Ce premier point élagué, il ne reſte que la tierce oppoſition, ſur laquelle on ne ſe permettra encore que quelques réflexions très-ſommaires.

Les Officiers du Bailliage demandent que l'on confirme les arrêtés qui ont ſupprimé le Mémoire à conſulter

consulter du sieur Dubus, qui l'ont déféré à l'ordre des Avocats, & qui ont reçu la délibération par laquelle il a été rayé de leur tableau : cette demande peut-elle souffrir la moindre difficulté ?

En faisant imprimer & distribuer son Mémoire, le sieur Dubus a fait au Siége l'injure la plus gratuite. En effet, la Sentence qu'il a osé critiquer, n'étoit pas, & ne pouvoit être attaquée par les voies juridiques ; on se rappelle qu'elle avoit été rendue présidialement au premier chef de l'Edit, & que le sieur Dubus l'avoit exécutée.

Mais l'injure étoit aussi grave qu'elle étoit gratuite ; en cherchant à répandre des nuages sur le bien jugé de la Sentence, le sieur Dubus attaquoit directement ses Juges ; car il ne pouvoit se proposer de faire réformer un Jugement qu'il avoit exécuté ; son seul but étoit donc de deshonorer ceux qui l'avoient condamné, en montrant qu'ils s'étoient livrés à la partialité & à l'injustice.

Et de quelle voie s'est-il encore servi pour arriver à une fin aussi coupable ? Il laisse entrevoir des motifs de complaisance pour un Perruquier ; d'ailleurs il ne craint pas d'altérer tous les faits ; il a été jusqu'à supposer qu'il avoit mis sous les yeux de ses Juges le Mémoire qui lui avoit été fourni.

Quoi donc ! sera-t-il permis de dénoncer au Public, comme ignorans ou comme prévaricateurs, des Juges qui ont défendu l'honnêteté, en proscrivant la mauvaise foi ? Autorisera-t-on un Plaideur

juſtement puni, à répandre des impreſſions défavorables ſur ceux qui l'ont condamné ? Mettra-t-on des Juges dans la néceſſité de laiſſer impuni un libelle qui attaque leur honneur, & qui inſulte à leur déciſion ?

Si des arrêtés, qui ſuppriment un Mémoire injurieux, pouvoient être infirmés, quelles atteintes ne porteroit-on pas à l'autorité ? En butte à tous les traits, elle ſeroit ſans ceſſe compromiſe par la critique la moins fondée ; avilis par des imputations odieuſes qui ne ſeroient pas réprimées, Les Diſpenſateurs de la Juſtice ne pourroient jamais maintenir la ſubordination ni le reſpect qui eſt dû à des Jugemens qu'on ne peut plus attaquer par les voies juridiques.

Peut-être le ſieur Dubus prétendra-t-il que ſon Mémoire avoit pour objet une juſtification néceſſaire, étant en procès avec les Officiers de l'Election, dont il a l'honneur d'être membre.

Mais ſi tel eût été ſon objet, pourquoi ne s'eſt-il pas contenté de mettre ſon Mémoire & ſa Conſultation ſous les yeux de ſes Juges ? Pourquoi les a-t-il fait diſtribuer de porte en porte ? Pourquoi ſont-ils iſolés & ne tiennent-ils pas à la défenſe qu'il devoit fournir ? On oſe le dire, le ſieur Dubus n'a cherché qu'à faire retomber ſur ſes Juges la honte dont il s'étoit couvert.

Si la conteſtation qu'il a eu avec ſon Perruquier l'a livré au ridicule & au mépris, qu'il ne l'impute

qu'à lui-même, il a été le maître de ſon ſort, il pouvoit repréſenter la piéce qui renfermoit ou ſa juſtification ou ſa condamnation. Pourquoi ne l'a-t-il pas fait ? Pourquoi chercher, après quinze mois d'un ſilence abſolu, à inculper des Juges qui n'avoient été que trop indulgens.

Les Officiers du Baillage, lors du Jugement de la cauſe, auroient dû ſans doute provoquer la radiation du ſieur Dubus ; les différens actes de mauvaiſe foi qu'on lui reprochoit & dont ils étoient les témoins, étoient biens ſuffiſans pour le faire retrancher d'un ordre qui a pour baſe l'honneur & la probité la plus ſcrupuleuſe.

Tirer d'un Ouvrier une quittance pour ſolde, ſans avoir réglé auparavant ce qui lui revient ; le renvoyer en ne lui donnant que ce que l'on juge à propos ; lorſque l'on négocie pour réparer une conduite auſſi irréguliere ; menacer de ſe ſervir de la quittance pour ſolde & frapper un malheureux qui demande ſon ſalaire ; enfin, refuſer à un Ouvrier la repréſentation d'une piéce qu'il reclame comme la preuve de la juſtice de ſes demandes ; tous ces traits réunis ne ſuffiſoient-ils pas pour priver le ſieur Dubus d'un état qui eſt incompatible avec des procédés auſſi peu délicats ?

Les Officiers du Bailliage ont eu alors la foibleſſe d'épargner ce Citoyen ingrat, qui les a puni cruellement par la diſtribution de ſon Mémoire ; cette diſtribution, quelque coupable qu'elle ſoit, n'eſt peut-

468

être pas de nature à compromettre pour toujours l'état du ſieur Dubus. Auſſi les Officiers du Bailliage ſe ſont-ils rendu la juſtice la plus ſévére.

Avant de former leur tierce oppoſition, ils conſentoient de laiſſer jouir le ſieur Dubus du bénéfice d'un Arrêt qui infirmoit leurs arrêtés; ils n'exigeoient de lui que les ſeules démarches que preſcrit l'honnêteté.

A préſent qu'ils ſont en cauſe, les Officiers du Bailliage ſe bornent à demander que leurs arrêtés ſoient confirmés; d'ailleurs ils s'en rapportent à la prudence de la Cour ſur le rétabliſſement du ſieur Dubus ſur le tableau des Avocats.

Monſieur DE FLEURY, *Avocat Général.*

LEVASSEUR, Procureur.

A PARIS, Chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe. 1769.

Avocats

169
Avocats

COPIE DE LA LETTRE ÉCRITE

Par Me D'AUGY, Avocat aux Conseils du Roi, Roi, à M. le Bâtonnier de l'Ordre de Messieurs les Avocats au Parlement,

AU sujet du Mémoire présenté au Conseil pour Messieurs de Bandeville & de Chennevieres, Conseillers au Parlement, qui doit être dénoncé aux Chambres assemblées, Mardi prochain 12 Juillet 1763.

MONSIEUR,

J'AI appris avec surprise & avec douleur que les termes vifs qui se trouvent dans trois endroits du Mémoire que j'ai fait au Conseil pour Messieurs de Bandeville & de Chennevieres, Conseillers au Parlement, & pour Monsieur de la Roche,

470

Directeurs des Créanciers Maiſonrouge, avoient paru à quelques uns de MM. les Avocats au Parlement porter ſur l'Ordre entier, & non ſur un de ſes Membres.

Je crois d'abord, Monſieur, que, mes idées étant à moi, le témoignage de mes intentions n'eſt point indifférent dans cette circonſtance; & à cet égard, j'ai l'honneur de vous aſſûrer que jamais mon deſſein n'a été de m'écarter de la vénération & du reſpect que j'ai toujours eu & que je conſerverai toute ma vie pour un Ordre qui mérite du Public & des Magiſtrats la conſidération la plus diſtinguée. Ces ſentimens partent du fond de mon cœur & ne ſont dictés par aucune circonſtance particuliere.

En ſecond lieu, je penſe que quiconque lira ſans prévention les paſſages que l'on me reproche, n'y verra rien qui puiſſe choquer l'Ordre; ils ont une relation limitée & reſtrainte au Mémoire que l'on a répandu avec profuſion contre MM. de Bandeville & de Chennevieres; & quand j'ai dit, dans ma premiere phraſe, *C'eſt en vain que ſubſtituant*, &c. Je n'ai entendu parler que de celui ou de ceux qui avoient compoſé le Mémoire violent que j'avois en vûe de combattre.

Je ſuis bien malheureux, Monſieur, que mes ſentimens pour l'Ordre ſoient aſſez peu connus, pour que l'on heurte toutes les vraiſemblances pour chercher un ſens forcé dans des expreſſions ſimples qui ne le préſentent pas; pour que l'on croye que, parce que je me ſuis ſervi d'un plurier au lieu d'un ſingulier dans cette ſeule phraſe, j'ai voulu attaquer l'Ordre que je reſ-

pecte le plus ſincérement, où je ſuis né, où j'ai puiſé mes principes de conduite & de doctrine.

Mais, Monſieur, tout dément cette idée; car enfin, il eſt certain que n'ayant point nommé l'Ordre de MM. les Avocats, & ne m'étant ſervi d'aucun terme équivalent qui l'indiquât préciſément, on n'a contre la pureté de mes intentions qu'un doute, qu'une préſomption; or une préſomption, une vraiſemblance ſe détruiſent par une vraiſemblance plus forte. Dans cet état, s'il ſe trouve quelques phraſes vives dans un Mémoire où je me ſuis propoſé de repouſſer les traits inſultans lancés contre deux Magiſtrats, n'eſt-il pas plus vraiſemblable, je dis plus, peut-il même entrer en doute, ſi c'eſt à l'Auteur qu'elles s'adreſſent, ou à l'Ordre dont il a l'honneur d'être Membre : d'ailleurs les circonſtances qui ſuivent n'annoncent-elles pas l'objet? lorſque quelques pages plus bas on voit la perſonnalité la plus formelle; dès-lors la préſomption s'éclipſe, le doute diſparoît, l'Ordre n'eſt plus compromis.

Quant à la ſeconde phraſe, (*a*) commençant par ces mots : *Sans la ſignature*, &c. Je ſoutiens, Monſieur, qu'elle ne préſente qu'un ſens honnête qui, loin de frapper ſur l'Ordre, écarte les idées que l'on veut injuſtement me prêter. J'analyſe cette phraſe & je trouve qu'elle ne préſente d'autre idée que celle-ci. Si le Mémoire avoit paru ſans ſignature, les S^rs Directeurs avouent qu'ils ne l'auroient pas crû l'ouvrage d'un Avocat, parce qu'il contient une diffamation révoltante, & qu'ils ne croyoient pas qu'il y en eût un ſeul capable de faire commerce de calom-

(*a*) Pag. 10.

nie : j'oſe dire qu'il n'y a rien là dedans qui, loin d'offenſer l'Ordre, ne lui ſoit honorable. J'acheve ; mais MM. les Directeurs ayant vû la ſignature dont il eſt ſouſcrit, ont été détrompés ; ils ont vû que parmi MM. les Avocats qu'ils croyoient incapables de pareils excès, il y en avoit eu un qui, s'écartant des des principes de l'Ordre, s'étoit livré à l'odieuſe diffamation dont ils ſe plaignent.

Mais, dit-on, le Mémoire que j'attaquois ne renferme ni menſonges ni calomnies ; c'eſt, Monſieur, ce que je penſe, que perſonne n'a quant-à-préſent le droit de juger. L'affaire eſt pendante & renvoyée à l'Audience, les Chambres aſſemblées : cet auguſte Tribunal portera ſa déciſion : juſques-là tout Jugement doit être ſuſpendu.

Je ne parle point de la troiſiéme phraſe, elle eſt perſonnifiée au point que perſonne ne ſçauroit s'y tromper ; auſſi ne m'adreſſe-t-on à ce ſujet d'autre reproche que d'avoir maltraité trop vivement un Membre de l'Ordre.

Je crois, Monſieur, qu'il ne ſçauroit y avoir actuellement de doute ſur la pureté de mes ſentimens, & de mes intentions ; ma déclaration, la lettre même du Mémoire la mettent dans le plus grand jour.

Pour ce qui eſt de la vivacité à laquelle je me ſuis laiſſé aller contre l'Auteur du Mémoire compoſé contre MM. de Bandeville & de Chennevieres, diſtribué dans les Caffés & lieux publics, je ſuis bien aiſe, Monſieur, que vous jugiez de ma conduite. Défenſeur de deux Magiſtrats du Parlement de Paris, élevé dans l'ordre des Avocats, où j'ai appris à avoir

473

pour la Magiſtrature le reſpect qui lui eſt dû, je vois paroître un Mémoire où regne l'indécence & la calomnie; oui, Monſieur, je le dis avec confiance, j'en joins même à cette Lettre un Exemplaire pour que vous en puiſſiez juger par vous-même; un Mémoire où l'Auteur ſe déchaînant ſans aucune retenue contre les Magiſtrats qui m'avoient chargé du ſoin de leur défenſe, débute comme dans une Catilinaire, par ces mots: JUSQUES QUAND MM. DE BANDEVILLE ET DE CHENNEVIERES TROUBLERONT-ILS LA DIRECTION? JUSQUES QUAND FATIGUERONT-ILS LES CRÉANCIERS PAR DES PROCÉDURES RUINEUSES? PLACÉS A LA TESTE DE LA DIRECTION, ILS Y ONT PENDANT CINQ ANS JETTÉ LA DIVISION ET LE DÉSORDRE.

Ce début n'eſt rien en comparaiſon des traits inſultans qui ſont répandus dans la ſuite. On leur dit, ſans ménagement, *que leur objet eſt de conſerver en leur diſpoſition les deniers de la Direction.... que ce ſont deux Créanciers mal intentionnés, qui ne cherchent qu'à précipiter la Direction dans un abîme;... que tant qu'ils ont été à la tête de la Direction, le déſordre y a regné, & qu'elle a été comme un Vaiſſeau agité par les flots; qu'ils cherchent à lui porter le coup le plus funeſte.*... On leur prête des vûes ſecrettes que l'on prétend avoir pénétrées.... On va juſqu'à dire, TOUT EST SURPRISE, ARTIFICE, DISSIMULATION DANS LA CONDUITE ET DANS LA PROCÉDURE DE MM. DE BANDEVILLE ET DE CHENNEVIERES. *S'ils ne craignoient pas*, ajoute-t'on, *l'examen du compte qu'on leur demande, ils ne ſe ſeroient point*

livrés à tant d'excès ; tout ce qu'ils ont fait eſt inoui & ſans exemple.

Je ne releve, Monſieur, que la plus petite partie des traits de cette eſpéce, qui ne ſont que la répétition d'un précédent Mémoire auſſi injurieux, que la Grand'Chambre a ſupprimé. Je ne parle point de la conduite que l'Auteur, réuni avec un de ſes Confreres, a tenue, en ſe rendant chez le Notaire de la Direction, pour dicter à l'Huiſſier qu'on avoit mené avec eux, les réponſes que le Procureur préſent étoit cenſé faire. Je ne vous parle point de ces démarches déplacées, où on l'a vû prendre du Greffe de la Grand'-Chambre la minute d'un Arrêt, la porter publiquement & en plein Palais à la Chambre des Greffiers à Peau, en ſolliciter la plus prompte expédition. Sont-ce-là les fonctions d'un Avocat ? Mais je reviens à mon objet. Je n'ignore pas, Monſieur, les principes favoris de l'Ordre. Je ſçais que les Avocats ne doivent parler qu'un langage doux & modeſte, ſoutenir les intérêts de leurs Parties ſans ſuivre leurs emportemens.

Mais je ſçais auſſi les principes dans leſquels vivoit l'illuſtre M. Portail ; principes que l'Ordre a adoptés avec empreſſement. » Néanmoins au milieu de ces » regles de bienſéance que les Avocats ne doivent » point perdre de vue, leur miniſtere deviendroit » ſouvent inutile, s'il ne leur étoit permis d'em- » ployer tous les termes les plus propres à combat- » tre l'iniquité ; leur éloquence demeureroit ſans » force, ſi elle étoit ſans liberté. Il eſt une noble » véhémence & une ſainte hardieſſe qui fait partie

» de leur miniſtere. Il eſt des crimes qu'ils ne ſçau-
» roient peindre avec des couleurs trop noires pour
» exciter la juſte indignation des Magiſtrats & la ri-
» gueur des Loix, &c.

Et dans quelle circonſtance, Monſieur, pouvois-je faire un plus juſte uſage de ces principes dictés par un Magiſtrat reſpectable, que dans une affaire où des Magiſtrats griévement offenſés, les reclamoient en leur faveur; & lorſqu'on repouſſe la calomnie, que l'on venge la Magiſtrature outragée dans le point délicat de l'honneur, eſt-il bien étonnant que l'imagination s'échauffe, que la plume s'anime, que le ſtyle s'aigriſſe?

J'ai développé les manœuvres des Adverſaires que j'avois à combattre; j'ai repouſſé avec chaleur les traits offenſans que l'Auteur s'étoit indiſcrettement permis de lancer contre les Magiſtrats qui m'avoient honoré de leur confiance; j'ai mis en uſage *cette ſainte véhémence* que M. Portail recommande aux Avocats; j'ai peint la calomnie pour la mettre dans ſon plus grand jour, & pour en prévenir les effets auprès du Public qu'elle auroit pû ſéduire; enfin j'ai répondu aux devoirs de mon Miniſtere; je ſuis rentré dans les vrais principes de l'Ordre; j'en ai pour garant la conduite que l'ordre lui-même a tenu il y a quelques années en rayant du Tableau un Avocat qui s'étoit livré à des diſcours inſultans contre un Magiſtrat. J'en ai pour garant, Monſieur, cet attachement & reſpect inviolable que j'ai toujours vû regner pour la Magiſtrature. C'eſt ce ſentiment qui a germé dans mon cœur, & qui a produit le fruit dont on me repro-

che l'amertume, qu'il ne faut imputer qu'à la violence de la déclamation que je combattois, & au respect que l'on m'a toujours inspiré pour la Magistrature. C'est ce que j'ai eu l'honneur d'écrire à M. le Procureur Général.

Tels sont, Monsieur, les faits, j'ose même vous prier de les communiquer dans la plus prochaine Assemblée de l'Ordre, & d'assurer MM. les Avocats, que personne n'a plus de vénération & de respect que moi pour un Ordre qui est à si juste titre en possession de l'estime & de la considération générale.

J'ai l'honneur d'être avec respect,

Monsieur,

Votre très-humble & très-obéissant Serviteur. *Signé*, D'AUGY.

EXTRAIT du Procès-verbal fait par Ronssin, Huissier au Parlement, le 11 *Mai* 1763, *en l'Etude de Me Duartre, Notaire sequestre de la Direction.*

... Qu'au surplus, lorsque Me. Corbeil a paru dicter la réponse ci-dessus, il n'a fait que répéter ce que MM. les Directeurs l'avoient chargé de faire écrire, *& qu'il n'a fait en cela que faire pour ses Parties* CE QUE Me. DELPECH, ET Me. BIDAULT, AVOCATS, ONT FAIT POUR LES LEURS. Et ont MM. les Directeurs persisté en leur dire ci-dessus, & ont signé. *Signé* DOUBLET DE BANDEVILLE, NOUVEAU DE CHENNEVIERES, & MAINPONT DE LA ROCHE.

De l'Imprimerie de KNAPEN, au bas du Pont Saint Michel. 1763.

Avocat rayé du Tableau

477

MEMOIRE A CONSULTER

ET CONSULTATION.

7 7bre 1768

Arrêt qui ordonne que Me Dubus sera rétabli sur le Tableau.

M. Seguier avocat Général avait conclu à ce qui fut fait droit sur l'appel comme d'abus par les Juges de Senlis de supprimer les consultations des Avocats en leur Cour mais cela n'a point été prononcé.

POUR le Sieur DUBUS, Avocat en Parlement, Conseiller du Roi, Elu en l'Election de Senlis.

LE fait ou le propos le plus simple, le plus minutieux, ajusté par la méchanceté, jetté ensuite dans le public, y croît, s'y multiplie, & toujours en se dénaturant progressivement à mesure qu'il passe d'une bouche dans une autre, il devient enfin le principe d'un affaire très-sérieuse, qui ne seroit que ridicule si l'on remontoit à sa source. J'ai fait la triste expérience de cette vérité. J'ai quelques ennemis, c'est un malheur qui se compense par le bonheur davoir des amis, & je me flatte aussi d'en avoir. Mes ennemis ont porté des plaintes contre moi

au miniſtere, plaintes qui n'ont d'autre fondement que les faits les plus frivoles, & dont le but eſt cependant de me faire perdre mon état & ma réputation. Les faits contenus dans les mémoires, que la cabale la plus mépriſable a fournis contre moi m'ont été communiqués, & voici quel eſt le plus grave de tous ces faits ſur lequel je ſuis obligé de me juſtifier aux yeux du miniſtere & du public, avant de pouvoir pourſuvre mes injuſtes accuſateurs.

FAIT DÉNONCE' AU MINISTERE.

» Le ſieur Dubus a donné une ſcène ridicule qui » eſt toute récente; on aſſure que dans un compte » d'argent entre lui & ſon perruquier, il a cherché » à *duper* cet ouvrier; *qu'il a offert à l'audience ſon* » *affirmation contre ſon arrêté*, (ceci paſſe le ridi- » cule) & qu'il a été jugé d'une maniere *humiliante*, » & qui eſt devenue la fable du public.

RÉPONSE.

J'ai quitté un perruquier dont j'étois mécontent. Il me demandoit plus que je ne croiois lu devoir;

479

j'ai voulu lui faire des déductions, il a plaidé, on a jugé pour le perruquier que ces déductions ne devoient pas être faites; je crois qu'on a mal jugé, c'eſt ce qui ſera reconnu dans un moment. Là deſſus la calomnie travaille. *Il a voulu duper cet ouvrier*, c'eſt le perſonnage d'un eſcroc; *il a offert ſon affirmation contre ſon arrêté de compte;* c'eſt un fripon; un homme ſans foi, & cet homme eſt un officier public! Eſt-il digne de remplir des fonctions publiques? De-là des conſéquences à perte de vue, dont la fin eſt la ruine & le deshonneur d'un citoyen, tandis que le principe eſt une miſérable diſpute de prix d'accommodage avec un perruquier! Il faut donc, pour me mettre à l'abri des funeſtes conſéquences tirées par mes ennemis d'un fait ſi peu important, que je faſſe malgré moi l'hiſtoriette ridicule d'un petit procès déſagréable, & que je prouve publiquement que j'avois raiſon quoique j'aie perdu mon procès; ou ce qui revient au même pour moi, que quand j'aurois eu tort, je n'aurois eu que le tort que peut avoir un honnête homme qui ne penſe pas juſte, & il y a bien de ces honnêtes gens-là. Il ne faut pas tous les bannir de la ſociété, ils y feroient un trop grand vuide. Qui eſt-ce qui aura la patience de me ſuivre dans les minutieux détails de

480

cette affaire? perſonne. Elle n'eſt intéreſſante que pour mes ennemis & pour moi. Cette affaire la moins importante qu'il ſoit poſſible d'avoir dans le cours de ſa vie, compromet cependant aujourd'hui, & juſqu'à ce qu'elle ſoit tirée à clair, mon honneur, ma fortune, mon état, en un mot, mon exiſtence civile. Cela prouve que l'on ne peut pas, ſi l'on me permet de m'exprimer ſi librement, cracher, moucher, éternuer, marcher, s'arrêter, ſciller l'œil, &c. que la haine agiſſant de concert avec la méchanceté & la calomnie, ne puiſſe mettre à profit pour vous perdre ces actions ſi ſimples en elles-mêmes. Si mon affaire eſt indifférente à tout le monde, cette vérité ne l'eſt pour perſonne.

Depuis le 12 ou le 14 de Septembre 1760, j'avois le même perruquier, un nommé Sauvage; je me ſuis marié, il a été le perruquier de ma femme. Nous en avons été mécontens, nous l'avons quitté au commencement du mois de Juin 1766. Nous partions pour la campagne lorſqu'il apporta ſon mémoire; je n'avois jamais compté avec lui; je le pris & le mis dans ma poche ſans le voir; il étoit quittancé, je lui donnai 36 liv. à compte, & je lui dis qu'à mon retour je le ſolderois; en effet, à mon retour j'appellai ce perruquier pour régler, il vint,

181

je comptai, je discutai avec lui les déductions qu'il convenoit faire sur son mémoire, & j'avoue que je les discutai en homme qui est mécontent d'un ouvrier, je n'avois pas intention de lui faire de graces, il accéda, avec un peu de peine, à mes déductions, enfin il y accéda. Je lui payai ce qui lui revenoit; il mit encore une fois sur son mémoire sa quittance pour solde. Une personne qui mérite considération étoit, par l'effet du hasard, présente à cette scene. Je ne sçai ce qui se trama après ce compte fait & payé. Le lendemain Sauvage revint me dire que je m'étois trompé dans le compte que j'avois fait avec lui. Si j'avois été un malhonnête homme, j'avois sa quittance pour solde, je pouvois me refuser à tout nouveau compte. Je n'hesitai pas à revoir celui sur lequel j'avois payé, & en maintenant les mêmes déductions, je trouvai en effet une erreur de calcul de 10 livres 1 sol, que je voulus payer à Sauvage, il me refusa en disant qu'il vouloit être payé sans déduction, & se retira. J'ignore à qui il avoit été au conseil, je sçai seulement qu'il est le perruquier de quelques personnes que j'ai le malheur de ne pas pouvoir compter au rang de mes amis, & que peu de jours après je fus assigné au Présidial de Senlis. Sauvage me demandoit 53 liv. 9 s. 4 den. restant de

482

ſon mémoire en ne faiſant aucune déduction. Je fis offrir à Sauvage les 10 livres 1 ſol d'erreur, par un billet que j'écrivis à ſon Procureur & dont copie eſt jointe aux pieces. Nouveau refus de la part de Sauvage. Il fallut plaider ou céder à cet ouvrier ce qui ne lui étoit pas dû. Un grain d'humeur me fit prendre le mauvais parti, je plaidai pour ne payer que ce que je devois. Je ne fis pas attention que je fourniſſois de la pâture aux méchans. Je dois faire remarquer que le perruquier lui-même avoue dans ſon aſſignation l'offre que je lui fis de lui faire raiſon de l'erreur de calcul & la facilité avec laquelle je me prêtai à revoir un compte fait & ſoldé. Voici ce que porte ſa requête ; quelque maligne qu'elle ſoit, la vérité s'y fait jour. » Au moyen du payement de » 28 liv. 4 ſ. fait par ledit ſieur Dubus le 16 du pré- » ſent mois, il a oſé ſoutenir qu'il étoit abſolument » quitte avec le ſuppliant ; mais engagé, par des per- » ſonnes qui ont bien voulu d'abord s'intéreſſer pour » lui, à rendre au ſuppliant la juſtice qu'il lui devoit, » pour éviter un éclat, toujours fort déſagréable, » il a reconnu ſon erreur, & par des calculs réité- » rés & toujours mal faits, il a fixé ce qu'il devoit, » tantôt à une ſomme, tantôt à une autre, enfin il » s'eſt réſumé à celle de 10 liv. 1 ſol &c. « Cet aveu

483

prouve que je n'ai pas voulu ſoutenir que j'étois quitte parce que j'avois la quittance, que je me ſuis prêté pluſieurs fois à de nouveaux comptes, & l'on peut voir que je ne me ſuis point ſervi dans le cours du procès de cette quittance, je n'en ai point excipé. Cela ne s'accorde pas avec les imputations d'avoir voulu *duper* un ouvrier, d'avoir offert mon affirmation contre mon arrêté de compte. Je n'avois beſoin ni d'arrêté de compte, ni d'affirmation, la quittance de l'ouvrier tenoit lieu de tout & répondoit à tout, je n'avois qu'à la produire. Je pris au contraire le parti d'expliquer en juſtice les déductions que j'avois faites, afin de faire connoître qu'elles étoient équitables, & j'offris à prouver par témoin qu'il s'en étoit contenté. Voici au reſte quelles étoient ces déductions.

Sauvage comptoit le commencement de ſon travail pour moi dès le premier Septembre 1760, & je lui rabattois onze jours, parce que je n'avois commencé de me ſervir de lui que du 12 ou même du 14 Septembre.

Sauvage comptoit dix-huit mois d'accommodage de ma femme, depuis le premier Mai 1764 juſqu'au premier Septembre 1765; cela ne fait que ſeize mois, il y avoit erreur de calcul; je rabattois deux mois.

Sauvage comptoit les années pleines, & je lui rabattois les abſences non conteſtées, lorſqu'elles alloient à un mois & au-deſſus.

Sur l'erreur de calcul, les abſences, les époques, Sauvage, en convenant de tout, ou du moins ne le niant point, répondoit en diſant; 1°. qu'il n'étoit pas d'uſage de rien rabattre pour les abſences; (il y en avoit de trois & quatre mois,) 2°. que le premier Septembre 1765, j'avois arrêté compte avec lui, & que je m'étois reconnu débiteur de 84 liv. qu'il falloit partir de-là & voir ce qu'il avoit fait de travail depuis, & ce qui lui revenoit, déduction faite des à bons comptes qu'il avoit recus.

Je répliquois, 1°. qu'il ne m'avoit jamais fourni d'autre mémoire depuis 1760, que celui ſur lequel étoit ſa quittance dont je voulois bien ne pas faire uſage; 2°. Qu'il étoit faux que le premier Septembre 1765, j'euſſe arrêté compte avec lui, que je le défiois de repréſenter l'arrêté, & que j'offrois d'affirmer que jamais je n'avois compté avec lui. 3°. Que quand j'aurois compté, (ce qui étoit faux) il faudroit réparer les erreurs, puiſque le compte reparoiſſoit & étoit examiné de nouveau, ce que je faiſois moi-même en ne prenant point avantage de ſa quittance.

La ſentence définitive du préſidial du 12 Août 1766,

1766, jugeant par jugement dernier, me condamne à payer les 53 liv. 9 ſ. 4 den. demandés par Sauvage, avec intérêts & dépens. J'ai payé le tout.

Je demande au conſeil, ſous les yeux duquel je préſente ce mémoire, auquel je joins les piéces & procédures, pour qu'il puiſſe s'aſſurer de la fidélité de mon récit, de vouloir bien décider, 1°. ſi dans cette affaire il y a quelque reproche à me faire contre mon honneur & ma probité.

2°. Si la Sentence du préſidial jugeant par jugement dernier a bien jugé.

3°. Si je peux revenir contre ce jugement, & quels ſeroient les moyens que je pourrois employer. *Signé*, DUBUS.

CONSULTATION.

LE conſeil ſouſſigné, qui a vu le mémoire à conſulter du ſieur Dubus & les piéces du procès qu'il a ſoutenu contre le nommé Sauvage perruquier, ESTIME ſur la premiere queſtion, que le ſieur Dubus s'eſt jugé lui-même auſſi rigoureuſement qu'il étoit poſſible, en diſant, que l'objet pour lequel il a plaidé n'en valoit pas la peine, qu'il auroit été à deſirer

qu'il eût pris le parti de payer ce qu'on lui demandoit, qu'il fût dû ou non, plutôt que d'eſſuyer un procès déſagréable, dont il prétend que ſes ennemis ont profité pour le deſſervir, & appuyer le mémoire qu'ils ont préſenté à Monſieur le vice-chancelier, & dont il a donné l'extrait; mais quoi qu'il en ſoit, il eſt certain qu'il n'y a rien dans les piéces du procès dont on puiſſe ſe ſervir pour l'inculper de mauvaiſe foi. Le reproche qu'on lui fait d'avoir eſſayé *de duper* cet ouvrier eſt d'autant plus injuſte, qu'il a au contraire tenu avec lui la conduite qui convient à un honnête homme & à un homme délicat. Dans aucun tems il ne s'eſt ſervi de la quittance finale qu'il avoit de ſon perruquier, ce qu'il auroit pu faire ſans danger, puiſque ſans contenir de ſomme, elle étoit ſtipulée pour ſolde de compte; & ce qu'il auroit indubitablement fait, s'il étoit vrai qu'il eût employé une adreſſe criminelle à tirer cette quittance de cet ouvrier. Au lieu de prendre ce parti de mauvaiſe foi, avant & après le procès il a écarté la quittance & a compté de nouveau; il a relevé de lui-même, avant le procès, une erreur de calcul à ſon déſavantage, & a offert de la rectifier en en payant le montant. Toute la queſtion n'a roulé que ſur les déductions qu'il avoit faites, & dont il n'a pas hé-

187

sité à expliquer les motifs lorsqu'il a plaidé. Le reproche d'avoir offert son affirmation contre son arrêté de compte, ce qui seroit une action indigne d'un homme d'honneur, est également faux, à en juger par les pieces produites. Ce reproche tombe sur l'allégation du perruquier, que le premier Septembre 1765, le sieur Dubus avoit arrêté compte avec lui & s'étoit reconnu débiteur de 84 livres, ce qui, dans le système de cet ouvrier, le rendoit non-recevable dans les déductions qu'il vouloit faire sur ce qui étoit compris dans le mémoire, au bas duquel étoit cet arrêté. Le sieur Dubus nioit que jamais il eût fait d'arrêté, il offroit de l'affirmer. Pour que l'offre de cette affirmation pût faire rougir le sieur Dubus, il faudroit que Sauvage eût rapporté, après l'offre faite, un mémoire arrêté de lui au mois de Septembre 1765, on l'auroit alors accusé avec raison, d'avoir offert son affirmation contre son arrêté de compte; mais Sauvage n'a point rapporté cet arrêté de compte. Ce qui a pu faire naître l'idée de ce prétendu arrêté de compte, c'est ce que Sauvage a écrit lui-même sur le mémoire qu'il a remis au sieur Dubus; on y lit: » il reste dû sur le présent mémoire » la somme de quatre-vingt-quatre livres arrêtée jus- » qu'au premier Septembre 1765, pour ladite som-

488

» me de dûe, & total genéral 84 liv. «. Cet arrêté n'eſt point ſigné du ſieur Dubus; on voit que c'eſt l'ouvrier qui l'a inſcrit ſur ſon mémoire, ſans doute dans la vue de le faire ſigner, ce qui n'a pas été fait. Le ſieur Dubus a donc pu offrir, avec raiſon, d'affirmer qu'il n'avoit point arrêté de compte; le ſieur Dubus fortifioit d'ailleurs cette offre d'affirmer, de l'offre de prouver par témoins, que lorſqu'il avoit compté avec Sauvage, celui-ci avoit acquieſcé aux défalcations qu'il avoit faites ſur ſon mémoire. Or ces défalcations avoient pour objet des ſommes miſes ſur le mémoire avant le mois de Septembre 1765. Si Sauvage eût eu un arrêté de compte du mois de Septembre 1765, il n'auroit pas conſenti des diminutions ſur ce qui précédoit cet arrêté de compte. Ces circonſtances jointes au ferment, offert par le ſieur Dubus, aſſurent de plus en plus que le ſieur Dubus étoit de bonne foi & diſoit la vérité, lorſqu'il certifioit qu'il n'avoit point arrêté le mémoire de Sauvage le premier Septembre 1765; l'offre qu'il faiſoit étoit au reſte ſurabondante; dès que Sauvage ne rapportoit point d'arrêté de ce compte, on ne pouvoit pas juger qu'il y en avoit un.

En un mot, les ſouſſignés ne voyent rien dans le procès du ſieur Dubus contre ſon Perruquier, qui

puiſſe rendre ſa probité ſuſpecte, ni rien qui ſorte de l'ordre des bons procédés. Il a cru avoir raiſon, il a plaidé, il a perdu; cela pourroit prouver contre la juſteſſe de ſes prétentions, ſans rien prouver contre ſon honneur ni ſa réputation, qui n'a certainement pas pu ſouffrir de cette ſentence, dont, à juger par l'extrait joint au mémoire, ſes ennemis ont malignement & contre la vérité des faits, empoiſonné les motifs.

Sur le ſecond objet, le bien ou le mal-jugé de la ſentence du préſidial, le conſeil eſtime que le mal-jugé eſt frappant. Quelle étoit la demande de Sauvage? 1°. 84 liv. réſultant d'un arrêté de compte; 2°. 33 liv. 13 ſ. 4 den. pour ſon travail depuis l'époque de l'arrêté, faiſant au total 117 liv. 13 ſ. 4 den. ſauf les déductions d'à comptes payés. Quelle étoit la défenſe du ſieur Dubus? Il n'y a point d'arrêté, ainſi il faut compter tout ce que Sauvage a fait pour moi depuis 1760 & ce que je lui ai payé, j'en donne le mémoire écrit de ſa main, & fourni par lui; au bas de ſon mémoire eſt ſa quittance pour ſolde; mais je veux bien n'y pas avoir égard, & je conſens de compter ſur ſon mémoire, je prétends faire des déductions & je les explique. Telle étoit la défenſe du ſieur Dubus.

489

Les titres de Sauvage étoient donc 1°. un arrêté de compte juſqu'en 1765, 2°. depuis 1765 le mémoire de ſon travail. Le ſieur Dubus nioit l'arrêté de compte, & cet arrêté ne paroiſſoit pas. Sauvage n'avoit donc point le premier titre, dont il excipoit. A la place de ce premier titre reſtoit ſon mémoire depuis le commencement de ſon travail juſqu'à la fin. Il falloit donc juger ſur ce titre unique, le mémoire; c'étoit un moyen ſur de faire juſtice exacte aux parties. Ce mémoire, le ſieur Dubus le repréſentoit tel que Sauvage l'avoit fourni, il n'étoit pas ſuſpect. Il ne s'agiſſoit plus que de prononcer ſur les défalcations que le ſieur Dubus prétendoit faire ſur ce mémoire; & ces défalcations faiſoient ſeules l'objet réel de la conteſtation.

Au lieu de ſuivre ce mémoire & de prononcer ſur les points qui en étoient conteſtés, le Préſidial a condamné le ſieur Dubus d'après ce prétendu arrêté de compte que Sauvage ne repréſentoit pas; en ſorte que c'eſt ſa ſeule allégation qui lui a fait un titre contre l'allégation contraire du ſieur Dubus, qui offroit d'affirmer qu'il n'y avoit point eu d'arrêté de compte, qui offroit de prouver par témoins, que depuis l'époque de ce prétendu arrêté de compte, il avoit été procédé entr'eux au compte

général, & enfin qui, voulant bien ne pas ſe ſervir de la quittance qu'il avoit en main, offroit de compter de nouveau ſur ſon propre mémoire. Le mal-jugé eſt évident.

Si le Préſidial eût entré dans la diſcuſſion des défalcations à faire ſur le mémoire, ce que prétendoit le ſieur Dubus, ainſi qu'il étoit juſte qu'il le fit ; il n'auroit pu ſe refuſer au moins à la plus grande partie de ces défalcations. Sauvage avoit fait erreur de calcul de deux mois d'accommodage de la dame Dubus, comment le Préſidial a-t-il pu ne pas réparer cette erreur, qui auroit dû l'être quand l'arrêté de compte auroit ſubſiſté? Sur ce premier objet qui eſt le réſultat certain d'un très-petit calcul, il n'eſt pas poſſible de ne pas reconnoître le mal-jugé ; il en eſt d'autres. Sur l'époque du commencement du travail, le ſieur Dubus devoit en être cru. Sur les vacances de travail provenant des abſences non conteſtées du ſieur Dubus & de ſa femme, il ne devoit pas encore y avoir de difficulté ; il n'eſt pas juſte de donner le ſalaire lorſque le travail n'eſt pas fait, &c.

Les ſouſſignés penſent qu'à tous égards la Sentence du Préſidial a mal-jugé.

Sur le troiſieme objet. Les moyens de revenir contre ce jugement rendu au premier chef de l'édit ;

492

il n'en existe pas d'autre que celui de la requête civile, à laquelle il pourroit y avoir ouverture sur le motif qu'il a été jugé sur piece fausse, sur un arrêté de compte faux & simulé, qui n'existoit pas, & sur ce qu'il y a erreur de calcul ; mais les mêmes raisons qui font repentir le sieur Dubus d'avoir soutenu le premier procès, quelque juste qu'il paroisse, doivent le dégouter de recommencer le second pour un objet aussi peu intéressant en lui-même. Il doit pour sa propre tranquillité, se contenter de faire connoître aux personnes vis-à-vis desquelles on a voulu s'autoriser de cette condamnation pour flétrir sa réputation, qu'il a été malheureux, quant au jugement, & calomnié quant aux motifs qu'on y a supposés.

Délibéré à Paris ce 28 Octobre 1767.

DARIGRAND, DELAMBON, BOYS DE MAISONNEUVE.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, 1767.

493

EXTRAIT

DES MINUTES DU GREFFE du Bailliage Provincial & Siége Préſidial de Senlis.

Du Mardi premier Décembre 1767.

EN la Chambre du Conſeil, & pardevant Nous FRANÇOIS-PIERRE PIETRE, Conſeiller du Roi, Lieutenant Genéral, Civil, Criminel & de Police; LAURENS, ſecond Préſident honoraire; PLANSSON, LENOIR, BOULON DE BOILEAU, DELAFOSSE, & LEBLANC, Conſeillers au Bailliage Provincial & Siége Préſidial:

Monſieur le Lieutenant Général a dit, que Me

Dubus, Avocat en ce Siége, distribue & fait distribuer un Mémoire à consulter, & une Consultation imprimés, contre une Sentence rendue en ce Siége entre lui & le nommé Sauvage; que cette distribution pouvoit être exempte de reproches, si ledit Me Dubus attaquoit cette Sentence par les voies de droit; mais que ce Particulier ayant acquiescé au Jugement, l'ayant exécuté, & annonçant, lui & ses Conseils, qu'il n'entend pas, & qu'il n'est pas à propos de se pourvoir par Requête civile, il ne reste aucun prétexte pour critiquer publiquement une Sentence dont il a même respecté l'autorité; que néanmoins le Mémoire & la Consultation ont pour objet de répandre des nuages, tant sur le bien-jugé de la Sentence, que sur les personnes même qui l'ont rendue; que, sous prétexte de sa propre justification, ledit Me Dubus affecte de déférer au Public les Magistrats qui ont cru devoir proscrire ses prétentions; que ceux-ci n'ayant pas le droit de rendre publics les motifs de leurs jugemens, il seroit contre l'ordre & la bienséance que des Particuliers, sur un récit de faits apprêtés, eussent le pouvoir de rendre suspectes des décisions qu'ils n'osent pas attaquer en Justice; que, si un pareil abus pouvoit s'introduire, il ébranleroit les fondemens de l'autorité,

495

dont le principal appui eſt la confiance publique, & le reſpect dû au Juges ; que, dans la circonſtance préſente, le Mémoire & la Conſultation, publiés par ledit Me Dubus, étant abſolument iſolés, & ne tenant à aucune conteſtation juridique, ils ne peuvent être regardés que comme une injure gratuite, d'autant plus repréhenſible, que l'état dudit Me Dubus ne permet pas de penſer qu'il ignore ſes devoirs; qu'enfin la diſtribution dont il s'agit, doit être enviſagée avec d'autant moins d'indulgence, qu'elle avoit eu un exemple qui n'avoit pas été réprimé; que ces motifs le déterminent à prier la Compagnie de délibérer ſur le parti qu'il eſt néceſſaire de prendre pour arrêter le cours des atteintes qu'on veut porter à la dignité dudit Siége, & au reſpect qui eſt dû à ſes Jugemens.

Sur quoi, la Compagnie, après en avoir délibéré, a arrêté que les Gens du Roi ſeroient mandés pour donner leurs Concluſions ſur le Mémoire à conſulter & la Conſultation que ledit Me Dubus a fait imprimer & diſtribuer.

Et à l'inſtant le Procureur du Roi étant entré, après avoir pris communication deſdits Mémoire & Conſultation, a dit, qu'ils lui paroiſſoient très-re-

préhenſibles ; qu'on y découvroit non-ſeulement peu d'exactitude dans les faits, mais encore des choſes injurieuſes à la Magiſtrature & à pluſieurs Membres de la Compagnie; que Me Dubus ayant l'honneur d'être attaché au Barreau, & ne pouvant ignorer le reſpect qu'il doit à ſes Juges, ni le défaut d'utilité des Mémoire & Conſultation qu'il fait diſtribuer, on ne peut excuſer l'injure gratuite qu'il a fait au Siége; qu'en conſéquence il conclut à ce qu'il ſoit dit & arrêté que les Mémoire & Conſultation dont il s'agit, ſeront & demeureront ſupprimés; qu'il ſera ordonné que ceux qui en ont des Exemplaires, ſeront tenus de les apporter au Greffe de ce Siége, & que défenſes ſeront faites à toutes perſonnes de les diſtribuer, ſous les peines de droit; & en ce qui touche ledit Me Dubus, il requiert qu'attendu ſa qualité d'Avocat, il ſoit déféré à ſon Ordre, pour par les Avocats procéder à la réparation qui eſt dûe au Siége; à l'effet de quoi ils ſeront aſſemblés par leur Doyen, ou à ſon défaut par le plus ancien, en la maniere accoutumée, pour leur Délibération être rapportée en la Chambre, & y être ſtatué ce qu'il appartiendra.

Et le Procureur du Roi retiré, la matiere miſe en délibération :

497

IL EST DIT, que le Mémoire à consulter & la Consultation pour ledit Me Dubus, Avocat en Parlement, Conseiller du Roi, Elu en l'Election de cette Ville, imprimés à Paris, chez *P. G. Simon, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule,* sont & demeurent supprimés; en conséquence, ordonnons que ceux qui en ont des Exemplaires, seront tenus de les apporter au Greffe de ce Siége : Faisons défenses à toutes personnes de les distribuer, sous les peines qu'il appartiendra ; & en ce qui touche ledit Me Dubus, nous disons que le Doyen des Avocats, ou à son défaut le plus ancien sera mandé par Monsieur le Lieutenant Général, pour lui être fait lecture, tant du présent Arrêté, que des Conclusions des Gens du Roi, tendantes à ce que ledit Me Dubus soit déféré à l'Ordre des Avocats, pour par eux être procédé à la réparation qui est dûe au Siége; en conséquence, avons surfis à faire droit sur ledit chef, jusqu'au Jeudi, dix du présent mois, pendant lequel tems les Avocats s'assembleront aux fins desdites Conclusions, pour, leur Délibération faite & rapportée, être statué ce qu'il appartiendra.

FAIT & conclu en la Chambre du Conseil, lesdits jour & an : *Signé*, PIETRE, Lieutenant Gé-

néral, LAURENS, PLANSSON, LENOIR, BOULON DE BOILEAU, DELAFOSSE, LEBLANC, & BOSQUILLON.

Et le Jeudi, dix Décembre mil ſept cent ſoixante-ſept, Meſſieurs étant aſſemblés en la Chambre du Conſeil, pour ſtatuer ſur la Délibération des Avocats de ce Siége, qui a été remiſe le jour d'hier, en date du deux de ce mois, le Procureur du Roi eſt entré, & a dit, après avoir pris communication de ladite Délibération, que l'Ordre des Avocats avoit rempli l'attente du Siége, en rayant du Tableau Me Dubus; qu'il doit des éloges à leur conduite, & qu'il eſtime qu'il ne reſte plus qu'à requérir que leur Délibération ſoit confirmée par le ſuffrage du Siége, & qu'en conſéquence il conclut à ce que ledit Me Dubus ſoit & demeure rayé du Tableau des Avocats, & qu'attendu la publicité de la diſtribution du Mémoire à conſulter & de la Conſultation dudit Me Dubus, il requiert en outre que les Arrêtés de la Chambre ſoient imprimés & diſtribués, & qu'à ſa Requête ils ſoient notifiés audit Me Dubus.

Et le Procureur du Roi étant retiré, la matiere miſe en délibération :

499

IL EST DIT que, ſuivant & conformément à la Délibération des Avocats de ce Siége, en date du deux de ce mois, ledit Me Dubus eſt & demeure rayé de leur Tableau ; ordonnons que le préſent Arrêté, & celui du premier de ce mois, ſeront ſignifiés audit Me Dubus à la Requête du Procureur du Roi, & ſeront leſdits Arrêtés imprimés & diſtribués.

FAIT & arrêté en la Chambre du Conſeil, au Château du Roi à Senlis, le dix Décembre mil ſept cent ſoixante-ſept. *Signé*, PIETRE, Leutenant Général, LAURENS, PLANSSON, HOUBIGANT, BOULON DE BOILEAU, DELAFOSSE, LEBLANC, & BOSQUILLON.

Délivré par moi, Greffier dudit Bailliage Provincial & Siége Préſidial de Senlis, ſouſſigné.

Signé, BACOUEL.

Signifié à Me DUBUS, le 12 Décembre 1767.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1768.

800

801
Avocats

REFLEXIONS

SUR LE MEMOIRE IMPRIMÉ *signé* DAUGY:

ET sur la Requête auſſi ſignée de lui & viſée dans l'Arrêt du Conſeil du 27 Juin dernier.

LA nouvelle demande en caſſation formée par MM. de Beaulche & de Chennevieres a donné lieu à un Mémoire imprimé qu'ils ont diſtribué. Dans ce Mémoire ſigné DAUGY Avocat au Conſeil, on a oublié toutes les bienſéances, on s'y eſt livré à la déclamation la plus outrée; on n'a pas même ménagé les Magiſtrats reſpectables de la Grand'Chambre que l'on a repréſenté au Conſeil comme capables de s'être laiſſés prévenir & n'avoir jugé que par prévention.

Voici comment l'on s'y explique page 4:

L'impreſſion a été ſi forte, que l'on a prononcé à la Grand'Chambre contre deux Magiſtrats integres, des condamnations perſonnelles. *

* Ces condamnations n'ont pour objet que les dépens d'un appointement à mettre taxés à 60 l.

Frappés dans la partie ſenſible de l'honneur, affligés des diſpoſitions où ils voyoient leurs Juges leurs propres Confreres . . . . ils ont demandé la caſſation des Arrêts qui avoient été rendus.

Les contraventions * *aux Ordonnances n'ont pas paru aſſez frappantes pour tous les Arrêts attaqués; mais Sa Majeſté convaincue par la diſpoſition même de ces Ar-*

* Il n'y en avoit aucune.

rêts de la PRE'OCCUPATION *que les Conféderés avoient eû l'art d'élever dans l'eſprit des Juges qui les ont rendus, a jugé à propos de prononcer de ſon propre mouvement une évocation à la Cour des Aydes.*

Ainſi, ſuivant ce Mémoire, cette évocation n'a été ordonnée qu'à cauſe de la prévention de MM. de la Grand'Chambre; c'eſt une imputation injurieuſe aux Magiſtrats qui compoſent ce Tribunal auguſte.

L'Auteur du Mémoire ſe déchaîne enſuite avec une indécence dont il n'y eût jamais d'exemple dans les Tribunaux de la Juſtice, contre l'Ordre des Avocats en général, & en particulier contre l'Avocat qui a fait le Mémoire pour les nouveaux Directeurs.

Page premiere, il traite *de Libelle diffamatoire* ce Mémoire qui ne contient que des faits vrais & néceſſaires à la Cauſe.

Il dit que les Ennemis de la Direction, ſubſtituant à des moyens ſolides *une diffamation outrée, achetent au poids de l'or le venin de la calomnie de ceux qui en font commerce.*

Page 5, après avoir parlé des Créanciers qui ſe trouverent à l'Aſſemblée du 11 Mai, il dit que le Procureur aſſiſté de deux Avocats au Parlement chargés du ſoin de lui dicter ſans ménagement ſes réponſes, un Huiſſier & ſon Clerc *achevoient ce groupe ſingulier.*

Page 10, que les Adverſaires ont pris prétexte d'une Cauſe qui ſe plaide en la Grand'Chambre, pour répandre un Libelle diffamatoire dans lequel ils ſe déchaînent ſans égard & ſans bienſéance contre deux Magiſtrats reſpectables: *Que ſans la ſignature dont il eſt ſouſcrit, les Directeurs avouent qu'ils n'au-*

903

roient pas cru que dans le Tableau des Avocats au Parlement il pût s'en trouver un ſeul capable d'être, ou de s'avouer l'Auteur d'une diffamation auſſi révoltante, & que l'on ſe permit de faire publiquement commerce de calomnie & de menſonges.

Que la Magiſtrature avilie par des calomnies auſſi inſultantes & qui réflechiſſent ſur le Corps entier du Parlement, ne regardera pas d'un œil indifférent ces attentats à ſon propre luſtre, & ne verra point ſes Membres apoſtrophés avec tant d'inſolence, ſans punir avec ſévérité les Auteurs d'un pareil ſcandale.

Plus bas : *L'Ecrivain fougueux qui ſert ſi bien la paſſion & la fureur de ceux auſquels il débite ſes poiſons.*

On ne peut d'injure plus grave & de calomnie plus atroce. C'eſt ce Mémoire qui eſt un véritable Libelle. Les Loix puniſſent un tel délit des peines les plus ſéveres.

Ordonnance de Charles IX. du 16 Avril 1571, art. 10 : » Défendons, *à peine de punition corporelle*, » tous libelles, livres & portraits diffamatoires, & » ſera procedé extraordinairement tant contre les » Auteurs, Compoſiteurs, que contre ceux qui les » publieront à la diffamation d'autrui.

Ordonnance de Moulins, art. 77 : » Défendons » très-étroitement à tous nos Sujets d'écrire, impri- » mer aucuns livres, libelles & écrits diffamatoires & » convicieux contre l'honneur & renommée des per- » ſonnes, ſous quelque prétexte ou occaſion que ce » ſoit ; déclarons dès-à-préſent les Scripteurs, Im- » primeurs & chacun d'eux, Infracteurs des Loix & » *Perturbateurs du repos public*, & comme tels vou- » lons être punis des peines prononcées en nos » Edits.

C'eſt à la Cour à punir les Auteurs de la diffamation contenue dans le Mémoire ſigné *Daugy*; le droit de Police qui lui appartient rend tous les Citoyens, de quelque état & condition qu'ils ſoient, ſes Juſticiables pour des faits qui tendent à troubler l'ordre & la tranquilité publique.

D'ailleurs il s'agit ici d'une inſulte faite à un Avocat dans l'éxercice de ſes fonctions ſous les yeux de la Cour.

Non contens d'avoir répandu des injures & des calomnies ſi atroces dans le Mémoire imprimé, Me. Daugy & ſes Parties les ont repetées dans leur Requête en caſſation, & cette Requête eſt viſée dans l'Arrêt du Conſeil du 23 Juin dernier qui vient de caſſer ſept Arrêts de la Cour ſur le prétexte de l'évocation, deſorte que cet Arrêt devient un monument qui perpétuera à la poſtérité toutes ces calomnies.

Ils ont même porté la témérité dans cette Requête juſqu'à vouloir élever des ſoupçons ſur les Arrêts de la Cour qu'ils ont attaqués. Voici leurs termes : *Une obſervation que les Suplians ſoumettent au jugement & aux réflexions de Sa Majeſté, c'eſt que ſur la minutte de cet Arrêt* * *le nom du Sr. Abbé Tudert ſe trouve effacé, & que l'on y a ſubſtitué celui de Paſquier; tous ces attentats n'étoient point encore aſſez formels.*

C'eſt ce langage, cette licence effrenée de l'Auteur de la Requête, qui ſont de véritables attentats au reſpect qu'il doit au Parlement; la Cour ne pourroit laiſſer de pareils attentats impunis ſans compromettre ſon autorité.

* *Na.* C'eſt la ſeconde fois que Me. Daugy, à l'aide de Corbeil, traite les Arrêts de la Cour comme ſuſpects de faux. Dans les Mémoires donnés ſur la premiere demande en caſſation, ils ont relevé des vices de Clerc dans les qualités des Arrêts de Délibéré, comme formant un faux dans ces Arrêts. Ici Me. Corbeil a été fouiller dans le dépôt de la Cour, non-ſeulement pour lever de ſecondes expéditions des Arrêts dont il s'agit, ce qui eſt de ſa part une contravention à l'Arrêt du 18 May, qui lui fait défenſes d'occuper ni d'agir comme Procureur de la Direction, mais encore pour relever dans ces Arrêts des vices imaginaires que Me. Daugy a l'impudence de repréſenter comme des alterations. Par-là ils ſe ſont tous deux rendus coupables du deſpect le plus caracteriſé.

1784

505

Avocats

M Prévots
de St Lucien

ce 6. aout 1784.

M. Prevot de St Lucien

Monsieur et cher confrere

Je vous supplie de vouloir bien vouloir me
jindy prochain à l'assemblée de la deputation,
et permettre qu'un confrere pour lequel on
conserve encor quelque estime et un ordre
fasse tout ses efforts pour desarmer votre
severité, et interesse votre sensibilité sur
son affreuse position

Je suis avec respect

Monsieur et cher confrere

Votre tres humble
et tres obeissant serviteur
Prevot de St Lucien

509

Discours

Prononcé par M. Prevot de St Lucien, Avocat au Parlement en la Chambre de la Deputation tenue a l'Amirauté

Par MM Les Batonniers, anciens Batonniers et Deputés des Colonnes

le 19 avril 1784

Messieurs

Si j'avois a justifier mon honnetété et la pureté de mon cœur, je me presenterois par devant vous: Un avocat est coupable, s'il en suspecté:

§10

Mais, Monsieur, le Sénat
m'ayant dit, que ceux d'entre
vous qui ont conclu avec le
plus de sévérité, que ceux
même qui ont opiné à omnia
citra mortem ou bien voulu
distinguer ma personne de mes
frères, mon cœur de Mézence
de mes plaintes, de mes cris tous,
qu'ils ne trouveroient assez
pour croire que je m'étois
égaré, sans me douter où me
conduiroit une fatale erreur.

Ce sentiment, qu'on m'assure
être général, est pour moi, je ne
dis pas une consolation,
(car il n'en est point qui se
trouve dans mon affreuse
position;) mais au moins c'est
un motif d'espoir, qu'après

S 11

avoir tout fait pour le maintien
sévère de la discipline de l'ordre,
vous daignerez prendre en
considération le sort affreux
d'un confrère que vous estimez
encore.

Je n'entreprends point de me
défendre: mes torts me sont
connus, si j'ai hazardé quel-
ques réflexions dans un
Mémoire à consulter; c'est que
prévoyant, que je paroîtrois
un jour devant vous, j'ay
voulu puiser auparavant
des avis sûrs dans l'intimité
de la confiance, mais, jamais
il ne m'est entré dans l'idée,
que ces réflexions suppléroient
ma défense, et me représenteroient
dans le parti que j'avois à prendre.

§ 12

Je ne vous dirai pas, M.rs M.rs, que ma phrase tant reprochée, a paru à quatre mois ayant, imprimée dans un précis, qu'elle n'a pas trouvé un seul censeur, que j'ai eû le malheur d'en avoir pas un ami, ou un ennemi qui par ses observations, m'eût mis en garde contre la répétition; Je ne vous dirai pas, que si Monsieur Seguier qui a reçû mon mémoire, vingt quatre heures avant les Magistrats eût daigné me prévenir de son observation sur ma phrase, j'aurois vu le champ s'ouvrir devant moi, et désavoué formellement l'extension qu'il lui a donné. Je vous dirai plutôt qu'égaré par l'opinion honnête qu'on me

devois parce souffrir dans les Tribunaux des détails de faits honteux ; j'ai cru trouver une fin de non recevoir dans une distinction sur la foi et la société conjugale, que je reconnois être plus subtile que solide.

Vous m'avez condamné, Messieurs, et je reconnois la justice de votre jugement. Si j'ai demandé à être entendu, c'est pour vous prier d'adoucir une punition que je crois entière à votre discrétion, que pour vous obéir je vais librement, et de bonne foi, mon opinion, mes pensées, et surtout l'extension que je n'y avois pas entendue.

Que puis-je ajouter de

plus que devoux supplier MM. de porter au pied des Magistrats, dames confrères et du public, le désaveu authentique de mon erreur. Fénelon monte en chaire, désavoue et condamne les propositions erronées qu'il avoit avancées dans ses écrits. Ce sublime courage d'improuver ses maximes lui valut les retours des bonnes graces de l'Eglise Gallicane, et est auprès de la postérité la plus belle époque de sa vie. Sans vouloir me comparer à ces illustres prélats dont j'ai le tort dans un avoir les vertus ni les grands talens, pourquoi mon désaveu public ne-t-il pas au moins l'indignation de mes confrères?

N.t Oyrinet plus sur

mes propositions, n'en pesez plus les inconséquences. Telles que soient vos remarques et vos réprimandes, croyez qu'il existe dans le cœur de l'homme honnête et délicat, une voix plus forte, un langage plus énergique, qui lui reprochent sans cesse la faute même involontaire qui donne lieu à un grand éclat.

Le Parlement a sévi contre mon paragraphe, mais en supprimant mon nom, il a voulu épargner ma personne; imitez sa clémence, il a donné à la vindicte publique ce que vous avez fait pour le maintien de votre discipline. Epargnez, ainsi que lui un confrère, digne de votre compassion, puisqu'il mérite encore vos égards et votre estime.

Il faut une réparation je le sçais: je vous en offre une bien plus utile, bien plus

S16

instructive, bien plus importante qu'une punition qui ne tombe que sur moi; je vous laisse ici mon désaveu. Ordonnez qu'il devienne public, même si vous le voulez par la voye de l'impression, et que Messieurs les Députés communiquent leur colonne, et vous Messieurs les Rapiers, pour leur en faire la lecture.

Et vous, Messieurs les Députés, en rendant compte à mes Confrères et à tous les jeunes gens de ce qui se passe aujourd'hui, dites leur, je vous supplie, que mon cœur pénétré à présent de la peine, que vous m'avez vû naître, et douleur, d'avoir pû les scandaliser par une proposition erronée que je l'abjure, et que mes remords me puniront mille fois plus

que ne le feroit la plus légère
sévère.

Et si après avoir fait tout
ce qu'il en est en moi, pour me séparer
ma faute, vous y persévérez,
Messieurs dans votre rigueur,
croyez que vous laisserez un
confrère au désespoir de vous
avoir trouvé inflexible. Signé
Prévost doct. Lucien avec
paraphe.

818

819

S21

S 22

§ 28

524

524

528

PRÉCIS

SUR APPOINTEMENT SOMMAIRE,

POUR le Sieur QUENTIN DE VILLIERS;

CONTRE la Demoiſelle BOURDET, *ſon Épouſe.*

JE ſuis oppoſant à un ajouté au Rôle; je ſupplie la Cour de me renvoyer à l'Audience, ma Cauſe n'étant pas ſuſceptible d'être appointée.

Oppoſition à un ajouté au Rôle,

Sera jugée le 1784.

Ma femme s'eſt fait autoriſer, en 1781, par une Lettre de M. Amelot, à vivre ſéparée de moi; après deux années de ſollicitations, pour la ramener à ſon devoir, j'ai pris le parti de pourſuivre l'Audience, pour faire ordonner qu'elle rentreroit avec moi; un Arrêt contradictoire, très-ſolemnellement rendu, ſur les Concluſions du Miniſtere public, le 9 Avril 1783, *lui a enjoint de réintégrer ma maiſon.*

Sur ſon refus d'obéir à l'Arrêt, j'ai demandé à la Cour d'être autoriſé à l'enlever. La veille de l'Audience, lorſque M. d'Agueſſeau alloit porter la parole, ma femme, que l'autorité avoit abandonnée, m'a fait aſſigner en ſéparation de corps.

J'ai évoqué cette demande aux Requêtes du Palais, & j'y ai ſoutenu ma femme non-recevable;

1°. Parce qu'elle n'avoit jamais porté de plaintes contre moi

S 26

lorſque nous habitions enſemble, ni même plus de deux ans après qu'elle m'a eu quitté, & que ſa premiere plainte eſt de huit jours poſtérieure à l'Arrêt du 9 Avril, qui lui ordonne de rentrer avec moi;

2°. Parce qu'elle ne pouvoit pas être admiſe à ſe plaindre, puiſqu'elle avoit des torts à ſe reprocher, celui de n'avoir pas voulu me ſuivre, ſans motif ni autoriſation;

3°. Parce que les faits qu'elle articuloit, diviſés en deux époques, les uns pendant notre union, quand ils ſeroient vrais, auroient été couverts par la cohabitation, & le ſilence le plus abſolu; les autres, poſtérieurs à l'Arrêt, étoient invrai-ſemblables, impoſſibles & indécens.

Cependant MM. des Requêtes du Palais, par leur Sentence du 26 Janvier dernier (contre les Concluſions du Miniſtere public, (1) qui, après une diſcuſſion auſſi ſolide que lumineuſe, avoit conclu à ce que ma femme fût déclarée non-recevable, & tenue de ſe retirer dans un Couvent choiſi par moi, pendant ſix ſemaines, dans lequel elle ſeroit tenue de me recevoir toutes les fois que je le voudrois, & enſuite revenir vivre avec moi,) l'ont admiſe à prouver;

Que j'avois dit qu'elle avoit changé de goût, & en avoit pris pour les femmes.

Qu'elle avoit des amans.

Que je conſentirois la ſéparation de corps, ſi on vouloit me donner trente mille livres.

Le premier fait eſt faux, indécent & inadmiſſible; il eſt contre les bonnes mœurs de le propoſer. Je l'aurois dit, que ce ne ſeroit pas un ſujet de ſéparation, il ne peut y avoir de réparations, quand il n'y a pas d'injure. Un mari qui auroit ſurpris ſa femme ſe livrant à ce goût dépravé, ne ſeroit pas admis à s'en plaindre: vrai ou faux, ce ſeroit une injure groſſiere. Mais comme elle n'attaque point une femme ſous ſon rapport d'épouſe, comme

(1) M. de Langlard, Subſtitut de M. le Procureur-Général.

S 27

ce vice n'insulte point à la foi du mariage ; le mari n'ayant point d'action, la femme n'a point de réparation à espérer. Voilà pourquoi celui qui accuse sa femme d'adultere sans le prouver, est séparé de droit.

Le second, que j'ai dit qu'elle avoit des amans, est invraisemblable ; ce n'est que depuis l'Arrêt du 9 Avril qu'on me reproche d'avoir tenu ce propos : il est prouvé faux par toute ma conduite : redemanderois-je ma femme avec tant d'empressement, si je pensois qu'elle eût pu s'oublier ?

Le troisieme, que je consentirois la séparation, moyennant trente mille livres, est encore controuvé. Ma femme veut bien oublier que l'on m'a fait, de sa part, cette proposition ; j'ai encore l'écrit, où l'on me propose de lui donner des soufflets & des coups de pieds au cul, où l'on me taxe l'ordre des expressions énergiques que l'on vouloit que je lui tinsse en présence de témoins ; moi, qui ne leverois pas la main sur un enfant ! moi, à qui ma femme fait le reproche continuel d'une extrême sensibilité pour le beau sexe ! . . . . . Non, jamais je ne m'avilirai ; trente, quarante, cent mille livres ne me rendroient pas le bonheur que j'espere retrouver auprès d'elle.

Mais, enfin, quand j'aurois tenu ces propos, il n'y a là aucunes sévices ni mauvais traitemens. A quelle époque me les reproche-t-on ? C'est après l'Arrêt du 9 Avril. Quand dit-on que je les ai tenus ? Après l'Arrêt du 9 Avril ; pas le moindre murmure de sa part lorsque nous avons vécu ensemble ; pas l'ombre de mécontentement pendant les deux premieres années qu'elle a vécu séparée : ce n'est que depuis l'Arrêt du 9 Avril, que quatre plaintes consécutives ont été rendues contre moi. Le Ministre avoit retiré sa protection : j'allois être autorisé à enlever ma femme, en vertu d'un second Arrêt. Pour m'arrêter, elle forme, la veille de l'Audience, sa demande en séparation.

Quand j'aurois tenu ces propos, ils sont insuffisans pour opérer une séparation de corps. Le Parlement les a jugé tels, puisque,

S 28

par Arrêt contradictoire, du 9 Février dernier, il a fait défenses d'exécuter la Sentence des Requêtes.

Il n'a pas fallu trois minutes pour juger ce proviſoire ; il n'en faut pas davantage pour juger le fonds. Cependant ma femme veut avoir les honneurs d'une inſtance, pour faire décider ſi ces trois faits ſont pertinens & admiſſibles, & ſi elle doit être admiſe à leur preuve.

La Sentence des Requêtes ſera infirmée ou confirmée : ſi elle eſt infirmée, comme je l'eſpere, ma femme, non admiſe à la preuve, ſera de droit déclarée non-recevable, tout eſt terminé.

Si la Sentence eſt confirmée, & qu'elle le ſoit par un Arrêt intervenu ſur appointement, on ordonnera une enquête; & il faudra encore une autre inſtance d'appointement pour juger du mérite des enquêtes.

En voilà plus qu'il ne faut pour ruiner un mari & une femme. Depuis trois ans nous plaidons à grands frais : ſi on nous appointe, nous plaiderons encore quatre ou cinq ans ; cela peut être très-bien trouvé de la part d'une femme qui voudroit accoutumer ſon mari à ſe paſſer d'elle ; mais il eſt contre les bonnes mœurs que la jeuneſſe de deux époux ſe conſume à plaider.

Dirai-je ici que ma femme a d'autant plus de tort, que, par mon contrat de mariage, je lui ai aſſuré toute ma fortune préſente & à venir ; qu'avant la célébration, & pour obtenir ſa main, je l'ai gratifiée préliminairement d'une Terre de plus de 200,000 liv., ſans qu'elle m'ait donné autre choſe en réciprocité, que ſes agrémens & ſa jeuneſſe ; qu'il eſt très-intéreſſant pour moi d'avoir de la poſtérité, pour que tout mon bien ne paſſe pas dans la famille du ſieur Bourdet, puiſque je m'en ſuis dépouillé en faveur de leur fille ; que, puiſque ma femme n'a pas eu le moindre ſujet de mécontentement, tant que nous avons vécu enſemble, & que ſes plaintes n'ont pris date, & ne ſont venues coup ſur coup que depuis notre ſéparation, la conſéquence naturelle eſt qu'il faut ſe hâter de nous réunir ?

Repréſenterai-je à la Cour que jamais on n'appointe les de-

S 291

mandes en séparation de corps ; qu'il est même très-rare qu'on appointe sur les enquêtes? Cette année, l'épouse de Me Thiébard avoit été admise à l'enquête, elle avoit été faite. Cependant l'affaire a été portée à l'Audience. Messieurs de Seignelai & Desglereaux ont eu le bénéfice de l'Audience des rôles.

Ajouterai-je qu'aux termes de la Déclaration de 1673, toutes les Causes d'état ne doivent point être appointées. Si l'état se dit de la condition ou de la filiation, ou de la capacité personnelle, il semble que la question de sçavoir si un Citoyen marié aura la faculté de devenir pere, s'il est dans le cas d'espérer de la postérité, est au moins aussi intéressante pour lui que sa légitimité ou sa bâtardise, sa noblesse ou sa roture; & elle importe infiniment plus à l'Etat, qui doit protéger toutes les voies de la population.

Ma Cause n'est donc pas susceptible d'être appointée. Les trois faits à la preuve desquels mon Epouse demande à être admise, ne sont point admissibles, sur-tout dans la circonstance de tous les torts qu'elle a eus vis-à-vis de moi, en me fuyant sans prétexte, & sollicitant une Lettre Ministérielle pour vivre indépendante.

Elle prouveroit que j'ai tenu les propos qu'elle me reproche, ce qui sera impossible, qu'ils ne sont pas des moyens de séparation.

Voilà où se réduit ma Cause, susceptible tout au plus d'un quart d'heure d'Audience. Je demande à y être renvoyé.

Signé, QUENTIN DE VILLIERS.

Monsieur l'Abbé DE LATTAIGNANT, Rapporteur.

Me PREVOST DE SAINT-LUCIEN, Avocat.

MARCANT, Proc.

De l'Imprimerie de la Veuve HERISSANT, rue neuve N.D. 1784.

S30

521

MÉMOIRE

POUR le Sieur QUENTIN, Chevalier, Seigneur de Villiers-sur-Orge, ancien Mousquetaire de la premiere Compagnie de la Garde du Roi, à présent Capitaine à la suite de la Cavalerie;

CONTRE la Demoiselle BOURDET, *son Épouse, Mineure, procédant sous l'autorité de* Me BERTHEREAU, *son Curateur;*

ET contre ledit Me BERTHEREAU, *audit nom.*

JE redemande ma Femme aux Tribunaux. Abandonnée par le pouvoir dont elle avoit surpris la religion; ce n'est plus contre de prétendus Ordres du Roi que j'ai à combattre; le crédit s'est éclipsé comme l'ombre; la faveur s'est évanouie; la justice de mes prétentions a enfin éclairé l'Administration. C'est contre la dame de Villiers, seule, que j'ai à me défendre aujourd'hui aux pieds de la Cour.

GRAND'CHAMBRE.

Rôle des Vendredis de la Saint-Jean, 1784.

Sera jugé le Vendredi 30 Juillet.

532

Un Arrêt contradictoirement & très-ſolemnellement rendu le 9 Avril 1783, a enjoint à ma Femme de réintégrer ma maiſon. Sur ſon refus, je pourſuivois pour être autoriſé à l'enlever. M. d'Agueſſeau étoit prêt à porter la parole, lorſque, la veille de l'Audience, ma Femme a introduit ſa demande en ſéparation de corps: c'eſt le dernier retranchement que s'eſt ménagé l'indocilité & la déſobéiſſance aux Arrêts de la Cour.

Depuis deux ans, ma Femme m'avoit abandonné ſans motif, ſans ſujet, ſans prétexte: en me fuyant, elle avoit ſi peu de raiſon de le faire, qu'elle n'avoit pas oſé former ſa demande en ſéparation d'habitation, quoiqu'elle eût demandé être ſéparée de biens. L'Arrêt du 9 Avril intervient; il lui ordonne de rentrer avec moi. Auſſi-tôt quatre plaintes conſécutives ſont rendues. Sur ce fondement, on tente une ſéparation de corps. Comme les faits allégués dans ces plaintes remontent à l'époque de mon mariage, j'en demande pardon aux Magiſtrats & au public; je ſuis obligé de revenir ſur des faits dont je les ai déja entretenus dans mes précédens Mémoires; je paſſerai enſuite à la diſcuſſion des plaintes.

FAITS.

Je ſuis fils unique. Mon pere, en mourant, m'a laiſſé une fortune honnête; j'ai encore le bonheur d'avoir ma mere. J'étois Mouſquetaire; & je n'avois pas vingt-cinq ans, lorſque l'Office de Commiſſaire des Guerres de la premiere Compagnie vint à vaquer par le décès du ſieur de Montignac.

Le ſieur de Montignac avoit épouſé la demoiſelle Bourdet l'ainée; elle reſtoit veuve avec un enfant. Je m'adreſſai à elle pour traiter de l'Office; elle me renvoya à diſcuter ſes intérêts au ſieur Bourdet, ſon pere.

J'achetai l'Office. Les ſieur & dame Bourdet avoient encore une jeune perſonne à pourvoir. J'étois fils unique, propriétaire d'une terre de plus de 200 mille livres; j'avois d'autres biens-fonds; j'avois encore ma mere: je fus accueilli.

S33

Le 15 Février 1775, on dreſſa un premier contrat de mariage. C'étoit l'acte oſtenſible qu'on vouloit faire ſigner à mes parens : les clauſes étoient celles ordinaires entre deux familles honnêtes qui ne cherchent point à ſe ſurprendre.

Miſe reſpective de 15,000 livres en communauté ; le ſurplus des biens ſtipulé propre, douaire de 4000 livres ; réduit à trois, en cas de ſurvenance d'enfant.

NULLE DONATION de part ni d'autre.

Douze jours après, le ſieur Bourdet me fit venir ; un Notaire étoit chez lui ; on me fit lecture d'un contrat de donation entre-vifs & irrévocable, en bonne forme, de ma Terre de Villiers à la demoiſelle Bourdet ; c'étoit, me dit le ſieur Bourdet, un petit préliminaire indiſpenſable avant la cérémonie. J'étois amoureux ; ſans délai je ſignai.

Sortant de ſigner, je pouvois mourir, ma Terre appartenoit, ſans retour, à la demoiſelle Bourdet. Le mariage pouvoit rompre ; j'étois dépouillé, puiſque la donation étoit faite par un acte ſéparé du contrat de mariage.

Je préſentai le contrat de mariage, du 15 Février, à ſigner à ma mere. Je n'eus garde, comme on le penſe bien, de lui parler de la donation du 27. Malgré tout ce ménagement de ne pas lui laiſſer appercevoir comme j'étois dépouillé, ma mere ne voulut point ſigner, & me refuſa ſon conſentement au mariage. Ce refus devoit naturellement amener une rupture ; mais la Terre étoit donnée ; le moyen de s'en déſiſter ; d'ailleurs, comme l'a dit ma femme dans ſon Mémoire : *Mon mari étoit majeur, on n'avoit affaire qu'à lui, l'on pouvoit bien ſe paſſer de ſa mere.*

Si, pour ne pas déplaire à ma mere, je rompois, ma Terre m'étoit ravie, elle étoit donnée par un acte ſéparé du contrat de mariage ; je perdois deux cens mille livres ; d'un autre côté, je courois les riſques de l'exhérédation. J'étois entre deux feux ; mais je connoiſſois la bonté du cœur de ma mere,

S34

je pouvois la ramener, au lieu que, très-certainement, ma Terre ne m'auroit pas été rendue. Dans cette alternative, je déclarai aux ſieur & dame Bourdet que j'épouſerois, nonobſtant le refus de ma mere.

Si, ſur ce refus, les ſieur & dame Bourdet euſſent eu la généroſité de ſe déſiſter purement & ſimplement de la donation, alors le ſacrifice eût été abſolument volontaire : quoique très-épris de la demoiſelle Bourdet, de ſages conſeils pouvoient me ramener à ne point indiſpoſer ma mere ; j'avois donné ; il falloit ou épouſer ou perdre ma Terre.

Et la preuve que les ſieur & dame Bourdet craignoient quelques réflexions de ma part, c'eſt que le 10 Mars 1775, ils renoncerent purement & ſimplement au premier contrat de mariage ; mais ils n'eurent garde de ſe déſiſter de la donation du 27 Février.

Par ce nouveau contrat, les ſieur & dame Bourdet, leur Fille, leur Notaire, & moi SEUL, ſans avis, ſans conſeil, ſans guide ; car Me Gomel, qu'on prétend que j'ai conſulté, n'étoit point mon conſeil, mais il étoit & eſt encore l'ami des ſieur & dame Bourdet ; perſonne ne nous gênant plus, on me fit ſtipuler avant tout,

» Que voulant donner à ma future Epouſe des marques de » mon amitié, je lui DONNE ma Terre & Seigneurie de Villiers- » ſur-Orge & dépendances, pour avoir lieu, quand bien même » il y auroit par la ſuite des enfans du mariage, pour par ladite » demoiſelle future Epouſe, donataire, faire & diſpoſer de ladite » Terre en toute propriété, & en *avoir la jouiſſance de ce jour ;* » à l'effet de quoi, je me deſſaiſis dès actuellement de toutes les » propriétés, & remets mes titres.

» Et INDÉPENDAMMENT de la donation ci-deſſus faite par le » ſieur Quentin de Villiers à la demoiſelle Bourdet, ledit ſieur » futur Epoux voulant donner à ladite future Epouſe des mar- » ques de ſon amitié, lui a fait donation entre-vifs & irrévoca- » ble, en la meilleure forme & maniere que donation puiſſe

» valoir & avoir lieu ; ce accepté par la demoiſelle Bourdet, » & par ſes pere & mere, de tous les biens, *meubles*, *immeu-* » *bles*, *acquêts*, *conquêts*, *propres* & autres, de quelque nature » qu'ils ſoient, qui ſe trouveront appartenir audit futur Epoux, » à ſon décès, en quelques lieux & endroits qu'ils ſe trouvent » aſſis & ſitués,

» Pour en jouir par ladite demoiſelle future Epouſe, EN PRO- » PRIÉTÉ, à compter du jour du décès du futur Epoux, & » cependant n'en avoir la jouiſſance qu'après celui de la mere » du futur Epoux, ſi elle ſurvit ſon fils ; *dans laquelle jouiſ-* » *ſance ladite Terre de Villiers ne pourra pas entrer, ayant été* » *donnée ci-deſſus par le ſieur Quentin de Villiers à ladite future* » *Epouſe.* «

Ainſi, en me mariant, je me dépouillois de ma Terre ; &, à mon décès, tous mes biens, ſans diſtinction, paſſoient à la demoiſelle Bourdet & à ſa famille.

Que m'offroient, en compenſation, les ſieur & dame Bourdet ? RIEN. Quelle réciprocité d'avantages me faiſoient-ils ? Ils me dépouilloient ; je fruſtrois mes parens. . . . . Aucune ; mais aucune ; je donnois tout, & je ne recevois pas une obole.

Si, après avoir ſigné ce contrat, j'euſſe voulu rompre, la donation du 27 Février auroit eu toute ſa force. On la laiſſa donc ſubſiſter ; tout ce que j'obtins par le contrat, c'eſt que la Terre me reviendroit, en cas de prédécès de la future Epouſe, & que mes enfans en hériteroient.

Je reçus la main de la demoiſelle Bourdet ; ma mere, à laquelle je ne fis pas même de ſommation reſpectueuſe, me refuſa ſon conſentement, & aucun de mes parens n'aſſiſta à la célébration. Tous les frais de la noce, même le trouſſeau de ma femme, furent à ma charge ; & je ne reçus les arrérages de la dot qu'à l'expiration des ſix premiers mois.

J'ai vécu ſix ans avec ma femme, & je puis dire qu'elle a vécu heureuſe ; je ſacrifiois tout pour lui plaire ; elle le dit elle-même dans ſon Mémoire, *page* 22 : » Les ſieur & dame Bourdet

836

» l'exhortoient à mettre bas ſon équipage ..... mais le ſieur de » Villiers inſiſtoit pour que ſon épouſe gardât chevaux & car- » roſſe ». Je recevois 6000 liv. par année de ſa dot, je lui en abandonnois quatre, & avec les 2000 liv. je me chargois de l'entretien de la voiture & de la nourriture des chevaux. Quelques embarras me firent ſonger à prendre un parti plus économique; je me retirai avec ma femme à ma Terre; là me livrant aux plaiſirs purs & tranquilles de la vie champêtre, venant très-rarement à Paris, je vivois heureux avec elle; s'il falloit invoquer le ſuffrage de nos voiſins & de nos payſans, ils ſe réuniroient tous pour atteſter que nous vivions dans la plus parfaite intelligence (1).

---

(1) *LETTRE du Prieur de Long-Pont à la dame* DE VILLIERS, *mere, le premier Décembre* 1783.

MADAME,

C'eſt avec la plus grande ſatisfaction que je rends juſtice à monſieur votre fils dans la malheureuſe affaire qu'il a avec ſon épouſe: vous aurez non-ſeulement les témoignages de notre maiſon en ſa faveur, mais encore ceux de tous les honnêtes gens qui ont eu l'honneur de fréquenter ſon château. Il n'y a qu'une voix ſur ſon compte au ſujet de la *douceur*, *de l'honnêteté* & *des complaiſances* qu'il a toujours témoignées pour madame de Villiers pendant tout le temps qu'il a paſſé dans ſa Terre, & on ne l'a jamais vu ſe démentir dans aucune circonſtance pendant pluſieurs années, dont il a paſſé la plus grande partie à la campagne. Je ne doute point qu'une affaire de cette conſéquence ne vous ſoit très-ſenſible, la douceur, l'honnêteté & les prévenances faiſant les principales qualités de monſieur votre fils. D. Joly & D. Veron ſont pénétrés de vos embarras & de vos chagrins; ils vous préſentent leurs très-humbles reſpects. Ce ſont les deux ſeuls qui ſont actuellement dans la maiſon qui aient l'honneur de vous connoître & monſieur votre fils.

J'ai l'honneur d'être avec les ſentimens de la plus reſpectueuſe vénération, Madame, Votre, *&c.*

De Long-Pont, le premier Décembre 1783.

NOUS SOUSSIGNÉS Prieur, Curé & Doyen de la maiſon & Paroiſſe de Long-Pont, ſous Montl'héry, certifions qu'ayant eu l'honneur de fréquenter très-ſouvent le château de Villiers, dépendant de la Paroiſſe de Long-Pont, nous avons toujours vu M. de Villiers avoir pour madame ſon épouſe beaucoup de complaiſance & d'honnêteté, & lui parler avec une grande douceur; que nous n'avons jamais entendu dire qu'il lui ait dit une parole dure, & qu'il l'ait jamais traitée avec la moindre ſévérité. Ce témoignage eſt d'autant moins ſuſpect qu'il eſt dans la bouche de tous les honnêtes gens qui ont fréquenté

S87

Mais Paris, ce paradis des femmes, nous en étions à quatre lieues : comment vivre dans une si grande distance ! ma femme me détermina à nous en rapprocher. Je louai une maison au Petit-Mont-Rouge : je croyois échapper aux dépenses de la Capitale. Deux chevaux ne suffirent pas, il en fallut quatre ; les dépenses augmentant en raison des sociétés, je fus bientôt dans le cas de m'arranger avec mes créanciers. Je mis en vente un terrain à Versailles ; le sieur Bourdet en fit l'acquisition : je mis en vente une maison sise quai de l'Ecole, estimée par *mon contrat de mariage*, 90,000 *liv.*, qui me rapportoit 4000 liv. : elle plut au sieur Bourdet ; il me proposa de la lui vendre : pour diminuer les frais de l'insinuation & de lods & ventes, nous l'arbitrâmes à 54,000 liv., pour raison de laquelle somme il constitua sur ma tête & celle de ma femme une rente viagere de 5770 liv. exempte de toutes impositions royales : alors le sieur Bourdet s'attermoya avec mes créanciers ; il prit douze ans pour les payer. Je lui abandonnai, pour ce temps, les arrérages de la rente viagere : mes créanciers lui étoient connus. Qu'a fait le sieur Bourdet depuis que je poursuis l'audience ? Sous le nom de quelques créanciers qui sont à sa disposition, il a fait demander la consignation ; en conséquence, en Avril dernier, il a consigné les 54,000 liv. (1) Les créanciers qui avoient consenti d'attendre

---

ce château, & que le peuple, organe de la vérité, dans ces circonstances, n'a pas d'autre langage.

Fait à Long-Pont le premier Décembre de l'année mil sept cent quatre-vingt-trois.

F. J. Ch. Joly. Veron.

D. Roland de la Platiere.

(1) 5770 liv. depuis quatre ans, ont dû rapporter 23080 liv. qui ont dû d'autant servir à me libérer. En consignant, le sieur Bourdet prétend ne payer que les intérêts sur le pied du denier cinq avec retenue ; aussi n'a-t-il consigné que 10,000 liv. environ : ainsi me voilà encore en perte de 13,000 liv. par ce nouvel arrangement.

S36

douze ans, & qui n'en avoient plus que huit, vont tomber sur cette somme, tout sera mangé en frais de Justice : dans huit ans, je ne serai pas libéré, je serai privé de 5770 liv. de rente viagere sans retenue d'impositions.

Depuis long-temps je desirois me rapprocher de ma mere, à laquelle j'avois si essentiellement manqué en me mariant sans son consentement : elle n'en avoit pas moins reçu ma femme avec bonté & amitié : le mariage ne lui avoit pas convenu ; mais la cérémonie faite, elle avoit accueilli la compagne de son fils : elle m'offroit sa maison, & par égard pour les pere & mere de ma femme, je n'avois pas osé prendre sur moi de l'accepter. Ma mere, déja âgée, vivant seule, avoit besoin des soins & secours d'une femme devenue sa fille, & des attentions de son fils. Nous demeurions chez les sieur & dame Bourdet ; le ton de la maison cessa de me convenir : depuis long-temps ma femme n'avoit plus pour moi les mêmes égards : je crus la ramener, en lui proposant de venir demeurer chez ma mere.

Voilà, voilà l'unique cause de tous les Procès que j'ai essuyés : la dame Bourdet qui me vit résolu d'emmener ma femme, fit serment de me rompre en visiere ; comptant sur son crédit, calculant ses moyens, elle protesta qu'elle garderoit sa fille malgré moi. Voilà, je ne cesse de le dire, toute la cause du procès : c'est pour cette morgue de la dame Bourdet que le Châtelet, les Requêtes, le Parlement, les Ministres ont été tant sollicités pour soutenir ce coup de parti.

Ma femme m'avoit demandé huit jours, pour déterminer ses pere & mere à consentir qu'elle vînt demeurer chez ma mere ; c'étoit à la fin d'Août 1781 : ils ne furent pas perdus, car le 9 Septembre on obtint un ordre, qui enjoignoit à la dame Supérieure des Dames du Saint-Sacrement de recevoir & de garder la dame de Villiers jusqu'à nouvel ordre ; huit jours après, je fus assigné, à la requête de mon épouse, en séparation de biens ; elle s'an-

nonce

S 39

nonce *détenue d'ordre du Roi*, au Couvent des Dames du Saint-Sacrement.

J'ai démontré, dans mes précédens Mémoires, que jamais ma femme n'avoit reçu perſonnellement aucun ordre de ſe rendre au Couvent ; qu'elle avoit été libre de ne s'y pas rendre ; que jamais elle n'avoit été empêchée d'en ſortir : j'ai prouvé, par mes procédures, que de fait elle alloit, venoit, ſortoit, & découchoit continuellement, enſorte qu'elle n'a pas ceſſé d'être un inſtant maîtreſſe de ſes volontés & de ſes démarches.

Quand je vis qu'on me jouoit avec un fantôme d'ordre du Roi, je me pourvus en la Cour : un Arrêt du 9 Avril 1783, en prononçant la ſéparation de biens (1) enjoignit en même temps à ma femme de réintégrer ma maiſon. Je ne levai pas ſur le champ l'Arrêt ; pendant que j'attendois le retour de ma femme, de ſa tendreſſe, & de la prudence de ſes parens, elle rendoit une plainte contre moi. Je ſignifie l'Arrêt, ſeconde plainte ; je pourſuis l'audience, troiſieme plainte ; enfin j'allois obtenir, le 23 Août, un débouté d'oppoſition à l'Arrêt qui, faute par elle d'avoir obtempéré à celui du 9 Avril, m'autoriſoit à l'enlever ; le 19 Août, quatrieme plainte ; & le 22, demande en ſéparation de corps, à neuf heures du ſoir.

Ma femme, dans le Mémoire qu'elle a fait paroître ſix jours avant l'Arrêt du 9 Avril 1783, avoit dit, *page* 24, *Le ſieur de Villiers n'eſt pas méchant.* Alors ma femme en rendant cet hommage à la vérité, eſpéroit être à jamais ſéparée de moi ſans formalité ; elle croyoit que ſous l'égide des Lettres miniſtérielles, il

(1) Je ne reviendrai pas ſur la diſpoſition de cet Arrêt, en ce qu'il ordonne la ſéparation de biens ; je ne conçois pas encore ce qui a pu la faire ordonner : il eſt de principe qu'on ne peut ſéparer que quand la dot eſt en péril, ou y peut être : or les capitaux de la dot étoient & ſont encore dans les mains des ſieur & dame Bourdet, & il m'étoit dû deux années d'arrérages de cette dot : au ſurplus, comme ce n'eſt pas le bien de ma femme que je deſire, mais ſa perſonne, & qu'il faut toujours que ſa dot, adminiſtrée par elle ou par moi, ſoit verſée dans le ménage, *ad onera matrimonii ſuſtinenda ;* la confiance de la Cour dans la ſageſſe de ma femme établit la mienne, perſuadé qu'elle en fera un uſage avantageux & pour elle & pour moi.

S40

ne me ſeroit pas poſſible de la réclamer. Mais lorſque l'Arrêt du 9 Avril lui eut enjoint de rentrer avec moi, lorſque le Miniſtre lui eut annoncé qu'il falloit qu'elle ſortît du Couvent, qu'il ne pouvoit pas empêcher l'exécution d'un Arrêt : alors mon caractere change en huit jours ; dans ſa premiere plainte du 15 Avril, je ſuis *furieux*, *brutal*, *débauché*, *diſſipateur :* tant que j'ai vécu avec mon épouſe, elle ne s'eſt jamais plaint de ces brutalités. Quand elle me quitte pour ſe réfugier au Couvent, c'eſt le moment de donner un tableau bien noir de mes débauches, de mes duretés, elle eût au moins alors fait connoître les motifs de ſa retraite ; elle ne ſe plaint pas. C'eſt lorſque, dix-huit mois après, j'ai obtenu un Arrêt qui lui enjoint de rentrer avec moi, qu'elle imagine de dire que je ſuis un homme féroce ; & à meſure que je pourſuis l'audience, elle controuve de nouveaux faits, elle forge des anecdotes auxquelles, pendant les deux années qu'elle a pourſuivi ſa ſéparation de biens, elle n'avoit pas penſé.

Dans cette premiere plainte, au lieu d'être occupée des torts qu'elle m'impute, ma femme accumule injures ſur injures. Dans cette premiere exploſion d'une infortunée qui auroit long-temps concentré ſes peines, qui auroit étouffé ſes plaintes, qui s'en ſeroit profondément occupée, qui en ſeroit encore affectée, un détail clair & précis auroit rapellé avec méthode les ſévices & mauvais traitemens de ſix ans de ménage. Cela ſe réduit à dire « qu'un » jour, prêt à partir pour Villiers, j'ai eu la brutalité de lever la » main ſur elle, & que ſi un ami commun n'eût pas arrêté mon » bras, elle en auroit reſſenti le coup ; qu'un an après, prêt à » partir pour Rouen, j'ai voulu lui donner un coup de canne, mais » que l'ami a paré le coup. « Que conclure de ces deux faits ? Préciſément que ma femme n'a jamais reçu de ſouflet ni de coup de canne ; ces ſévices ne l'ont pas empêché de voyager avec moi : il faut convenir que je les combine fort à ſon avantage, car je n'ai de l'humeur que quand nous ſommes prêts à partir ; je ne menace que quand l'ami eſt là ; & quand je veux

S41

frapper ou ſoufleter, c'eſt l'ami qui reçoit les coups; au moins ma femme me doit ſçavoir gré de l'erreur réelle ou volontaire de frapper un autre pour elle.

Elle dit enſuite, » que j'ai loué une petite maiſon, faux-» bourg du Temple, où je vivois avec une fille. « Si l'on entend par petite maiſon, un très-petit eſpace, ma femme a raiſon : j'avois loué une écurie & une remiſe, pour y mettre les chevaux & le carroſſe de ma femme, que ſon pere ne vouloit plus recevoir : de cette écurie & remiſe, dépendoient deux petites chambres, où à peine il y avoit quelques meubles, & où la fantaiſie m'ayant pris d'y coucher avec ma femme, j'y fis tranſporter un lit, & où je l'ai reçue trois fois. Mais ſi, par petite maiſon, il faut entendre un temple iſolé, conſacré à la volupté, & décoré par le luxe, mes deux petites chambres ſans meubles, inhabitables, où l'on pouvoit bien avoir le caprice d'aller coucher trois nuits, mais où l'on n'auroit pas pu paſſer vingt-quatre heures, ne méritoient pas les honneurs de la dénomination d'une petite maiſon ; & il eſt faux que j'y aie jamais entretenu de fille.

Dans la ſeconde plainte, du 24 Mai, « ma femme déclare que » depuis le 15 Avril, je l'ai diffamée. » Voilà l'époque qu'elle donne aux prétendues diffamations. Donc je n'ai jamais mal parlé d'elle tant que nous avons vécu enſemble, ni même depuis dix-huit mois qu'elle s'eſt retirée au Couvent ou ailleurs. Si j'avois l'opinion que ma femme me ſuppoſe, la redemanderois-je avec tant d'inſtance ? Si je ſoupçonnois qu'elle ſe fût oubliée, ne ſerois-je pas trop heureux de vivre ſéparé d'elle? Eſt-il vrai-ſemblable que j'aie pu tenir les propos qu'elle ſuppoſe? Depuis le premier Septembre 1781, qu'elle s'eſt retirée, je ne lui ai pas parlé; je n'ai vu perſonne de ſa connoiſſance ; j'ignore quelles ſont ſes ſociétés privées ; & j'ai été ſi tranquille ſur ſon compte, que jamais l'ombre de ſoupçon n'eſt venue m'agiter. Eſt-ce un éveil

842

de terreur ou de jalouſie qu'elle veut me donner, pour me dégoûter du projet que j'ai de vivre avec elle?

En rapportant ces diffamations, ma femme ajoute : » Ses me-
» naces, ſes geſtes, en levant ſa canne ſur la plaignante pour la
» frapper, & les propos qu'il tient dans ces momens en public,
» lui donnent lieu de craindre pour ſa vie, qui ſe trouve en
» danger, étant expoſée journellement à éprouver les bruta-
» lités d'un mari auſſi méchant que l'eſt le ſieur de Villiers. »

Je n'ai point abordé mon épouſe depuis trois ans; comment peut-elle dire que je la menace, & leve la canne ſur elle, que je lui tiens des propos? Me voilà effectivement devenu bien méchant : je bats ma femme ſans la voir, je leve la canne ſur elle quand elle eſt abſente, je la menace ſans la rencontrer. Il eſt difficile d'être plus féroce; diſons plutôt, il eſt impoſſible d'en impoſer davantage. Comment croire que j'aie diffamé ma femme, lorſque, dans la même plainte, elle inſére des menſonges auſſi groſſiers?

Dans la troiſieme plainte, du 16 Août, ma femme dit que « c'eſt moi qui ai ſollicité ſes pere & mere de la retirer chez eux. » En ce cas, pourquoi s'eſt-elle retirée au Couvent? Si j'avois conſenti qu'elle demeurât chez ſon pere, il étoit inutile de ſolliciter un ordre, pour qu'on lui ouvrît un aſyle aux Dames du Saint-Sacrement. Toutes les fois que j'ai voulu lui parler & la faire revenir, n'a-t-elle pas toujours excipé de cet ordre prétendu, pour ſe diſpenſer de rentrer avec moi?

Je lui ai offert de ſe retirer chez ma mere; & elle répond qu'il n'eſt point d'aſyle honnête ni de ſûr qu'elle puiſſe accepter de ma part. Je ne lui en ai jamais offert d'autre, & c'eſt encore celui que je la prie d'accepter. Elle me reproche de vivre avec une fille, rue de Menil-Montant.

Ce fait eſt démenti par les actes mêmes de la procédure de mon épouſe : toutes les ſignifications qu'elle m'a fait faire, le ſont au domicile de ma mere; elle reconnoît donc que c'eſt-là mon domicile. Je ne vis avec aucune femme; ſi cela étoit, la dame

de Villiers n'auroit-elle pas à s'imputer ce désordre? Le mariage est la sauve-garde des mœurs; celui qui, le premier, rompt la société conjugale, se rend le complice, & est souvent l'auteur des égaremens de l'autre.

Dans sa quatrieme plainte, du 19 Août, ma femme me reproche « d'avoir dit à un Monsieur de sa connoissance, que je » la ferois rentrer, ou que le diable l'emporteroit; & sur ce que » ce Monsieur m'a observé, que ma femme ne sortoit pas seule, » & que toute personne qui sortoit avec elle ne la laisseroit pas » enlever; à quoi j'ai répondu, que je ne craindrois pas dix hom- » mes; & que lorsque je projeterois cet enlévement, je m'armerois » de pistolets, & brûlerois la cervelle au premier qui voudroit s'y » opposer. «

Il faut convenir que celui qui observe à un mari qu'un homme qui seroit avec sa femme ne la laisseroit pas enlever, est un grand indiscret, & encore plus indiscret d'aller rendre ce propos à la femme. Comme il a seul entendu ce propos, ma femme ne retireroit pas un grand avantage de sa déposition. Au surplus, que prouveroit-elle? Que je veux avoir ma femme, & que j'emploierai tout pour l'avoir : je la prie d'en être convaincue.

Dans sa Requête en séparation de corps, du 22 Août, mon épouse se plaint que j'ai eu avec elle des emportemens si violens vis-à-vis d'elle, qu'un jour j'ai pris son portrait, & je l'ai brisé en plusieurs morceaux.

Ma femme n'a pas la générosité de l'Empereur Théodose, qui, apprenant que les habitans d'Antioche avoient mutilé sa statue, dit, en passant la main sur son visage, ils ne m'ont pas fait de mal. Briser un portrait, quand l'original est là, c'est lui prouver au moins qu'on le respecte; & cet aveu de sa part, est même la preuve que jamais je n'ai levé la main sur elle. Une fois accoutumé à frapper le modele, il est rare qu'on s'amuse à se venger sur la copie. Mais ce fait est de toute fausseté; quand on l'a articulé à l'Audience, j'ai montré le portrait encore dans toute sa fraîcheur. Le soin que j'ai pris à le conserver, est la

preuve que l'objet m'a toujours été cher : j'eſpére jouir bientôt d'un plaiſir plus réel.

Enfin, & c'eſt le dernier fait, ma femme prétend que « j'ai » propoſé de conſentir la ſéparation, ſi on vouloit me rendre ma » Terre, & me donner 30,000 livres; & que ſi elle manquoit de » moyens de ſéparation, je lui en fournirois. »

Ce fait eſt invrai-ſemblable, puiſque l'exécution en eſt impoſſible : ma femme eſt mineure; comment pourroit-elle me rendre ma Terre? Eſt-il un moyen humain pour anéantir un acte auſſi authentique que celui d'un contrat de mariage? Je n'ai donc pas pu faire une propoſition qui n'étoit ni faiſable ni acceptable; & avancer que j'ai propoſé de me ſéparer, ſi on me rendoit ma Terre, c'eſt comme ſi l'on me faiſoit dire, que je conſentirois la ſéparation, quand une choſe impoſſible ſe feroit; ce qui annonce poſitivement que je n'ai jamais voulu me ſéparer.

J'ai fait évoquer, aux Requêtes du Palais, la demande de ma femme. Le 26 Janvier dernier, il eſt intervenu une Sentence qui, » ayant aucunement égard aux faits de la Partie de Polverel, » (la dame de Villiers) lui donne acte de trois faits ſeulement ci- » après par elle articulés tant dans les plaintes par elle rendues devant » le Commiſſaire Chenon, que dans ſes Requêtes; que la Partie » de de Bonniere *a dit* : 1°. qu'il ne l'aimoit pas, & qu'il s'en » ſépareroit volontiers de corps, ſi on vouloit lui donner 30 mille » livres, & lui rendre ſa Terre de Villiers; & que ſi elle man- » quoit de moyens de ſéparation, il ſe chargeroit volontiers, à » ces conditions, de lui donner des ſouflets, & des coups de » pied au cul, & de l'appeller B. & P.

2°. » Qu'il *a dit* en différens temps & en différens lieux, que » ſa femme ne ſortoit de ſon Couvent que pour ſe rendre chez » Madame..... pour y voir ſes amans, avec leſquels elle ſe proſ- » tituoit; que même il les a nommés, pour donner plus de poids » à ſes propos.

3°. » Qu'il *a dit* que ſa femme variant dans ſes goûts pour le » crime, oubliant ſes amans, ne ſortoit de ſon Couvent que

» pour venir coucher avec Madame..... par penchant pour ſon pro-
» pre ſexe, & qu'elle n'a formé ſa demande en ſéparation de corps,
» que pour ſe livrer avec plus de liberté, & vivre indépendante.
» En conſéquence, permis à la Partie de Polverel de faire
» preuve de ces faits, pardevant M. Villiers de la Berge, Con-
» ſeiller, que la Cour commet; ſauf à la Partie de de Bonniere,
» la preuve contraire, ſi bon lui ſemble, dans le temps de l'Or-
» donnance. «

J'ai interjeté appel de cette Sentence : un Arrêt contradictoire, du 9 Février dernier, a fait défenſe proviſoire d'exécuter la Sentence des Requêtes. Un autre Arrêt du 27 Mai dernier, rendu ſur appointement ſommaire, a fait retirer la cauſe du rôle ſur lequel ma femme l'avoit fait ajouter, pour la faire tomber en appointement; & nous ſommes renvoyés à l'Audience.

Je prie mon Conſeil de vouloir bien me dire ſi les prétendus faits adoptés par la Sentence des Requêtes, ſont admiſſibles, & s'ils pourroient, dans le cas où ils ſeroient prouvés, ſuffire pour opérer une ſéparation d'habitation. *Signé*, QUENTIN DE VILLIERS.

S46

CONSULTATION.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, qui a lu le Mémoire à conſulter du ſieur Quentin de Villiers, les quatre Plaintes de la dame de Villiers, ſa Requête en ſéparation d'habitation, & la Sentence intervenue aux Requêtes du Palais, qui l'admet à la preuve de trois faits ſeulement; ESTIME:

Que la Sentence des Requêtes ne peut ſe ſoutenir, & qu'il s'éleve contre la demande de la dame de Villiers des fins de non-recevoir générales & particulieres, qui s'oppoſent à ce qu'on l'admette à la preuve d'aucuns de ſes faits.

Fins de non-recevoir générales.

La dame de Villiers quitte ſon mari en Septembre 1781; elle ſe retire au Couvent des Dames du Saint-Sacrement; & dans ſon exploit en ſéparation de biens, donné le 19 du même mois, elle s'y annonce *détenue d'ordre du Roi.*

Un Arrêt, du 9 Avril 1783, lui enjoint de réintégrer la maiſon de ſon mari; elle s'y refuſe, & déclare que, *remplie de reſpect pour les Arrêts de la Cour, elle ne peut y obtempérer, parce qu'elle eſt au Couvent* PAR UN ORDRE DU ROI, *qui l'empêche de retourner avec ſon mari.*

Voilà deux impoſtures: jamais la dame de Villiers n'a été détenue au Couvent d'ordre du Roi, & jamais elle n'a reçu d'ordre qui l'ait empêché de retourner avec ſon mari: cela eſt conſtant par la repréſentation qu'a faite la Dame Supérieure des Dames du Saint-Sacrement, de deux Lettres de M. Amelot.

La premiere, du 9 Septembre 1781, qui ordonne à la Dame Supérieure

Supérieure de *recevoir & de garder* la dame de Villiers jusqu'à nouvel ordre.

La seconde, du 8 Mai 1783, par laquelle le Ministre marque » que le Roi a bien voulu permettre à la dame de Villiers d'aller » passer trois mois à la campagne de ses pere & mere; & que » l'intention de Sa Majesté est que la Dame Supérieure ne fasse » aucune difficulté de laisser sortir cette Dame, quand elle le » jugera à propos. «

Ces deux Lettres prouvent que jamais la dame de Villiers n'a reçu personnellement aucun ordre de détention ; qu'elle s'est rendue librement au Couvent : si elle vouloit y entrer, la porte lui étoit ouverte; si elle vouloit y rester, on avoit ordre de la garder; mais libre de n'y pas entrer, libre d'en sortir à l'instant même où elle s'y retiroit, toujours sa maîtresse, jamais la dame de Villiers n'a pu dire qu'elle étoit détenue d'ordre du Roi.

Jamais elle n'a pu dire qu'un ordre du Roi l'empêchoit d'obéir à l'Arrêt, & de retourner avec son mari ; car elle alloit, venoit, sortoit, découchoit continuellement, ainsi que l'a fait constater son mari à plusieurs repriſes ; la Lettre du Ministre, du huit Mai, qui lui permettoit de sortir, étoit vraiment dérisoire, puisque jamais elle n'a été gênée, & que la veille du jour où cette Lettre de permission de sortir est arrivée, elle n'étoit pas au Couvent. Dans aucune de ces deux Lettres, il ne lui est défendu de retourner avec son mari.

C'est donc une imposture de la part de la dame de Villiers, d'avoir dit qu'elle étoit détenue d'ordre du Roi, & que cet ordre l'empêchoit de retourner avec son mari; comme c'est une désobéissance à l'Arrêt de la Cour, d'avoir répondu qu'elle ne peut y obtempérer, parce qu'elle a un ordre.

Ceci posé, nous disons qu'il résulte de la retraite de la dame de Villiers, soit au Couvent, soit chez ses pere & mere, soit à Ruel, & de sa désobéissance à l'Arrêt, une fin de non-recevoir générale contre sa demande en séparation.

Lorsqu'une femme prétend avoir à se plaindre de son mari,

548

il faut qu'elle n'ait elle-même aucun tort; jamais elle ne doit ni ne peut abandonner le poſte où le ſort l'a placée, ſans y être autoriſée par ſon mari ou par la Juſtice; n'ayant pas d'autre domicile que celui de ſon époux, elle ne peut pas le déſerter; ſi, rangée à ſes devoirs, il ne lui eſt plus poſſible de ſupporter le fardeau de la ſociété conjugale, elle doit s'adreſſer à la Juſtice, pour avoir permiſſion d'en quitter l'aſyle; ſes premiers gémiſſemens doivent en partir; elle en doit ſortir pour implorer la commiſération des Tribunaux. Mais ſi, ſans autoriſation préalable, elle abandonne le domicile conjugal, ſi elle en choiſit un à ſa fantaiſie; alors, hors de l'aſyle que lui aſſignent les Loix, la Juſtice ne peut ni ne doit accueillir ſes plaintes & ſes réclamations.

Quand la dame de Villiers a rendu ſes quatre plaintes, quand elle a préſenté ſa Requête en ſéparation, où étoit-elle? Où eſt-elle encore actuellement, qu'elle pourſuit l'Audience? Elle eſt fugitive depuis trois ans: qu'elle ſoit à Ruel, chez ſes pere & mere, ou au Couvent, elle eſt par-tout où elle ne doit pas être, & où elle n'a pas été autoriſée à ſe rendre. Dira-t-elle qu'elle a été autoriſée par le Monarque? Cela eſt faux, nous venons de le démontrer; & nous avons établi, dans notre premier Mémoire, que la puiſſance du Souverain ne s'étendoit pas juſques à autoriſer une femme à vivre ſéparée de ſon mari. Etant certain qu'elle n'a pas eu perſonnellement aucun ordre du Roi: la dame de Villiers eſt donc dans un état de fuite, & ſon mari dans celui de la dépoſſeſſion de ſon épouſe.

Ordonnance de 1767, art. 2, tit. 18.

Que dit la Loi? *Celui qui a été dépoſſédé par violence ou voie de fait, pourra demander la réintégrande.*

Le ſieur de Villiers dépoſſédé par une voie de fait de la dame ſon Epouſe, en a demandé & obtenu la réintégrande.

Qu'ajoute la Loi? *Celui contre lequel la réintégrande ſera jugée, ne pourra former la demande au pétitoire, ſinon après que le trouble aura ceſſé, & que celui qui aura été dépoſſédé, ſera rétabli en ſa poſſeſſion.*

Quel eſt l'objet de la dame de Villiers, en requérant ſa ſéparation de corps ? C'eſt une véritable action au pétitoire qu'elle forme; car elle veut faire juger, qu'elle a pu valablement troubler la poſſeſſion de ſon mari, & elle veut continuer ce trouble. Mais la Loi le dit textuellement : Il faut que le trouble ceſſe avant qu'elle ſoit admiſe à prouver qu'elle a pu l'exciter. Rien ne peut ſuſpendre l'effet de la réintégrande ordonnée par l'Arrêt : ſi l'on admettoit la dame de Villiers à propoſer ſes moyens de ſéparation, le trouble ſeroit continué; & il faut que le dépoſſédé ſoit rétabli en ſa poſſeſſion, *Spoliatus ante omnia reſtituendus;* donc la dame de Villiers eſt non-recevable à former ſa demande, juſqu'à ce qu'elle ait réintégré la maiſon de ſon mari.

Si l'on diſoit qu'on ne peut appliquer à l'exercice de la puiſſance maritale, une loi qui n'a été faite que pour le trouble en la poſſeſſion & jouiſſance d'un héritage ou droit réel, & que la poſſeſſion d'une femme ne peut être aſſimilée à celle d'une univerſalité de meubles; nous renverrions à notre premier Mémoire, où nous avons établi, que le mari eſt véritablement le propriétaire de ſon épouſe & de ſes enfans, que la puiſſance du mari ſur ſa femme eſt le droit de la retenir auprès de lui, & de ne pouvoir en être dépoſſédé; que le principal effet de la poſſeſſion civile, procédant d'un juſte titre, eſt d'engendrer tous les avantages qui réſultent d'une propriété conſtante.

Le ſieur de Villiers a été dépoſſédé par une voie de fait; il a demandé & obtenu la réintégrande : l'Arrêt qui l'ordonne a été ſignifié. Que doit faire la dame de Villiers ? Avant tout, obéir; la Juſtice ne peut pas accueillir les plaintes d'une femme rebelle à ſes ordres, qui, fugitive, a cru devoir ſe rendre juſtice ſans l'attendre; elle eſt donc non-recevable, juſqu'à ce qu'elle ait rétabli la poſſeſſion de celui qu'elle a dépoſſédé. Diſons-le, quand ſon mari l'auroit injuriée, diffamée, maltraitée à outrances; étant dans ſon tort, elle ne pourroit pas être admiſe à s'en plaindre, parce qu'elle n'a pas dû quitter l'aſyle de ſon mari,

ſans y être autoriſée par Juſtice, & qu'elle a dû y rentrer auſſi-tôt que l'Arrêt le lui a enjoint.

Cette fin de non-recevoir générale, vient d'être très-ſolemnellement accueillie dans une cauſe célebre, jugée cette année par Arrêt du 2 Mars dernier. La dame Marquiſe de Seignelai avoit, comme la dame de Villiers, formé ſa demande en ſéparation de biens, ſans former celle de corps; enſuite, de ſon autorité privée, elle s'étoit retirée dans un couvent, & avoit introduit ſa demande en ſéparation de corps: Elle articuloit des faits tellement graves, que le Miniſtere public, (M. Séguier) avoit conclu à ce qu'elle fût admiſe à la preuve de ſes faits. Me Hardouin, Avocat du ſieur Marquis de Seignelai, oppoſoit deux fins de non-recevoir principales; la retraite, ſans autoriſation; & la demande en ſéparation de biens, ſans réſerve. La Sentence du Châtelet avoit déclaré la dame de Seignelai non-recevable; & l'Arrêt du 2 Mars 1784, a confirmé ce jugement équitable.

Mais une fin de non-recevoir plus forte encore, c'eſt que la demande que forme aujourd'hui la dame de Villiers, eſt jugée par l'Arrêt du 9 Avril 1783; la force de la choſe jugée, eſt la fin de non-recevoir la plus déciſive qu'on puiſſe préſenter à la Juſtice.

Le ſieur de Villiers a demandé que ſa femme fût tenue de venir demeurer avec lui. Qu'a répondu la dame de Villiers? *Comment des Magiſtrats conſentiroient-ils à remettre une femme qui n'a pas vingt-trois ans, ſous la main d'un homme qui réunit des principes pervers à des mœurs corrompues, qui n'a pas toujours été délicat ſur les reſſources*, &c.? Nonobſtant cette défenſe, un Arrêt ſolemnel lui a enjoint de réintégrer la maiſon de ſon mari.

Que veut faire juger aujourd'hui la dame de Villiers? qu'elle ne rentrera pas avec ſon mari? Préciſément le contraire de ce qui a été jugé. Quelles raiſons emploie-t-elle pour ne pas retourner avec lui? Préciſément les mêmes qu'elle a déja déduites.

881

Ecoutons l'illuſtre Cochin dans une Cauſe abſolument ſemblable à la nôtre.

» Le Marquis du Pont du Château a demandé que ſa femme » revînt avec lui. La dame du Pont du Château a demandé que » ſon mari fût débouté de ſa demande. Voilà donc la queſtion » de ſéparation bien formée, bien agitée; & par conſéquent » elle eſt jugée irrévocablement par l'Arrêt qui a prononcé: » d'autant plus qu'il eſt de principe, que celui qui défend à une » demande, en cela même, eſt cenſé former la demande, *exci-* » *piendo reus fit actor.* Ainſi, la dame du Pont du Château, en » défendant à la demande, à ce qu'elle fût tenue de retourner » avec ſon mari, étoit réellement demandereſſe en ſéparation; » il ſuffit qu'une queſtion ait été agitée & jugée entre les Par- » ties, pour qu'elle fixe leur ſort irrévocablement.

» Si pour combattre la demande du Marquis du Pont du Châ- » teau, il falloit former une demande en ſéparation, que la » dame du Pont du Château ne la formoit-elle? Peut-on, après » qu'un Arrêt a prononcé ſur une demande, venir dire, je n'ai » été condamnée, que parce que je n'ai pas formé une demande » qui auroit fait tomber la vôtre? Si une Partie s'eſt mal défen- » due, ſi elle n'a pas pris les précautions néceſſaires pour em- » pêcher ſa condamnation, *ſi elle n'a pas formé les demandes*, » ni produit les pieces qui devoient faire échouer l'action inten- » tée contre elle, elle ne doit s'en prendre qu'à elle-même; » mais l'autorité de la choſe jugée n'en ſubſiſte pas moins.

» Votre mari a demandé que vous fuſſiez tenue de venir de- » meurer avec lui; vous y avez été condamnée. Pouvez-vous, » après cela, demander votre ſéparation? Il falloit vous pourvoir » en ſéparation avant l'Arrêt, ſi c'étoit une défenſe néceſſaire. » Si vous avez négligé cette défenſe, ne vous en prenez qu'à » vous-même: la cauſe n'en eſt pas moins jugée, & les déci- » ſions de la Juſtice ſont irréfragables. Il eſt donc impoſſible » d'échapper à la fin de non-recevoir.

» Mais, dira-t-on, tout ce qu'on a jugé, c'eſt qu'une femme » qui ne demandoit pas ſa ſéparation, étoit obligée de retourner » avec ſon mari.

» Ce raiſonnement eſt auſſi faux que tous les précédens. » 1°. Ce n'eſt pas là ce qu'on a jugé : On a jugé que la dame » du Pont du Château devoit revenir dans la maiſon de ſon » mari ; cette diſpoſition eſt pure & ſimple : L'Arrêt ne dit pas » que faute d'avoir formé ſa demande en ſéparation, elle re- » tournera avec lui : Il ne dit pas qu'elle y retournera, ſauf à » former ſa demande en ſéparation : Il ne dit pas que, quant à » préſent, elle ſera tenue de retourner. Tous ces correctifs, » toutes ces réſerves qui pourroient ſeuls autoriſer la nouvelle » demande, ne ſe trouvent point dans l'Arrêt ; il eſt pur & ſim- » ple, il eſt abſolu ; on ne peut donc rien admettre de con- » traire.

Mais, dira la dame de Villiers, » la dame du Pont du Château » n'articuloit pas comme moi des faits nouveaux, poſtérieurs » à l'Arrêt qui lui ordonnoit de rentrer avec ſon mari. Or, j'ar- » ticule des faits nouveaux ; il eſt de principe que les nouveaux » faits font revivre les anciens. «

Nous lui répondrons, qu'une femme qui doit obéir aux Arrêts, eſt non-recevable à articuler même des nouveaux faits, juſqu'à ce qu'elle ait réintégré la maiſon de ſon mari ; qu'il eſt impoſſible qu'il y ait des nouveaux faits qui puiſſent opérer la ſéparation d'habitation, lorſqu'il n'y a pas eu d'habitation ; qu'on ne peut pas ſéparer une femme pour des faits qui ne ſe ſont pas paſſés pendant l'habitation ; que la ſéparation n'étant ordonnée, que parce que l'habitation eſt jugée impoſſible ; tels graves que ſoient les faits qu'on allégue, dès l'inſtant qu'ils ne ſont pas arrivés pendant que les époux demeuroient enſemble, on eſt non-recevable à les alléguer. Au ſurplus, nous allons examiner ceux de la dame de Villiers.

La dame de Villiers partage ſes faits en trois époques : faits antérieurs à ſa retraite, en Septembre 1781 ; faits intermé

diaires, passés depuis cette époque jusques à l'Arrêt du 9 Avril 1783 ; & faits postérieurs à l'Arrêt.

FAITS ANTÉRIEURS A LA RETRAITE DE LA DAME DE VILLIERS.

Trois fins de non-recevoir s'élevent contre ces faits; la prescription, la cohabitation, la demande en séparation de biens.

Prescription. Il est de principe que les sévices & les injures se prescrivent, si on ne s'en est pas plaint dans l'année : dès l'instant que la dame de Villiers n'en a pas rendu plainte dans un temps utile, elle est non-recevable à le faire trois ou quatre ans après.

Il est vrai qu'en matiere de séparation, l'on adopte que les nouveaux faits font revivre les anciens; mais il faut qu'il y ait de nouveaux faits. Dans l'espece, la dame de Villiers se plaint des sévices de son mari pendant qu'elle demeuroit avec lui. Elle l'a quitté en 1781 ; & elle ne se plaint qu'en 1783 : Il est impossible qu'il y ait eu un seul fait de sévices pendant le temps qu'ils n'ont pas vécu ensemble. Or, n'y ayant pas de nouveaux faits de la nature des prétendus anciens, ceux-ci, s'ils existoient, seroient prescrits par deux ans de silence qu'a gardé la dame de Villiers ; ils ne peuvent revivre, puisqu'il n'y a pas de nouveaux faits semblables depuis la fuite de la dame de Villiers, & qu'elle ne se plaint d'aucunes sévices depuis cette époque.

Cohabitation. La dame de Villiers se plaint que les sévices de son mari ont commencé à l'époque de son mariage ; & le dernier fait qu'elle cite, s'est passé en 1779. Or, les époux ont vécu ensemble jusqu'en Août 1781. Donc, s'il a existé des sévices, elles ont été pardonnées par la cohabitation, qui est le sceau comme la preuve de l'union & de l'accord des époux.

Demande en séparation de biens. En Septembre 1781, la dame de Villiers demande à être séparée de biens; elle juge elle-même sa cause; elle reconnoît qu'elle a si peu de moyens d'obtenir sa

ſéparation de corps, qu'elle s'adreſſe au Miniſtre, pour qu'il autoriſe la Supérieure des Dames du Saint-Sacrement à la recevoir. Si elle eſt fondée en moyens, il eſt inutile de s'adreſſer à l'autorité pour vivre ſéparée ; n'ayant formé que ſa demande en ſéparation de biens, elle eſt non-recevable à alléguer des faits, pour leſquels elle n'a pas oſé alors demander à être ſéparée de corps. Citons là-deſſus le célebre Cochin.

» La dame du Pont du Château a formé une demande en ſépa-
» ration de biens. Si elle eût vécu dans l'état d'oppreſſion &
» d'eſclavage qu'elle nous peint dans ſa Requête ; ſi elle avoit
» été inſultée, outragée, traitée avec la plus grande indignité,
» comme elle le prétend, il ne falloit pas ſe borner à la ſépa-
» ration de biens, il falloit *tout d'un coup en venir à la ſépara-*
» *tion de corps ; ſe réduire à l'une, c'eſt renoncer à l'autre*, &
» reconnoître qu'on n'a aucun moyen de l'entreprendre ; d'au-
» tant plus que par la ſéparation de corps, elle parvenoit à la
» ſéparation de biens. Pourquoi s'eſt-elle réduite au dernier ſeu-
» lement, ſi elle avoit pu faire uſage du premier ? N'eſt-il pas
» évident que, bien convaincue qu'il n'y avoit aucun prétexte
» à la ſéparation de corps, elle n'a pas oſé en parler ? Cette
» reconnoiſſance de ſa part, ne forme-t-elle pas contre elle une
» fin de non-recevoir invincible ? Celui qui avoit deux moyens
» pour ſoutenir ſa demande, & qui n'en a propoſé qu'un,
» n'eſt plus recevable à revenir à l'autre, pour renouveller ſa
» prétention.

» On ne dira pas que c'eſt par ménagement pour ſon mari
» qu'elle n'a point demandé alors la ſéparation de corps ; car
» quand on en vient à une rupture ouverte, il n'eſt plus
» queſtion de ménagement ; & les écrits de la dame du Pont du
» Château, dans l'inſtant de ſéparation de biens, en fourniſſent
» une preuve complette ; le Marquis du Pont du Château y eſt atta-
» qué, ſans ménagement, ſur l'excès de ſes diſſipations. On
» vient de voir qu'on en attribue la cauſe à de prétendus engage-
» mens criminels. Quand une fois une femme croit pouvoir ſe dé-

» chaîner

» chaîner à ce point contre ſon mari, on ne perſuadera jamais que » pour le ménager, elle ait refuſé d'employer un moyen déciſif » qu'elle auroit eu en main pour parvenir à cet objet.

» Mais, dira-t-on, la dame du Pont du Château étoit ſéparée de » corps par un acte volontaire; elle n'avoit rien à demander » à cet égard, il ne lui reſtoit qu'à tenter la ſéparation de » biens; il n'eſt pas extraordinaire qu'elle s'y ſoit renfermée.

» Cette défaite ne peut ſervir de reſſource à la dame du » Pont du Château; car, outre qu'un acte volontaire ne forme » jamais une véritable ſéparation, la dame du Pont du Château » avoit un intérêt eſſentiel à ne pas ſe contenter de cet acte, » & de faire valoir les prétendus ſévices, non-ſeulement pour » affermir la ſéparation de corps, mais encore pour obtenir celle » de biens. Ainſi, en ſe réduiſant à la ſéparation de biens, » non-ſeulement elle a renoncé à demander celle de corps, » mais elle a reconnu qu'elle n'avoit aucun moyen pour y par- » venir: ce qui la rend abſolument non-recevable à l'intenter

» En un mot, il n'eſt pas d'exemple dans l'ordre judiciaire, » qu'une femme, après avoir demandé la ſéparation de biens, » puiſſe revenir à la ſéparation de corps, ſur des faits tous anté- » rieurs à l'action en ſéparation de biens. C'eſt multiplier les » procès, ſans prétexte; c'eſt fatiguer & les Parties & la Juſ- » tice contre toute les regles. Aujourd'hui une femme deman- » deroit que ſon mari lui payât une penſion; quand elle auroit » été déboutée, elle formeroit une demande pour la ſéparation » de biens; après cela, elle demanderoit à ſe retirer dans un » Couvent; enfin, elle demanderoit à être ſéparée de corps. » La regle ne s'accorde point avec ces prétendus tempéra- » mens; on eſt obligé d'abord de former toutes ſes demandes: » quand on s'eſt réduit à un objet, on ne peut pas étendre ſes » prétentions pour faire de nouveaux procès. Ainſi, une femme » qui n'a pas pu réuſſir dans une demande en ſéparation de » biens, ne peut plus demander la ſéparation du corps; elle

886

» y a renoncé par ſa premiere action, & ne peut plus être » écoutée. «

Mais abandonnons pour un moment les fins de non-recevoir, très-odieuſes dans les autres matieres, mais favorables en matiere de ſéparation; parce que les ſéparations ſont elles-mêmes défavorables. Les faits de la dame de Villiers ſe réduiſent aux reproches de quelques ſévices, & de liaiſons criminelles du ſieur de Villiers.

SÉVICES.

Il faut, diſoit M. Séguier dans la Cauſe de la dame Marquiſe de Seignelay, que les faits de ſéparation ſoient *graves*, *récens*, *précis*, *vrai-ſemblables* & *perſonnels*. A l'aide de cette définition lumineuſe, examinons les faits de la dame de Villiers.

Les *ſévices* reprochées au ſieur de Villiers, ſe réduiſent à avoir fracaſſé quelques meubles, briſé ſon portrait, à avoir levé la canne en 1778, & voulu donner un ſoufflet en 1779.

Le bris des meubles n'eſt pas perſonnelle à la dame de Villiers, & ſon portrait appartenoit au mari. Il l'auroit briſé, qu'elle ne pourroit pas ſe croire pour cela l'objet d'une colere exercée ſur des choſes inanimées; la repréſentation du portrait prouve la fauſſeté du fait; & lorſqu'on l'a fait voir, il a fallu ſe rabattre à dire que c'étoit la tabatiere qui avoit été briſée.

Enſuite avoir levé la canne en 1778, avoir voulu donner un ſoufflet en 1779, ne peuvent être des faits perſonnels que quand on les reçoit. La dame de Villiers, en diſant qu'un ami a paré les coups, convient donc qu'elle ne les a jamais reçus : voilà toutes les ſévices qu'on préſente dans les plaintes, pour faire connoître la férocité & les brutalités du ſieur de Villiers. Il nous ſemble au contraire, que lorſqu'on a des faits auſſi minces à propoſer, on fait, ſans s'en appercevoir, l'éloge du caractere doux & tranquille d'un mari, puiſqu'à peine on peut citer trois vivacités pendant ſix années de cohabitation.

887

Liaiſons criminelles du Sieur de Villiers.

La juriſprudence des Arrêts a conſacré depuis long-temps, que les infidélités du mari ne ſont pas une cauſe ſuffiſante pour opérer la ſéparation d'habitation. La dame de Villiers reproche à ſon époux d'avoir vécu avec la demoiſelle l'Huillier avant ſon mariage : cela ne la regarde pas ; . . . . . d'avoir continué de vivre avec elle depuis ſon mariage : cela eſt invrai-ſemblable. La demoiſelle l'Huillier s'eſt mariée, elle eſt décédée l'épouſe d'un Négociant connu. Il eſt atroce de calomnier la mémoire d'une femme mariée ; & le fait ſeul de s'être mariée, après le ſieur de Villiers, prouve que ſi elle a eu un commerce criminel avec lui, elle a voulu ceſſer ce déſordre honteux, en ſe réfugiant dans les bras d'un époux ; enfin la dame de Villiers reproche à ſon mari de vivre avec une autre perſonne. Si cela eſt, que ne vient-elle demeurer avec lui ? Pourquoi conſacre-t-elle ſa jeuneſſe à le plaider, au lieu de lui en faire le ſacrifice ? Sans prétendre excuſer le déſordre des époux, ſouvent leur conduite eſt l'effet du tort des femmes : telles que ſoient les infidélités des maris, elles ne ſont pas perſonnelles à l'épouſe, qui peut bien être affectée des préférences que ſon mari donne à des objets étrangers, mais qui ne peut jamais s'en plaindre : c'eſt ce que nous atteſtent tous les Auteurs.

La dame de Villiers s'eſt beaucoup récriée dans les plaidoiries, que ſon mari avoit une petite maiſon Fauxbourg du Temple ; qu'il l'y a conduite, & qu'il l'y a même fait coucher trois fois. Quand on reproche à ſon mari d'avoir une petite maiſon, on ne s'y rend point. Il eſt peu de ménages, même les plus décens, qui n'aient imaginé, comme un genre de volupté, de ſe dérober aux lieux ordinaires, conſacrés aux chaſtes amours, pour aller la reſpirer dans un autre endroit avec plus de liberté. C'eſt un rafinement de la tendreſſe ; & la dame de Villiers prend pour inſulte, ce qui n'a été vraiſemblablement qu'une recherche

558

de la paſſion. Au ſurplus, comment peut-elle s'en plaindre, puiſqu'elle convient que, lorſqu'elle y a couché, *l'honnêteté*, *du moins*, *y a été reſpectée*, ce qui annonce les égards du ſieur de Villiers pour ſon épouſe?

FAITS INTERMÉDIAIRES.

La dame de Villiers invoque comme moyen de ſéparation, trois phraſes qu'elle a relevées dans les Mémoires que ſon mari a fait paroître ſur la demande en ſéparation de biens. Rapprochons ces trois phraſes de trois autres tirées des Mémoires de la dame de Villiers.

Mémoire du Sieur de Villiers.

Pag. 10. Il dit que la Comparante ſortoit tous les jours de ſon Couvent, découchoit continuellement; ſe répandoit dans les Sociétés. Qu'acceſſible à tout le monde, elle ſe plaignoit, dans tous les Cercles, d'être une infortunée, détenue d'ordre du Roi.

Pag. 23. Pourquoi la dame de Villiers, par ſa réſiſtance, veut-elle faire penſer que l'oubli d'un ſeul devoir entraîne preſque toujours avec lui l'abandon de tous les autres? (Ce paſſage eſt ici rapporté infidélement, ſans rappeller ce qui le précede.)

Pag. 5 de la Réplique, il dit: Il faut donc que ma femme, âgée de vingt-deux ans, ait eu avec lui (ſon Avocat) des conférences bien lubri-

Mémoire de la Dame de Villiers.

Pag. 22. On eſt loin d'imaginer juſqu'à quel point le ſieur de Villiers s'abrutiſſoit dans ſes crapuleuſes orgies; juſqu'à quel point il ſe dégradoit par le choix de ſes miniſtres, & des compagnons de débauches. On ne l'imaginera pas; & nous ne le dirons pas. La plume de l'Arétin & le pinceau de Klingſtet ſe ſeroient refuſés à ces tableaux dégoûtans.

Pag. 24. Combinaiſon du ſieur de Villiers. Je n'ai qu'à me faire craindre; je ſerai dur, groſſier, féroce; je ferai des querelles ſans ſujet & ſans prétexte. Puis quand mon caractere ſera bien établi, je quitterai la maiſon de mon beau-pere; je menacerai d'uſer de l'autorité maritale, pour forcer ma femme à venir habiter mon *taudis*, (1) où l'on fait

(1) C'eſt de la maiſon de la dame de Villiers mere dont elle parle ici; car elle n'a jamais oſé dire qu'on ait voulu la conduire ailleurs; il n'y a que ſes défenſeurs qui l'aient avancé.

559

ques, pour qu'il ait cru devoir jeter le voile ſur des détails ſi obſcenes.

bien que je n'ai pas de quoi lui donner du pain.

Pag. 17. L'Ordre du Roi étoit une ſauve-garde néceſſaire contre les entrepriſes d'un homme qui *oſeroit tout, parce qu'il n'a rien à perdre.*

Pag. 30. Comment des Magiſtrats conſentiroient-ils à remettre une femme qui n'a pas encore vingt-trois ans, ſous la main d'un homme, qui *réunit à des mœurs corrompues, des beſoins toujours urgens, & qui n'a pas toujours été délicat ſur les reſſources ?*

La ripoſte de la dame de Villiers eſt, comme on le voit, très-énergique ; ce que l'on a écrit, on l'a plaidé ; & ce qui nous a étonné au-delà de toutes expreſſions, c'eſt qu'on ſe ſoit permis d'articuler à l'Audience une foule de faits dont la dame de Villiers ne s'eſt jamais plainte.

La Loi exige que tout plaignant ſigne ſes plaintes & requêtes. Nous avons lu les quatre plaintes de la dame de Villiers, & ſa requête introductive de l'inſtance, toutes ſignées d'elle ; & nulle part elle ne s'y plaint, comme on l'a fait pour elle à l'Audience, que *le ſieur de Villiers recevoit ſes Maîtreſſes à ſa Terre. . . . . Que ſa maiſon de Mont-Rouge étoit le rendez-vous des plus grands libertins de Paris. . . . . Que dans les ſeize mois qu'il a demeuré enſuite chez les ſieur & dame Bourdet, il n'a pas mangé une ſeule fois chez eux*, (il y ſoupoit & couchoit tous les jours). . . . . *Que quand il alloit dans ſa petite maiſon, il ſe faiſoit apporter à manger de chez le ſieur Bourdet.....* (de la rue Croix des Petits-Champs au Fauxbourg du Temple)... *Qu'il a enlevé tous ſes meubles & effets pour les porter dans cette petite maiſon.* (Ils ſont encore chez le ſieur Bourdet). Nulle part la Dame de Villiers n'a dit, que *le ſieur ſon mari avoit voulu forcer ſon épouſe à venir habiter la petite maiſon, & que ſi elle n'y venoit pas il la feroit enlever par un Commiſſaire.*

Nulle part la Dame de Villiers n'a dit, que *ſon mari lui avoit envoyé un médiateur, & que celui-ci voulant lui rendre réponſe, l'avoit trouvé couché avec une fille.*

S60

La Dame de Villiers ne s'eſt jamais plaint que *ſon mari, ayant une boîte ſur laquelle il y avoit des cheveux, ſur ce qu'on lui demandoit ſi c'étoit ceux de ſa femme, il avoit répondu : ſi c'en étoit, je renverrois la boîte à M. . . . . ſon amant.*

Dans aucune plainte ni requête la Dame de Villiers ne s'eſt plaint que *ſon mari, ſous pretexte de la careſſer, lui pinçoit les cuiſſes*, ainſi qu'on le fait dire dans un teſtament d'une femme-de-chambre, & une foule d'autres faits qui nous ſont échappés.

Tous ces faits ſont de l'imagination des défenſeurs de la dame de Villiers, & n'ont point été articulés par elle. Il eſt vrai que dans les deux dernieres requêtes, mais *qui ne ſont pas ſignées* de la dame de Villiers, on a parodié les quatre plaintes ; & d'encore en encore, des plaintes aux écritures, des écritures aux mémoires, des mémoires à la plaidoirie, *creſcendo*, on eſt parvenu à faire un roman licencieux, où les expreſſions ſe ſont trouvées au-deſſous des horreurs qu'on vouloit peindre ; mais c'eſt la dame de Villiers qu'il faut entendre dans ſes plaintes, & il s'en faut qu'elle ait voulu repréſenter ſon mari comme le débauché & le plus crapuleux de Paris ; puiſque tous ſes reproches ne vont qu'à dire, qu'il a vécu & qu'il vit encore avec une fille, ſans même qu'elle lui ait reproché de l'inconſtance dans ſes goûts : ce qui caractériſeroit plutôt une foibleſſe d'attachement, qu'un déſordre habituel.

Que le rôle d'un mari, qui défend à une ſéparation de corps, eſt embarraſſant ! D'abord la femme accumule injures ſur injures, & des anecdotes vraies & fauſſes. Les défenſeurs partent delà, pour traîner le mari dans la boue aux yeux du public, & le rendre bien hideux. S'il ſe plaint, à peine l'écoute-t-on. Le ſieur de Villiers a demandé la ſuppreſſion des injures dégoûtantes du Mémoire de ſon épouſe ; il a été mis hors de Cour.

Si le mari s'aviſoit de laiſſer échapper quelques expreſſions douteuſes ſur ſa femme, avec quel éclat crieroit-on à la diffamation ! il doit tout voir, tout entendre, ſouffrir & ſe taire ; ſou-

vent il en apprend plus qu'il n'en veut ſçavoir; ſi la plaie profonde des injures, des inſultes, du déſordre, qu'on lui reproche quelquefois, pour tâcher d'exciter ſon indiſcrétion, lui arrache quelques cris douloureux, il faut qu'il les étouffe; car ſi le murmure perce, il eſt ſéparé.

Au reſte, la dame de Villiers qui ſe choque de trois phraſes des Mémoires de ſon mari, qu'elle altere en entier, n'en ayant point demandé la ſuppreſſion, elle eſt non-recevable à les employer aujourd'hui comme moyens de ſéparation.

Faits postérieurs a l'Arrêt.

» De quoi s'agit-il dans une demande en ſéparation, diſoit » le célebre Cochin? Ce n'eſt pas de faire une information de » vie & mœurs du mari; mais de ſçavoir ſi, pendant *tout le* » *cours de la cohabitation*, le mari a fait éclater un mépris, » une haine implacable contre ſa femme; s'il l'a traitée comme » une miſérable; s'il l'a battue, outragée, inſultée, diffamée, » juſqu'à dire hautement qu'elle avoit de mauvais commerces. «

Une femme ne peut eſpérer d'obtenir ſa ſéparation de corps, que lorſque les faits dont elle ſe plaint ſe ſont paſſés pendant tout le cours de la cohabitation : en admettant les nouveaux faits de la dame de Villiers vrais, il faut qu'elle convienne, que s'étant paſſés depuis l'Arrêt du 9 Avril 1783, c'eſt-à-dire, dix-huit mois après qu'elle a eu quitté ſon mari, ils ne ſe ſont pas paſſés pendant la cohabitation. Mettons en regard ſa Plainte, & la Sentence des Requêtes.

Plainte de la dame de Villiers, du 24 Mai 1783.

La dame de Villiers rend plainte, que depuis ſa *plainte du 15 Avril dernier*, ſon mari, ſans aucun ménagement pour elle, n'a ceſſé de publier par-tout, & à ceux qui ont

Sentence des Requêtes du Palais.

Qu'il a dit en *différens temps & en différens lieux*, que ſa femme ne *ſortoit* DE SON COUVENT, *que pour ſe rendre chez Madame* . . . . . pour

S 62

voulu l'entendre, les injures & les calomnies les plus extravagantes contre l'honneur de la plaignante, en lui prêtant les noms infâmes dévoués uniquement aux femmes publiques. Il oſe dire qu'elle n'a demandé *ſa ſéparation*, que pour ſe livrer avec plus d'indépendance à ſon goût pour les plaiſirs; il nomme même des hommes avec leſquels elle ſe proſtitue. Enfin, il va plus loin, il a la noirceur de dire, que variant dans ſes goûts pour le crime, elle ſe livre à ſon propre ſexe.

y voir ſes Amans, avec leſquels elle ſe proſtituoit: que même il les a nommés, *pour donner plus de poids à ſes propos.*

Qu'il a dit que ſa femme, variant dans ſes goûts pour le crime, *oubliant ſes Amans, ne ſortoit de ſon Couvent que pour coucher avec Madame*, . . . par penchant pour ſon propre ſexe; & qu'elle n'a formé ſa demande en ſéparation de corps, que pour s'y livrer avec plus de liberté, & vivre indépendante.

1°. La dame de Villiers ſe plaint que ſon mari ne l'a diffamée, que depuis le 15 Avril 1783; donc il ne l'a pas fait pendant tout le cours de la cohabitation, & même depuis la fuite de la dame de Villiers, en Septembre 1781, juſqu'à l'Arrêt du 9 Avril.

Cependant la Sentence des Requêtes du Palais admet la dame de Villiers à prouver, que les propos ont été tenus *en différens temps & différens lieux*: l'époque étant fixée par la plainte, les premiers Juges n'ont pas dû la rendre indéfinie.

2°. La dame de Villiers ne ſe plaint pas que ſon mari lui reproche de ſortir du Couvent, pour ſe rendre chez Madame... & s'y proſtituer. Elle ne le pouvoit pas dire; car le 24 Mai, jour de la plainte, elle n'étoit plus au Couvent. Jamais la dame de Villiers n'a parlé d'une Dame au double rôle.

La Sentence des Requêtes admet la dame de Villiers à prouver, que ſon mari a dit qu'elle ſortoit du Couvent, pour ſe rendre chez cette Dame, qui ſouffre chez elle la proſtitution, & eſt en même temps ſa complaiſante.

Ces faits détaillés dans une piece d'écriture, ne ſont pas ſignés de la dame de Villiers ; par conſéquent la Sentence ne devoit les prendre que tels qu'ils ſont préſentés dans les plaintes.

3°. La dame de Villiers ſe plaint, le 24 Mai, que ſon mari oſe dire, qu'elle n'a demandé ſa ſéparation que pour ſe livrer au crime avec plus de liberté ; la Sentence des Requêtes adopte ce fait ; mais il eſt impoſſible ; car la dame de Villiers n'a formé ſa demande en ſéparation, que le 22 Août 1783. Le ſieur de Villiers ne pouvoit donc pas dire, le 24 Mai précédent, que ſa femme ne demandoit ſa ſéparation, que pour ſe livrer au crime ; car la demande n'en a été formée que trois mois après. Il étoit loin de prévoir qu'elle la formeroit un jour, puiſqu'elle avoit été dix-huit mois ſans le faire ; il ne pouvoit pas même ſoupçonner qu'on s'amuſât à rendre des plaintes, tandis qu'il pour uivoit l'Audience.

Quoi qu'il en ſoit de cette extenſion indéfinie donnée aux plaintes de la dame de Villiers par la Sentence, ces faits de diffamation ne ſont pas vrai-ſemblables.

Le mari ne s'eſt pas permis la plus légere injure contre ſa femme tant qu'il a vécu avec elle ; même depuis qu'elle l'a quitté ; & à l'inſtant qu'un Arrêt la lui rend, dans le moment où il ne la voyoit point, où il ne correſpondoit point avec elle, il ſe permettroit de la diffamer ! S'il étoit convaincu des déſordres de ſon épouſe, d'où vient la redemanderoit-il avec tant de chaleur ? Seroit-ce pour en être le témoin qu'il tenteroit tout, qu'il offriroit même le ſacrifice de ſa vie pour la faire revenir ? Quelle époque donne-t-on à ces calomnies ? C'eſt du 15 Avril 1783 au 22 Mai. Or dans cet intervalle, il lui fait deux ſommations de rentrer avec lui. S'il eût acquis quelques connoiſſances particulieres, ſon zele ne ſe fût-il pas ralenti ? Non, le ſieur de Villiers ſçait que ſa femme vit ſous les yeux de ſes pere & mere ; & puiſqu'elle n'ajoute pas que ſon mari accuſe ſes pere & mere de ſe prêter à ſes déſordres, il n'eſt pas poſſible, il ne peut pas être vrai que le ſieur de Villiers ait calomnié ainſi les mœurs de ſon Epouſe.

864

Ce qui ajoute à l'invrai-ſemblance de ces diffamations, eſt la nature même de la diffamation que l'on ſuppoſe. En parlerons-nous? Et les bonnes mœurs ne doivent-elles pas retenir notre plume, lorſque les Orateurs ont été ſi réſervés? Hélas! il le faut; la Sentence des premiers Juges nous y force; Lycurgue ne vouloit pas établir des peines contre le parricide, il le croyoit impoſſible, & craignoit d'indiquer par avance une peine, qui, ſelon lui, pouvoit en inſpirer l'idée. Pourquoi la Sentence a-t-elle pu croire à l'abſurdité d'une pareille diffamation, & apprendre par-là à toutes les femmes qui voudront être ſéparées, qu'une diffamation de ce genre peut devenir un moyen de ſéparation?

Un fait ne peut être articulé par la femme comme moyen de ſéparation, lorſque les bonnes mœurs s'oppoſent à ce qu'il ſoit articulé.

» La dame de ..... demandoit ſa ſéparation d'habitation, & » offroit de prouver que ſon mari avoit voulu la contraindre à » commettre un crime bien oppoſé à l'inclination des femmes: » c'étoit un fait articulé en cauſe d'appel, ſur lequel on plaida à » huis clos. Le Miniſtere public portant la parole, avoit rendu » plainte, & demandoit qu'il en fût informé. Mais le défaut » de vraiſemblance fit rejeter la demande de la dame, & la » plainte des Gens du Roi: Comme les autres faits allégués » n'étoient pas ſuffiſans pour opérer la ſéparation, la Cour, » par Arrêt rendu le 11 Février 1745, confirma la Sentence du » Châtelet, qui avoit proſcrit la demande, & ordonna que la » femme reſteroit au Couvent. «

Quelle différence de ce fait avec celui que propoſe la dame de Villiers!

Le mari veut faire commettre à ſa femme un crime; par ſes propoſitions, ſes contraintes, il inſulte aux mœurs; il veut faire perdre à ſon épouſe les goûts de l'honnêteté; il trompe le but de la ſociété conjugale; s'il en étoit convaincu vis-à-vis d'un autre, il ſeroit expoſé aux peines les plus graves. Cependant on repouſſe ce fait honteux.

Celui dont la dame de Villiers prétend être inculpée, n'eſt pas le fait de ſon époux, & quoiqu'abominable, il n'inſulte pas à la foi conjugale : une femme peut ſe livrer à des goûts honteux, & ne pas manquer à ſon mari. Qu'eſt-ce qui donne à celui-ci le droit de ſe plaindre ? C'eſt lorſque ſon épouſe manque à la fidélité qu'elle lui doit. Qu'eſt-ce qui donne à l'épouſe le droit de demander une réparation de l'injure que lui porte ſon mari ? C'eſt lorſqu'il l'attaque dans ſon rapport d'épouſe. Où il n'y a point d'offenſe, il ne peut y avoir de réparation. Si la femme ſe livre à un goût pervers, le mari ne peut qu'en gémir ; mais les Tribunaux ne peuvent pas le venger. Si l'épouſe en eſt mal-à-propos inculpée, elle n'a que la reſſource de tâcher de le déſabuſer ; mais la Juſtice ne peut pas ſe charger de le punir de ſon opinion & de ſon erreur.

Qui peut ſoutenir l'idée qu'une jeune femme de vingt-trois ans ait pu ſe déterminer à conſigner un pareil fait dans une plainte qu'on lui relit, & qu'elle ſigne ? Et la pudeur, ce charme de la beauté & la décence, ce coloris des mœurs pures ne l'ont pas arrêtée ! elle n'a pas treſſaillie, lorſqu'elle a voulu rendre compte de ſes idées ! Elle déclare que ces propos ont été tenus par ſon mari, *par-tout, & à tous ceux qui ont voulu l'entendre.* En ce cas, tous ceux qui ont voulu l'aigrir contre ſon époux, ont donc oſé lui répéter ces infâmes propos ; ils ont donc calculé l'étendue de ſes connoiſſances, pour en impoſer à ſa crédulité.... Non, non, n'en croyons rien : que ces notions ſoient familieres à ceux qui parlent & impriment les noms de Klingſtet & de l'Arétin ; mais, d'après le ſieur de Villiers lui-même, nous oſons déclarer que jamais ſon épouſe ne ſe ſeroit déterminée à conſigner de pareils propos, ſi, en déſeſpoir de cauſe, on ne lui eût pas fait entendre qu'il falloit controuver quelques faits bien atroces, pour tâcher d'obtenir une enquête, à la faveur de laquelle elle pourroit encore le plaider deux ou trois ans.

La dame Marquiſe de Seignelay articuloit, que depuis ſa demande en ſéparation de biens, & ſa retraite au Couvent, ſon

866

mari avoit dit, à qui vouloit l'entendre, *que ſa femme étoit capable de raccrocher ſur le Pont-Neuf, & de lui faire un enfant; que ſans cela il ne la regarderoit pas. . . . Qu'elle ne ſortoit de ſon Couvent du matin au ſoir, que pour chercher des maris. . . . Qu'il eſpéroit gagner ſa Cauſe; & qu'il la feroit renfermer entre quatre murailles, où il ne lui donneroit que ce qui lui ſeroit néceſſaire, pour que l'ame pût ſubſiſter dans le corps.* La Cour, en déclarant la dame de Seignelai non-recevable, qui articuloit des faits poſtérieurs, a jugé que des propos n'étoient pas des moyens de ſéparation, puiſqu'ils n'avoient été tenus que hors de la cohabitation; & quelle différence entre la Cauſe de la dame Marquiſe de Seignelai & celle du ſieur de Villiers!

Nous ne ferons aucune réflexion ſur la lecture faite à la derniere Audience, d'un prétendu teſtament de mort, fait par une femme-de-chambre, en 1783, & qui n'eſt décédée qu'en 1784. Ce libelle rédigé tout à loiſir, par un Commiſſaire, en préſence d'une femme qu'on annonce moribonde, doit être rejeté par la Juſtice. 1°. C'eſt une femme aux gages de la dame de Villiers qui le ſigne. 2°. Il eſt rendu d'office, ſans que la Juſtice l'ait requis, & ne peut ſervir de preuve que d'une ſubornation. 3°. Il articule une foule de faits, dont la dame de Villiers ne s'eſt jamais plainte. 4°. C'eſt une enquête à futur, abolie par l'Ordonnance. S'il s'agiſſoit d'oppoſer des témoignages de Domeſtiques, le ſieur de Villiers en adminiſtreroit de bien contradictoires avec ce prétendu teſtament.

RÉFLEXIONS

Sur la Sentence des Requêtes du Palais.

La Sentence des Requêtes du Palais rejette tous les faits allégués par la dame de Villiers, antérieurs à l'Arrêt du 9 Avril 1783; & elle admet la dame de Villiers à la preuve de ce que ſon mari *a dit*, 1°. que ſa femme avoit des amans; 2°. qu'elle

S67

ſe livroit à ſon ſexe ; 3°. qu'il conſentiroit la ſéparation de corps, ſi on vouloit lui rendre ſa Terre, & lui donner 30,000 livres.

La dame de Villiers ne donne date à ces propos, que depuis le 15 Avril, ſix jours après l'Arrêt. La Sentence des Requêtes juge donc qu'on peut ſéparer des époux, non pas pour ce qui s'eſt paſſé entr'eux quand ils habitoient enſemble, mais pour les propos du mari depuis qu'ils n'étoient plus l'un avec l'autre.

La Sentence juge, qu'examen fait de tous les faits antérieurs à l'Arrêt, il n'y en a pas un ſeul qui puiſſe opérer la ſéparation, & qu'il n'y a que les propos ſurvenus depuis l'Arrêt, qui puiſſent y donner lieu.

Meſſieurs des Requêtes n'ont pas pris garde que leur jugement canoniſoit la déſobéiſſance de la dame de Villiers aux Arrêts de la Cour ; car ils ont jugé qu'une femme qui, ſans prétexte, s'enfuit d'avec ſon mari, qui l'abandonne dix-huit mois, & ne veut pas rentrer avec lui, quoiqu'un Arrêt l'ordonne, peut, dans cette poſition d'une révolte ouverte, eſpérer encore d'être ſéparée, ſi le mari tient des propos qu'une inconduite auſſi impardonnable doit naturellement faire naître ; & par conſéquent faire juger qu'elle a pu légitimement s'enfuir, pour des faits qui ne devoient arriver que deux ans après.

Si la dame de Villiers ſe fût rendue auprès de ſon mari, auſſi-tôt que l'Arrêt le lui a enjoint, il n'y auroit plus de cauſe ; la réconciliation eût abſorbé les propos. C'eſt donc par ſon fait, & non par celui de ſon mari, que la dame de Villiers eſpere être ſéparée.

Enſuite Meſſieurs des Requêtes veulent ſéparer la dame de Villiers, ſi elle prouve que ſon mari a fait la propoſition de lui donner des moyens de ſéparation, en lui adminiſtrant des ſoufflets & des coups de pied au cul, ſi on vouloit lui donner 30,000 livres.

Mais ils n'ont pas fait attention qu'en propoſant ces coups de pied au cul & ces ſoufflets, le ſieur de Villiers y mettoit la con-

S 68

dition qu'on le rembourſeroit de la peine qu'il auroit à les donner : ſi le marché eût été accepté, on conviendra ſans peine qu'alors c'eût été une ſéparation concertée, indigne par conſéquent d'être préſentée à la Juſtice. Si, en conſéquence de la propoſition acceptée, la dame de Villiers eût été bien ſoufletée & maltraitée, elle ne pourroit pas être ſéparée ; & elle le ſeroit pour la ſimple propoſition, quand l'exécution n'en ſeroit pas un moyen : la dame de Villiers n'ayant point accepté l'offre, c'eſt un propos en l'air, qui étoit ſubordonné à ſa volonté, dont elle ne peut pas ſe plaindre, puiſqu'en lui offrant des coups de pied au cul & des ſoufflets, on l'a laiſſée maîtreſſe de les accepter ou de les refuſer.

La propoſition de conſentir la ſéparation, & d'en fournir les moyens, prouve préciſement qu'on n'en a jamais donné ; car il ſeroit inutile de propoſer de maltraiter une femme, ſi elle l'avoit été. Les premiers Juges ont-ils cru qu'une boutade qui auroit agité un mari pendant l'abſence de ſon épouſe, fût un moyen ſuffiſant de ſéparation, lorſqu'il n'y en a pas eu durant tout le cours de l'habitation ? Ce ſeroit introduire un relâchement de plus dans le lien conjugal, tandis que la Cour eſt ſi occupée à le maintenir. Sa ſévérité a proſcrit toutes les demandes en ſéparation d'habitation qui ſe ſont plaidées cette année, quoiqu'il n'y en ait pas une ſeule qui ne ſoit préſentée dans des circonſtances beaucoup plus favorables que celle de la dame de Villiers.

La diffamation n'eſt un moyen de ſéparation, que quand elle eſt le réſultat d'un haine ou d'un mépris marqué. L'époque que la dame de Villiers donne elle-même à cette diffamation, ſi elle étoit vraie, ne prouveroit tout au plus que le ſieur de Villiers, accablé par des procès, ayant à luter contre ſa femme, les procédures & l'autorité, auroit eu plus d'humeur que de raiſons de ſe plaindre de ſon épouſe ; humeur qui auroit eu ſa ſource comme ſon principe dans la déſobéiſſance ouverte de la dame de Villiers aux Arrêts de la Cour.

569

RÉFLEXIONS

Sur la position respective des sieur & dame de Villiers.

Il est certain que les sieur & dame Bourdet ont profité de l'inexpérience ou plutôt de la passion du sieur de Villiers pour la demoiselle leur fille, pour lui faire une donation d'une Terre de plus de 200 mille livres, & au par-delà, une donation de tous ses biens présens & à venir. Ils ont circonvenu ce fils unique, à peine majeur, de maniere qu'il a fallu qu'il épouse ou qu'il perde sa Terre, & qu'il a fini par donner & épouser.

Il est constant qu'en souffrant qu'il épousât leur fille, sans avoir le consentement de la dame sa mere, les sieur & dame Bourdet ont fait franchir à un enfant le plus respectable des devoirs, & l'ont exposé par-là à une exhérédation juste. Cette considération importante ne les a pas arrêtés.

Le sieur de Villiers, pour parvenir au mariage, s'est épuisé en présens; depuis la cérémonie, par ses folles dépenses & ses libéralités excessives, il a consumé une très-grande partie de sa fortune. De plus, les sieur & dame Bourdet ont acquis de lui une maison estimée 90,000 livres, moyennant une rente viagere de 5770 livres. Pour épargner des frais de lods & ventes, & de centieme denier; la valeur de la maison n'a été portée qu'à 54,000 livres.

Les sieur & dame Bourdet, en se chargeant d'acquitter les dettes de leur gendre, se sont fait abandonner douze années d'arrérages de cette rente; mais à l'expiration de ces douze années, dont quatre sont déja passées, le sieur de Villiers, jeune encore, avoit la prespective de jouir long-temps de cette rente de 5770 livres.

Que fait le sieur Bourdet? Il prend des Lettres de ratification inutiles, puisque tous les créanciers lui sont connus, & qu'il a de quoi les remplir; il consigne, par anticipation, dix

années d'arrérages d'une rente viagere conſtituée ſur la tête d'un homme de trente-trois ans, & d'une femme de vingt-deux, & par-là il croit ſe libérer envers ſon gendre & ſes créanciers.

Suivant les probabilités de la durée de la vie humaine, calculée par M. de Buffon, le ſieur de Villiers, lors de la conſtitution de la rente, devoit eſpérer la recueillir trente-deux ans quatre mois. Or, trente-deux fois 5770 livres, donnent 184,640 livres, qu'il eſt probable que le ſieur Bourdet auroit payées à ſon gendre. En conſignant aujourd'hui 54,000 livres, il lui fait tort de 130,000 livres; & le ſieur de Villiers qui, d'ici à huit ans, auroit payé toutes ſes dettes, avoit l'eſpérance de jouir encore vingt ans d'une rente viagere de 5770 livres, dont l'opération du ſieur Bourdet le prive dès actuellement.

En offrant une alliance honorable, le ſieur de Villiers a comblé ſon épouſe de ſes bienfaits. Comment reconnoît-elle ſes libéralités? Elle l'abandonne, & préſente au Miniſtre des Mémoires contre lui; enſuite, à force de le dépeindre comme un prodigue, un diſſipateur, au moment où plus d'ordre le remettoit dans ſes affaires, tandis que dans cet inſtant les ſieur & dame Bourdet devoient à leur gendre deux années d'arrérages de la dot de leur fille, & avoient en leurs mains les capitaux de cette dot, elle parvient à ſe faire ſéparer de biens.

Le ſieur de Villiers redemande ſa femme: auſſi-tôt elle répand contre lui des Mémoires affreux, où elle le repréſente comme un débauché, & le plus crapuleux de tous les hommes; elle le traite, dans des plaintes, de féroce, de barbare. Lui, ne tarit pas d'éloges ſur le compte de ſon épouſe, & ne ceſſe d'épuiſer tous les procédés d'honnêteté vis-à-vis les ſieur & dame Bourdet.

Elle tente ſa ſéparation d'habitation; & pour y parvenir, elle le dépeint, dans les Audiences, des couleurs les plus abominables. Les faits des plaintes ne ſuffiſent pas, le zele des défenſeurs en crée, tous les échos de la ſociété vont les répétant par-tout; & ſe répandant chez les Magiſtrats, elle leur remet des

libelles

S 71

libelles manuſcrits, remplis de faits qu'elle n'a pas, dit-elle, oſé faire plaider; affectant alors le plus vif déſeſpoir, elle déclare que ſi un Arrêt la force de rentrer avec ſon mari, elle ſe tuera plutôt que de retourner avec un tyran, un monſtre.

Et ce monſtre eſt ſon bienfaiteur, qui, épris pour elle d'une paſſion irréſiſtible, a tout bravé pour l'obtenir; qui, devenant ſon époux, s'eſt ruiné pour elle; qui, ne pouvant plus ſoutenir ſon luxe, a voulu néanmoins qu'elle gardât, juſques à la derniere extrémité, ſon carroſſe & ſes chevaux; & ce tyran eſt celui qui, pendant ſix ans qu'il a vécu avec elle, ne s'eſt pas permis contre elle la moindre injure, qui ne l'a jamais ni frappée ni menacée; qui, depuis qu'elle le plaide, a mis dans ſes réclamations tous les ménagemens de la délicateſſe, & qui, dans ſon déſeſpoir, a dit qu'il expoſeroit ſa vie pour la ravoir, & qu'aucune force humaine ne pourroit la lui ravir.

Quelle différence dans le ſort des époux, s'ils étoient ſéparés! La dame de Villiers, riche de plus de 100,000 écus des dépouilles de ſon époux, dont elle affecte ſans ceſſe d'offrir la reſtitution, qu'elle ſait bien impoſſible, plus jeune que lui de onze ans, lui ſurvivra probablement; alors non-ſeulement les 300,000 livres qu'elle a actuellement, mais toute la fortune que ſon mari pourra avoir à ſon décès, lui appartiendra, & y réuniſſant un jour ſa fortune perſonnelle, elle jouira de l'indépendance la plus abſolue, & de l'opulence la plus digne d'envie.

Son époux, dépouillé, par la ſéparation, des revenus de ſa dot; dépouillé, par la conſignation, de l'eſpérance d'acquitter toutes ſes dettes, & de la jouiſſance d'une rente viagere de 5770 livres; en proie aux créanciers que cette conſignation, & plus encore la ſéparation, exciteront contre lui, de l'aiſance agréable où il étoit avant ſon mariage, va, au bout de huit ans, tomber dans l'abîme de la miſere.

Parvenus l'un & l'autre aux termes de la vie, la dame de Vil-

872

liers laiſſera aux ſiens toute ſa fortune, & le ſieur de Villiers ne pourra diſpoſer d'une obole de la ſienne. Telle paſſion qu'il ait conçue pour la demoiſelle Bourdet, ſûrement elle ne l'a pas aveuglé au point de lui faire préférer d'avoir les ſieur & dame Bourdet & leurs parens pour héritiers, à ceux qu'il devoit eſpérer de ſon mariage : en donnant tout à ſon épouſe, il a dû croire que tout reviendroit à ſes enfans. Si la ſéparation d'habitation étoit ordonnée, les avantages dont il a comblé ſon épouſe, en vue de ſa poſtérité, auroient une autre deſtination, & paſſeroient ſur des têtes étrangeres : que par l'événement d'une union infructueuſe, deux époux aient le malheur de ne point avoir d'enfans, & de les perdre en bas âge, tel eſt le décret du deſtin; il faut s'y ſoumettre; mais que, par une ſéparation d'habitation, deux jeunes époux qui, au bout de ſix ans de mariage, renoncent à avoir de la poſtérité, que le réſultat de cette combinaiſon ſoit, de la part de l'un, de s'aſſurer irrévocablement la fortune que l'autre ne lui a donnée que dans la vue & l'eſpoir d'une union heureuſe, c'eſt un calcul qui ne peut dériver que du plan primitif adopté, de tout avoir & de ne rien donner.

Quel exemple dangereux pour les mœurs, & pour la ſubordination que tout citoyen doit aux Loix, la dame de Villiers n'offre-t-elle pas, par ſa fuite & ſa déſobéiſſance aux Arrêts de la Cour! Une femme voudra vivre indépendante, ſoudain elle abandonnera ſa maiſon, ſon mari, ſes enfans; l'intrigue lui ouvrira les portes d'un Couvent; s'y diſant détenue d'ordre du Roi, elle jouira de tous les agrémens de la liberté la plus abſolue. Si ſon mari la réclame, ſous l'égide d'une lettre miniſtérielle, elle l'éconduira deux ou trois ans, ſans qu'il puiſſe ſe douter des motifs de la prétendue détention. A la fin, excédé d'être le jouet d'un fantôme d'ordre, il s'adreſſera aux Tribunaux : alors la chicane le balotera à ſon tour; lorſqu'il croira avoir vaincu tous les obſtacles, porteur d'un Arrêt, lorſqu'il voudra contraindre ſa femme à rentrer avec lui, une demande en ſéparation de corps

viendra la veille de l'Audience arrêter ſes pourſuites. Elle articulera des faits bien abſurdes, bien incohérens, bien invrai-ſemblables, & ſur-tout fort indécens; elle criera à la diffamation : alors des enquêtes, des appointemens interviendront; & ſi, après avoir plaidé ainſi huit à dix ans, le mari n'eſt pas ruiné par les procès, il ſera au moins dégoûté par les procédures & l'éclat; & la femme qui, ſans motif, ſans ſujet, aura quitté ſes foyers & ſon poſte, à force d'intrigues & de chicanes, parviendra à acquérir ſa liberté.

Le ſieur de Villiers heureuſement n'a point eu à ſubir toutes ces interminables révolutions de la procédure : ſenſible aux vexations ſans nombre qu'il a éprouvées de la part de ſon épouſe, la Cour a daigné applanir pour lui toutes les routes tortueuſes de la chicane. Un premier Arrêt a fait défenſes d'exécuter la Sentence des Requêtes du Palais; un ſecond, en le ſauvant de la diſgrace d'un appointement, lui a procuré le bénéfice de l'Audience du rôle. Il doit eſpérer que celui qui va intervenir, en terminant ſes malheurs, déclarera la dame ſon épouſe purement & ſimplement non-recevable en ſa demande en ſéparation d'habitation, & l'autoriſera à la faire enlever par-tout où il la trouvera, & à ſe faire aſſiſter de main-forte, juſqu'à ce que force demeure à Juſtice.

Et que le ſieur de Villiers ne craigne plus, malgré les aſſurances réitérées qu'en donnent encore à tout le monde les ſieur & dame Bourdet, que jamais leur fille ne rentrera avec ſon mari, qu'ils ont pris leurs précautions; que ſi un Arrêt la condamne de nouveau, un nouvel ordre l'en diſpenſera, & qu'on eſt diſpoſé à déployer pour eux toute l'énergie de toute l'autorité. Que le ſieur de Villiers ne s'épouvante pas de ces menaces vaines : un Miniſtre, l'honneur d'un nom illuſtre, qui, par ſa fermeté, a ſçu maintenir la gloire de ſon jeune Maître, auprès d'une Cour ſi jalouſe de la prééminence que donnent les grands talens & les grandes vertus, qui aujourd'hui rappellé auprès de

son Souverain, en eſt l'ame & la conſcience; qui ne ſe débarraſſant point ſur des ſubalternes du ſoin de tout voir, écarte loin de lui l'intrigue & la cabale; & qui en ſoutenant l'autorité des Tribunaux, eſt convaincu qu'un grand Empire ne peut ſubſiſter que par l'harmonie des pouvoirs, & que l'entêtement d'une femme à ſe rendre à ſes devoirs, ne peut jamais faire une querelle dans l'Etat. Encore une fois, que le ſieur de Villiers ne craigne rien du Miniſtre, dont la Nation eſpére tout.

Délibéré à Paris, ce 26 Juillet 1784.

Me PREVOST DE SAINT-LUCIEN, Avocat.

Monſieur SÉGUIER, *Avocat-Général.*

MARCANT, Procureur.

De l'Imprimerie de la Veuve HERISSANT, rue Neuve Notre-Dame, 1784.

Mr. de la Pommeraie avocat
Rue de Sorbonne place maubert

p 71 1.

176

M. - Chaussées

577

Memoire

Par contrat du 10 7bre 1786, Madame Crenzé a vendu plusieurs biens, situés dans la Comune et Seigneurie de Brevannes a deux particuliers dont lun acquier

875